



## GROUPE AXA

# PROSPECTUS PRELIMINAIRE

Ce prospectus préliminaire est complété par le :

- Document d'Enregistrement Universel inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D.22-0129 en date du 22 mars 2022,
  - Rapport Financier Semestriel 2022 d'AXA S.A.,
- Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « Shareplan AXA Direct Global » compartiment « AXA Plan 2022 Global » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000132859,
  - Règlement du FCPE « Shareplan AXA Direct Global »
  - Règlement du P.I.A.G des sociétés d'AXA hors de France et ses avenants.

**Augmentation de capital en numéraire par émission d'actions AXA SA réservée aux salariés du groupe adhérent au Plan International d'Actionnariat de Groupe (PIAG).**

**Sociétés concernées au Maroc :**

**Axa Assurance Maroc, Axia Assistance Maroc Services S.A., Carré Assurance Maroc**

**Les succursales ou groupements: AXA Services Maroc GIE, Axia France IARD Succursale, AXA France Vie Succursale, AVANSSUR Succursale et AXA Group Opérations Morocco Succursale**

**Nombre total maximum d'actions à souscrire : 58 951 965 actions**

**Valeur nominale : 2,29 euros**

**Période de Réserve de l'Offre : du 31 août au 6 septembre 2022 inclus**

**Période de Rétractation/Souscription de l'Offre : du 13 au 17 octobre 2022**

**Sous réserve de l'obtention du Visa définitif de l'AMMC**

**Le prix de souscription sera fixé le 11 octobre 2022<sup>1</sup>**

**Cette opération s'inscrit dans le champ d'application de l'instruction Générale des opérations de change du 3 janvier 2022**

**Accord du Ministre de l'économie et des finances en date du 4 août 2022 portant les références D2952/22/DTFE**

Accords de l'Office des Changes en date du :

- 16 août 2022 relatif au Groupement Axia Services Maroc GIE et aux succursales Axia France IARD Succursale, AXA France Vie Succursale, et AXA Group Opérations Morocco Succursale portant respectivement les Références SOCP/1716/2022, SOCP/1713/2022, SOCP/1719/2022 et SOCP/1714/2022
- 17 août 2022 relatif à AVANSSUR Succursale portant les références SOCP/1727/2022

### ORGANISME CONSEIL



#### VISA PRELIMINAIRE DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX (AMMC)

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application de l'article 5 du Dahir portant loi n°1-12-55 du 28 décembre 2012, portant promulgation de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, telle que modifiée, le présent prospectus préliminaire a été visé par l'AMMC en date du 30 août 2022 sous la référence VI/EM/022/2022/P.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'aucune souscription ne peut être réalisée sur la base du présent prospectus préliminaire. Les souscriptions ne pourront être collectées que pendant la période de rétractation / souscription qui sera prévue dans le prospectus définitif visé par l'AMMC. La présente note d'opération ne constitue qu'une partie du prospectus préliminaire visé par l'AMMC. Ce dernier est composé des documents suivants :

- L'accord du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 4 août 2022 portant les références D2952/22/DTFE ;
  - Les accords de l'Office des Changes du 16 et 17 août 2022 autorisant les salariés du Groupement AXA Services Maroc GIE et des succursales à bénéficier de cette opération ;
  - Le bulletin de réservation ;
  - La brochure d'information ;
  - Le Document d'Enregistrement Universel inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D22-0129 en date du 22 mars 2022 ;
  - Le Rapport Financier Semestriel 2022 d'AXA S.A.;
  - Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « Shareplan AXA Direct Global » compartiment « AXA Plan 2022 Global » inscrit auprès de l'AMF sous le code n°990000132859;
  - Le règlement du FCPE « Shareplan AXA Direct Global » ;
  - Règlement du P.I.A.G des sociétés d'AXA hors de France et ses avenants.
- Ces documents font partie intégrante du présent prospectus préliminaire.

<sup>1</sup> Ce prix sera fixé par le Directeur Général d'AXA sur délégation du Conseil d'Administration

## ABREVIATIONS

<b>ADS</b>	: American Depositary Shares
<b>AMF</b>	: Autorité des Marchés Financiers
<b>AMMC</b>	: Autorité Marocaine du Marché des Capitaux
<b>BAM</b>	: Bank Al Maghrib
<b>BNPP</b>	: BNP Paribas
<b>CGI</b>	: Code Général des Impôts
<b>CNSS</b>	: Caisse Nationale de Sécurité Sociale
<b>DH</b>	: Dirham
<b>DICI</b>	: Document d'Informations Clés pour l'Investisseur
<b>EUR (€)</b>	: Euros
<b>FCPE</b>	: Fonds Commun de Placement d'Entreprise
<b>GIE</b>	: Groupement d'Intérêt Economique
<b>MAD</b>	: Dirhams
<b>OPC</b>	: Organisme de Placement Collectif
<b>P.E.E.G</b>	: Plan d'Epargne d'Entreprises de Groupe des sociétés d'AXA en France
<b>P.I.A.G</b>	: Plan International d'Actionnariat de Groupe des sociétés d'AXA hors de France
<b>SA</b>	: Société Anonyme
<b>TCAC</b>	: taux de croissance annuel composé
<b>VWAP</b>	: Volume-Weighted Average Price – Prix moyen pondéré par les volumes.

## DEFINITIONS

**Actions** : les actions ordinaires de la société AXA, ou toute action qui s’y substituerait. Les Actions souscrites par le Compartiment « AXA Plan 2022 Global » seront cotées en Bourse à la Date de Commencement (code ISIN : FR0000120628).

**Agent** : Désigne la Banque NATIXIS. L’Agent procédera de bonne foi et en agissant de manière commercialement raisonnable et dans l’intérêt commun des Parties aux calculs, déterminations, constatations, estimations et/ou toute autre décision dont il a la charge au titre de l’Opération d’Echange.

**AMF** : L’AMF est l’autorité française de régulation des marchés financiers.

**Apport Personnel** : désigne pour chaque Salarié un montant en dirhams, converti en euros, égal au produit du Prix de Souscription et de 10% du nombre des Actions souscrites pour son compte par le Compartiment.

**Augmentation de capital** : désigne l’augmentation de capital de la Société AXA réservée aux adhérents du Plan d’Epargne de Groupe, conformément à une décision de principe du Conseil d’Administration de la Société AXA en date du 22 juin 2022, autorisée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 28 avril 2022.

**AXA** : désigne AXA SA, société anonyme de droit français, à conseil d’administration, sise au 25, avenue Matignon – 75008, Paris (France), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 572.093.920.

**AXA Epargne Entreprise (AXA EE)** : AXA EE est la société agréée comme teneur de comptes conservateur de parts. AXA EE assure la tenue des comptes individuels des porteurs de parts des FCPE.

**AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS (AXA IM PARIS)** : AXA IM Paris est la Société de gestion des FCPE dont les salariés-actionnaires détiennent des parts.

**Banque ou Contrepartie ou Garant**: désigne NATIXIS (société de droit français), la banque partenaire signataire du Contrat d’Echange International avec le compartiment « AXA Plan 2022 Global » du FCPE « Shareplan AXA Direct Global ».

**Bourse** : désigne le compartiment A d’Euronext Paris. Si les Actions cessent d’être cotées ou négociées sur le compartiment A d’Euronext Paris mais restent cotées ou négociées sur un autre marché, les parties au Contrat d’Echange International engageront des négociations de bonne foi afin de convenir du marché qui sera pris en compte comme Bourse pour les besoins du Contrat d’Echange International en ayant égard aux garanties offertes quant à la liquidité et à la sécurité des transactions. Dans le cas où les parties au Contrat d’Echange International ne parviendraient à aucun accord dans un délai de trois Jours Ouvrés, ce marché sera choisi par un expert indépendant conformément à la procédure de contestation prévue au paragraphe "Contestation" du Contrat d’Echange International. Si les Actions cessent définitivement d’être cotées ou négociées sur le compartiment A d’Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, aucune Bourse de substitution ne sera désignée et il sera fait application des dispositions décrites au paragraphe « Evènements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » du Contrat d’Echange International.

**Cas de Perturbation du Marché** : pour les besoins du calcul du Cours Intermédiaire, du Cours Final et du Cours de Vente ou le réinvestissement en titres, désigne tout évènement dont l’Agent estimera raisonnablement qu’il peut affecter anormalement la négociation selon les cas, sur la Bourse ou sur le Marche Lié, des Actions ou des contrats à terme ou optionnels sur les Actions.

**Cas de résiliation de la garantie** : la Garantie peut être résiliée de plein droit par le Garant (si le Garant démontre un motif légitime ou un préjudice) sous réserve d’agrément de l’Autorité des Marchés Financiers, sans indemnité d’aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, avec effet immédiat, dans chacun des cas suivants :

- (a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- (b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce;
- (c) changement de la Société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- (d) résiliation du Contrat d'Echange International pour une cause qui ne serait pas imputable à la Contrepartie ;
- (e) modification du règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

**Contrat d'Echange International :** désigne le contrat conclu entre le compartiment « AXA Plan 2022 Global » et NATIXIS, définissant les droits et obligations des signataires, notamment ceux qui régissent les conditions générales de versement du complément bancaire au Versement Initial du salarié.

**Cours de Clôture :** désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris).

**Cours Final :** calculé par « l'agent », il désigne la moyenne arithmétique des 52 cours de clôture relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un jour de Bourse, le jour de Bourse suivant) à compter du 14 juin 2026 (inclus). Ce cours est défini de manière plus précise dans le règlement du FCPE.

**Cours Moyen :** désigne la valeur suivante (calculée par l'Agent) :

(A) pour toute Date de Référence « t », le rapport entre :

- (a) la somme :
  - de tous les Relevés constatés depuis la première Date de Relevé (incluse) jusqu'à la Date de Référence considérée (exclue) ; et
  - du produit de (i) la valeur la plus élevée entre le Cours de Clôture à la Date de Référence considérée et le Prix de Référence, et (ii) du nombre de Dates de Relevé restantes entre cette date (incluse) et la dernière Date de Relevé (incluse) ; et
- (b) le nombre total de Dates de Relevé, à savoir 56.

(B) pour la Date de Référence Finale Internationale, la moyenne arithmétique des 56 Relevés

**Cours de Vente :** désigne, pour les besoins du paiement à effectuer au titre du Contrat d'Echange International à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International, le Cours de Clôture à la plus tardive des deux dates entre la Date de Référence Finale Internationale et la date de détermination effective du Cours Final, étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors d'un Jour de Bourse où le Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation du Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation du Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Internationale. Si à cette date limite, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation du Marché, le Cours de Vente sera déterminé de bonne foi par l'Agent.

**Date de Commencement :** désigne la date de souscription par le Compartiment des Actions soit le 25 novembre 2022.

**Date de Conclusion :** correspond à la date de signature du Contrat d'Echange International.

**Date d'Echéance du Contrat d'Echange International :** désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Internationale ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant le jour de détermination du Cours de Vente et, le cas échéant du Cours Final.

**Date d'Echéance Internationale :** désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Transfert Internationale.

**Date de Référence :** désigne, à propos de toute sortie anticipée,

- (i) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le premier jour d'un mois civil donné mais avant 12h00 (midi heure de Paris) le 15 de ce mois, le dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou, si ce jour est un Jour Férié légal en France ou un jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture, le 1er Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France), et
- (ii) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure de Paris) le 1er jour du mois civil suivant, le 15 du mois suivant (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) étant entendu qu'aucune Date de Référence ne pourra être postérieure à la Date de Référence Finale Internationale.

**Date de Référence Finale Internationale :** désigne le 1er juillet 2027 (ou si ce jour est un Jour Férié légal en France ou n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré suivant qui n'est pas un Jour Férié légal en France), sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange International.

**Date de Relevé :** désigne chaque dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois civil, de novembre 2022 (inclus) à juin 2027 (inclus). Il y a 56 Dates de Relevé.

**Date de Transfert Internationale :** désigne le 15 juillet 2027 (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30ème jour calendaire suivant la Date de Référence Finale Internationale).

**Décote :** dans le cadre de la présente opération, elle correspond à la réduction de 7,40% appliquée à la moyenne arithmétique des VWAP des Actions pendant les vingt jours de Bourse précédant la date de fixation de la date d'ouverture de la période de souscription.

**Dividende :** Fraction du résultat de l'entreprise distribuée aux actionnaires, le cas échéant. Il varie en fonction des bénéfices réalisés par l'entreprise et de sa politique de distribution.

**Écrêtement :** Réduction proportionnelle des demandes de souscription initiales de chacun des bénéficiaires dans le cas où le montant total des demandes de souscription dépasserait celui de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration d'AXA.

**Employeur Local :** il s'agit des entités suivantes :

- Axa Assurance Maroc, société anonyme au capital de 900.000.000 de dirhams, immatriculée au Registre de Commerce de Casablanca sous le numéro 34221, sise à 122 Avenue Hassan II, Casablanca ;
- Axa Assistance Maroc Services S.A., société anonyme au capital de 5.000.000 de dirhams, immatriculée au Registre de Commerce de Salé sous le numéro 17419, sise à Imm. B2 AXA Technopolis Pole Offshoring Rabat Salé, 11100 Sala Al Jadida ;
- Carré Assurance Maroc, société anonyme au capital de 1.700.000 dirhams, immatriculée au Registre de Commerce de Casablanca sous le numéro 151727, sise à 120-122 Avenue Hassan II, Casablanca ;

- AXA Services Maroc GIE, groupement d'intérêt économique, immatriculé au registre de commerce de Salé sous le numéro 34315, sise à Imm. B2 AXA Technopolis Pole Offshoring Rabat Salé, 11100 Sala Al Jadida ;

et des succursales :

- Axa France IARD Succursale, succursale de droit marocain, immatriculée au registre de commerce de Salé sous le numéro 13855, sise à Imm. B2 AXA Technopolis Pole Offshoring Rabat Salé, 11100 Sala Al Jadida ;
- AXA France Vie Succursale, succursale de droit marocain, immatriculée au registre de commerce de Salé sous le numéro 13853, sise à Imm. B2 AXA Technopolis Pole Offshoring Rabat Salé, 11100 Sala Al Jadida ;
- AVANSSUR Succursale, succursale de droit marocain, immatriculée au registre de commerce de Salé sous le numéro 13835, sise à Imm. B2 AXA Technopolis Pole Offshoring Rabat Salé, 11100 Sala Al Jadida ;
- AXA Group Opérations Morocco Succursale, succursale de droit marocain, immatriculée au registre de commerce de Salé sous le numéro 13739, sise à Imm. B2 AXA Technopolis Pole Offshoring Rabat Salé, 11100 Sala Al Jadida.

**Engagement de Garantie :** désigne l'engagement de NATIXIS de régler au FCPE, pour chaque part rachetée, un montant égal à l'Apport Personnel du salarié majoré pour chaque part du Compartiment détenue, d'une performance égale au produit d'un multiple de performance variable (le « Multiple Variable ») et de la hausse du cours de l'Action (la « Performance ») calculée sur la période de blocage.

**Evénements Exceptionnels – Radiation, Faillite ou Nationalisation :** désigne les cas

- (i) de radiation des Actions,
- (ii) de désignation d'un conciliateur, d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente définie dans le Livre VI du Code de commerce français affectant la société AXA, et
- (iii) de nationalisation.

**FCPE « AXA Shareplan Direct Global » :** désigne un FCPE individualisé de Groupe, Fonds d'Épargne salariale soumis au droit français, ci-après dénommé "le Fonds", pour l'application du Plan d'Épargne Salariale International du Groupe AXA (Plan International d'Actionnariat de Groupe (PIAG)) établi le 19 octobre 2001 et de ses avenants. Ce FCPE est créé dans le cadre de ce Plan d'Épargne Salariale International (PIAG) dont il est indissociable, dans le cadre des dispositions de la Partie III du Livre III du Code du travail français. Ce FCPE a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 13 septembre 2005 sous le numéro 990000089419.

**Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) :** Il s'agit d'un Organisme de Placement Collectif (OPC) spécifique à l'épargne salariale. Un FCPE, fonds d'investissement alternatif (FIA) soumis au droit français, est destiné à recevoir l'épargne des salariés et est proposé dans le cadre d'un Plan d'épargne salariale établi à l'initiative de l'entreprise. Les fonds employés dans le cadre de cette offre sont quasi-exclusivement investis en actions AXA SA qui sont cotées sur Euronext Paris, la bourse française.

**Jour de Bourse :** désigne tout jour de négociation à la Bourse et sur le Marché Lié, autre qu'un jour où il est prévu de clôturer la séance de bourse avant l'heure normale de fermeture des jours de semaine.

**Jour de Bourse Ouvré :** désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

**Hausse Moyenne Protégée:** désigne la différence entre le Cours Moyen à la Date de Référence considérée ou à la Date de Référence Finale Internationale (selon le cas) et le Prix de Référence. Il est précisé que cette différence ne peut jamais être négative.

**Montants assimilés aux dividendes** : signifie

(i) tous les droits et produits de toute nature (y compris actions) ou la totalité des produits de cession, d'exercice de ces droits ou produits qui seront perçus par le Compartiment au titre de la détention des Actions, notamment dans le cadre d'augmentations de capital de la société AXA avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'attributions d'actions gratuites aux actionnaires de la société AXA et de distributions exceptionnelles aux actionnaires, à l'exception des Dividendes Ordinaires, sachant que lesdits droits ou produits seront livrés par le Compartiment à la Contrepartie, sous réserve qu'ils soient cessibles, exerçables ou transférables, et

(ii) les crédits d'impôts notamment les avoirs fiscaux, qui seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de Seconds Montants Variables (tel que ce terme est défini dans le Contrat d'Echange International) à la Contrepartie à la date de leur perception par le Compartiment

**Multiple ou « M »** : désigne **4**, étant entendu que s'il est constaté ou s'il survient après la Date de Conclusion,

(A) un changement du règlement du Fonds ou un Changement Règlementaire, ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre de l'Opération d'Echange et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Fonds au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence d'un tel changement ;

(B) un Changement Règlementaire rendant applicable ou non applicable d'Autres Taxes ou, notamment mais non limitativement, modifiant le taux ou le champ d'application d'une Autre Taxe en vigueur et ayant pour conséquence de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme (y compris de manière anticipée), les montants à payer ou à recevoir par la Banque au titre des acquisitions ou cessions d'Actions ou autres négociations effectuées au titre du Contrat de Vente de Titres France au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence d'un tel changement ;

(C) un Evènement Donnant Lieu à Correction,

l'Agent pourra (après notification au conseil de surveillance du Fonds), avec effet à la Date de Référence Finale ou à toute Date de Référence, réduire (ou, selon le cas, augmenter) le Multiple du montant qu'il jugera nécessaire (sans toutefois que ce pourcentage ne devienne nul ou négatif) afin de préserver pour chaque Partie, l'équivalent économique de tout paiement que cette Partie aurait dû effectuer après la date d'entrée en vigueur de ce Changement Règlementaire ou la survenance de l'Evènement Donnant Lieu à Correction considéré, s'il n'était pas intervenu

étant entendu :

- (i) qu'aucune réduction ou augmentation du Multiple ne sera effectuée si l'ajustement n'est pas au moins de 0,025 ;
- (ii) qu'un tel changement ou évènement sera réputé ne pas constituer une Circonstance Nouvelle ;
- (iii) qu'une révision du Multiple sera effectuée en cas d'introduction de crédit d'impôt et notamment d'avoirs fiscaux reversés par le Fonds à la Banque conformément aux dispositions de la clause Montants Assimilés Aux Dividendes ;
- (iv) qu'une révision du Multiple ne pourra avoir lieu en raison d'une hausse ou d'une baisse des Frais de Couverture ou en raison d'un Changement Règlementaire rendant applicable d'Autres Taxes au montant notionnel de l'Opération d'Echange ;

- (v) que le Multiple qui prévaut à la Date de Conclusion a été établi en considérant que les Autres Taxes en vigueur à la Date de Conclusion ne s'appliquent pas à l'Opération d'Echange, aux opérations associées, ou aux opérations réalisées par le Fonds de la Date de Conclusion à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange et que par conséquent un Changement Règlementaire entraînant une diminution du taux ou du champ d'application d'une Autre Taxe ou rendant non applicable une Autre Taxe qui était en vigueur à la Date de Conclusion ne permettra pas d'augmenter le Multiple.

La révision du Multiple pourra tenir compte le cas échéant du surcroît éventuel de crédit d'impôt dont bénéficie le Fonds par rapport à celui dont bénéficie un établissement bancaire français.

**Participation à la Hausse Moyenne Protégée :** désigne le produit du Multiple et de la Hausse Moyenne Protégée.

**Parts :** désigne les parts (ou fraction de part) du Fonds. Les Parts sont souscrites à la Date de Commencement à la Valeur Initiale. Le nombre total de Parts créées à la Date de Commencement sera communiqué par la Société de Gestion de Portefeuille à l'Agent dans les meilleurs délais à compter de la Date de Conclusion du Contrat d'Echange International. Il est précisé que le nombre de Parts créées ne sera en aucun cas ajusté. De même, le nombre de Parts détenues par chaque Porteur de Parts ne sera en aucun cas ajusté autrement que du fait d'un rachat de tout ou partie de ses Parts. A une date donnée, le nombre de Parts correspond au nombre total de Parts créées diminué du nombre cumulé de Parts rachetées jusqu'à cette date (exclue).

**Période de Blocage :** Période au cours de laquelle l'investissement reste obligatoirement dans le FCPE. Il existe cependant des cas légaux de sortie anticipée, liés à certains événements importants de la vie du salarié.

**Période de Fixing :** du 13 septembre au 10 octobre 2022 (dates incluses), Période pendant laquelle le Prix de Référence tel que défini ci-après est calculé.

**Période de Réinvestissement Internationale :** désigne la période courant entre la Date de Référence Finale Internationale (exclue) et la Date de Transfert Internationale.

**Période de Réserve au Maroc :** du 31 août au 6 septembre 2022 (inclus).

Période pendant laquelle les salariés sont invités à réserver leur investissement. Les Prix de Souscription ne sont pas connus à ce stade.

**Période de Rétractation / Souscription :** du 13 au 17 octobre 2022 (inclus),

Période pendant laquelle les salariés éligibles ont la possibilité soit d'annuler la totalité de leur réservation en transmettant à leur correspondant Shareplan un bulletin de rétractation, soit de souscrire à des conditions particulières. Si le salarié ne transmet pas d'instruction à l'effet d'annuler sa réservation, ou si le salarié ne transmet pas d'instruction à l'effet de confirmer sa réservation, celle-ci sera automatiquement annulée.

**Plan International d'Actionnariat de Groupe (PIAG) :** désigne le plan d'épargne destiné à favoriser la constitution d'une épargne par les salariés en ouvrant, aux collaborateurs des sociétés d'AXA hors de France, la possibilité de se constituer, avec l'aide de leur société, un portefeuille de valeurs mobilières. Il est mis en place à l'initiative de la Direction d'AXA le 19 octobre 2001.

**Porteurs ou Porteurs de Parts :** désigne les Salariés, porteurs de parts du Compartiment.

**Prix de Référence :** désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des vingt VWAP journaliers précédant la décision du Directeur Général du 11 octobre 2022 le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA.

**Prix de Référence Ajusté :** désigne le Prix de Référence tel qu'il sera ajusté ou corrigé par l'Agent conformément aux stipulations du paragraphe « Corrections et Ajustements »

du Contrat d'Echange International à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement et des Evénements Donnant Lieu à Correction tels que définis dans le Contrat d'Echange International.

**Prix de Souscription :** désigne le Prix de Référence à la Date de Commencement après décote de 7,40% des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital.

**Relevé :** désigne, à chaque Date de Relevé, le plus élevé entre (i) le Cours de Clôture à la Date de Relevé considérée et (ii) le Prix de Référence.

**Salariés éligibles:** on entend par Salariés les personnes bénéficiaires du Plan International d'Actionariat de Groupe des sociétés AXA hors France (PIAG), à savoir les personnes titulaires d'un contrat de travail avec les entreprises adhérentes ainsi que les retraités ou préretraités de l'Entreprise qui n'auront pas demandé la liquidation de leurs avoirs au moment où ils ont quitté l'Entreprise. Les retraités au Maroc ne peuvent pas souscrire à l'augmentation de capital.

**Shareplan 2022 :** désigne l'opération d'augmentation de capital d'AXA qui se déroule, en 2022 à travers le monde. L'offre proposée au Maroc comporte uniquement la formule à effet de levier.

**Solde de résiliation :** En cas de résiliation des Actions, à l'issue de la période de négociation visé à la définition de « Bourse », « Faillite » définie comme la désignation d'un conciliateur, l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou toute autre procédure équivalente définie dans le Livre VI du Code de commerce français, affectant la Société, ou « Nationalisation », l'Opération d'Echange sera résiliée comme s'il était survenu une Circonstance Nouvelle affectant cette seule Transaction au sens de la Convention, le Fonds étant la seule Partie Affectée et la Date de Résiliation applicable étant, selon le cas, la date à laquelle les Actions ont cessé d'être cotées sur la Bourse, la date d'ouverture de la procédure ou la date de la Nationalisation.

La résiliation de l'Opération d'Echange donnera lieu au calcul et au versement du Solde de Résiliation dans les conditions prévues dans l'Opération d'Echange.

**Taux de Rendement Annuel :** Taux annuel de capitalisation permettant de calculer la valeur de l'épargne à partir de l'apport personnel et de la durée de placement, soit :  $\text{Apport personnel} \times (1 + \text{taux de rendement annuel})^{(\text{durée de placement})} = \text{montant de l'épargne à la sortie}$ .

**Valeur Initiale :** est égale au prix unitaire de l'Action, pour les Salariés, soit le prix de souscription après décote de 7,40%, calculé à partir de la moyenne arithmétique des VWAP des Actions pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 11 octobre 2022, date de la décision du Directeur Général, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA.

Le nombre de parts initiales est égal à l'Apport Personnel de l'ensemble des Salariés divisé par la Valeur Initiale

**Valeur Liquidative :** Valeur en euros d'une part de FCPE, calculée à partir de la valeur globale du portefeuille et du nombre total de parts émises. Les souscriptions et les rachats s'effectuent à cette valeur.

**Valeur Liquidative Initiale :** désigne la valeur initiale de la part. La Valeur Initiale est égale au prix unitaire de l'Action, pour les Salariés, soit le prix de souscription après décote 7,40 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des VWAP des Actions pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 11 octobre 2022, date de la décision du Directeur Général, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA devant statuer sur cette opération. Le nombre de parts initiales est égal à l'Apport Personnel de l'ensemble des Salariés divisé par la Valeur Initiale.

**La Valeur Liquidative Garantie :** est égale, sous réserve des conditions visées au règlement du FCPE et dans l'Engagement de Garantie, à la Valeur Initiale augmentée du

produit du Multiple Variable et de la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté.

« **VWAP** » ou « **Volume-weighted average price** » : désigne, pour un Jour de Bourse donné, la moyenne des prix des Actions échangées sur la Bourse pendant le Jour de Bourse en question (hors fixings d'ouverture et de clôture, et hors applications et hors blocs hors marché), pondérée par le nombre d'Actions échangé pour chaque prix, telle que publiée sur la page Bloomberg < CS FP Equity AQR> (avec pour unique code de condition personnelle : « Transaction normale », entre 09h00 et 17h30 heure de Paris) ou toute autre page qui lui serait substituée.

## SOMMAIRE

Abréviations.....	2
Définitions.....	3
Sommaire.....	11
Avertissement.....	12
PREMIERE PARTIE : Attestations et Coordonnées .....	13
1. Le représentant légal du Conseil d'Administration d'AXA au Maroc .....	14
2. Le Conseiller Juridique.....	14
3. Le Conseiller Financier .....	15
4. Le Responsable de l'Information et de la Communication Financière .....	15
DEUXIEME PARTIE : Présentation de l'Opération .....	16
1. Cadre juridique de l'opération .....	17
2. Objectifs de l'opération .....	20
3. Renseignements relatifs au Capital.....	21
4. Structure de l'Offre.....	22
5. Renseignements relatifs aux titres à émettre.....	30
6. Éléments d'appréciation du prix de souscription.....	32
7. Cotation en bourse .....	32
8. Placement .....	34
9. Modalités de Réservation/Souscription .....	34
10. Modalités de traitement des ordres .....	37
11. Modalités de règlement et de livraison des titres.....	37
12. Etablissements intervenant dans l'opération.....	37
13. Conditions fixées par l'Office des changes .....	37
14. Engagements relatifs à l'information financière.....	39
15. Charges engagées .....	39
16. Régime Fiscal .....	39
17. Facteurs de Risques .....	41
TROISIEME PARTIE : Présentation du Groupe .....	43
1. Brève présentation du Groupe .....	44
2. Principales données financières.....	44
3. Dividendes versés .....	45
4. Notations.....	46
5. Participations du Groupe AXA au Maroc :.....	47
6. Perspectives .....	48
QUATRIEME PARTIE : ANNEXES.....	50

## AVERTISSEMENT

Le visa préliminaire de l'AMMC porte sur le prospectus composé de la présente note d'opération et des documents suivants :

- L'accord du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 4 août 2022 portant les références D2952/22/DTFE ;
- Les accords de l'Office des Changes du 16 et 17 août 2022 autorisant les salariés du GIE et des succursales à bénéficier de cette opération ;
- Le bulletin de réservation ;
- La brochure d'information ;
- Le Document d'Enregistrement Universel inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D.22-0129 en date du 22 mars 2022 ;
- Le Rapport Financier Semestriel 2022 d'AXA S.A;
- Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du Compartiment « AXA Plan 2022 Global » du FCPE AXA Shareplan Direct Global inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000132859;
- Le règlement du FCPE « Shareplan AXA Direct Global » ;
- Règlement du P.I.A.G des sociétés d'AXA hors de France et ses avenants.

Le visa préliminaire de l'AMMC n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'AMMC attire l'attention des investisseurs potentiels sur le fait que les renseignements contenus dans le présent prospectus préliminaire sont susceptibles d'être complétés ou modifiés par le prospectus définitif.

Il est strictement interdit à l'émetteur et le cas échéant, aux intermédiaires financiers responsables du placement des instruments financiers, objet du présent prospectus préliminaire, de solliciter ou d'accepter des ordres de souscription à l'opération avant la période de souscription qui sera définie dans le prospectus définitif visé par l'AMMC.

## **PREMIERE PARTIE : ATTESTATIONS ET COORDONNEES**

## 1. LE REPRESENTANT LEGAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AXA AU MAROC

Je soussignée, Madame Meryem CHAMI, Directeur Général de la société AXA Assurance Maroc, représentant l'émetteur AXA, agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par Monsieur Thomas BUBERL, en sa qualité de Directeur Général de la société AXA, par une délégation de pouvoirs signée le 21 juin 2022, atteste que les données du présent prospectus préliminaire dont j'assume la responsabilité sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux salariés du groupe pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société AXA ainsi que sur les droits attachés aux titres proposés. Il ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée.

**Meryem CHAMI**  
Directeur Général  
AXA Assurance Maroc  
120-122, Avenue Hassan II – Casablanca  
Maroc  
Tél : 05 22 88 91 03  
Fax : 05 22 88 91 80  
meryem.chami@axa.ma

## 2. LE CONSEILLER JURIDIQUE

L'opération d'offre de souscription à l'augmentation de capital proposée aux salariés du Groupe AXA au Maroc et faisant l'objet du présent prospectus préliminaire, est conforme :

- aux dispositions statutaires, législatives et réglementaires applicables à AXA (France), tel que cela ressort de l'avis juridique émis par le Cabinet Shearman & Sterling LLP, sis au 7 rue Jacques Bingen 75017, Paris (France) en date du 24 août 2022,
- et à la législation marocaine en ce qui concerne l'appel public à l'épargne, étant en outre précisé que conformément aux indications données dans le prospectus préliminaire susvisé :
  - a) les souscripteurs résidents au Maroc devront se conformer aux prescriptions édictées par l'Office des Changes ;
  - b) les souscripteurs devront se conformer à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

**Simon AUQUIER**  
Conseil juridique et avocat au barreau de Paris  
Gide Loyrette Nouel  
Tour Crystal-1, Boulevard Sidi Mohammed Ben Abdellah  
Quartier Casablanca Marina  
Maroc  
Tél : 05 22 48 90 00  
Fax: 05 22 48 90 01  
simon.auquier@gide.com

### 3 LE CONSEILLER FINANCIER

Le présent prospectus préliminaire a été préparé par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'il contient et de leur pertinence au regard de l'opération proposée.

Ces diligences comprennent notamment l'examen des documents suivants:

- ⇒ Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du compartiment « AXA Plan 2022 Global » du FCPE « AXA Shareplan Direct Global » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000132859 et son règlement;
- ⇒ Le Document d'Enregistrement Universel inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D.22-0129 en date du 22 mars 2022 ;
- ⇒ Le Rapport Financier Semestriel 2022 d'AXA S.A;
- ⇒ Règlement du P.I.A.G des sociétés d'AXA hors de France et ses avenants ;
- ⇒ des procès-verbaux des organes sociaux d'AXA ayant autorisé l'opération et fixé ses modalités ;
- ⇒ des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez le groupe AXA.

A notre connaissance, le prospectus préliminaire contient toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives d'AXA ainsi que les droits rattachés aux titres proposés. Il ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée.

**Abdesslam BOURIG**

*Responsable Métiers Spécialisés et Synergies*

*BMCI*

*26, place des Nations Unies. Casablanca*

*Maroc*

*Tél. : 05 22 46 84 50*

*Fax : 05 22 27 93 79*

*abdesslam.bouirig@bnpparibas.com*

### 4 LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

**Ghita IDOUZ**

*Responsable des opérations RH*

*AXA Assurance Maroc*

*120-122, Avenue Hassan II – Casablanca*

*Maroc*

*Tél : 06 70 02 77 35*

*Fax: 05 22 88 91 45*

*ghita.idouz@axa.ma*

## **DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION DE L'OPERATION**

## 1. CADRE JURIDIQUE DE L'OPERATION<sup>2</sup>

### A. Assemblée générale ayant autorisée l'émission

L'Assemblée Générale, tenue en date du 28 avril 2022,

- statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes conformément à la loi et notamment aux dispositions des articles L.225-129 et suivants, L.22-10-49 et suivants et L.225-138-1 du Code de commerce, ainsi que des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail,
- **dans sa vingt-deuxième résolution**, relative à la délégation de pouvoir consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en faveur d'une catégorie de bénéficiaires déterminée, a :
  - 1) Décidé du principe de l'augmentation du capital de la Société et délégué au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, le pouvoir de réaliser l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions ordinaires dans la limite d'un montant nominal de 135 millions d'euros, une telle émission étant réservée à la catégorie de bénéficiaires définie ci-après, étant précisé que ce plafond est commun aux augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la présente résolution et de la vingt-et-unième résolution.
  - 2) Décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre dans le cadre de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire à la catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes :
    - (i) des salariés, mandataires sociaux et agents généraux d'assurance, ou à certains d'entre eux, des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et des articles L.3344-1 et L.3344-2 du Code du travail et ayant leur siège social hors de France,
    - (ii) et/ou des OPC ou autres entités d'actionariat salarié investis en titres de la Société, ayant ou non la personnalité morale, dont les porteurs de parts ou les actionnaires seraient constitués de personnes mentionnées au (i) du présent paragraphe,
    - (iii) et/ou tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la Société pour la mise en place d'une offre structurée à des personnes mentionnées au (i) du présent paragraphe, présentant un profil économique comparable à un schéma d'actionariat salarié qui serait mis en place notamment dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée en application de la vingt-et-unième résolution<sup>3</sup> soumise à la présente Assemblée.
  - 3) Décide que le prix d'émission des actions nouvelles à émettre en application de la présente résolution (i) ne pourra être inférieur de plus de 30 % à une moyenne des cours cotés de l'action AXA sur le marché réglementé Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration, ou de son délégataire, fixant la date d'ouverture de la souscription à une augmentation de capital réalisée en vertu de la vingt-et-unième résolution adoptée par la présente Assemblée, ni supérieur à cette moyenne ou (ii) ne pourra être inférieur de plus de 30 % à une moyenne des

<sup>2</sup> Les dispositions présentées du Code de commerce ainsi que du code de travail concernent la législation française

<sup>3</sup> Relative à la délégation de pouvoir consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

cours cotés de l'action AXA sur le marché réglementé Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration, ou de son délégataire, fixant la date d'ouverture de la souscription à une augmentation de capital réservée à un bénéficiaire relevant de la catégorie définie ci-dessus, dans la mesure où l'offre structurée mentionnée au paragraphe (iii) du point 2) de la présente résolution ne serait pas mise en place concomitamment à une augmentation de capital réalisée en vertu de la vingt-et-unième résolution adoptée par la présente Assemblée, ni supérieur à cette moyenne ; le Conseil d'Administration pourra réduire ou supprimer la décote de 30 % susvisée, s'il le juge opportun, notamment afin de tenir compte des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans les pays de résidence de certains bénéficiaires.

4) Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation de ces pouvoirs, y compris celui d'y surseoir, dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment de :

- fixer la date et le prix d'émission des actions nouvelles à émettre ainsi que les autres modalités de l'émission, y compris la date de jouissance, même rétroactive, et le mode de libération desdites actions ;
- arrêter la liste des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein des catégories définies ci-dessus, ainsi que le nombre d'actions à souscrire par chacun d'eux ;
- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- prendre toutes mesures pour la réalisation des émissions ;
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

La présente délégation, qui annule et remplace, pour la fraction non utilisée, celle donnée par l'Assemblée Générale du 29 avril 2021 dans sa vingt-sixième résolution, est consentie pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

#### **B. Résolution du Conseil d'Administration en date du 22 juin 2022**

Le Conseil d'Administration de la société AXA a décidé, au cours de sa séance du 22 juin 2022, de procéder à l'émission d'un maximum de 58 951 965 actions de la société AXA d'un montant nominal de 2,29 euros chacune, soit un montant nominal maximum de 135 000 000 euros, au profit des salariés de la société AXA et des sociétés françaises du Groupe AXA adhérentes au Plan d'Epargne d'Entreprise du Groupe (P.E.E.G.) et des sociétés étrangères du Groupe AXA adhérentes au Plan International d'Actionariat du Groupe (P.I.A.G.)

Le Conseil d'Administration a décidé, au cours de sa séance du 22 juin 2022, du principe et du calendrier de l'opération Shareplan 2022.

Le Conseil d'Administration a décidé par ailleurs de déléguer au Directeur Général le pouvoir de :

- (i) décider la mise en œuvre de l'augmentation de capital réservée aux collaborateurs des entités françaises et étrangères du Groupe AXA et d'arrêter

les conditions définitives de l'opération selon les modalités et le calendrier présentés ci-dessus, ainsi que celui d'y surseoir,

- (ii) constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du nombre d'actions qui seront effectivement souscrites et procéder à la modification corrélative des statuts,
- (iii) imputer, le cas échéant, les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'ils le jugent opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Les conditions définitives de l'opération et notamment les prix de souscription des titres ainsi que les dates de la période de rétractation / souscription seront arrêtés par le Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société, lors d'une décision devant intervenir le 11 octobre 2022.

Dans ce cadre, peuvent participer au Maroc à l'augmentation de capital objet du présent prospectus préliminaire, les salariés actuellement en activité (les retraités étant exclus) et adhérents au P.I.A.G des sociétés :

- Axa Assurance Maroc, société anonyme au capital de 900.000.000 de dirhams, immatriculée au Registre de Commerce de Casablanca sous le numéro 34221, sise à 122 Avenue Hassan II, Casablanca ;
- Axa Assistance Maroc Services S.A., société anonyme au capital de 5.000.000 de dirhams, immatriculée au Registre de Commerce de Salé sous le numéro 17419, sise à Imm. B2 AXA Technopolis Pole Offshoring Rabat Salé, 11100 Sala Al Jadida ;
- Carré Assurance Maroc, société anonyme au capital de 1.700.000 dirhams, immatriculée au Registre de Commerce de Casablanca sous le numéro 151727, sise à 120-122 Avenue Hassan II, Casablanca ;
- AXA Services Maroc GIE, groupement d'intérêt économique, immatriculé au registre de commerce de Salé sous le numéro 34315, sise à Imm. B2 AXA Technopolis Pole Offshoring Rabat Salé, 11100 Sala Al Jadida ;

et des succursales :

- Axa France IARD Succursale, succursale de droit marocain, immatriculée au registre de commerce de Salé sous le numéro 13855, sise à Imm. B2 AXA Technopolis Pole Offshoring Rabat Salé, 11100 Sala Al Jadida ;
- AXA France Vie Succursale, succursale de droit marocain, immatriculée au registre de commerce de Salé sous le numéro 13853, sise à Imm. B2 AXA Technopolis Pole Offshoring Rabat Salé, 11100 Sala Al Jadida ;
- AVANSSUR Succursale, succursale de droit marocain, immatriculée au registre de commerce de Salé sous le numéro 13835, sise à Imm. B2 AXA Technopolis Pole Offshoring Rabat Salé, 11100 Sala Al Jadida ;
- AXA Group Opérations Morocco Succursale, succursale de droit marocain, immatriculée au registre de commerce de Salé sous le numéro 13739, sise à Imm. B2 AXA Technopolis Pole Offshoring Rabat Salé, 11100 Sala Al Jadida

### **C. Accord du Ministre de l'Economie et des Finances :**

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi n°44-12, le Ministre de l'Economie et des Finances a donné, par courrier en date du 4 août 2022 portant les références D2952/22/DTFE, son autorisation pour permettre à la société AXA, société de droit français, de faire appel public à l'épargne au Maroc, au titre de l'Opération objet du présent prospectus préliminaire.

### **D. Accord de l'Office des Changes :**

L'Office des Changes a donné son accord pour autoriser les salariés du GIE et des succursales susmentionnées à participer à l'opération Shareplan 2022 :

- S'agissant du Groupement Axa Services Maroc GIE, courrier du 16 août 2022, portant la référence SOCP/1716/2022 ;
- S'agissant de Axa France IARD Succursale, courrier du 16 août 2022, portant la référence SOCP/1719/2022 ;
- S'agissant de AXA France Vie Succursale, courrier du 16 août 2022, portant la référence SOCP/1713/2022 ;
- S'agissant de AXA Group Opérations Morocco Succursale, courrier du 16 août 2022, portant la référence SOCP/1714/2022 ;
- S'agissant de AVANSSUR Succursale, courrier du 17 août 2022, portant la référence SOCP/1727/2022.

## 2 OBJECTIFS DE L'OPERATION

Le Groupe AXA propose depuis de nombreuses années à ses collaborateurs, tant en France qu'à l'étranger, de souscrire à une augmentation de capital qui leur est réservée. Les salariés éligibles du Groupe AXA au Maroc ont pu ainsi participer tous les ans à ce type d'opérations depuis l'an 2000.

Le Groupe AXA souhaite ainsi renforcer le lien existant avec ses collaborateurs, en leur ouvrant le droit à participer :

- ↳ au développement du Groupe et bénéficiant en contrepartie des fruits de ce développement,
- ↳ et aux décisions du Groupe en votant lors des Assemblées Générales des actionnaires d'AXA.

L'opération 2022, baptisée « Shareplan 2022 », se déroulera dans 37 pays et concernera plus de 110 000 collaborateurs à qui seront proposées, dans la plupart des pays, une formule d'investissement dite « classique » et une formule dite « garantie plus » (anciennement dénommée « offre à effet de levier »), et ce, conformément à la décision du Conseil d'Administration du 22 juin 2022.

Ci-après l'historique des résultats des opérations Shareplan au Maroc depuis l'an 2000 :

	Montant autorisé <sup>4</sup> (en DH)	Montant souscrit (en DH)	Nombre des souscripteurs	Taux de Souscription (%) <sup>5</sup>
<b>Shareplan 2000</b>	2 000 000	795 389	219	33,6
<b>Shareplan 2001</b>	1 594 755	225 523	48	9,9
<b>Shareplan 2002</b>	1 624 735	296 448	58	11,6
<b>Shareplan 2003</b>	1 621 000	244 766	49	10,43
<b>Shareplan 2004</b>	1 730 492	431 278	95	18,52
<b>Shareplan 2005</b>	1 752 252	431 586	103	20,98
<b>Shareplan 2006</b>	1 887 855	751 567	165	34,02
<b>Shareplan 2007</b>	2 745 153	1 360 611	338	41,21
<b>Shareplan 2008</b>	2 080 447	744 448	163	22,81
<b>Shareplan 2009</b>	4 002 749	1 400 573	299	24,27
<b>Shareplan 2010</b>	4 548 931	1 039 204	220	11,36

<sup>4</sup> Par l'Office des Changes

<sup>5</sup> Nombre de salariés ayant souscrit sur le nombre de salariés éligibles

<b>Shareplan 2011</b>	16 606 542	956 148	162	9,5
<b>Shareplan 2012</b>	25 247 341	648 250.39	113	4,4
<b>Shareplan 2013</b>	28 873 678	888 490.40	152	5,6
<b>Shareplan 2014</b>	30 608 622	1 086 175	150	27,8
<b>Shareplan 2015</b>	40 387 303	1 757 258.04	241	7.67
<b>Shareplan 2016</b>	37 135 898	2 155 729.49	234	7.22
<b>Shareplan 2017</b>	43 479 032	671 068.98	243	7,20
<b>Shareplan 2018</b>	44 451 099	1 974 842.06	191	4.91
<b>Shareplan 2019</b>	41 619 426	1 625 675.30	138	3.89
<b>Shareplan 2020</b>	44 461 077	2 541 582,65	49	1.24
<b>Shareplan 2021</b>	48 782 463, 69	488 693,00	25	0.43

Source : AXA Assurance Maroc

### 3 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL

#### A. Au 31 décembre 2021

Au 31 décembre 2021, le capital d'AXA, entièrement souscrit et libéré, s'élevait à 5 545 392 313,84 euros et se composait de 2 421 568 696 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 2,29 euros, portant jouissance au 1er janvier 2021.

À la connaissance de la Société, au 31 décembre 2021, son capital et les droits de vote correspondants étaient répartis comme suit :

	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote <sup>(a)</sup>
Mutuelles AXA <sup>(b)</sup>	361 466 657	14,93 %	24,73 %
Salariés et agents	99 176 003	4,10 %	5,98 %
Autodétention	65 818 351	2,72 %	[2,29 %] <sup>(c)</sup>
Autocontrôle <sup>(d)</sup>	223 814	0,01 %	[0,01 %] <sup>(c)</sup>
Public	1 894 883 871	78,25 %	66,99 %
<b>TOTAL</b>	<b>2 421 568 696 <sup>(e)</sup></b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>

Source : Document d'Enregistrement Universel 2021 p 449

(a) Dans le tableau ci-dessus, les pourcentages de droits de vote sont calculés sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote (à titre d'exemple, les actions auto détenues ou autocontrôlées sont privées de droit de vote).

(b) AXA Assurances IARD Mutuelle (12,05 % du capital et 19,88 % des droits de vote) et AXA Assurances Vie Mutuelle (2,88 % du capital et 4,85 % des droits de vote).

(c) Droits de vote qui pourront à nouveau être exercés si les actions auxquelles ils sont attachés cessent d'être auto détenues ou autocontrôlées.

(d) Titres d'autocontrôle comme indiqués à la Note 13 « Capitaux propres et intérêts minoritaires » de la Partie 6 « États Financiers consolidés » du Rapport Annuel 2021.

(e) Source : Avis Euronext du 4 janvier 2022.

AXA Assurances IARD Mutuelle et AXA Assurances Vie Mutuelle (les « Mutuelles AXA ») sont parties à des accords aux termes desquels elles ont déclaré leur intention de voter collectivement et de manière identique lors des Assemblées Générales d'AXA.

À la connaissance de la Société, deux autres actionnaires, les sociétés Amundi et BlackRock Inc., agissant pour le compte de clients et de fonds dont elles assurent la gestion, détiennent plus de 5 % du capital social ou des droits de vote d'AXA.

Certaines des actions de la Société jouissent d'un droit de vote double. Sur les 2 421 568 696 actions composant le capital de la Société au 31 décembre 2021, 453 542 437 actions jouissaient d'un droit de vote double à cette même date.

Aucun autre actionnaire ne détenait, au 31 décembre 2021, plus de 5 % du capital social ou des droits de vote d'AXA.

#### B. **Au 30 juillet 2022<sup>6</sup>**

Au 2 août 2022, le capital social de la société est fixé à 5 350 121 618,50 euros divisé en 2 336 297 650 actions, entièrement libérées et se composait de 2 336 297 650 actions d'une valeur nominale unitaire de 2,29 euros.

Le montant de l'augmentation du capital social serait au maximum de 135 000 000 euros par émission de 58 951 965 actions nouvelles, représentant 2,52% du capital social au 2 août 2022.

En cas de souscription de la totalité des actions offertes, le capital social de la société AXA passerait à 5 485 12 618,35 euros divisé en 2 395 249 615 actions de 2,29 euros de nominal chacune, sur la base du capital au 30 juillet 2022.

En vertu de la 21<sup>ème</sup> résolution de l'AGM du 28 avril 2022, l'augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence des actions effectivement souscrites.

## 4. STRUCTURE DE L'OFFRE

Le Conseil d'Administration de la Société AXA a décidé le 22 juin 2022 de faire usage de la délégation donnée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 28 avril 2022 et de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents du Plan d'Épargne d'Entreprise de Groupe et du Plan International d'Actionnariat de Groupe.

L'opération Shareplan 2022 présentée aux salariés éligibles du Groupe AXA au Maroc est proposée selon la formule « garantie plus » (anciennement dénommée « à effet de levier ») via le compartiment « AXA Plan 2022 Global » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000132859, du FCPE « Shareplan AXA Direct Global ».

Les Salariés au Maroc, peuvent participer à l'Augmentation de Capital en souscrivant aux Actions ainsi émises par l'intermédiaire de ce compartiment « AXA Plan 2022 Global » ouvert dans le fonds SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL, créé en vue de recevoir les souscriptions aux augmentations de capital des salariés relevant des entités étrangères du Groupe AXA PLAN 2022 GLOBAL (compartiment à formule ouvert aux entités étrangères, hors France, Belgique, China, Corée du Sud, Japon, Italie, Etats-Unis d'Amérique, Suède dans le cadre de l'offre avec garantie de capital et effet de levier (ci-après l'«Offre Garantie Plus »).

Ce Compartiment à formule avec un mécanisme à effet de levier permet aux Porteurs de Parts dudit Compartiment de bénéficier d'une garantie leur permettant de récupérer, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée :

- 100% de leur apport personnel ; majoré
- du montant le plus élevé entre (i) un rendement minimum capitalisé de **3** % par an prorata temporis sur leur apport personnel et (ii) **4** fois la Hausse Moyenne Protégée éventuelle de l'Action AXA par rapport au Prix de Référence multipliée par le nombre de Parts du compartiment « AXA PLAN 2022 GLOBAL » souscrites.

#### ↳ **Description du Compartiment « AXA Plan 2022 Global »:**

Le Compartiment « AXA Plan 2022 Global » est classé dans la catégorie des FCPE « à formule ».

<sup>6</sup> Source site AXA

A ce titre le Compartiment sera investi en permanence à hauteur de plus du tiers de son actif en Actions ou en actions d'une entreprise qui est liée à AXA au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail (article L. 214-165 du Code monétaire et financier), dans la limite de 10% de titres de son capital assortis de droits de vote.

#### ↳ **Objectif de gestion et stratégie d'investissement :**

L'objectif de gestion de ce Compartiment est d'atteindre, à l'expiration d'une période déterminée, un montant déterminé par application mécanique d'une formule de calcul prédéfinie, reposant sur des indications de marchés ou des instruments financiers ainsi que de distribuer, le cas échéant, des revenus déterminés de la même façon.

En contrepartie de l'engagement décrit, la réalisation de cet objectif de gestion doit être garantie par un établissement de crédit dont le siège social est situé dans l'un pays membre de l'OCDE. La garantie peut être accordée au Fonds ou aux Porteurs.

Les investissements sous-jacents de ce Compartiment ne prend pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

L'objectif de gestion du Compartiment AXA PLAN 2022 GLOBAL est ainsi d'offrir au Porteur de Parts (avant prélèvements fiscaux et sociaux), tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée dans les cas prévus par la loi, et pour autant que le Contrat d'Echange International conclu par ce Compartiment n'ait pas été résilié et qu'aucun ajustement n'ait été mis en œuvre :

- une garantie de capital sur son Apport Personnel ; majorée
- un gain égal, pour chaque Part de Compartiment souscrite au Prix de Souscription, au plus élevé des deux montants suivants :
  - un rendement capitalisé de **3%** par an sur le Prix de Souscription sur la période écoulée entre la Date de Commencement et la Date de Référence considérée ou la Date de Référence Finale Internationale (selon le cas) (**le « Gain Minimum »**) ;

et

- la « **Participation à la Hausse Moyenne Protégée** » définie comme le produit (i) du multiple de performance **de 4** (le « **Multiple** » ou « **M** ») et (ii) de la hausse moyenne protégée éventuelle du cours de l'Action calculée comme la différence, positive ou nulle, entre le Cours Moyen à la Date de Référence considérée ou à la Date de Référence Finale Internationale (selon le cas) et le Prix de Référence (la « **Hausse Moyenne Protégée** »)

sous réserve des conditions décrites à l'Article 12 bis du règlement du FCPE « Shareplan AXA Direct Global », « Valeur Liquidative Garantie », étant entendu que la hausse du cours de l'Action s'apprécie par la différence, si elle est positive, entre une moyenne de cours (le Cours Intermédiaire ou selon le cas le Cours Final), et le Prix de Référence c'est-à-dire le prix non décoté (ajusté et/ou corrigé le cas échéant). La Performance est nulle si cette différence est négative ou nulle.

Outre la garantie de son Apport Personnel, chaque Porteur de Parts bénéficiera, le cas échéant, (avant prélèvements fiscaux et sociaux et assimilés) de la Performance c'est-à-dire de la hausse du cours de l'Action par rapport au Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) multipliée par le Multiple Variable. Ce dernier est variable car il décroît en fonction de l'évolution à la hausse du cours de l'Action. Ainsi, plus la hausse du cours de l'Action par rapport au Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) est importante plus le Multiple Variable est faible. Cependant, plus le cours de l'Action augmente, plus la Performance, et donc la Valeur Liquidative Garantie définie à l'article 12 bis du règlement du FCPE « Shareplan AXA Direct Global », sont importantes.

## **A. Description des principes généraux de l'Orientation de Gestion:**

### 1. Composition :

Le portefeuille du Compartiment est composé d'Actions et à titre accessoire de liquidités qui ne pourront excéder 2% de l'actif net du Compartiment.

### 2. Instruments utilisés:

- les Actions ;
- les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier : Le Contrat d'Echange International, y compris les contrats d'échange sur rendement global
- les contrats constituant des garanties financières.

### Fonctionnement du Compartiment :

Il pourra être procédé au nantissement (régé par les dispositions du Code monétaire et financier) de l'ensemble des Actions détenues par le Compartiment au profit de la Contrepartie à compter de la Date de Commencement, ce que la Société de gestion a accepté.

Le Compartiment utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque Porteur, sont les suivantes :

- ↳ le Salarié verse au Compartiment, à la Date de Commencement, son Apport Personnel. En contrepartie de cet Apport Personnel le Salarié reçoit un nombre de parts du Compartiment égal au montant de l'Apport Personnel divisé par la valeur liquidative initiale de la part du Compartiment (la "Valeur Initiale") égale au Prix de Souscription ;
- ↳ le Compartiment, représenté par la Société de gestion, conclut un contrat d'échange (ci-après le "**Contrat d'Echange International**") avec un établissement de crédit, répondant aux critères posés par le Code monétaire et financier (ci-après la "**Contrepartie**"), aux termes duquel, à la Date de Conclusion, la Contrepartie verse au Compartiment un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de **90%** du nombre total des Actions souscrites pour le compte du Salarié par le Compartiment.

Le Compartiment souscrira ainsi à l'Augmentation de Capital à la date du 25 novembre 2022 en utilisant :

- ↳ la somme des Apports Personnels des Salariés ; et
- ↳ la somme correspondant au versement effectué par la Contrepartie au titre du Contrat d'Echange International à la Date de Conclusion.

## **B. Description de l'objet et des modalités du Contrat d'Echange International**

Le Contrat d'Echange International permet d'assurer aux Porteurs que lors de la présentation au rachat de leurs parts, que ce soit à la Date de Référence Finale Internationale ou à toute Date de Référence (en cas de sortie anticipée prévus par le PIAG), la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat, ou détenue à la Date de Référence Finale Internationale, sera égale à la valeur liquidative garantie telle que définie à l'article 12 bis du règlement du FCPE « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL » (la « Valeur Liquidative Garantie »).

Le Contrat d'Echange International fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Compartiment à la Date de Conclusion, les principaux flux échangés sont les suivants :

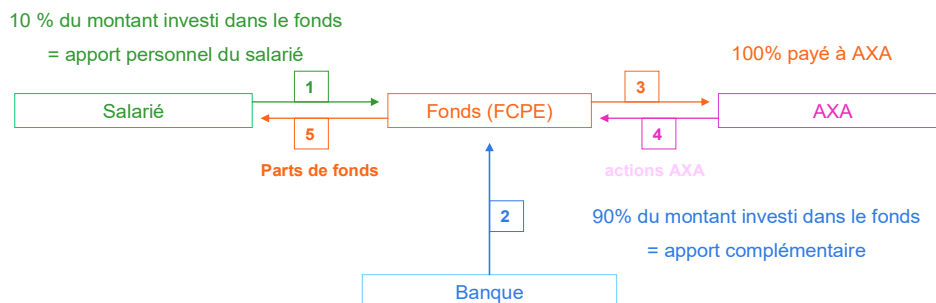
- la Contrepartie recevra du Compartiment au fur et à mesure de leur réception (i) un montant équivalent aux Dividendes Ordinaires reçus par le Compartiment au titre des Actions ainsi que (ii) les Montants Assimilés aux Dividendes (à l'exception des Montants Assimilés aux Dividendes correspondant à des droits, produits ou crédits d'impôts incessibles, non exerçables et non transférables tant que leur caractère incessible, non exerçable, et non transférable demeurera),
- la Contrepartie recevra du Compartiment à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, la valeur totale de l'actif du Compartiment (hors

- sommes non dues au Garant) à la Date d’Echéance du Contrat d’Echange ou la partie de l’actif du Compartiment correspondant aux parts du Compartiment faisant l’objet du rachat, selon le cas,
- le Compartiment recevra de la Contrepartie à la Date d’Echéance du Contrat d’Echange International et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, le produit de (a) la Valeur Liquidative Garantie et (b) du nombre de parts du Compartiment détenues par les Porteurs à la Date d’Echéance du Contrat d’Echange International ou du nombre de parts du Compartiment faisant l’objet du rachat, selon le cas,
  - le Compartiment recevra de la Contrepartie, le deuxième Jour Ouvré suivant le 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2023 jusque et y compris le 1er janvier 2027 et le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Internationale, un montant en euros égal à 0,20 % du produit du nombre total d’Actions souscrites par le Compartiment à la Date de Commencement et du Prix de Référence à cette même date, à l’exception de la première et de la dernière date de paiement qui feront l’objet d’un calcul au pro rata temporis.

Dans certains cas de résiliation du Contrat d’Echange International, le Compartiment pourrait recevoir de la Contrepartie un montant inférieur ou supérieur aux sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs leur Apport Personnel, hors prélèvements fiscaux et sociaux éventuels.

👉 **Au moment de la souscription :**

Le schéma suivant décrit le processus de souscription :



Source AXA

**1** : Le salarié fait un versement personnel converti en euros (le Versement Initial) dans le fonds sur la base du Prix de Référence décoté de **7,40** %. Il bénéficie d’une garantie en euros (hors fiscalité) de la part de la Banque, à tout moment, sur son Versement Initial, quelle que soit l’évolution du cours de l’action.

**2** : simultanément et conformément aux termes du Contrat d’Echange International conclu entre la société de gestion et la Banque ( conclusion prévue au plus tard le 25 novembre 2022), la Banque verse au compartiment « Axa Plan 2022 Global », pour le compte du salarié, un apport complémentaire correspondant à **9** fois son Versement Initial.

**3** : Le compartiment souscrit à l’augmentation de capital à la date du 25 novembre 2022 en utilisant :

- la somme des Versements Initiaux des salariés ;
- et la somme correspondant aux apports complémentaires effectués par la Banque au titre du Contrat d’Echange International.

**4** : Suite à l’augmentation de capital réservée aux salariés, le FCPE émet le nombre de parts nouvelles correspondant aux actions nouvelles souscrites ;

5 : En contrepartie de son Versement Initial, chaque salarié souscripteur reçoit des parts du compartiment « Axa Plan 2022 Global ». Le nombre de parts reçues est égal au rapport entre le Versement Initial et la Valeur Liquidative Initiale de la part du compartiment. Le salarié souscripteur ne perçoit que le nombre de parts correspondant au prix de souscription payé avec son apport personnel et non avec l'apport complémentaire de la Banque (parts revenant à la Banque au titre de l'Opération d'Echange).

↳ ***Au moment de la sortie :***

La période d'investissement dans ce compartiment peut prendre fin avant ou après la Période de Blocage. Il s'agit d'une période au cours de laquelle l'investissement initial du salarié reste obligatoirement dans le Fonds.

Une sortie avant la fin de la Période de Blocage a lieu, à la demande du salarié, en cas de déblocage anticipé (voir « Régime de Négociabilité » p 31).

Au plus tard le 10 juin 2027 (ou le 1er Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France) avant 12 heures de Paris, chaque salarié du Groupe AXA doit exprimer son choix entre le rachat de ses parts ou leur transfert vers le compartiment « AXA Shareplan Direct Global<sup>7</sup> » du FCPE « Shareplan AXA Direct Global ».

La société teneur de compte, AXA EE, procédera au rachat des parts en numéraire ou en action par le Fonds, sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale<sup>8</sup>.

Les sommes correspondantes aux parts payées en numéraire seront adressées aux bénéficiaires directement dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Pour les Porteurs qui demandent le rachat de leurs parts en Actions sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale, chaque Porteur reçoit le nombre d'Actions déterminé par le rapport (i) entre le produit du nombre de parts présentées au rachat et de la valeur liquidative de rachat, et (ii) le cours de valorisation de l'Action.

Les demandes de rachat après cette date limite ne seront pas exécutées et les avoirs seront automatiquement transférés au compartiment « AXA Shareplan Direct Global » ou autres<sup>9</sup>.

Le transfert des avoirs du salarié vers le compartiment « AXA Shareplan Direct Global » ou autres se fait sur la base de la valeur liquidative à la Date de Transfert International (soit le 15 juillet 2027).

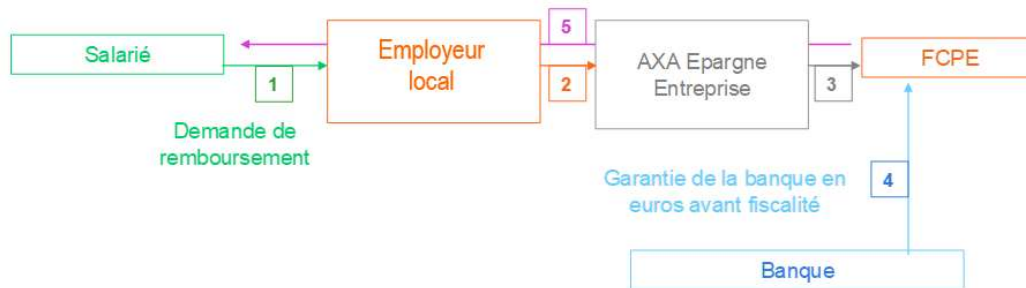
Il est à noter qu'à compter de la Date de Référence Finale Internationale (à savoir le 1<sup>er</sup> juillet 2027), les salariés éligibles ne bénéficieront plus de la garantie de leur Versement Initial, mais percevront le produit de cession de leurs parts en fonction de l'évolution du cours de l'action AXA en Bourse.

Le schéma suivant décrit le processus de rachat :

<sup>7</sup> Désigne le compartiment AXA Shareplan Direct Global du Fonds Commun de Placement d'Entreprise Shareplan AXA Direct Global créé conformément à l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier français

<sup>8</sup> Soit le 1er juillet 2027

<sup>9</sup> Cela correspond à tout autre compartiment et/ou FCPE « investi en actions cotées de l'Entreprise » qui serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre compartiment et/ou FCPE à l'initiative du Conseil de Surveillance et sous réserve de l'agrément de l'AMF, sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert International (soit le 15 juillet 2027).



Source AXA

- 1 : Le salarié remet à son Employeur Local sa demande de rachat (remboursement) de ses parts accompagnée, dans le cas d'une sortie anticipée, des pièces justificatives.
- 2 : L'Employeur Local entame les démarches, auprès d'AXA Epargne Entreprise, teneur de compte conservateur des parts, pour le rachat des parts détenues par le salarié.
- 3 : Le teneur de comptes donne ordre à AXA Investment Managers Paris, en tant que société de gestion des FCPE, pour faire procéder à l'exécution de l'ordre de cession.
- 4 : La garantie de la Banque est, simultanément, déclenchée au profit du salarié donneur d'ordre.
- 5 : Le FCPE exécute la demande de rachat, et procède au remboursement du salarié via le teneur de comptes, puis son Employeur Local.
  - En l'absence de hausse de l'action\*, le salarié récupère son Versement Initial.
  - En cas de hausse de l'action\*, le salarié récupère son apport personnel converti en euros à la souscription + nombre de parts x Multiple Variable x hausse du cours de l'Action.

\* la hausse de l'Action s'apprécie par la différence, si elle est positive, entre une moyenne de cours (Cours Intermédiaire ou selon le cas le Cours Final), et le Prix de Référence, i.e. le prix non décoté (ajusté et/ou corrigé le cas échéant).

La formule de calcul de la Performance à la Date de Référence Finale Internationale est la suivante : Nombre de parts x Multiple de Performance Variable x hausse de l'Action), soit :

$$\frac{\text{Apport Personnel}}{\text{Prix de Souscription}} \times \frac{\text{Effet de Levier (10) x Pourcentage de Participation x Prix de Référence}}{0,5 \times \text{Cours de Sortie} + 0,5 \times \text{Prix de Référence}} \times (\text{Cours de Sortie} - \text{Prix de Référence})$$

## Avantages et inconvénients du placement pour le salarié :

<u>Avantages pour le Porteur :</u>	<u>Inconvénients pour le Porteur :</u>
<p>Le porteur de parts est assuré de récupérer, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, son Apport Personnel, augmenté du montant le plus élevé entre un rendement minimum capitalisé de 3 % par an sur son Apport Personnel et 4 fois la Hausse Moyenne Protégée du cours de l'Action multipliée par le nombre de parts souscrites.</p> <p>La Hausse Moyenne Protégée :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>❖ permet de lisser la performance de l'Action sur la période de blocage ; et</li><li>❖ apporte une protection en cas de baisse ;</li></ul> <p>Les relevés inférieurs au Prix de Référence sont remplacés par le Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action en-dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la Hausse Moyenne Protégée.</p>	<p>En contrepartie de ces avantages le porteur de parts renonce à bénéficier :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>❖ de la décote de 7,40% ; et</li><li>❖ des dividendes éventuels, droits et autres produits de l'Action (pour plus de précisions se référer au règlement du FCPE).</li></ul> <p>Le porteur de parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action, la Hausse Moyenne Protégée dépendant d'une moyenne du cours de l'Action constatée pendant la durée de blocage.</p>

Source : DICI « AXA Plan 2022 Global »

\* la hausse de l'Action s'apprécie par la différence, si elle est positive, entre une moyenne de cours (Cours Intermédiaire ou selon le cas le Cours Final), et le Prix de Référence, i.e. le prix non décoté (ajusté et/ou corrigé le cas échéant).

### ↳ Scénarios de Performance<sup>10</sup> :

Les exemples sont présentés pour illustrer la formule mais ils ne représentent pas une prévision de ce qui pourrait arriver. Il est clairement stipulé que ces différents scénarios ne sont pas nécessairement aussi probables les uns que les autres. Les scénarios de performance ci-après s'entendent à l'échéance.

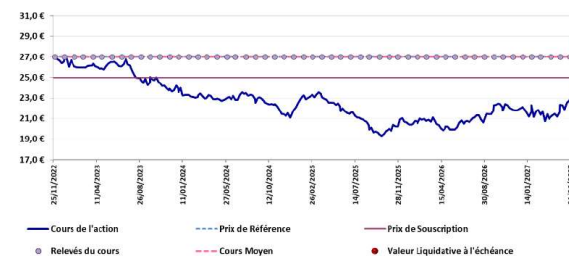
Dans les exemples ci-dessous le Prix de Référence (qui sera déterminé le 11 octobre 2022) est fixé à 27 euros, le Prix de Souscription (correspondant à la valeur initiale d'une part) est égal à 25 euros et l'Apport Personnel est de 25 euros, ce qui a permis de souscrire une part.

**Cas défavorable :** aucun des relevés mensuels du cours de l'Action n'est supérieur au Prix de Référence : le Cours Moyen est donc égal au Prix de Référence

Le porteur percevra à l'échéance la garantie de son apport personnel (25 euros) majoré d'un gain correspondant au rendement minimum de 3%/an capitalisé (soit à l'échéance  $14,56 \% \times 25 = 3,64$  euros), soit un total de 28,64 euros.

<sup>10</sup> Source DICI « AXA Plan 2022 Global »

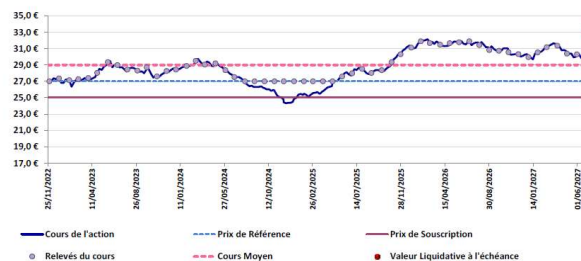
(Hypothèse : aucun événement donnant lieu à ajustement ou correction n'est intervenu)	Cas défavorable
Cours Moyen à la Date de Référence Finale Internationale	27,00 €
Valeur Liquidative à la Date de Référence Finale Internationale	28,64€
Performance à l'échéance	14,56 %
Performance annualisée	3,00 %



### Cas médian : plusieurs relevés mensuels du cours de l'Action sont supérieurs au Prix de Référence

Si le Cours Moyen (calculé sur une moyenne de 56 relevés mensuels du cours de l'Action) est égal à 29 euros : le porteur percevra à l'échéance la garantie de son apport personnel (25 euros) majoré du maximum entre (i) un gain correspondant au rendement de 3%/an capitalisé (soit à l'échéance  $14,56 \% \times 25 = 3,64$  euros), et (ii) 4 fois la Hausse Moyenne Protégée calculée entre le Cours Moyen et le Prix de Référence (soit  $4 \times (29 \text{ €} - 27 \text{ €}) = 8 \text{ €}$ ), soit un total de 33 euros.

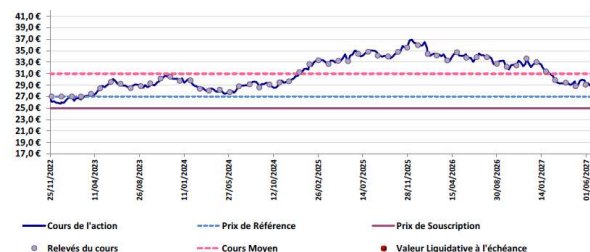
(Hypothèse : aucun événement donnant lieu à ajustement ou correction n'est intervenu)	Cas médian
Cours Moyen à la Date de Référence Finale Internationale	29,00 €
Valeur Liquidative à la Date de Référence Finale Internationale	33,00 €
Performance à l'échéance	32,00 %
Performance annualisée	6,22 %



### Cas favorable : la plupart des relevés mensuels du cours de l'Action sont supérieurs au Prix de Référence, avec une forte progression du cours de l'Action sur la durée de blocage

Si le Cours Moyen (calculé sur une moyenne de 56 relevés mensuels du cours de l'Action) est égal à 31 euros : le porteur percevra à l'échéance la garantie de son apport personnel (25 euros) majoré du maximum entre (i) un gain correspondant au rendement de 3%/an capitalisé (soit à l'échéance  $14,56 \% \times 25 = 3,64$  euros) et (ii) 4 fois la Hausse Moyenne Protégée calculée entre le Cours Moyen et le Prix de Référence (soit  $4 \times (31 \text{ €} - 27 \text{ €}) = 16 \text{ €}$ ), soit un total de 41 euros

(Hypothèse : aucun événement donnant lieu à ajustement ou correction n'est intervenu)	Cas favorable
Cours Moyen à la Date de Référence Finale Internationale	31,00 €
Valeur Liquidative à la Date de Référence Finale Internationale	41,00 €
Performance à l'échéance	64,00 %
Performance annualisée	11,35 %



## 5 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE

### ⇒ **Nature et forme des titres**

Les Actions revêtiront la forme nominative pendant la période de blocage.

### ⇒ **Nombre de titres à émettre**

Au maximum, 58 951 965 Actions nouvelles.

### ⇒ **Valeur nominale**

2,29 Euros par Action.

### ⇒ **Libération des titres**

Les Actions souscrites seront intégralement libérées lors de la souscription et libres de tout engagement.

### ⇒ **Date de jouissance**

1<sup>er</sup> janvier 2022.

### ⇒ **Droit préférentiel de souscription**

Emission d'Actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

### ⇒ **Montants autorisés**

L'instruction Générale des opérations de change en date du 3 Janvier 2022 limite la participation de chaque souscripteur à 10% maximum de son salaire annuel perçu en 2021, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié.

Pour la présente offre, l'Apport Personnel d'un salarié est donc limité **au plus petit** des deux montants suivants :

- (i) 10% (hors complément bancaire) du salaire annuel perçu par le salarié en 2021, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc),
- (ii) 25% (cette limite prend en compte le complément bancaire) de la rémunération annuelle brute du salarié estimé en 2022 (contrainte spécifique à la réglementation française).

Le taux de 25% susvisé passe à 2,5% au cours de la période de révocation / souscription, en l'absence de réservation.

Les salariés peuvent contacter le service des ressources humaines de leur employeur pour toute information concernant la limite qui leur est applicable.

### ⇒ **Montant global autorisé au Maroc**

Le montant global de l'opération autorisé au Maroc est de **44 383 904,66** Dirhams, correspondant à 10% de la masse salariale servie au titre de l'année 2021, aux salariés marocains éligibles à l'opération Plan d'Epargne Groupe 2022 du groupe AXA S.A, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié.

### ⇒ **Catégorie d'inscription des titres**

Les Actions émises seront de même catégorie et seront assimilables dès leur émission aux actions déjà admises aux négociations sur le compartiment A d'Euronext Paris.

### ⇒ **Droits rattachés aux titres émis**

Toutes les Actions bénéficient des mêmes droits tant dans la répartition de bénéfices que dans la répartition du boni de liquidation.

Chaque Action de capital donne droit à une voix, chaque Action donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales d'AXA.

Les droits de vote attachés aux Actions souscrites via Shareplan sont exerçables directement par les porteurs de parts.

Les propriétaires d'Actions entièrement libérées et inscrites sous la forme nominative depuis deux ans au moins à la fin de l'année fiscale précédant la date de réunion de l'assemblée considérée, disposent d'un droit de vote double (article 23 des statuts de la société AXA).

⇒ **Régime de négociabilité<sup>11</sup>**

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la société AXA.

Toutefois, les Actions et parts détenues dans le cadre du Plan International d'Actionnariat de Groupe sont indisponibles pour les salariés au Maroc, jusqu'au 30 juin 2027<sup>12</sup>, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé.

Les faits en raison desquels, en application de l'article R3324-22 du Code du travail français, les droits constitués au profit des salariés peuvent être, sur leur demande, exceptionnellement liquidés sont les suivants :

- a) Mariage de l'intéressé ;
- b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) Divorce, séparation lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d) Les violences commises contre l'intéressé par son conjoint ou son ancien conjoint en présence d'un rapport de police ou d'une décision judiciaire attestant l'existence de ces violences conjugales ;
- e) Invalidité de l'intéressé, de ses enfants ou de son conjoint. Cette invalidité s'apprécie au sens de la réglementation locale ;
- f) Décès de l'intéressé ou de son conjoint ;
- g) Rupture du contrat de travail, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- h) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, ou son conjoint d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de la réglementation locale, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- i) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle au sens de la réglementation locale, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par les autorités locales ;
- j) Situation de surendettement du bénéficiaire reconnue par l'autorité locale compétente.

Toutefois, ces cas de déblocages anticipés des avoirs et de tout cas prévu par une réglementation ultérieure ne seront applicables dans les pays étrangers que dans la limite des règles impératives et d'ordre public applicables localement.

La demande du salarié de liquidation anticipée est présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat

<sup>11</sup> Les dispositions présentées du code de travail concernent la législation française

<sup>12</sup> Les parts seront disponibles le 1<sup>er</sup> juillet 2027.

de travail, décès, invalidité, violences conjugales et surendettement. Dans ces derniers cas, elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués, sur demande expresse de l'adhérent ou de ses ayants droits, accompagnée des pièces justificatives obligatoires et adressées par les intéressés à l'entreprise employeur de l'adhérent.

⇒ **Taux de change Euro / MAD**

Le taux de change Euro/MAD sera arrêté et communiqué le 11 octobre 2022 par le Groupe AXA.

La souscription à cette opération sera exonérée de commissions pour les salariés. L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change applicable au transfert des flux (taux arrêté et communiqué le 11 octobre 2022) et celui du jour du transfert effectif des flux (au plus tard le 25 novembre 2022).

## 6. ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION

Dans le cadre de l'offre garantie plus, le prix de souscription est égal à la contre-valeur en Dirhams de 92,60% du Prix de Référence exprimé en euros.

Le Prix de Référence désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des 20 VWAPs (volume-weighted average prices) journaliers, soit la moyenne arithmétique des moyennes des prix des actions AXA échangées pour un jour de bourse donné, pondérées par le nombre d'actions AXA échangées pour chaque prix sur le compartiment A d'Euronext Paris, hors cours d'ouverture et cours de clôture, sur une période de vingt jours de bourse consécutifs se terminant le dernier jour de bourse précédant la décision du Directeur Général, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la société AXA prévue le 11 octobre 2022.

Cette moyenne est calculée du 13 septembre au 10 octobre 2022 inclus.

## 7. COTATION EN BOURSE

Le déroulement de l'opération prévue pour l'opération Shareplan 2022 (procédure en deux temps) s'adapte au mieux au contexte boursier actuel.

Le Conseil d'Administration du 22 juin 2022 a envisagé une période de réservation à l'augmentation de capital ouverte du 23 août au 6 septembre 2022 inclus avant la période de fixation du Prix de Référence de l'augmentation de capital.

Cette période de réservation sera suivie, une fois le prix de souscription à l'augmentation de capital connu, d'une période de rétractation / souscription du 13 au 17 octobre 2022 inclus<sup>13</sup>.

<sup>13</sup> Sous réserve de l'obtention du Visa définitif de l'AMMC

## ⇒ **Calendrier de l'opération au Maroc**

- 30 Août 2022: Visa préliminaire de l'AMMC
- 31 Août 2022: Date d'ouverture de la période de réservation
- 6 septembre 2022: Date de clôture de la période de réservation
- 11 octobre 2022<sup>14</sup> : Date de fixation du prix de Référence et du prix de souscription
- octobre 2022 : Visa définitif de l'AMMC
- au lendemain de la date du visa définitif de l'AMMC : Date d'ouverture de la période de rétractation / souscription
- 17 octobre 2022 : Date de clôture de la période de rétractation / souscription
- 25 novembre 2022 : Date limite de réception des flux financiers sur les comptes bancaires d'AXA (en France), et la date limite du règlement qui correspond au jour du débit des comptes de l'Employeur Local. Date de réalisation de l'augmentation de capital et de livraison des Actions au FCPE
- 2ème semaine de décembre 2022 : Envoi des avis d'opération aux salariés par AXA EE
- Fin janvier 2023 : 1<sup>er</sup> prélèvement de l'avance consentie

## ⇒ **Cotations des Actions**

L'admission des Actions nouvelles aux négociations sur le compartiment A d'Euronext Paris sera demandée après la réalisation de l'augmentation de capital qui interviendra en principe le 25 novembre 2022, sur la même ligne que les actions existantes.

## ⇒ **AXA, ICB Classification sectorielle**

Les Actions seront inscrites au bulletin de la cote sous la classification sectorielle suivante :

- Industrie : 8000, Société Financière,
- Super Secteur : 8500, Assurance
- Secteur : 8530, Assurance- Non vie
- Sous-secteur : 8532, Assurance- Services complets.

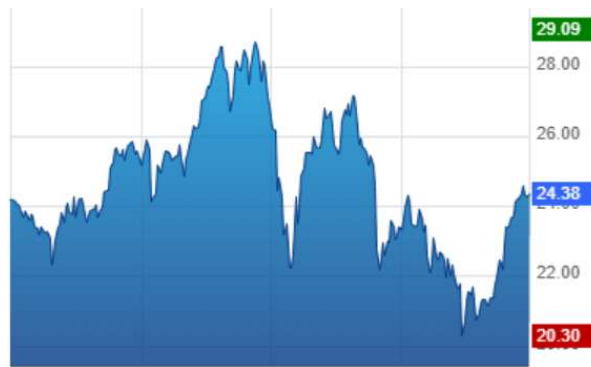
## ⇒ **Codes des actions sur Euronext Paris compartiment A**

- Libellé : AXA
- Code APE : 741J
- Code EUROCLEAR FRANCE : 12062
- Mnémonique : AXA
- Code Euronext : FR0000120628

---

<sup>14</sup> Dates indicatives sous réserve d'une décision du Directeur Général.

⇒ **Evolution du cours de l'action d'AXA du 20 août 2021 au 19 août 2022 :**



En euros  
Source Site Boursorama

## 8. PLACEMENT

Les réservations / souscriptions des salariés éligibles du Groupe AXA au Maroc seront centralisées au niveau de la Direction des Ressources Humaines et de la Communication de leur Employeur Local respectif.

## 9. MODALITES DE RESERVATION/SOUSCRIPTION

⇒ **Bénéficiaires de l'opération**

Les bénéficiaires de l'offre, sauf spécificités locales, sont les Salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée avec une ou plusieurs sociétés ou groupements du périmètre, présents à l'effectif au jour de l'ouverture de la période de réservation, soit le 23 août 2022 ainsi qu'au dernier jour de la période de rétractation / souscription et disposant à cette date d'une ancienneté minimale de 3 mois acquise en continu ou en discontinu sur la période du 1er janvier 2021 au dernier jour de la période de rétractation / souscription, soit le 17 octobre 2022, conformément à l'article L.3342-1 du Code du travail français.

Les retraités au Maroc ne peuvent pas souscrire à l'augmentation de capital.

Les entités éligibles au Maroc sont les entités ayant adhéré au P.I.A.G et ses avenants soit :

- pour les filiales étrangères d'AXA : toutes les sociétés consolidées ou consolidables et détenues directement ou indirectement à plus de 51% par AXA ;
- pour les succursales étrangères d'AXA : les succursales de sociétés françaises portant la même dénomination et détenues indirectement à plus de 51% par AXA.
- Ainsi, peut souscrire à l'augmentation de capital objet du présent prospectus préliminaire tout salarié adhérent au P.I.A.G du Groupe AXA au Maroc, à savoir les sociétés Axa Assurance Maroc, Axa Assistance Maroc Services, Carré Assurance Maroc, AXA Services Maroc GIE, et des succursales : Axa France IARD Succursale, AXA France Vie Succursale, AVANSSUR Succursale et AXA Group Opérations Morocco Succursale

⇒ **Période de réservation**

Au Maroc, la période de réservation sera ouverte du 31 août au 6 septembre 2022 inclus. Durant cette période, les salariés sont invités à réserver un montant à un prix de souscription non déterminé. Leurs engagements sont révocables : ils bénéficient de

la possibilité de se rétracter (en intégralité seulement) lors de la période prévue à cet effet après fixation du prix de souscription.

⇒ **Modalités de réservation**

Les salariés éligibles souhaitant souscrire à l'offre durant la période de rétractation/souscription devront utiliser le bulletin de souscription qui leur sera délivré par la Direction des Ressources Humaines de leur Employeur Local, et qu'ils devront lui retourner en précisant le moyen de paiement choisi (paiement par chèque ou prélèvement sur salaire), modalités fixées par l'Employeur local ;

⇒ **Modalités de souscription**

Dans le cadre de la formule Garantie Plus, les salariés éligibles au Maroc auront la faculté de participer à l'augmentation de capital en souscrivant à des parts du compartiment « AXA Plan 2022 Global » du FCPE « Shareplan AXA Direct Global » selon les modalités suivantes :

- les salariés éligibles souhaitant souscrire à l'offre durant la période de rétractation/souscription devront utiliser le bulletin de souscription qui leur sera délivré par la Direction des Ressources Humaines de leur Employeur Local, et qu'ils devront lui retourner en précisant le moyen de paiement choisi (paiement par chèque ou prélèvement sur salaire), modalités fixées par l'Employeur local ;
- les versements issus des souscriptions à la fin de la période de rétractation/souscription sont dans un premier temps transférés par leur Employeur Local sur un compte ouvert au nom d'AXA auprès de BNP Paribas Securities Services ;
- le Versement Initial de chaque salarié souscripteur est versé à l'employeur pour le compte du FCPE, à la date de souscription ;
- simultanément, le FCPE conclut un contrat d'échange de flux financiers avec la Banque par lequel, à la date de souscription, la Banque verse au FCPE un montant égal à 9 fois le Versement Initial du salarié. Ce dernier n'a aucune démarche à effectuer pour l'obtention du complément bancaire ;
- le FCPE souscrit pour le compte des salariés éligibles à l'augmentation de capital réservée aux salariés du groupe AXA pour un montant égal à la somme du Versement Initial du salarié et de l'apport complémentaire de la Banque ;

en contrepartie de son Versement Initial, le salarié reçoit des parts du FCPE.

⇒ **Période de souscription / rétractation**

La période de souscription/rétractation est prévue du 13 au 17 octobre 2022 inclus<sup>15</sup>.

Durant cette période, les salariés éligibles peuvent :

- annuler volontairement la réservation en totalité via le bulletin de rétractation ;
- confirmer la réservation à travers le bulletin de confirmation de souscription ;
- souscrire (avec application d'un plafond réduit) sans avoir réservé via le bulletin de nouvelle souscription.

A l'issue de cette période, les engagements des salariés deviennent irrévocables.

⇒ **Plafond de souscription**

Au cours de la période de réservation :

L'Apport Personnel d'un salarié est limité au plus petit des deux montants suivants :

- i) 25% (apport complémentaire de la banque inclus) de la rémunération annuelle brute estimée 2022 du salarié (contrainte spécifique à la réglementation française), ou

---

<sup>15</sup> Dates indicatives sous réserve de l'obtention du visa définitif de l'AMMC.

- ii) (ii) 10% (hors complément bancaire) du salaire annuel perçu en 2021 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc).

Les salariés peuvent se reporter à la brochure d'information ou contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable lors de la période de réservation Au cours de la période de rétractation/souscription :

Il est à noter que durant la période de rétractation / souscription, les salariés éligibles auront la possibilité d'annuler ou de confirmer intégralement leur réservation, ou de souscrire sans avoir réservé au préalable.

Toutefois, en l'absence de réservation, le plafond de 25% de la rémunération annuelle brute du salarié au titre de l'année 2022 (contrainte spécifique à la réglementation française) est ramené à 2,5%<sup>16</sup> seulement de la rémunération durant la période de rétractation / souscription<sup>17</sup>.

Ainsi, en l'absence de réservation, l'Apport Personnel d'un salarié sera donc limité au plus petit des deux montants suivants :

- i) 2,5% (apport complémentaire de la banque inclus) de la rémunération annuelle brute estimée 2022 du salarié (contrainte spécifique à la réglementation française),
- ii) (ii) 10% (hors complément bancaire) du salaire annuel perçu en 2021 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc). Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable.

En cas de réservation effectuée par le souscripteur, les plafonds applicables durant la période de réservation demeurent acquis durant la période rétractation /souscription.

Les salariés au Maroc peuvent solliciter de leur Employeur Local l'octroi d'une avance de trésorerie ne dépassant pas 20 000 dirhams en vue de l'acquisition de parts dans le cadre de l'opération Shareplan 2022. Cette avance sera consentie sur 12 mois sans intérêts et sera directement prélevée par l'Employeur Local sur le salaire du souscripteur à compter du mois de janvier 2023.

En cas de déblocage anticipé, avant l'échéance finale de l'avance de trésorerie, l'Employeur Local sera en droit :

- de prélever, à son profit, le solde de l'avance de trésorerie non encore remboursé, sur le montant provenant de la liquidation totale ou partielle des droits acquis dans le FCPE ;
- d'opérer, éventuellement, une compensation entre le solde de l'avance de trésorerie non remboursé et les salaires, accessoires de salaires et indemnités de toute nature restant dus au souscripteur au titre de l'exécution ou de la rupture de son contrat de travail.

Il convient, par ailleurs, de rappeler que la participation des salariés marocains à l'opération objet du présent prospectus préliminaire doit être faite suivant les conditions fixées par l'Office des Changes(cf. section **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-dessous).

---

<sup>16</sup> La limitation de 2,5% au cours de la période de rétractation/souscription est prévue au niveau des contrats de garantie et de swap conclus entre le Garant et la Société de Gestion du FCPE « AXA PLAN 2021 GLOBAL » et dont la conclusion s'effectuera au plus tard le jour de la réalisation de l'opération, se référer également au Règlement du FCPE « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL » p 9

<sup>17</sup> Se référer à la brochure d'information

## 10. MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES

Dans le cadre de l'offre faite aux salariés éligibles marocains, l'augmentation de capital sera réalisée à concurrence du nombre d'Actions souscrites par le compartiment « AXA Plan 2022 Global » du FCPE « Shareplan AXA Direct Global ».

Si le montant total des demandes de souscription dépasse celui de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration d'AXA, AXA procédera à un écrêtement, au moyen d'une réduction proportionnelle des demandes de souscription initiales de chacun des bénéficiaires.

En conséquence, selon le cas, le montant de souscription payé en excédent sera remboursé, et/ou le montant de souscription à déduire du salaire sera réduit.

Chaque salarié en sera averti personnellement dans le mois qui suivra la date de réalisation effective de l'augmentation de capital, et recevra, le cas échéant, le solde correspondant à la différence entre son versement initial et le montant définitivement souscrit pour son compte au plus tard le 30 janvier 2023.

## 11. MODALITES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES TITRES

Le règlement en euros par l'employeur au nom des salariés souscripteur aura lieu au plus tard le 25 novembre 2022 pour les salariés au Maroc, et les parts conservées auprès du service émetteur BNP Paribas Securities Services, seront attribuées aux souscripteurs, le 25 novembre 2022, au prorata de leur souscription et inscrits, à la même date, en compte titres des bénéficiaires.

AXA EE informera chaque souscripteur des résultats de l'opération via l'envoi d'un avis d'opération au cours de la 2<sup>ème</sup> semaine du mois de décembre 2022.

## 12. ETABLISSEMENTS INTERVENANT DANS L'OPERATION

Le suivi administratif des FCPE est confié à « AXA Epargne Entreprise », teneur de compte et conservateur de parts, dont le siège est sis BP 10801 44308 – Nantes Cedex 3.

La société « AXA Investment Managers Paris » est, par ailleurs, gestionnaire du Fonds. Elle est sise Tour Majunga La Défense 9, 6 Place de la Pyramide, 92800 Puteaux, France.

La banque dépositaire des FCPE est « BNP Paribas Securities Services », dont le siège social est situé 3 rue d'Antin – 75002 Paris.

L'établissement garant des versements personnels des salariés est la banque Natixis, dont le siège social est sis 30 avenue Pierre Mendès-France, 75013 PARIS

## 13. CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES

Les sociétés, groupement et succursales du Groupe AXA participant à la présente opération sont autorisées à faire bénéficier leurs salariés actifs résidents au Maroc (les retraités étant exclus<sup>18</sup>) du plan d'actionnariat salarié objet du présent prospectus préliminaire, sous réserve de respecter les conditions et modalités prévues par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 3 janvier 2022, lesquelles se présentent ainsi :

- le montant de la participation (Apport Personnel) des salariés actifs résidents au Maroc ne doit pas excéder 10% du salaire annuel perçu en 2021, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge des salariés ;

<sup>18</sup> Concernant les salariés en congés de fin de carrière rémunérés par l'employeur, ces derniers devront procéder sans délai à la cession de leurs Actions dès qu'ils ne font plus partie du personnel de leur société marocaine employeur, conformément à l'engagement signé en application de la réglementation des changes en vigueur.

- seules les sociétés du Groupe AXA au Maroc détenues directement ou indirectement à plus de 51% par AXA ou bénéficiant d'une autorisation expresse<sup>19</sup> de participation de la part de l'Office des Changes sont éligibles;
- les sociétés, groupement et succursales du Groupe AXA au Maroc participant à la présente opération sont tenues de fournir à leur intermédiaire agréé :
  - une fiche comportant des informations sur eux (conforme au modèle joint en annexe 7 à ladite Instruction) ;
  - l'engagement "avoirs à l'étranger" conformément au modèle joint en annexe 6 à ladite instruction, dûment signé et légalisé par les autorités compétentes.

Les sociétés, groupements et succursales du Groupe AXA au Maroc participant à la présente opération :

- doivent se faire remettre par chacun de leurs salariés souscripteurs à l'offre 2022, (i) un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, leur donnant droit de céder les actions souscrites pour le compte desdits salariés et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, même si ces salariés ne font plus partie du personnel de ces sociétés pour quelque raison que ce soit (lesquels mandats doivent être conservés par lesdites sociétés du groupe AXA et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur) et (ii) un engagement "avoirs à l'étranger" conformément au modèle joint en annexe 6 de l'Instruction dûment signé et légalisé ;
- sont tenus de procéder au rapatriement des revenus d'investissement, des plus-values ainsi que de tout autre type de revenus générés par l'offre 2022, notamment lorsque les salariés ne font plus partie du personnel de la société participante, pour quelque raison que ce soit.

Par ailleurs, chaque salarié résident au Maroc, souscripteur à l'offre Shareplan 2022, est tenu de :

- signer et légaliser par les autorités compétentes l'engagement établi conformément au modèle joint en annexe 6 à ladite Instruction ;
- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé à son employeur, lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;
- rapatrier les revenus d'investissement, produits de cession des actions ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre de l'offre 2022 et de les céder sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur.

Conformément à la réglementation des changes en vigueur, si le salarié souscripteur ne fait plus partie du personnel de l'Employeur Local, pour une raison quelconque (démission, départ volontaire, retraite, décès...), y compris en cas de mutation au sein du groupe AXA (au Maroc ou à l'étranger), ou que le taux de participation d'AXA dans le capital de l'Employeur Local passe en dessous du seuil de 51% prévu par la réglementation des changes en vigueur, l'Employeur Local procédera sans délai à la cession des actions AXA détenues par l'intermédiaire du FCPE et au rapatriement du produit des investissements au Maroc.

L'(ou les) intermédiaire(s) agréé(s) du Groupe AXA au Maroc ayant exécuté le transfert des montants dus au titre de la participation des salariés résidents à l'offre « Shareplan 2022 » est (sont) tenu(s), dès réalisation de l'opération de transfert, d'adresser à l'Office des Changes un compte rendu conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction.

Tout manquement par les souscripteurs aux obligations prévues par l'Instruction Générale des opérations de change datant du 3 janvier 2022 ou par une autorisation expresse de

<sup>19</sup> Les succursales et le groupement ne remplissant pas cette condition bénéficient d'une autorisation expresse de l'Office des Changes.

l'Office des Changes est passible des sanctions prévues par la réglementation des changes marocaine.

#### 14. ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE

La société AXA Epargne Entreprise, par le biais d'un courrier adressé à chacun des adhérents dans son lieu de travail :

- informera individuellement les adhérents du nombre d'actions dont ils sont titulaires ;
- leur communiquera systématiquement et individuellement la documentation habituellement établie en vue des Assemblées Générales d'actionnaires ainsi que la documentation permanente à laquelle les actionnaires ont habituellement droit ;
- informera chaque souscripteur, au moins une fois par an, de la situation de son compte et de la valeur de ses parts.

Chaque souscripteur sera directement informé dans son lieu de travail, par AXA EE, de toutes les opérations relatives aux parts du FCPE qu'il détient.

En outre, les documents légaux qui doivent être remis aux actionnaires ou mis à leur disposition, conformément à la loi, soit de manière permanente soit de manière occasionnelle, seront remis ou tenus à leur disposition par l'Employeur Local.

#### 15. CHARGES ENGAGEES

Les charges relatives à l'opération au Maroc (Conseil, communication, commission AMMC...) sont de l'ordre de 400 000 dirhams supportées par l'Employeur Local.

Les seuls frais prélevés par le fonds, destinés à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPC, concernent les frais courants perçus annuellement et qui s'élèvent approximativement à 1,46% calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative<sup>20</sup>.

#### 16. REGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal applicable aux revenus de la présente opération est régi par les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) ainsi que par les dispositions de la convention fiscale entre le Royaume du Maroc et la République Française.

Le régime fiscal est présenté ci-dessous à titre indicatif et ne constitue pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque investisseur.

Ainsi, les salariés désireux de participer à la présente opération sont invités à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal de la fiscalité qui s'applique à leur cas particulier.

Sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

##### ⇒ **Financement sans intérêts**

Le prêt sans intérêt est assimilé sur le plan fiscal à un avantage en argent imposable accordé au salarié.

Les intérêts qui auraient dû être perçus par l'Employeur Local au taux du marché devraient en principe être soumis par ce dernier à l'impôt sur le revenu au barème progressif visé par l'article 73 du CGI (le taux marginal applicable, variant de 10% à 38%, sera déterminé

<sup>20</sup> Pour plus de détail, se référer au DIC1 « AXA Plan 2022 Global » et le règlement du FCPE « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL » p127

après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

Des cotisations sociales devraient en principe être également prélevées sur une assiette identique.

Toutefois, l'administration fiscale marocaine considère que le financement sans intérêt effectué au moyen d'avances sur salaire dont le remboursement est étalé sur une période n'excédant pas 12 mois ne constitue pas un avantage en argent taxable et ne donne donc lieu à aucune imposition ou charges sociales.

⇒ **La décote de 7,40%**

La décote supportée par AXA (société mère étrangère) et non refacturée à l'Employeur Local est la différence entre le prix payé par le salarié (prix de souscription) et le prix de référence non décoté (prix de référence).

Toutefois, dans le cadre de l'Offre Garantie Plus, le salarié renonce à la décote en échange de la garantie bancaire.

Le salarié ne perçoit donc aucun revenu, aucune imposition n'est due à ce titre.

⇒ **Les dividendes**

Les dividendes seront automatiquement distribués à la banque partenaire et non aux salariés, en contrepartie de la garantie.

Par conséquent, aucune imposition ou cotisation sociale ne sera applicable au Maroc lors de la distribution de dividendes, celle-ci ne bénéficiant pas au salarié.

⇒ **Lors du rachat des parts de FCPE (et cessions des actions AXA) :**

• **La plus-value d'acquisition**

La plus-value d'acquisition correspond à la différence positive entre le prix de référence non décoté et le cours de l'action le jour de l'augmentation de capital. Ce gain d'acquisition est imposable uniquement au Maroc en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère soumis au taux du barème progressif (10% - 38%).

La plus-value d'acquisition devient imposable au moment de la cession des actions Axa (i.e. lors du rachat des parts de FCPE).

Il appartient au salarié de reporter le gain d'acquisition dans sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global (en ligne sur le site de la DGI « SIMPL-IR ») au plus tard le 28 février de l'année qui suit celle du rachat des parts de FCPE.

Par ailleurs, aucune cotisation sociale n'est applicable à ce revenu.

• **La plus-value de cession**

A l'issue de la Période de Blocage (ou avant en cas de déblocage anticipé volontaire ou obligatoire), la plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera imposée à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère au taux de 20%, pour autant que la plus-value afférente à toutes cessions de valeurs mobilières réalisées au cours d'une même année civile excède 30 000<sup>21</sup> dirhams, conformément à l'article 73-II-F du CGI.

La plus-value de cession se définit comme la différence entre le prix de rachat des parts de FCPE et l'apport personnel des salariés.

Le salarié devra établir en ligne sur le site de la DGI "SIMPL-IR" sa déclaration de profit de capitaux mobiliers de source étrangère et verser au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle le rachat des parts de FCPE a été effectué (déclaration et paiement spontané par voie électronique sur le site susmentionné).

---

<sup>21</sup> Le seuil d'exonération de 30.000 Dirhams s'apprécie par référence avec la valeur globale des titres cédés (y compris des titres autres que les actions AXA), et non au montant de la plus-value réalisée au cours d'une même année

Les plus-values réalisées par les souscripteurs au Maroc en cas de rachat des parts de FCPE ne seront pas soumises à l'imposition en France en vertu de la convention de non double imposition conclue entre la République Française et le Royaume du Maroc.

Aucune cotisation sociale n'est applicable à ce revenu.

## 17. FACTEURS DE RISQUES

### A. Risques liés aux titres :

#### ⇒ **Risques de change**

Le taux de change EUR/MAD qui sera appliqué le jour de la date limite du règlement, soit le 25 novembre 2022, est le taux de change négocié par l'Employeur Local avec la salle des marchés d'une banque locale deux jours ouvrables auparavant.

L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change entre celui communiqué le 11 octobre 2022 et celui du jour du transfert effectif des flux.

La date limite du règlement correspond au jour du débit du compte de l'Employeur.

Par ailleurs, dans l'opération objet du présent prospectus préliminaire, aucun dividende n'est versé aux souscripteurs. Seule la réalisation d'une vente (à terme, ou suite à un déblocage anticipé), pourrait engendrer une opération de change MAD/EUR. Le taux de change appliqué sera celui négocié sur le marché le jour de la réception des fonds.

Il est à noter que le calcul de la valeur liquidative du FCPE est en euros. Par conséquent, la fluctuation du taux de change MAD/EUR peut avoir un impact négatif ou positif sur la valeur des parts au moment de la vente.

Les opérations de change supporteront les commissions de transfert négociées entre l'Employeur Local et la banque intermédiaire, en plus de la commission BAM égale à 0,1% et incluse dans le taux de change.

#### ⇒ **Risques d'évolution du cours**

Le portefeuille du FCPE proposé dans le cadre de la présente opération d'augmentation de capital est intégralement investi en actions AXA. Il existe ainsi une corrélation entre la valeur des parts du compartiment du FCPE et le cours des actions AXA.

Ces actions, étant cotées sur le compartiment A d'Euronext Paris, l'attention des investisseurs potentiels est attirée par le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques, et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

#### ⇒ **Risques de portefeuille**

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille du fonds sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

#### ⇒ **Risques liés au contrat d'échange avec la Banque partenaire**

De manière générale, le FCPE est exposé au risque de défaut de NATIXIS en qualité de contrepartie et en qualité de garant.

Ainsi, en cas de défaut de NATIXIS et dans l'hypothèse où le cours de l'Action aurait très fortement baissé, le porteur de parts pourrait récupérer un montant inférieur à la Valeur Liquidative Garantie ou à son apport personnel.

#### ⇒ **Risques liés à la résiliation du Contrat d'Echange International et de l'engagement de garantie**

Dans certains cas d'ajustements et de résiliation du Contrat d'Echange International et dans certains cas de résiliation de l'Engagement de Garantie décrits dans le règlement du FCPE « Shareplan AXA Direct Global », le porteur de parts pourrait recevoir un montant inférieur à la Valeur Liquidative Garantie pour chaque part détenue.

## **B. Risques liés à l'Emetteur**

### ⇒ **Risques spécifiques liés à l'émetteur**

Les risques susceptibles d'affecter de manière significative l'activité de la société AXA, ses résultats et sa situation financière sont nombreux et variés. Sans être exhaustif dans leur description, le Document d'Enregistrement Universel 2021, annexé à ce prospectus préliminaire, en énumère les principaux risques connus à ce jour par le Management de la société dans sa Partie 5 « Facteurs de risque et gestion des risques » (pages 232 et suivantes).

Il s'agit des risques liés aux risques :

- ✓ liés à la Covid-19 ;
- ✓ de marché ;
- ✓ de crédit et de liquidité ;
- ✓ liés à la l'assurance et à la réassurance et à la fixation des prix ;
- ✓ opérationnels ;
- ✓ liés à l'environnement réglementaire et aux litiges ;
- ✓ liés à la détention d'actions de la Société.

### ⇒ **Risques réglementaires**

L'opération objet du présent prospectus préliminaire est régie par les textes réglementaires actuellement en vigueur, en matière d'appel public à l'épargne, et en matière de fiscalité. Cette réglementation pourrait être amenée à subir des modifications dans le futur. Il est recommandé aux souscripteurs de s'enquérir des conseils juridiques et fiscaux aux moments opportuns.

## **TROISIEME PARTIE : PRESENTATION DU GROUPE**

## 1. BREVE PRESENTATION DU GROUPE<sup>22</sup>

AXA SA est la holding de tête du Groupe AXA, leader mondial de l'assurance, avec un total d'actifs de 775 milliards d'euros au 31 décembre 2021.

AXA opère principalement à travers cinq hubs : France, Europe, Asie, AXA XL et International (incluant le Moyen-Orient, l'Amérique Latine et l'Afrique).

AXA exerce quatre activités principales : Dommages, Vie, Épargne, Retraite, Santé et Gestion d'actifs. De nombreuses sociétés holdings au sein du Groupe exercent en outre des activités non opérationnelles.

## 2. PRINCIPALES DONNEES FINANCIERES

### A. Données financières au 31 décembre 2021<sup>23</sup>

Les indicateurs IFRS présentés ci-après sont tirés des États Financiers consolidés d'AXA pour l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Le tableau présenté ci-après n'est qu'un résumé. Il doit être lu avec les États Financiers consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 qui figurent en Partie 6 « États Financiers consolidés » du Document d'Enregistrement Universel 2021 de AXA.

(En millions d'euros)	2021	2020	2019
<b>Données du compte de résultat</b>			
Chiffre d'affaires	99 931	96 723	103 532
Résultat net consolidé part du Groupe	7 294	3 164	3 857
<b>(En millions d'euros sauf les données par action)</b>	<b>2021</b>	<b>2020</b>	<b>2019</b>
<b>Données du bilan</b>			
Total actif	775 491	804 589	780 878
Capitaux propres part du Groupe	71 135	71 610	69 897
Capitaux propres par action <sup>(a)</sup>	27,4	27,3	26,6
Dividende par action <sup>(b)</sup>	1,54	1,43	0,73

(a) Le calcul des capitaux propres du Groupe par action est établi sur la base du nombre d'actions en circulation à la clôture de chaque période présentée. Les actions détenues par AXA et ses filiales (les titres d'autocontrôle) sont déduites pour le calcul du nombre d'actions en circulation. Les dettes à durée indéterminée sont exclues des capitaux propres pour ce calcul.

(b) Un dividende annuel est généralement payé chaque année au titre de l'exercice précédent après l'Assemblée Générale Annuelle (AG) (qui se tient habituellement en avril ou mai) et avant le mois de septembre de cette même année. Les dividendes présentés dans ce tableau se rapportent à l'année de l'exercice clôturé et non à l'année au cours de laquelle ils sont déclarés et payés. Un dividende de 1,54 euro par action sera proposé à l'AG qui se tiendra le 28 avril 2022. Sous réserve du vote de l'AG, le dividende sera mis en paiement le 10 mai 2022, la date de détachement du dividende étant fixée au 6 mai 2022.

<sup>22</sup> Se référer au Document d'Enregistrement Universel 2021 p 14

<sup>23</sup> Se référer au Document d'Enregistrement Universel 2021 p 14

## B. Principaux indicateurs financiers au premier semestre 2022<sup>24</sup> :

- ↻ **Le chiffre d'affaires** consolidé au 30 juin 2022 s'établit à 55 141 millions d'euros, en hausse de 2 % en base publiée et de 1 % à données comparables par rapport au 30 juin 2021.
- ↻ **Le résultat opérationnel** s'élève à 3 918 millions d'euros, en hausse de 276 millions d'euros (+ 8 %) en base publiée par rapport au premier semestre 2021.
- ↻ À taux de change constant, le résultat opérationnel augmente de 159 millions d'euros (+ 4 %).
- ↻ **Le résultat net** s'élève à 4 108 millions d'euros, en hausse de 113 millions d'euros (+3%).

## 3. DIVIDENDES VERSES<sup>25</sup>

Les dividendes versés par la Société sont payés en euros. Les distributions futures de dividendes dépendront d'un certain nombre de facteurs, notamment des résultats réalisés par la Société, de sa situation financière consolidée, des exigences de capital et de solvabilité applicables, des conditions de marché ainsi que de l'environnement économique général. La proposition de paiement des dividendes soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires d'AXA est arrêtée par le Conseil d'Administration.

AXA détermine sa politique de distribution de dividendes sur la base de son résultat opérationnel par action. AXA vise un objectif de distribution d'un dividende de l'ordre de 55 % à 65 % du résultat opérationnel par action. Le dividende proposé par le Conseil d'Administration pour une année donnée pourrait considérablement varier en fonction de divers facteurs (tels que décrits ci-dessus) susceptibles, d'une année à l'autre, d'affecter cet objectif de distribution. Lors de l'examen du dividende à payer pour une année donnée, la Direction s'efforce de concilier (i) la gestion prudente du capital, (ii) le réinvestissement des résultats passés en vue de soutenir le développement de l'activité, et (iii) l'attractivité du dividende pour les actionnaires.

Il a été proposé aux actionnaires lors de l'Assemblée Générale du 28 avril 2022 d'approuver le paiement d'un dividende de 1,54 euro par action au titre de l'exercice 2021.

Le tableau suivant présente les dividendes approuvés et payés au titre des cinq derniers exercices :

Exercice	Distribution (en millions d'euros)	Nombre d'actions (au 31 décembre)	Dividende net par action (en euros)	Dividende ouvrant droit à abattement (en euros)	Dividende brut par action (en euros)
2017	3 056	2 425 235 751	1,26 <sup>(a)</sup>	1,26 <sup>(b)</sup>	1,26 <sup>(b)</sup>
2018	3 249	2 424 916 626	1,34 <sup>(c)</sup>	1,34 <sup>(c)</sup>	1,34 <sup>(c)</sup>
2019	1 765	2 417 695 123	0,73 <sup>(d)</sup>	0,73 <sup>(d)</sup>	0,73 <sup>(d)</sup>
2020	3 458	2 418 389 408	1,43 <sup>(a)</sup>	1,43 <sup>(a)</sup>	1,43 <sup>(a)</sup>
2021	3 729 <sup>(a)</sup>	2 421 568 696	1,54 <sup>(b)</sup>	1,54 <sup>(b)</sup>	1,54 <sup>(b)</sup>

(a) Proposition présentée et adoptée à l'Assemblée Générale du 28 avril 2022.

(b) Ce dividende brut a été soumis à un prélèvement forfaitaire unique liquidé au taux global de 30 %, sauf option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu qui avait dans ce cas vocation à s'appliquer à l'ensemble des revenus du capital perçus en 2018. En cas d'option pour le barème progressif, cette option a ouvert droit à l'abattement proportionnel de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts, soit 0,50 euro par action pour l'exercice 2017.

(c) Ce dividende brut a été soumis à un prélèvement forfaitaire unique liquidé au taux global de 30 %, sauf option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu qui avait dans ce cas vocation à s'appliquer à l'ensemble des revenus du capital perçus en 2019. En cas d'option pour le barème progressif, cette option a ouvert droit à l'abattement proportionnel de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts, soit 0,54 euro par action pour l'exercice 2018.

(d) Ce dividende brut a été soumis à un prélèvement forfaitaire unique liquidé au taux global de 30 %, sauf option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu qui avait dans ce cas vocation à s'appliquer à l'ensemble des revenus du capital perçus en 2020. En cas d'option pour le barème progressif,

<sup>24</sup> Source Rapport financier semestriel 2022

<sup>25</sup> Source Document d'Enregistrement Universel 2021 p 16 et 3<sup>ème</sup> résolution de l'AG du 28 avril 2022

cette option a ouvert droit à l'abattement proportionnel de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts, soit 0,29 euro par action pour l'exercice 2019.

(e) Ce dividende brut a été soumis à un prélèvement forfaitaire unique liquidé au taux global de 30 %, sauf option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu qui avait dans ce cas vocation à s'appliquer à l'ensemble des revenus du capital perçus en 2021. En cas d'option pour le barème progressif, cette option a ouvert droit à l'abattement proportionnel de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts, soit 0,57 euro par action pour l'exercice 2020.

(f) Proposition faite et adoptée à l'Assemblée Générale du 28 avril 2022. Ce dividende brut sera soumis de plein droit à un prélèvement forfaitaire unique liquidé au taux global de 30 %, sauf option expresse et irrévocable pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu qui aurait dans ce cas vocation à s'appliquer à l'ensemble des revenus du capital perçus en 2022. En cas d'option pour le barème progressif, cette option ouvrira droit à l'abattement proportionnel de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts, soit 0,62 euro par action pour l'exercice 2021.

## **L'Assemblée Générale du 28 Avril 2022 :**

Sur la base du nombre d'actions ouvrant droit à dividende au 31 décembre 2021, soit 2 421 568 696 actions, l'Assemblée Générale du 28 avril 2022, a décidé la mise en paiement aux actions y ayant droit d'un dividende de 1,54 euro par action.

La date de mise en paiement a été fixée au 10 mai 2022.

## **4. NOTATIONS<sup>26</sup>**

La solidité financière, la dette ou la performance de la Société et de certaines de ses filiales d'assurance est notée par des agences de notation reconnues.

Les notations présentées ci-après peuvent être révisées ou retirées à tout moment par les agences de notation qui les attribuent et ce à leur entière discrétion.

Les notations du risque de contrepartie sont destinées à refléter la capacité d'AXA à respecter ses obligations de paiement et peuvent ne pas refléter l'impact potentiel de tous les risques sur la valeur des titres AXA. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres. Aucune de ces notations ne doit être interprétée comme une indication ou une prévision de la performance passée ou future des titres AXA, de même qu'aucune de ces notations ne devrait fonder une décision d'investir dans des titres de la Société. La Société ne s'engage en aucune façon à maintenir ses notations, et n'est en aucun cas responsable de l'exactitude ou de la fiabilité des notations présentées ci-après. La signification d'une notation peut varier d'une agence à une autre.

À la date du Rapport Annuel 2021, les principales notations de la Société et de ses principales filiales d'assurance sont les suivantes :

### **NOTATIONS DE LA SOLIDITÉ FINANCIÈRE ET DU RISQUE DE CONTREPARTIE**

À la date du présent Rapport Annuel, les principales notations de la Société et de ses principales filiales d'assurance sont les suivantes :

Agence	Date de la dernière revue	Notation de la solidité financière (Insurer financial strength rating)		Notation du risque de contrepartie		
		Principales filiales d'assurance d'AXA	Perspective	Dette senior de la Société	Perspective	Dette court terme de la Société
S&P Global Ratings	12 mars 2021	AA-	Stable	A	Stable (CreditWatch Positive)	A-1
Fitch Ratings	27 mai 2021	AA-	Positive	A	Positive (RatingWatch Positive)	F1
Moody's Investors Service	15 juin 2021	Aa3	Stable	A2	Stable (Notation en cours de revue pour potentielle réévaluation positive)	P-1

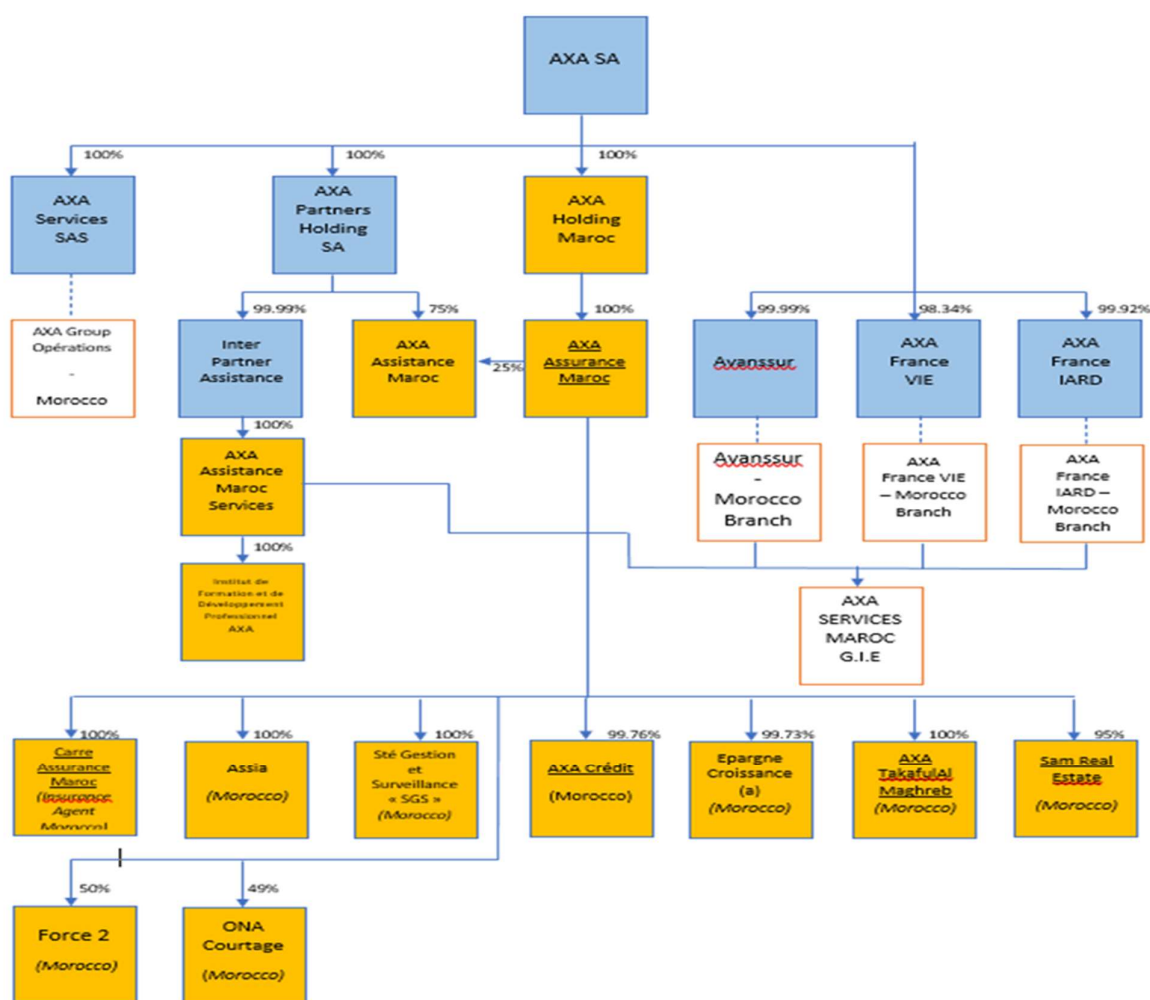
Le 13 mai 2022, S&P Global Ratings a relevé les notes de crédit émetteur à long et court terme d'AXA SA de 'A/A-1' à 'A+/A-1' et les a retirées de CreditWatch, où l'agence de notation les avaient placées avec des implications positives le 24 février 2022. Les perspectives sont stables.

<sup>26</sup> Source Document d'Enregistrement Universel 2021 p 17 et Rapport Financier semestriel 2022

Dans le même temps, S&P a attribué une note de solidité financière 'A+' à AXA SA et a également relevé les notes de certains de ses titres subordonnés juniors de 'BBB' à 'BBB+'. De même, elle a relevé la note d'émission des obligations subordonnées d'AXA SA de 'BBB+' à 'A-'.

Ce relèvement fait suite à l'obtention par AXA SA de l'approbation des autorités réglementaires et des actionnaires pour se transformer en réassureur, explique S&P. Une fois la transformation achevée, AXA SA deviendra un réassureur interne pour une partie des affaires d'assurance dommages du groupe AXA souscrites en Europe, avec effet rétroactif au 1er janvier 2022, renforçant ainsi son rôle au sein du groupe. AXA SA réassurera une partie de ses entités IARD européennes par le biais de traités de réassurance en quote-part renouvelables annuellement.

## 5. ORGANIGRAMME DU GROUPE AXA AU MAROC <sup>27</sup> ET TAUX DE PARTICIPATIONS DANS LE CAPITAL DES ENTITES MAROCAINES ADHERENTES



<sup>27</sup> A la date du 30 juillet 2022, source AXA

Après sa transformation réussie d'une société à prédominance Vie à une société à prédominance Dommages sur la période 2016 - 2021, AXA se concentre désormais sur des lignes de métier génératrices de trésorerie, axées sur les résultats techniques et sur les commissions, avec une sensibilité réduite aux marchés financiers. La Direction estime que le Groupe est bien positionné pour une croissance durable et rentable, notamment dans un cycle de durcissement continu des prix pour les activités Dommages sur le segment Entreprises et un marché de l'assurance Santé en croissance.

Dans le cadre de son plan triennal actuel, intitulé « Driving Progress 2023 », AXA se concentre sur la réalisation de cinq actions stratégiques :

- (i) développer les activités de santé et de prévoyance, y compris à travers les services et dans toutes les zones géographiques ;
- (ii) simplifier l'expérience client et accélérer l'efficacité, notamment en Europe et en France ;
- (iii) renforcer la performance de souscription, notamment chez AXA XL ;
- (iv) maintenir notre position de leader sur le climat dans le cadre de la transition climatique ; et
- (v) accroître les flux de trésorerie générés dans l'ensemble du Groupe via la gestion continue des encours, la simplification du Groupe, et une gestion rigoureuse du capital.

Chez AXA XL, le portefeuille d'assurance a été repositionné avec succès, ce qui a permis d'améliorer en 2021 la rentabilité technique. L'accent est désormais mis sur une croissance disciplinée. Dans le domaine de la réassurance, l'entreprise s'attache à réduire considérablement l'exposition aux risques liés aux catastrophes naturelles afin de diminuer davantage la volatilité potentielle des résultats.

Compte tenu de la très bonne performance opérationnelle globale réalisée en 2021, résultant de la transformation réussie et des actions stratégiques du Groupe, et en supposant que les conditions opérationnelles actuelles persistent, la Direction estime qu'AXA est positionné pour atteindre une croissance du bénéfice par action dans le haut de la fourchette cible de 3 - 7 % du TCAC entre 2020 (réajusté par rapport aux sinistres liés au COVID-19 et aux catastrophes naturelles) et 2023, et pour dépasser son objectif de 14 milliards d'euros de trésorerie cumulée remontée des entités entre 2021 - 2023.

La stratégie d'AXA vise à assurer une croissance soutenue des bénéfices et du dividende, par le biais d'une génération de trésorerie accrue, un bilan solide et une gestion rigoureuse du capital. La Direction estime que le Groupe est bien positionné pour créer à long-terme de la valeur pour ses actionnaires et leur offrir un rendement attractif.

👉 Au cours du **premier semestre 2022**, AXA a réalisé une très bonne performance opérationnelle.

Le Groupe reste concentré sur la mise en œuvre de sa stratégie, sur la croissance des lignes de métier génératrices de trésorerie, axées sur les résultats techniques et sur les commissions avec une sensibilité réduite aux marchés financiers et à la réassurance des catastrophes naturelles.

L'environnement macroéconomique et le contexte géopolitique sont devenus plus incertains au premier semestre. Le Groupe reste vigilant à l'évolution du contexte et aux défis potentiels à court terme, notamment les pressions inflationnistes, la volatilité des marchés et le risque de ralentissement économique.

<sup>28</sup> Source Document d'Enregistrement Universel 2021 p 95 et rapport financier semestriel 2022

La Direction estime qu'AXA est bien positionné face à cet environnement difficile, grâce notamment à un profil d'activité résilient aux cycles économiques, un bilan très solide et aux mesures prises pour contrebalancer l'impact de la hausse de l'inflation.

Dans le contexte actuel, la Direction reste confiante dans la capacité du Groupe à atteindre ses quatre principaux objectifs financiers du plan « Driving Progress 2023 » :

- (vi) une croissance du résultat opérationnel par action dans le haut de la fourchette cible de 3 à 7 % du TCAC entre 2020 (réajusté par rapport aux sinistres liés au COVID-19 et aux catastrophes naturelles) et 2023,
- (vii) une rentabilité opérationnelle des capitaux propres comprise entre 13 % et 15 % entre 2021 et 2023,
- (viii) un ratio de Solvabilité II d'environ 190 %, et
- (ix) un objectif de 14 milliards d'euros de trésorerie cumulée remontée des entités entre 2021-2023.

La stratégie d'AXA vise à assurer une croissance soutenue des bénéfices et du dividende, par le biais d'une génération de trésorerie accrue, un bilan solide et une gestion rigoureuse du capital. La direction d'AXA estime que le Groupe est bien placé pour créer durablement de la valeur pour ses actionnaires et leur offrir un rendement attractif.

## **QUATRIEME PARTIE : ANNEXES**

Sont annexés au présent prospectus préliminaire, les documents suivants :

- *Le bulletin de réservation ;*
- *La brochure d'information ;*
- *Le Document d'Enregistrement Universel inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D.22-0129 en date du 22 mars 2022 ;*
- *Le Rapport Financier Semestriel 2022 d'AXA S.A ;*
- *Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du compartiment de FCPE « AXA Plan 2021 Global » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000132859 ;*
- *Le règlement du FCPE « Shareplan AXA Direct Global » ;*
- *Règlement du P.I.A.G des sociétés d'AXA hors de France et ses avenants.*

# SHAREPLAN 2022

## Bulletin de réservation



**Matricule / ID**

**Société / Etablissement**

**Titre Nom Prénom**

N° de téléphone où me joindre :

Email :

**Bulletin à retourner à :**

**L'administration du personnel**

Je soussigné(e), après avoir pris connaissance du prospectus préliminaire visé par l'AMMC, de la brochure d'information de l'offre Shareplan 2022, et du Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) du compartiment « AXA PLAN 2022 GLOBAL » du Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL » dans le cadre de l'offre Garantie Plus qui m'ont été remis avec le présent bulletin de réservation, souhaite réserver ma souscription à l'opération Shareplan 2022 par l'intermédiaire du FCPE précité du Plan d'Actionnariat International du Groupe (« PIAG ») dans les conditions du tableau ci-dessous<sup>1</sup>.

**Je souhaite réserver ma souscription à l'opération SHAREPLAN 2022 pour un montant de :**

<b>FCPE</b>	<b><u>AXA Plan 2022 Global</u></b> <b>(Offre Garantie Plus)</b>
<b>Versement par chèque</b>	
<b>Avance de trésorerie**</b> <b>(Maximum 20.000 dirhams)</b>	
<b>Sous total</b>	<b>(A) dirhams</b>

**Total versement volontaire (A) =** dirhams

**Investissement total\* (A x 10) =** dirhams

*\*J'ai bien vérifié et certifie que le montant de mon investissement total, apport complémentaire de la banque dans le cadre de l'offre Garantie Plus inclus, ainsi que mes autres versements au sein du PIAG en 2022 sont inférieurs à 25 % de ma rémunération annuelle brute telle qu'estimée pour l'année 2022. J'ai bien vérifié que ma souscription est également inférieure à 10%<sup>2</sup> (apport complémentaire de la banque partenaire non compris) de mon salaire annuel 2021 net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à ma charge en tant que salarié, et ce, conformément à l'Instruction Générale des Opérations de Change en date du 3 janvier 2022<sup>3</sup>.*

### Pour réserver :

- Veuillez retourner ce bulletin de réservation, dûment complété, daté et signé, pour une réception par votre correspondant des ressources humaines au plus tard le **6 septembre 2022** (le cachet de la poste faisant foi en cas d'envoi par courrier), à l'administration du personnel.
- Pour confirmer votre souscription, vous devrez transmettre à l'administration du personnel le bulletin de confirmation de souscription, dûment complété, daté et signé, pour une réception par votre correspondant **entre le 13 octobre<sup>4</sup> (08h / heure de Casablanca) et le 17 octobre (22h59 / heure de Casablanca) 2022** (le cachet de la poste faisant foi) à **l'administration du personnel**, accompagné, selon votre choix :
  - de votre chèque daté et signé, libellé à l'ordre de **[Nom de la société]** ;
  - de votre reconnaissance de dette complétée, datée et signée si vous utilisez l'avance de trésorerie ; et
  - de l'engagement "avoirs à l'étranger" et du mandat irrévocable, dûment signés et légalisés par les autorités compétentes.

<sup>1</sup> La participation des salariés des succursales marocaines Axa Group Operations Morocco Succursale, Axa France IARD Succursale, Axa France Vie Succursale, AVANSSUR Succursale et ceux du groupement d'intérêts économique AXA Services Maroc GIE, est subordonnée à l'obtention de l'autorisation préalable de l'Office des Changes.

<sup>2</sup> Conformément à l'Instruction Générale des opérations de changes en date du 3 janvier 2022, la limite de 10% est applicable à la base salariale annuelle pour l'année 2021 nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à votre charge en tant que salarié.

<sup>3</sup> N'hésitez pas à consulter la brochure d'information et à vous connecter sur le simulateur en ligne afin de vérifier que vous ne dépassez pas les plafonds autorisés

<sup>4</sup> Sous réserve de l'obtention du visa définitif de l'AMMC et de l'autorisation préalable de l'Office des Changes, si applicable.

- Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des documents du dossier d'information joint et notamment de la règle d'écrêtement définie en page 12 de la brochure d'information applicable en cas de souscription à Shareplan 2022, ainsi que du DIC1 du Fonds proposé. En cas de souscription, je comprends que, selon le cas, le montant de ma souscription payé en excédent me sera remboursé au plus tard le 30 janvier 2023 par virement bancaire si mon paiement aura été effectué par cette méthode de paiement, et/ou que le montant de ma souscription à déduire de mon salaire sera réduit si j'ai libéré le montant de ma souscription par le biais d'une avance de trésorerie.
- En cas de confirmation de souscription, j'autorise mon employeur à déduire le montant de l'impôt et / ou des charges salariales qui sont à ma charge dans le cadre de Shareplan 2022, le cas échéant, de mon salaire dans les limites autorisées par la loi, ou de les déduire ou les retenir sans avis préalable sur tout produit de rachat ou de cession de mon investissement.
- Je comprends que ma décision de participer ou non à ce plan est complètement volontaire et personnelle. Ma décision n'aura aucune incidence favorable ou défavorable sur mon emploi dans le Groupe AXA. Aucune disposition du présent document ou de tout autre document distribué ou mis à ma disposition concernant Shareplan 2022 ou le FCPE n'a pour effet de me conférer un quelconque droit quant à mon emploi. La souscription à Shareplan 2022 est distincte de mon contrat de travail et n'en fait aucunement partie.
- Je comprends qu'aucune disposition du présent document ou de tout autre document distribué ou mis à ma disposition au sujet de la présente offre ou du FCPE concerné n'a pour effet de me conférer un quelconque droit quant à des offres futures.

#### **Avertissement de l'AMMC**

L'attention du souscripteur est attiré sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus préliminaire relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

Le prospectus préliminaire visé par l'AMMC est disponible sans frais au siège social de votre employeur, sur les sites web de Shareplan 2022 : <https://www.axashareplan.com> et de l'AMMC : [www.ammc.ma](http://www.ammc.ma)

#### **Protection des données personnelles**

- *Je prends note que les données à caractère personnel contenues dans le présent bulletin feront l'objet d'un traitement informatique. Ce traitement est soumis aux dispositions de la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi qu'au Règlement général sur la protection des données (Règlement UE 2016/679 - RGPD) et la loi marocaine n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.*
- *Le traitement des données personnelles contenues dans ce bulletin de réservation est réalisé selon le droit applicable, sur la base de l'exécution d'un contrat dont la personne concernée est partie via la remise de ce bulletin (papier ou électronique), où à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de la personne concernée, ou encore sur la base du consentement donné par la personne concernée pour les pays dont la législation le requiert (tel que le Maroc) et est nécessaire à la gestion de ma souscription dans le cadre de Shareplan 2022, ainsi que de mes avoirs dans le cadre du PIAG.*
- *Les responsables du traitement sont AXA SA (Société Anonyme, dont le siège social sis est 25 avenue Matignon, 75008 Paris, France, immatriculé sous le n° 572 093 920 au registre du Commerce et des Sociétés de Paris) et mon employeur (Nom et adresse à compléter). Mes données personnelles seront collectées et traitées par AXA SA et par mon employeur et seront également communiquées à toute personne expressément autorisée par la réglementation ou par AXA SA ou par mon employeur, en particulier au teneur de compte conservateur de parts et au responsable de l'outil de souscription en ligne, AXA Epargne Entreprise (dont le siège social est 313, Terrasses de l'Arche, 92727 Nanterre Cedex, France), qui les traitera et/ou les conservera pour les mêmes finalités. Les informations indiquées dans ce bulletin seront utilisées pour l'exécution de toutes les opérations liées au traitement de ma demande de souscription et/ou pour la tenue et la gestion de mon compte individuel du PIAG et du FCPE « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL » et pour respecter toute obligation légale ou réglementaire, et ce :*
  - pendant toute la durée de détention de mes avoirs dans le cadre du PIAG en cas de souscription, ou
  - jusqu'à l'annulation de ma réservation en cas de non-souscription, et
  - ultérieurement aux fins d'archivage (jusqu'à la date d'expiration du délai de prescription de tout litige éventuel portant sur ces avoirs), et pour répondre aux obligations légales ou réglementaires.
- *Je reconnais que je pourrai exercer un droit d'accès, de modification et de rectification ou d'effacement, pour toute information concernant mes données personnelles, ainsi que le droit de demander la limitation du traitement ou de m'y opposer, le droit à la portabilité des données, le droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de mes données à caractère personnel après mon décès, en m'adressant à mon service du personnel (ADRESSE MAIL à adapter), qui pourra transmettre ma demande à AXA SA. J'ai également noté que j'ai le droit de retirer mon consentement à tout moment, et que les conséquences de ce retrait diffèrent selon les données concernées, qui me seront indiquées au moment de ma demande, afin de me permettre de prendre une décision éclairée sur ce point. Un tel retrait ne saurait en aucune circonstance constituer un cas de déblocage supplémentaire à ceux qui sont listés dans la brochure. Pour plus d'information sur le traitement de mes données personnelles et sur mes droits, je peux me référer à la brochure qui a été mise à ma disposition dans le cadre Shareplan 2022 au*

chapitre « LA NOTICE D'INFORMATION SUR LA PROTECTION DE VOS DONNEES A CARACTERE PERSONNEL - Shareplan ».

- J'ai noté que je peux contacter à tout moment le délégué à la protection des données de mon entité pour l'exercice de mes droits et libertés et que le délégué à la protection des données personnelles d'AXA SA peut être contacté à l'adresse email suivante: [privacy@axa.com](mailto:privacy@axa.com). J'ai également noté que je dispose du droit de saisir l'autorité de contrôle française, la CNIL ou celle de mon pays de résidence ou de travail, pour toutes questions relatives à la protection de mes données personnelles.
- Le présent bulletin de réservation a été préparé en conformité avec les dispositions de la loi n° 09-08 relative à la protection des données personnelles applicable au Maroc.
- Conformément au droit local et dans le cadre de celui-ci, je consens expressément à ce que mes données personnelles figurant dans mon ordre de souscription soient collectées et utilisées dans le cadre du traitement de données de Shareplan 2022 tel que décrit ci-dessus et dans la Notice d'Information figurant dans la brochure et à ce qu'elles soient transférées en France aux personnes indiquées.
- Le traitement de données contenues dans le présent bulletin de réservation a fait l'objet (i) d'une déclaration préalable de traitement effectuée auprès de la Commission Nationale de Protection des Données à Caractère Personnelle (CNDP) et (ii) d'une autorisation de transfert de ces données à l'étranger.
- Je déclare conserver une copie du présent bulletin de réservation.

J'ai bien noté que :

- Le prix de souscription sera fixé conformément à la législation française en vigueur et publié ultérieurement sur <https://www.axa.com/fr/newsroom/communiques-de-presse> en principe le 12 octobre 2022, sur le site Intranet/Internet dédié, par voie d'affichage et/ou par courrier électronique ainsi que par les différents supports de communication de mon entité.
- Je pourrai révoquer ou confirmer la totalité de ma réservation lors de la période de rétractation / souscription, **du lendemain de la date d'obtention du visa définitif de l'AMMC et au plus tôt du 13 octobre (08h / heure de Casablanca) au 17 octobre (22h59 / heure de Casablanca) 2022.**
- Pour participer à Shareplan 2022, je dois faire partie de l'effectif du Groupe AXA au 23 août 2022 et au dernier jour de la période de rétractation / souscription, ainsi que justifier d'une ancienneté, continue ou discontinuée, d'au moins trois mois au plus tard au dernier jour de la période de rétractation / souscription, soit à la date prévue du 17 octobre 2022. Cette ancienneté peut prendre en compte toutes les périodes travaillées au sein du Groupe AXA entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 17 octobre 2022.
- Le présent ordre est révocable en totalité uniquement. Le bulletin de rétractation sera disponible auprès de mon correspondant Shareplan et devra lui être remis pendant la période de rétractation / souscription (du lendemain de la date d'obtention du visa définitif de l'AMMC et au plus tôt du **13 octobre (08h / heure de Casablanca) au 17 octobre (22h59 / heure de Casablanca) 2022**). A l'issue de cette période, et en cas de non rétractation, un bulletin de confirmation de souscription devra être obligatoirement rempli par mes soins pendant la période de rétractation / souscription. En l'absence de la remise d'un bulletin de confirmation de souscription, ma réservation ne sera pas prise en compte.

En cas de confirmation de souscription :

- ma souscription serait réalisée dans le cadre du PIAG, auquel ma confirmation de souscription emporterait adhésion ;
- les actions AXA que je souscrirais seraient détenues par l'intermédiaire (du compartiment « AXA PLAN 2022 GLOBAL » du FCPE « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL » dans le cadre de l'offre Garantie Plus, dont je recevrais un nombre de parts proportionnel à mon investissement. Ces parts de FCPE seront disponibles a priori à partir du 30 juin 2027, sauf en cas de débloqué anticipé (obligatoire ou volontaire) prévu par la réglementation ; et
- concernant les parts du compartiment « AXA ACTIONNARIAT DIRECT » du FCPE « ACTIONNARIAT AXA DIRECT GLOBAL », que je détenais déjà auparavant, je donne par la présente mon accord de recevoir les convocations aux assemblées générales d'AXA par email. Si je décidais ne plus vouloir recevoir ces convocations aux assemblées générales par email, je dois informer de ma décision au service des ressources de mon employeur.

Conformément aux dispositions de la loi n° 09-08 précitée, je consens expressément à la collecte de mes données personnelles et/ou au transfert de mes données personnelles en France aux personnes indiquées ci-dessus. (cette case doit être cochée)

Date:

Signature:



International

# Brochure Shareplan 2022

L'actionnariat salarié chez AXA



# Edito



© Benjamin Boccas

Proposée depuis 29 ans, l'opération Shareplan s'inscrit au cœur des valeurs d'AXA. Elle permet d'associer les collaborateurs d'AXA au développement et à la réussite du Groupe en leur offrant la possibilité de devenir actionnaires à des conditions privilégiées.

En 2021, Shareplan s'est déroulé dans 36 pays auprès de plus de 110 000 collaborateurs qui se sont vu proposer les deux offres « classique » et offre à « effet de levier ». Environ 21 000 employés, représentant plus de 19% des effectifs éligibles, ont souscrit à Shareplan pour un montant s'élevant à près de 293 millions d'euros.

Je suis ravi de vous annoncer que deux options dont une nouvelle seront proposées selon votre réglementation locale : L'offre Classique, et nouveauté, l'offre Garantie Plus.

Le Groupe continue également de jouer un rôle sociétal actif en soutenant la reprise économique et en renforçant ses engagements climatiques. Ces résultats sont le fruit des efforts collectifs de tous nos collaborateurs, agents et partenaires. Je souhaite les remercier chaleureusement pour leur engagement..

Dans cette brochure, vous trouverez toutes les informations utiles sur Shareplan 2022. Choisir d'investir son épargne dans Shareplan représente une opportunité d'investissement durable. Cela reste bien sûr une décision individuelle et je vous encourage à l'examiner attentivement selon vos objectifs personnels.

Thomas Buberl, Directeur général d'AXA

## Shareplan, c'est...

- Près de **293 millions** d'euros investis en 2021.
- **4,10 % du capital d'AXA** détenu par les salariés et agents du Groupe au 31 décembre 2021.
- **5,98 % des droits de vote** détenus par les salariés et agents du Groupe au 31 décembre 2021.

## Rappel des bonnes pratiques de placement en général

Il est recommandé d'équilibrer et de diversifier l'ensemble de vos placements et d'adapter vos choix d'investissement selon :

- Votre capacité d'épargne ;
- Votre profil d'épargnant : prudent / preneur de risque (vous pouvez vous reporter au descriptif des deux offres pour apprécier le profil de risque).

### AVERTISSEMENT

Avant d'arrêter votre décision d'investissement, vous devez lire attentivement les conditions de l'offre Shareplan 2022, et notamment les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) du fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) lié à l'offre Shareplan 2022. Ces DICI comportent, de façon synthétique, les informations essentielles sur le FCPE lié à cette offre (les compartiments AXA Plan 2022 Global et AXA Shareplan Direct Global du FCPE Shareplan AXA Direct Global). Dans le cadre de votre décision d'investir ou non, il vous est recommandé de prendre en considération les conditions de l'offre, votre situation patrimoniale personnelle ainsi que les risques inhérents au FCPE notamment le risque de concentration de l'investissement dans des actions AXA et le risque de variations importantes du cours de l'action sur toute la durée de l'investissement. La bonne exécution par la banque partenaire Natixis de ses obligations dans le cadre de l'offre Garantie Plus ne fait pas l'objet d'une garantie de la part d'AXA. Pour une description de certains risques concernant AXA ou liés à la détention d'actions AXA, vous pouvez vous reporter à la Partie 5 « Facteurs de risques et gestion des risques » du Rapport Annuel d'AXA (Document d'Enregistrement Universel), disponible notamment sur le site Internet de la Société ([www.axa.com](http://www.axa.com)) et aux DICI du FCPE. Le FCPE et compartiments de FCPE visés ci-dessus sont essentiellement investis en actions AXA, en conséquence, il vous est recommandé de diversifier votre épargne.

# Principes généraux

Avec Shareplan 2022, participez à une nouvelle opération d'augmentation de capital d'AXA réservée aux collaborateurs du Groupe, vous permettant d'investir dans l'action AXA indirectement via un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) à des conditions préférentielles, en contrepartie d'un blocage de votre investissement jusqu'au 30 juin 2027 sauf cas de déblocage anticipé.

## Offres proposées

Une seule offre d'investissement vous est proposée au Maroc dans le cadre du Plan International d'Actionnariat de Groupe (PIAG). Il s'agit de l'offre Garantie Plus, dont les modalités sont précisées en pages 5 et 6.

Comme lors des années précédentes, les avoirs issus de l'opération Shareplan 2022 sont soumis à des restrictions et ne peuvent être vendus ou transférés pendant une période de blocage d'environ cinq ans, sous réserve des cas de sortie anticipée (volontaire ou obligatoire) décrits en page 7.

## Une offre Garantie Plus

dont les modalités sont précisées en pages 5 et 6

## Offre Garantie Plus

### Vous bénéficiez :

- D'une garantie<sup>1</sup> de votre apport personnel
- D'un rendement minimum garanti de 3 % par an sur votre apport personnel
- OU (si cela est plus favorable que le rendement minimum garanti) : d'un multiple de 4 fois la Hausse Moyenne Protégée de l'action AXA sur la Période de Blocage

### En contrepartie :

- Vous renoncez aux éventuels dividendes versés pendant la Période de Blocage
- Vous renoncez au bénéfice de la décote dans le calcul de la Hausse Moyenne Protégée qui sera calculée à partir du Prix de Référence
- Votre investissement est bloqué pendant une période d'environ 5 ans (sauf cas de déblocage anticipé)

## Conditions :

- **Plafond d'investissement** : votre investissement total ne doit pas dépasser 25 % de votre rémunération annuelle brute 2022 (en ce compris l'apport complémentaire de la banque partenaire dans le cadre de la formule à effet de levier).

Lors de la période de rétractation / souscription, ce plafond sera réduit à 2,5 % de votre rémunération annuelle brute 2022 (en ce compris l'apport complémentaire de la banque partenaire).

Durant les deux périodes, votre investissement doit également respecter un plafond de 10% de votre rémunération perçue au cours de l'année 2021, nette d'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à votre charge.

- **Durée de l'investissement** : une fois investis, vos avoirs sont disponibles a priori à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2027, sauf cas de déblocages anticipés (voir en page 7).
- **Avance de trésorerie** : vous pouvez bénéficier d'une avance de trésorerie<sup>2</sup> dans la limite 20.000 dirhams sans intérêts, remboursable par prélèvement sur salaire pendant 12 mois, à compter de janvier 2023.

<sup>1</sup> Sauf dans certains cas exceptionnels de résiliation du Contrat d'Epargne conclu entre le compartiment AXA Plan 2022 Global et Natixis et décrit dans le règlement du FCPE « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL ».

<sup>2</sup> A l'exception des retraités et préretraités.

# Principes généraux

## Prix de souscription

Le Prix de Souscription est inconnu pendant la période de réservation. Il sera défini en fonction :

- du Prix de Référence de l'action<sup>3</sup>,
- auquel s'applique une décote de 7,40 %.

## Période de blocage :

Votre investissement est bloqué jusqu'au 30 juin 2027, sauf cas de déblocage anticipé.

## Le calendrier

Le déroulement de l'opération s'effectuera en plusieurs étapes selon le calendrier suivant :



\*A partir de cette date, les souscripteurs à l'offre Shareplan 2022 deviendront actionnaires du Groupe AXA au travers du FCPE (Fonds Commun de Placement d'Entreprise) grâce à la souscription d'actions nouvelles qui leur sont réservées.

<sup>3</sup> Moyenne arithmétique des 20 VWAP (volume-weighted average price) journaliers, soit la moyenne arithmétique des moyennes des prix des actions AXA échangées pour un jour de bourse donné, pondérées par le nombre d'actions AXA échangées pour chaque prix sur Euronext Paris, hors cours d'ouverture et cours de clôture, lors des vingt jours de se terminant le dernier jour de bourse précédant la décision du Directeur Général, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA, qui arrête la date d'ouverture de la période de rétractation / souscription.

<sup>4</sup> A partir de 8h00 (heure de Paris)

<sup>5</sup> Jusqu'à 23h59 (heure de Paris)

<sup>6</sup> A partir de 9h00 (heure de Paris)

<sup>7</sup> Jusqu'à 23h59 (heure de Paris)

# Choisir son placement

## Offre Garantie Plus

En investissant dans l'offre Garantie Plus, vous souscrivez des parts du compartiment AXA Plan 2022 Global du FCPE SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL.

### Le principe

Avec l'offre Garantie Plus vous recevez, à l'échéance ou en cas de sortie anticipée :

- **votre apport personnel ; et**
- **le plus élevé entre :**
  - **un rendement annuel de 3 %** capitalisé sur votre apport personnel ; et
  - **4 fois la Hausse Moyenne Protégée** de l'action AXA par rapport au Prix de Référence.

Quelle que soit l'évolution du cours de l'action AXA pendant la Période de Blocage, vous avez donc la garantie de récupérer à l'échéance ou en cas de sortie anticipée 100 % de votre apport personnel et la garantie de bénéficier d'un rendement minimum de 3 % par an capitalisé sur votre apport personnel.

### Quelles sont les contreparties ?

En investissant dans l'offre Garantie Plus, vous renoncez :

- au bénéfice de la décote de 7,40 % pour le calcul de la Hausse Moyenne Protégée qui est calculée à partir du Prix de Référence, et non à partir du Prix de Souscription ;
- aux dividendes éventuels et à tout autre revenu attaché à l'action AXA perçus par le FCPE durant la Période de Blocage ; et
- à une partie de la hausse éventuelle du cours de l'action AXA à la date de sortie, la Hausse Moyenne Protégée étant calculée sur la base d'une moyenne du cours de l'action AXA constatée pendant la Période de Blocage, et non sur la base du cours de l'action à la date de sortie.

**Votre investissement est bloqué pendant une période d'environ 5 ans (sauf cas de déblocage anticipé).**

## Comment sont calculés la Hausse Moyenne Protégée et le montant de vos avoirs à la sortie ?

Vous souscrivez des parts du compartiment « AXA Plan 2022 Global » du FCPE SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL, dont le nombre est fonction du montant de votre apport personnel et du Prix de Souscription<sup>8</sup>.

A compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital (prévue le 25 Novembre 2022), le cours de l'action AXA sera relevé une fois par mois, le dernier jour de bourse de chaque mois jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2027 (à l'issue de la Période de Blocage), soit 56 relevés.

Ces 56 relevés permettront de calculer la moyenne des cours de l'action AXA pendant la Période de Blocage.

Cette moyenne est dite **protégée** car les relevés inférieurs au Prix de Référence sont remplacés par le Prix de Référence pour calculer la moyenne. La moyenne ne peut donc jamais être inférieure au Prix de Référence.

**A noter :** en cas de déblocage anticipé, le cours de l'action à la date de sortie anticipée (ou le Prix de Référence s'il lui est supérieur) sera répété autant de fois que nécessaire pour disposer de 56 relevés.

<sup>8</sup> Le Prix de Souscription est égal à la moyenne arithmétique des 20 VWAP AXA relevés quotidiennement du 13 septembre 2022 au 10 octobre 2022 à laquelle une décote de 7,40% est appliquée.

# Choisir son placement

## Offre Garantie Plus

La Hausse Moyenne Protégée est égale à la différence entre la moyenne protégée des 56 relevés et du Prix de Référence.

À la fin de la Période de Blocage (ou en cas de déblocage anticipé), vous recevez la somme la plus élevée entre :

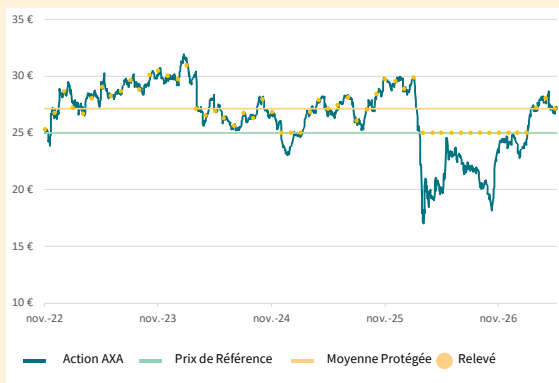
- Votre apport personnel capitalisé au rendement minimum garanti de 3 % par an, et
- Votre apport personnel, augmenté d'une somme égale à : 4 fois la Hausse Moyenne Protégée multiplié par le nombre de parts souscrites

### Exemples d'évolution de la valeur de votre investissement dans l'offre Garantie Plus

pour un Prix de Référence de 25 € soit un prix de souscription de 23,15 € (après décote de 7,40 %)  
Avec un apport personnel de 100 € correspondant à 4,32 parts du Compartiment AXA Plan 2022 Global du FCPE SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL

#### Cas n°1

Les relevés du cours de l'action AXA sont **majoritairement supérieurs** au Prix de Référence pendant la Période de Blocage



Moyenne Protégée des relevés sur 5 ans : 27 €

Hausse Moyenne Protégée : 2 €

Votre gain est égal à la somme la plus élevée entre :

**1. Votre Apport personnel + Hausse Moyenne Protégée \* 4 \* Nombre de parts**

$100 € + 2 € \times 4 \times 4,32 \text{ parts} = 134,56 €$

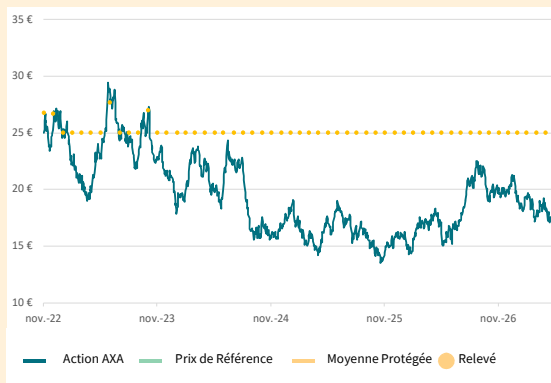
**2. Votre apport personnel capitalisé à 3 % par an jusqu'à l'échéance de la Période de Blocage, soit 114,28 €**

**À l'échéance, vous recevez donc 134,56 €\*, soit un gain de 34,56€**

\*Hors prélèvement sociaux et fiscaux applicables

#### Cas n°2

Les relevés du cours de l'action AXA sont **majoritairement inférieurs** au Prix de Référence pendant la Période de Blocage



Moyenne Protégée des relevés sur 5 ans : 25,15 €

Hausse Moyenne Protégée : 0,15 €

Votre gain est égal à la somme la plus élevée entre :

**1. Votre Apport personnel + Hausse Moyenne Protégée \* 4 \* Nombre de parts**

$> 100 € + 0,15 € \times 4 \times 4,32 \text{ parts} = 102,59 €$

**2. Votre apport personnel capitalisé à 3 % par an jusqu'à l'échéance de la Période de Blocage, soit 114,28 €**

**À l'échéance, vous recevez donc 114,28 €\*, soit un gain de 14,28€**

\*Hors prélèvement sociaux et fiscaux applicables

## Qui peut souscrire ?

- **Les salariés** des entités du Groupe AXA présents à l'effectif au premier jour de la période de réservation, soit le 23 août 2022 et au dernier jour de la période de rétractation / souscription, soit le 17 octobre 2022 et ayant au moins 3 mois d'ancienneté acquise, en continu ou en discontinu, sur la période du 1er janvier 2021 au 17 octobre 2022 inclus.

### **Dispositions spécifiques pour la Russie et la Biélorussie:**

En raison des sanctions imposées actuellement par l'Union européenne, cette offre n'est pas ouverte aux citoyens ou aux résidents de la Russie ou de la Biélorussie n'ayant pas un titre de séjour ou la nationalité d'un pays de l'Union européenne.

## Quand participer ?

- Vous pouvez réserver votre souscription à cours inconnu du 23<sup>9</sup> août au 6<sup>10</sup> septembre 2022 inclus via le site Internet <https://www.axashareplan.com>.
- Le Prix de Référence et les Prix de Souscription seront connus le 12 octobre 2022<sup>11</sup> et communiqués via le site Internet d'AXA ([www.axa.com](http://www.axa.com)) et / ou par les différents supports de communication de votre entité.
- Une fois les Prix de Souscription connus, vous disposez d'une période de rétractation / souscription du 13<sup>12</sup> au 17<sup>13</sup> octobre 2022 inclus, au cours de laquelle vous pouvez au choix :
  - Confirmer votre réservation, auquel cas vous devez renvoyer un bulletin de confirmation de votre souscription ;
  - Annuler la totalité de votre réservation via le site Internet <https://www.axashareplan.com> ;
  - Souscrire sans avoir préalablement réservé durant la période de réservation via le bulletin de nouvelle souscription disponible sur site Internet <https://www.axashareplan.com> mais avec un plafond de souscription ramené à 2,5 % seulement de votre rémunération annuelle brute 2022 (apport complémentaire de la banque compris, **soit un apport personnel limité à 0.25% de votre rémunération annuelle brute 2022**).

**Afin de faciliter le traitement de votre souscription, nous vous recommandons de ne pas attendre cette dernière période pour souscrire.**

## Comment réserver ?

Pour cela, vous devrez retourner votre bulletin de réservation entre le 23 août 2022 et le 6 septembre 2022 à votre administration du personnel.

## Comment souscrire ?

- Vous retournez le bulletin de confirmation de souscription (ou de nouvelle souscription si vous n'avez pas réservé) entre le 13 et le 17 octobre 2022 (inclus), obligatoirement accompagné de l'engagement "avoir à l'étranger" et le mandat irrévocable, signés et légalisés ;
- accompagné d'un chèque de versement libellé à l'ordre de votre société (si vous avez choisi ce mode de règlement) ;
- Si vous souhaitez bénéficier de l'avance de trésorerie, joignez la reconnaissance de dette complétée, datée et signée.

[Vous pouvez modifier votre réservation à tout moment pendant la période de réservation.](#)

**Contactez votre administration du personnel en cas de problème.**



<sup>9</sup> À partir de 09h (heure de Paris)

<sup>10</sup> Jusqu'à 23h59 (heure de Paris)

<sup>11</sup> Sous réserve de la décision du Directeur Général d'AXA, le cas échéant, fixant les dates définitives de la période de rétractation / souscription et les Prix de Souscription.

<sup>12</sup> À partir de 09h (heure de Paris)

<sup>13</sup> Jusqu'à 23h59 (heure de Paris)

# Modalités d'investissement

## Versement volontaire

Vous pouvez réaliser votre versement volontaire par chèque ou avance de trésorerie<sup>14</sup> augmenté de l'apport complémentaire de la banque s'impute en totalité sur votre plafond d'investissement qui est rappelé sur le site de souscription.

Pour un montant total de versement volontaire supérieur à 15 000 euros par prélèvement bancaire et/ou avance en trésorerie, vous vous engagez à communiquer à AXA EE, sur simple demande, la copie d'une pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité, passeport, carte de séjour ou carte de résident ou titre de séjour) et les justificatifs liés à l'origine des fonds de votre versement<sup>15</sup>.

## Avance de trésorerie

Vous pouvez bénéficier d'une avance de trésorerie<sup>16</sup> plafonné à 20.000 dirhams (consentie sur 12 mois sans intérêt et directement prélevée par votre employeur sur votre salaire à compter du mois de février 2023) ; si le montant de votre souscription excède 20.000 dirhams, le solde du paiement devra être réalisé par chèque.

## INVESTISSEMENT MAXIMUM

Votre investissement total ne doit pas dépasser 25 % de votre rémunération annuelle brute estimée pour 2022. La rémunération annuelle brute est votre rémunération à percevoir au cours de l'exercice 2022.

Il s'agit de la rémunération brute perçue entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et une projection des montants que vous devriez recevoir d'ici au 31 décembre 2022<sup>17</sup>.

*Votre versement dans l'offre Garantie Plus, qui vous est proposé, est composé de votre apport personnel et d'un apport complémentaire versé par la banque partenaire Natixis directement au compartiment AXA Plan 2022 Global égal à 9 fois votre apport personnel. C'est la raison pour laquelle  **votre versement dans l'offre Garantie Plus compte pour 10 dans l'appréciation de ce plafond.***

*Lors de la période de rétractation / souscription, ce plafond sera réduit à 2,5 % de votre rémunération annuelle brute 2022 (en ce compris l'apport complémentaire de la banque partenaire) dans le cadre de l'offre Garantie Plus.*

*Vos avoirs seront disponibles à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2027 sauf en cas de déblocage anticipé.*

Dans l'hypothèse où :	Période de réservation :	Période de rétractation / souscription :
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>A</b> est le montant investi dans l'offre Garantie Plus, apport complémentaire de la banque inclus = 10*b</li></ul>	<b>A ≤ 25 %</b> Rémunération annuelle brute <b>ET</b>	<b>A ≤ 25 %</b> Rémunération annuelle brute <b>ET</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>b</b> étant l'apport personnel dans l'offre Garantie Plus</li></ul>	<b>A ≤ 25 % i.e.</b> <b>b ≤ 2,5 %</b>	<b>A ≤ 2,5 % i.e.</b> <b>b ≤ 0,25 %</b>

<sup>14</sup>Avance de trésorerie plafonnée à 20.000 dirhams (consentie sur 12 mois sans intérêt et directement prélevée par mon employeur sur mon salaire à compter du mois de février 2023) ; si le montant de ma souscription excède 20.000 dirhams, le solde de mon paiement devra être réalisé par chèque.

<sup>15</sup>En sa qualité d'organisme financier, AXA EE est soumise aux obligations légales issues principalement du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (articles L. 561-1 et suivants, R 561-16 du Code monétaire et financier). Afin d'y répondre, AXA EE met en œuvre un traitement de surveillance des opérations de versements volontaires et de souscriptions aux augmentations de capital basé sur la connaissance client et l'origine des fonds.

<sup>16</sup>A l'exception des retraités et préretraités.

<sup>17</sup>Elle est constituée de votre salaire de base brut + bonus brut + prime exceptionnelle ou primes contractuelles brutes – hors intéressement et participation.

# Quand et comment disposer de mon épargne ?

## Durée d'investissement et cas de déblocage anticipé

Vous investissez pour une durée de blocage d'environ 5 ans, vos avoirs seront donc disponibles à priori à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2027. Toutefois, actuellement, 10 cas (résumés ci-après) peuvent vous permettre de débloquer vos avoirs investis dans l'offre Garantie Plus avant le terme de cette période<sup>18</sup>. Dans certains cas où le salarié quitte l'entreprise, le déblocage des avoirs est obligatoire:

**Les demandes devant être soumises dans un délai de 6 mois à compter de la date du fait générateur :**

1. **Mariage**
2. **Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant** en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
3. **Divorce** assorti d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile ;
4. **Création ou reprise d'une entreprise** par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint, acquisition de parts sociales d'une Société Coopérative de Production à condition d'en exercer effectivement le contrôle ;
5. **Affectation des sommes épargnées** à l'acquisition, la construction, l'agrandissement emportant création de surface habitable nouvelle, de la résidence principale ou remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue comme telle par les autorités locales.

### Cas permanents, sans limite de délai et de date à compter de la date du fait générateur :

1. **Invalidité entraînant une impossibilité permanente ou temporaire** d'exercer une activité professionnelle du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint.
2. **Décès du bénéficiaire**, de son conjoint;
3. **Cessation du contrat de travail** ou du mandat social du bénéficiaire ; (cas de sortie anticipé obligatoire, en vertu de la réglementation des changes marocaines) ;
4. **Situation de surendettement** du bénéficiaire reconnue par l'autorité locale compétente ;
5. **Violences conjugales** commises à l'encontre du bénéficiaire par son conjoint en présence d'un rapport de police ou d'une décision judiciaire attestant l'existence de ces violences conjugales.

**Pour le calcul du cours de sortie en cas de déblocage anticipé, vous pouvez vous reporter au DICI de chacun des Fonds.**

**A noter : Le déblocage anticipé des avoirs investis dans l'opération Shareplan 2022 pourra être effectué si le fait générateur est postérieur au dernier jour de la période de souscription / rétractation soit à compter du 18 octobre 2022.**

18 Toute demande de déblocage anticipé sur les avoirs investis dans le Fonds AXA Actionnariat Direct ne sera prise en compte qu'à partir du 7 décembre 2022 et s'agissant des avoirs investis dans le Fonds AXA Plan 2022 à partir du 29 décembre 2022. Les demandes de déblocages anticipés effectuées avant ces dates seront conservées jusqu'à celles-ci. Chacun des motifs ne permet d'effectuer qu'un seul déblocage de manière anticipé. Ce déblocage anticipé sera soumis aux prélèvements sociaux et fiscaux applicables.

# Quand et comment disposer de mon épargne ?

## Au terme de la Période de Blocage

A l'issue de la Période de Blocage, vous avez le choix entre les deux possibilités suivantes :

- **Conserver vos avoirs investis** : au terme de la période de blocage, ils seront automatiquement transférés par voie de fusion, après accord préalable du Conseil de Surveillance du FCPE et agrément de l'AMF, dans le compartiment AXA Shareplan Direct Global du FCPE SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL. Vos avoirs resteront disponibles mais évolueront en fonction du cours du titre AXA, à la hausse comme à la baisse. Vous ne bénéficierez plus de la garantie de la banque partenaire.
- **Racheter vos avoirs** : vous recevrez alors votre apport personnel et votre gain, calculé comme indiqué en page 6. Pour plus d'informations sur les rachats, vous pouvez vous reporter aux DICI des Fonds (cf. rubrique « modalités de souscription / rachat »).

**Vous recevrez une information l'année de l'échéance de la période de blocage de 5 ans et vous devrez notifier votre choix.**

A défaut de notification de votre choix individuel (transfert ou rachat), vos avoirs seront automatiquement transférés (sous réserve de l'accord préalable du Conseil de Surveillance du FCPE SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL et l'agrément de l'AMF) vers le compartiment AXA Shareplan Direct Global du FCPE AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL et resteront disponibles.

Dans tous les cas, au terme de la Période de Blocage, vos avoirs investis ne bénéficieront plus de la garantie de la banque partenaire et subiront alors directement l'impact de toute variation du cours de l'action AXA à la hausse comme à la baisse.

# Les droits de vote directs

**Depuis l'opération Shareplan 2005, les droits de vote attachés aux actions souscrites via Shareplan sont exerçables directement par les porteurs de parts.**

## Renforcer la démocratie actionnariale

Vecteur d'un meilleur gouvernement d'entreprise, l'acquisition de droits de vote directs constitue un pas de plus vers une appropriation croissante des projets et des succès d'AXA par ses salariés.

## Comment exercer ses droits de vote directs ?

Au moins 15 jours avant chaque Assemblée Générale d'AXA, vous recevez des documents vous présentant notamment l'ensemble des résolutions (décisions soumises au vote des actionnaires) et les modalités d'exercice de vos droits de vote.

Vous avez alors le choix entre vous rendre physiquement à l'Assemblée Générale (sous réserve des mesures administratives limitant ou interdisant les déplacements ou les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires applicables) pour exercer vos droits de vote en séance ou, si vous ne pouvez ou ne souhaitez pas vous y rendre, vous faire représenter ou voter par correspondance à l'aide d'un formulaire papier ou par Internet.

Si vous ne pouvez pas vous déplacer et optez pour un vote par correspondance ou par procuration, vous avez la possibilité de suivre l'Assemblée Générale en direct ou en différé via Internet (sur le site [www.axa.com](http://www.axa.com)).

NB : les droits de vote attachés aux actions issues des opérations Shareplan antérieures à 2005 sont exercés par les membres élus du Conseil de Surveillance représentant les porteurs de parts des Fonds.

## Le saviez-vous ?

**En cas de souscription à l'offre Shareplan 2022, il vous sera possible d'autoriser AXA à vous adresser votre convocation et l'ensemble de la documentation relative à ses Assemblées Générales par courrier électronique.**

# Le processus d'écèlement

Si le montant total des demandes de souscription dépasse celui de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration d'AXA<sup>19</sup>, AXA procédera à un écèlement, au moyen d'une réduction proportionnelle des demandes de souscription initiales (incluant apport personnel et apport complémentaire de la banque) de chacun des bénéficiaires. Chacun en sera averti personnellement et recevra, le cas échéant, le solde correspondant à la différence entre sa souscription initiale et le montant définitivement souscrit pour son compte. Sont concernés :

- les souscriptions réalisées dans les deux offres (Classique\* et Garantie Plus) ;
- Tous les bénéficiaires de l'augmentation de capital résultant de l'opération Shareplan 2022.

En conséquence, selon le cas, le montant de souscription payé en excédent sera remboursé, et / ou le montant de souscription à déduire du salaire sera réduit, et / ou le montant de souscription par arbitrage sera réduit.

\* L'offre Classique n'est pas ouverte au Maroc.

## Exemple pour les personnes titulaires d'un contrat de travail :

**Les souscriptions doivent être réduites de 25 %.**

**Investissement du salarié :** 1 500 € dont un versement de 1 000 € dans l'offre Classique et un versement de 500 € dans l'offre Garantie Plus. Pour les 500 € investis par le salarié dans l'offre Garantie Plus, 4 500 € sont apportés par la banque partenaire.

Ce sont donc au total 6 000 € qui sont investis pour le compte du salarié (1 000 € dans l'offre Classique et 5 000 € (500 + 4 500) dans l'offre Garantie Plus).

**Montant investi après réduction :**  $6\,000\text{ €} * (1-25\%) = 4\,500\text{ €}$  dont :

**Offre Classique :**  $1\,000\text{ €} * (1-25\%) = 750\text{ €}$

**Offre Garantie Plus :**  $5\,000\text{ €} * (1-25\%) = 3\,750\text{ €}$

**Total investissement du salarié :**  $750\text{ €} + 3\,750\text{ €} = 4\,500\text{ €}$

La réduction des montants de souscription sera appliquée de manière individuelle selon l'ordre de priorité suivant :

- Montants des versements volontaires ;
- Montants des arbitrages.

**Note :** Les excédents feront l'objet d'un remboursement par chèque ou par virement ou ne seront pas prélevés sur salaire et / ou le montant des souscriptions par arbitrage sera réduit.

19 Soit un montant nominal maximal de 135 millions d'euros correspondant à l'émission de 58 951 965 actions ordinaires.

# En savoir plus

**Une adresse dédiée a été créée pour toutes les questions spécifiques relatives à l'opération Shareplan 2022 :  
[service.groupeaxaes@axa.fr](mailto:service.groupeaxaes@axa.fr)**

**Plus d'informations pour vous aider à faire un choix éclairé :**

Internet : <https://employeeeshareholding.axa.com>

## Site

Plus d'informations pour vous aider à faire un choix éclairé :

Internet : <https://employeeeshareholding.axa.com>

## Gérer votre épargne ?

Vous pouvez consulter sur le site sécurisé [www.capeasi.com](http://www.capeasi.com) (accessible sur Intranet et / ou Internet avec le numéro de compte Internet indiqué sur votre relevé de compte d'épargne salariale et votre mot de passe personnel), la valorisation de vos avoirs en compte et les derniers mouvements réalisés sur votre compte.

## Où puis-je retrouver les informations sur l'opération ?

Sur l'intranet de votre entité, vous accédez à tous les documents concernant :

- Le prospectus préliminaire et le prospectus définitif, visés par l'AMMC (disponible sur le site de l'offre <https://www.axashareplan.com> et sur [www.ammc.ma](http://www.ammc.ma)) ;
- Le règlement du Plan International d'Actionnariat de Groupe (PIAG) et ses avenants ;
- Le DICI et règlement du Fonds et son compartiment.

## Contact

Un correspondant Shareplan est disponible à la Direction des Ressources Humaines de votre employeur.

# Fiche Fiscale

## La plus-value d'acquisition

La plus-value d'acquisition correspond à la différence positive entre le prix de référence (c'est-à-dire non décoté) et le cours de l'action Axa le jour de l'augmentation de capital. Ce gain d'acquisition est imposable uniquement au Maroc en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère soumis au taux du barème progressif (10% - 38%).

La plus-value d'acquisition devient imposable lors du rachat des parts de FCPE.

Il appartient au salarié de reporter le gain d'acquisition dans sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global (en ligne sur le site de la DGI "SIMPL-IR") au plus tard le 28 février de l'année qui suit celle du rachat des parts de FCPE.

Aucune cotisation sociale n'est applicable à ce revenu.

## Rachat des parts de FCPE (cession des actions AXA)

A l'issue de la Période de Blocage (ou avant en cas de déblocage anticipé volontaire ou obligatoire), la plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera imposée à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère au taux de 20 %, pour autant que la plus-value afférente à toutes cessions de valeurs mobilières réalisées au cours d'une même année civile excède 30 000 dirhams<sup>20</sup>.

Même en cas d'exonération, le dépôt de la déclaration en ligne demeure obligatoire, conformément à l'article 73-II-F du CGI.

La plus-value de cession se définit comme la différence entre le prix de rachat des parts de FCPE et le montant de l'apport personnel du salarié.

Le salarié devra établir en ligne sur le site de la DGI "SIMPL-IR" sa déclaration de profit de capitaux mobiliers de source étrangère avant le 1er avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle le rachat des parts de FCPE a été effectué et payer l'impôt sur le revenu correspondant en ligne également.

Les plus-values réalisées par les adhérents au Maroc en cas de rachat des parts de FCPE ne seront pas soumises à l'imposition en France en vertu de la convention de non double imposition conclue entre la République Française et le Royaume du Maroc.

Aucune cotisation sociale n'est applicable à ce revenu.

# Glossaire

## AXA ÉPARGNE ENTREPRISE (AXA EE)

AXA EE est la société agréée comme teneur de comptes conservateur de parts. AXA EE assure la tenue des comptes individuels des porteurs de parts des FCPE.

## AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS (AXA IM Paris)

AXA IM Paris est la Société de gestion des FCPE dans lesquels les salariés-actionnaires détiennent des parts.

## AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS (AMF)

L'AMF est l'autorité française de régulation des marchés financiers.

## COURS DE SORTIE

Pour l'offre Classique : Cours de valorisation le jour du rachat.

Pour l'offre Garantie Plus : Cours Moyen. Vous pouvez vous référer aux DIC1 et règlements des Fonds pour plus de précisions.

## DIVIDENDE

Fraction du résultat de l'entreprise distribuée aux actionnaires, le cas échéant. Il varie en fonction des bénéfices réalisés par l'entreprise et de sa politique de distribution.

## ÉCRÊTEMENT

Réduction proportionnelle des demandes de souscription initiales de chacun des bénéficiaires dans le cas où le montant total des demandes de souscription dépasserait celui de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration d'AXA.

## FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE (FCPE)

Il s'agit d'un Organisme de Placement Collectif (OPC) spécifique à l'épargne salariale. Un FCPE, fonds d'investissement alternatif (FIA) soumis au droit français, est destiné à recevoir l'épargne des salariés et est proposé dans le cadre d'un Plan d'épargne salariale établi à l'initiative de l'entreprise.

## GARANT

Natixis, dans le cadre de l'offre Garantie Plus de Shareplan 2022.

## PÉRIODE DE BLOCAGE

Période au cours de laquelle l'investissement est indisponible. Il existe cependant 10 cas légaux de sortie anticipée, liés à certains événements importants de la vie du salarié (voir page 9).

## VALEUR LIQUIDATIVE

Valeur d'une part de FCPE, calculée à partir de la valeur globale du portefeuille et du nombre total de parts émises. Les souscriptions et les rachats s'effectuent à cette valeur.

**Mention spéciale :** Ce document vous est communiqué à titre d'information. Afin d'analyser votre situation patrimoniale personnelle et l'intérêt, pour vous, des différentes offres qui vous sont proposées, vous avez la possibilité de consulter votre intermédiaire financier habituel (banque, conseiller en gestion de patrimoine, ...).

AXA, ni votre employeur, ni aucun des salariés de l'entreprise ne peut vous fournir d'assistance en matière d'investissement, en matière fiscale ou autre.

Conformément au Règlement Prospectus 2017/1129/CE, l'obligation de publier un prospectus n'est pas applicable à cette offre.

# Notice d'information

## sur la protection de VOS Données à Caractère Personnel – Shareplan

Le Groupe AXA respecte votre vie privée et s'assure que toutes les Données à Caractère Personnel sont traitées conformément aux meilleures pratiques en matière de confidentialité et sécurité et à la législation applicable, notamment le Règlement général sur la protection des données (No. 2016/679 - RGPD), la loi française dite « informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978 et la loi marocaine 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Est considérée comme Donnée à Caractère Personnel toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (une personne concernée) ; une personne physique identifiable est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, une donnée de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques de l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale.

Dans le contexte de la présente notice d'information, en tant que personne concernée, vous serez ci-après désigné par "**vous**" ou "**votre**".

La présente notice d'information a pour objet de vous informer du traitement de vos données personnelles qui s'applique ou peut s'appliquer à vous.

## Qui sont les Responsables de traitement de vos données à caractère personnel ?

Agiront en tant que Responsables indépendants du traitement de vos données à caractère personnel (c'est-à-dire qu'ils déterminent les finalités et les moyens du traitement de vos informations) :

**AXA SA**, Société Anonyme de Droit français, dont le siège social est situé au 25 avenue Matignon, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 093 920, à l'exclusion de ses filiales,

ET

**L'Entité AXA** partie au traitement de données personnelles et à laquelle vous êtes lié(e) contractuellement.

Les responsables de traitement sont dénommés, au sein de cette présente notice, « **les Responsables de traitement** » ou « **nous** ».

## Mise à jour de la présente notice de protection de vos données à caractère personnel

Les Responsables de traitement peuvent mettre à jour cette notice en réponse à des changements juridiques, techniques ou commerciaux. Lorsque les Responsables de traitement mettront à jour cette notice, les Responsables de traitement prendront les mesures appropriées pour vous en informer, au regard de l'importance de ces changements. Lorsque cela est requis par la loi, les Responsables de traitement solliciteront votre consentement à toute modification importante de la notice d'information de protection de vos données à caractère personnel.

Cette notice d'information a été mise à jour pour la dernière fois le 23 mars 2022.

# Notice d'information

## Sur la protection de vos Données à Caractère Personnel - Shareplan

### Quels sont vos droits sur vos données ?

Conformément à la loi dite « informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD, vous avez le droit :

- **D'accéder à vos données à caractère personnel** : vous avez le droit de demander l'accès aux données à caractère personnel que nous traitons vous concernant, et d'obtenir une copie de ces données,
- **De rectifier vos données à caractère personnel** : vous avez le droit de nous demander de rectifier ou de compléter les données à caractère personnel que nous traitons vous concernant qui sont inexactes, incomplètes ou ne sont pas à jour,
- **De demander la limitation du traitement de vos données à caractère personnel** : vous avez le droit de nous demander de limiter le traitement de vos données à caractère personnel. Ainsi nous pourrions simplement les conserver mais nous ne pourrions plus les traiter ni les utiliser autrement,
- **De décider du sort de vos données à caractère personnel après votre décès** : vous avez le droit de nous donner des directives quant à l'utilisation qui devra être faite de vos données à caractère personnel après votre mort,
- **De demander l'effacement vos données à caractère personnel** : vous avez le droit de nous demander d'effacer les données à caractère personnel vous concernant,
- **Droit à la portabilité de vos données à caractère personnel** : vous avez le droit de recevoir les données à caractère personnel vous concernant que vous nous avez fournies, dans un format adapté, et avez le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement sans que nous y fassions obstacle.

Pour les pays dont la législation locale exige le consentement :

- **Droit de retirer votre consentement** : à tout moment retirer votre consentement en contactant votre DPD local. Si vous décidez de le faire, vous ne pourrez pas accéder au service. Le retrait de votre consentement ne remet pas en cause la légalité du traitement préalable effectué avant ledit retrait.

En tout état de cause, vous avez le droit de vous opposer à la commercialisation de vos données, étant entendu qu'AXA ne commercialise pas vos données.

### Comment contacter le Délégué à la protection des données (« DPD » ou « DPO ») pour toute question ou pour exercer vos droits ?

Pour tout(es) question(s), réclamation(s) ou commentaire(s) concernant la présente notice d'information ou pour exercer vos droits listés ci-dessus, veuillez contacter le DPD. Les coordonnées sont les suivantes :

- Pour AXA SA et GIE AXA :
  - [privacy@axa.com](mailto:privacy@axa.com)
  - 25 avenue Matignon, 75008, Paris
- Pour les Entités AXA : veuillez-vous référer aux coordonnées communiquées par les Entités AXA parties au traitement et auxquelles vous êtes contractuellement lié.

Les Responsables du traitement des données peuvent vous demander des informations supplémentaires pour confirmer votre identité et / ou pour aider les Responsables du traitement des données à localiser les données que vous recherchez.

### Comment émettre une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ?

Vous avez le droit de faire part, à une autorité de contrôle compétente, en particulier dans l'Etat membre de votre résidence habituelle, de votre lieu de travail ou du lieu où vous pensez qu'un manquement à vos droits s'est produit, de toute préoccupation concernant la manière dont vos données à caractère personnel sont traitées.

En France, l'autorité de protection des données à caractère personnel est la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, ou « CNIL » dont l'adresse postale est la suivante : 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 paris cedex 07. Son site Internet est accessible ici : <https://www.cnil.fr/>

# Notice d'information

## Sur la protection de vos Données à Caractère Personnel - Shareplan

### Pour quelles finalités et selon quelles modalités vos données à caractère personnel sont-elles traitées par les Responsables de traitement ?

Le traitement de vos données personnelles a pour finalité(s) : souscription annuelle à l'offre d'augmentation de capital d'AXA réservée à ses employés dans le monde entier (opération Shareplan).

Ce traitement peut être décrit en deux sous-processus successifs :

- La phase d'éligibilité : en raison de votre contrat de travail, vous recevrez un email pour participer à l'opération annuelle Shareplan.
- La phase de souscription et d'adhésion : vous allez pouvoir acheter des actions AXA.

### Quelle est la Base légale du traitement de vos données à caractère personnel ?

La base légale du traitement de vos données personnelles dépend du pays de votre Entité AXA :

- **lorsque la base légale est fondée sur le consentement**<sup>20</sup>, nous appliquons l'article 6 1. (a) du Règlement européen n° 2016/679 sur la protection des données - dénommé « RGPD ».

Veillez noter que vous pouvez retirer ce consentement à tout moment. Si vous décidez de le faire, vous ne serez pas en mesure de bénéficier du service. Le retrait de votre consentement n'affecte pas la licéité du traitement effectué au préalable.

- **lorsque la base juridique est l'exécution du contrat** (votre contrat de travail), nous appliquons l'article 6 1. (b) du RGPD.

### Quelles sont les données à caractère personnel vous concernant que nous traitons ?

Les catégories de données traitées dans le cadre de la finalité décrite ci-dessus incluent :

- **Vos données d'identification** : nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance : adresse, département et pays (seulement pour les employés des Entités AXA situées en France), adresse email, adresse postale, genre, langue, numéro de sécurité sociale (uniquement pour les employés des Entités AXA situées en France), numéro de téléphone (optionnel),
- **Vos données professionnelles** : numéro d'employé, numéro d'identification d'employé, données d'embauche, données de sorties, type d'employé, code de l'établissement, email professionnel (uniquement lorsque l'adresse email personnelle ne serait pas transmise),
- **Données financières** : résidence fiscale (uniquement pour les employés des Entités AXA situées en France),
- **Données de connexion** : noms d'utilisateur (uniquement pour les employés des Entités AXA situées en France).

Dans les limites strictement autorisées par la loi, les Responsables de traitement traitent également le **NIR** (Numéro d'Inscription au Répertoire) (article 6 1 (c) du RGPD). Le traitement de cette donnée personnelle est obligatoire en droit français conformément au décret n°2019-341 du 19 avril 2019 & à l'article L.3341-7 du travail.

### La fourniture de vos données à caractère personnel est-elle obligatoire ?

La fourniture des informations est obligatoire pour permettre aux Responsables de traitement de vous faire bénéficier de ce service. À défaut de fournir ces informations, vous ne pourrez pas souscrire à l'opération annuelle Shareplan.

20 Droit exigeant le consentement exprès des employés : Émirats arabes unis, Australie, Bermudes, Brésil, Canada, Suisse, Chine, Colombie, Hong Kong, Indonésie, Inde, Corée du Sud, Maroc, Malaisie, Nigeria, Philippines, Qatar, Singapour, Thaïlande, Turquie.

# Notice d'information

sur la protection de VOS Données à Caractère Personnel - Shareplan

## Une décision automatisée est-elle prise dans le cadre de ce traitement ?

Aucune prise de décision automatisée n'est effectuée dans le cadre de ces traitements.

## D'où proviennent vos données ?

La source de la collecte de vos données personnelles est votre Entité AXA pendant la phase d'éligibilité.

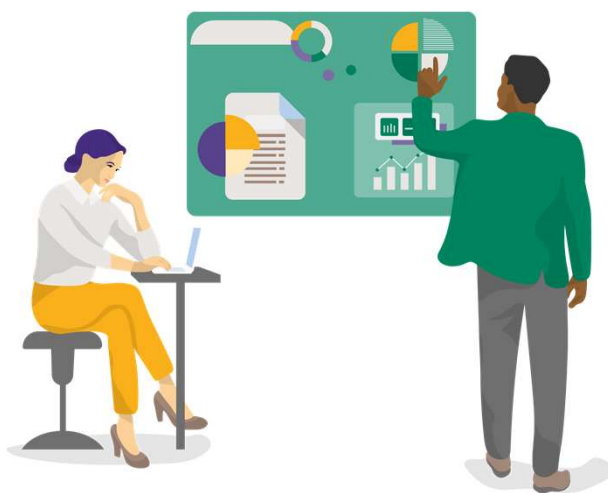
Ensuite, lors de la phase de souscription et d'adhésion, nous collecterons directement auprès de vous les données personnelles nécessaires.

## Comment assurons-nous la sécurité de vos données à caractère personnel ?

Les Responsables de traitement utilisent des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel. Les mesures que les Responsables de traitement mettent en place sont conçues pour assurer un niveau de sécurité suffisant compte tenu des risques liés au traitement de vos données à caractère personnel conformément aux standards du Groupe AXA.

## Combien de temps conservons-nous vos données à caractère personnel ?

Finalités des traitements	Durée de conservation Recommandations du DPD du GIE AXA et d'AXA SA en considération de la loi française
Phase d'éligibilité	Conservation jusqu'à la prochaine opération Shareplan
Phase d'adhésion et de souscription	Suppression : - 5 ans après le rachat de toutes vos parts de FCPE / cession de toutes vos actions, - 30 ans à compter de la fin de la période de blocage



# Notice d'information

## sur la protection de vos Données à Caractère Personnel - Shareplan

### À qui communiquons-nous vos données à caractère personnel ?

Les Responsables de traitement communiqueront vos données à caractère personnel uniquement à des destinataires identifiés et habilités. Ces destinataires sont :

#### Interne

- Toutes les entités existantes d'AXA impliquées dans l'opération Shareplan :
- **Le GIE AXA** (RH Groupe) pilote l'opération. Il est le principal interlocuteur des Entités AXA et des intervenants extérieurs impliqués dans l'opération Shareplan.
- **AXA Epargne Entreprise** est en charge de l'unité de tenue de compte-conservation et de l'accès aux données des salariés éligibles pour l'ensemble du périmètre de l'opération.
- **AXA France** est en charge de la vérification des salariés éligibles et des correspondants locaux RH pour les Entités AXA situées en France et utilisant l'outil RH d'AXA France.

#### Externe

- Les sous-traitants d'AXA, aux fins suivantes :
  - **CACEIS** est en charge de l'outil de souscription (Processeur d'AXA Epargne Entreprise).
  - **S2E** est en charge de l'outil permettant l'hébergement des plans d'épargne des salariés d'AXA (Processeur d'AXA Epargne Entreprise).
  - **BNP Paribas Securities Services** est en charge pour certains pays de la tenue des comptes et peut accéder aux transactions individuelles (Responsable de traitement).
- Les banques, les organismes publics de réglementation et les avocats dans le but de se conformer aux obligations légales d'AXA.

#### Autre

**Tout potentiel acquéreur ou partenaire** : dans le cas où les Responsables de traitement prendraient part à une opération de fusion, d'acquisition ou à toute autre forme de cession d'actifs, ils s'engagent à garantir un niveau de protection adéquat si vos données personnelles sont transmises à des acquéreurs potentiels ou des partenaires sélectionnés dans le contexte de cette opération.

### Vos données à caractère personnel sont-elles transférées en dehors de l'union européenne ?

Ces destinataires sont situés au sein de l'Union européenne (UE).





**Document d'Enregistrement Universel 2021**  
**Rapport Financier Semestriel 2022**

<https://www.axa.com/fr/investisseurs/rapports-annuels-et-semestriels>

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

## MULTI ASSET CLIENT SOLUTIONS

# AXA Plan 2022 Global (CODE AMF: 990000132859)

Compartiment du FCPE Shareplan Axa Direct Global

Catégorie de parts : Capitalisation EUR

Ce FCPE est géré par AXA IM Paris, filiale du Groupe AXA IM. Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) - Fonds d'épargne salariale soumis au droit français

## Objectif et politique d'investissement

Le FCPE est classé dans la catégorie suivante : « A formule ». FCPE à capital garanti à l'échéance.

### Objectif de gestion

L'objectif de gestion de ce FCPE, créé dans le cadre de l'augmentation de capital d'AXA réservée aux adhérents du Plan d'Épargne d'Entreprise de Groupe et du Plan International d'Actionnariat de Groupe prévue le 25 novembre 2022 est d'offrir au porteur de parts (avant prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés), tant à l'échéance (soit le 1<sup>er</sup> juillet 2027, la « **Date de Référence Finale Internationale** ») qu'en cas de sortie anticipée, et pour autant que le Contrat d'Échange International conclu par le FCPE n'ait pas été résilié et qu'aucun ajustement n'ait été mis en œuvre, une « **Valeur Liquidative Garantie** » par part souscrite au Prix de Souscription correspondant :

- à son apport personnel par part (égal au Prix de Souscription) ;
- majoré d'un gain égal au plus élevé des deux montants suivants :
  - o un rendement capitalisé de 3% par an sur le Prix de Souscription sur la période écoulée entre la Date de Commencement et la Date de Référence Finale Internationale ou la date de sortie anticipée (selon le cas) (le « Gain Minimum ») ; et
  - o le produit (i) du multiple de performance de 4 (le « Multiple ») et (ii) de la Hausse Moyenne Protégée du cours de l'Action.

**Action** : désigne l'action AXA

**Apport Personnel** : désigne, pour chaque porteur de parts, un montant en euros égal au montant investi initialement par le porteur de parts dans le FCPE.

**Hausse Moyenne Protégée** : est égale à la différence, positive ou nulle, entre le Cours Moyen et le Prix de Référence.

**Prix de Référence** : désigne la moyenne arithmétique des cours moyens quotidiens pondérés par les volumes de l'Action (hors cours d'ouverture et de clôture) constatés sur le marché Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le 11 octobre 2022.

**Prix de Souscription**, désigne le Prix de Référence diminué d'une décote de 7,40 %.

**Cours Moyen** : désigne, pour la Date de Référence Finale Internationale, la moyenne arithmétique de 56 relevés du cours de l'Action déterminés à la fin de chaque mois à compter du 25 novembre 2022. Chaque relevé mensuel est égal au plus élevé entre le cours de clôture de l'Action à la date du relevé concerné et le Prix de Référence.

En cas de sortie anticipée, le Cours Moyen sera calculé sur la base des relevés constatés jusqu'à la date de sortie anticipée et les relevés manquants seront remplacés par le cours de clôture à la date de sortie anticipée (ou par le Prix de Référence s'il lui est supérieur) autant de fois que nécessaire pour disposer de 56 relevés.

Le Prix de Référence et le Multiple peuvent être ajustés (à la hausse comme à la baisse) dans les conditions décrites dans le règlement du FCPE afin de préserver l'équilibre économique entre le FCPE et NATIXIS au titre du Contrat d'Échange International. Le Multiple pourrait notamment être ajusté en cas de changement législatif, réglementaire ou fiscal et ce y compris en cas d'application de taxes sur les transactions ou opérations financières.

### Politique d'investissement

Afin de réaliser son objectif de gestion, le FCPE (i) sera investi en Actions, et à titre accessoire en liquidités et (ii) conclura avec NATIXIS le « Contrat d'Échange International ». Pendant la Période de Réinvestissement, l'actif du FCPE ne sera pas en permanence composé pour plus du tiers d'Actions.

Le Fonds est un produit financier qui ne promet pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'a pas d'objectif d'investissement durable au sens des articles 8 et 9 du Règlement Européen 2019/2088 du 27 Novembre 2019 portant sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

**Indicateur de référence** : ce FCPE n'a pas d'indicateur de référence.

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
<p>Le porteur de parts est assuré de récupérer, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, son Apport Personnel, augmenté du montant le plus élevé entre un rendement minimum capitalisé de 3 % par an sur son Apport Personnel et 4 fois la Hausse Moyenne Protégée du cours de l'Action multipliée par le nombre de parts souscrites.</p> <p>La Hausse Moyenne Protégée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• permet de lisser la performance de l'Action sur la période de blocage ; et</li> <li>• apporte une protection en cas de baisse : Les relevés inférieurs au Prix de Référence sont remplacés par le Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action en-dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la Hausse Moyenne Protégée.</li> </ul>	<p>En contrepartie de ces avantages le porteur de parts renonce à bénéficier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de la décote de 7,40% ; et</li> <li>• des dividendes éventuels, droits et autres produits de l'Action (pour plus de précisions se référer au règlement du FCPE).</li> </ul> <p>Le porteur de parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action, la Hausse Moyenne Protégée dépendant d'une moyenne du cours de l'Action constatée pendant la durée de blocage.</p>

**Devise** : Devise de référence du FCPE : Euro

### Durée de placement recommandée

Ce FCPE pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant le 1er juillet 2027 soit la Date de Référence Finale Internationale. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que cette durée de placement recommandée ne tient pas compte de la durée de blocage légale de leur épargne qui est de 5 ans.

### Modalités de souscription/rachat

#### Apports :

- en numéraire ;
- période de réservation : du 23 août 2022 (à partir de 09h, heure de Paris) au 6 septembre 2022 avant 23h59 (heure de Paris) ; période de rétraction/souscription : du 13 octobre 2022 (à partir de 09h heure de Paris) au 17 octobre 2022 avant 23h59 (heure de Paris). Le Prix de Référence, déterminé le 11 octobre 2022, est communiqué par tous moyens.

**Retraits** : en numéraire et/ou en titres

### Avant la Date de Référence Finale Internationale, soit les rachats effectués sur une valeur liquidative précédant celle du 1er juillet 2027 :

Les demandes de rachat sont effectuées exclusivement en nombre de parts et doivent être accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives et adressées au teneur de compte conservateur des parts ("le TCCP") :

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le 1er jour d'un mois civil donné jusqu'au 15 de ce mois avant 12h00 (midi heure de Paris), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou du premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France ou un jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture) ;

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le 15 de ce mois jusqu'au 1er jour du mois civil suivant mais avant 12h00 (midi heure de Paris), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée le 15 du mois suivant (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

**A la Date de Référence Finale Internationale :**

Les demandes de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Internationale doivent parvenir, le cas échéant par l'intermédiaire des correspondants locaux, sur le site du TCCP ou par courrier, respectivement avant 12h00 (midi heure de Paris) le 10 juin 2027 (ou le 1er Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France) et comporter la précision que le rachat est à effectuer sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Référence Finale Internationale.

Les avoirs des porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts seront transférés vers le compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du FCPE SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL ou tout autre FCPE « Investi en titres cotés de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué à ce compartiment ou tout autre FCPE à l'initiative du Conseil de Surveillance et sous réserve de l'agrément de l'AMF sur cette fusion (à l'exception des porteurs relevant des filiales situées en Allemagne, au Royaume-Uni, et en Australie).

**Fréquence de valorisation :** La valeur liquidative est calculée, sauf Cas de Perturbation du Marché :

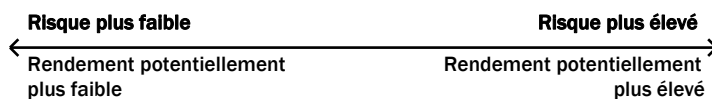
- le 15 de chaque mois (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;

- et le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce dernier Jour de Bourse Ouvré du mois est un Jour Férié légal en France ou un jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture).

A noter, toutefois, qu'aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2027. La dernière valeur liquidative de rachat est établie à la Date de Référence Finale Internationale pour l'ensemble des porteurs et calculée le lendemain. Une valeur liquidative exceptionnelle sera produite à la Date de Transfert Internationale pour les besoins du transfert des parts des porteurs vers le FCPE désigné à l'article 5 du règlement du FCPE.

Pour plus de précisions sur les définitions des termes en majuscules tels que, notamment : "Cas de Perturbation du Marché", "Jour Férié légal en France", "Date de Transfert Internationale", "Jour Ouvré", "Période de Réinvestissement" et "Jour de Bourse Ouvré", veuillez-vous référer au règlement de ce FCPE, disponible sur le site internet du Teneur de compte conservateur de parts désigné par votre Entreprise.

**Affectation des revenus :** Capitalisation

**Profil de risque et de rendement**

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Le niveau de l'indicateur de rendement et de risque est de 1. Cet indicateur est calculé en réalisant des simulations de performance entre la valeur liquidative initiale et la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale. Cet indicateur ne reflète pas le profil de risque et de rendement d'un souscripteur qui pourrait faire jouer un cas de sortie anticipée. Ces simulations sont réalisées sur la base de l'évolution historique du cours de l'Action.

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

Ce FCPE offre, à chaque valeur liquidative (généralement bi-mensuelle), une garantie du capital investi majorée, pour chaque part, du montant le plus élevé entre le Gain Minimum et le Multiple de la Hausse Moyenne Protégée.

**Garantie :**

Au titre d'un « Engagement de Garantie », NATIXIS garantit que la valeur liquidative du FCPE à la Date de Référence Finale Internationale ou en cas de sortie anticipée sera égale à la Valeur Liquidative Garantie (sous réserve de tous prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés).

Les composantes du calcul de la Valeur Liquidative Garantie peuvent être modifiées en cas d'événements et/ou d'opérations décrites dans le Contrat d'Echange International (notamment radiation, faillite, nationalisation, offre publique, résiliation anticipée du Contrat d'Echange International).

En contrepartie de la garantie de la Valeur Liquidative Garantie, le porteur de parts renonce à bénéficier de la décote de 7,40%, d'une partie de la hausse finale éventuelle de l'Action et des dividendes éventuels, droits et autres produits de l'Action.

**Risques spécifiques :**

- Dans certains cas d'ajustements et de résiliation du Contrat d'Echange International et dans certains cas de résiliation de l'Engagement de Garantie décrits dans le règlement du FCPE, le porteur de parts pourrait recevoir un montant inférieur à la Valeur Liquidative Garantie pour chaque part détenue.

- De manière générale, le FCPE est exposé au risque de défaut de NATIXIS en qualité de contrepartie et en qualité de garant. Ainsi, en cas de défaut de NATIXIS et dans l'hypothèse où le cours de l'Action aurait très fortement baissé, le porteur de parts pourrait récupérer un montant inférieur à la Valeur Liquidative Garantie ou à son Apport Personnel.

**Frais**

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

**Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement**

Frais d'entrée Aucun

Frais de sortie Aucun

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi

**Frais prélevés par le FCPE sur une année**

Frais courants 1,46%

**Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances**

Commission de performance Aucune

Le pourcentage des frais courants est une estimation. Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les commissions de performance  
- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez vous référer à la section « frais » du règlement de ce FCPE, disponible sur le site internet du Teneur de compte conservateur de parts désigné par votre Entreprise.

**Scénarios de performance**

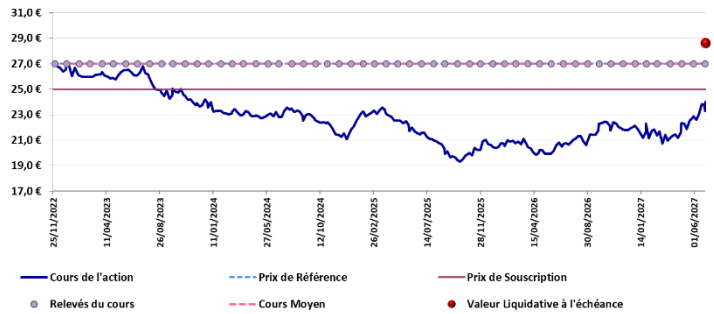
Les exemples sont présentés pour illustrer la formule mais ils ne représentent pas une prévision de ce qui pourrait arriver. Il est clairement stipulé que ces différents scénarios ne sont pas nécessairement aussi probables les uns que les autres. Les scénarios de performance ci-après s'entendent à l'échéance.

Dans les exemples ci-dessous le Prix de Référence (qui sera déterminé le 11 octobre 2022) est fixé à 27 euros, le Prix de Souscription (correspondant à la valeur initiale d'une part) est égal à 25 euros et l'Apport Personnel est de 25 euros, ce qui a permis de souscrire une part.

**Cas défavorable :** aucun des relevés mensuels du cours de l'Action n'est supérieur au Prix de Référence : le Cours Moyen est donc égal au Prix de Référence

Le porteur percevra à l'échéance la garantie de son apport personnel (25 euros) majoré d'un gain correspondant au rendement minimum de 3%/an capitalisé (soit à l'échéance  $14,56\% \times 25 = 3,64$  euros), soit un total de 28,64 euros.

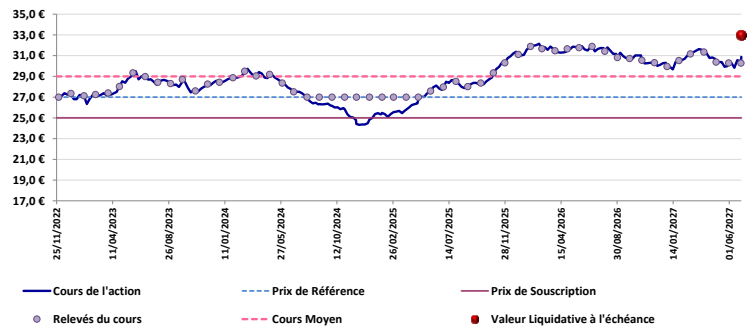
(Hypothèse : aucun événement donnant lieu à ajustement ou correction n'est intervenu)	
Cours Moyen à la Date de Référence Finale Internationale	<b>27,00 €</b>
Valeur Liquidative à la Date de Référence Finale Internationale	<b>28,64€</b>
Performance à l'échéance	<b>14,56 %</b>
Performance annualisée	<b>3,00 %</b>



**Cas médian :** plusieurs relevés mensuels du cours de l'Action sont supérieurs au Prix de Référence

Si le Cours Moyen (calculé sur une moyenne de 56 relevés mensuels du cours de l'Action) est égal à 29 euros : le porteur percevra à l'échéance la garantie de son apport personnel (25 euros) majoré du maximum entre (i) un gain correspondant au rendement de 3%/an capitalisé (soit à l'échéance  $14,56\% \times 25 = 3,64$  euros), et (ii) 4 fois la Hausse Moyenne Protégée calculée entre le Cours Moyen et le Prix de Référence (soit  $4 \times (29 \text{ €} - 27 \text{ €}) = 8 \text{ €}$ ), soit un total de 33 euros.

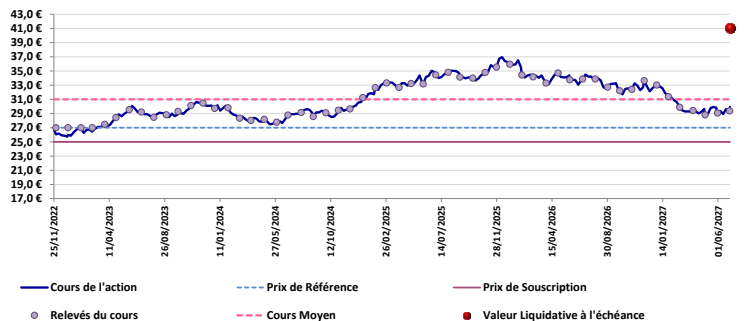
(Hypothèse : aucun événement donnant lieu à ajustement ou correction n'est intervenu)	
Cours Moyen à la Date de Référence Finale Internationale	<b>29,00 €</b>
Valeur Liquidative à la Date de Référence Finale Internationale	<b>33,00 €</b>
Performance à l'échéance	<b>32,00 %</b>
Performance annualisée	<b>6,22 %</b>



**Cas favorable :** la plupart des relevés mensuels du cours de l'Action sont supérieurs au Prix de Référence, avec une forte progression du cours de l'Action sur la durée de blocage

Si le Cours Moyen (calculé sur une moyenne de 56 relevés mensuels du cours de l'Action) est égal à 31 euros : le porteur percevra à l'échéance la garantie de son apport personnel (25 euros) majoré du maximum entre (i) un gain correspondant au rendement de 3%/an capitalisé (soit à l'échéance  $14,56\% \times 25 = 3,64$  euros) et (ii) 4 fois la Hausse Moyenne Protégée calculée entre le Cours Moyen et le Prix de Référence (soit  $4 \times (31 \text{ €} - 27 \text{ €}) = 16 \text{ €}$ ), soit un total de 41 euros

(Hypothèse : aucun événement donnant lieu à ajustement ou correction n'est intervenu)	
Cours Moyen à la Date de Référence Finale Internationale	<b>31,00 €</b>
Valeur Liquidative à la Date de Référence Finale Internationale	<b>41,00 €</b>
Performance à l'échéance	<b>64,00 %</b>
Performance annualisée	<b>11,35 %</b>



**Informations pratiques**

**Dépositaire :** BNP-Paribas Securities Services

**Teneur de compte conservateur de parts :** AXA EE

**Forme juridique :** FCPE individualisé de groupe.

Ce FCPE est créé dans le cadre du Plan d'Épargne Salariale International du Groupe AXA (Plan International d'Actionariat de Groupe (PIAG)) établi par les sociétés adhérentes et leurs personnels le 19 octobre 2001 et ses avenants dont il est indissociable.

Le dernier règlement et les derniers documents d'information périodiques réglementaires du FCPE et des sous-jacents, ainsi que toutes autres informations pratiques sont disponibles gratuitement auprès de la Société de gestion.

**Lieu et modalités d'obtention de la valeur liquidative :** La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès du Teneur de compte conservateur de parts désigné par votre Entreprise.

**Informations périodiques de la société pour les FCPE investis en titres de l'entreprise :** [www.axa.com](http://www.axa.com).

**Fiscalité :** La législation du pays de résidence de l'investisseur est la législation applicable

**Mode d'exercice des droits de vote attachés aux titres :** Exercice individuel des droits de vote des titres émis par l'Entreprise (AXA) par les porteurs de parts ; les droits de vote double attachés aux Actions détenues par le FCPE

sont attribués au FCPE et affectés à chaque porteur ; les droits de vote attachés aux fractions de parts formant rompus sont exercés par le Conseil de Surveillance.

**Conseil de Surveillance :** Le Conseil de Surveillance du FCPE procède à l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du FCPE, de la gestion financière, administrative et comptable, adopte son rapport annuel et peut présenter des résolutions aux assemblées générales de la société émettrice. Le Conseil de Surveillance est composé au moins de 6 membres :

- 3 membres titulaires salariés et porteurs de parts représentant et élus par les porteurs de parts salariés et anciens salariés ;
- 3 membres représentant les entreprises ;
- répartis selon les périmètres géographiques suivants :
  - **Pays du périmètre Europe :** 4 membres
  - **Pays du périmètre hors Europe :** 2 membres (cf. le détail par périmètre dans le règlement du FCPE).

Le FCPE étant un FCPE à compartiments, le Conseil de Surveillance comprend, sous réserve des candidatures obtenues lors de l'élection, au moins un porteur de parts de chaque compartiment.

**Déclaration de responsabilité :** La responsabilité d'AXA Investment Managers Paris ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

**RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE  
« SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL »**

**La souscription de parts d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise  
emporte acceptation de son règlement**

En application des articles L. 214-24-35 et L. 214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

- de la **Société de gestion** :  
**AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS** au capital de 1 421 906 €

**siège social** : Tour Majunga - La Défense 9  
6, place de la Pyramide 92800 Puteaux- France

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro SIREN 353 534 506

représentée par : Jean-Louis LAFORGE, Directeur Général Délégué

ci-après dénommée « **La Société de gestion** »

**un FCPE individualisé de Groupe, Fonds d'Epargne salariale soumis au droit français, ci-après dénommé "Le Fonds"**, pour l'application du Plan d'Epargne Salariale International du Groupe AXA (Plan International d'Actionnariat de Groupe ("**PIAG**")) établi par les sociétés adhérentes et leurs personnels le 19 octobre 2001 et ses avenants. Ce FCPE est créé dans le cadre de ce Plan d'Epargne Salariale International (PIAG) dont il est indissociable ;

dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième Partie du Code du Travail.

- **Nom de l'Entreprise ou du Groupe** : AXA  
- Siège social : 25, avenue Matignon – 75008 Paris  
- Registre du Commerce et des Sociétés : SIREN 572 093 920 RCS PARIS  
- Secteur d'activité : assurances.

ci-après dénommée « **l'Entreprise** ».

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les Salariés des filiales et succursales étrangères du Groupe AXA (Salariés résidents fiscaux hors de France) qui lui sont liées, au sens du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

**Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille du Fonds sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des Marchés Financiers (« l'AMF ») recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière. L'AMF attire l'attention des souscripteurs sur le fait que le droit du travail français prévoit qu'un choix de placement est toujours offert aux salariés français en parallèle avec la possibilité de souscrire aux parts d'un FCPE investi en titres de l'entreprise.**

## PREAMBULE

Certains termes mentionnés avec une majuscule sont définis dans un glossaire relatif à chacun des compartiments à formule du Fonds, figurant en annexe du présent règlement qui en fait partie intégrante (**ci-après le "Glossaire"**).

Le Fonds **SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL** a été agréé par l'AMF le 13 septembre 2005 en vue de recevoir les souscriptions aux augmentations de capital réservées aux adhérents du Plan International d'Actionnariat de Groupe relevant d'entités étrangères (Salariés résidents fiscaux hors France, Etats-Unis et Japon).

### Augmentation de capital 2017 :

Le Conseil d'Administration de la Société AXA a décidé le 21 juin 2017 de faire usage de la délégation donnée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 26 avril 2017 et de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe et du Plan International d'Actionnariat de Groupe.

Les Salariés peuvent participer à l'Augmentation de Capital en souscrivant aux Actions ainsi émises :

- ▶ Soit, pour les entités françaises – Salariés résidents fiscaux en France, au travers des deux Compartiments :
  - **AXA ACTIONNARIAT DIRECT** (formule actionnariat classique) du Fonds à Compartiments ACTIONNARIAT AXA DIRECT FRANCE ;  
les souscriptions à ce Compartiment devant se faire par l'intermédiaire du fonds AXA ACTIONS RELAIS FRANCE 2017 (fonds relais ayant vocation à fusionner avec le Compartiment AXA ACTIONNARIAT DIRECT) ;
- ou
- **AXA PLAN 2017 FRANCE** aussi ouvert dans ce même Fonds à Compartiments ACTIONNARIAT AXA DIRECT France ; ce Compartiment offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement.
- ▶ Soit par l'intermédiaire de trois compartiments ouverts dans le présent fonds SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL, créé en vue de recevoir les souscriptions aux augmentations de capital des salariés relevant des entités étrangères du Groupe :
  - **AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL** (compartiment ouvert aux entités étrangères hors France et Etats-Unis d'Amérique - investi en Actions) ; les souscriptions à ce compartiment devant se faire par l'intermédiaire du fonds AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2017 (fonds relais ayant vocation à fusionner avec le compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL) ;
  - **AXA PLAN 2017 GLOBAL** (compartiment ouvert aux entités étrangères, hors France, Belgique et Etats-Unis d'Amérique qui offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement) ;
  - **AXA PLAN 2017 BELGIQUE** (compartiment ouvert aux entités belges qui offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement).

### Augmentation de capital 2018 :

Le Conseil d'Administration de la Société AXA a décidé le **20 juin 2018** de faire usage de la délégation donnée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le **25 avril 2018** et de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe et du Plan International d'Actionnariat de Groupe.

Les Salariés peuvent participer à l'Augmentation de Capital en souscrivant aux Actions ainsi émises :

- ▶ Soit, pour les entités françaises – Salariés résidents fiscaux en France, au travers des deux Compartiments :
  - **AXA ACTIONNARIAT DIRECT** (formule actionnariat classique) du Fonds à Compartiments ACTIONNARIAT AXA DIRECT FRANCE ;  
les souscriptions à ce Compartiment devant se faire par l'intermédiaire du fonds AXA ACTIONS RELAIS FRANCE 2018 (fonds relais ayant vocation à fusionner avec le Compartiment AXA ACTIONNARIAT DIRECT) ;
- ou
- **AXA PLAN 2018 FRANCE** aussi ouvert dans ce même Fonds à Compartiments ACTIONNARIAT AXA DIRECT France ; ce Compartiment offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement.

- ▶ Soit par l'intermédiaire de trois compartiments ouverts dans le présent fonds **SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL**, créé en vue de recevoir les souscriptions aux augmentations de capital des salariés relevant des entités étrangères du Groupe :
  - **AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL** (compartiment ouvert aux entités étrangères hors France et Etats-Unis d'Amérique - investi en Actions) ; les souscriptions à ce compartiment devant se faire par l'intermédiaire du fonds AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2018 (fonds relais ayant vocation à fusionner avec le compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL) ;
  - **AXA PLAN 2018 GLOBAL** (compartiment ouvert aux entités étrangères, hors France, Belgique et Etats-Unis d'Amérique qui offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement) ;
  - **AXA PLAN 2018 BELGIQUE** (compartiment ouvert aux entités belges qui offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement).

#### Augmentation de capital 2019 :

Le Conseil d'Administration de la Société AXA a décidé le **19 juin 2019** de faire usage de la délégation donnée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le **24 avril 2019** et de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe et du Plan International d'Actionnariat de Groupe.

Les Salariés peuvent participer à l'Augmentation de Capital en souscrivant aux Actions ainsi émises :

- ◆ Soit, pour les entités françaises – Salariés résidents fiscaux en France, au travers des deux Compartiments :
  - **AXA ACTIONNARIAT DIRECT** (formule actionnariat classique) du Fonds à Compartiments **ACTIONNARIAT AXA DIRECT FRANCE** ; les souscriptions à ce Compartiment devant se faire par l'intermédiaire du fonds AXA ACTIONS RELAIS FRANCE 2019 (fonds relais ayant vocation à fusionner avec le Compartiment AXA ACTIONNARIAT DIRECT) ;
  - ou
  - **AXA PLAN 2019 FRANCE** aussi ouvert dans ce même Fonds à Compartiments **ACTIONNARIAT AXA DIRECT FRANCE** ; ce Compartiment offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement.
- ◆ Soit par l'intermédiaire de trois compartiments ouverts dans le présent fonds **SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL**, créé en vue de recevoir les souscriptions aux augmentations de capital des salariés relevant des entités étrangères du Groupe :
  - **AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL** (compartiment ouvert aux entités étrangères hors France et Etats-Unis d'Amérique - investi en Actions) ; les souscriptions à ce compartiment devant se faire par l'intermédiaire du fonds AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2019 (fonds relais ayant vocation à fusionner avec le compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL) ;
  - **AXA PLAN 2019 GLOBAL** (compartiment ouvert aux entités étrangères, hors France, Belgique et Etats-Unis d'Amérique qui offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement) ;
  - **AXA PLAN 2019 BELGIQUE** (compartiment ouvert aux entités belges qui offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement).

#### Augmentation de capital 2020 :

Le Conseil d'Administration de la Société AXA a décidé le 30 juin 2020 de faire usage de la délégation donnée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 30 juin 2020 et de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe et du Plan International d'Actionnariat de Groupe.

Les Salariés peuvent participer à l'Augmentation de Capital en souscrivant aux Actions ainsi émises :

- ◆ Soit, pour les entités françaises – Salariés résidents fiscaux en France, au travers du Compartiment :
  - **AXA ACTIONNARIAT DIRECT** (formule actionnariat classique) du Fonds à Compartiments **ACTIONNARIAT AXA DIRECT FRANCE** ;

les souscriptions à ce Compartiment devant se faire par l'intermédiaire du fonds AXA ACTIONS RELAIS FRANCE 2020 (fonds relais ayant vocation à fusionner avec le Compartiment AXA ACTIONNARIAT DIRECT) ;

- ◆ Soit par l'intermédiaire d'un compartiment ouvert dans le présent fonds **SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL**, créé en vue de recevoir les souscriptions aux augmentations de capital des salariés relevant des entités étrangères du Groupe :
  - **AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL** (compartiment ouvert aux entités étrangères hors France et Etats-Unis d'Amérique - investi en Actions) ; les souscriptions à ce compartiment devant se faire par l'intermédiaire du fonds AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2020 (fonds relais ayant vocation à fusionner avec le compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL) ;

Le présent règlement a pour objet de décrire le **Fonds SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL**.

#### **Augmentation de capital 2021 :**

Le Conseil d'Administration de la Société AXA a décidé le 23 juin 2021 de faire usage de la délégation donnée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 29 avril 2021 et de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe et du Plan International d'Actionnariat de Groupe.

Les Salariés peuvent participer à l'Augmentation de Capital en souscrivant aux Actions ainsi émises :

- ◆ Soit, pour les entités françaises – Salariés résidents fiscaux en France, au travers des deux Compartiments :
  - **AXA ACTIONNARIAT DIRECT** (formule actionnariat classique) du Fonds à Compartiments **ACTIONNARIAT AXA DIRECT FRANCE** ; les souscriptions à ce Compartiment devant se faire par l'intermédiaire du fonds AXA ACTIONS RELAIS FRANCE 2021 (fonds relais ayant vocation à fusionner avec le Compartiment AXA ACTIONNARIAT DIRECT) ;  
et/ou
  - **AXA PLAN 2021 FRANCE** aussi ouvert dans ce même Fonds à Compartiments **ACTIONNARIAT AXA DIRECT FRANCE** ; ce Compartiment offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement.
- ◆ Soit par l'intermédiaire de trois compartiments ouverts dans le présent fonds **SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL**, créé en vue de recevoir les souscriptions aux augmentations de capital des salariés relevant des entités étrangères du Groupe :
  - **AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL** (compartiment ouvert aux entités étrangères hors France et Etats-Unis d'Amérique - investi en Actions) ; les souscriptions à ce compartiment devant se faire par l'intermédiaire du fonds AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2021 (fonds relais ayant vocation à fusionner avec le compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL) ;
  - **AXA PLAN 2021 GLOBAL** (compartiment ouvert aux entités étrangères, hors France, Belgique, Corée du Sud, Japon, Italie et Etats-Unis d'Amérique qui offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement) ;
  - **AXA PLAN 2021 BELGIQUE** (compartiment ouvert aux entités belges qui offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement).

#### **Augmentation de capital 2022 :**

Le Conseil d'Administration de la Société AXA a décidé le 22 juin 2022 de faire usage de la délégation donnée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 28 avril 2022 et de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe et du Plan International d'Actionnariat de Groupe.

Les Salariés peuvent participer à l'Augmentation de Capital en souscrivant aux Actions ainsi émises :

- ◆ Soit par l'intermédiaire de trois compartiments ouverts dans le présent fonds **SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL**, créé en vue de recevoir les souscriptions aux augmentations de capital des salariés relevant des entités étrangères du Groupe :
  - ◆ - **AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL** (compartiment ouvert aux entités étrangères hors France, Allemagne, Corée du Sud, Espagne, Italie Etats-Unis d'Amérique dans le cadre de l'offre classique (ci-

après l'« Offre **Classique** ») ; les souscriptions à ce compartiment devant se faire par l'intermédiaire du fonds AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2022 (fonds relais ayant vocation à fusionner avec le compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL) ;

- **AXA PLAN 2022 GLOBAL** (compartiment à formule ouvert aux entités étrangères, hors France, Belgique, China, Corée du Sud, Japon, Italie, Etats-Unis d'Amérique, Suède dans le cadre de l'offre avec garantie de capital et effet de levier (ci-après l'«**Offre Garantie Plus** »). Ce Compartiment à formule avec un mécanisme à effet de levier permet aux Porteurs de Parts dudit Compartiment de bénéficier d'une garantie leur permettant de récupérer, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée :
  - o 100% de leur apport personnel ; majoré
  - o du montant le plus élevé entre (i) un rendement minimum capitalisé de 3 % par an *pro rata temporis* sur leur apport personnel et (ii) 4 fois la Hausse Moyenne Protégée (telle que définie ci-après) éventuelle de l'Action AXA par rapport au Prix de Référence multipliée par le nombre de Parts du compartiment « AXA PLAN 2022 GLOBAL » souscrites.

**AXA PLAN 2022 BELGIQUE** (compartiment à formule ouvert aux entités belges dans le cadre de l'Offre Garantie Plus). Ce Compartiment à formule avec un mécanisme à effet de levier permet aux Porteurs de Parts dudit Compartiment de bénéficier d'une garantie leur permettant de récupérer, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée :

- o 100% de leur apport personnel ; majoré
- o du montant le plus élevé entre (i) un rendement minimum capitalisé de 3 % par an *pro rata temporis* sur leur apport personnel et (ii) 4 fois la Hausse Moyenne Protégée éventuelle de l'Action AXA par rapport au Prix de Référence multipliée par le nombre de Parts du compartiment « AXA PLAN 2022 BELGIQUE » souscrites.

♦ Soit, pour les entités françaises – Salariés résidents fiscaux en France, au travers des deux Compartiments :

- **AXA ACTIONNARIAT DIRECT** (dans le cadre de l'Offre Classique) du Fonds à Compartiments **ACTIONNARIAT AXA DIRECT FRANCE** ; les souscriptions à ce Compartiment devant se faire par l'intermédiaire du fonds AXA ACTIONS RELAIS FRANCE 2022 (fonds relais ayant vocation à fusionner avec le Compartiment AXA ACTIONNARIAT DIRECT) ;  
et/ou
- **AXA PLAN 2022 FRANCE** (dans le cadre de l'Offre Garantie Plus) aussi ouvert dans ce même Fonds à Compartiments **ACTIONNARIAT AXA DIRECT FRANCE**.

Le présent règlement a pour objet de décrire le **Fonds SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL**.

**Avertissement pour la souscription 2017**  
**(Compartiments AXA PLAN 2017 GLOBAL et AXA PLAN 2017 BELGIQUE)**

Les Salariés ont eu la possibilité de réserver leurs Parts, telles que définies à l'article 11 du présent Règlement dans les Compartiments AXA PLAN 2017 GLOBAL et AXA PLAN 2017 BELGIQUE entre le 28 août et le 8 septembre 2017 inclus.

Les Salariés se sont vus communiquer au plus tard le 12 octobre 2017, par affiches, dans les locaux du Groupe AXA et de ses filiales, ou sur les sites intranet du Groupe ainsi que par tout autre moyen à la disposition du Groupe et de ses filiales, le prix de souscription effectif des Actions tel que fixé par le Directeur Général ou Directeur Général Délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA.

Le prix de souscription, c'est-à-dire le prix après une décote de 8,98 % des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, a été calculé sur la moyenne des vingt VWAP précédant la décision du 12 octobre 2017 du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA, arrêtant les conditions définitives de cette opération (cette moyenne est calculée du 14 septembre au 11 octobre 2017 inclus).

Les Salariés ont pu ensuite, s'ils le souhaitent, du 13 au 17 octobre 2017 inclus, révoquer l'intégralité de leur ordre de réservation. A défaut de révocation notifiée auprès de leur Entreprise au plus tard le 17 octobre 2017, la souscription est devenue effective et irrévocable.

Les Salariés n'ayant pas réservé ont également eu la possibilité de souscrire du 13 au 17 octobre 2017 inclus.

Cependant, les souscriptions nouvelles correspondant à l'Apport Personnel et intervenant pendant cette période étaient limitées à 0,25 % de la rémunération annuelle brute du Salarié.

Pendant la période de réservation du 28 août au 8 septembre 2017 inclus, les ordres de réservation portant sur la souscription au Compartiment AXA PLAN 2017 GLOBAL ou au Compartiment AXA PLAN 2017

**BELGIQUE** correspondent à un montant en euro égal à l'Apport Personnel de chaque Bénéficiaire augmenté du montant complémentaire versé par NATIXIS au titre du levier.

Les dates définitives de la période de souscription ont été fixées par décision du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA et ont été publiées dans un communiqué de presse diffusé par AXA.

Si le montant total des demandes de souscription avait dépassé celui de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration d'AXA, AXA aurait procédé à un écrêtement, au moyen d'une réduction proportionnelle des montants initialement souscrits par chacun des collaborateurs.

**Modalités de réduction des souscriptions :**

Chaque collaborateur ayant souscrit aurait été averti personnellement en cas de réduction des souscriptions, et aurait reçu, le cas échéant, le solde correspondant à la différence entre son versement initial et le montant définitivement souscrit pour son compte.

Sont concernés :

- les versements volontaires réalisés dans le cadre des deux formules (classique et effet de levier) ;
- tous les salariés éligibles souscripteurs à l'Augmentation de Capital.

Exemple :

Les souscriptions doivent être réduites de 25%.

Investissement du salarié : 1 500 € dont un versement de 1 000 € sur la formule classique et un versement de 500 € sur la formule à effet de levier.

Pour les 500 € investis par le salarié dans la formule à effet de levier, 4 500 € sont financés par la banque contrepartie.

Ce sont donc 6 000 € qui sont investis pour le compte du salarié (1 000 € dans la formule classique et 5 000 € (500 + 4500) dans la formule à effet de levier).

Montant investi après réduction :  $6\,000\ € \times (1-25\%) = 4\,500\ €$  dont :

Formule classique :  $1\,000\ € \times (1-25\%) = 750\ €$

Formule à effet de levier :  $5\,000\ € \times (1-25\%) = 3\,750\ €$

Total investissement pour le compte du salarié :  $750\ € + 3\,750\ € = 4\,500\ €$

**Note :** Les excédents auraient fait l'objet d'un remboursement par chèque ou par virement dans le cas d'un versement initial au comptant ou n'auraient pas été prélevés sur salaire dans le cas d'une avance de trésorerie.

**Avertissement pour la souscription 2018**  
**(Compartiments AXA PLAN 2018 GLOBAL et AXA PLAN 2018 BELGIQUE)**

Les Salariés ont eu la possibilité de réserver leurs Parts, telles que définies à l'article 11 du présent Règlement dans les Compartiments AXA PLAN 2018 GLOBAL et AXA PLAN 2018 BELGIQUE entre le 27 août et le 11 septembre 2018 avant 12 heures (midi heure de Paris).

Les Salariés se sont vus communiquer au plus tard le 16 octobre 2018, par affiches, dans les locaux du Groupe AXA et de ses filiales, ou sur les sites intranet du Groupe ainsi que par tout autre moyen à la disposition du Groupe et de ses filiales, le prix de souscription effectif des Actions tel que fixé par le Directeur Général ou Directeur Général Délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA.

Le prix de souscription, c'est-à-dire le prix après une décote de 5,85 % des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, a été calculé sur la moyenne des vingt VWAP précédant la décision du 16 octobre 2018 du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA, arrêtant les conditions définitives de cette opération (cette moyenne est calculée du 18 septembre au 15 octobre 2018 inclus).

Les Salariés ont pu ensuite, s'ils le souhaitaient, du 18 au 21 octobre 2018 inclus, révoquer l'intégralité de leur ordre de réservation. A défaut de révocation notifiée auprès de leur Entreprise au plus tard 21 octobre 2018, la souscription est devenue effective et irrévocable.

Les Salariés n'ayant pas réservé ont également eu la possibilité de souscrire du 18 au 21 octobre 2018 inclus.

Cependant, les souscriptions nouvelles correspondant à l'Apport Personnel et intervenant pendant cette période ont été limitées à 0,25 % de la rémunération annuelle brute du Salarié.

Pendant la période de réservation du 27 août au 11 septembre 2018 avant 12 heures (midi heure de Paris) les ordres de réservation portant sur la souscription au Compartiment AXA PLAN 2018 GLOBAL ou au Compartiment AXA PLAN 2018 BELGIQUE correspondent à un montant en euro égal à l'Apport Personnel de chaque Bénéficiaire augmenté du montant complémentaire versé par NATIXIS au titre du levier.

Les dates définitives de la période de souscription ont été fixées par décision du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA et ont été publiées dans un communiqué de presse diffusé par AXA.

Si le montant total des demandes de souscription avait dépassé celui de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration d'AXA, AXA aurait procédé à un écrêtement, au moyen d'une réduction proportionnelle des montants initialement souscrits par chacun des collaborateurs.

**Modalités de réduction des souscriptions :**

Chaque collaborateur ayant souscrit aurait été averti personnellement en cas de réduction des souscriptions, et aurait reçu, le cas échéant, le solde correspondant à la différence entre son versement initial et le montant définitivement souscrit pour son compte.

Sont concernés :

- les versements volontaires réalisés dans le cadre des deux formules (classique et effet de levier) ;
- tous les salariés éligibles souscripteurs à l'Augmentation de Capital.

Exemple :

Les souscriptions doivent être réduites de 25%.

Investissement du salarié : 1 500 € dont un versement de 1 000 € sur la formule classique et un versement de 500 € sur la formule à effet de levier.

Pour les 500 € investis par le salarié dans la formule à effet de levier, 4 500 € sont financés par la banque contrepartie.

Ce sont donc 6 000 € qui sont investis pour le compte du salarié (1 000 € dans la formule classique et 5 000 € (500 + 4500) dans la formule à effet de levier).

Montant investi après réduction :  $6\,000\ € \times (1-25\%) = 4\,500\ €$  dont :

Formule classique :  $1\,000\ € \times (1-25\%) = 750\ €$

Formule à effet de levier :  $5\,000\ € \times (1-25\%) = 3\,750\ €$

Total investissement pour le compte du salarié :  $750\ € + 3\,750\ € = 4\,500\ €$

**Note :** Les excédents auraient fait l'objet d'un remboursement par chèque ou par virement dans le cas d'un versement initial au comptant ou n'aurait pas été prélevés sur salaire dans le cas d'une avance de trésorerie.

**Avertissement pour la souscription 2019**  
**(Compartiments AXA PLAN 2019 GLOBAL et AXA PLAN 2019 BELGIQUE)**

Les Salariés ont eu la possibilité de réserver leurs Parts (telles que définies à l'article 11 du présent Règlement) dans les Compartiments AXA PLAN 2019 GLOBAL et AXA PLAN 2019 BELGIQUE entre le 27 août et le 10 septembre 2019 avant 23 heures 59 (heure de Paris).

Les Salariés se sont vu communiquer, au plus tard le 16 octobre 2019, par affiches, dans les locaux du Groupe AXA et de ses filiales, ou sur le site intranet du Groupe ainsi que par tout autre moyen à la disposition du Groupe et de ses filiales, le prix de souscription effectif des Actions tel que fixé par le Directeur Général ou Directeur Général Délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA.

Le prix de souscription, c'est-à-dire le prix après une décote de 4,99% des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, a été calculé sur la moyenne des vingt VWAP précédant la décision du 15 octobre 2019 du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA, arrêtant les conditions définitives de cette opération (cette moyenne est calculée du 17 septembre au 14 octobre 2019 inclus).

Les Salariés ont pu ensuite, s'ils le souhaitent, du 17 au 21 octobre 2019 inclus, révoquer leur ordre de réservation. A défaut de révocation notifiée auprès de leur Entreprise au plus tard le 21 octobre 2019, la souscription est devenue effective et irrévocable.

Les Salariés n'ayant pas réservé ont également eu la possibilité de souscrire du 17 au 21 octobre 2019 inclus.

Cependant, les souscriptions nouvelles correspondant à l'Apport Personnel et intervenant pendant cette période ont été limitées à 0,25% de la rémunération annuelle brute du Salarié.

Pendant la période de réservation du 27 août au 10 septembre 2019 avant 23 heures 59 (heure de Paris) les ordres de réservation portant sur la souscription au Compartiment AXA PLAN 2019 GLOBAL ou au Compartiment AXA PLAN 2019 BELGIQUE correspondent à un montant en euro égal à l'Apport Personnel de chaque Bénéficiaire augmenté du montant complémentaire versé par NATIXIS au titre du levier.

Les dates définitives de la période de souscription a été fixées par décision du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA et seront publiées dans un communiqué de presse diffusé par AXA.

Si le montant total des demandes de souscription avait dépassé celui de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration d'AXA, AXA aurait procédé à un écrêtement, au moyen d'une réduction proportionnelle des montants initialement souscrits par chacun des collaborateurs.

**Modalités de réduction des souscriptions :**

Chaque collaborateur ayant souscrit aurait été averti personnellement en cas de réduction des souscriptions, et aurait reçu, le cas échéant, le solde correspondant à la différence entre son versement initial et le montant définitivement souscrit pour son compte.

Sont concernés :

- les souscriptions réalisés dans le cadre des deux formules (classique et effet de levier) ;
- tous les salariés éligibles souscripteurs à l'Augmentation de Capital.

Exemple :

Les souscriptions doivent être réduites de 25%.

Investissement du salarié : 1 500 € dont un versement de 1 000 € sur la formule classique et un versement de 500 € sur la formule à effet de levier.

Pour les 500 € investis par le salarié dans la formule à effet de levier, 4 500 € sont financés par la banque contrepartie.

Ce sont donc 6 000 € qui sont investis pour le compte du salarié (1 000 € dans la formule classique et 5 000 € (500 + 4500) dans la formule à effet de levier).

Montant investi après réduction :  $6\,000\ € \times (1-25\%) = 4\,500\ €$  dont :

Formule classique :  $1\,000\ € \times (1-25\%) = 750\ €$

Formule à effet de levier :  $5\,000\ € \times (1-25\%) = 3\,750\ €$

Total investissement pour le compte du salarié :  $750\ € + 3\,750\ € = 4\,500\ €$

**Note :** Les excédents auraient fait l'objet d'un remboursement par chèque ou par virement dans le cas d'un versement initial au comptant ou n'auraient pas été prélevés sur salaire dans le cas d'une avance de trésorerie.

**Avertissement pour la souscription 2021**  
**(Compartiments AXA PLAN 2021 GLOBAL et AXA PLAN 2021 BELGIQUE)**

Les Salariés ont eu la possibilité de réserver leurs Parts (telles que définies à l'article 11 du présent Règlement) dans les Compartiments AXA PLAN 2021 GLOBAL et AXA PLAN 2021 BELGIQUE entre le 24 août et le 7 septembre 2021 avant 23 heures 59 (heure de Paris) dans la limite de 25% de leur rémunération annuelle brute.

Les Salariés se sont vus communiquer, au plus tard le 13 octobre 2021, par affiches, dans les locaux du Groupe AXA et de ses filiales, ou sur le site intranet du Groupe ainsi que par tout autre moyen à la disposition du Groupe et de ses filiales, le prix de souscription effectif des Actions tel que fixé par le Directeur Général ou Directeur Général Délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA.

Le prix de souscription, c'est-à-dire le prix après une décote de 6,75% des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, a été calculé sur la moyenne des vingt VWAP précédant la décision du 12 octobre 2021 du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA, arrêtant les conditions définitives de cette opération (cette moyenne a été calculée du 14 septembre au 11 octobre 2021 inclus).

Les Salariés ont ensuite pu, s'ils le souhaitaient, du 14 au 18 octobre 2021 inclus, révoquer leur ordre de réservation. A défaut de révocation notifiée auprès de leur Entreprise au plus tard le 18 octobre 2021, la souscription deviendra effective et irrévocable.

Les Salariés n'ayant pas réservé auront également la possibilité de souscrire du 14 au 18 octobre 2021 inclus.

Cependant, les souscriptions nouvelles correspondant à l'Apport Personnel et intervenant pendant cette période ont été limitées à 0,25% de la rémunération annuelle brute du Salarié.

Pendant la période de réservation du 24 août au 7 septembre 2021 avant 23 heures 59 (heure de Paris) les ordres de réservation portant sur la souscription au Compartiment AXA PLAN 2021 GLOBAL ou au Compartiment AXA PLAN 2021 BELGIQUE correspondaient à un montant en euro égal à l'Apport Personnel de chaque Bénéficiaire augmenté du montant complémentaire versé par NATIXIS au titre du levier.

Les dates définitives de la période de souscription ont été fixées par décision du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA et ont été publiées dans un communiqué de presse diffusé par AXA.

Si le montant total des demandes de souscription avait dépassé celui de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration d'AXA, AXA aurait procédé à un écrêtement, au moyen d'une réduction proportionnelle des montants initialement souscrits par chacun des collaborateurs.

**Modalités de réduction des souscriptions :**

Chaque collaborateur ayant souscrit aurait été averti personnellement en cas de réduction des souscriptions, et aurait reçu, le cas échéant, le solde correspondant à la différence entre son versement initial et le montant définitivement souscrit pour son compte.

Etaient concernés :

- les souscriptions réalisées dans le cadre des deux formules (classique et effet de levier) ;
- tous les Salariés éligibles souscripteurs à l'Augmentation de Capital.

Exemple :

Les souscriptions doivent être réduites de 25%.

Investissement du salarié : 1 500 € dont un versement de 1 000 € sur la formule classique et un versement de 500 € sur la formule à effet de levier.

Pour les 500 € investis par le salarié dans la formule à effet de levier, 4 500 € sont financés par la banque contrepartie.

Ce sont donc 6 000 € qui sont investis pour le compte du salarié (1 000 € dans la formule classique et 5 000 € (500 + 4500) dans la formule à effet de levier).

Montant investi après réduction :  $6\,000\ € \times (1-25\%) = 4\,500\ €$  dont :

Formule classique :  $1\,000\ € \times (1-25\%) = 750\ €$

Formule à effet de levier :  $5\,000\ € \times (1-25\%) = 3\,750\ €$

Total investissement pour le compte du salarié :  $750\ € + 3\,750\ € = 4\,500\ €$

**Note :** Les excédents auraient fait l'objet d'un remboursement par chèque ou par virement dans le cas d'un versement initial au comptant ou n'auraient pas été prélevés sur salaire dans le cas d'une avance de trésorerie.

**L'AMF attire l'attention des souscripteurs sur le fait que le droit français prévoit qu'un choix de placement soit toujours offert aux salariés en parallèle à la possibilité de souscrire aux parts de FCPE investi en titres de l'entreprise. Cette possibilité est offerte aux souscripteurs sous réserve que les législations locales des pays concernés permettent, au regard notamment des contraintes réglementaires et des délais liés à cette opération, l'investissement dans un véhicule diversifié.**

**Avertissement pour la souscription 2022**  
**(Compartiments AXA PLAN 2022 GLOBAL et AXA PLAN 2022 BELGIQUE)**

Les Salariés auront la possibilité de réserver leurs Parts (telles que définies à l'article 11 du présent Règlement) dans les Compartiments AXA PLAN 2022 GLOBAL et AXA PLAN 2022 BELGIQUE entre le 23 août 2022 (à partir de 9h, heure de Paris) et le 6 septembre 2022 avant 23h59 (heure de Paris) dans la limite d'un montant (apport complémentaire de la Banque compris dans le cadre de l'offre Garantie Plus) égal à Prix de Souscription (tel que défini ci-après) effectif des Actions tel que fixé par le Directeur Général ou Directeur Général Délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA.

Le Prix de Souscription, c'est-à-dire le prix des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital après une décote de 7,40% des Actions, est calculé sur la moyenne des vingt VWAP journaliers précédant la décision du 11 octobre 2022 du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA, arrêtant les conditions définitives de cette opération (cette moyenne est calculée du 13 septembre 2022 au 10 octobre 2022 inclus).

Les Salariés pourront ensuite, s'ils le souhaitent, du 13 au 17 octobre 2022 inclus, révoquer leur ordre de réservation. A défaut de révocation notifiée auprès de leur Entreprise au plus tard le 17 octobre 2022 avant 23 heures 59 (heure de Paris), la souscription deviendra effective et irrévocable.

Les Salariés n'ayant pas réservé auront également la possibilité de souscrire du 13 au 17 octobre 2022 inclus. Cependant, les souscriptions dans l'Offre Garantie Plus pendant cette période seront limitées à un montant d'Apport Personnel correspondant 0,25% de la rémunération annuelle brute du Salarié.

Les dates définitives de la période de souscription seront fixées par décision du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA et seront publiées dans un communiqué de presse diffusé par AXA.

**Si le montant total des demandes de souscription dépasse celui de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration d'AXA, AXA procédera à un écrêtement, au moyen d'une réduction proportionnelle des montants initialement souscrits par chacun des collaborateurs.**

**Modalités de réduction des souscriptions :**

Chaque collaborateur ayant souscrit sera averti personnellement en cas de réduction des souscriptions. Le montant effectivement prélevé sur son compte prendra en compte cette éventuelle réduction.

Sont concernés :

- les souscriptions réalisées dans le cadre des deux offres (Classique et Garantie Plus) ;
- tous les salariés éligibles souscripteurs à l'Augmentation de Capital.

Exemple :

Les souscriptions doivent être réduites de 25%.

Investissement du salarié : 1 500 € dont un versement de 1 000 € sur l'Offre Classique et un versement de 500 € sur l'Offre Garantie Plus.

Investissement du salarié après réduction :  $1\,500\text{ €} \times (1-25\%) = 1\,125\text{ €}$  dont :

Offre Classique :  $1\,000\text{ €} \times (1-25\%) = 750\text{ €}$

Offre Garantie Plus :  $500\text{ €} \times (1-25\%) = 375\text{ €}$

**Note :** Les excédents ne seront pas prélevés.

**S'agissant de FCPE investis en titres de l'entreprise, l'Autorité des Marchés Financiers (« l'AMF ») recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.**

## TITRE I

### **IDENTIFICATION**

#### **Article 1 - Dénomination**

Le Fonds a pour dénomination : « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL ».

**Il comporte les Compartiments suivants, intitulés comme suit :**

- AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL,
- AXA PLAN 2017 GLOBAL
- AXA PLAN 2017 BELGIQUE
- AXA PLAN 2018 GLOBAL
- AXA PLAN 2018 BELGIQUE
- AXA PLAN 2019 GLOBAL
- AXA PLAN 2019 BELGIQUE
- AXA PLAN 2021 GLOBAL
- AXA PLAN 2021 BELGIQUE
- AXA PLAN 2022 GLOBAL
- AXA PLAN 2022 BELGIQUE

dénommés « **les Compartiments** » ou individuellement « **le Compartiment** » dans le présent règlement.

## **Article 2 - Objet**

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, chacun des Compartiments (AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL, AXA PLAN 2017 GLOBAL, AXA PLAN 2017 BELGIQUE, AXA PLAN 2018 GLOBAL, AXA PLAN 2018 BELGIQUE, AXA PLAN 2019 GLOBAL, AXA PLAN 2019 BELGIQUE, AXA PLAN 2021 GLOBAL, AXA PLAN 2021 BELGIQUE, AXA PLAN 2022 GLOBAL et AXA PLAN 2022 BELGIQUE) ne peut recevoir que les sommes :

- versées dans le cadre du Plan International d'Actionnariat Groupe (PIAG), et
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE.

Les versements peuvent être effectués par apports de titres évalués selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

Chacun des Compartiments sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail (article L. 214-165 du Code monétaire et financier).

## **Article 3 - Orientation de gestion**

### **◆ Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL**

Le Compartiment :

- AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL,

est classé dans la catégorie suivante : **FCPE « Investis en titres cotés de l'entreprise »**.

A ce titre, ce Compartiment est investi en permanence à plus du tiers de son actif en titres cotés de la société AXA ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L.3344-1 du Code du travail, dans la limite de 10% de titres de son capital assortis de droits de vote.

#### OBJECTIF DE GESTION ET STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

Le Compartiment est géré passivement. L'objectif de gestion du Compartiment vise à chercher à répliquer la performance de l'Action à la hausse comme à la baisse. Pour ce faire, l'actif du Compartiment sera exclusivement investi en Actions.

Les investissements sous-jacents au Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

#### Effet de levier :

Le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du Compartiment peut être calculé de deux façons :

- lorsqu'il est calculé selon la méthode de l'engagement telle que décrite à l'article 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies (et ce compris l'exposition créée, le cas échéant, par les acquisitions et cessions temporaires de titres) et des engagements résultant des instruments financiers à terme, en prenant en compte les règles de compensation et de couverture, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 110% de l'actif net du Compartiment ;
- lorsqu'il est calculé selon la méthode brute telle que décrite dans à l'article 7 du règlement délégué (UE) n°231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies (et ce compris l'exposition créée, le cas échéant, par les acquisitions et cessions temporaires de titres) et des engagements résultant des instruments financiers à terme, sans prendre en compte les règles de compensation et de couverture et à l'exclusion de la valeur de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 110% de l'actif net du Compartiment.

Les informations plus spécifiques sur tout changement du niveau maximal de levier et sur le montant total du levier auquel le Compartiment a recours seront disponibles dans les rapports annuels.

#### Profil de risque :

Le profil de risque du Compartiment est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du Compartiment est soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut varier fortement (en fonction des conditions politiques, économiques et boursières). Ainsi, la performance du Compartiment peut ne pas être conforme à ses objectifs.

Le Porteur de Parts est soumis aux risques suivants :

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué, le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL ne bénéficiant d'aucune garantie de capital.

Risque de concentration (risque lié aux actions de la Société AXA) : le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL présente un risque actions spécifique dans la mesure où il est investi exclusivement en actions de la Société AXA (hors, le cas échéant, les liquidités qui ne pourront excéder 5 % de l'actif net). Si l'Action baisse, la valeur liquidative baissera.

Risques en matière de durabilité :

Conformément aux dispositions du règlement européen (UE) 2019/2088 dit « Sustainable Finance Disclosure » ("SFDR"), il est demandé à la Société de Gestion de décrire la manière dont les Risques en matière de Durabilité sont intégrés dans ses décisions d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables de ces risques sur le rendement du Fonds, et lorsque la Société de Gestion estime que les risques en matière de durabilité ne sont pas pertinents, d'inclure une explication claire et concise des raisons de cette estimation.

Conformément à l'article 2 n°22 de SFDR, les Risques en matière de Durabilité sont définis comme des événements ou situations dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance (« ESG »), qui, s'ils survenaient, pourraient avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement (« Risques en matière de Durabilité »).

Les Risques en matière de Durabilité qui résultent des investissements réalisés par la Société de Gestion peuvent survenir dans le domaine social, environnemental ou de la gouvernance.

Dans le cadre de la gestion du Fonds, eu égard à l'objectif de gestion du Fonds et à la stratégie d'investissement mise en œuvre, la Société de Gestion n'intègre pas la prise en compte des Risques en matière de Durabilité dans ses décisions d'investissement.

En effet, le Fonds met en œuvre une stratégie d'investissement basée sur l'investissement dans les titres de l'entreprise. Pour cette raison, la Société de Gestion n'intègre pas dans ses décisions d'investissement la prise en compte de tout autre critère financier ou extra-financier tels que les Risques en matière de Durabilité.

La Société de Gestion ne garantit pas que les investissements réalisés par le Fonds ne sont pas soumis à des Risques en matière de Durabilité dans une quelconque mesure. Si de tels Risques en matière de Durabilité survenaient pour un investissement, ils pourraient avoir une incidence négative sur la performance financière de l'investissement concerné et, par conséquent, sur la performance du portefeuille du Fonds dans son ensemble et sur le rendement financier pour les investisseurs.

### **Composition :**

Le portefeuille du Compartiment sera exclusivement composé d'Actions. Il pourra, toutefois, comprendre des liquidités à hauteur de 5 % maximum.

Instruments utilisés :

- **les Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire en annexe)**, dans la limite de 10% de titres du capital d'AXA assortis de droits de vote (conformément au PIAG établi le 19 octobre 2001 et ses avenants) ;
- **dans le cadre de son fonctionnement normal, le Compartiment peut se trouver ponctuellement en position débitrice et la Société de gestion, pour le compte du Compartiment, peut avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces** dans la limite de 10% de l'actif net du Compartiment, dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de gestion du Compartiment.

### **◆ Les Compartiments**

- AXA PLAN 2017 GLOBAL
- AXA PLAN 2017 BELGIQUE
- AXA PLAN 2018 GLOBAL
- AXA PLAN 2018 BELGIQUE
- AXA PLAN 2019 GLOBAL
- AXA PLAN 2019 BELGIQUE
- AXA PLAN 2021 GLOBAL
- AXA PLAN 2021 BELGIQUE
- AXA PLAN 2022 GLOBAL
- AXA PLAN 2022 BELGIQUE

sont classés dans la catégorie des FCPE « à formule ».

A ce titre les Compartiments ci-dessus sont investis en permanence à hauteur de plus du tiers de leur actif en Actions ou en actions d'une entreprise qui est liée à AXA au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail (article L. 214-165 du Code monétaire et financier) dans la limite de 10% de titres de son capital assortis de droits de vote.

### Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion de chacun de ces Compartiments est d'atteindre, à l'expiration d'une période déterminée, un montant déterminé par application mécanique d'une formule de calcul prédéfinie, reposant sur des indications de marchés ou des instruments financiers ainsi que de distribuer, le cas échéant, des revenus déterminés de la même façon.

En contrepartie de l'engagement décrit, la réalisation de cet objectif de gestion doit être garantie par un établissement de crédit dont le siège social est situé dans l'un pays membre de l'OCDE. La garantie peut être accordée au Fonds ou aux Porteurs.

Les investissements sous-jacents de chacun de ces Compartiments ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

### **Compartiment AXA PLAN 2017 GLOBAL**

#### **Objectif de gestion et stratégie d'investissement :**

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir au Porteur de Parts (avant prélèvements fiscaux et sociaux), tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée dans les cas prévus par la loi, et pour autant que le Contrat d'Echange International conclu par ce Compartiment n'ait pas été résilié :

- une garantie de capital sur son Apport Personnel ; majorée - pour chaque part du Compartiment détenue, d'une performance égale au produit d'un multiple de performance variable (le « **Multiple Variable** ») et de la hausse du cours de l'Action (la « **Performance** »), étant entendu que ce Multiple Variable est égal à 7,5 fois (soit le levier de 10 multiplié par 0,75 (le « **Pourcentage de Participation** »)) le rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,50 fois le Cours Final ou le Cours Intermédiaire (selon le cas) et (b) 0,50 fois le Prix de Référence Ajusté, sous réserve des conditions décrites à l'Article 12 bis du présent règlement « **Valeur Liquidative Garantie** », étant entendu que la hausse du cours de l'Action s'apprécie par la différence, si elle est positive, entre une moyenne de cours (le Cours Intermédiaire ou selon le cas le Cours Final), et le Prix de Référence c'est-à-dire le prix non décoté (ajusté et/ou corrigé le cas échéant). La Performance est nulle si cette différence est négative ou nulle.

Outre la garantie de son Apport Personnel, chaque Porteur de Parts bénéficiera (avant prélèvements fiscaux et sociaux et assimilés) de la Performance c'est-à-dire de la hausse du cours de l'Action par rapport au Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) multipliée par le Multiple Variable. Ce dernier est variable car il décroît en fonction de l'évolution à la hausse du cours de l'Action. Ainsi, plus la hausse du cours de l'Action par rapport au Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) est importante plus le Multiple Variable est faible. Cependant, plus le cours de l'Action augmente, plus la Performance, et donc la Valeur Liquidative Garantie définie à l'article 12 bis du règlement, sont importantes.

#### **A – Description des principes généraux de l'Orientation de Gestion**

Le Compartiment est assorti d'une garantie sur l'Apport Personnel et, en cas de différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant), sur la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, telle que décrite ci-dessus.

#### **Composition :**

Le portefeuille du Compartiment est composé exclusivement d'Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2017 GLOBAL en annexe) et à titre accessoire de liquidités qui ne pourront excéder 2% de l'actif net du Compartiment.

#### **Instruments utilisés :**

- **les actions :**
  - Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2017 GLOBAL en annexe).
- **les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier :**
  - Le Contrat d'Echange International, y compris les contrats d'échange sur rendement global, tels que décrits ci-dessous.
    - Nature des marchés d'intervention :
      - réglementés ;
      - organisés ;
      - de gré à gré.
    - Risques sur lesquels le gestionnaire désire intervenir :
      - actions ;
      - taux ;

- change ;
- crédit ;
- autres risques (à préciser).

• Nature des interventions :

- couverture ;
- exposition ;
- arbitrage ;
- autre nature (à préciser).

• Nature des instruments utilisés :

- futures ;
- options (dont caps et floors);
- swaps ;
- change à terme ;
- dérivés de crédit ;
- autre nature (à préciser).

L'utilisation des instruments financiers à terme a pour objet la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou concourt à la réalisation de l'objectif de gestion du Compartiment, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Le Contrat d'Echange International permet de couvrir le Compartiment contre le risque actions.

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers à terme constituant des contrats d'échange sur rendement global (aussi appelés instruments financiers à terme d'échange de performance ou total return swaps).

Ces instruments sont utilisés à des fins de réalisation de l'objectif de gestion. La Société de Gestion pourra avoir recours à de tels instruments dans le but d'échanger la performance des actifs détenus avec la performance telle qu'elle est décrite dans l'objectif de gestion.

Les actifs du Compartiment pouvant faire l'objet de contrats d'échange sur rendement global sont les actions contenues dans le Compartiment.

La Société de Gestion s'attend à ce que de telles opérations portent sur 1250% de l'actif net du Compartiment, cependant le Compartiment pourra réaliser de telles opérations dans la limite de 3750% de son actif net.

Des informations complémentaires sur l'utilisation passée de ces opérations figurent dans le rapport annuel du Fonds.

Pour les besoins de l'opération, le Compartiment n'aura comme contrepartie aux instruments financiers à terme (en ce compris tout contrat d'échange sur rendement global) et aux contrats d'acquisitions et cessions temporaires de titres, que la Contrepartie.

La Contrepartie à de tels contrats d'échange sur rendement global ne disposera d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du Compartiment ou sur l'actif sous-jacent de ces contrats, et l'approbation de la Contrepartie ne sera pas requise pour une quelconque transaction relative à l'actif du Compartiment faisant l'objet de tels contrats.

■ **les contrats constituant des garanties financières :**

Dans le cadre de la conclusion d'instruments financiers à terme (y compris le cas échéant de contrats d'échange sur rendement global) et/ou d'opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres, et conformément à la réglementation applicable, le Compartiment pourra être amené à verser et/ou recevoir une garantie financière (collatéral) dans un but de réduction du risque de contrepartie. Cette garantie financière peut être donnée sous forme de liquidité et/ou d'actifs, notamment des obligations jugées liquides par la Société de gestion, de toute maturité, émises ou garanties par des Etats membres de l'OCDE ou par des émetteurs de premier ordre dont la performance n'est pas hautement corrélée avec celle de la contrepartie. Le Compartiment pourra accepter comme garantie représentant plus de 20% de son actif net des valeurs mobilières émises ou garanties par tout organisme supranational ou tout Etat membre de l'OCDE. Le Compartiment pourra être pleinement garanti par un de ces émetteurs.

Conformément à sa politique interne de gestion des garanties financières, la Société de gestion détermine:

- le niveau de garantie financière requis; et

- le niveau de décote applicable aux actifs reçus à titre de garantie financière, notamment en fonction de leur nature, de la qualité de crédit des émetteurs, de leur maturité, de leur devise de référence et de leur liquidité et volatilité.

La Société de gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce règlement, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés conformément aux termes des contrats de garantie financière.

Le Compartiment pourra réinvestir les garanties financières reçues sous forme d'espèces conformément à la réglementation en vigueur. Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage. La Contrepartie pourra également réinvestir les garanties financières reçues du Compartiment selon les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

Les garanties reçues par le Compartiment seront conservées par le dépositaire du Fonds ou à défaut par tout dépositaire tiers (tel qu'Euroclear Bank SA/NV) faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

En dépit de la qualité de crédit des émetteurs des titres reçus à titre de garantie financière ou des titres acquis au moyen des espèces reçues à titre de garantie financière, le Compartiment pourrait supporter un risque de perte en cas de défaut de ces émetteurs ou de la contrepartie de ces opérations.

#### ■ **les contrats d'acquisitions et cessions temporaires de titres :**

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres (aussi appelées opérations de financement sur titres) seront réalisées conformément au Code Monétaire et Financier.

Ces opérations ne pourront être conclues par le Compartiment qu'avec la Contrepartie et seront réalisées avec pour objectif la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment ou dans le cadre de la réalisation de l'objectif de gestion du Compartiment conformément au Code Monétaire et Financier.

Ces opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres consisteront en des prêts et emprunts de titres et/ou en des prises et des mises en pensions.

Les actifs du Compartiment pouvant faire l'objet d'opérations de financement sur titres sont les actions AXA.

La Société de Gestion s'attend à ce que de telles opérations de prêts de titres/ emprunts de titres représentent environ 220% de l'actif net du Compartiment, cependant le Compartiment peut réaliser de telles opérations dans la limite de 660 % de son actif net.

La Société de Gestion s'attend à ce que de telles opérations de mises en pension de titres/ prises en pension de titres représentent environ 0% de l'actif net du Compartiment, cependant, le Compartiment peut réaliser de telles opérations dans la limite de 660 % de son actif net.

Des informations complémentaires sur ces opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres figurent dans le rapport annuel du Fonds.

Ces opérations seront garanties selon les principes décrits à la section « Contrats constituant des garanties financières » ci-dessus.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique « Frais de fonctionnement et Commissions » sur les conditions de rémunération des cessions et acquisitions temporaires de titres.

#### Les principaux risques liés aux opérations de financement sur titres et aux contrats financiers :

Risques liés aux opérations de financement sur titres et risques liés à la gestion des garanties financières: ces opérations et les garanties qui y sont relatives sont susceptibles de créer des risques pour le Compartiment tels que (i) le risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessous), (ii) le risque juridique, (iii) le risque de conservation, (iv) le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque résultant de la difficulté d'acheter, vendre, résilier ou valoriser un titre ou une transaction du fait d'un manque d'acheteurs, de vendeurs, ou de contreparties), et, le cas échéant, (v) les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières remises par le Compartiment ne lui soient pas restituées, par exemple à la suite de la défaillance de la contrepartie).

#### Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaillance (ou de non-exécution de tout ou partie de ses obligations) de la contrepartie du Compartiment à tout contrat financier de gré à gré (en ce compris tout contrat d'échange sur rendement global) et/ou à toute opération d'acquisition ou de cession temporaire de titres. La défaillance (ou la non-exécution de tout ou partie de ses obligations) d'une contrepartie à ces opérations peut avoir un impact négatif significatif sur la Valeur Liquidative du Compartiment qui pourrait ne pas être complètement compensé par les garanties financières (collatéral) reçues par le Compartiment.

- **la Société de gestion peut également procéder, pour le compte du Compartiment, à des emprunts en espèces** dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

#### Effet de levier lié à l'utilisation de ces instruments :

Le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du Compartiment peut être calculé de deux façons :

- lorsqu'il est calculé selon la méthode de l'engagement telle que décrite à l'article 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies (et ce compris l'exposition créée, le cas échéant, par les acquisitions et cessions temporaires de titres) et des engagements résultant des instruments financiers à terme, en prenant en compte les règles de compensation et de couverture, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 3750% de l'actif net du Compartiment ;

- lorsqu'il est calculé selon la méthode brute telle que décrite dans à l'article 7 du règlement délégué (UE) n°231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies (et ce compris l'exposition créée, le cas échéant, par les acquisitions et cessions temporaires de titres) et des engagements résultant des instruments financiers à terme, sans prendre en compte les règles de compensation et de couverture et à l'exclusion de la valeur de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 7500% de l'actif net du Compartiment.

Les informations plus spécifiques sur tout changement du niveau maximal de levier et sur le montant total du levier auquel le Compartiment a recours seront disponibles dans les rapports annuels.

#### Fonctionnement du Compartiment :

Il pourra être procédé au nantissement (régi par les dispositions du Code monétaire et financier) de l'ensemble des Actions détenues par le Compartiment à compter de la Date de Commencement, ce que la Société de gestion a accepté, afin de pouvoir offrir la Performance éventuelle de l'Action au Compartiment.

Le Compartiment utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque Porteur, sont les suivantes :

- le Salarié verse au Compartiment, à la Date de Commencement, son Apport Personnel correspondant à un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et d'un nombre correspondant à 10% du nombre d'Actions souscrites pour son compte par le Compartiment. En contrepartie de cet Apport Personnel le Salarié reçoit un nombre de parts du Compartiment égal au montant de l'Apport Personnel divisé par la valeur liquidative initiale de la part du Compartiment ("**Valeur Initiale**") ;
- simultanément le Compartiment, représenté par la Société de gestion, conclut un contrat d'échange (ci-après le "**Contrat d'Echange International**") avec un établissement de crédit, répondant aux critères posés par le Code monétaire et financier (ci-après la "**Contrepartie**"), aux termes duquel, à la Date de Commencement, la Contrepartie verse au Compartiment un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 90% du nombre total des Actions souscrites pour le compte du Salarié par le Compartiment.

**Le Compartiment souscrira ainsi à l'Augmentation de Capital à la date du 1er décembre 2017 en utilisant :**

- la somme des Apports Personnels des Salariés ; et
- la somme correspondant au versement effectué par la Contrepartie au titre du Contrat d'Echange International à la Date de Conclusion.

#### **B – Description de l'objet et des modalités du Contrat d'Echange International**

Le Contrat d'Echange International permet d'assurer aux Porteurs que lors de la présentation au rachat de leurs parts, à la Date de Référence Finale Internationale, ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi, la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat, ou détenue à la Date de Référence Finale Internationale, sera égale à la valeur liquidative garantie telle que définie à l'article 12 bis du règlement (« **Valeur Liquidative Garantie** »).

Le Contrat d'Echange International fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Compartiment à la Date de Conclusion, les principaux flux échangés sont les suivants :

- la Contrepartie recevra du Compartiment au fur et à mesure de leur réception (i) un montant équivalent aux Dividendes Ordinaires reçus par le Compartiment au titre des Actions AXA ainsi que (ii) les Montants Assimilés aux Dividendes (à l'exception des Montants Assimilés aux Dividendes correspondant à des droits, produits ou crédits d'impôts incessibles, non exerçables et non transférables tant que leur caractère incessible, non exerçable, et non transférable demeurera),

- la Contrepartie recevra du Compartiment à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, la différence, si elle est positive, entre (i) la valeur totale de l'actif du Compartiment (hors sommes non dues au Garant) à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International (ou la partie de l'actif du Compartiment correspondant aux parts du Compartiment rachetées en cas de sortie anticipée), et (ii) le produit de (a) la Valeur Liquidative Garantie et (b) du nombre de parts du Fonds détenues par les Porteurs à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International (ou du nombre de parts du Fonds faisant l'objet du rachat, selon le cas), étant entendu que la Valeur Initiale comprise dans la Valeur Liquidative Garantie est égale au prix décoté auquel le Compartiment a souscrit les Actions. Le Compartiment recevra de la Contrepartie à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, les sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs la Valeur Liquidative Garantie,
- le Compartiment recevra de la Contrepartie, le deuxième Jour Ouvré suivant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusque et y compris le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Internationale, un montant en euros égal à 0,10 % du produit du Nombre Total d'Actions à la Date de Commencement et du Prix de Référence à cette même date, à l'exception de la première et de la dernière date de paiement qui feront l'objet d'un calcul au *pro rata temporis*.

Dans certains cas de résiliation du Contrat d'Echange International, le Compartiment pourrait recevoir de la Contrepartie un montant inférieur ou supérieur aux sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs leur Apport Personnel, hors prélèvements fiscaux et sociaux éventuels.

### **Compartiment AXA PLAN 2017 BELGIQUE**

#### **Objectif de gestion et stratégie d'investissement :**

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir au Porteur de Parts (avant prélèvements fiscaux et sociaux), tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, dans les cas prévus par la loi, et pour autant que le Contrat d'Echange Belgique conclu par ce Compartiment n'ait pas été résilié :

(A) une garantie de capital sur son Apport Personnel ; majorée

(B) pour chaque part du Compartiment détenue, d'une performance égale au produit d'un multiple de performance variable (le « Multiple Variable ») et de la hausse du cours de l'Action AXA (la « **Performance** »), étant entendu que ce Multiple Variable est égal à 7,5 fois (soit le levier de 10 multiplié par 0,75 (le « Pourcentage de Participation »)) le rapport entre (i) le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) et (ii) la somme de (a) 0,50 fois le Cours Final ou le Cours Intermédiaire (selon le cas) et (b) 0,50 fois le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) sous réserve des conditions décrites à l'Article 12 bis du présent règlement « Valeur Liquidative Garantie », étant entendu que la hausse du cours de l'Action s'apprécie par la différence, si elle est positive, entre une moyenne de cours (le Cours Intermédiaire ou selon le cas le Cours Final), et le Prix de Référence c'est-à-dire le prix non décoté (ajusté et/ou corrigé le cas échéant). La Performance est nulle si cette différence est négative ou nulle.

Outre la garantie de son Apport Personnel, chaque Porteur de Parts bénéficiera (avant prélèvements fiscaux et sociaux et assimilés) de la Performance, c'est-à-dire de la hausse du cours de l'Action AXA par rapport au Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) multipliée par le Multiple Variable. Ce dernier est variable car il décroît en fonction de l'évolution à la hausse du cours de l'Action AXA. Ainsi, plus la hausse du cours de l'Action AXA par rapport au Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) est importante plus le Multiple Variable est faible. Cependant, plus le cours de l'Action AXA augmente, plus la Performance, et donc la Valeur Liquidative Garantie définie à l'article 12 bis du règlement, sont importantes.

Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et la Date de Référence Finale Belgique, la Valeur Liquidative Garantie telle que définie ci-dessus sera majorée d'un rendement portant sur la somme des montants visés aux (A) et (B) ci-dessus au taux de 1% l'an appliqué à la période entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et soit la date de rachat des parts en cas de sortie anticipée entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et la Date de Référence Finale Belgique soit la Date de Référence Finale Belgique.

#### **A – Description des principes généraux de l'Orientation de Gestion**

Le Compartiment est assorti d'une garantie sur l'Apport Personnel et, en cas de différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant), sur la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, telle que décrite ci-dessus.

#### **Composition :**

Le portefeuille du Compartiment est composé exclusivement d'Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2017 BELGIQUE en annexe) et à titre accessoire de liquidités qui ne pourront excéder 2 % de l'actif net du Compartiment.

#### **Instruments utilisés :**

■ **les actions :**

- Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2017 BELGIQUE en annexe).

■ **les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier :**

- Le Contrat d'Echange Belgique, y compris les contrats d'échange sur rendement global, tels que décrits ci-dessous.

• Nature des marchés d'intervention :

- réglementés ;
- organisés ;
- de gré à gré.

• Risques sur lesquels le gestionnaire désire intervenir :

- actions ;
- taux ;
- change ;
- crédit ;
- autres risques (à préciser).

• Nature des interventions :

- couverture ;
- exposition ;
- arbitrage ;
- autre nature (à préciser).

• Nature des instruments utilisés :

- futures ;
- options (dont caps et floors);
- swaps ;
- change à terme ;
- dérivés de crédit ;
- autre nature (à préciser).

L'utilisation des instruments financiers à terme a pour objet la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou concourt à la réalisation de l'objectif de gestion du Compartiment, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Le Contrat d'Echange Belgique permet de couvrir le Compartiment contre le risque actions.

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers à terme constituant des contrats d'échange sur rendement global (aussi appelés instruments financiers à terme d'échange de performance ou total return swaps).

Ces instruments sont utilisés à des fins de réalisation de l'objectif de gestion. La Société de Gestion pourra avoir recours à de tels instruments dans le but d'échanger la performance des actifs détenus avec la performance telle qu'elle est décrite dans l'objectif de gestion.

Les actifs du Compartiment pouvant faire l'objet de contrats d'échange sur rendement global sont les actions contenues dans le Compartiment.

La Société de Gestion s'attend à ce que de telles opérations portent sur 1250% de l'actif net du Compartiment, cependant le Compartiment pourra réaliser de telles opérations dans la limite de 3750% de son actif net.

Des informations complémentaires sur l'utilisation passée de ces opérations figurent dans le rapport annuel du Fonds.

Pour les besoins de l'opération, le Compartiment n'aura comme contrepartie aux instruments financiers à terme (en ce compris tout contrat d'échange sur rendement global) et aux contrats d'acquisitions et cessions temporaires de titres, que la Contrepartie.

La Contrepartie à de tels contrats d'échange sur rendement global ne disposera d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du Compartiment ou sur l'actif sous-jacent de ces contrats, et l'approbation de la Contrepartie ne sera pas requise pour une quelconque transaction relative à l'actif du Compartiment faisant l'objet de tels contrats.

■ **les contrats constituant des garanties financières :**

Dans le cadre de la conclusion d'instruments financiers à terme (y compris le cas échéant de contrats d'échange sur rendement global) et/ou d'opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres, et conformément à la réglementation applicable, le Compartiment pourra être amené à verser et/ou recevoir

une garantie financière (collatéral) dans un but de réduction du risque de contrepartie. Cette garantie financière peut être donnée sous forme de liquidité et/ou d'actifs, notamment des obligations jugées liquides par la Société de gestion, de toute maturité, émises ou garanties par des Etats membres de l'OCDE ou par des émetteurs de premier ordre dont la performance n'est pas hautement corrélée avec celle de la contrepartie. Le Compartiment pourra accepter comme garantie représentant plus de 20% de son actif net des valeurs mobilières émises ou garanties par tout organisme supranational ou tout Etat membre de l'OCDE. Le Compartiment pourra être pleinement garanti par un de ces émetteurs.

Conformément à sa politique interne de gestion des garanties financières, la Société de gestion détermine:

- le niveau de garantie financière requis; et

- le niveau de décote applicable aux actifs reçus à titre de garantie financière, notamment en fonction de leur nature, de la qualité de crédit des émetteurs, de leur maturité, de leur devise de référence et de leur liquidité et volatilité.

La Société de gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés conformément aux termes des contrats de garantie financière.

Le Compartiment pourra réinvestir les garanties financières reçues sous forme d'espèces conformément à la réglementation en vigueur. Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage. La Contrepartie pourra également réinvestir les garanties financières reçues du Compartiment selon les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

Les garanties reçues par le Compartiment seront conservées par le dépositaire du Fonds ou à défaut par tout dépositaire tiers (tel qu'Euroclear Bank SA/NV) faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

En dépit de la qualité de crédit des émetteurs des titres reçus à titre de garantie financière ou des titres acquis au moyen des espèces reçues à titre de garantie financière, le Compartiment pourrait supporter un risque de perte en cas de défaut de ces émetteurs ou de la contrepartie de ces opérations.

#### ■ **les contrats d'acquisitions et cessions temporaires de titres :**

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres (aussi appelées opérations de financement sur titres) seront réalisées conformément au Code Monétaire et Financier.

Ces opérations ne pourront être conclues par le Compartiment qu'avec la Contrepartie et seront réalisées avec pour objectif la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment ou dans le cadre de la réalisation de l'objectif de gestion du Compartiment conformément au Code Monétaire et Financier.

Ces opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres consisteront en des prêts et emprunts de titres et/ou en des prises et des mises en pensions.

Les actifs du Compartiment pouvant faire l'objet d'opérations de financement sur titres sont les actions AXA.

La Société de Gestion s'attend à ce que de telles opérations de prêts de titres/ emprunts de titres représentent environ 220% de l'actif net du Compartiment, cependant le Compartiment peut réaliser de telles opérations dans la limite de 660 % de son actif net.

La Société de Gestion s'attend à ce que de telles opérations de mises en pension de titres/ prises en pension de titres représentent environ 0% de l'actif net du Compartiment, cependant, le Compartiment peut réaliser de telles opérations dans la limite de 660 % de son actif net.

Des informations complémentaires sur ces opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres figurent dans le rapport annuel du Fonds.

Ces opérations seront garanties selon les principes décrits à la section « Contrats constituant des garanties financières » ci-dessus.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique « Frais de fonctionnement et Commissions » sur les conditions de rémunération des cessions et acquisitions temporaires de titres.

Les principaux risques liés aux opérations de financement sur titres et aux contrats financiers :

Risques liés aux opérations de financement sur titres et risques liés à la gestion des garanties financières: ces opérations et les garanties qui y sont relatives sont susceptibles de créer des risques pour le Compartiment tels que (i) le risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessus), (ii) le risque juridique, (iii) le risque de conservation, (iv) le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque résultant de la difficulté d'acheter,

vendre, résilier ou valoriser un titre ou une transaction du fait d'un manque d'acheteurs, de vendeurs, ou de contreparties), et, le cas échéant, (v) les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières remises par le Compartiment ne lui soient pas restituées, par exemple à la suite de la défaillance de la contrepartie).

Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaillance (ou de non-exécution de tout ou partie de ses obligations) de la contrepartie du Compartiment à tout contrat financier de gré à gré (en ce compris tout contrat d'échange sur rendement global) et/ou à toute opération d'acquisition ou de cession temporaire de titres. La défaillance (ou la non-exécution de tout ou partie de ses obligations) d'une contrepartie à ces opérations peut avoir un impact négatif significatif sur la Valeur Liquidative du Compartiment qui pourrait ne pas être complètement compensé par les garanties financières (collatéral) reçues par le Compartiment.

- **la Société de gestion peut également procéder, pour le compte du Compartiment, à des emprunts en espèces** dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Effet de levier lié à l'utilisation de ces instruments :

Le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du Compartiment peut être calculé de deux façons :

- lorsqu'il est calculé selon la méthode de l'engagement telle que décrite à l'article 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies (et ce compris l'exposition créée, le cas échéant, par les acquisitions et cessions temporaires de titres) et des engagements résultant des instruments financiers à terme, en prenant en compte les règles de compensation et de couverture, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 3750% de l'actif net du Compartiment ;

- lorsqu'il est calculé selon la méthode brute telle que décrite dans à l'article 7 du règlement délégué (UE) n°231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies (et ce compris l'exposition créée, le cas échéant, par les acquisitions et cessions temporaires de titres) et des engagements résultant des instruments financiers à terme, sans prendre en compte les règles de compensation et de couverture et à l'exclusion de la valeur de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 7500% de l'actif net du Compartiment.

Les informations plus spécifiques sur tout changement du niveau maximal de levier et sur le montant total du levier auquel le Compartiment a recours seront disponibles dans les rapports annuels.

Fonctionnement du Compartiment :

Il pourra être procédé au nantissement (régé par les dispositions du Code monétaire et financier) de l'ensemble des Actions détenues par le Compartiment à compter de la Date de Commencement, ce que la Société de gestion a accepté, afin de pouvoir offrir la Performance éventuelle de l'Action au Compartiment.

Le Compartiment utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque Porteur, sont les suivantes :

- le Salarié verse au Compartiment, à la Date de Commencement, son Apport Personnel correspondant à un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et d'un nombre correspondant à 10% du nombre d'Actions souscrites pour son compte par le Compartiment. En contrepartie de cet Apport Personnel le Salarié reçoit un nombre de parts du Compartiment égal au montant de l'Apport Personnel divisé par la valeur liquidative initiale de la part du Compartiment ("**Valeur Initiale**") ;
- simultanément le Compartiment, représenté par la Société de gestion, conclut un contrat d'échange (ci-après le "**Contrat d'Echange Belgique**") avec un établissement de crédit, répondant aux critères posés par le Code monétaire et financier (ci-après la "**Contrepartie**"), par lequel à la Date de Commencement, la Contrepartie verse au Compartiment un montant en euros égal au produit de 90% du nombre total des Actions souscrites par le Compartiment et du Prix de Souscription.

**Le Compartiment souscrira ainsi à l'Augmentation de Capital à la date du 1er décembre 2017 en utilisant :**

- la somme des Apports Personnels des Salariés ; et
- la somme correspondant au versement effectué par la Contrepartie au titre du Contrat d'Echange Belgique à la Date de Conclusion.

**B – Description de l'objet et des modalités du Contrat d'Echange Belgique**

Le Contrat d'Echange Belgique permet d'assurer aux Porteurs que lors de la présentation au rachat de leurs parts, que ce soit à la Date de Référence Finale Belgique ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi, la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat ou détenue à la Date de Référence Finale Belgique sera égale à la valeur liquidative garantie telle que définie à l'article 12 bis du règlement (« **Valeur Liquidative Garantie** »).

Le Contrat d'Echange Belgique fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Compartiment à la Date de Conclusion, les principaux flux échangés sont les suivants :

- la Contrepartie recevra du Compartiment au fur et à mesure de leur réception (i) un montant équivalent aux Dividendes Ordinaires reçus par le Compartiment au titre des Actions AXA ainsi que (ii) les Montants Assimilés aux Dividendes (à l'exception des Montants Assimilés aux Dividendes correspondant à des droits, produits ou crédits d'impôts incessibles, non exerçables et non transférables tant que leur caractère incessible, non exerçable, et non transférable demeurera),
- la Contrepartie recevra du Compartiment à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, la différence, si elle est positive, entre (i) la valeur totale de l'actif du Compartiment (hors sommes non dues au Garant) à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique (ou la partie de l'actif du Compartiment correspondant aux parts du Compartiment rachetées en cas de sortie anticipée) et (ii) le produit de (a) la Valeur Liquidative Garantie et (b) du nombre de parts du Fonds détenues par les Porteurs à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique (ou du nombre de parts du Fonds faisant l'objet du rachat, selon le cas), étant entendu que la Valeur Initiale comprise dans la Valeur Liquidative Garantie est égale au prix décoté auquel le Compartiment a souscrit les Actions. Le Compartiment recevra de la Contrepartie à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, les sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs la Valeur Liquidative Garantie.
- le Compartiment recevra de la Contrepartie, le deuxième Jour Ouvré suivant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusque et y compris le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Belgique, un montant en euros égal à 0,10 % du produit du Nombre Total d'Actions à la Date de Commencement et du Prix de Référence à cette même date, à l'exception de la première et de la dernière date de paiement qui feront l'objet d'un calcul au *pro rata temporis*.

Dans certains cas de résiliation du Contrat d'Echange Belgique, le Compartiment pourrait recevoir de la Contrepartie un montant inférieur ou supérieur aux sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs leur Apport Personnel, hors prélèvements fiscaux et sociaux éventuels.

### **Compartiment AXA PLAN 2018 GLOBAL**

#### **Objectif de gestion et stratégie d'investissement :**

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir au Porteur de Parts (avant prélèvements fiscaux et sociaux), tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée dans les cas prévus par la loi, et pour autant que le Contrat d'Echange International conclu par ce Compartiment n'ait pas été résilié :

- une garantie de capital sur son Apport Personnel ; majorée - pour chaque part du Compartiment détenue, d'une performance égale au produit d'un multiple de performance variable (le « **Multiple Variable** ») et de la hausse du cours de l'Action (la « **Performance** »), étant entendu que ce Multiple Variable est égal à 7,5 fois (soit le levier de 10 multiplié par 0,75 (le « **Pourcentage de Participation** »)) le rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,50 fois le Cours Final ou le Cours Intermédiaire (selon le cas) et (b) 0,50 fois le Prix de Référence Ajusté, sous réserve des conditions décrites à l'Article 12 bis du présent règlement « **Valeur Liquidative Garantie** », étant entendu que la hausse du cours de l'Action s'apprécie par la différence, si elle est positive, entre une moyenne de cours (le Cours Intermédiaire ou selon le cas le Cours Final), et le Prix de Référence c'est-à-dire le prix non décoté (ajusté et/ou corrigé le cas échéant). La Performance est nulle si cette différence est négative ou nulle.

Outre la garantie de son Apport Personnel, chaque Porteur de Parts bénéficiera (avant prélèvements fiscaux et sociaux et assimilés) de la Performance c'est-à-dire de la hausse du cours de l'Action par rapport au Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) multipliée par le Multiple Variable. Ce dernier est variable car il décroît en fonction de l'évolution à la hausse du cours de l'Action. Ainsi, plus la hausse du cours de l'Action par rapport au Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) est importante plus le Multiple Variable est faible. Cependant, plus le cours de l'Action augmente, plus la Performance, et donc la Valeur Liquidative Garantie définie à l'article 12 bis du règlement, sont importantes.

#### **A – Description des principes généraux de l'Orientation de Gestion**

Le Compartiment est assorti d'une garantie sur l'Apport Personnel et, en cas de différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant), sur la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, telle que décrite ci-dessus.

#### **Composition :**

Le portefeuille du Compartiment est composé d'Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2018 GLOBAL en annexe) et à titre accessoire de liquidités qui ne pourront excéder 2% de l'actif net du Compartiment.

**Instruments utilisés :**

- **les actions :**
  - Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2018 GLOBAL en annexe).
  
- **les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier :**
  - Le Contrat d'Echange International, y compris les contrats d'échange sur rendement global, tels que décrits ci-dessous.
    - Nature des marchés d'intervention :
      - réglementés ;
      - organisés ;
      - de gré à gré.
  
    - Risques sur lesquels le gestionnaire désire intervenir :
      - actions ;
      - taux ;
      - change ;
      - crédit ;
      - autres risques (à préciser).
  
    - Nature des interventions :
      - couverture ;
      - exposition ;
      - arbitrage ;
      - autre nature (à préciser).
  
    - Nature des instruments utilisés :
      - futures ;
      - options (dont caps et floors) ;
      - swaps ;
      - change à terme ;
      - dérivés de crédit ;
      - autre nature (à préciser).

L'utilisation des instruments financiers à terme a pour objet la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou concourt à la réalisation de l'objectif de gestion du Compartiment, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Le Contrat d'Echange International permet de couvrir le Compartiment contre le risque actions.

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers à terme constituant des contrats d'échange sur rendement global (aussi appelés instruments financiers à terme d'échange de performance ou total return swaps).

Ces instruments sont utilisés à des fins de réalisation de l'objectif de gestion. La Société de Gestion pourra avoir recours à de tels instruments dans le but d'échanger la performance des actifs détenus avec la performance telle qu'elle est décrite dans l'objectif de gestion.

Les actifs du Compartiment pouvant faire l'objet de contrats d'échange sur rendement global sont les actions contenues dans le Compartiment. La Société de Gestion s'attend à ce que de telles opérations portent sur 1250% de l'actif net du Compartiment, cependant le Compartiment pourra réaliser de telles opérations dans la limite de 3750% de l'actif net du Compartiment. Des informations complémentaires sur l'utilisation passée de ces opérations figurent dans le rapport annuel du Fonds.

Pour les besoins de l'opération, le Compartiment n'aura comme contrepartie aux instruments financiers à terme (en ce compris tout contrat d'échange sur rendement global) et aux contrats d'acquisitions et cessions temporaires de titres, que la Contrepartie.

La Contrepartie à de tels contrats d'échange sur rendement global, ne disposera d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du Compartiment ou sur l'actif sous-jacent de ces contrats, et l'approbation de la Contrepartie ne sera pas requise pour une quelconque transaction relative à l'actif du Compartiment faisant l'objet de tels contrats.

■ **les contrats constituant des garanties financières :**

Dans le cadre de la conclusion d'instruments financiers à terme (y compris le cas échéant de contrats d'échange sur rendement global) et/ou d'opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres, et

conformément à la réglementation applicable, le Compartiment pourra être amené à verser et/ou recevoir une garantie financière (collatéral) dans un but de réduction du risque de contrepartie. Cette garantie financière peut être donnée sous forme de liquidité et/ou d'actifs, notamment des obligations jugées liquides par la Société de Gestion, de toute maturité, émises ou garanties par des Etats membres de l'OCDE ou par des émetteurs de premier ordre dont la performance n'est pas hautement corrélée avec celle de la contrepartie. Le Compartiment pourra accepter comme garantie représentant plus de 20% de son actif net des valeurs mobilières émises ou garanties par tout organisme supranational ou tout Etat membre de l'OCDE. Le Compartiment pourra être pleinement garanti par un de ces émetteurs.

Conformément à sa politique interne de gestion des garanties financières, la Société de Gestion détermine:

- le niveau de garantie financière requis; et

- le niveau de décote applicable aux actifs reçus à titre de garantie financière, notamment en fonction de leur nature, de la qualité de crédit des émetteurs, de leur maturité, de leur devise de référence et de leur liquidité et volatilité.

La Société de Gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce règlement, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés conformément aux termes des contrats de garantie financière.

Le Compartiment pourra réinvestir les garanties financières reçues sous forme d'espèces conformément à la réglementation en vigueur. Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage. La Contrepartie pourra également réinvestir les garanties financières reçues du Compartiment selon les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

Les garanties reçues par le Compartiment seront conservées par le dépositaire du Fonds ou à défaut par tout dépositaire tiers (tel qu'Euroclear Bank SA/NV) faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

En dépit de la qualité de crédit des émetteurs des titres reçus à titre de garantie financière ou des titres acquis au moyen des espèces reçues à titre de garantie financière, le Compartiment pourrait supporter un risque de perte en cas de défaut de ces émetteurs ou de la contrepartie de ces opérations.

#### ■ **les contrats d'acquisitions et cessions temporaires de titres :**

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres (aussi appelées opérations de financement sur titres) sont réalisées conformément au code monétaire et financier.

Ces opérations ne pourront être conclues par le Compartiment qu'avec la Contrepartie et seront réalisées avec pour objectif la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment ou dans le cadre de la réalisation de l'objectif de gestion du Compartiment conformément au Code Monétaire et Financier.

Ces opérations consistent en des prêts et emprunts de titres et/ou en des prises et/ou des mises en pensions.

Les actifs du Compartiment pouvant faire l'objet d'opérations de financement sur titres sont les actions AXA.

La Société de Gestion s'attend à ce que de telles opérations de prêts de titres/emprunts de titres représentent environ 220% de l'actif net du Compartiment, cependant le Compartiment peut réaliser de telles opérations dans la limite de 660 % de l'actif net du Compartiment.

La Société de Gestion s'attend à ce que de telles opérations de mises en pension de titres/prises en pension de titres représentent environ 0% de l'actif net du Compartiment cependant, le Compartiment peut réaliser de telles opérations dans la limite de 660 % de l'actif net du Compartiment.

Des informations complémentaires sur ces opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres figurent dans le rapport annuel du Fonds.

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront garanties selon les principes décrits à la section « Contrats constituant des garanties financières » ci-dessus.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions sur les conditions de rémunération des cessions et acquisitions temporaires de titres.

Principaux risques liés aux opérations de financement sur titres et aux contrats financiers :

- Risques liés aux opérations de financement sur titres et risques liés à la gestion des garanties financières :

Ces opérations et les garanties qui y sont relatives sont susceptibles de créer des risques pour le Compartiment tels que (i) le risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessous), (ii) le risque juridique, (iii) le risque de conservation, (iv) le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque résultant de la difficulté d'acheter, vendre, résilier ou valoriser un titre ou une transaction du fait d'un manque d'acheteurs, de vendeurs, ou de contreparties), et, le cas échéant, (v) les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières remises par le Compartiment ne lui soient pas restituées, par exemple à la suite de la défaillance de la contrepartie).

- Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaillance (ou de non-exécution de tout ou partie de ses obligations) de la contrepartie du Compartiment à tout contrat financier de gré à gré (en ce compris tout contrat d'échange sur rendement global) et/ou à toute opération d'acquisition ou de cession temporaire de titres. La défaillance (ou la non-exécution de tout ou partie de ses obligations) d'une contrepartie à ces opérations peut avoir un impact négatif significatif sur la Valeur Liquidative du Compartiment qui pourrait ne pas être complètement compensé par les garanties financières (collatéral) reçues par le Compartiment.

- **la Société de gestion peut également procéder, pour le compte du Compartiment, à des emprunts en espèces** dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

#### Effet de levier lié à l'utilisation de ces instruments :

Le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du Compartiment peut être calculé de deux façons :

- lorsqu'il est calculé selon la méthode de l'engagement telle que décrite à l'article 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies (et ce compris l'exposition créée, le cas échéant, par les acquisitions et cessions temporaires de titres) et des engagements résultant des instruments financiers à terme, en prenant en compte les règles de compensation et de couverture, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 3750% de l'actif net du Compartiment ;

- lorsqu'il est calculé selon la méthode brute telle que décrite dans à l'article 7 du règlement délégué (UE) n°231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies (et ce compris l'exposition créée, le cas échéant, par les acquisitions et cessions temporaires de titres) et des engagements résultant des instruments financiers à terme, sans prendre en compte les règles de compensation et de couverture et à l'exclusion de la valeur de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 7500% de l'actif net du Compartiment.

Les informations plus spécifiques sur tout changement du niveau maximal de levier et sur le montant total du levier auquel le Compartiment a recours seront disponibles dans les rapports annuels.

#### Fonctionnement du Compartiment :

Il pourra être procédé au nantissement (régé par les dispositions du Code monétaire et financier) de l'ensemble des Actions détenues par le Compartiment à compter de la Date de Commencement, ce que la Société de gestion a accepté, afin de pouvoir offrir la Performance éventuelle de l'Action au Compartiment.

Le Compartiment utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque Porteur, sont les suivantes :

- le Salarié verse au Compartiment, à la Date de Commencement, son Apport Personnel correspondant à un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et d'un nombre correspondant à 10% du nombre d'Actions souscrites pour son compte par le Compartiment. En contrepartie de cet Apport Personnel le Salarié reçoit un nombre de parts du Compartiment égal au montant de l'Apport Personnel divisé par la valeur liquidative initiale de la part du Compartiment ("**Valeur Initiale**") ;
- simultanément le Compartiment, représenté par la Société de gestion, conclut un contrat d'échange (ci-après le "**Contrat d'Echange International**") avec un établissement de crédit, répondant aux critères posés par le Code monétaire et financier (ci-après la "**Contrepartie**"), aux termes duquel, à la Date de Commencement, la Contrepartie verse au Compartiment un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 90% du nombre total des Actions souscrites pour le compte du Salarié par le Compartiment.

**Le Compartiment souscrira ainsi à l'Augmentation de Capital à la date du 30 novembre 2018 en utilisant :**

- la somme des Apports Personnels des Salariés ; et

- la somme correspondant au versement effectué par la Contrepartie au titre du Contrat d'Echange International à la Date de Conclusion.

## **B – Description de l'objet et des modalités du Contrat d'Echange International**

Le Contrat d'Echange International permet d'assurer aux Porteurs que lors de la présentation au rachat de leurs parts, à la Date de Référence Finale Internationale, ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi, la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat, ou détenue à la Date de Référence Finale Internationale, sera égale à la valeur liquidative garantie telle que définie à l'article 12 bis du règlement (« **Valeur Liquidative Garantie** »).

Le Contrat d'Echange International fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Compartiment à la Date de Conclusion, les principaux flux échangés sont les suivants :

- la Contrepartie recevra du Compartiment au fur et à mesure de leur réception (i) un montant équivalent aux Dividendes Ordinaires reçus par le Compartiment au titre des Actions AXA ainsi que (ii) les Montants Assimilés aux Dividendes (à l'exception des Montants Assimilés aux Dividendes correspondant à des droits, produits ou crédits d'impôts incessibles, non exerçables et non transférables tant que leur caractère incessible, non exerçable, et non transférable demeurera),
- la Contrepartie recevra du Compartiment à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, la différence, si elle est positive, entre (i) la valeur totale de l'actif du Compartiment (hors sommes non dues au Garant) à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International (ou la partie de l'actif du Compartiment correspondant aux parts du Compartiment rachetées en cas de sortie anticipée), et (ii) le produit de (a) la Valeur Liquidative Garantie et (b) du nombre de parts du Fonds détenues par les Porteurs à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International (ou du nombre de parts du Fonds faisant l'objet du rachat, selon le cas), étant entendu que la Valeur Initiale comprise dans la Valeur Liquidative Garantie est égale au prix décoté auquel le Compartiment a souscrit les Actions. Le Compartiment recevra de la Contrepartie à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, les sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs la Valeur Liquidative Garantie,
- le Compartiment recevra de la Contrepartie, le deuxième Jour Ouvré suivant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusque et y compris le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Internationale, un montant en euros égal à 0,10 % du produit du Nombre Total d'Actions à la Date de Commencement et du Prix de Référence à cette même date, à l'exception de la première et de la dernière date de paiement qui feront l'objet d'un calcul au *pro rata temporis*.

Dans certains cas de résiliation du Contrat d'Echange International, le Compartiment pourrait recevoir de la Contrepartie un montant inférieur ou supérieur aux sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs leur Apport Personnel, hors prélèvements fiscaux et sociaux éventuels.

## **Compartiment AXA PLAN 2018 BELGIQUE**

### **Objectif de gestion et stratégie d'investissement :**

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir au Porteur de Parts (avant prélèvements fiscaux et sociaux), tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, dans les cas prévus par la loi, et pour autant que le Contrat d'Echange Belgique conclu par ce Compartiment n'ait pas été résilié :

(A) une garantie de capital sur son Apport Personnel ; majorée

(B) pour chaque part du Compartiment détenue, d'une performance égale au produit d'un multiple de performance variable (le « Multiple Variable ») et de la hausse du cours de l'Action AXA (la « **Performance** »), étant entendu que ce Multiple Variable est égal à 7,5 fois (soit le levier de 10 multiplié par 0,75 (le « Pourcentage de Participation »)) le rapport entre (i) le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) et (ii) la somme de (a) 0,50 fois le Cours Final ou le Cours Intermédiaire (selon le cas) et (b) 0,50 fois le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) sous réserve des conditions décrites à l'Article 12 bis du présent règlement « Valeur Liquidative Garantie », étant entendu que la hausse du cours de l'Action s'apprécie par la différence, si elle est positive, entre une moyenne de cours (le Cours Intermédiaire ou selon le cas le Cours Final), et le Prix de Référence c'est-à-dire le prix non décoté (ajusté et/ou corrigé le cas échéant). La Performance est nulle si cette différence est négative ou nulle.

Outre la garantie de son Apport Personnel, chaque Porteur de Parts bénéficiera (avant prélèvements fiscaux et sociaux et assimilés) de la Performance, c'est-à-dire de la hausse du cours de l'Action AXA par rapport au Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) multipliée par le Multiple Variable. Ce dernier est variable car il décroît en fonction de l'évolution à la hausse du cours de l'Action AXA. Ainsi, plus la hausse du cours de l'Action AXA par rapport au Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) est importante plus le Multiple Variable est faible. Cependant, plus le cours de l'Action AXA augmente, plus la Performance, et donc la Valeur Liquidative Garantie définie à l'article 12 bis du règlement, sont importantes.

Entre le 3 juillet 2023 et la Date de Référence Finale Belgique, la Valeur Liquidative Garantie telle que définie ci-dessus sera majorée d'un rendement portant sur la somme des montants visés aux (A) et (B) ci-dessus au taux de 1% l'an appliqué à la période entre le 3 juillet 2023 et soit la date de rachat des parts en cas de sortie anticipée entre le 3 juillet 2023 et la Date de Référence Finale Belgique soit la Date de Référence Finale Belgique.

#### **A – Description des principes généraux de l’Orientation de Gestion**

Le Compartiment est assorti d'une garantie sur l'Apport Personnel et, en cas de différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant), sur la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, telle que décrite ci-dessus.

#### **Composition :**

Le portefeuille du Compartiment est composé d'Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2018 BELGIQUE en annexe) et à titre accessoire de liquidités qui ne pourront excéder 2 % de l'actif net du Compartiment.

#### **Instruments utilisés :**

- **les actions :**
  - Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2018 BELGIQUE en annexe).
  
- **les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier :**
  - Le Contrat d'Echange Belgique, y compris les contrats d'échange sur rendement global, tels que décrit ci-dessous.
    - Nature des marchés d'intervention :
      - réglementés ;
      - organisés ;
      - de gré à gré.
  
    - Risques sur lesquels le gestionnaire désire intervenir :
      - actions ;
      - taux ;
      - change ;
      - crédit ;
      - autres risques (à préciser).
  
    - Nature des interventions :
      - couverture ;
      - exposition ;
      - arbitrage ;
      - autre nature (à préciser).
  
    - Nature des instruments utilisés :
      - futures ;
      - options (dont caps et floors);
      - swaps ;
      - change à terme ;
      - dérivés de crédit ;
      - autre nature (à préciser).

L'utilisation des instruments financiers à terme a pour objet la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou concourt à la réalisation de l'objectif de gestion du Compartiment, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Le Contrat d'Echange Belgique permet de couvrir le Compartiment contre le risque actions.

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers à terme constituant des contrats d'échange sur rendement global (aussi appelés instruments financiers à terme d'échange de performance ou total return swaps).

Ces instruments sont utilisés à des fins de réalisation de l'objectif de gestion. La Société de Gestion pourra avoir recours à de tels instruments dans le but d'échanger la performance des actifs détenus avec la performance telle qu'elle est décrite dans l'objectif de gestion.

Les actifs du Compartiment pouvant faire l'objet de contrats d'échange sur rendement global sont les actions contenues dans le Compartiment. La Société de Gestion s'attend à ce que de telles opérations portent sur 1250% de l'actif net du Compartiment, cependant le Compartiment pourra réaliser de telles opérations dans la limite de 3750% de l'actif net du Compartiment. Des informations complémentaires sur l'utilisation passée de ces opérations figurent dans le rapport annuel du Fonds.

Pour les besoins de l'opération, le Compartiment n'aura comme contrepartie aux instruments financiers à terme (en ce compris tout contrat d'échange sur rendement global) et aux contrats d'acquisitions et cessions temporaires de titres, que la Contrepartie.

La Contrepartie à de tels contrats d'échange sur rendement global, ne disposera d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du Compartiment ou sur l'actif sous-jacent de ces contrats, et l'approbation de la Contrepartie ne sera pas requise pour une quelconque transaction relative à l'actif du Compartiment faisant l'objet de tels contrats.

#### ■ **Contrats constituant des garanties financières :**

Dans le cadre de la conclusion d'instruments financiers à terme (y compris le cas échéant de contrats d'échange sur rendement global) et/ou d'opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres, et conformément à la réglementation applicable, le Compartiment pourra être amené à verser et/ou recevoir une garantie financière (collatéral) dans un but de réduction du risque de contrepartie. Cette garantie financière peut être donnée sous forme de liquidité et/ou d'actifs, notamment des obligations jugées liquides par la Société de Gestion, de toute maturité, émises ou garanties par des Etats membres de l'OCDE ou par des émetteurs de premier ordre dont la performance n'est pas hautement corrélée avec celle de la contrepartie. Le Compartiment pourra accepter comme garantie représentant plus de 20% de son actif net des valeurs mobilières émises ou garanties par tout organisme supranational ou tout Etat membre de l'OCDE. Le Compartiment pourra être pleinement garanti par un de ces émetteurs.

Conformément à sa politique interne de gestion des garanties financières, la Société de Gestion détermine:

- le niveau de garantie financière requis; et

- le niveau de décote applicable aux actifs reçus à titre de garantie financière, notamment en fonction de leur nature, de la qualité de crédit des émetteurs, de leur maturité, de leur devise de référence et de leur liquidité et volatilité.

La Société de Gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce règlement, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés conformément aux termes des contrats de garantie financière.

Le Compartiment pourra réinvestir les garanties financières reçues sous forme d'espèces conformément à la réglementation en vigueur. Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage. La Contrepartie pourra également réinvestir les garanties financières reçues du Compartiment selon les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

Les garanties reçues par le Compartiment seront conservées par le dépositaire du Fonds ou à défaut par tout dépositaire tiers (tel qu'Euroclear Bank SA/NV) faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

En dépit de la qualité de crédit des émetteurs des titres reçus à titre de garantie financière ou des titres acquis au moyen des espèces reçues à titre de garantie financière, le Compartiment pourrait supporter un risque de perte en cas de défaut de ces émetteurs ou de la contrepartie de ces opérations.

#### ■ **les contrats d'acquisitions et cessions temporaires de titres :**

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres (aussi appelées opérations de financement sur titres) sont réalisées conformément au code monétaire et financier.

Ces opérations ne pourront être conclues par le Compartiment qu'avec la Contrepartie et seront réalisées avec pour objectif la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment ou dans le cadre de la réalisation de l'objectif de gestion du Compartiment conformément au Code Monétaire et Financier.

Ces opérations consistent en des prêts et emprunts de titres et/ou en des prises et/ou des mises en pensions.

Les actifs du Compartiment pouvant faire l'objet d'opérations de financement sur titres sont les actions AXA.

La Société de Gestion s'attend à ce que de telles opérations de prêts de titres/emprunts de titres représentent environ 220% de l'actif net du Compartiment, cependant le Compartiment peut réaliser de telles opérations dans la limite de 660 % de l'actif net du Compartiment.

La Société de Gestion s'attend à ce que de telles opérations de mises en pension de titres/prises en pension de titres représentent environ 0% de l'actif net du Compartiment cependant, le Compartiment peut réaliser de telles opérations dans la limite de 660 % de l'actif net du Compartiment.

Des informations complémentaires sur ces opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres figurent dans le rapport annuel du Fonds.

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront garanties selon les principes décrits à la section « Contrats constituant des garanties financières » ci-dessus.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions sur les conditions de rémunération des cessions et acquisitions temporaires de titres.

Principaux risques liés aux opérations de financement sur titres et aux contrats financiers :

- Risques liés aux opérations de financement sur titres et risques liés à la gestion des garanties financières:  
Ces opérations et les garanties qui y sont relatives sont susceptibles de créer des risques pour le Compartiment tels que (i) le risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessous), (ii) le risque juridique, (iii) le risque de conservation, (iv) le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque résultant de la difficulté d'acheter, vendre, résilier ou valoriser un titre ou une transaction du fait d'un manque d'acheteurs, de vendeurs, ou de contreparties), et, le cas échéant, (v) les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières remises par le Compartiment ne lui soient pas restituées, par exemple à la suite de la défaillance de la contrepartie).
  - Risque de contrepartie :  
Il s'agit du risque de défaillance (ou de non-exécution de tout ou partie de ses obligations) de la contrepartie du Compartiment à tout contrat financier de gré à gré (en ce compris tout contrat d'échange sur rendement global) et/ou à toute opération d'acquisition ou de cession temporaire de titres. La défaillance (ou la non-exécution de tout ou partie de ses obligations) d'une contrepartie à ces opérations peut avoir un impact négatif significatif sur la Valeur Liquidative du Compartiment qui pourrait ne pas être complètement compensé par les garanties financières (collatéral) reçues par le Compartiment.
- **la Société de gestion peut également procéder, pour le compte du Compartiment, à des emprunts en espèces** dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

#### Effet de levier lié à l'utilisation de ces instruments :

Le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du Compartiment peut être calculé de deux façons :

- lorsqu'il est calculé selon la méthode de l'engagement telle que décrite à l'article 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies (et ce compris l'exposition créée, le cas échéant, par les acquisitions et cessions temporaires de titres) et des engagements résultant des instruments financiers à terme, en prenant en compte les règles de compensation et de couverture, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 3750% de l'actif net du Compartiment ;
- lorsqu'il est calculé selon la méthode brute telle que décrite dans à l'article 7 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies (et ce compris l'exposition créée, le cas échéant, par les acquisitions et cessions temporaires de titres) et des engagements résultant des instruments financiers à terme, sans prendre en compte les règles de compensation et de couverture et à l'exclusion de la valeur de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 7500% de l'actif net du Compartiment.

Les informations plus spécifiques sur tout changement du niveau maximal de levier et sur le montant total du levier auquel le Compartiment a recours seront disponibles dans les rapports annuels.

#### Fonctionnement du Compartiment :

Il pourra être procédé au nantissement ( régi par les dispositions du Code monétaire et financier) de l'ensemble des Actions détenues par le Compartiment à compter de la Date de Commencement, ce que la Société de gestion a accepté, afin de pouvoir offrir la Performance éventuelle de l'Action au Compartiment.

Le Compartiment utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque Porteur, sont les suivantes :

- le Salarié verse au Compartiment, à la Date de Commencement, son Apport Personnel correspondant à un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et d'un nombre correspondant à 10% du nombre d'Actions souscrites pour son compte par le Compartiment. En contrepartie de cet Apport Personnel le Salarié reçoit un nombre de parts du Compartiment égal au montant de l'Apport Personnel divisé par la valeur liquidative initiale de la part du Compartiment ("**Valeur Initiale**") ;
- simultanément le Compartiment, représenté par la Société de gestion, conclut un contrat d'échange (ci-après le "**Contrat d'Echange Belgique**") avec un établissement de crédit, répondant aux critères posés par le Code monétaire et financier (ci-après la "**Contrepartie**"), par lequel à la Date de Commencement, la Contrepartie verse au Compartiment un montant en euros égal au produit de 90% du nombre total des Actions souscrites par le Compartiment et du Prix de Souscription.

**Le Compartiment souscrira ainsi à l'Augmentation de Capital à la date du 30 novembre 2018 en utilisant :**

- la somme des Apports Personnels des Salariés ; et
- la somme correspondant au versement effectué par la Contrepartie au titre du Contrat d'Echange Belgique à la Date de Conclusion.

### **B – Description de l'objet et des modalités du Contrat d'Echange Belgique**

Le Contrat d'Echange Belgique permet d'assurer aux Porteurs que lors de la présentation au rachat de leurs parts, que ce soit à la Date de Référence Finale Belgique ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi, la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat ou détenue à la Date de Référence Finale Belgique sera égale à la valeur liquidative garantie telle que définie à l'article 12 bis du règlement (« **Valeur Liquidative Garantie** »).

Le Contrat d'Echange Belgique fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Compartiment à la Date de Conclusion, les principaux flux échangés sont les suivants :

- la Contrepartie recevra du Compartiment au fur et à mesure de leur réception (i) un montant équivalent aux Dividendes Ordinaires reçus par le Compartiment au titre des Actions AXA ainsi que (ii) les Montants Assimilés aux Dividendes (à l'exception des Montants Assimilés aux Dividendes correspondant à des droits, produits ou crédits d'impôts incessibles, non exerçables et non transférables tant que leur caractère incessible, non exerçable, et non transférable demeurera),
- la Contrepartie recevra du Compartiment à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, la différence, si elle est positive, entre (i) la valeur totale de l'actif du Compartiment (hors sommes non dues au Garant) à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique (ou la partie de l'actif du Compartiment correspondant aux parts du Compartiment rachetées en cas de sortie anticipée) et (ii) le produit de (a) la Valeur Liquidative Garantie et (b) du nombre de parts du Fonds détenues par les Porteurs à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique (ou du nombre de parts du Fonds faisant l'objet du rachat, selon le cas), étant entendu que la Valeur Initiale comprise dans la Valeur Liquidative Garantie est égale au prix décoté auquel le Compartiment a souscrit les Actions. Le Compartiment recevra de la Contrepartie à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, les sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs la Valeur Liquidative Garantie.
- le Compartiment recevra de la Contrepartie, le deuxième Jour Ouvré suivant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'et y compris le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Belgique, un montant en euros égal à 0,10 % du produit du Nombre Total d'Actions à la Date de Commencement et du Prix de Référence à cette même date, à l'exception de la première et de la dernière date de paiement qui feront l'objet d'un calcul au *pro rata temporis*.

Dans certains cas de résiliation du Contrat d'Echange Belgique, le Compartiment pourrait recevoir de la Contrepartie un montant inférieur ou supérieur aux sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs leur Apport Personnel, hors prélèvements fiscaux et sociaux éventuels.

### **Compartiment AXA PLAN 2019 GLOBAL**

#### **Objectif de gestion et stratégie d'investissement :**

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir au Porteur de Parts (avant prélèvements fiscaux et sociaux), tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée dans les cas prévus par la loi, et pour autant que le Contrat d'Echange International conclu par ce Compartiment n'ait pas été résilié :

- une garantie de capital sur son Apport Personnel ; majorée - pour chaque part du Compartiment détenue, d'une performance égale au produit d'un multiple de performance variable (le « **Multiple Variable** ») et de la hausse du cours de l'Action (la « **Performance** »), étant entendu que ce Multiple Variable est égal à 7,5 fois (soit le levier de 10 multiplié par 0,75 (le « **Pourcentage de Participation** »)) le rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,50 fois le Cours Final ou le Cours Intermédiaire (selon le cas) et (b) 0,50 fois le Prix de Référence Ajusté, sous réserve des conditions décrites à l'Article 12 bis du présent règlement « **Valeur Liquidative Garantie** », étant entendu que la hausse du cours de l'Action s'apprécie par la différence, si elle est positive, entre

une moyenne de cours (le Cours Intermédiaire ou selon le cas le Cours Final), et le Prix de Référence c'est-à-dire le prix non décoté (ajusté et/ou corrigé le cas échéant). La Performance est nulle si cette différence est négative ou nulle.

Outre la garantie de son Apport Personnel, chaque Porteur de Parts bénéficiera (avant prélèvements fiscaux et sociaux et assimilés) de la Performance c'est-à-dire de la hausse du cours de l'Action par rapport au Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) multipliée par le Multiple Variable. Ce dernier est variable car il décroît en fonction de l'évolution à la hausse du cours de l'Action. Ainsi, plus la hausse du cours de l'Action par rapport au Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) est importante plus le Multiple Variable est faible. Cependant, plus le cours de l'Action augmente, plus la Performance, et donc la Valeur Liquidative Garantie définie à l'article 12 bis du règlement, sont importantes.

## **A – Description des principes généraux de l'Orientation de Gestion**

Le Compartiment est assorti d'une garantie sur l'Apport Personnel et, en cas de différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant), sur la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, telle que décrite ci-dessus.

### **Composition :**

Le portefeuille du Compartiment est composé d'Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2019 GLOBAL en annexe) et à titre accessoire de liquidités qui ne pourront excéder 2% de l'actif net du Compartiment.

### **Instruments utilisés :**

- **les actions :**
  - Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2019 GLOBAL en annexe).
  
- **les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier :**
  - Le Contrat d'Echange International, y compris les contrats d'échange sur rendement global, tels que décrits ci-dessous.
    - Nature des marchés d'intervention :
      - réglementés ;
      - organisés ;
      - de gré à gré.
  
    - Risques sur lesquels le gestionnaire désire intervenir :
      - actions ;
      - taux ;
      - change ;
      - crédit ;
      - autres risques (à préciser).
  
    - Nature des interventions :
      - couverture ;
      - exposition ;
      - arbitrage ;
      - autre nature (à préciser).
  
    - Nature des instruments utilisés :
      - futures ;
      - options (dont caps et floors);
      - swaps ;
      - change à terme ;
      - dérivés de crédit ;
      - autre nature (à préciser).

L'utilisation des instruments financiers à terme a pour objet la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou concourt à la réalisation de l'objectif de gestion du Compartiment, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Le Contrat d'Echange International permet de couvrir le Compartiment contre le risque actions.

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers à terme constituant des contrats d'échange sur rendement global (aussi appelés instruments financiers à terme d'échange de performance ou total return swaps).

Ces instruments sont utilisés à des fins de réalisation de l'objectif de gestion. La Société de Gestion pourra avoir recours à de tels instruments dans le but d'échanger la performance des actifs détenus avec la performance telle qu'elle est décrite dans l'objectif de gestion.

Les actifs du Compartiment pouvant faire l'objet de contrats d'échange sur rendement global sont les actions contenues dans le Compartiment. La Société de Gestion s'attend à ce que de telles opérations portent sur 1250% de l'actif net du Compartiment, cependant le Compartiment pourra réaliser de telles opérations dans la limite de 3750% de l'actif net du Compartiment. Des informations complémentaires sur l'utilisation passée de ces opérations figurent dans le rapport annuel du Fonds.

Pour les besoins de l'opération, le Compartiment n'aura comme contrepartie aux instruments financiers à terme (en ce compris tout contrat d'échange sur rendement global) et aux contrats d'acquisitions et cessions temporaires de titres, que la Contrepartie.

La Contrepartie à de tels contrats d'échange sur rendement global, ne disposera d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du Compartiment ou sur l'actif sous-jacent de ces contrats, et l'approbation de la Contrepartie ne sera pas requise pour une quelconque transaction relative à l'actif du Compartiment faisant l'objet de tels contrats.

■ **les contrats constituant des garanties financières :**

Dans le cadre de la conclusion d'instruments financiers à terme (y compris le cas échéant de contrats d'échange sur rendement global) et/ou d'opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres, et conformément à la réglementation applicable, le Compartiment pourra être amené à verser et/ou recevoir une garantie financière (collatéral) dans un but de réduction du risque de contrepartie. Cette garantie financière peut être donnée sous forme de liquidité et/ou d'actifs, notamment des obligations jugées liquides par la Société de Gestion, de toute maturité, émises ou garanties par des Etats membres de l'OCDE ou par des émetteurs de premier ordre dont la performance n'est pas hautement corrélée avec celle de la contrepartie. Le Compartiment pourra accepter comme garantie représentant plus de 20% de son actif net des valeurs mobilières émises ou garanties par tout organisme supranational ou tout Etat membre de l'OCDE. Le Compartiment pourra être pleinement garanti par un de ces émetteurs.

Conformément à sa politique interne de gestion des garanties financières, la Société de Gestion détermine:

- le niveau de garantie financière requis; et

- le niveau de décote applicable aux actifs reçus à titre de garantie financière, notamment en fonction de leur nature, de la qualité de crédit des émetteurs, de leur maturité, de leur devise de référence et de leur liquidité et volatilité.

La Société de Gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce règlement, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés conformément aux termes des contrats de garantie financière.

Le Compartiment pourra réinvestir les garanties financières reçues sous forme d'espèces conformément à la réglementation en vigueur. Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage. La Contrepartie pourra également réinvestir les garanties financières reçues du Compartiment selon les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

Les garanties reçues par le Compartiment seront conservées par le dépositaire du Fonds ou à défaut par tout dépositaire tiers (tel qu'Euroclear Bank SA/NV) faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

En dépit de la qualité de crédit des émetteurs des titres reçus à titre de garantie financière ou des titres acquis au moyen des espèces reçues à titre de garantie financière, le Compartiment pourrait supporter un risque de perte en cas de défaut de ces émetteurs ou de la contrepartie de ces opérations.

■ **les contrats d'acquisitions et cessions temporaires de titres :**

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres (aussi appelées opérations de financement sur titres) sont réalisées conformément au code monétaire et financier.

Ces opérations ne pourront être conclues par le Compartiment qu'avec la Contrepartie et seront réalisées avec pour objectif la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment ou dans le cadre de la réalisation de l'objectif de gestion du Compartiment conformément au Code Monétaire et Financier.

Ces opérations consistent en des prêts et emprunts de titres.

Les actifs du Compartiment pouvant faire l'objet d'opérations de financement sur titres sont les actions AXA.

La Société de Gestion s'attend à ce que de telles opérations de prêts de titres/emprunts de titres représentent environ 0% de l'actif net du Compartiment, cependant le Compartiment peut réaliser de telles opérations dans la limite de 660 % de l'actif net du Compartiment.

Des informations complémentaires sur ces opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres figurent dans le rapport annuel du Fonds.

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront garanties selon les principes décrits à la section « Contrats constituant des garanties financières » ci-dessus.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions sur les conditions de rémunération des cessions et acquisitions temporaires de titres.

#### Principaux risques liés aux opérations de financement sur titres et aux contrats financiers :

- Risques liés aux opérations de financement sur titres et risques liés à la gestion des garanties financières :

Ces opérations et les garanties qui y sont relatives sont susceptibles de créer des risques pour le Compartiment tels que (i) le risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessous), (ii) le risque juridique, (iii) le risque de conservation, (iv) le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque résultant de la difficulté d'acheter, vendre, résilier ou valoriser un titre ou une transaction du fait d'un manque d'acheteurs, de vendeurs, ou de contreparties), et, le cas échéant, (v) les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières remises par le Compartiment ne lui soient pas restituées, par exemple à la suite de la défaillance de la contrepartie).

- Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaillance (ou de non-exécution de tout ou partie de ses obligations) de la contrepartie du Compartiment à tout contrat financier de gré à gré (en ce compris tout contrat d'échange sur rendement global) et/ou à toute opération d'acquisition ou de cession temporaire de titres. La défaillance (ou la non-exécution de tout ou partie de ses obligations) d'une contrepartie à ces opérations peut avoir un impact négatif significatif sur la Valeur Liquidative du Compartiment qui pourrait ne pas être complètement compensé par les garanties financières (collatéral) reçues par le Compartiment.

- **la Société de gestion peut également procéder, pour le compte du Compartiment, à des emprunts en espèces** dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

#### Effet de levier lié à l'utilisation de ces instruments :

Le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du Compartiment peut être calculé de deux façons :

- lorsqu'il est calculé selon la méthode de l'engagement telle que décrite à l'article 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies (et ce compris l'exposition créée, le cas échéant, par les acquisitions et cessions temporaires de titres) et des engagements résultant des instruments financiers à terme, en prenant en compte les règles de compensation et de couverture, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 3750% de l'actif net du Compartiment ;

- lorsqu'il est calculé selon la méthode brute telle que décrite dans à l'article 7 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies (et ce compris l'exposition créée, le cas échéant, par les acquisitions et cessions temporaires de titres) et des engagements résultant des instruments financiers à terme, sans prendre en compte les règles de compensation et de couverture et à l'exclusion de la valeur de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 7500% de l'actif net du Compartiment.

Les informations plus spécifiques sur tout changement du niveau maximal de levier et sur le montant total du levier auquel le Compartiment a recours seront disponibles dans les rapports annuels.

#### Fonctionnement du Compartiment :

Il pourra être procédé au nantissement ( régi par les dispositions du Code monétaire et financier) de l'ensemble des Actions détenues par le Compartiment à compter de la Date de Commencement, ce que la Société de gestion a accepté, afin de pouvoir offrir la Performance éventuelle de l'Action au Compartiment.

Le Compartiment utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque Porteur, sont les suivantes :

- le Salarié verse au Compartiment, à la Date de Commencement, son Apport Personnel correspondant à un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et d'un nombre correspondant à 10% du nombre d'Actions souscrites pour son compte par le Compartiment. En contrepartie de cet Apport Personnel le Salarié reçoit un nombre de parts du Compartiment égal au montant de l'Apport Personnel divisé par la valeur liquidative initiale de la part du Compartiment ("**Valeur Initiale**") ;
- simultanément le Compartiment, représenté par la Société de gestion, conclut un contrat d'échange (ci-après le "**Contrat d'Echange International**") avec un établissement de crédit, répondant aux critères posés par le Code monétaire et financier (ci-après la "**Contrepartie**"), aux termes duquel, à la Date de Commencement, la Contrepartie verse au Compartiment un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 90% du nombre total des Actions souscrites pour le compte du Salarié par le Compartiment.

**Le Compartiment souscrira ainsi à l'Augmentation de Capital à la date du 29 novembre 2019 en utilisant :**

- la somme des Apports Personnels des Salariés ; et
- la somme correspondant au versement effectué par la Contrepartie au titre du Contrat d'Echange International à la Date de Conclusion.

## **B – Description de l'objet et des modalités du Contrat d'Echange International**

Le Contrat d'Echange International permet d'assurer aux Porteurs que lors de la présentation au rachat de leurs parts, à la Date de Référence Finale Internationale, ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi, la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat, ou détenue à la Date de Référence Finale Internationale, sera égale à la valeur liquidative garantie telle que définie à l'article 12 bis du règlement (« **Valeur Liquidative Garantie** »).

Le Contrat d'Echange International fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Compartiment à la Date de Conclusion, les principaux flux échangés sont les suivants :

- la Contrepartie recevra du Compartiment au fur et à mesure de leur réception (i) un montant équivalent aux Dividendes Ordinaires reçus par le Compartiment au titre des Actions AXA ainsi que (ii) les Montants Assimilés aux Dividendes (à l'exception des Montants Assimilés aux Dividendes correspondant à des droits, produits ou crédits d'impôts incessibles, non exerçables et non transférables tant que leur caractère incessible, non exerçable, et non transférable demeurera),
- la Contrepartie recevra du Compartiment à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, la différence, si elle est positive, entre (i) la valeur totale de l'actif du Compartiment (hors sommes non dues au Garant) à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International (ou la partie de l'actif du Compartiment correspondant aux parts du Compartiment rachetées en cas de sortie anticipée), et (ii) le produit de (a) la Valeur Liquidative Garantie et (b) du nombre de parts du Fonds détenues par les Porteurs à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International (ou du nombre de parts du Fonds faisant l'objet du rachat, selon le cas), étant entendu que la Valeur Initiale comprise dans la Valeur Liquidative Garantie est égale au prix décoté auquel le Compartiment a souscrit les Actions. Le Compartiment recevra de la Contrepartie à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, les sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs la Valeur Liquidative Garantie,
- le Compartiment recevra de la Contrepartie, le deuxième Jour Ouvré suivant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'et y compris le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Internationale, un montant en euros égal à 0,10 % du produit du Nombre Total d'Actions à la Date de Commencement et du Prix de Référence à cette même date, à l'exception de la première et de la dernière date de paiement qui feront l'objet d'un calcul au *pro rata temporis*.

Dans certains cas de résiliation du Contrat d'Echange International, le Compartiment pourrait recevoir de la Contrepartie un montant inférieur ou supérieur aux sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs leur Apport Personnel, hors prélèvements fiscaux et sociaux éventuels.

## **Compartiment AXA PLAN 2019 BELGIQUE**

### **Objectif de gestion et stratégie d'investissement :**

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir au Porteur de Parts (avant prélèvements fiscaux et sociaux), tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, dans les cas prévus par la loi, et pour autant que le Contrat d'Echange Belgique conclu par ce Compartiment n'ait pas été résilié :

(A) une garantie de capital sur son Apport Personnel ; majorée

(B) pour chaque part du Compartiment détenue, d'une performance égale au produit d'un multiple de performance variable (le « Multiple Variable ») et de la hausse du cours de l'Action AXA (la « **Performance** »), étant entendu que ce Multiple Variable est égal à 7,5 fois (soit le levier de 10 multiplié par 0,75 (le « Pourcentage de Participation »)) le rapport entre (i) le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) et (ii) la somme de (a) 0,50 fois le Cours Final ou le Cours Intermédiaire (selon le cas) et (b) 0,50 fois le Prix de Référence (ajusté et/ou

corrige le cas échéant) sous réserve des conditions décrites à l'Article 12 bis du présent règlement « Valeur Liquidative Garantie », étant entendu que la hausse du cours de l'Action s'apprécie par la différence, si elle est positive, entre une moyenne de cours (le Cours Intermédiaire ou selon le cas le Cours Final), et le Prix de Référence c'est-à-dire le prix non décoté (ajusté et/ou corrigé le cas échéant). La Performance est nulle si cette différence est négative ou nulle.

Outre la garantie de son Apport Personnel, chaque Porteur de Parts bénéficiera (avant prélèvements fiscaux et sociaux et assimilés) de la Performance, c'est-à-dire de la hausse du cours de l'Action AXA par rapport au Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) multipliée par le Multiple Variable. Ce dernier est variable car il décroît en fonction de l'évolution à la hausse du cours de l'Action AXA. Ainsi, plus la hausse du cours de l'Action AXA par rapport au Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) est importante plus le Multiple Variable est faible. Cependant, plus le cours de l'Action AXA augmente, plus la Performance, et donc la Valeur Liquidative Garantie définie à l'article 12 bis du règlement, sont importantes.

Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et la Date de Référence Finale Belgique, la Valeur Liquidative Garantie telle que définie ci-dessus sera majorée d'un rendement portant sur la somme des montants visés aux (A) et (B) ci-dessus au taux de 1% l'an appliqué à la période entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et soit la date de rachat des parts en cas de sortie anticipée entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et la Date de Référence Finale Belgique soit la Date de Référence Finale Belgique.

#### **A – Description des principes généraux de l'Orientation de Gestion**

Le Compartiment est assorti d'une garantie sur l'Apport Personnel et, en cas de différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant), sur la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, telle que décrite ci-dessus.

#### **Composition :**

Le portefeuille du Compartiment est composé d'Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2019 BELGIQUE en annexe) et à titre accessoire de liquidités qui ne pourront excéder 2 % de l'actif net du Compartiment.

#### **Instruments utilisés :**

- **les actions :**
  - Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2019 BELGIQUE en annexe).
  
- **les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier :**
  - Le Contrat d'Echange Belgique, y compris les contrats d'échange sur rendement global, tels que décrit ci-dessous.
    - Nature des marchés d'intervention :
      - réglementés ;
      - organisés ;
      - de gré à gré.
  
    - Risques sur lesquels le gestionnaire désire intervenir :
      - actions ;
      - taux ;
      - change ;
      - crédit ;
      - autres risques (à préciser).
  
    - Nature des interventions :
      - couverture ;
      - exposition ;
      - arbitrage ;
      - autre nature (à préciser).
  
    - Nature des instruments utilisés :
      - futures ;
      - options (dont caps et floors);
      - swaps ;
      - change à terme ;
      - dérivés de crédit ;
      - autre nature (à préciser).

L'utilisation des instruments financiers à terme a pour objet la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou concourt à la réalisation de l'objectif de gestion du Compartiment, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Le Contrat d'Echange Belgique permet de couvrir le Compartiment contre le risque actions.

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers à terme constituant des contrats d'échange sur rendement global (aussi appelés instruments financiers à terme d'échange de performance ou total return swaps).

Ces instruments sont utilisés à des fins de réalisation de l'objectif de gestion. La Société de Gestion pourra avoir recours à de tels instruments dans le but d'échanger la performance des actifs détenus avec la performance telle qu'elle est décrite dans l'objectif de gestion.

Les actifs du Compartiment pouvant faire l'objet de contrats d'échange sur rendement global sont les actions contenues dans le Compartiment. La Société de Gestion s'attend à ce que de telles opérations portent sur 1250% de l'actif net du Compartiment, cependant le Compartiment pourra réaliser de telles opérations dans la limite de 3750% de l'actif net du Compartiment. Des informations complémentaires sur l'utilisation passée de ces opérations figurent dans le rapport annuel du Fonds.

Pour les besoins de l'opération, le Compartiment n'aura comme contrepartie aux instruments financiers à terme (en ce compris tout contrat d'échange sur rendement global) et aux contrats d'acquisitions et cessions temporaires de titres, que la Contrepartie.

La Contrepartie à de tels contrats d'échange sur rendement global, ne disposera d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du Compartiment ou sur l'actif sous-jacent de ces contrats, et l'approbation de la Contrepartie ne sera pas requise pour une quelconque transaction relative à l'actif du Compartiment faisant l'objet de tels contrats.

#### ■ **Contrats constituant des garanties financières :**

Dans le cadre de la conclusion d'instruments financiers à terme (y compris le cas échéant de contrats d'échange sur rendement global) et/ou d'opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres, et conformément à la réglementation applicable, le Compartiment pourra être amené à verser et/ou recevoir une garantie financière (collatéral) dans un but de réduction du risque de contrepartie. Cette garantie financière peut être donnée sous forme de liquidité et/ou d'actifs, notamment des obligations jugées liquides par la Société de Gestion, de toute maturité, émises ou garanties par des Etats membres de l'OCDE ou par des émetteurs de premier ordre dont la performance n'est pas hautement corrélée avec celle de la contrepartie. Le Compartiment pourra accepter comme garantie représentant plus de 20% de son actif net des valeurs mobilières émises ou garanties par tout organisme supranational ou tout Etat membre de l'OCDE. Le Compartiment pourra être pleinement garanti par un de ces émetteurs.

Conformément à sa politique interne de gestion des garanties financières, la Société de Gestion détermine:

- le niveau de garantie financière requis; et

- le niveau de décote applicable aux actifs reçus à titre de garantie financière, notamment en fonction de leur nature, de la qualité de crédit des émetteurs, de leur maturité, de leur devise de référence et de leur liquidité et volatilité.

La Société de Gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce règlement, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (*mark-to-market*). Les appels de marge seront réalisés conformément aux termes des contrats de garantie financière.

Le Compartiment pourra réinvestir les garanties financières reçues sous forme d'espèces conformément à la réglementation en vigueur. Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage. La Contrepartie pourra également réinvestir les garanties financières reçues du Compartiment selon les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

Les garanties reçues par le Compartiment seront conservées par le dépositaire du Fonds ou à défaut par tout dépositaire tiers (tel qu'Euroclear Bank SA/NV) faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

En dépit de la qualité de crédit des émetteurs des titres reçus à titre de garantie financière ou des titres acquis au moyen des espèces reçues à titre de garantie financière, le Compartiment pourrait supporter un risque de perte en cas de défaut de ces émetteurs ou de la contrepartie de ces opérations.

#### ■ **les contrats d'acquisitions et cessions temporaires de titres :**

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres (aussi appelées opérations de financement sur titres) sont réalisées conformément au code monétaire et financier.

Ces opérations ne pourront être conclues par le Compartiment qu'avec la Contrepartie et seront réalisées avec pour objectif la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment ou dans le cadre de la réalisation de l'objectif de gestion du Compartiment conformément au Code Monétaire et Financier.

Ces opérations consistent en des prêts et emprunts de titres.

Les actifs du Compartiment pouvant faire l'objet d'opérations de financement sur titres sont les actions AXA.

La Société de Gestion s'attend à ce que de telles opérations de prêts de titres/emprunts de titres représentent environ 0% de l'actif net du Compartiment, cependant le Compartiment peut réaliser de telles opérations dans la limite de 660 % de l'actif net du Compartiment.

Des informations complémentaires sur ces opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres figurent dans le rapport annuel du Fonds.

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront garanties selon les principes décrits à la section « Contrats constituant des garanties financières » ci-dessus.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions sur les conditions de rémunération des cessions et acquisitions temporaires de titres.

Principaux risques liés aux opérations de financement sur titres et aux contrats financiers :

- Risques liés aux opérations de financement sur titres et risques liés à la gestion des garanties financières:

Ces opérations et les garanties qui y sont relatives sont susceptibles de créer des risques pour le Compartiment tels que (i) le risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessous), (ii) le risque juridique, (iii) le risque de conservation, (iv) le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque résultant de la difficulté d'acheter, vendre, résilier ou valoriser un titre ou une transaction du fait d'un manque d'acheteurs, de vendeurs, ou de contreparties), et, le cas échéant, (v) les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières remises par le Compartiment ne lui soient pas restituées, par exemple à la suite de la défaillance de la contrepartie).

- Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaillance (ou de non-exécution de tout ou partie de ses obligations) de la contrepartie du Compartiment à tout contrat financier de gré à gré (en ce compris tout contrat d'échange sur rendement global) et/ou à toute opération d'acquisition ou de cession temporaire de titres. La défaillance (ou la non-exécution de tout ou partie de ses obligations) d'une contrepartie à ces opérations peut avoir un impact négatif significatif sur la Valeur Liquidative du Compartiment qui pourrait ne pas être complètement compensé par les garanties financières (collatéral) reçues par le Compartiment.

- **la Société de gestion peut également procéder, pour le compte du Compartiment, à des emprunts en espèces** dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

#### Effet de levier lié à l'utilisation de ces instruments :

Le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du Compartiment peut être calculé de deux façons :

- lorsqu'il est calculé selon la méthode de l'engagement telle que décrite à l'article 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies (et ce compris l'exposition créée, le cas échéant, par les acquisitions et cessions temporaires de titres) et des engagements résultant des instruments financiers à terme, en prenant en compte les règles de compensation et de couverture, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 3750% de l'actif net du Compartiment ;

- lorsqu'il est calculé selon la méthode brute telle que décrite dans à l'article 7 du règlement délégué (UE) n°231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies (et ce compris l'exposition créée, le cas échéant, par les acquisitions et cessions temporaires de titres) et des engagements résultant des instruments financiers à terme, sans prendre en compte les règles de compensation et de couverture et à l'exclusion de la valeur de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 7500% de l'actif net du Compartiment.

Les informations plus spécifiques sur tout changement du niveau maximal de levier et sur le montant total du levier auquel le Compartiment a recours seront disponibles dans les rapports annuels.

#### Fonctionnement du Compartiment :

Il pourra être procédé au nantissement (régis par les dispositions du Code monétaire et financier) de l'ensemble des Actions détenues par le Compartiment à compter de la Date de Commencement, ce que la Société de gestion a accepté, afin de pouvoir offrir la Performance éventuelle de l'Action au Compartiment.

Le Compartiment utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque Porteur, sont les suivantes :

- le Salarié verse au Compartiment, à la Date de Commencement, son Apport Personnel correspondant à un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et d'un nombre correspondant à 10% du nombre d'Actions souscrites pour son compte par le Compartiment. En contrepartie de cet Apport Personnel le Salarié reçoit un nombre de parts du Compartiment égal au montant de l'Apport Personnel divisé par la valeur liquidative initiale de la part du Compartiment ("**Valeur Initiale**") ;
- simultanément le Compartiment, représenté par la Société de gestion, conclut un contrat d'échange (ci-après le "**Contrat d'Echange Belgique**") avec un établissement de crédit, répondant aux critères posés par le Code monétaire et financier (ci-après la "**Contrepartie**"), par lequel à la Date de Commencement, la Contrepartie verse au Compartiment un montant en euros égal au produit de 90% du nombre total des Actions souscrites par le Compartiment et du Prix de Souscription.

**Le Compartiment souscrita ainsi à l'Augmentation de Capital à la date du 29 novembre 2019 en utilisant :**

- la somme des Apports Personnels des Salariés ; et
- la somme correspondant au versement effectué par la Contrepartie au titre du Contrat d'Echange Belgique à la Date de Conclusion.

## **B – Description de l'objet et des modalités du Contrat d'Echange Belgique**

Le Contrat d'Echange Belgique permet d'assurer aux Porteurs que lors de la présentation au rachat de leurs parts, que ce soit à la Date de Référence Finale Belgique ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi, la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat ou détenue à la Date de Référence Finale Belgique sera égale à la valeur liquidative garantie telle que définie à l'article 12 bis du règlement (« **Valeur Liquidative Garantie** »).

Le Contrat d'Echange Belgique fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Compartiment à la Date de Conclusion, les principaux flux échangés sont les suivants :

- la Contrepartie recevra du Compartiment au fur et à mesure de leur réception (i) un montant équivalent aux Dividendes Ordinaires reçus par le Compartiment au titre des Actions AXA ainsi que (ii) les Montants Assimilés aux Dividendes (à l'exception des Montants Assimilés aux Dividendes correspondant à des droits, produits ou crédits d'impôts incessibles, non exerçables et non transférables tant que leur caractère incessible, non exerçable, et non transférable demeurera),
- la Contrepartie recevra du Compartiment à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, la différence, si elle est positive, entre (i) la valeur totale de l'actif du Compartiment (hors sommes non dues au Garant) à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique (ou la partie de l'actif du Compartiment correspondant aux parts du Compartiment rachetées en cas de sortie anticipée) et (ii) le produit de (a) la Valeur Liquidative Garantie et (b) du nombre de parts du Fonds détenues par les Porteurs à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique (ou du nombre de parts du Fonds faisant l'objet du rachat, selon le cas), étant entendu que la Valeur Initiale comprise dans la Valeur Liquidative Garantie est égale au prix décoté auquel le Compartiment a souscrit les Actions. Le Compartiment recevra de la Contrepartie à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, les sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs la Valeur Liquidative Garantie.
- le Compartiment recevra de la Contrepartie, le deuxième Jour Ouvré suivant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusque et y compris le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Belgique, un montant en euros égal à 0,10 % du produit du Nombre Total d'Actions à la Date de Commencement et du Prix de Référence à cette même date, à l'exception de la première et de la dernière date de paiement qui feront l'objet d'un calcul au *pro rata temporis*.

Dans certains cas de résiliation du Contrat d'Echange Belgique, le Compartiment pourrait recevoir de la Contrepartie un montant inférieur ou supérieur aux sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs leur Apport Personnel, hors prélèvements fiscaux et sociaux éventuels.

## **Compartiment AXA PLAN 2021 GLOBAL**

### **Objectif de gestion et stratégie d'investissement :**

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir au Porteur de Parts (avant prélèvements fiscaux et sociaux), tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée dans les cas prévus par la loi, et pour autant que le Contrat d'Echange International conclu par ce Compartiment n'ait pas été résilié :

- une garantie de capital sur son Apport Personnel ; majorée, le cas échéant
- pour chaque part du Compartiment détenue, d'une performance égale au produit d'un multiple de performance variable (le « **Multiple Variable** ») et de la hausse du cours de l'Action (la « **Performance** »), étant entendu que ce Multiple Variable est égal à 6,5 fois (soit le levier de 10 multiplié par 0,65 (le « **Pourcentage de Participation** »))

le rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,50 fois le Cours Final ou le Cours Intermédiaire (selon le cas) et (b) 0,50 fois le Prix de Référence Ajusté, sous réserve des conditions décrites à l'Article 12 bis du présent règlement « **Valeur Liquidative Garantie** », étant entendu que la hausse du cours de l'Action s'apprécie par la différence, si elle est positive, entre une moyenne de cours (le Cours Intermédiaire ou selon le cas le Cours Final), et le Prix de Référence c'est-à-dire le prix non décoté (ajusté et/ou corrigé le cas échéant). La Performance est nulle si cette différence est négative ou nulle.

Outre la garantie de son Apport Personnel, chaque Porteur de Parts bénéficiera, le cas échéant, (avant prélèvements fiscaux et sociaux et assimilés) de la Performance c'est-à-dire de la hausse du cours de l'Action par rapport au Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) multipliée par le Multiple Variable. Ce dernier est variable car il décroît en fonction de l'évolution à la hausse du cours de l'Action. Ainsi, plus la hausse du cours de l'Action par rapport au Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) est importante plus le Multiple Variable est faible. Cependant, plus le cours de l'Action augmente, plus la Performance, et donc la Valeur Liquidative Garantie définie à l'article 12 bis du règlement, sont importantes.

## **A – Description des principes généraux de l'Orientation de Gestion**

Le Compartiment est assorti d'une garantie sur l'Apport Personnel et, en cas de différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant), sur la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, telle que décrite ci-dessus.

### **Profil de risque**

#### Risques en matière de durabilité :

Conformément aux dispositions du règlement européen (UE) 2019/2088 dit « Sustainable Finance Disclosure » ("SFDR"), il est demandé à la Société de Gestion de décrire la manière dont les Risques en matière de Durabilité sont intégrés dans ses décisions d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables de ces risques sur le rendement du Compartiment, et lorsque la Société de Gestion estime que les risques en matière de durabilité ne sont pas pertinents, d'inclure une explication claire et concise des raisons de cette estimation.

Conformément à l'article 2 n°22 de SFDR, les Risques en matière de Durabilité sont définis comme des événements ou situations dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance (« ESG »), qui, s'ils survenaient, pourraient avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement (« Risques en matière de Durabilité »).

Les Risques en matière de Durabilité qui résultent des investissements réalisés par la Société de Gestion peuvent survenir dans le domaine social, environnemental ou de la gouvernance.

Dans le cadre de la gestion du Compartiment, eu égard à l'objectif de gestion du Compartiment et à la stratégie d'investissement mise en œuvre, la Société de Gestion n'intègre pas la prise en compte des Risques en matière de Durabilité dans ses décisions d'investissement.

En effet, le Compartiment met en œuvre une stratégie d'investissement basée sur l'investissement dans les titres de l'entreprise. Pour cette raison, la Société de Gestion n'intègre pas dans ses décisions d'investissement la prise en compte de tout autre critère financier ou extra-financier tels que les Risques en matière de Durabilité.

La Société de Gestion ne garantit pas que les investissements réalisés par le Compartiment ne sont pas soumis à des Risques en matière de Durabilité dans une quelconque mesure. Si de tels Risques en matière de Durabilité survenaient pour un investissement, ils pourraient avoir une incidence négative sur la performance financière de l'investissement concerné et, par conséquent, sur la performance du portefeuille du Compartiment dans son ensemble et sur le rendement financier pour les investisseurs.

### **Composition :**

Le portefeuille du Compartiment est composé d'Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2021 GLOBAL en annexe) et à titre accessoire de liquidités qui ne pourront excéder 2% de l'actif net du Compartiment.

### **Instruments utilisés :**

- **les actions :**
  - Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2021 GLOBAL en annexe).
- **les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier :**
  - Le Contrat d'Echange International, y compris les contrats d'échange sur rendement global, tels que décrits ci-dessous.
    - Nature des marchés d'intervention :
      - réglementés ;
      - organisés ;
      - de gré à gré.
    - Risques sur lesquels le gestionnaire désire intervenir :
      - actions ;

- taux ;
- change ;
- crédit ;
- autres risques (à préciser).

• Nature des interventions :

- couverture ;
- exposition ;
- arbitrage ;
- autre nature (à préciser).

• Nature des instruments utilisés :

- futures ;
- options (dont caps et floors) ;
- swaps ;
- change à terme ;
- dérivés de crédit ;
- autre nature (à préciser).

L'utilisation des instruments financiers à terme a pour objet la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou concourt à la réalisation de l'objectif de gestion du Compartiment, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Le Contrat d'Echange International permet de couvrir le Compartiment contre le risque actions.

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers à terme constituant des contrats d'échange sur rendement global (aussi appelés instruments financiers à terme d'échange de performance ou total return swaps).

Ces instruments sont utilisés à des fins de réalisation de l'objectif de gestion. La Société de Gestion pourra avoir recours à de tels instruments dans le but d'échanger la performance des actifs détenus avec la performance telle qu'elle est décrite dans l'objectif de gestion.

Les actifs du Compartiment pouvant faire l'objet de contrats d'échange sur rendement global sont les actions contenues dans le Compartiment. La Société de Gestion s'attend à ce que de telles opérations portent sur 1250% de l'actif net du Compartiment, cependant le Compartiment pourra réaliser de telles opérations dans la limite de 3750% de l'actif net du Compartiment. Des informations complémentaires sur l'utilisation passée de ces opérations figurent dans le rapport annuel du Fonds.

Pour les besoins de l'opération, le Compartiment n'aura comme contrepartie aux instruments financiers à terme (en ce compris tout contrat d'échange sur rendement global) et aux contrats d'acquisitions et cessions temporaires de titres, que la Contrepartie.

La Contrepartie à de tels contrats d'échange sur rendement global, ne disposera d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du Compartiment ou sur l'actif sous-jacent de ces contrats, et l'approbation de la Contrepartie ne sera pas requise pour une quelconque transaction relative à l'actif du Compartiment faisant l'objet de tels contrats.

■ **les contrats constituant des garanties financières :**

Dans le cadre de la conclusion d'instruments financiers à terme (y compris le cas échéant de contrats d'échange sur rendement global) et/ou d'opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres, et conformément à la réglementation applicable, le Compartiment pourra être amené à verser et/ou recevoir une garantie financière (collatéral) dans un but de réduction du risque de contrepartie. Cette garantie financière peut être donnée sous forme de liquidité et/ou d'actifs, notamment des obligations jugées liquides par la Société de Gestion, de toute maturité, émises ou garanties par des Etats membres de l'OCDE ou par des émetteurs de premier ordre dont la performance n'est pas hautement corrélée avec celle de la contrepartie. Le Compartiment pourra accepter comme garantie représentant plus de 20% de son actif net des valeurs mobilières émises ou garanties par tout organisme supranational ou tout Etat membre de l'OCDE. Le Compartiment pourra être pleinement garanti par un de ces émetteurs.

Conformément à sa politique interne de gestion des garanties financières, la Société de Gestion détermine:

- le niveau de garantie financière requis; et

- le niveau de décote applicable aux actifs reçus à titre de garantie financière, notamment en fonction de leur nature, de la qualité de crédit des émetteurs, de leur maturité, de leur devise de référence et de leur liquidité et volatilité.

La Société de Gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce règlement, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés conformément aux termes des contrats de garantie financière.

Le Compartiment pourra réinvestir les garanties financières reçues sous forme d'espèces conformément à la réglementation en vigueur. Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage. La Contrepartie pourra également réinvestir les garanties financières reçues du Compartiment selon les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

Les garanties reçues par le Compartiment seront conservées par le dépositaire du Fonds ou à défaut par tout dépositaire tiers (tel qu'Euroclear Bank SA/NV) faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

En dépit de la qualité de crédit des émetteurs des titres reçus à titre de garantie financière ou des titres acquis au moyen des espèces reçues à titre de garantie financière, le Compartiment pourrait supporter un risque de perte en cas de défaut de ces émetteurs ou de la contrepartie de ces opérations.

#### ■ **les contrats d'acquisitions et cessions temporaires de titres :**

Le Compartiment n'aura pas recours aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

#### Principaux risques liés aux opérations de financement sur titres et aux contrats financiers :

##### - Risques liés aux opérations de financement sur titres et risques liés à la gestion des garanties financières :

Ces opérations et les garanties qui y sont relatives sont susceptibles de créer des risques pour le Compartiment tels que (i) le risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessous), (ii) le risque juridique, (iii) le risque de conservation, (iv) le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque résultant de la difficulté d'acheter, vendre, résilier ou valoriser un titre ou une transaction du fait d'un manque d'acheteurs, de vendeurs, ou de contreparties), et, le cas échéant, (v) les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières remises par le Compartiment ne lui soient pas restituées, par exemple à la suite de la défaillance de la contrepartie).

##### - Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaillance (ou de non-exécution de tout ou partie de ses obligations) de la contrepartie du Compartiment à tout contrat financier de gré à gré (en ce compris tout contrat d'échange sur rendement global) et/ou à toute opération d'acquisition ou de cession temporaire de titres. La défaillance (ou la non-exécution de tout ou partie de ses obligations) d'une contrepartie à ces opérations peut avoir un impact négatif significatif sur la Valeur Liquidative du Compartiment qui pourrait ne pas être complètement compensé par les garanties financières (collatéral) reçues par le Compartiment.

- **la Société de gestion peut également procéder, pour le compte du Compartiment, à des emprunts en espèces** dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

#### Effet de levier lié à l'utilisation de ces instruments :

Le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du Compartiment peut être calculé de deux façons :

- lorsqu'il est calculé selon la méthode de l'engagement telle que décrite à l'article 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies et des engagements résultant des instruments financiers à terme, en prenant en compte les règles de compensation et de couverture, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 3750% de l'actif net du Compartiment ;

- lorsqu'il est calculé selon la méthode brute telle que décrite dans à l'article 7 du règlement délégué (UE) n°231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies et des engagements résultant des instruments financiers à terme, sans prendre en compte les règles de compensation et de couverture et à l'exclusion de la valeur de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 7500% de l'actif net du Compartiment.

Les informations plus spécifiques sur tout changement du niveau maximal de levier et sur le montant total du levier auquel le Compartiment a recours seront disponibles dans les rapports annuels.

#### Fonctionnement du Compartiment :

Il pourra être procédé au nantissement (régi par les dispositions du Code monétaire et financier) de l'ensemble des Actions détenues par le Compartiment à compter de la Date de Commencement, ce que la Société de gestion a accepté, afin de pouvoir offrir la Performance éventuelle de l'Action au Compartiment.

Le Compartiment utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque Porteur, sont les suivantes :

- le Salarié verse au Compartiment, à la Date de Commencement, son Apport Personnel correspondant à un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et d'un nombre correspondant à 10% du nombre d'Actions souscrites pour son compte par le Compartiment. En contrepartie de cet Apport Personnel le Salarié reçoit un nombre de parts du Compartiment égal au montant de l'Apport Personnel divisé par la valeur liquidative initiale de la part du Compartiment ("**Valeur Initiale**") ;
- simultanément le Compartiment, représenté par la Société de gestion, conclut un contrat d'échange (ci-après le "**Contrat d'Echange International**") avec un établissement de crédit, répondant aux critères posés par le Code monétaire et financier (ci-après la "**Contrepartie**"), aux termes duquel, à la Date de Commencement, la Contrepartie verse au Compartiment un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 90% du nombre total des Actions souscrites pour le compte du Salarié par le Compartiment.

**Le Compartiment souscrita ainsi à l'Augmentation de Capital à la date du 26 novembre 2021 en utilisant :**

- la somme des Apports Personnels des Salariés ; et
- la somme correspondant au versement effectué par la Contrepartie au titre du Contrat d'Echange International à la Date de Conclusion.

### **B – Description de l'objet et des modalités du Contrat d'Echange International**

Le Contrat d'Echange International permet d'assurer aux Porteurs que lors de la présentation au rachat de leurs parts, à la Date de Référence Finale Internationale, ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi, la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat, ou détenue à la Date de Référence Finale Internationale, sera égale à la valeur liquidative garantie telle que définie à l'article 12 bis du règlement (« **Valeur Liquidative Garantie** »).

Le Contrat d'Echange International fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Compartiment à la Date de Conclusion, les principaux flux échangés sont les suivants :

- la Contrepartie recevra du Compartiment au fur et à mesure de leur réception (i) un montant équivalent aux Dividendes Ordinaires reçus par le Compartiment au titre des Actions AXA ainsi que (ii) les Montants Assimilés aux Dividendes (à l'exception des Montants Assimilés aux Dividendes correspondant à des droits, produits ou crédits d'impôts incessibles, non exerçables et non transférables tant que leur caractère incessible, non exerçable, et non transférable demeurera),
- la Contrepartie recevra du Compartiment à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, la différence, si elle est positive, entre (i) la valeur totale de l'actif du Compartiment (hors sommes non dues au Garant) à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International (ou la partie de l'actif du Compartiment correspondant aux parts du Compartiment rachetées en cas de sortie anticipée), et (ii) le produit de (a) la Valeur Liquidative Garantie et (b) du nombre de parts du Fonds détenues par les Porteurs à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International (ou du nombre de parts du Fonds faisant l'objet du rachat, selon le cas), étant entendu que la Valeur Initiale comprise dans la Valeur Liquidative Garantie est égale au prix décoté auquel le Compartiment a souscrit les Actions.
- Le Compartiment recevra de la Contrepartie à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, les sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs la Valeur Liquidative Garantie,
- Le Compartiment recevra de la Contrepartie, le deuxième Jour Ouvré suivant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusque et y compris le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Internationale, un montant en euros égal à 0,20 % du produit du Nombre Total d'Actions à la Date de Commencement et du Prix de Référence à cette même date, à l'exception de la première et de la dernière date de paiement qui feront l'objet d'un calcul au *pro rata temporis*.

Dans certains cas de résiliation du Contrat d'Echange International, le Compartiment pourrait recevoir de la Contrepartie un montant inférieur ou supérieur aux sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs leur Apport Personnel, hors prélèvements fiscaux et sociaux éventuels.

### **Compartiment AXA PLAN 2021 BELGIQUE**

#### **Objectif de gestion et stratégie d'investissement :**

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir au Porteur de Parts (avant prélèvements fiscaux et sociaux), tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, dans les cas prévus par la loi, et pour autant que le Contrat d'Echange Belgique conclu par ce Compartiment n'ait pas été résilié :

(A) une garantie de capital sur son Apport Personnel ; majorée, le cas échéant

(B) pour chaque part du Compartiment détenue, d'une performance égale au produit d'un multiple de performance variable (le « **Multiple Variable** ») et de la hausse du cours de l'Action AXA (la « **Performance** »), étant entendu que ce Multiple Variable est égal à 6,5 fois (soit le levier de 10 multiplié par 0,65 (le « **Pourcentage de Participation** »)) le rapport entre (i) le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé lfe cas échéant) et (ii) la somme de (a) 0,50 fois le Cours Final ou le Cours Intermédiaire (selon le cas) et (b) 0,50 fois le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) sous réserve des conditions décrites à l'Article 12 bis du présent règlement « **Valeur Liquidative Garantie** », étant entendu que la hausse du cours de l'Action s'apprécie par la différence, si elle est positive, entre une moyenne de cours (le Cours Intermédiaire ou selon le cas le Cours Final), et le Prix de Référence c'est-à-dire le prix non décoté (ajusté et/ou corrigé le cas échéant). La Performance est nulle si cette différence est négative ou nulle.

Outre la garantie de son Apport Personnel, chaque Porteur de Parts bénéficiera, le cas échéant (avant prélèvements fiscaux et sociaux et assimilés) de la Performance, c'est-à-dire de la hausse du cours de l'Action AXA par rapport au Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) multipliée par le Multiple Variable. Ce dernier est variable car il décroît en fonction de l'évolution à la hausse du cours de l'Action AXA. Ainsi, plus la hausse du cours de l'Action AXA par rapport au Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) est importante plus le Multiple Variable est faible. Cependant, plus le cours de l'Action AXA augmente, plus la Performance, et donc la Valeur Liquidative Garantie définie à l'article 12 bis du règlement, sont importantes.

Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2026 et la Date de Référence Finale Belgique, la Valeur Liquidative Garantie telle que définie ci-dessus sera majorée d'un rendement portant sur la somme des montants visés aux (A) et (B) ci-dessus au taux de 1% l'an appliqué à la période entre le 1<sup>er</sup> juillet 2026 et soit la date de rachat des parts en cas de sortie anticipée entre le 1<sup>er</sup> juillet 2026 et la Date de Référence Finale Belgique soit la Date de Référence Finale Belgique.

## **A – Description des principes généraux de l'Orientation de Gestion**

Le Compartiment est assorti d'une garantie sur l'Apport Personnel et, en cas de différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant), sur la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, telle que décrite ci-dessus.

### **Profil de risque**

#### **Risques en matière de durabilité :**

Conformément aux dispositions du règlement européen (UE) 2019/2088 dit « Sustainable Finance Disclosure » ("SFDR"), il est demandé à la Société de Gestion de décrire la manière dont les Risques en matière de Durabilité sont intégrés dans ses décisions d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables de ces risques sur le rendement du Compartiment, et lorsque la Société de Gestion estime que les risques en matière de durabilité ne sont pas pertinents, d'inclure une explication claire et concise des raisons de cette estimation.

Conformément à l'article 2 n°22 de SFDR, les Risques en matière de Durabilité sont définis comme des événements ou situations dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance (« ESG »), qui, s'ils survenaient, pourraient avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement (« Risques en matière de Durabilité »).

Les Risques en matière de Durabilité qui résultent des investissements réalisés par la Société de Gestion peuvent survenir dans le domaine social, environnemental ou de la gouvernance.

Dans le cadre de la gestion du Compartiment, eu égard à l'objectif de gestion du Compartiment et à la stratégie d'investissement mise en œuvre, la Société de Gestion n'intègre pas la prise en compte des Risques en matière de Durabilité dans ses décisions d'investissement.

En effet, le Compartiment met en œuvre une stratégie d'investissement basée sur l'investissement dans les titres de l'entreprise. Pour cette raison, la Société de Gestion n'intègre pas dans ses décisions d'investissement la prise en compte de tout autre critère financier ou extra-financier tels que les Risques en matière de Durabilité.

La Société de Gestion ne garantit pas que les investissements réalisés par le Compartiment ne sont pas soumis à des Risques en matière de Durabilité dans une quelconque mesure. Si de tels Risques en matière de Durabilité survenaient pour un investissement, ils pourraient avoir une incidence négative sur la performance financière de l'investissement concerné et, par conséquent, sur la performance du portefeuille du Compartiment dans son ensemble et sur le rendement financier pour les investisseurs.

### **Composition :**

Le portefeuille du Compartiment est composé d'Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2021 BELGIQUE en annexe) et à titre accessoire de liquidités qui ne pourront excéder 2 % de l'actif net du Compartiment.

### **Instruments utilisés :**

- **les actions :**
  - Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2021 BELGIQUE en annexe).

■ **les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier :**

- Le Contrat d'Echange Belgique, y compris les contrats d'échange sur rendement global, tels que décrit ci-dessous.

• Nature des marchés d'intervention :

- réglementés ;
- organisés ;
- de gré à gré.

• Risques sur lesquels le gestionnaire désire intervenir :

- actions ;
- taux ;
- change ;
- crédit ;
- autres risques (à préciser).

• Nature des interventions :

- couverture ;
- exposition ;
- arbitrage ;
- autre nature (à préciser).

• Nature des instruments utilisés :

- futures ;
- options (dont caps et floors);
- swaps ;
- change à terme ;
- dérivés de crédit ;
- autre nature (à préciser).

L'utilisation des instruments financiers à terme a pour objet la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou concourt à la réalisation de l'objectif de gestion du Compartiment, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Le Contrat d'Echange Belgique permet de couvrir le Compartiment contre le risque actions.

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers à terme constituant des contrats d'échange sur rendement global (aussi appelés instruments financiers à terme d'échange de performance ou total return swaps).

Ces instruments sont utilisés à des fins de réalisation de l'objectif de gestion. La Société de Gestion pourra avoir recours à de tels instruments dans le but d'échanger la performance des actifs détenus avec la performance telle qu'elle est décrite dans l'objectif de gestion.

Les actifs du Compartiment pouvant faire l'objet de contrats d'échange sur rendement global sont les actions contenues dans le Compartiment. La Société de Gestion s'attend à ce que de telles opérations portent sur 1250% de l'actif net du Compartiment, cependant le Compartiment pourra réaliser de telles opérations dans la limite de 3750% de l'actif net du Compartiment. Des informations complémentaires sur l'utilisation passée de ces opérations figurent dans le rapport annuel du Fonds.

Pour les besoins de l'opération, le Compartiment n'aura comme contrepartie aux instruments financiers à terme (en ce compris tout contrat d'échange sur rendement global) et aux contrats d'acquisitions et cessions temporaires de titres, que la Contrepartie.

La Contrepartie à de tels contrats d'échange sur rendement global, ne disposera d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du Compartiment ou sur l'actif sous-jacent de ces contrats, et l'approbation de la Contrepartie ne sera pas requise pour une quelconque transaction relative à l'actif du Compartiment faisant l'objet de tels contrats.

■ **Contrats constituant des garanties financières :**

Dans le cadre de la conclusion d'instruments financiers à terme (y compris le cas échéant de contrats d'échange sur rendement global) et/ou d'opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres, et conformément à la réglementation applicable, le Compartiment pourra être amené à verser et/ou recevoir une garantie financière (collatéral) dans un but de réduction du risque de contrepartie. Cette garantie financière peut être donnée sous forme de liquidité et/ou d'actifs, notamment des obligations jugées liquides par la Société de Gestion, de toute maturité, émises ou garanties par des Etats membres de l'OCDE ou par des émetteurs de premier ordre dont la performance n'est pas hautement corrélée avec celle de la contrepartie. Le Compartiment pourra accepter comme garantie représentant plus de 20% de son actif net des valeurs mobilières émises ou garanties par tout organisme supranational ou tout Etat membre de l'OCDE. Le Compartiment pourra être pleinement garanti par un de ces émetteurs.

Conformément à sa politique interne de gestion des garanties financières, la Société de Gestion détermine:

- le niveau de garantie financière requis; et

- le niveau de décote applicable aux actifs reçus à titre de garantie financière, notamment en fonction de leur nature, de la qualité de crédit des émetteurs, de leur maturité, de leur devise de référence et de leur liquidité et volatilité.

La Société de Gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce règlement, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés conformément aux termes des contrats de garantie financière.

Le Compartiment pourra réinvestir les garanties financières reçues sous forme d'espèces conformément à la réglementation en vigueur. Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage. La Contrepartie pourra également réinvestir les garanties financières reçues du Compartiment selon les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

Les garanties reçues par le Compartiment seront conservées par le dépositaire du Fonds ou à défaut par tout dépositaire tiers (tel qu'Euroclear Bank SA/NV) faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

En dépit de la qualité de crédit des émetteurs des titres reçus à titre de garantie financière ou des titres acquis au moyen des espèces reçues à titre de garantie financière, le Compartiment pourrait supporter un risque de perte en cas de défaut de ces émetteurs ou de la contrepartie de ces opérations.

#### ■ **les contrats d'acquisitions et cessions temporaires de titres :**

Le Compartiment n'aura pas recours aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Principaux risques liés aux opérations de financement sur titres et aux contrats financiers :

- Risques liés aux opérations de financement sur titres et risques liés à la gestion des garanties financières:  
Ces opérations et les garanties qui y sont relatives sont susceptibles de créer des risques pour le Compartiment tels que (i) le risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessous), (ii) le risque juridique, (iii) le risque de conservation, (iv) le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque résultant de la difficulté d'acheter, vendre, résilier ou valoriser un titre ou une transaction du fait d'un manque d'acheteurs, de vendeurs, ou de contreparties), et, le cas échéant, (v) les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières remises par le Compartiment ne lui soient pas restituées, par exemple à la suite de la défaillance de la contrepartie).
- Risque de contrepartie :  
Il s'agit du risque de défaillance (ou de non-exécution de tout ou partie de ses obligations) de la contrepartie du Compartiment à tout contrat financier de gré à gré (en ce compris tout contrat d'échange sur rendement global) et/ou à toute opération d'acquisition ou de cession temporaire de titres. La défaillance (ou la non-exécution de tout ou partie de ses obligations) d'une contrepartie à ces opérations peut avoir un impact négatif significatif sur la Valeur Liquidative du Compartiment qui pourrait ne pas être complètement compensé par les garanties financières (collatéral) reçues par le Compartiment.

- **la Société de gestion peut également procéder, pour le compte du Compartiment, à des emprunts en espèces** dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

#### Effet de levier lié à l'utilisation de ces instruments :

Le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du Compartiment peut être calculé de deux façons :

- lorsqu'il est calculé selon la méthode de l'engagement telle que décrite à l'article 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies et des engagements résultant des instruments financiers à terme, en prenant en compte les règles de compensation et de couverture, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 3750% de l'actif net du Compartiment ;

- lorsqu'il est calculé selon la méthode brute telle que décrite dans à l'article 7 du règlement délégué (UE) n°231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies et des

engagements résultant des instruments financiers à terme, sans prendre en compte les règles de compensation et de couverture et à l'exclusion de la valeur de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 7500% de l'actif net du Compartiment.

Les informations plus spécifiques sur tout changement du niveau maximal de levier et sur le montant total du levier auquel le Compartiment a recours seront disponibles dans les rapports annuels.

#### Fonctionnement du Compartiment :

Il pourra être procédé au nantissement (régé par les dispositions du Code monétaire et financier) de l'ensemble des Actions détenues par le Compartiment à compter de la Date de Commencement, ce que la Société de gestion a accepté, afin de pouvoir offrir la Performance éventuelle de l'Action au Compartiment.

Le Compartiment utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque Porteur, sont les suivantes :

- le Salarié verse au Compartiment, à la Date de Commencement, son Apport Personnel correspondant à un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et d'un nombre correspondant à 10% du nombre d'Actions souscrites pour son compte par le Compartiment. En contrepartie de cet Apport Personnel le Salarié reçoit un nombre de parts du Compartiment égal au montant de l'Apport Personnel divisé par la valeur liquidative initiale de la part du Compartiment ("**Valeur Initiale**") ;
- simultanément le Compartiment, représenté par la Société de gestion, conclut un contrat d'échange (ci-après le "**Contrat d'Echange Belgique**") avec un établissement de crédit, répondant aux critères posés par le Code monétaire et financier (ci-après la "**Contrepartie**"), par lequel à la Date de Commencement, la Contrepartie verse au Compartiment un montant en euros égal au produit de 90% du nombre total des Actions souscrites par le Compartiment et du Prix de Souscription.

#### **Le Compartiment souscrira ainsi à l'Augmentation de Capital à la date du 26 novembre 2021 en utilisant :**

- la somme des Apports Personnels des Salariés ; et
- la somme correspondant au versement effectué par la Contrepartie au titre du Contrat d'Echange Belgique à la Date de Conclusion.

#### **B – Description de l'objet et des modalités du Contrat d'Echange Belgique**

Le Contrat d'Echange Belgique permet d'assurer aux Porteurs que lors de la présentation au rachat de leurs parts, que ce soit à la Date de Référence Finale Belgique ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi, la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat ou détenue à la Date de Référence Finale Belgique sera égale à la valeur liquidative garantie telle que définie à l'article 12 bis du règlement (« **Valeur Liquidative Garantie** »).

Le Contrat d'Echange Belgique fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Compartiment à la Date de Conclusion, les principaux flux échangés sont les suivants :

- la Contrepartie recevra du Compartiment au fur et à mesure de leur réception (i) un montant équivalent aux Dividendes Ordinaires reçus par le Compartiment au titre des Actions AXA ainsi que (ii) les Montants Assimilés aux Dividendes (à l'exception des Montants Assimilés aux Dividendes correspondant à des droits, produits ou crédits d'impôts incessibles, non exerçables et non transférables tant que leur caractère incessible, non exerçable, et non transférable demeurera),
- la Contrepartie recevra du Compartiment à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, la différence, si elle est positive, entre (i) la valeur totale de l'actif du Compartiment (hors sommes non dues au Garant) à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique (ou la partie de l'actif du Compartiment correspondant aux parts du Compartiment rachetées en cas de sortie anticipée) et (ii) le produit de (a) la Valeur Liquidative Garantie et (b) du nombre de parts du Fonds détenues par les Porteurs à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique (ou du nombre de parts du Fonds faisant l'objet du rachat, selon le cas), étant entendu que la Valeur Initiale comprise dans la Valeur Liquidative Garantie est égale au prix décoté auquel le Compartiment a souscrit les Actions.
- Le Compartiment recevra de la Contrepartie à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, les sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs la Valeur Liquidative Garantie.
- Le Compartiment recevra de la Contrepartie, le deuxième Jour Ouvré suivant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusque et y compris le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Belgique, un montant en euros égal à 0,20 % du produit du Nombre Total d'Actions à la Date de Commencement et du Prix de Référence à cette même date, à l'exception de la première et de la dernière date de paiement qui feront l'objet d'un calcul au *pro rata temporis*.

Dans certains cas de résiliation du Contrat d'Echange Belgique, le Compartiment pourrait recevoir de la Contrepartie un montant inférieur ou supérieur aux sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs leur Apport Personnel, hors prélèvements fiscaux et sociaux éventuels.

### **Compartiment AXA PLAN 2022 GLOBAL**

Le Compartiment AXA PLAN 2022 GLOBAL est classé dans la catégorie suivante : **FCPE « à Formule »**.

A l'exception de la Période de Réinvestissement Internationale, le Compartiment est investi en permanence à hauteur de plus du tiers de son actif en Actions ou en actions d'une entreprise qui est liée à AXA au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

### **Objectif de gestion et stratégie d'investissement :**

L'objectif de gestion du Compartiment AXA PLAN 2022 GLOBAL est d'offrir au Porteur de Parts (avant prélèvements fiscaux et sociaux), tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée dans les cas prévus par la loi, et pour autant que le Contrat d'Echange International conclu par ce Compartiment n'ait pas été résilié et qu'aucun ajustement n'ait été mis en œuvre :

- d'une garantie de capital sur son Apport Personnel ; majorée  
- d'un gain égal, pour chaque Part de Compartiment souscrite au Prix de Souscription, au plus élevé des deux montants suivants :

- un rendement capitalisé de 3% par an sur le Prix de Souscription sur la période écoulée entre la Date de Commencement et la Date de Référence considérée ou la Date de Référence Finale Internationale (selon le cas) (le « **Gain Minimum** ») ; et
- la « **Participation à la Hausse Moyenne Protégée** » définie comme le produit (i) du multiple de performance de 4 (le « **Multiple** » ou « **M** ») et (ii) de la hausse moyenne protégée éventuelle du cours de l'Action calculée comme la différence, positive ou nulle, entre le Cours Moyen à la Date de Référence considérée ou à la Date de Référence Finale Internationale (selon le cas) et le Prix de Référence (la « **Hausse Moyenne Protégée** »)

sous réserve des conditions décrites à l'Article 12 bis du présent règlement.

## **A – Description des principes généraux de l'Orientation de Gestion**

### **Profil de risque**

#### **Risques en matière de durabilité :**

Conformément aux dispositions du règlement européen (UE) 2019/2088 dit « Sustainable Finance Disclosure » (« SFDR »), il est demandé à la Société de Gestion de décrire la manière dont les Risques en matière de Durabilité sont intégrés dans ses décisions d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables de ces risques sur le rendement du Compartiment, et lorsque la Société de Gestion estime que les risques en matière de durabilité ne sont pas pertinents, d'inclure une explication claire et concise des raisons de cette estimation.

Conformément à l'article 2 n°22 de SFDR, les Risques en matière de Durabilité sont définis comme des événements ou situations dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance (« ESG »), qui, s'ils survenaient, pourraient avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement (« Risques en matière de Durabilité »).

Les Risques en matière de Durabilité qui résultent des investissements réalisés par la Société de Gestion peuvent survenir dans le domaine social, environnemental ou de la gouvernance.

Dans le cadre de la gestion du Compartiment, eu égard à l'objectif de gestion du Compartiment et à la stratégie d'investissement mise en œuvre, la Société de Gestion n'intègre pas la prise en compte des Risques en matière de Durabilité dans ses décisions d'investissement.

En effet, le Compartiment met en œuvre une stratégie d'investissement basée sur l'investissement dans les titres de l'entreprise. Pour cette raison, la Société de Gestion n'intègre pas dans ses décisions d'investissement la prise en compte de tout autre critère financier ou extra-financier tels que les Risques en matière de Durabilité.

La Société de Gestion ne garantit pas que les investissements réalisés par le Compartiment ne sont pas soumis à des Risques en matière de Durabilité dans une quelconque mesure. Si de tels Risques en matière de Durabilité survenaient pour un investissement, ils pourraient avoir une incidence négative sur la performance financière de l'investissement concerné et, par conséquent, sur la performance du portefeuille du Compartiment dans son ensemble et sur le rendement financier pour les investisseurs.

### **Composition :**

Le portefeuille du Compartiment est composé d'Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2022 GLOBAL en annexe) et à titre accessoire de liquidités qui ne pourront excéder 2% de l'actif net du Compartiment.

### **Instruments utilisés :**

- **les actions :** Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2022 GLOBAL en annexe).
- **les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier :**
  - Le Contrat d'Echange International, y compris les contrats d'échange sur rendement global, tels que décrits ci-dessous.
    - Nature des marchés d'intervention :
      - réglementés ;
      - organisés ;
      - de gré à gré.
    - Risques sur lesquels le gestionnaire désire intervenir :
      - actions ;
      - taux ;
      - change ;
      - crédit ;
      - autres risques (à préciser).
    - Nature des interventions :
      - couverture ;
      - exposition ;
      - arbitrage ;
      - autre nature (à préciser).
    - Nature des instruments utilisés :
      - futures ;
      - options (dont caps et floors);
      - swaps ;
      - change à terme ;
      - dérivés de crédit ;
      - autre nature (à préciser).

L'utilisation des instruments financiers à terme a pour objet la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou concourt à la réalisation de l'objectif de gestion du Compartiment, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Le Contrat d'Echange International permet de couvrir le Compartiment contre le risque actions.

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers à terme constituant des contrats d'échange sur rendement global (aussi appelés instruments financiers à terme d'échange de performance ou total return swaps).

Ces instruments sont utilisés à des fins de réalisation de l'objectif de gestion. La Société de Gestion pourra avoir recours à de tels instruments dans le but d'échanger la performance des actifs détenus avec la performance telle qu'elle est décrite dans l'objectif de gestion.

Les actifs du Compartiment pouvant faire l'objet de contrats d'échange sur rendement global sont les actions contenues dans le Compartiment. La Société de Gestion s'attend à ce que de telles opérations portent sur 1250% de l'actif net du Compartiment, cependant le Compartiment pourra réaliser de telles opérations dans la limite de 3750% de l'actif net du Compartiment. Des informations complémentaires sur l'utilisation passée de ces opérations figurent dans le rapport annuel du Fonds.

Pour les besoins de l'opération, le Compartiment n'aura comme contrepartie aux instruments financiers à terme (en ce compris tout contrat d'échange sur rendement global) et aux contrats d'acquisitions et cessions temporaires de titres, que la Contrepartie.

La Contrepartie à de tels contrats d'échange sur rendement global, ne disposera d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du Compartiment ou sur l'actif sous-jacent de ces contrats, et l'approbation de la Contrepartie ne sera pas requise pour une quelconque transaction relative à l'actif du Compartiment faisant l'objet de tels contrats.

- **les contrats constituant des garanties financières :**

Dans le cadre de la conclusion d'instruments financiers à terme (y compris le cas échéant de contrats d'échange sur rendement global) et/ou d'opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres, et conformément à la réglementation applicable, le Compartiment pourra être amené à verser et/ou recevoir

une garantie financière (collatéral) dans un but de réduction du risque de contrepartie. Cette garantie financière peut être donnée sous forme de liquidité et/ou d'actifs, notamment des obligations jugées liquides par la Société de Gestion, de toute maturité, émises ou garanties par des Etats membres de l'OCDE ou par des émetteurs de premier ordre dont la performance n'est pas hautement corrélée avec celle de la contrepartie. Le Compartiment pourra accepter comme garantie représentant plus de 20% de son actif net des valeurs mobilières émises ou garanties par tout organisme supranational ou tout Etat membre de l'OCDE. Le Compartiment pourra être pleinement garanti par un de ces émetteurs.

Conformément à sa politique interne de gestion des garanties financières, la Société de Gestion détermine:

- le niveau de garantie financière requis ; et

- le niveau de décote applicable aux actifs reçus à titre de garantie financière, notamment en fonction de leur nature, de la qualité de crédit des émetteurs, de leur maturité, de leur devise de référence et de leur liquidité et volatilité.

La Société de Gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce règlement, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés conformément aux termes des contrats de garantie financière.

Le Compartiment pourra réinvestir les garanties financières reçues sous forme d'espèces conformément à la réglementation en vigueur. Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage. La Contrepartie pourra également réinvestir les garanties financières reçues du Compartiment selon les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

Les garanties reçues par le Compartiment seront conservées par le dépositaire du Fonds ou à défaut par tout dépositaire tiers (tel qu'Euroclear Bank SA/NV) faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

En dépit de la qualité de crédit des émetteurs des titres reçus à titre de garantie financière ou des titres acquis au moyen des espèces reçues à titre de garantie financière, le Compartiment pourrait supporter un risque de perte en cas de défaut de ces émetteurs ou de la contrepartie de ces opérations.

#### ■ **les contrats d'acquisitions et cessions temporaires de titres :**

Le Compartiment n'aura pas recours aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

#### Principaux risques liés aux opérations de financement sur titres et aux contrats financiers :

- Risques liés aux opérations de financement sur titres et risques liés à la gestion des garanties financières :

Ces opérations et les garanties qui y sont relatives sont susceptibles de créer des risques pour le Compartiment tels que (i) le risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessous), (ii) le risque juridique, (iii) le risque de conservation, (iv) le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque résultant de la difficulté d'acheter, vendre, résilier ou valoriser un titre ou une transaction du fait d'un manque d'acheteurs, de vendeurs, ou de contreparties), et, le cas échéant, (v) les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières remises par le Compartiment ne lui soient pas restituées, par exemple à la suite de la défaillance de la contrepartie).

- Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaillance (ou de non-exécution de tout ou partie de ses obligations) de la contrepartie du Compartiment à tout contrat financier de gré à gré (en ce compris tout contrat d'échange sur rendement global) et/ou à toute opération d'acquisition ou de cession temporaire de titres. La défaillance (ou la non-exécution de tout ou partie de ses obligations) d'une contrepartie à ces opérations peut avoir un impact négatif significatif sur la Valeur Liquidative du Compartiment qui pourrait ne pas être complètement compensé par les garanties financières (collatéral) reçues par le Compartiment.

- **la Société de gestion peut également procéder, pour le compte du Compartiment, à des emprunts en espèces** dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

#### Effet de levier lié à l'utilisation de ces instruments :

Le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du Compartiment peut être calculé de deux façons :

- lorsqu'il est calculé selon la méthode de l'engagement telle que décrite à l'article 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies et des

engagements résultant des instruments financiers à terme, en prenant en compte les règles de compensation et de couverture, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 3250% de l'actif net du Compartiment ;

- lorsqu'il est calculé selon la méthode brute telle que décrite dans l'article 7 du règlement délégué (UE) n°231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies et des engagements résultant des instruments financiers à terme, sans prendre en compte les règles de compensation et de couverture et à l'exclusion de la valeur de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 6500% de l'actif net du Compartiment.

Les informations plus spécifiques sur tout changement du niveau maximal de levier et sur le montant total du levier auquel le Compartiment a recours seront disponibles dans les rapports annuels.

#### Fonctionnement du Compartiment :

Il pourra être procédé au nantissement ( régi par les dispositions du Code monétaire et financier) de l'ensemble des Actions détenues par le Compartiment au profit de la Contrepartie à compter de la Date de Commencement, ce que la Société de gestion a accepté.

Le Compartiment utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque Porteur, sont les suivantes :

- le Salarié verse au Compartiment, à la Date de Commencement, son Apport Personnel. En contrepartie de cet Apport Personnel le Salarié reçoit un nombre de parts du Compartiment égal au montant de l'Apport Personnel divisé par la valeur liquidative initiale de la part du Compartiment (la "**Valeur Initiale**") égale au Prix de Souscription ;
- le Compartiment, représenté par la Société de gestion, conclut un contrat d'échange (ci-après le "**Contrat d'Echange International**") avec un établissement de crédit, répondant aux critères posés par le Code monétaire et financier (ci-après la "**Contrepartie**"), aux termes duquel, à la Date de Conclusion, la Contrepartie verse au Compartiment un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 90% du nombre total des Actions souscrites pour le compte du Salarié par le Compartiment.

#### **Le Compartiment souscrira ainsi à l'Augmentation de Capital à la date du 25 novembre 2022 en utilisant :**

- la somme des Apports Personnels des Salariés ; et
- la somme correspondant au versement effectué par la Contrepartie au titre du Contrat d'Echange International à la Date de Conclusion.

#### **B – Description de l'objet et des modalités du Contrat d'Echange International**

Le Contrat d'Echange International permet d'assurer aux Porteurs que lors de la présentation au rachat de leurs parts, que ce soit à la Date de Référence Finale Internationale ou à toute Date de Référence (en cas de sortie anticipée prévus par le PIAG), la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat, ou détenue à la Date de Référence Finale Internationale, sera égale à la valeur liquidative garantie telle que définie à l'article 12 bis du règlement (la "**Valeur Liquidative Garantie** »).

Le Contrat d'Echange International fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Compartiment à la Date de Conclusion, les principaux flux échangés sont les suivants :

- la Contrepartie recevra du Compartiment au fur et à mesure de leur réception (i) un montant équivalent aux Dividendes Ordinaires reçus par le Compartiment au titre des Actions ainsi que (ii) les Montants Assimilés aux Dividendes (à l'exception des Montants Assimilés aux Dividendes correspondant à des droits, produits ou crédits d'impôts incessibles, non exerçables et non transférables tant que leur caractère incessible, non exerçable, et non transférable demeurera),
- la Contrepartie recevra du Compartiment à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, la valeur totale de l'actif du Compartiment (hors sommes non dues au Garant) à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange ou la partie de l'actif du Compartiment correspondant aux parts du Compartiment faisant l'objet du rachat, selon le cas,
- le Compartiment recevra de la Contrepartie à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, le produit de (a) la Valeur Liquidative Garantie et (b) du nombre de parts du Compartiment détenues par les Porteurs à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International ou du nombre de parts du Compartiment faisant l'objet du rachat, selon le cas,
- le Compartiment recevra de la Contrepartie, le deuxième Jour Ouvré suivant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'et y compris le 1<sup>er</sup> janvier 2027 et le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de

Référence Finale Internationale, un montant en euros égal à 0,20 % du produit du nombre total d'Actions souscrites par le Compartiment à la Date de Commencement et du Prix de Référence à cette même date, à l'exception de la première et de la dernière date de paiement qui feront l'objet d'un calcul au *pro rata temporis*.

Dans certains cas de résiliation du Contrat d'Echange International, le Compartiment pourrait recevoir de la Contrepartie un montant inférieur ou supérieur aux sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs leur Apport Personnel, hors prélèvements fiscaux et sociaux éventuels.

### **Compartiment AXA PLAN 2022 BELGIQUE**

Le Compartiment AXA PLAN 2022 BELGIQUE est classé dans la catégorie suivante : **FCPE « à Formule »**.

A l'exception de la Période de Réinvestissement Belgique, le Compartiment est investi en permanence à hauteur de plus du tiers de son actif en Actions ou en actions d'une entreprise qui est liée à AXA au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

### **Objectif de gestion et stratégie d'investissement :**

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir au Porteur de Parts (avant prélèvements fiscaux et sociaux), tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, dans les cas prévus par la loi, et pour autant que le Contrat d'Echange Belgique conclu par ce Compartiment n'ait pas été résilié et qu'aucun ajustement n'ait été mis en œuvre :

- d'une garantie de capital sur son Apport Personnel ; majorée  
- d'un gain égal, pour chaque Part de Compartiment souscrite au Prix de Souscription, au plus élevé des deux montants suivants :

- un rendement capitalisé de 3% par an sur le Prix de souscription sur la période écoulée entre la Date de Commencement et la Date de Référence considérée ou la Date de Référence Finale Belgique (selon le cas) (le « **Gain Minimum** ») ; et
- la « **Participation à la Hausse Moyenne Protégée** » définie comme le produit (i) du multiple de performance de 4 (le « **Multiple** » ou « **M** ») et (ii) de la hausse moyenne protégée éventuelle du cours de l'Action calculée comme la différence, positive ou nulle, entre le Cours Moyen à la Date de Référence considérée ou à la Date de Référence Finale Belgique (selon le cas) et le Prix de Référence (la « **Hausse Moyenne Protégée** »)

sous réserve des conditions décrites à l'Article 12 bis du présent règlement.

## **A – Description des principes généraux de l'Orientation de Gestion**

### **Profil de risque**

#### Risques en matière de durabilité :

Conformément aux dispositions du règlement européen (UE) 2019/2088 dit « Sustainable Finance Disclosure » (« SFDR »), il est demandé à la Société de Gestion de décrire la manière dont les Risques en matière de Durabilité sont intégrés dans ses décisions d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables de ces risques sur le rendement du Compartiment, et lorsque la Société de Gestion estime que les risques en matière de durabilité ne sont pas pertinents, d'inclure une explication claire et concise des raisons de cette estimation.

Conformément à l'article 2 n°22 de SFDR, les Risques en matière de Durabilité sont définis comme des événements ou situations dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance (« ESG »), qui, s'ils survenaient, pourraient avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement (« Risques en matière de Durabilité »).

Les Risques en matière de Durabilité qui résultent des investissements réalisés par la Société de Gestion peuvent survenir dans le domaine social, environnemental ou de la gouvernance.

Dans le cadre de la gestion du Compartiment, eu égard à l'objectif de gestion du Compartiment et à la stratégie d'investissement mise en œuvre, la Société de Gestion n'intègre pas la prise en compte des Risques en matière de Durabilité dans ses décisions d'investissement.

En effet, le Compartiment met en œuvre une stratégie d'investissement basée sur l'investissement dans les titres de l'entreprise. Pour cette raison, la Société de Gestion n'intègre pas dans ses décisions d'investissement la prise en compte de tout autre critère financier ou extra-financier tels que les Risques en matière de Durabilité.

La Société de Gestion ne garantit pas que les investissements réalisés par le Compartiment ne sont pas soumis à des Risques en matière de Durabilité dans une quelconque mesure. Si de tels Risques en matière de Durabilité survenaient pour un investissement, ils pourraient avoir une incidence négative sur la performance financière de l'investissement concerné et, par conséquent, sur la performance du portefeuille du Compartiment dans son ensemble et sur le rendement financier pour les investisseurs.

### **Composition :**

Le portefeuille du Compartiment est composé d'Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2022 BELGIQUE en annexe) et à titre accessoire de liquidités qui ne pourront excéder 2 % de l'actif net du Compartiment.

#### **Instruments utilisés :**

- **les actions :** Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2022 BELGIQUE en annexe).
- **les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier :**
  - Le Contrat d'Echange Belgique, y compris les contrats d'échange sur rendement global, tels que décrits ci-dessous.
    - Nature des marchés d'intervention :
      - réglementés ;
      - organisés ;
      - de gré à gré.
    - Risques sur lesquels le gestionnaire désire intervenir :
      - actions ;
      - taux ;
      - change ;
      - crédit ;
      - autres risques (à préciser).
    - Nature des interventions :
      - couverture ;
      - exposition ;
      - arbitrage ;
      - autre nature (à préciser).
    - Nature des instruments utilisés :
      - futures ;
      - options (dont caps et floors);
      - swaps ;
      - change à terme ;
      - dérivés de crédit ;
      - autre nature (à préciser).

L'utilisation des instruments financiers à terme a pour objet la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou concourt à la réalisation de l'objectif de gestion du Compartiment, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Le Contrat d'Echange Belgique permet de couvrir le Compartiment contre le risque actions.

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers à terme constituant des contrats d'échange sur rendement global (aussi appelés instruments financiers à terme d'échange de performance ou total return swaps).

Ces instruments sont utilisés à des fins de réalisation de l'objectif de gestion. La Société de Gestion pourra avoir recours à de tels instruments dans le but d'échanger la performance des actifs détenus avec la performance telle qu'elle est décrite dans l'objectif de gestion.

Les actifs du Compartiment pouvant faire l'objet de contrats d'échange sur rendement global sont les actions contenues dans le Compartiment. La Société de Gestion s'attend à ce que de telles opérations portent sur 1250% de l'actif net du Compartiment, cependant le Compartiment pourra réaliser de telles opérations dans la limite de 3750% de l'actif net du Compartiment. Des informations complémentaires sur l'utilisation passée de ces opérations figurent dans le rapport annuel du Fonds.

Pour les besoins de l'opération, le Compartiment n'aura comme contrepartie aux instruments financiers à terme (en ce compris tout contrat d'échange sur rendement global) et aux contrats d'acquisitions et cessions temporaires de titres, que la Contrepartie.

La Contrepartie à de tels contrats d'échange sur rendement global, ne disposera d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du Compartiment ou sur l'actif sous-jacent de ces contrats, et l'approbation de la Contrepartie ne sera pas requise pour une quelconque transaction relative à l'actif du Compartiment faisant l'objet de tels contrats.

- **Contrats constituant des garanties financières :**

Dans le cadre de la conclusion d'instruments financiers à terme (y compris le cas échéant de contrats d'échange sur rendement global) et/ou d'opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres, et conformément à la réglementation applicable, le Compartiment pourra être amené à verser et/ou recevoir une garantie financière (collatéral) dans un but de réduction du risque de contrepartie. Cette garantie financière peut être donnée sous forme de liquidité et/ou d'actifs, notamment des obligations jugées liquides par la Société de Gestion, de toute maturité, émises ou garanties par des Etats membres de l'OCDE ou par des émetteurs de premier ordre dont la performance n'est pas hautement corrélée avec celle de la contrepartie. Le Compartiment pourra accepter comme garantie représentant plus de 20% de son actif net des valeurs mobilières émises ou garanties par tout organisme supranational ou tout Etat membre de l'OCDE. Le Compartiment pourra être pleinement garanti par un de ces émetteurs.

Conformément à sa politique interne de gestion des garanties financières, la Société de Gestion détermine :

- le niveau de garantie financière requis ; et

- le niveau de décote applicable aux actifs reçus à titre de garantie financière, notamment en fonction de leur nature, de la qualité de crédit des émetteurs, de leur maturité, de leur devise de référence et de leur liquidité et volatilité.

La Société de Gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce règlement, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés conformément aux termes des contrats de garantie financière.

Le Compartiment pourra réinvestir les garanties financières reçues sous forme d'espèces conformément à la réglementation en vigueur. Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage. La Contrepartie pourra également réinvestir les garanties financières reçues du Compartiment selon les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

Les garanties reçues par le Compartiment seront conservées par le dépositaire du Fonds ou à défaut par tout dépositaire tiers (tel qu'Euroclear Bank SA/NV) faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

En dépit de la qualité de crédit des émetteurs des titres reçus à titre de garantie financière ou des titres acquis au moyen des espèces reçues à titre de garantie financière, le Compartiment pourrait supporter un risque de perte en cas de défaut de ces émetteurs ou de la contrepartie de ces opérations.

#### ■ **les contrats d'acquisitions et cessions temporaires de titres :**

Le Compartiment n'aura pas recours aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Principaux risques liés aux opérations de financement sur titres et aux contrats financiers :

- Risques liés aux opérations de financement sur titres et risques liés à la gestion des garanties financières:

Ces opérations et les garanties qui y sont relatives sont susceptibles de créer des risques pour le Compartiment tels que (i) le risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessous), (ii) le risque juridique, (iii) le risque de conservation, (iv) le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque résultant de la difficulté d'acheter, vendre, résilier ou valoriser un titre ou une transaction du fait d'un manque d'acheteurs, de vendeurs, ou de contreparties), et, le cas échéant, (v) les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières remises par le Compartiment ne lui soient pas restituées, par exemple à la suite de la défaillance de la contrepartie).

- Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaillance (ou de non-exécution de tout ou partie de ses obligations) de la contrepartie du Compartiment à tout contrat financier de gré à gré (en ce compris tout contrat d'échange sur rendement global) et/ou à toute opération d'acquisition ou de cession temporaire de titres. La défaillance (ou la non-exécution de tout ou partie de ses obligations) d'une contrepartie à ces opérations peut avoir un impact négatif significatif sur la Valeur Liquidative du Compartiment qui pourrait ne pas être complètement compensé par les garanties financières (collatéral) reçues par le Compartiment.

- **la Société de gestion peut également procéder, pour le compte du Compartiment, à des emprunts en espèces** dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Effet de levier lié à l'utilisation de ces instruments :

Le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du Compartiment peut être calculé de deux façons :

- lorsqu'il est calculé selon la méthode de l'engagement telle que décrite à l'article 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies et des engagements résultant des instruments financiers à terme, en prenant en compte les règles de compensation et de couverture, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 3250% de l'actif net du Compartiment ;

- lorsqu'il est calculé selon la méthode brute telle que décrite dans à l'article 7 du règlement délégué (UE) n°231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies et des engagements résultant des instruments financiers à terme, sans prendre en compte les règles de compensation et de couverture et à l'exclusion de la valeur de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 6500% de l'actif net du Compartiment.

Les informations plus spécifiques sur tout changement du niveau maximal de levier et sur le montant total du levier auquel le Compartiment a recours seront disponibles dans les rapports annuels.

#### Fonctionnement du Compartiment :

Il pourra être procédé au nantissement (régi par les dispositions du Code monétaire et financier) de l'ensemble des Actions détenues par le Compartiment au profit de la Contrepartie à compter de la Date de Commencement, ce que la Société de gestion a accepté.

Le Compartiment utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque Porteur, sont les suivantes :

- le Salarié verse au Compartiment, à la Date de Commencement, son Apport Personnel. En contrepartie de cet Apport Personnel le Salarié reçoit un nombre de parts du Compartiment égal au montant de l'Apport Personnel divisé par la valeur liquidative initiale de la part du Compartiment (la "**Valeur Initiale**") égale au Prix de Souscription ;
- le Compartiment, représenté par la Société de gestion, conclut un contrat d'échange (ci-après le "**Contrat d'Echange Belgique**") avec un établissement de crédit, répondant aux critères posés par le Code monétaire et financier (ci-après la "**Contrepartie**"), par lequel à la Date de Conclusion, la Contrepartie verse au Compartiment un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 90% du nombre total des Actions souscrites pour le compte du Salarié par le Compartiment.

#### **Le Compartiment souscrira ainsi à l'Augmentation de Capital à la date du 25 novembre 2022 en utilisant :**

- la somme des Apports Personnels des Salariés ; et
- la somme correspondant au versement effectué par la Contrepartie au titre du Contrat d'Echange Belgique à la Date de Conclusion.

#### **B – Description de l'objet et des modalités du Contrat d'Echange Belgique**

Le Contrat d'Echange Belgique permet d'assurer aux Porteurs que lors de la présentation au rachat de leurs parts, que ce soit à la Date de Référence Finale Belgique ou à toute Date de Référence (en cas de sortie anticipée prévus par le PIAG), la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat ou détenue à la Date de Référence Finale Belgique sera égale à la valeur liquidative garantie telle que définie à l'article 12 bis du règlement (« **Valeur Liquidative Garantie** »).

Le Contrat d'Echange Belgique fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Compartiment à la Date de Conclusion, les principaux flux échangés sont les suivants :

- la Contrepartie recevra du Compartiment au fur et à mesure de leur réception (i) un montant équivalent aux Dividendes Ordinaires reçus par le Compartiment au titre des Actions ainsi que (ii) les Montants Assimilés aux Dividendes (à l'exception des Montants Assimilés aux Dividendes correspondant à des droits, produits ou crédits d'impôts incessibles, non exerçables et non transférables tant que leur caractère incessible, non exerçable, et non transférable demeurera),
- la Contrepartie recevra du Compartiment à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, la valeur totale de l'actif du Compartiment (hors sommes non dues au Garant) à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange ou la partie de l'actif du Compartiment correspondant aux parts du Compartiment faisant l'objet du rachat, selon le cas,
- le Compartiment recevra de la Contrepartie à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, le produit de (a) la Valeur Liquidative Garantie et (b) du nombre de parts du Compartiment détenues par les Porteurs à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique ou du nombre de parts du Compartiment faisant l'objet du rachat, selon le cas.

- le Compartiment recevra de la Contrepartie, le deuxième Jour Ouvré suivant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'et y compris le 1<sup>er</sup> janvier 2027 et le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Belgique, un montant en euros égal à 0,20 % du produit du nombre total d'Actions souscrites par le Compartiment à la Date de Commencement et du Prix de Référence à cette même date, à l'exception de la première et de la dernière date de paiement qui feront l'objet d'un calcul au *pro rata temporis*.

Dans certains cas de résiliation du Contrat d'Echange Belgique, le Compartiment pourrait recevoir de la Contrepartie un montant inférieur ou supérieur aux sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs leur Apport Personnel, hors prélèvements fiscaux et sociaux éventuels.

**Compartiments AXA PLAN 2017 GLOBAL, AXA PLAN 2017 BELGIQUE, AXA PLAN 2018 GLOBAL, AXA PLAN 2018 BELGIQUE, AXA PLAN 2019 GLOBAL, AXA PLAN 2019 BELGIQUE, AXA PLAN 2021 GLOBAL, AXA PLAN 2021 BELGIQUE, AXA PLAN 2022 GLOBAL et AXA PLAN 2022 BELGIQUE :**

Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mises en place par la Société de gestion (conformément aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012). La mise à disposition d'une version à jour du présent règlement sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

**Compartiments AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL, AXA PLAN 2017 GLOBAL, AXA PLAN 2017 BELGIQUE, AXA PLAN 2018 GLOBAL, AXA PLAN 2018 BELGIQUE, AXA PLAN 2019 GLOBAL, AXA PLAN 2019 BELGIQUE, AXA PLAN 2021 GLOBAL, AXA PLAN 2021 BELGIQUE, AXA PLAN 2022 GLOBAL et AXA PLAN 2022 BELGIQUE :**

***La méthode de calcul du ratio de risque global :*** la méthode utilisée pour calculer le risque global de chaque compartiment est la méthode du calcul de l'engagement.

***Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :***

Les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (critères ESG) sont disponibles sur le site Internet de la Société de gestion ([www.axa-im.fr](http://www.axa-im.fr)) et feront l'objet d'une mention dans le rapport annuel portant sur les exercices ouverts.

***Information sur le risque de liquidité du Fonds :***

La Société de gestion communiquera aux porteurs qui en feront la demande la procédure spécifique qu'elle a formalisée afin de gérer la liquidité des FIA dont elle est Société de gestion. Cette procédure est également disponible le site [www.axa-im.fr](http://www.axa-im.fr).

***Informations périodiques :***

Le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du Fonds ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées sont disponibles auprès de la Société de gestion sur simple demande écrite des porteurs ou sur le site du Teneur de compte conservateur de parts.

**Article 4 - Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'Entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé.**

Sans objet.

**Article 5 - Durée du Fonds**

**Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL**

Le Compartiment est créé pour 99 ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du Compartiment, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un Compartiment prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

**Compartiment AXA PLAN 2017 GLOBAL**

Le Compartiment est créé pour une durée qui expirera à la Date d'Echéance Internationale.

Les Porteurs pourront procéder au rachat de leurs parts dans les conditions fixées à l'article 15 ; **en l'absence de demande de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Internationale parvenue dans les délais au teneur de compte conservateur (le "TCCP"), les avoirs des Porteurs (à l'exception des avoirs des Porteurs relevant des filiales allemandes et du Royaume-Uni) seront transférés**, par apport de titres, au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, selon les modalités décrites dans l'Article 15 intitulé "Rachat", géré par AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS et dont le Dépositaire est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES ou de tout autre Compartiment et/ou FCPE "Actions cotées de l'Entreprise" qui se serait éventuellement substitué au Compartiment ou de tout autre FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

A la Date de Référence Finale Internationale, **les Porteurs relevant des filiales allemandes et du Royaume-Uni** pourront opter soit pour le rachat de leurs avoirs dans les conditions fixées à l'article 15 du présent règlement, soit pour le transfert de leurs avoirs au profit du Compartiment « AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL » du Fonds « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL ». **A défaut de réponse de leur part, la totalité de leurs avoirs leur sera remboursée en numéraire.**

Pour les Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale (à l'exception des Porteurs relevant des filiales allemandes et du Royaume-Uni), le transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative du Compartiment et la valeur liquidative du fonds réceptacle calculées à la Date de Transfert Internationale. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du présent règlement et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

**Pour les Porteurs relevant des filiales allemandes et du Royaume-Uni** n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale et ayant opté pour le transfert de leurs avoirs, la valeur liquidative du présent Compartiment et la valeur liquidative du Compartiment réceptacle AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL seront calculées à la Date de Transfert Internationale. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du règlement du Fonds et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de transfert anticipé des avoirs du Compartiment avant la Date de Référence Finale Internationale, dans les cas listés aux articles 7 bis, 21, 22, 23 et 25 du présent règlement, la procédure de transfert des avoirs sera faite dans les conditions fixées au présent article.

#### **Compartiment AXA PLAN 2017 BELGIQUE**

Le Compartiment est créé pour une durée qui expirera à la Date d'Echéance Belge.

Les Porteurs pourront procéder au rachat de leurs parts dans les conditions fixées à l'article 15 ; **en l'absence de demande de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Belgique parvenues dans les délais au teneur de compte conservateur (le "TCCP"), les avoirs des Porteurs seront transférés, par apport de titres, au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds**, selon les modalités décrites dans l'Article 15 intitulé "Rachat", géré par AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS et dont le Dépositaire est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES ou de tout autre Compartiment et/ou FCPE "Actions cotées de l'Entreprise" qui se serait éventuellement substitué au Compartiment ou de tout autre FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

Pour les Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Belgique, le transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative du Compartiment et la valeur liquidative du fonds réceptacle calculées à la Date de Transfert Belgique. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du présent règlement et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de transfert anticipé des avoirs du Compartiment avant la Date de Référence Finale Belgique, dans les cas listés aux articles 7 bis, 21, 22, 23 et 25 du présent règlement, la procédure de transfert des avoirs sera faite dans les conditions fixées au présent article.

#### **Compartiment AXA PLAN 2018 GLOBAL**

Le Compartiment est créé pour une durée qui expirera à la Date d'Echéance Internationale.

Les Porteurs pourront procéder au rachat de leurs parts dans les conditions fixées à l'article 15 ; **en l'absence de demande de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Internationale parvenue dans les délais au teneur de compte conservateur (le "TCCP"), les avoirs des Porteurs (à l'exception des avoirs des Porteurs relevant des filiales allemandes, australiennes et du Royaume-Uni) seront transférés**, par apport de titres, au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, selon les modalités décrites dans l'Article 15 intitulé "Rachat", géré par AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS et dont le Dépositaire est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES ou de tout autre Compartiment et/ou FCPE "Actions cotées de l'Entreprise" qui se serait éventuellement substitué au Compartiment ou de tout autre FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

A la Date de Référence Finale Internationale, **les Porteurs relevant des filiales allemandes, australiennes et du Royaume-Uni** pourront opter soit pour le rachat de leurs avoirs dans les conditions fixées à l'article 15 du présent règlement, soit pour le transfert de leurs avoirs au profit du Compartiment « AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL » du Fonds « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL ». **A défaut de réponse de leur part, la totalité de leurs avoirs leur sera remboursée en numéraire.**

Pour les Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale (à l'exception des Porteurs relevant des filiales allemandes, australiennes et du Royaume-Uni), le transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative du Compartiment et la valeur liquidative du fonds réceptacle calculées à la Date de Transfert Internationale. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du présent règlement et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

**Pour les Porteurs relevant des filiales allemandes, australiennes et du Royaume-Uni** n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale et ayant opté pour le transfert de leurs avoirs, la valeur liquidative du présent Compartiment et la valeur liquidative du Compartiment réceptacle AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL seront calculées à la Date de Transfert Internationale. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du règlement du Fonds et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de transfert anticipé des avoirs du Compartiment avant la Date de Référence Finale Internationale, dans les cas listés aux articles 7 bis, 21, 22, 23 et 25 du présent règlement, la procédure de transfert des avoirs sera faite dans les conditions fixées au présent article.

### **Compartiment AXA PLAN 2018 BELGIQUE**

Le Compartiment est créé pour une durée qui expirera à la Date d'Echéance Belge.

Les Porteurs pourront procéder au rachat de leurs parts dans les conditions fixées à l'article 15 ; **en l'absence de demande de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Belgique parvenues dans les délais au teneur de compte conservateur (le "TCCP"), les avoirs des Porteurs seront transférés, par apport de titres, au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds**, selon les modalités décrites dans l'Article 15 intitulé "Rachat", géré par AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS et dont le Dépositaire est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES ou de tout autre Compartiment et/ou FCPE "Actions cotées de l'Entreprise" qui se serait éventuellement substitué au Compartiment ou de tout autre FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

Pour les Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Belgique, le transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative du Compartiment et la valeur liquidative du fonds réceptacle calculées à la Date de Transfert Belgique. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du présent règlement et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de transfert anticipé des avoirs du Compartiment avant la Date de Référence Finale Belgique, dans les cas listés aux articles 7 bis, 21, 22, 23 et 25 du présent règlement, la procédure de transfert des avoirs sera faite dans les conditions fixées au présent article.

### **Compartiment AXA PLAN 2019 GLOBAL**

Le Compartiment est créé pour une durée qui expirera à la Date d'Echéance Internationale.

Les Porteurs pourront procéder au rachat de leurs parts dans les conditions fixées à l'article 15 ; **en l'absence de demande de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Internationale parvenue dans les délais au teneur de compte conservateur (le "TCCP"), les avoirs des Porteurs (à l'exception des avoirs des Porteurs relevant des filiales allemandes, australiennes et du Royaume-Uni) seront transférés**, par apport de titres, au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, selon les modalités décrites dans l'Article 15 intitulé "Rachat", géré par AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS et dont le Dépositaire est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES ou de tout autre Compartiment et/ou FCPE "Actions cotées de l'Entreprise" qui se serait éventuellement substitué au Compartiment ou de tout autre FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

A la Date de Référence Finale Internationale, **les Porteurs relevant des filiales allemandes, australiennes et du Royaume-Uni** pourront opter soit pour le rachat de leurs avoirs dans les conditions fixées à l'article 15 du présent règlement, soit pour le transfert de leurs avoirs au profit du Compartiment « AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL » du Fonds « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL ». **A défaut de réponse de leur part, la totalité de leurs avoirs leur sera remboursée en numéraire.**

Pour les Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale (à l'exception des Porteurs relevant des filiales allemandes, australiennes et du Royaume-Uni), le transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative du Compartiment et la valeur liquidative du fonds réceptacle calculées à la Date de Transfert Internationale. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du présent règlement et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

**Pour les Porteurs relevant des filiales allemandes, australiennes et du Royaume-Uni** n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale et ayant opté pour le transfert de leurs avoirs, la valeur liquidative du présent Compartiment et la valeur liquidative du Compartiment réceptacle AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL seront calculées à la Date de Transfert Internationale. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du règlement du Fonds et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de transfert anticipé des avoirs du Compartiment avant la Date de Référence Finale Internationale, dans les cas listés aux articles 7 bis, 21, 22, 23 et 25 du présent règlement, la procédure de transfert des avoirs sera faite dans les conditions fixées au présent article.

#### **Compartiment AXA PLAN 2019 BELGIQUE**

Le Compartiment est créé pour une durée qui expirera à la Date d'Echéance Belge.

Les Porteurs pourront procéder au rachat de leurs parts dans les conditions fixées à l'article 15 ; **en l'absence de demande de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Belgique parvenues dans les délais au teneur de compte conservateur (le "TCCP"), les avoirs des Porteurs seront transférés, par apport de titres, au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds**, selon les modalités décrites dans l'Article 15 intitulé "Rachat", géré par AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS et dont le Dépositaire est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES ou de tout autre Compartiment et/ou FCPE "Actions cotées de l'Entreprise" qui se serait éventuellement substitué au Compartiment ou de tout autre FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

Pour les Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Belgique, le transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative du Compartiment et la valeur liquidative du fonds réceptacle calculées à la Date de Transfert Belgique. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du présent règlement et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de transfert anticipé des avoirs du Compartiment avant la Date de Référence Finale Belgique, dans les cas listés aux articles 7 bis, 21, 22, 23 et 25 du présent règlement, la procédure de transfert des avoirs sera faite dans les conditions fixées au présent article.

#### **Compartiment AXA PLAN 2021 GLOBAL**

Le Compartiment est créé pour une durée qui expirera à la Date d'Echéance Internationale.

Les Porteurs pourront procéder au rachat de leurs parts dans les conditions fixées à l'article 15 ; **en l'absence de demande de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Internationale parvenue dans les délais au teneur de compte conservateur (le "TCCP"), les avoirs des Porteurs (à l'exception des avoirs des Porteurs relevant des filiales allemandes, australiennes et du Royaume-Uni) seront transférés**, par apport de titres, au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, selon les modalités décrites dans l'Article 15 intitulé "Rachat", géré par AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS et dont le Dépositaire est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES ou de tout autre Compartiment et/ou FCPE "Actions cotées de l'Entreprise" qui se serait éventuellement substitué au Compartiment ou de tout autre FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

A la Date de Référence Finale Internationale, **les Porteurs relevant des filiales allemandes, australiennes et du Royaume-Uni** pourront opter soit pour le rachat de leurs avoirs dans les conditions fixées à l'article 15 du présent règlement, soit pour le transfert de leurs avoirs au profit du Compartiment « AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL » du Fonds « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL ». **A défaut de réponse de leur part, la totalité de leurs avoirs leur sera remboursée en numéraire.**

Pour les Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale (à l'exception des Porteurs relevant des filiales allemandes, australiennes et du Royaume-Uni), le transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative du Compartiment et la valeur liquidative du fonds réceptacle calculées à la Date de Transfert Internationale. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du présent règlement et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

**Pour les Porteurs relevant des filiales allemandes, australiennes et du Royaume-Uni** n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale et ayant opté pour le transfert de leurs avoirs, la valeur liquidative du présent Compartiment et la valeur liquidative du Compartiment réceptacle AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL seront calculées à la Date de Transfert Internationale. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du règlement du Fonds et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de transfert anticipé des avoirs du Compartiment avant la Date de Référence Finale Internationale, dans les cas listés aux articles 7 bis, 21, 22, 23 et 25 du présent règlement, la procédure de transfert des avoirs sera faite dans les conditions fixées au présent article.

#### **Compartiment AXA PLAN 2021 BELGIQUE**

Le Compartiment est créé pour une durée qui expirera à la Date d'Echéance Belge.

Les Porteurs pourront procéder au rachat de leurs parts dans les conditions fixées à l'article 15 ; **en l'absence de demande de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Belgique parvenues dans les délais au teneur de compte conservateur (le "TCCP"), les avoirs des Porteurs seront transférés, par apport de titres, au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds**, selon les modalités décrites dans l'Article 15 intitulé "Rachat", géré par AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS et dont le Dépositaire est BNP

PARIBAS SECURITIES SERVICES ou de tout autre Compartiment et/ou FCPE "Actions cotées de l'Entreprise" qui se serait éventuellement substitué au Compartiment ou de tout autre FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

Pour les Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Belgique, le transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative du Compartiment et la valeur liquidative du fonds réceptacle calculées à la Date de Transfert Belgique. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du présent règlement et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de transfert anticipé des avoirs du Compartiment avant la Date de Référence Finale Belgique, dans les cas listés aux articles 7 bis, 21, 22, 23 et 25 du présent règlement, la procédure de transfert des avoirs sera faite dans les conditions fixées au présent article.

### **Compartiment AXA PLAN 2022 GLOBAL**

Le Compartiment est créé pour une durée qui expirera à la Date d'Echéance Internationale.

Les Porteurs pourront procéder au rachat de leurs parts dans les conditions fixées à l'article 15 ; **en l'absence de demande de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Internationale parvenue dans les délais au teneur de compte conservateur (le "TCCP"), les avoirs des Porteurs (à l'exception des avoirs des Porteurs relevant des filiales allemandes, australiennes et du Royaume-Uni) seront transférés**, par apport de titres, au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, selon les modalités décrites dans l'Article 15 intitulé "Rachat", géré par AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS ou de tout autre compartiment et/ou FCPE "Actions cotées de l'Entreprise" qui se serait éventuellement substitué au Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL ou de tout autre FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

A la Date de Référence Finale Internationale, **les Porteurs relevant des filiales allemandes, australiennes et du Royaume-Uni** pourront opter soit pour le rachat de leurs avoirs dans les conditions fixées à l'article 15 du présent règlement, soit pour le transfert de leurs avoirs au profit du Compartiment « AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL » du Fonds « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL ». **A défaut de réponse de leur part, la totalité de leurs avoirs leur sera remboursée en numéraire.**

Pour les Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale (à l'exception des Porteurs relevant des filiales allemandes, australiennes et du Royaume-Uni), le transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative du Compartiment et la valeur liquidative du fonds réceptacle calculées à la Date de Transfert Internationale. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du présent règlement et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

**Pour les Porteurs relevant des filiales allemandes, australiennes et du Royaume-Uni** n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale et ayant opté pour le transfert de leurs avoirs, la valeur liquidative du présent Compartiment et la valeur liquidative du Compartiment réceptacle AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL seront calculées à la Date de Transfert Internationale. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du règlement du Fonds et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de transfert anticipé des avoirs du Compartiment avant la Date de Référence Finale Internationale, dans les cas listés aux articles 7 bis, 21, 22, 23 et 25 du présent règlement, la procédure de transfert des avoirs sera faite dans les conditions fixées au présent article.

### **Compartiment AXA PLAN 2022 BELGIQUE**

Le Compartiment est créé pour une durée qui expirera à la Date d'Echéance Belge.

Les Porteurs pourront procéder au rachat de leurs parts dans les conditions fixées à l'article 15 ; **en l'absence de demande de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Belgique parvenue dans les délais au teneur de compte conservateur (le "TCCP"), les avoirs des Porteurs seront transférés, par apport de titres, au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds**, selon les modalités décrites dans l'Article 15 intitulé "Rachat", géré par AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS ou de tout autre compartiment et/ou FCPE "Actions cotées de l'Entreprise" qui se serait éventuellement substitué au Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL ou de tout autre FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

Pour les Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Belgique, le transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative du Compartiment et la valeur liquidative du fonds réceptacle calculées à la Date de Transfert Belgique. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du présent règlement et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de transfert anticipé des avoirs du Compartiment avant la Date de Référence Finale Belgique, dans les cas listés aux articles 7 bis, 21, 22, 23 et 25 du présent règlement, la procédure de transfert des avoirs sera faite dans les conditions fixées au présent article.

## LES ACTEURS DU FONDS

### **Article 6 - La Société de gestion**

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des Porteurs et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agréée en tant que Société de gestion par l'AMF le 7 avril 1992, sous le n° GP 92-08, la Société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle. La Société de gestion bénéficie également de la couverture d'une assurance professionnelle souscrite par AXA SA au bénéfice de ses filiales.

La Société de gestion délègue la gestion comptable à STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH PARIS BRANCH, succursale de l'établissement de crédit allemand STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH, qui a été établie en vertu du passeport européen prévu par la Directive 2013/36/UE (CRD IV). STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH est un établissement de crédit qui a été autorisé en juin 1994 par le prédécesseur de l'Autorité fédérale allemande de supervision financière (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht – BaFin) sous le numéro d'identification 108514. Il est supervisé directement par la Banque centrale européenne (BCE). Le délégataire de la gestion comptable assure la comptabilité du Fonds et calcule la valeur liquidative.

#### **Politique de gestion des conflits d'intérêts :**

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts, la Société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur le site [www.axa-im.fr](http://www.axa-im.fr)

### **Article 7 - Le Dépositaire**

Le Dépositaire est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES.

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion.

Le Dépositaire doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue, par délégation de la Société de Gestion, la tenue de compte émission du Fonds conformément à l'article 422-48 du Règlement Général de l'AMF.

### **Article 7 bis – Le Garant**

#### **Compartiment AXA PLAN 2017 GLOBAL**

**NATIXIS, le "Garant" ou la "Banque"**, accorde au Compartiment, dans les termes et modalités déterminés dans l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement, une garantie aux termes de laquelle il s'engage à verser au Compartiment,

- à chaque date de présentation au rachat par un Porteur dans les conditions prévues à l'article 15, que ce soit à la Date de Référence Finale Internationale ou à toute Date de Référence en cas de sortie anticipée prévue par la loi,
- en cas de résiliation du Contrat d'Echange International,
- en cas de détention de parts par un Porteur à la Date de Référence Finale Internationale,

un montant égal à la différence, si elle est positive, entre la Valeur Liquidative Garantie (telle que définie à l'article 12bis du présent Règlement) et la valeur liquidative des parts du Compartiment (déduction faite de la valeur des droits ou produits incessibles, non exerçables, et non transférables perçus au titre des Actions) (i) avant prise en compte de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'a pas encore été versé par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, et (ii) corrigée, sous réserve des dispositions décrites ci-après, de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé déjà réalisé n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation (qu'il s'agisse de prélèvements en vigueur à la date de conclusion du Contrat d'Echange International ou instaurés postérieurement à cette date).

Il est précisé au titre du paragraphe (ii) ci-dessus, que pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autre Taxe et qui a entraîné un ajustement du Pourcentage de Participation:

- aucune correction de la valeur liquidative des parts ne pourra être effectuée quand bien même ledit ajustement du Pourcentage de Participation n'aurait que partiellement préservé l'équilibre économique qui prévalait pour la Banque avant l'évènement considéré ;
- pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autre Taxe et qui n'a pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, une correction de la valeur liquidative des Parts ne sera effectuée que pour la quote-part dudit prélèvement fiscal ou assimilé qui aurait pu être économiquement reflétée au moyen d'un ajustement du Pourcentage de Participation.

L'Engagement de Garantie peut (si la Banque démontre un motif légitime ou un préjudice), sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part de la Banque, sous réserve d'agrément de l'AMF, être résilié de plein droit par le Garant, avec effet immédiat, dans les cas suivants prévus dans l'Engagement de Garantie (lequel est joint en annexe et fait partie intégrante du présent règlement) :

- a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce;
- c) changement de la Société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- d) résiliation du Contrat d'Echange International pour une cause qui ne serait pas imputable à la Contrepartie;
- e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

En cas de réalisation d'un des évènements précités, le Conseil de surveillance doit trouver un nouveau Garant avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie. A défaut de l'acceptation par un nouveau Garant de reprendre l'Engagement de Garantie, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée au profit d'un autre FCPE ouvert dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Ledit transfert des avoirs s'effectuera sur la base de la Valeur Liquidative Garantie, telle que définie à l'article 12 bis du présent règlement.

### **Compartiment AXA PLAN 2017 BELGIQUE**

**NATIXIS, le "Garant" ou la "Banque",** accorde au Compartiment, dans les termes et modalités déterminés dans l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement, une garantie aux termes de laquelle il s'engage à verser au Compartiment,

- à chaque date de présentation au rachat par un Porteur dans les conditions prévues à l'article 15 que ce soit à la Date de Référence Finale Belgique ou à toute Date de Référence en cas de sortie anticipée prévue par la loi,
- en cas de résiliation du Contrat d'Echange Belgique,
- en cas de détention de parts par un Porteur Belge à la Date de Référence Finale Belgique,

un montant égal à la différence, si elle est positive, entre la Valeur Liquidative Garantie (telle que définie à l'article 12bis du présent Règlement) et la valeur liquidative des parts du Compartiment (déduction faite de la valeur des droits ou produits incessibles, non exerçables, et non transférables perçus au titre des Actions) (i) avant prise en compte de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'a pas encore été versé par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, et (ii) corrigée, sous réserve des dispositions décrites ci-après, de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé déjà réalisé n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation (qu'il s'agisse de prélèvements en vigueur à la date de conclusion du Contrat d'Echange Belgique ou instaurés postérieurement à cette date).

Il est précisé au titre du paragraphe (ii) ci-dessus, que pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autre Taxe et qui a entraîné un ajustement du Pourcentage de Participation:

- aucune correction de la valeur liquidative des parts ne pourra être effectuée quand bien même ledit ajustement du Pourcentage de Participation n'aurait que partiellement préservé l'équilibre économique qui prévalait pour la Banque avant l'évènement considéré ;
- pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autre Taxe et qui n'a pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, une correction de la valeur liquidative des Parts ne sera effectuée que pour la quote-part dudit prélèvement fiscal ou assimilé qui aurait pu être économiquement reflétée au moyen d'un ajustement du Pourcentage de Participation.

L'Engagement de Garantie peut (si la Banque démontre un motif légitime ou un préjudice), sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part de la Banque, sous réserve d'agrément de l'AMF, être résilié de plein droit,

avec effet immédiat, par le Garant dans les cas suivants prévus dans l'Engagement de Garantie (lequel est joint en annexe et fait partie intégrante du présent règlement) :

- a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce;
- c) changement de la Société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- d) résiliation du Contrat d'Echange Belgique pour une cause qui ne serait pas imputable à la Contrepartie ;
- e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

En cas de réalisation d'un des événements précités, le Conseil de surveillance doit trouver un nouveau Garant avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie. A défaut de l'acceptation par un nouveau Garant de reprendre l'Engagement de Garantie, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée au profit d'un autre FCPE ouvert dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Ledit transfert des avoirs s'effectuera sur la base de la Valeur Liquidative Garantie, telle que définie à l'article 12 bis du présent règlement.

### **Compartiment AXA PLAN 2018 GLOBAL**

**NATIXIS, le "Garant" ou la "Banque"**, accorde au Compartiment, dans les termes et modalités déterminés dans l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement, une garantie aux termes de laquelle il s'engage à verser au Compartiment,

- à chaque date de présentation au rachat par un Porteur dans les conditions prévues à l'article 15, que ce soit à la Date de Référence Finale Internationale ou à toute Date de Référence en cas de sortie anticipée prévue par la loi,
- en cas de résiliation du Contrat d'Echange International,
- en cas de détention de parts par un Porteur à la Date de Référence Finale Internationale,

un montant égal à la différence, si elle est positive, entre la Valeur Liquidative Garantie (telle que définie à l'article 12bis du présent Règlement) et la valeur liquidative des parts du Compartiment (déduction faite de la valeur des droits ou produits inaccessibles, non exerçables, et non transférables perçus au titre des Actions) (i) avant prise en compte de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'a pas encore été versé par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, et (ii) corrigée, sous réserve des dispositions décrites ci-après, de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé déjà réalisé n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation (qu'il s'agisse de prélèvements en vigueur à la date de conclusion du Contrat d'Echange International ou instaurés postérieurement à cette date).

Il est précisé au titre du paragraphe (ii) ci-dessus, que pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autre Taxe et qui a entraîné un ajustement du Pourcentage de Participation:

- aucune correction de la valeur liquidative des parts ne pourra être effectuée quand bien même ledit ajustement du Pourcentage de Participation n'aurait que partiellement préservé l'équilibre économique qui prévalait pour la Banque avant l'évènement considéré ;
- pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autre Taxe et qui n'a pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, une correction de la valeur liquidative des Parts ne sera effectuée que pour la quote-part dudit prélèvement fiscal ou assimilé qui aurait pu être économiquement reflétée au moyen d'un ajustement du Pourcentage de Participation.

L'Engagement de Garantie peut (si la Banque démontre un motif légitime ou un préjudice), sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part de la Banque, sous réserve d'agrément de l'AMF, être résilié de plein droit par le Garant, avec effet immédiat, dans les cas suivants prévus dans l'Engagement de Garantie (lequel est joint en annexe et fait partie intégrante du présent règlement) :

- a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce;
- c) changement de la Société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- d) résiliation du Contrat d'Echange International pour une cause qui ne serait pas imputable à la Contrepartie;

e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

En cas de réalisation d'un des événements précités, le Conseil de surveillance doit trouver un nouveau Garant avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie. A défaut de l'acceptation par un nouveau Garant de reprendre l'Engagement de Garantie, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée au profit d'un autre FCPE ouvert dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Ledit transfert des avoirs s'effectuera sur la base de la Valeur Liquidative Garantie, telle que définie à l'article 12 bis du présent règlement.

### **Compartiment AXA PLAN 2018 BELGIQUE**

**NATIXIS, le "Garant" ou la "Banque"**, accorde au Compartiment, dans les termes et modalités déterminés dans l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement, une garantie aux termes de laquelle il s'engage à verser au Compartiment,

- à chaque date de présentation au rachat par un Porteur dans les conditions prévues à l'article 15 que ce soit à la Date de Référence Finale Belgique ou à toute Date de Référence en cas de sortie anticipée prévue par la loi,
- en cas de résiliation du Contrat d'Echange Belgique,
- en cas de détention de parts par un Porteur Belge à la Date de Référence Finale Belgique,

un montant égal à la différence, si elle est positive, entre la Valeur Liquidative Garantie (telle que définie à l'article 12bis du présent Règlement) et la valeur liquidative des parts du Compartiment (déduction faite de la valeur des droits ou produits incessibles, non exerçables, et non transférables perçus au titre des Actions) (i) avant prise en compte de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'a pas encore été versé par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, et (ii) corrigée, sous réserve des dispositions décrites ci-après, de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé déjà réalisé n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation (qu'il s'agisse de prélèvements en vigueur à la date de conclusion du Contrat d'Echange Belgique ou instaurés postérieurement à cette date).

Il est précisé au titre du paragraphe (ii) ci-dessus, que pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autre Taxe et qui a entraîné un ajustement du Pourcentage de Participation:

- aucune correction de la valeur liquidative des parts ne pourra être effectuée quand bien même ledit ajustement du Pourcentage de Participation n'aurait que partiellement préservé l'équilibre économique qui prévalait pour la Banque avant l'évènement considéré ;
- pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autre Taxe et qui n'a pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, une correction de la valeur liquidative des Parts ne sera effectuée que pour la quote-part dudit prélèvement fiscal ou assimilé qui aurait pu être économiquement reflétée au moyen d'un ajustement du Pourcentage de Participation.

L'Engagement de Garantie peut (si la Banque démontre un motif légitime ou un préjudice), sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part de la Banque, sous réserve d'agrément de l'AMF, être résilié de plein droit, avec effet immédiat, par le Garant dans les cas suivants prévus dans l'Engagement de Garantie (lequel est joint en annexe et fait partie intégrante du présent règlement) :

- a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce;
- c) changement de la Société de gestion ou du délégué de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- d) résiliation du Contrat d'Echange Belgique pour une cause qui ne serait pas imputable à la Contrepartie ;
- e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

En cas de réalisation d'un des événements précités, le Conseil de surveillance doit trouver un nouveau Garant avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie. A défaut de l'acceptation par un nouveau Garant de reprendre l'Engagement de Garantie, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée au profit d'un autre FCPE ouvert dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Ledit transfert des avoirs s'effectuera sur la base de la Valeur Liquidative Garantie, telle que définie à l'article 12 bis du présent règlement.

### **Compartiment AXA PLAN 2019 GLOBAL**

**NATIXIS, le "Garant" ou la "Banque"**, accorde au Compartiment, dans les termes et modalités déterminés dans l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement, une garantie aux termes de laquelle il s'engage à verser au Compartiment,

- à chaque date de présentation au rachat par un Porteur dans les conditions prévues à l'article 15, que ce soit à la Date de Référence Finale Internationale ou à toute Date de Référence en cas de sortie anticipée prévue par la loi,
- en cas de résiliation du Contrat d'Echange International,
- en cas de détention de parts par un Porteur à la Date de Référence Finale Internationale,

un montant égal à la différence, si elle est positive, entre la Valeur Liquidative Garantie (telle que définie à l'article 12bis du présent Règlement) et la valeur liquidative des parts du Compartiment (déduction faite de la valeur des droits ou produits inaccessibles, non exerçables, et non transférables perçus au titre des Actions) (i) avant prise en compte de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'a pas encore été versé par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, et (ii) corrigée, sous réserve des dispositions décrites ci-après, de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé déjà réalisé n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation (qu'il s'agisse de prélèvements en vigueur à la date de conclusion du Contrat d'Echange International ou instaurés postérieurement à cette date).

Il est précisé au titre du paragraphe (ii) ci-dessus, que pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autre Taxe et qui a entraîné un ajustement du Pourcentage de Participation:

- aucune correction de la valeur liquidative des parts ne pourra être effectuée quand bien même ledit ajustement du Pourcentage de Participation n'aurait que partiellement préservé l'équilibre économique qui prévalait pour la Banque avant l'évènement considéré ;
- pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autre Taxe et qui n'a pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, une correction de la valeur liquidative des Parts ne sera effectuée que pour la quote-part dudit prélèvement fiscal ou assimilé qui aurait pu être économiquement reflétée au moyen d'un ajustement du Pourcentage de Participation.

L'Engagement de Garantie peut (si la Banque démontre un motif légitime ou un préjudice), sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part de la Banque, sous réserve d'agrément de l'AMF, être résilié de plein droit par le Garant, avec effet immédiat, dans les cas suivants prévus dans l'Engagement de Garantie (lequel est joint en annexe et fait partie intégrante du présent règlement) :

- a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce;
- c) changement de la Société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- d) résiliation du Contrat d'Echange International pour une cause qui ne serait pas imputable à la Contrepartie;
- e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

En cas de réalisation d'un des évènements précités, le Conseil de surveillance doit trouver un nouveau Garant avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie. A défaut de l'acceptation par un nouveau Garant de reprendre l'Engagement de Garantie, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée au profit d'un autre FCPE ouvert dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Ledit transfert des avoirs s'effectuera sur la base de la Valeur Liquidative Garantie, telle que définie à l'article 12 bis du présent règlement.

### **Compartiment AXA PLAN 2019 BELGIQUE**

**NATIXIS, le "Garant" ou la "Banque"**, accorde au Compartiment, dans les termes et modalités déterminés dans l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement, une garantie aux termes de laquelle il s'engage à verser au Compartiment,

- à chaque date de présentation au rachat par un Porteur dans les conditions prévues à l'article 15 que ce soit à la Date de Référence Finale Belgique ou à toute Date de Référence en cas de sortie anticipée prévue par la loi,
- en cas de résiliation du Contrat d'Echange Belgique,

- en cas de détention de parts par un Porteur Belge à la Date de Référence Finale Belgique,

un montant égal à la différence, si elle est positive, entre la Valeur Liquidative Garantie (telle que définie à l'article 12bis du présent Règlement) et la valeur liquidative des parts du Compartiment (déduction faite de la valeur des droits ou produits incessibles, non exerçables, et non transférables perçus au titre des Actions) (i) avant prise en compte de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'a pas encore été versé par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, et (ii) corrigée, sous réserve des dispositions décrites ci-après, de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé déjà réalisé n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation (qu'il s'agisse de prélèvements en vigueur à la date de conclusion du Contrat d'Echange Belgique ou instaurés postérieurement à cette date).

Il est précisé au titre du paragraphe (ii) ci-dessus, que pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autre Taxe et qui a entraîné un ajustement du Pourcentage de Participation:

- aucune correction de la valeur liquidative des parts ne pourra être effectuée quand bien même ledit ajustement du Pourcentage de Participation n'aurait que partiellement préservé l'équilibre économique qui prévalait pour la Banque avant l'évènement considéré ;
- pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autre Taxe et qui n'a pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, une correction de la valeur liquidative des Parts ne sera effectuée que pour la quote-part dudit prélèvement fiscal ou assimilé qui aurait pu être économiquement reflétée au moyen d'un ajustement du Pourcentage de Participation.

L'Engagement de Garantie peut (si la Banque démontre un motif légitime ou un préjudice), sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part de la Banque, sous réserve d'agrément de l'AMF, être résilié de plein droit, avec effet immédiat, par le Garant dans les cas suivants prévus dans l'Engagement de Garantie (lequel est joint en annexe et fait partie intégrante du présent règlement) :

- a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce;
- c) changement de la Société de gestion ou du délégué de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- d) résiliation du Contrat d'Echange Belgique pour une cause qui ne serait pas imputable à la Contrepartie ;
- e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

En cas de réalisation d'un des évènements précités, le Conseil de surveillance doit trouver un nouveau Garant avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie. A défaut de l'acceptation par un nouveau Garant de reprendre l'Engagement de Garantie, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée au profit d'un autre FCPE ouvert dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Ledit transfert des avoirs s'effectuera sur la base de la Valeur Liquidative Garantie, telle que définie à l'article 12 bis du présent règlement.

### **Compartiment AXA PLAN 2021 GLOBAL**

**NATIXIS, le "Garant" ou la "Banque"**, accorde au Compartiment, dans les termes et modalités déterminés dans l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement, une garantie aux termes de laquelle il s'engage à verser au Compartiment,

- à chaque date de présentation au rachat par un Porteur dans les conditions prévues à l'article 15, que ce soit à la Date de Référence Finale Internationale ou à toute Date de Référence en cas de sortie anticipée prévue par la loi,
- en cas de résiliation du Contrat d'Echange International,
- en cas de détention de parts par un Porteur à la Date de Référence Finale Internationale,

un montant égal à la différence, si elle est positive, entre la Valeur Liquidative Garantie (telle que définie à l'article 12bis du présent Règlement) et la valeur liquidative des parts du Compartiment (déduction faite de la valeur des droits ou produits incessibles, non exerçables, et non transférables perçus au titre des Actions) (i) avant prise en compte de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'a pas encore été versé par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, et (ii) corrigée, sous réserve des dispositions décrites ci-après, de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé déjà réalisé n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation (qu'il s'agisse de prélèvements en vigueur à la date de conclusion du Contrat d'Echange International ou instaurés postérieurement à cette date).

Il est précisé au titre du paragraphe (ii) ci-dessus, que :

- pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autre Taxe et qui a entraîné un ajustement du Pourcentage de Participation, aucune correction de la valeur liquidative des parts ne pourra être effectuée quand bien même ledit ajustement du Pourcentage de Participation n'aurait que partiellement préservé l'équilibre économique qui prévalait pour la Banque avant l'évènement considéré ;
- pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autre Taxe et qui n'a pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, une correction de la valeur liquidative des Parts ne sera effectuée que pour la quote-part dudit prélèvement fiscal ou assimilé qui aurait pu être économiquement reflétée au moyen d'un ajustement du Pourcentage de Participation.

L'Engagement de Garantie peut (si la Banque démontre un motif légitime ou un préjudice), sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part de la Banque, sous réserve d'agrément de l'AMF, être résilié de plein droit par le Garant, avec effet immédiat, dans les cas suivants prévus dans l'Engagement de Garantie (lequel est joint en annexe et fait partie intégrante du présent règlement) :

- a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce;
- c) changement de la Société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- d) résiliation du Contrat d'Echange International pour une cause qui ne serait pas imputable à la Contrepartie;
- e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

En cas de réalisation d'un des évènements précités, le Conseil de surveillance doit trouver un nouveau Garant avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie. A défaut de l'acceptation par un nouveau Garant de reprendre l'Engagement de Garantie, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée au profit d'un autre FCPE ouvert dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Ledit transfert des avoirs s'effectuera sur la base de la Valeur Liquidative Garantie, telle que définie à l'article 12 bis du présent règlement.

### **Compartiment AXA PLAN 2021 BELGIQUE**

**NATIXIS, le "Garant" ou la "Banque"**, accorde au Compartiment, dans les termes et modalités déterminés dans l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement, une garantie aux termes de laquelle il s'engage à verser au Compartiment,

- à chaque date de présentation au rachat par un Porteur dans les conditions prévues à l'article 15 que ce soit à la Date de Référence Finale Belgique ou à toute Date de Référence en cas de sortie anticipée prévue par la loi,
- en cas de résiliation du Contrat d'Echange Belgique,
- en cas de détention de parts par un Porteur Belge à la Date de Référence Finale Belgique,

un montant égal à la différence, si elle est positive, entre la Valeur Liquidative Garantie (telle que définie à l'article 12bis du présent Règlement) et la valeur liquidative des parts du Compartiment (déduction faite de la valeur des droits ou produits incessibles, non exerçables, et non transférables perçus au titre des Actions) (i) avant prise en compte de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'a pas encore été versé par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, et (ii) corrigée, sous réserve des dispositions décrites ci-après, de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé déjà réalisé n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation (qu'il s'agisse de prélèvements en vigueur à la date de conclusion du Contrat d'Echange Belgique ou instaurés postérieurement à cette date).

Il est précisé au titre du paragraphe (ii) ci-dessus, que :

- pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autre Taxe et qui a entraîné un ajustement du Pourcentage de Participation, aucune correction de la valeur liquidative des parts ne pourra être effectuée quand bien même ledit ajustement du Pourcentage de Participation n'aurait que partiellement préservé l'équilibre économique qui prévalait pour la Banque avant l'évènement considéré ;
- pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autre Taxe et qui n'a pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, une correction de la valeur liquidative des Parts ne sera effectuée que pour la quote-part dudit prélèvement fiscal ou assimilé qui aurait pu être économiquement reflétée au moyen d'un ajustement du Pourcentage de Participation.

L'Engagement de Garantie peut (si la Banque démontre un motif légitime ou un préjudice), sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part de la Banque, sous réserve d'agrément de l'AMF, être résilié de plein droit, avec effet immédiat, par le Garant dans les cas suivants prévus dans l'Engagement de Garantie (lequel est joint en annexe et fait partie intégrante du présent règlement) :

- a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce;
- c) changement de la Société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- d) résiliation du Contrat d'Echange Belgique pour une cause qui ne serait pas imputable à la Contrepartie ;
- e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

En cas de réalisation d'un des événements précités, le Conseil de surveillance doit trouver un nouveau Garant avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie. A défaut de l'acceptation par un nouveau Garant de reprendre l'Engagement de Garantie, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée au profit d'un autre FCPE ouvert dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Ledit transfert des avoirs s'effectuera sur la base de la Valeur Liquidative Garantie, telle que définie à l'article 12 bis du présent règlement.

### **Compartiment AXA PLAN 2022 GLOBAL**

**NATIXIS, le "Garant" ou la "Banque"**, accorde au Compartiment, dans les termes et modalités déterminés dans l'Engagement de Garantie une garantie aux termes de laquelle il s'engage à verser au Compartiment,

- à chaque date de présentation au rachat par un Porteur dans les conditions prévues à l'article 15, que ce soit à la Date de Référence Finale Internationale ou à toute Date de Référence en cas de sortie anticipée prévue par le PIAG,
- en cas de résiliation du Contrat d'Echange International ,
- en cas de détention de parts par un Porteur à la Date de Référence Finale Internationale,

un montant égal à la différence, si elle est positive, entre la Valeur Liquidative Garantie (telle que définie à l'article 12bis du présent Règlement) et la valeur liquidative des parts du Compartiment (déduction faite de la valeur des droits ou produits inaccessibles, non exerçables, et non transférables perçus au titre des Actions) (i) avant prise en compte de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'a pas encore été versé par le Compartiment-ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et n'ayant pas entraîné d'ajustement du Multiple, et (ii) corrigée, sous réserve des dispositions décrites ci-après, de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé déjà réalisé n'ayant pas entraîné d'ajustement du Multiple (qu'il s'agisse de prélèvements en vigueur à la date de conclusion du Contrat d'Echange International ou instaurés postérieurement à cette date).

Il est précisé au titre du paragraphe (ii) ci-dessus, que :

- pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autre Taxe et qui a entraîné un ajustement du Multiple, aucune correction de la valeur liquidative des parts ne pourra être effectuée quand bien même ledit ajustement du Multiple n'aurait que partiellement préservé l'équilibre économique qui prévalait pour la Banque avant l'évènement considéré ;
- pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autre Taxe et qui n'a pas entraîné d'ajustement du Multiple, une correction de la valeur liquidative des Parts ne sera effectuée que pour la quote-part dudit prélèvement fiscal ou assimilé qui aurait pu être économiquement reflétée au moyen d'un ajustement du Multiple.

L'Engagement de Garantie peut (si la Banque démontre un motif légitime ou un préjudice), sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part de la Banque, sous réserve d'agrément de l'AMF, être résilié de plein droit par le Garant, avec effet immédiat, dans les cas suivants prévus dans l'Engagement de Garantie :

- a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- c) changement de la Société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- d) résiliation du Contrat d'Echange International pour une cause qui ne serait pas imputable à la Contrepartie ;
- e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

En cas de réalisation d'un des événements précités, le Conseil de surveillance doit trouver un nouveau Garant avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie. A défaut de l'acceptation par un nouveau Garant de reprendre

l'Engagement de Garantie, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée au profit d'un autre FCPE ouvert dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Ledit transfert des avoirs s'effectuera sur la base de la Valeur Liquidative Garantie, telle que définie à l'article 12 bis du présent règlement.

### **Compartiment AXA PLAN 2022 BELGIQUE**

**NATIXIS, le "Garant" ou la "Banque"**, accorde au Compartiment, dans les termes et modalités déterminés dans l'Engagement de Garantie une garantie aux termes de laquelle il s'engage à verser au Compartiment,

- à chaque date de présentation au rachat par un Porteur dans les conditions prévues à l'article 15, que ce soit à la Date de Référence Finale Belgique ou à toute Date de Référence en cas de sortie anticipée prévue par le PIAG,
- en cas de résiliation du Contrat d'Echange Belgique ,
- en cas de détention de parts par un Porteur à la Date de Référence Finale Belgique ,

un montant égal à la différence, si elle est positive, entre la Valeur Liquidative Garantie (telle que définie à l'article 12bis du présent Règlement) et la valeur liquidative des parts du Compartiment (déduction faite de la valeur des droits ou produits incessibles, non exerçables, et non transférables perçus au titre des Actions) (i) avant prise en compte de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'a pas encore été versé par le Compartiment ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et n'ayant pas entraîné d'ajustement du Multiple, et (ii) corrigée, sous réserve des dispositions décrites ci-après, de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé déjà réalisé n'ayant pas entraîné d'ajustement du Multiple (qu'il s'agisse de prélèvements en vigueur à la date de conclusion du Contrat d'Echange Belgique ou instaurés postérieurement à cette date).

Il est précisé au titre du paragraphe (ii) ci-dessus, que :

- pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autre Taxe et qui a entraîné un ajustement du Multiple, aucune correction de la valeur liquidative des parts ne pourra être effectuée quand bien même ledit ajustement du Multiple n'aurait que partiellement préservé l'équilibre économique qui prévalait pour la Banque avant l'évènement considéré ;
- pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autre Taxe et qui n'a pas entraîné d'ajustement du Multiple, une correction de la valeur liquidative des Parts ne sera effectuée que pour la quote-part dudit prélèvement fiscal ou assimilé qui aurait pu être économiquement reflétée au moyen d'un ajustement du Multiple.

L'Engagement de Garantie peut (si la Banque démontre un motif légitime ou un préjudice), sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part de la Banque, sous réserve d'agrément de l'AMF, être résilié de plein droit par le Garant, avec effet immédiat, dans les cas suivants prévus dans l'Engagement de Garantie :

- a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- c) changement de la Société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- d) résiliation du Contrat d'Echange **Belgique** pour une cause qui ne serait pas imputable à la Contrepartie ;
- e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

En cas de réalisation d'un des évènements précités, le Conseil de surveillance doit trouver un nouveau Garant avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie. A défaut de l'acceptation par un nouveau Garant de reprendre l'Engagement de Garantie, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée au profit d'un autre FCPE ouvert dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Ledit transfert des avoirs s'effectuera sur la base de la Valeur Liquidative Garantie, telle que définie à l'article 12 bis du présent règlement.

### **Article 8 - Le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds**

Le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds (« TCCP ») est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le Porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

### **Article 9 - Le Conseil de surveillance**

#### **1) Composition**

Le Conseil de Surveillance, institué en application de l'article L. 214-165 du Code Monétaire et Financier dans les conditions prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa du I. de son article L. 214-164, est composé au moins de 6 membres :

- ◆ 3 membres titulaires salariés et porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés,
- ◆ 3 membres représentant les entreprises,

répartis selon les périmètres géographiques suivants :

- **Pays du périmètre Europe :**

- ❖ 1 membre titulaire salarié et porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés des entreprises du périmètre Europe, hors Belgique, élu directement par l'ensemble des salariés et anciens salariés porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur,
- ❖ 1 membre représentant les entreprises du périmètre Européen, hors Belgique, désigné par la Direction,
- ❖ 1 membre titulaire salarié et porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés des entreprises en Belgique, élu directement par l'ensemble des salariés et anciens salariés porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur,
- ❖ 1 membre représentant les entreprises en Belgique, désigné par la Direction,

Soit un total de 4 membres pour les pays du périmètre Europe.

- **Pays du périmètre hors Europe :**

- ❖ 1 membre titulaire salarié et porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés des entreprises du périmètre hors Europe élu directement par l'ensemble des salariés et anciens salariés porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur,
- ❖ 1 membre représentant les entreprises du périmètre hors Europe désigné par la Direction,

Soit un total de 2 membres pour le périmètre hors Europe.

Dans tous les cas, le conseil de surveillance est composé pour moitié au moins de membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque Entreprise ou groupe.

Le Conseil de surveillance aura au moins, sous réserve des candidatures obtenues lors de l'élection, un Salarié Porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque Compartiment.

Les représentants des salariés porteurs de parts peuvent être les mêmes personnes pour chacun des Compartiments à condition que ceux-ci soient porteurs de parts de chacun des Compartiments concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 3 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de surveillance.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

## 2) Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier, troisième alinéa du II, les Porteurs de parts exercent individuellement les droits de vote des titres émis par l'Entreprise ou par toute entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Les droits de vote double attachés, le cas échéant, aux Actions détenues par le Fonds sont attribués au Fonds. Ils sont affectés à chaque Porteur de parts, proportionnellement au nombre de parts qu'il détient.

Les droits de vote attachés aux fractions de parts formant rompus sont exercés par le Conseil de surveillance. Le Conseil de surveillance désigne à cet effet un mandataire représentant le Fonds aux assemblées générales de la Société émettrice.

Il est précisé que les droits de vote attachés aux fractions de parts formant rompus sont exercés sans la présence des membres représentants les entreprises qui par conséquent ne prennent pas part au vote de ces résolutions.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds.

Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au Comité Social et Economique en application des articles L. 2312-17, L. 2312-18, L. 2312-22, L. 2312-23, L. 2312-24, L. 2312-25, L. 2312-26, L. 2312-57, L. 2312-69 et L. 2315-78 à L.2315-96 du Code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application des articles L.2315-78 à L.2315-95 du même code, sont transmises au Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance donne son accord sur les modifications à apporter dans le règlement dans la limite des stipulations de l'article 21 du présent règlement.

### **3) Quorum**

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés par leurs suppléants.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Cette convocation peut être adressée par envoi recommandé électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du conseil de surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un huissier de justice. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de surveillance peut alors être constitué à l'initiative des Entreprises, d'un Porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

Pour le calcul du quorum, sont réputés présents les membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

### **4) Décisions**

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les Salariés représentant les Porteurs de parts un Président pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Par exception, les décisions relatives aux droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds sont prises à la majorité simple des membres salariés porteurs de parts présents ou représentés.

Pour le calcul de la majorité, sont réputés présents les membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et

la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de surveillance et par chaque Entreprise, copie devant être adressée à la Société de gestion.  
Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné parmi les représentants des Porteurs de parts pour le suppléer temporairement ou à défaut par un des membres représentant les Porteurs de parts présents à la réunion et désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit Porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

### **Article 10 - Le Commissaire aux comptes**

Le Commissaire aux comptes est : PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT.

Il est désigné pour six exercices par le Conseil d'administration ou le Directoire de la Société de gestion, après accord de l'AMF.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration ou le directoire de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

### **Article 10-1 - Autres acteurs**

***Autres prestataires de services*** : néant.

***Courtier principal*** : néant.

## **TITRE III**

### **FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS**

### **Article 11 - Les parts**

Chaque Compartiment émet des parts en représentation des actifs du Fonds qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du Fonds sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du Compartiment.

*Politique de traitement juste et équitable des porteurs :*

la Société de gestion dispose d'une politique de traitement juste et équitable décrivant les principes qui sont appliqués pour permettre un traitement équitable de ses porteurs. Ce document peut être obtenu sur demande auprès de la Société de gestion ou disponible sur le site [www.axa-im.fr](http://www.axa-im.fr).

#### Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Compartiment et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Compartiment proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du Compartiment est égale au Prix de Souscription à l'augmentation de capital du 23 décembre 2005 (soit 18,07 €).

Afin de limiter l'écart qui pourra apparaître entre la valeur liquidative de la part, telle que prévue à l'article 11 et le cours de l'Action, du fait de la composition du portefeuille du Compartiment et de la capitalisation de ses revenus, un réajustement du nombre de parts en fonction du cours de l'Action sera effectué dans les conditions suivantes :

##### Réajustements systématiques du nombre de parts :

Ils sont réalisés à l'occasion du versement du dividende attaché à l'Action, en cas de regroupement et/ou de division de l'Action ainsi qu'en cas d'attributions gratuites, lors du calcul de la première valeur liquidative suivant ces opérations. A l'occasion de ces réajustements, tout autre éventuel écart est corrigé.

Corrélativement, ces réajustements donnent lieu, au profit de chaque Porteur, à la création ou à la destruction éventuelle de parts et/ou de fractions de parts supplémentaires.

Le nouveau nombre de parts ainsi calculé, fait l'objet d'un relevé individuel adressé par la Société de gestion à chaque Porteur avec une note explicative.

##### Réajustements éventuels du nombre de parts :

La décorrélation entre la valeur liquidative de la part et le cours de l'Action dont la cause serait une opération sur le titre AXA autre que celles précédemment citées, ou un écart entre le cours de valorisation et le cours de transaction du titre fera l'objet d'un réajustement uniquement si la Société de gestion juge que cet événement sera susceptible de provoquer une décorrélation sur les valeurs liquidatives suivantes.

Toujours dans le but de limiter l'écart entre la valeur liquidative de la part et le cours de l'Action l'objectif qui a été fixé est que l'acquisition d'actifs autres que les Actions ne doit pas entraîner une variation de la valeur de la part de plus ou moins 1% par rapport au cours de l'Action. La constatation d'un dépassement est suivie d'un ajustement immédiat de la composition du portefeuille.

#### Compartiments AXA PLAN 2017 GLOBAL et AXA PLAN 2017 BELGIQUE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque Part correspond à une même fraction de l'actif du Compartiment et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Compartiment proportionnel au nombre de parts possédées.

La Valeur Initiale à la constitution du Compartiment est égale à 22,96 € (soit le prix unitaire de l'Action, pour les Salariés, c'est à dire le prix de souscription après décote de 8,98 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des VWAP journaliers pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 12 octobre 2017, date de la décision du Directeur Général ou Directeur Général délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la société AXA devant statuer sur cette opération).

Le nombre de Parts dans le Compartiment ne pourra être modifié après l'expiration de la période de souscription pour des raisons autres que la prise en compte de demandes de rachats anticipés.

#### Compartiments AXA PLAN 2018 GLOBAL et AXA PLAN 2018 BELGIQUE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque Part correspond à une même fraction de l'actif du Compartiment et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Compartiment proportionnel au nombre de parts possédées.

La Valeur Initiale à la constitution du Compartiment est égale à 21,83 € (soit le prix unitaire de l'Action, pour les Salariés, c'est à dire le prix de souscription après décote de 5,85 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des VWAP journaliers pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 16 octobre 2018, date de la décision du Directeur Général ou Directeur Général délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la société AXA devant statuer sur cette opération).

Le nombre de Parts dans le Compartiment ne pourra être modifié après l'expiration de la période de souscription pour des raisons autres que la prise en compte de demandes de rachats anticipés.

#### Compartiments AXA PLAN 2019 GLOBAL et AXA PLAN 2019 BELGIQUE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque Part correspond à une même fraction de l'actif du Compartiment et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Compartiment proportionnel au nombre de parts possédées.

La Valeur Initiale à la constitution du Compartiment est égale à 21,73 € (soit le prix unitaire de l'Action, pour les Salariés, c'est à dire le prix de souscription après décote de 4,99 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des VWAP journaliers pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 15 octobre 2019, date de la décision du Directeur Général ou Directeur Général délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la société AXA devant statuer sur cette opération).

Le nombre de Parts dans le Compartiment ne pourra être modifié après l'expiration de la période de souscription pour des raisons autres que la prise en compte de demandes de rachats anticipés.

#### Compartiments AXA PLAN 2021 GLOBAL et AXA PLAN 2021 BELGIQUE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque Part correspond à une même fraction de l'actif du Compartiment et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Compartiment proportionnel au nombre de parts possédées.

La Valeur Initiale à la constitution du Compartiment est égale à 21,98€ (soit le prix unitaire de l'Action, pour les Salariés, c'est à dire le prix de souscription après décote de 6,75 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des VWAP journaliers pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 12 octobre 2021, date de la décision du Directeur Général ou Directeur Général délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la société AXA devant statuer sur cette opération).

Le nombre de Parts dans le Compartiment ne pourra être modifié après l'expiration de la période de souscription pour des raisons autres que la prise en compte de demandes de rachats anticipés.

#### Compartiments AXA PLAN 2022 GLOBAL et AXA PLAN 2022 BELGIQUE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque Part correspond à une même fraction de l'actif du Compartiment et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Compartiment proportionnel au nombre de parts possédées.

La Valeur Initiale à la constitution du Compartiment est égale à [XX€] (soit le Prix de Souscription de l'Action pour les Salariés, c'est à dire le Prix de Référence après décote de 7,40 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des VWAP journaliers pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 11 octobre 2022, date de la décision du Directeur Général ou Directeur Général délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la société AXA devant statuer sur cette opération).

Le nombre de Parts dans le Compartiment ne pourra être modifié après l'expiration de la période de souscription pour des raisons autres que la prise en compte de demandes de rachats anticipés.

### **Article 12 - Valeur Liquidative**

#### **► Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL**

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts émises.

Elle est calculée chaque Jour de Bourse, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance, à compter du 1er jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Compartiment sont évalués de la manière suivante :

#### **Valeurs mobilières :**

#### **Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger :**

- Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger : cours de clôture du jour de valorisation (source : Thomson-Reuters).
- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de valorisation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Les justificatifs sont communiqués au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Si la Société de gestion le juge nécessaire, un investissement ou un titre spécifique peut être évalué selon une méthode alternative que celles présentées précédemment, sur recommandation du Global Risk Management ou d'un gérant de portefeuille après validation du Global Risk Management. Lorsque la valeur d'un investissement n'est pas vérifiable par la méthode habituelle ni une méthode alternative, celle-ci correspondra à la valeur de réalisation probable estimée, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion. En pratique, si la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction à un prix significativement différent de l'évaluation prévue à la lecture des règles de valorisation présentées ici, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

### **Compartiment AXA PLAN 2017 GLOBAL**

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la Part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts existantes à la date de calcul considérée.

#### **Date de calcul de la valeur liquidative**

Elle est calculée, sauf Cas de Perturbation du Marché :

- le 15 de chaque mois (ou le 1<sup>er</sup> Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;
- et le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois (ou le 1<sup>er</sup> Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois est un Jour Férié légal en France ou un jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture).

Toutefois, conformément aux modalités de rachat précisées à l'article 15 du présent règlement, aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2022.

La dernière valeur liquidative de rachat est calculée à la Date de Référence Finale Internationale.

En outre une valeur liquidative exceptionnelle sera produite à la Date de Transfert Internationale pour les besoins du transfert des parts des Porteurs vers le FCPE désigné à l'article 5.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance, à compter du 1<sup>er</sup> jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

#### **Mode de calcul de la valeur liquidative**

##### **Valeurs mobilières :**

##### **Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger :**

- Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger : cours de clôture du jour de valorisation (source : Thomson-Reuters).
- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de valorisation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Les justificatifs sont communiqués au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

##### **Les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :**

##### **Prêts/Emprunts :**

- Prêts de titres : les titres prêtés sont évalués à la valeur de marché des titres ; la créance représentative des titres prêtés est évaluée à partir des termes du contrat de créance.
- Emprunts de titres : la dette représentative des titres empruntés est évaluée selon les modalités contractuelles.

##### **Pensions**

- Prises en pension : la créance représentative des titres reçus en pension est évaluée selon les modalités contractuelles.
- Mises en pension : les titres donnés en pension sont évalués à la valeur de marché des titres ; la dette représentative des titres donnés en pension est évaluée selon les modalités contractuelles.

**Le Contrat d'échange** est valorisé à sa valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si la Société de gestion le juge nécessaire, un investissement ou un titre spécifique peut être évalué selon une méthode alternative que celles présentées précédemment, sur recommandation du Global Risk Management ou d'un

gérant de portefeuille après validation du Global Risk Management. Lorsque la valeur d'un investissement n'est pas vérifiable par la méthode habituelle ni une méthode alternative, celle-ci correspondra à la valeur de réalisation probable estimée, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion. En pratique, si la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction à un prix significativement différent de l'évaluation prévue à la lecture des règles de valorisation présentées ici, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

### **Compartiment AXA PLAN 2017 BELGIQUE**

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts existantes à la date de calcul considérée.

#### **Date de calcul de la valeur liquidative**

Elle est calculée, sauf Cas de Perturbation du Marché :

- le 15 de chaque mois (ou le 1<sup>er</sup> Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;
- et le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois (ou le 1<sup>er</sup> Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois est un Jour Férié légal en France ou un jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture).

Toutefois, conformément aux modalités de rachat précisées à l'article 15 du présent règlement, aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de novembre 2022.

La dernière valeur liquidative de rachat est calculée à la Date de Référence Finale Belgique.

En outre une valeur liquidative exceptionnelle sera produite à la Date de Transfert Belgique pour les besoins du transfert des parts des Porteurs vers le FCPE désigné à l'article 5.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance, à compter du 1<sup>er</sup> jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

#### **Mode de calcul de la valeur liquidative**

##### **Valeurs mobilières :**

##### **Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger :**

- Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger : cours de clôture du jour de valorisation (source : Thomson-Reuters).
- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de valorisation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Les justificatifs sont communiqués au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

##### **Les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :**

##### **Prêts/Emprunts :**

- Prêts de titres : les titres prêtés sont évalués à la valeur de marché des titres ; la créance représentative des titres prêtés est évaluée à partir des termes du contrat de créance.
- Emprunts de titres : la dette représentative des titres empruntés est évaluée selon les modalités contractuelles.

##### **Pensions**

- Prises en pension : la créance représentative des titres reçus en pension est évaluée selon les modalités contractuelles.
- Mises en pension : les titres donnés en pension sont évalués à la valeur de marché des titres ; la dette représentative des titres donnés en pension est évaluée selon les modalités contractuelles.

**Le Contrat d'échange** est valorisé à sa valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si la Société de gestion le juge nécessaire, un investissement ou un titre spécifique peut être évalué selon une méthode alternative que celles présentées précédemment, sur recommandation du Global Risk Management ou d'un gérant de portefeuille après validation du Global Risk Management. Lorsque la valeur d'un investissement n'est pas vérifiable par la méthode habituelle ni une méthode alternative, celle-ci correspondra à la valeur de réalisation probable estimée, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

En pratique, si la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction à un prix significativement différent de l'évaluation prévue à la lecture des règles de valorisation présentées ici, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

### **Compartiment AXA PLAN 2018 GLOBAL**

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la Part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts existantes à la date de calcul considérée.

#### **Date de calcul de la valeur liquidative**

Elle est calculée, sauf Cas de Perturbation du Marché :

- le 15 de chaque mois (ou le 1<sup>er</sup> Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;
- et le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois (ou le 1<sup>er</sup> Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois est un Jour Férié légal en France ou un jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture).

Toutefois, conformément aux modalités de rachat précisées à l'article 15 du présent règlement, aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2023.

La dernière valeur liquidative de rachat est calculée à la Date de Référence Finale Internationale.

En outre une valeur liquidative exceptionnelle sera produite à la Date de Transfert Internationale pour les besoins du transfert des parts des Porteurs vers le FCPE désigné à l'article 5.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance, à compter du 1<sup>er</sup> jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

#### **Mode de calcul de la valeur liquidative**

##### **Valeurs mobilières :**

##### **Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger :**

- Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger : cours de clôture du jour de valorisation (source : Thomson-Reuters).
- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de valorisation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Les justificatifs sont communiqués au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

##### **Les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :**

##### **Prêts/Emprunts :**

- Prêts de titres : les titres prêtés sont évalués à la valeur de marché des titres ; la créance représentative des titres prêtés est évaluée à partir des termes du contrat de créance.
- Emprunts de titres : la dette représentative des titres empruntés est évaluée selon les modalités contractuelles.

##### **Pensions**

- Prises en pension : la créance représentative des titres reçus en pension est évaluée selon les modalités contractuelles.
- Mises en pension : les titres donnés en pension sont évalués à la valeur de marché des titres ; la dette représentative des titres donnés en pension est évaluée selon les modalités contractuelles.

**Le Contrat d'échange** est valorisé à sa valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si la Société de gestion le juge nécessaire, un investissement ou un titre spécifique peut être évalué selon une méthode alternative que celles présentées précédemment, sur recommandation du Global Risk Management ou d'un gérant de portefeuille après validation du Global Risk Management. Lorsque la valeur d'un investissement n'est pas vérifiable par la méthode habituelle ni une méthode alternative, celle-ci correspondra à la valeur de réalisation probable estimée, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion. En pratique, si la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction à un prix significativement différent de

l'évaluation prévue à la lecture des règles de valorisation présentées ici, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

### **Compartiment AXA PLAN 2018 BELGIQUE**

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts existantes à la date de calcul considérée.

#### **Date de calcul de la valeur liquidative**

Elle est calculée, sauf Cas de Perturbation du Marché :

- le 15 de chaque mois (ou le 1<sup>er</sup> Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;
- et le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois (ou le 1<sup>er</sup> Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois est un Jour Férié légal en France ou un jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture).

Toutefois, conformément aux modalités de rachat précisées à l'article 15 du présent règlement, aucune valeur liquidative ne sera calculée le 15 du mois de novembre 2023.

La dernière valeur liquidative de rachat est calculée à la Date de Référence Finale Belgique.

En outre une valeur liquidative exceptionnelle sera produite à la Date de Transfert Belgique pour les besoins du transfert des parts des Porteurs vers le FCPE désigné à l'article 5.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance, à compter du 1<sup>er</sup> jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

#### **Mode de calcul de la valeur liquidative**

##### **Valeurs mobilières :**

##### **Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger :**

- Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger : cours de clôture du jour de valorisation (source : Thomson-Reuters).
- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de valorisation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Les justificatifs sont communiqués au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

##### **Les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :**

##### **Prêts/Emprunts :**

- Prêts de titres : les titres prêtés sont évalués à la valeur de marché des titres ; la créance représentative des titres prêtés est évaluée à partir des termes du contrat de créance.
- Emprunts de titres : la dette représentative des titres empruntés est évaluée selon les modalités contractuelles.

##### **Pensions**

- Prises en pension : la créance représentative des titres reçus en pension est évaluée selon les modalités contractuelles.
- Mises en pension : les titres donnés en pension sont évalués à la valeur de marché des titres ; la dette représentative des titres donnés en pension est évaluée selon les modalités contractuelles.

**Le Contrat d'échange** est valorisé à sa valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si la Société de gestion le juge nécessaire, un investissement ou un titre spécifique peut être évalué selon une méthode alternative que celles présentées précédemment, sur recommandation du Global Risk Management ou d'un gérant de portefeuille après validation du Global Risk Management. Lorsque la valeur d'un investissement n'est pas vérifiable par la méthode habituelle ni une méthode alternative, celle-ci correspondra à la valeur de réalisation probable estimée, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion. En pratique, si la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction à un prix significativement différent de

l'évaluation prévue à la lecture des règles de valorisation présentées ici, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

### **Compartiment AXA PLAN 2019 GLOBAL**

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la Part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts existantes à la date de calcul considérée.

#### **Date de calcul de la valeur liquidative**

Elle est calculée, sauf Cas de Perturbation du Marché :

- le 15 de chaque mois (ou le 1<sup>er</sup> Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;
- et le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois (ou le 1<sup>er</sup> Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois est un Jour Férié légal en France ou un jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture).

Toutefois, conformément aux modalités de rachat précisées à l'article 15 du présent règlement, aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2024.

La dernière valeur liquidative de rachat est calculée à la Date de Référence Finale Internationale.

En outre une valeur liquidative exceptionnelle sera produite à la Date de Transfert Internationale pour les besoins du transfert des parts des Porteurs vers le FCPE désigné à l'article 5.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance, à compter du 1<sup>er</sup> jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

#### **Mode de calcul de la valeur liquidative**

##### **Valeurs mobilières :**

##### **Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger :**

- Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger : cours de clôture du jour de valorisation (source : Thomson-Reuters).
- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de valorisation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Les justificatifs sont communiqués au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

##### **Les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :**

##### **Prêts/Emprunts :**

- Prêts de titres : les titres prêtés sont évalués à la valeur de marché des titres ; la créance représentative des titres prêtés est évaluée à partir des termes du contrat de créance.
- Emprunts de titres : la dette représentative des titres empruntés est évaluée selon les modalités contractuelles.

##### **Pensions**

- Prises en pension : la créance représentative des titres reçus en pension est évaluée selon les modalités contractuelles.
- Mises en pension : les titres donnés en pension sont évalués à la valeur de marché des titres ; la dette représentative des titres donnés en pension est évaluée selon les modalités contractuelles.

**Le Contrat d'échange** est valorisé à sa valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si la Société de gestion le juge nécessaire, un investissement ou un titre spécifique peut être évalué selon une méthode alternative que celles présentées précédemment, sur recommandation du Global Risk Management ou d'un gérant de portefeuille après validation du Global Risk Management. Lorsque la valeur d'un investissement n'est pas vérifiable par la méthode habituelle ni une méthode alternative, celle-ci correspondra à la valeur de réalisation probable estimée, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion. En pratique, si la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction à un prix significativement différent de

l'évaluation prévue à la lecture des règles de valorisation présentées ici, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

### **Compartiment AXA PLAN 2019 BELGIQUE**

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts existantes à la date de calcul considérée.

#### **Date de calcul de la valeur liquidative**

Elle est calculée, sauf Cas de Perturbation du Marché :

- le 15 de chaque mois (ou le 1<sup>er</sup> Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;
- et le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois (ou le 1<sup>er</sup> Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois est un Jour Férié légal en France ou un jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture).

Toutefois, conformément aux modalités de rachat précisées à l'article 15 du présent règlement, aucune valeur liquidative ne sera calculée le 15 du mois de novembre 2024.

La dernière valeur liquidative de rachat est calculée à la Date de Référence Finale Belgique.

En outre une valeur liquidative exceptionnelle sera produite à la Date de Transfert Belgique pour les besoins du transfert des parts des Porteurs vers le FCPE désigné à l'article 5.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance, à compter du 1<sup>er</sup> jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

#### **Mode de calcul de la valeur liquidative**

##### **Valeurs mobilières :**

##### **Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger :**

- Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger : cours de clôture du jour de valorisation (source : Thomson-Reuters).
- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de valorisation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Les justificatifs sont communiqués au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

##### **Les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :**

##### **Prêts/Emprunts :**

- Prêts de titres : les titres prêtés sont évalués à la valeur de marché des titres ; la créance représentative des titres prêtés est évaluée à partir des termes du contrat de créance.
- Emprunts de titres : la dette représentative des titres empruntés est évaluée selon les modalités contractuelles.

##### **Pensions**

- Prises en pension : la créance représentative des titres reçus en pension est évaluée selon les modalités contractuelles.

- Mises en pension : les titres donnés en pension sont évalués à la valeur de marché des titres ; la dette représentative des titres donnés en pension est évaluée selon les modalités contractuelles.

**Le Contrat d'échange** est valorisé à sa valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si la Société de gestion le juge nécessaire, un investissement ou un titre spécifique peut être évalué selon une méthode alternative que celles présentées précédemment, sur recommandation du Global Risk Management ou d'un gérant de portefeuille après validation du Global Risk Management. Lorsque la valeur d'un investissement n'est pas vérifiable par la méthode habituelle ni une méthode alternative, celle-ci correspondra à la valeur de réalisation probable estimée, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion. En pratique, si la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction à un prix significativement différent de l'évaluation prévue à la lecture des règles de valorisation présentées ici, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

## **Compartiment AXA PLAN 2021 GLOBAL**

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la Part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts existantes à la date de calcul considérée.

### **Date de calcul de la valeur liquidative**

Elle est calculée, sauf Cas de Perturbation du Marché :

- le 15 de chaque mois (ou le 1<sup>er</sup> Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;
- et le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois (ou le 1<sup>er</sup> Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois est un Jour Férié légal en France ou un jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture).

Toutefois, conformément aux modalités de rachat précisées à l'article 15 du présent règlement, aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2026.

La dernière valeur liquidative de rachat est calculée à la Date de Référence Finale Internationale.

En outre une valeur liquidative exceptionnelle sera produite à la Date de Transfert Internationale pour les besoins du transfert des parts des Porteurs vers le FCPE désigné à l'article 5.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance, à compter du 1<sup>er</sup> jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

### **Mode de calcul de la valeur liquidative**

#### **Valeurs mobilières :**

#### **Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger :**

- Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger : cours de clôture du jour de valorisation (source : Thomson-Reuters).
- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de valorisation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Les justificatifs sont communiqués au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

Le Contrat d'échange est valorisé à sa valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si la Société de gestion le juge nécessaire, un investissement ou un titre spécifique peut être évalué selon une méthode alternative que celles présentées précédemment, sur recommandation du Global Risk Management ou d'un gérant de portefeuille après validation du Global Risk Management. Lorsque la valeur d'un investissement n'est pas vérifiable par la méthode habituelle ni une méthode alternative, celle-ci correspondra à la valeur de réalisation probable estimée, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion. En pratique, si la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction à un prix significativement différent de l'évaluation prévue à la lecture des règles de valorisation présentées ici, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

## **Compartiment AXA PLAN 2021 BELGIQUE**

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts existantes à la date de calcul considérée.

### **Date de calcul de la valeur liquidative**

Elle est calculée, sauf Cas de Perturbation du Marché :

- le 15 de chaque mois (ou le 1<sup>er</sup> Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;
- et le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois (ou le 1<sup>er</sup> Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois est un Jour Férié légal en France ou un jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture).

Toutefois, conformément aux modalités de rachat précisées à l'article 15 du présent règlement, aucune valeur liquidative ne sera calculée le 15 du mois de novembre 2026.

La dernière valeur liquidative de rachat est calculée à la Date de Référence Finale Belgique.

En outre une valeur liquidative exceptionnelle sera produite à la Date de Transfert Belgique pour les besoins du transfert des parts des Porteurs vers le FCPE désigné à l'article 5.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance, à compter du 1er jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

### **Mode de calcul de la valeur liquidative**

#### **Valeurs mobilières :**

#### **Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger :**

- Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger : cours de clôture du jour de valorisation (source : Thomson-Reuters).
- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de valorisation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Les justificatifs sont communiqués au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

Le Contrat d'échange est valorisé à sa valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si la Société de gestion le juge nécessaire, un investissement ou un titre spécifique peut être évalué selon une méthode alternative que celles présentées précédemment, sur recommandation du Global Risk Management ou d'un gérant de portefeuille après validation du Global Risk Management. Lorsque la valeur d'un investissement n'est pas vérifiable par la méthode habituelle ni une méthode alternative, celle-ci correspondra à la valeur de réalisation probable estimée, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion. En pratique, si la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction à un prix significativement différent de l'évaluation prévue à la lecture des règles de valorisation présentées ici, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

### **Compartiment AXA PLAN 2022 GLOBAL**

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la Part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts existantes à la date de calcul considérée.

#### **Date de calcul de la valeur liquidative**

Elle est calculée, sauf Cas de Perturbation du Marché :

- le 15 de chaque mois (ou le 1<sup>er</sup> Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;
- et le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois (ou le 1<sup>er</sup> Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois est un Jour Férié légal en France ou un jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture).

Toutefois, conformément aux modalités de rachat précisées à l'article 15 du présent règlement, aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2027.

La dernière valeur liquidative de rachat est calculée à la Date de Référence Finale Internationale.

En outre une valeur liquidative exceptionnelle sera produite à la Date de Transfert Internationale pour les besoins du transfert des parts des Porteurs vers le FCPE désigné à l'article 5.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance, à compter du 1er jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

### **Mode de calcul de la valeur liquidative**

## **Valeurs mobilières :**

### **Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger :**

- Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger : cours de clôture du jour de valorisation (source : Thomson-Reuters).
- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de valorisation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Les justificatifs sont communiqués au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

Le Contrat d'Echange International est valorisé à sa valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si la Société de gestion le juge nécessaire, un investissement ou un titre spécifique peut être évalué selon une méthode alternative que celles présentées précédemment, sur recommandation du Global Risk Management ou d'un gérant de portefeuille après validation du Global Risk Management. Lorsque la valeur d'un investissement n'est pas vérifiable par la méthode habituelle ni une méthode alternative, celle-ci correspondra à la valeur de réalisation probable estimée, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion. En pratique, si la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction à un prix significativement différent de l'évaluation prévue à la lecture des règles de valorisation présentées ici, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

### **Compartiment AXA PLAN 2022 BELGIQUE**

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts existantes à la date de calcul considérée.

#### **Date de calcul de la valeur liquidative**

Elle est calculée, sauf Cas de Perturbation du Marché :

- le 15 de chaque mois (ou le 1<sup>er</sup> Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;
- et le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois (ou le 1<sup>er</sup> Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois est un Jour Férié légal en France ou un jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture).

Toutefois, conformément aux modalités de rachat précisées à l'article 15 du présent règlement, aucune valeur liquidative ne sera calculée le 15 du mois de novembre 2027.

La dernière valeur liquidative de rachat est calculée à la Date de Référence Finale Belgique.

En outre une valeur liquidative exceptionnelle sera produite à la Date de Transfert Belgique pour les besoins du transfert des parts des Porteurs vers le FCPE désigné à l'article 5.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance, à compter du 1<sup>er</sup> jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

#### **Mode de calcul de la valeur liquidative**

## **Valeurs mobilières :**

### **Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger :**

- Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger : cours de clôture du jour de valorisation (source : Thomson-Reuters).
- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de valorisation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Les justificatifs sont communiqués au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

Le Contrat d'Echange Belgique est valorisé à sa valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si la Société de gestion le juge nécessaire, un investissement ou un titre spécifique peut être évalué selon une méthode alternative que celles présentées précédemment, sur recommandation du Global Risk Management ou d'un gérant de portefeuille après validation du Global Risk Management. Lorsque la valeur d'un investissement n'est pas vérifiable par la méthode habituelle ni une méthode alternative, celle-ci correspondra à la valeur de réalisation probable estimée, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion. En pratique, si la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction à un prix significativement différent de l'évaluation prévue à la lecture des règles de valorisation présentées ici, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

### **Article 12 bis - Valeur Liquidative garantie**

#### Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL

Sans objet.

#### Compartiment AXA PLAN 2017 GLOBAL

Le Salarié bénéficie de la faculté de souscrire à un prix décoté un nombre d'Actions correspondant à dix fois son Apport Personnel. Il bénéficie d'une garantie de son Apport Personnel et de la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, dans les conditions visées ci-dessous, en contrepartie de laquelle le Porteur renonce à bénéficier des Dividendes Ordinaires, des Montants Assimilés aux Dividendes, de la décote de 8,98 % dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux Salariés ainsi que du produit de (i) la différence, si elle est positive, entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté et (ii) de la différence entre le levier de 10 et le Multiple Variable.

Conformément aux stipulations du Contrat d'Echange International, l'Agent pourra le cas échéant être amené à modifier le Pourcentage de Participation (sans toutefois que cette participation ne devienne nulle ou négative), après information préalable du Conseil de surveillance notamment en cas de changement du règlement du Fonds ayant des incidences sur le Compartiment, ou de changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou en cas de changement de l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange International, (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement et/ou (iii) de faire supporter à la Banque, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, une augmentation des montants d'impôts, de taxes ou de tout autre prélèvement obligatoire liés à l'exécution ou à la gestion de la couverture des obligations prises au titre du Contrat d'Echange International. Les cas d'ajustements du Pourcentage de Participation sont décrits dans le Glossaire à la définition du terme Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à la Valeur Initiale augmentée du produit du Multiple Variable et de la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté.

De façon plus précise, le Garant s'engage à ce que la valeur liquidative de chaque part (déduction faite des sommes perçues par le Compartiment au titre du prêt des Actions si un tel prêt devait être mis en place) en cas de rachat anticipé, de rachat ou détention de parts à la Date de Référence Finale Internationale, soit égale à :

1/ En cas de rachat ou de détention de parts à la Date de Référence Finale Internationale :

$$\frac{AP}{NP} + \frac{VI}{PS} * MVF * (CF - PR(A))$$

si la différence (Cours Final – Prix de Référence Ajusté) est positive,

$$\frac{AP}{NP} \text{ dans le cas contraire ;}$$

2/ En cas de sortie anticipée :

$$\frac{AP}{NP} + \frac{VI}{PS} * MVI * (CI - PR(A))$$

si la différence (Cours Intermédiaire – Prix de Référence Ajusté) est positive,

$\frac{AP}{NP}$  dans le cas contraire.

Avec

AP = Apport Personnel

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à  $\frac{AP}{VI}$

VI = Valeur Initiale

PS = Prix de Souscription

PP = Pourcentage de Participation = 75%.

CF = Cours Final

CI = Cours Intermédiaire

PR(A) = Prix de Référence Ajusté

L = Levier = 10

MV = Multiple Variable, égal selon le cas à :

MVF =  $L * PP * (PR(A) / (0.50 * PR(A) + 0.50 * CF))$  en cas de rachat ou de détention de parts à la Date de Référence Finale Internationale, et

MVI =  $L * PP * (PR(A) / (0.50 * PR(A) + 0.50 * CI))$  en cas de sortie anticipée.

La Valeur Liquidative Garantie (i) est formulée avant prise en compte des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'ont pas encore été versés par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et (ii) sera diminuée des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés (actuels ou futures) versés par le Compartiment ou le Porteur dans la mesure où les sommes visées au (i) et (ii) n'ont pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie évolue en fonction du Cours Final ou du Cours Intermédiaire, selon le cas.

La Valeur Liquidative Garantie peut par ailleurs être modifiée à la suite d'une modification du Pourcentage de Participation dans les conditions rappelées au Glossaire.

Les composantes du calcul de la Valeur Liquidative Garantie peuvent être modifiées en cas d'événements et/ou d'opérations décrites au Contrat d'Echange International (notamment en cas de survenance d'« Evénements Donnant Lieu à Ajustement » ou d'« Evénements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements - Corrections » du Contrat d'Echange International, d'« Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au Glossaire ou de « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange International) ayant ou non un effet dilutif sur les Actions détenues par le Compartiment, auquel cas la Société de gestion ajustera et/ou corrigera les composantes de ce calcul selon les stipulations du Contrat d'Echange International et/ou en modifiera les termes de manière à faire correspondre le calcul de la Valeur Liquidative Garantie avec les amendements opérés dans le Contrat d'Echange International. Dans certains cas d'ajustement ou de résiliation du Contrat d'Echange International, le porteur de parts pourrait récupérer un montant inférieur à son Apport Personnel.

Ces ajustements, corrections et/ou modifications prendront effet dès la date de calcul de la valeur liquidative suivant la date de survenance de l'événement.

La Valeur Liquidative Garantie pourra, en fonction des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés en vigueur et applicables au Compartiment et au Porteur entre la Date de Commencement et la date de rachat des parts, être inférieure à la Valeur Initiale.

Défaut du Garant :

Bien que la Société de gestion ait mis en place une Annexe Remise en Garantie pour limiter l'impact sur le Compartiment d'un défaut du Garant, il est toutefois possible dans des situations extrêmes que, dans l'hypothèse où le cours de l'Action aurait très fortement baissé, et si le Garant se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité de payer la Valeur Liquidative Garantie (soit en cas de sortie anticipée, soit à l'échéance, soit en cas de résiliation du Contrat d'Echange International), chaque Porteur ne puisse pas recevoir la Valeur Liquidative Garantie, y compris ne pas se voir restituer son Apport Personnel (avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables), ni par le Garant ni par toute autre personne.

#### Compartiment AXA PLAN 2017 BELGIQUE

Le Salarié bénéficie de la faculté de souscrire à un prix décoté un nombre d'Actions correspondant à dix fois son Apport Personnel. Il bénéficie d'une garantie de son Apport Personnel et de la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, dans les conditions visées ci-dessous, en contrepartie de laquelle le Porteur renonce à bénéficier des Dividendes Ordinaires, des Montants Assimilés aux Dividendes, de la décote de 8,98 % dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux Salariés ainsi que du produit de (i) la différence, si elle est positive, entre le Cours Intermédiaire ou (selon le

cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté et (ii) de la différence entre le levier de 10 et le Multiple Variable.

Conformément aux stipulations du Contrat d'Echange Belgique, l'Agent pourra le cas échéant être amené à modifier le Pourcentage de Participation (sans toutefois que cette participation ne devienne nulle ou négative), après information préalable du Conseil de surveillance notamment en cas de changement du règlement du Fonds ayant des incidences sur le Compartiment, ou de changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou en cas de changement de l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange Belgique, (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement et/ou (iii) de faire supporter à la Banque, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, une augmentation des montants d'impôts, de taxes ou de tout autre prélèvement obligatoire liés à l'exécution ou à la gestion de la couverture des obligations prises au titre du Contrat d'Echange Belgique. Les cas d'ajustements du Pourcentage de Participation sont décrits dans le Glossaire à la définition du terme Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à la Valeur Initiale augmentée du produit du Multiple Variable et de la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté.

Entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique : la Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à (i) la Valeur Initiale augmentée du (ii) produit du Multiple Variable et de la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté et de (iii) un rendement portant sur la somme des montants visés aux (i) et (ii) ci-dessus au taux de 1,00% l'an appliqué à la période entre la Date Finale de Constatation et soit (a) la date de rachat des parts, en cas de sortie anticipée entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique, soit (b) la Date de Référence Finale Belgique.

De façon plus précise, le Garant s'engage à ce que la valeur liquidative de chaque part (déduction faite des sommes perçues par le Compartiment au titre du prêt des Actions si un tel prêt devrait être mis en place) en cas de rachat anticipé, de rachat ou détention de parts à la Date de Référence Finale Belgique, soit égale à :

1/ En cas de sortie anticipée avant la Date Finale de Constatation:

$$\frac{AP}{NP} + \frac{VI}{PS} * MVI * (CI - PR(A))$$

si la différence (Cours Intermédiaire – Prix de Référence Ajusté) est positive,

$$\frac{AP}{NP} \text{ dans le cas contraire ;}$$

Avec

AP = Apport Personnel

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à  $\frac{AP}{VI}$

VI = Valeur Initiale

PS = Prix de Souscription

PP = Pourcentage de Participation compris = 75%

CI = Cours Intermédiaire

PR(A) = Prix de Référence (ou Prix de Référence Ajusté, le cas échéant)

L = Levier = 10

MV = Multiple Variable, égal, en cas de sortie anticipée avant la Date Finale de Constatation, à :

MVI = L \* PP \* (PR(A) / (0.50 \* PR(A) + 0.50 \* CI)) en cas de sortie anticipée

2/ En cas de sortie anticipée entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique ou en cas de sortie ou de détention de parts à la Date de Référence Finale Belgique :

$$\left( \frac{AP}{NP} + \frac{VI}{PS} * MVF * (CF - PR(A)) * (1 + J * R / 360) \right)$$

si la différence (Cours Final – Prix de Référence Ajusté) est positive,

Avec J= Nb de jours écoulés entre la Date Finale de Constatation et la Date de rachat des parts du Porteur Belge considérée ou la Date de Référence Finale Belgique, selon le cas

$\frac{AP}{NP} * (1+J* R /360)$  dans le cas contraire ;

Avec

J = Nombre de jours écoulés entre la Date Finale de Constatation et la date de rachat des parts du Porteur Belge considérée ou la Date de Référence Finale Belgique, selon le cas

AP = Apport Personnel

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à  $\frac{AP}{VI}$

VI = Valeur Initiale

PS = Prix de Souscription

PP = Pourcentage de Participation = 75%

CF = Cours Final

PR(A) = Prix de Référence (ou Prix de Référence Ajusté, le cas échéant)

L = Levier = 10

R = taux effectif global de 1,00 %

MV = Multiple Variable, égal, en cas de sortie anticipée entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique ou en cas de sortie ou de détention à la Date de Référence Finale Belgique, à :

$$MVF = L * PP * (PR(A) / (0.50 * PR(A) + 0.50 * CF))$$

La Valeur Liquidative Garantie (i) est formulée avant prise en compte des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'ont pas encore été versés par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et (ii) sera diminuée des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés (actuels ou futurs) versés par le Compartiment ou le Porteur dans la mesure où les sommes visées au (i) et (ii) n'ont pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie évolue en fonction du Cours Final, ou du Cours Intermédiaire, selon le cas.

La Valeur Liquidative Garantie peut par ailleurs être modifiée à la suite d'une modification du Pourcentage de Participation dans les conditions rappelées au Glossaire.

Les composantes du calcul de la Valeur Liquidative Garantie peuvent être modifiées en cas d'événements et/ou d'opérations décrites au Contrat d'Echange Belgique (notamment en cas de survenance d'« Evénements Donnant Lieu à Ajustement » ou d'« Evènements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements - Corrections » du Contrat d'Echange Belgique, d'« Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au Glossaire ou de « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange Belgique) ayant ou non un effet dilutif sur les Actions détenues par le Compartiment, auquel cas la Société de gestion ajustera et/ou corrigera les composantes de ce calcul selon les stipulations du Contrat d'Echange Belgique et/ou en modifiera les termes de manière à faire correspondre le calcul de la Valeur Liquidative Garantie avec les amendements opérés dans le Contrat d'Echange Belgique. Dans certains cas d'ajustement ou de résiliation du Contrat d'Echange Belgique, le porteur de parts pourrait récupérer un montant inférieur à son Apport Personnel.

Ces ajustements, corrections et/ou modifications prendront effet dès la date de calcul de la valeur liquidative suivant la date de survenance de l'événement.

La Valeur Liquidative Garantie pourra, en fonction des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés en vigueur et applicables au Compartiment et au Porteur entre la Date de Commencement et la date de rachat des parts, être inférieure à la Valeur Initiale.

Défaut du Garant :

Bien que la Société de gestion ait mis en place une Annexe Remise en Garantie pour limiter l'impact sur le Compartiment d'un défaut du Garant, il est toutefois possible dans des situations extrêmes que, dans l'hypothèse où le cours de l'Action aurait très fortement baissé, et si le Garant se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité de payer la Valeur Liquidative Garantie (soit en cas de sortie anticipée, soit à l'échéance, soit en cas de résiliation du Contrat d'Echange Belgique), chaque Porteur ne puisse pas recevoir la Valeur Liquidative Garantie, y compris ne pas se voir restituer son Apport Personnel (avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables), ni par le Garant ni par toute autre personne.

#### Compartiment AXA PLAN 2018 GLOBAL

Le Salarié bénéficie de la faculté de souscrire à un prix décoté un nombre d'Actions correspondant à dix fois son Apport Personnel. Il bénéficie d'une garantie de son Apport Personnel et de la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, dans les conditions visées ci-dessous, en contrepartie de laquelle le Porteur renonce à bénéficier des Dividendes Ordinaires, des Montants Assimilés aux Dividendes, de la décote de 5,85 % dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux Salariés ainsi que du produit de (i) la différence, si elle est positive, entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté et (ii) de la différence entre le levier de 10 et le Multiple Variable.

Conformément aux stipulations du Contrat d'Echange International, l'Agent pourra le cas échéant être amené à modifier le Pourcentage de Participation (sans toutefois que cette participation ne devienne nulle ou négative), après information préalable du Conseil de surveillance notamment en cas de changement du règlement du Fonds ayant des incidences sur le Compartiment, ou de changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou en cas de changement de l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange International, (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement et/ou (iii) de faire supporter à la Banque, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, une augmentation des montants d'impôts, de taxes ou de tout autre prélèvement obligatoire liés à l'exécution ou à la gestion de la couverture des obligations prises au titre du Contrat d'Echange International. Les cas d'ajustements du Pourcentage de Participation sont décrits dans le Glossaire à la définition du terme Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à la Valeur Initiale augmentée du produit du Multiple Variable et de la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté.

De façon plus précise, le Garant s'engage à ce que la valeur liquidative de chaque part (déduction faite des sommes perçues par le Compartiment au titre du prêt des Actions si un tel prêt devait être mis en place) en cas de rachat anticipé, de rachat ou détention de parts à la Date de Référence Finale Internationale, soit égale à :

1/ En cas de rachat ou de détention de parts à la Date de Référence Finale Internationale :

$$\frac{AP}{NP} + \frac{VI}{PS} * MVF * (CF - PR(A))$$

si la différence (Cours Final – Prix de Référence Ajusté) est positive,

$$\frac{AP}{NP} \text{ dans le cas contraire ;}$$

2/ En cas de sortie anticipée :

$$\frac{AP}{NP} + \frac{VI}{PS} * MVI * (CI - PR(A))$$

si la différence (Cours Intermédiaire – Prix de Référence Ajusté) est positive,

$$\frac{AP}{NP} \text{ dans le cas contraire.}$$

Avec

AP = Apport Personnel

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à  $\frac{AP}{VI}$

VI = Valeur Initiale

PS = Prix de Souscription

PP = Pourcentage de Participation = 75%.

CF = Cours Final

CI = Cours Intermédiaire

PR(A) = Prix de Référence Ajusté

L = Levier = 10

MV = Multiple Variable, égal selon le cas à :

MVF =  $L * PP * (PR(A) / (0.50 * PR(A) + 0.50 * CF))$  en cas de rachat ou de détention de parts à la Date de Référence Finale Internationale, et

MVI =  $L * PP * (PR(A) / (0.50 * PR(A) + 0.50 * CI))$  en cas de sortie anticipée.

La Valeur Liquidative Garantie (i) est formulée avant prise en compte des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'ont pas encore été versés par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et (ii) sera diminuée des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés (actuels ou futures) versés par le Compartiment ou le Porteur dans la mesure où les sommes visées au (i) et (ii) n'ont pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie évolue en fonction du Cours Final ou du Cours Intermédiaire, selon le cas.

La Valeur Liquidative Garantie peut par ailleurs être modifiée à la suite d'une modification du Pourcentage de Participation dans les conditions rappelées au Glossaire.

Les composantes du calcul de la Valeur Liquidative Garantie peuvent être modifiées en cas d'événements et/ou d'opérations décrites au Contrat d'Echange International (notamment en cas de survenance d'« Evénements Donnant Lieu à Ajustement » ou d'« Evénements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements - Corrections » du Contrat d'Echange International, d'« Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au Glossaire ou de « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange International) ayant ou non un effet dilutif sur les Actions détenues par le Compartiment, auquel cas la Société de gestion ajustera et/ou corrigera les composantes de ce calcul selon les stipulations du Contrat d'Echange International et/ou en modifiera les termes de manière à faire correspondre le calcul de la Valeur Liquidative Garantie avec les amendements opérés dans le Contrat d'Echange International. Dans certains cas d'ajustement ou de résiliation du Contrat d'Echange International, le porteur de parts pourrait récupérer un montant inférieur à son Apport Personnel.

Ces ajustements, corrections et/ou modifications prendront effet dès la date de calcul de la valeur liquidative suivant la date de survenance de l'événement.

La Valeur Liquidative Garantie pourra, en fonction des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés en vigueur et applicables au Compartiment et au Porteur entre la Date de Commencement et la date de rachat des parts, être inférieure à la Valeur Initiale.

Défaut du Garant :

Bien que la Société de gestion ait mis en place une Annexe Remise en Garantie pour limiter l'impact sur le Compartiment d'un défaut du Garant, il est toutefois possible dans des situations extrêmes que, dans l'hypothèse où le cours de l'Action aurait très fortement baissé, et si le Garant se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité de payer la Valeur Liquidative Garantie (soit en cas de sortie anticipée, soit à l'échéance, soit en cas de résiliation du Contrat d'Echange International), chaque Porteur ne puisse pas recevoir la Valeur Liquidative Garantie, y compris ne pas se voir restituer son Apport Personnel (avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables), ni par le Garant ni par toute autre personne.

#### Compartiment AXA PLAN 2018 BELGIQUE

Le Salarié bénéficie de la faculté de souscrire à un prix décoté un nombre d'Actions correspondant à dix fois son Apport Personnel. Il bénéficie d'une garantie de son Apport Personnel et de la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, dans les conditions visées ci-dessous, en contrepartie de laquelle le Porteur renonce à bénéficier des Dividendes Ordinaires, des Montants Assimilés aux Dividendes, de la décote de 5,85 % dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux Salariés ainsi que du produit de (i) la différence, si elle est positive, entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté et (ii) de la différence entre le levier de 10 et le Multiple Variable.

Conformément aux stipulations du Contrat d'Echange Belgique, l'Agent pourra le cas échéant être amené à modifier le Pourcentage de Participation (sans toutefois que cette participation ne devienne nulle ou négative), après information préalable du Conseil de surveillance notamment en cas de changement du règlement du Fonds ayant des incidences sur le Compartiment, ou de changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou en cas de changement de l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange Belgique, (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement et/ou (iii) de faire supporter à la Banque, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, une augmentation des montants d'impôts, de taxes ou de tout autre prélèvement obligatoire liés à l'exécution ou à la gestion de la couverture des obligations prises au titre du Contrat d'Echange Belgique. Les cas d'ajustements du Pourcentage de Participation sont décrits dans le Glossaire à la définition du terme Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à la Valeur Initiale augmentée du produit du Multiple Variable et de la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté.

Entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique : la Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à (i) la Valeur Initiale augmentée du (ii) produit du Multiple Variable et de la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté et de (iii) un rendement portant sur la somme des montants visés aux (i) et (ii) ci-dessus au taux de 1,00% l'an appliqué à la période entre la Date Finale de Constatation et soit (a) la date de rachat des parts, en cas de sortie anticipée entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique, soit (b) la Date de Référence Finale Belgique.

De façon plus précise, le Garant s'engage à ce que la valeur liquidative de chaque part (déduction faite des sommes perçues par le Compartiment au titre du prêt des Actions si un tel prêt devrait être mis en place) en cas de rachat anticipé, de rachat ou détention de parts à la Date de Référence Finale Belgique, soit égale à :

1/ En cas de sortie anticipée avant la Date Finale de Constatation:

$$\frac{AP}{NP} + \frac{VI}{PS} * MVI * (CI - PR(A))$$

si la différence (Cours Intermédiaire – Prix de Référence Ajusté) est positive,

$$\frac{AP}{NP} \text{ dans le cas contraire ;}$$

Avec

AP = Apport Personnel

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à  $\frac{AP}{VI}$

VI = Valeur Initiale

PS = Prix de Souscription

PP = Pourcentage de Participation compris = 75%

CI = Cours Intermédiaire

PR(A) = Prix de Référence (ou Prix de Référence Ajusté, le cas échéant)

L = Levier = 10

MV = Multiple Variable, égal, en cas de sortie anticipée avant la Date Finale de Constatation, à :

$$MVI = L * PP * (PR(A) / (0.50 * PR(A) + 0.50 * CI)) \text{ en cas de sortie anticipée}$$

2/ En cas de sortie anticipée entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique ou en cas de sortie ou de détention de parts à la Date de Référence Finale Belgique :

$$\left( \frac{AP}{NP} + \frac{VI}{PS} * MVF * (CF - PR(A)) * (1 + J * R / 360) \right)$$

si la différence (Cours Final – Prix de Référence Ajusté) est positive,

Avec J= Nb de jours écoulés entre la Date Finale de Constatation et la Date de rachat des parts du Porteur Belge considérée ou la Date de Référence Finale Belgique, selon le cas

$$\frac{AP}{NP} * (1 + J * R / 360) \text{ dans le cas contraire ;}$$

Avec

J = Nombre de jours écoulés entre la Date Finale de Constatation et la date de rachat des parts du Porteur Belge considérée ou la Date de Référence Finale Belgique, selon le cas

AP = Apport Personnel

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à  $\frac{AP}{VI}$

VI = Valeur Initiale

PS = Prix de Souscription

PP = Pourcentage de Participation = 75%

CF = Cours Final

PR(A) = Prix de Référence (ou Prix de Référence Ajusté, le cas échéant)

L = Levier = 10

R = taux effectif global de 1,00 %

MV = Multiple Variable, égal, en cas de sortie anticipée entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique ou en cas de sortie ou de détention à la Date de Référence Finale Belgique, à :

$$MVF = L * PP * (PR(A) / (0.50 * PR(A) + 0.50 * CF))$$

La Valeur Liquidative Garantie (i) est formulée avant prise en compte des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'ont pas encore été versés par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et (ii) sera diminuée des prélèvements

fiscaux, sociaux ou assimilés (actuels ou futures) versés par le Compartiment ou le Porteur dans la mesure où les sommes visées au (i) et (ii) n'ont pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie évolue en fonction du Cours Final, ou du Cours Intermédiaire, selon le cas.

La Valeur Liquidative Garantie peut par ailleurs être modifiée à la suite d'une modification du Pourcentage de Participation dans les conditions rappelées au Glossaire.

Les composantes du calcul de la Valeur Liquidative Garantie peuvent être modifiées en cas d'événements et/ou d'opérations décrites au Contrat d'Echange Belgique (notamment en cas de survenance d'« Evénements Donnant Lieu à Ajustement » ou d'« Evénements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements - Corrections » du Contrat d'Echange Belgique, d'« Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au Glossaire ou de « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange Belgique) ayant ou non un effet dilutif sur les Actions détenues par le Compartiment, auquel cas la Société de gestion ajustera et/ou corrigera les composantes de ce calcul selon les stipulations du Contrat d'Echange Belgique et/ou en modifiera les termes de manière à faire correspondre le calcul de la Valeur Liquidative Garantie avec les amendements opérés dans le Contrat d'Echange Belgique. Dans certains cas d'ajustement ou de résiliation du Contrat d'Echange Belgique, le porteur de parts pourrait récupérer un montant inférieur à son Apport Personnel.

Ces ajustements, corrections et/ou modifications prendront effet dès la date de calcul de la valeur liquidative suivant la date de survenance de l'événement.

La Valeur Liquidative Garantie pourra, en fonction des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés en vigueur et applicables au Compartiment et au Porteur entre la Date de Commencement et la date de rachat des parts, être inférieure à la Valeur Initiale.

Défaut du Garant :

Bien que la Société de gestion ait mis en place une Annexe Remise en Garantie pour limiter l'impact sur le Compartiment d'un défaut du Garant, il est toutefois possible dans des situations extrêmes que, dans l'hypothèse où le cours de l'Action aurait très fortement baissé, et si le Garant se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité de payer la Valeur Liquidative Garantie (soit en cas de sortie anticipée, soit à l'échéance, soit en cas de résiliation du Contrat d'Echange Belgique), chaque Porteur ne puisse pas recevoir la Valeur Liquidative Garantie, y compris ne pas se voir restituer son Apport Personnel (avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables), ni par le Garant ni par toute autre personne.

#### Compartiment AXA PLAN 2019 GLOBAL

Le Salarié bénéficie de la faculté de souscrire à un prix décoté un nombre d'Actions correspondant à dix fois son Apport Personnel. Il bénéficie d'une garantie de son Apport Personnel et de la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, dans les conditions visées ci-dessous, en contrepartie de laquelle le Porteur renonce à bénéficier des Dividendes Ordinaires, des Montants Assimilés aux Dividendes, de la décote de 4,99 % dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux Salariés ainsi que du produit de (i) la différence, si elle est positive, entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté et (ii) de la différence entre le levier de 10 et le Multiple Variable.

Conformément aux stipulations du Contrat d'Echange International, l'Agent pourra le cas échéant être amené à modifier le Pourcentage de Participation (sans toutefois que cette participation ne devienne nulle ou négative), après information préalable du Conseil de surveillance notamment en cas de changement du règlement du Fonds ayant des incidences sur le Compartiment, ou de changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou en cas de changement de l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange International, (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement et/ou (iii) de faire supporter à la Banque, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, une augmentation des montants d'impôts, de taxes ou de tout autre prélèvement obligatoire liés à l'exécution ou à la gestion de la couverture des obligations prises au titre du Contrat d'Echange International. Les cas d'ajustements du Pourcentage de Participation sont décrits dans le Glossaire à la définition du terme Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à la Valeur Initiale augmentée du produit du Multiple Variable et de la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté.

De façon plus précise, le Garant s'engage à ce que la valeur liquidative de chaque part (déduction faite des sommes perçues par le Compartiment au titre du prêt des Actions si un tel prêt devait être mis en place) en cas de rachat anticipé, de rachat ou détention de parts à la Date de Référence Finale Internationale, soit égale à :

1/ En cas de rachat ou de détention de parts à la Date de Référence Finale Internationale :

$$\frac{AP}{NP} + \frac{VI}{PS} * MVF * (CF - PR(A))$$

si la différence (Cours Final – Prix de Référence Ajusté) est positive,

$$\frac{AP}{NP} \text{ dans le cas contraire ;}$$

2/ En cas de sortie anticipée :

$$\frac{AP}{NP} + \frac{VI}{PS} * MVI * (CI - PR(A))$$

si la différence (Cours Intermédiaire – Prix de Référence Ajusté) est positive,

$$\frac{AP}{NP} \text{ dans le cas contraire.}$$

Avec

AP = Apport Personnel

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à  $\frac{AP}{VI}$

VI = Valeur Initiale

PS = Prix de Souscription

PP = Pourcentage de Participation = 75%.

CF = Cours Final

CI = Cours Intermédiaire

PR(A) = Prix de Référence Ajusté

L = Levier = 10

MV = Multiple Variable, égal selon le cas à :

MVF =  $L * PP * (PR(A) / (0.50 * PR(A) + 0.50 * CF))$  en cas de rachat ou de détention de parts à la Date de Référence Finale Internationale, et

MVI =  $L * PP * (PR(A) / (0.50 * PR(A) + 0.50 * CI))$  en cas de sortie anticipée.

La Valeur Liquidative Garantie (i) est formulée avant prise en compte des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'ont pas encore été versés par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et (ii) sera diminuée des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés (actuels ou futures) versés par le Compartiment ou le Porteur dans la mesure où les sommes visées au (i) et (ii) n'ont pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie évolue en fonction du Cours Final ou du Cours Intermédiaire, selon le cas.

La Valeur Liquidative Garantie peut par ailleurs être modifiée à la suite d'une modification du Pourcentage de Participation dans les conditions rappelées au Glossaire.

Les composantes du calcul de la Valeur Liquidative Garantie peuvent être modifiées en cas d'événements et/ou d'opérations décrites au Contrat d'Echange International (notamment en cas de survenance d'« Evénements Donnant Lieu à Ajustement » ou d'« Evénements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements - Corrections » du Contrat d'Echange International, d'« Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au Glossaire ou de « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange International) ayant ou non un effet dilutif sur les Actions détenues par le Compartiment, auquel cas la Société de gestion ajustera et/ou corrigera les composantes de ce calcul selon les stipulations du Contrat d'Echange International et/ou en modifiera les termes de manière à faire correspondre le calcul de la Valeur Liquidative Garantie avec les amendements opérés dans le Contrat d'Echange International. Dans certains cas d'ajustement ou de résiliation du Contrat d'Echange International, le porteur de parts pourrait récupérer un montant inférieur à son Apport Personnel.

Ces ajustements, corrections et/ou modifications prendront effet dès la date de calcul de la valeur liquidative suivant la date de survenance de l'événement.

La Valeur Liquidative Garantie pourra, en fonction des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés en vigueur et applicables au Compartiment et au Porteur entre la Date de Commencement et la date de rachat des parts, être inférieure à la Valeur Initiale.

Défaut du Garant :

Bien que la Société de gestion ait mis en place une Annexe Remise en Garantie pour limiter l'impact sur le Compartiment d'un défaut du Garant, il est toutefois possible dans des situations extrêmes que, dans l'hypothèse

où le cours de l'Action aurait très fortement baissé, et si le Garant se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité de payer la Valeur Liquidative Garantie (soit en cas de sortie anticipée, soit à l'échéance, soit en cas de résiliation du Contrat d'Echange International), chaque Porteur ne puisse pas recevoir la Valeur Liquidative Garantie, y compris ne pas se voir restituer son Apport Personnel (avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables), ni par le Garant ni par toute autre personne.

#### Compartiment AXA PLAN 2019 BELGIQUE

Le Salarié bénéficie de la faculté de souscrire à un prix décoté un nombre d'Actions correspondant à dix fois son Apport Personnel. Il bénéficie d'une garantie de son Apport Personnel et de la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, dans les conditions visées ci-dessous, en contrepartie de laquelle le Porteur renonce à bénéficier des Dividendes Ordinaires, des Montants Assimilés aux Dividendes, de la décote de 4,99 % dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux Salariés ainsi que du produit de (i) la différence, si elle est positive, entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté et (ii) de la différence entre le levier de 10 et le Multiple Variable.

Conformément aux stipulations du Contrat d'Echange Belgique, l'Agent pourra le cas échéant être amené à modifier le Pourcentage de Participation (sans toutefois que cette participation ne devienne nulle ou négative), après information préalable du Conseil de surveillance notamment en cas de changement du règlement du Fonds ayant des incidences sur le Compartiment, ou de changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou en cas de changement de l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange Belgique, (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement et/ou (iii) de faire supporter à la Banque, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, une augmentation des montants d'impôts, de taxes ou de tout autre prélèvement obligatoire liés à l'exécution ou à la gestion de la couverture des obligations prises au titre du Contrat d'Echange Belgique. Les cas d'ajustements du Pourcentage de Participation sont décrits dans le Glossaire à la définition du terme Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à la Valeur Initiale augmentée du produit du Multiple Variable et de la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté.

Entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique : la Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à (i) la Valeur Initiale augmentée du (ii) produit du Multiple Variable et de la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté et de (iii) un rendement portant sur la somme des montants visés aux (i) et (ii) ci-dessus au taux de 1,00% l'an appliqué à la période entre la Date Finale de Constatation et soit (a) la date de rachat des parts, en cas de sortie anticipée entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique, soit (b) la Date de Référence Finale Belgique.

De façon plus précise, le Garant s'engage à ce que la valeur liquidative de chaque part (déduction faite des sommes perçues par le Compartiment au titre du prêt des Actions si un tel prêt devrait être mis en place) en cas de rachat anticipé, de rachat ou détention de parts à la Date de Référence Finale Belgique, soit égale à :

1/ En cas de sortie anticipée avant la Date Finale de Constatation:

$$\frac{AP}{NP} + \frac{VI}{PS} * MVI * (CI - PR(A))$$

si la différence (Cours Intermédiaire – Prix de Référence Ajusté) est positive,

$$\frac{AP}{NP} \text{ dans le cas contraire ;}$$

Avec

AP = Apport Personnel

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à  $\frac{AP}{VI}$

VI = Valeur Initiale

PS = Prix de Souscription

PP = Pourcentage de Participation compris = 75%

CI = Cours Intermédiaire

PR(A) = Prix de Référence (ou Prix de Référence Ajusté, le cas échéant)

L = Levier = 10

MV = Multiple Variable, égal, en cas de sortie anticipée avant la Date Finale de Constatation, à :

$$MVI = L * PP * (PR(A) / (0.50 * PR(A) + 0.50 * CI)) \text{ en cas de sortie anticipée}$$

2/ En cas de sortie anticipée entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique ou en cas de sortie ou de détention de parts à la Date de Référence Finale Belgique :

$$\left( \frac{AP}{NP} + \frac{VI}{PS} * MVF * (CF - PR(A)) * (1 + J * R / 360) \right)$$

si la différence (Cours Final – Prix de Référence Ajusté) est positive,

Avec J= Nb de jours écoulés entre la Date Finale de Constatation et la Date de rachat des parts du Porteur Belge considérée ou la Date de Référence Finale Belgique, selon le cas

$$\frac{AP}{NP} * (1 + J * R / 360) \text{ dans le cas contraire ;}$$

Avec

J = Nombre de jours écoulés entre la Date Finale de Constatation et la date de rachat des parts du Porteur Belge considérée ou la Date de Référence Finale Belgique, selon le cas

AP = Apport Personnel

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à  $\frac{AP}{VI}$

VI = Valeur Initiale

PS = Prix de Souscription

PP = Pourcentage de Participation = 75%

CF = Cours Final

PR(A) = Prix de Référence (ou Prix de Référence Ajusté, le cas échéant)

L = Levier = 10

R = taux effectif global de 1,00 %

MV = Multiple Variable, égal, en cas de sortie anticipée entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique ou en cas de sortie ou de détention à la Date de Référence Finale Belgique, à :

$$MVF = L * PP * (PR(A) / (0.50 * PR(A) + 0.50 * CF))$$

La Valeur Liquidative Garantie (i) est formulée avant prise en compte des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'ont pas encore été versés par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et (ii) sera diminuée des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés (actuels ou futurs) versés par le Compartiment ou le Porteur dans la mesure où les sommes visées au (i) et (ii) n'ont pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie évolue en fonction du Cours Final, ou du Cours Intermédiaire, selon le cas.

La Valeur Liquidative Garantie peut par ailleurs être modifiée à la suite d'une modification du Pourcentage de Participation dans les conditions rappelées au Glossaire.

Les composantes du calcul de la Valeur Liquidative Garantie peuvent être modifiées en cas d'événements et/ou d'opérations décrites au Contrat d'Echange Belgique (notamment en cas de survenance d'« Evénements Donnant Lieu à Ajustement » ou d'« Evénements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements - Corrections » du Contrat d'Echange Belgique, d'« Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au Glossaire ou de « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange Belgique) ayant ou non un effet dilutif sur les Actions détenues par le Compartiment, auquel cas la Société de gestion ajustera et/ou corrigera les composantes de ce calcul selon les stipulations du Contrat d'Echange Belgique et/ou en modifiera les termes de manière à faire correspondre le calcul de la Valeur Liquidative Garantie avec les amendements opérés dans le Contrat d'Echange Belgique. Dans certains cas d'ajustement ou de résiliation du Contrat d'Echange Belgique, le porteur de parts pourrait récupérer un montant inférieur à son Apport Personnel.

Ces ajustements, corrections et/ou modifications prendront effet dès la date de calcul de la valeur liquidative suivant la date de survenance de l'événement.

La Valeur Liquidative Garantie pourra, en fonction des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés en vigueur et applicables au Compartiment et au Porteur entre la Date de Commencement et la date de rachat des parts, être inférieure à la Valeur Initiale.

Défaut du Garant :

Bien que la Société de gestion ait mis en place une Annexe Remise en Garantie pour limiter l'impact sur le Compartiment d'un défaut du Garant, il est toutefois possible dans des situations extrêmes que, dans l'hypothèse où le cours de l'Action aurait très fortement baissé, et si le Garant se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans

l'impossibilité de payer la Valeur Liquidative Garantie (soit en cas de sortie anticipée, soit à l'échéance, soit en cas de résiliation du Contrat d'Echange Belgique), chaque Porteur ne puisse pas recevoir la Valeur Liquidative Garantie, y compris ne pas se voir restituer son Apport Personnel (avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables), ni par le Garant ni par toute autre personne.

#### Compartiment AXA PLAN 2021 GLOBAL

Le Salarié bénéficie de la faculté de souscrire à un prix décoté un nombre d'Actions correspondant à dix fois son Apport Personnel. Il bénéficie d'une garantie de son Apport Personnel et de la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, dans les conditions visées ci-dessous, en contrepartie de laquelle le Porteur renonce à bénéficier des Dividendes Ordinaires, des Montants Assimilés aux Dividendes, de la décote de 6,75 % dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux Salariés ainsi que du produit de (i) la différence, si elle est positive, entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté et (ii) de la différence entre le levier de 10 et le Multiple Variable.

Conformément aux stipulations du Contrat d'Echange International, l'Agent pourra le cas échéant être amené à modifier le Pourcentage de Participation (sans toutefois que cette participation ne devienne nulle ou négative), après information préalable du Conseil de surveillance notamment en cas de changement du règlement du Fonds ayant des incidences sur le Compartiment, ou de changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou en cas de changement de l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange International, (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement et/ou (iii) de faire supporter à la Banque, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, une augmentation des montants d'impôts, de taxes ou de tout autre prélèvement obligatoire liés à l'exécution ou à la gestion de la couverture des obligations prises au titre du Contrat d'Echange International. Les cas d'ajustements du Pourcentage de Participation sont décrits dans le Glossaire à la définition du terme Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à la Valeur Initiale augmentée du produit du Multiple Variable et de la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté.

De façon plus précise, le Garant s'engage à ce que la valeur liquidative de chaque part (déduction faite des sommes perçues par le Compartiment au titre du prêt des Actions si un tel prêt devait être mis en place) en cas de rachat anticipé, de rachat ou détention de parts à la Date de Référence Finale Internationale, soit égale à :

1/ En cas de rachat ou de détention de parts à la Date de Référence Finale Internationale :

$$\frac{AP}{NP} + \frac{VI}{PS} * MVF * (CF - PR(A))$$

si la différence (Cours Final – Prix de Référence Ajusté) est positive,

$$\frac{AP}{NP} \text{ dans le cas contraire ;}$$

2/ En cas de sortie anticipée :

$$\frac{AP}{NP} + \frac{VI}{PS} * MVI * (CI - PR(A))$$

si la différence (Cours Intermédiaire – Prix de Référence Ajusté) est positive,

$$\frac{AP}{NP} \text{ dans le cas contraire.}$$

Avec

AP = Apport Personnel

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à  $\frac{AP}{VI}$

VI = Valeur Initiale

PS = Prix de Souscription

PP = Pourcentage de Participation = 65%.

CF = Cours Final

CI = Cours Intermédiaire

PR(A) = Prix de Référence Ajusté

L = Levier =10

MV = Multiple Variable, égal selon le cas à :

$MVF = L * PP * (PR(A) / (0,50 * PR(A) + 0,50 * CF))$  en cas de rachat ou de détention de parts à la Date de Référence Finale Internationale, et

$MVI = L * PP * (PR(A) / (0,50 * PR(A) + 0,50 * CI))$  en cas de sortie anticipée.

La Valeur Liquidative Garantie (i) est formulée avant prise en compte des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'ont pas encore été versés par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et (ii) sera diminuée des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés (actuels ou futures) versés par le Compartiment ou le Porteur dans la mesure où les sommes visées au (i) et (ii) n'ont pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie évolue en fonction du Cours Final ou du Cours Intermédiaire, selon le cas.

La Valeur Liquidative Garantie peut par ailleurs être modifiée à la suite d'une modification du Pourcentage de Participation dans les conditions rappelées au Glossaire.

Les composantes du calcul de la Valeur Liquidative Garantie peuvent être modifiées en cas d'événements et/ou d'opérations décrites au Contrat d'Echange International (notamment en cas de survenance d'« Evénements Donnant Lieu à Ajustement » ou d'« Evénements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements - Corrections » du Contrat d'Echange International, d'« Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au Glossaire ou de « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange International) ayant ou non un effet dilutif sur les Actions détenues par le Compartiment, auquel cas la Société de gestion ajustera et/ou corrigera les composantes de ce calcul selon les stipulations du Contrat d'Echange International et/ou en modifiera les termes de manière à faire correspondre le calcul de la Valeur Liquidative Garantie avec les amendements opérés dans le Contrat d'Echange International. Dans certains cas d'ajustement ou de résiliation du Contrat d'Echange International, le porteur de parts pourrait récupérer un montant inférieur à son Apport Personnel.

Ces ajustements, corrections et/ou modifications prendront effet dès la date de calcul de la valeur liquidative suivant la date de survenance de l'événement.

La Valeur Liquidative Garantie pourra, en fonction des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés en vigueur et applicables au Compartiment et au Porteur entre la Date de Commencement et la date de rachat des parts, être inférieure à la Valeur Initiale.

Défaut du Garant :

Bien que la Société de gestion ait mis en place une Annexe Remise en Garantie pour limiter l'impact sur le Compartiment d'un défaut du Garant, il est toutefois possible dans des situations extrêmes que, dans l'hypothèse où le cours de l'Action aurait très fortement baissé, et si le Garant se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité de payer la Valeur Liquidative Garantie (soit en cas de sortie anticipée, soit à l'échéance, soit en cas de résiliation du Contrat d'Echange International), chaque Porteur ne puisse pas recevoir la Valeur Liquidative Garantie, y compris ne pas se voir restituer son Apport Personnel (avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables), ni par le Garant ni par toute autre personne.

#### Compartiment AXA PLAN 2021 BELGIQUE

Le Salarié bénéficie de la faculté de souscrire à un prix décoté un nombre d'Actions correspondant à dix fois son Apport Personnel. Il bénéficie d'une garantie de son Apport Personnel et de la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, dans les conditions visées ci-dessous, en contrepartie de laquelle le Porteur renonce à bénéficier des Dividendes Ordinaires, des Montants Assimilés aux Dividendes, de la décote de 6,75 % dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux Salariés ainsi que du produit de (i) la différence, si elle est positive, entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté et (ii) de la différence entre le levier de 10 et le Multiple Variable.

Conformément aux stipulations du Contrat d'Echange Belgique, l'Agent pourra le cas échéant être amené à modifier le Pourcentage de Participation (sans toutefois que cette participation ne devienne nulle ou négative), après information préalable du Conseil de surveillance notamment en cas de changement du règlement du Fonds ayant des incidences sur le Compartiment, ou de changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou en cas de changement de l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange Belgique, (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement et/ou (iii) de faire supporter à la Banque, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, une augmentation des montants d'impôts, de taxes ou de tout autre prélèvement obligatoire liés à l'exécution ou à la gestion de la couverture des obligations prises au titre du Contrat d'Echange Belgique. Les cas d'ajustements du Pourcentage de Participation sont décrits dans le Glossaire à la définition du terme Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à la Valeur Initiale augmentée du produit du Multiple Variable et de la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté.

Entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique : la Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à (i) la Valeur Initiale augmentée du (ii) produit du Multiple Variable et de la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté et de (iii) un rendement portant sur la somme des montants visés aux (i) et (ii) ci-dessus au taux de 1,00% l'an appliqué à la période entre la Date Finale de Constatation et soit (a) la date de rachat des parts, en cas de sortie anticipée entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique, soit (b) la Date de Référence Finale Belgique.

De façon plus précise, le Garant s'engage à ce que la valeur liquidative de chaque part (déduction faite des sommes perçues par le Compartiment au titre du prêt des Actions si un tel prêt devrait être mis en place) en cas de rachat anticipé, de rachat ou détention de parts à la Date de Référence Finale Belgique, soit égale à :

1/ En cas de sortie anticipée avant la Date Finale de Constatation:

$$\frac{AP}{NP} + \frac{VI}{PS} * MVI * (CI - PR(A))$$

si la différence (Cours Intermédiaire – Prix de Référence Ajusté) est positive,

$$\frac{AP}{NP} \text{ dans le cas contraire ;}$$

Avec

AP = Apport Personnel

$$\frac{AP}{VI}$$

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à

VI = Valeur Initiale

PS = Prix de Souscription

PP = Pourcentage de Participation compris = 65%

CI = Cours Intermédiaire

PR(A) = Prix de Référence (ou Prix de Référence Ajusté, le cas échéant)

L = Levier = 10

MV = Multiple Variable, égal, en cas de sortie anticipée avant la Date Finale de Constatation, à :

$$MVI = L * PP * (PR(A) / (0,50 * PR(A) + 0,50 * CI)) \text{ en cas de sortie anticipée}$$

2/ En cas de sortie anticipée entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique ou en cas de sortie ou de détention de parts à la Date de Référence Finale Belgique :

$$\left( \frac{AP}{NP} + \frac{VI}{PS} * MVF * (CF - PR(A)) * (1 + J * R / 360) \right)$$

si la différence (Cours Final – Prix de Référence Ajusté) est positive,

Avec J= Nb de jours écoulés entre la Date Finale de Constatation et la Date de rachat des parts du Porteur Belge considérée ou la Date de Référence Finale Belgique, selon le cas

$$\frac{AP}{NP} * (1 + J * R / 360) \text{ dans le cas contraire ;}$$

Avec

J = Nombre de jours écoulés entre la Date Finale de Constatation et la date de rachat des parts du Porteur Belge considérée ou la Date de Référence Finale Belgique, selon le cas

AP = Apport Personnel

$$\frac{AP}{VI}$$

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à

VI = Valeur Initiale

PS = Prix de Souscription  
PP = Pourcentage de Participation = 65%  
CF = Cours Final  
PR(A) = Prix de Référence (ou Prix de Référence Ajusté, le cas échéant)  
L = Levier = 10  
R = taux effectif global de 1,00 %  
MV = Multiple Variable, égal, en cas de sortie anticipée entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique ou en cas de sortie ou de détention à la Date de Référence Finale Belgique, à :  
$$MV = L * PP * (PR(A) / (0,50 * PR(A) + 0,50 * CF))$$

La Valeur Liquidative Garantie (i) est formulée avant prise en compte des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'ont pas encore été versés par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et (ii) sera diminuée des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés (actuels ou futures) versés par le Compartiment ou le Porteur dans la mesure où les sommes visées au (i) et (ii) n'ont pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie évolue en fonction du Cours Final, ou du Cours Intermédiaire, selon le cas.

La Valeur Liquidative Garantie peut par ailleurs être modifiée à la suite d'une modification du Pourcentage de Participation dans les conditions rappelées au Glossaire.

Les composantes du calcul de la Valeur Liquidative Garantie peuvent être modifiées en cas d'événements et/ou d'opérations décrites au Contrat d'Echange Belgique (notamment en cas de survenance d'« Evénements Donnant Lieu à Ajustement » ou d'« Evénements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements - Corrections » du Contrat d'Echange Belgique, d'« Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au Glossaire ou de « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange Belgique) ayant ou non un effet dilutif sur les Actions détenues par le Compartiment, auquel cas la Société de gestion ajustera et/ou corrigera les composantes de ce calcul selon les stipulations du Contrat d'Echange Belgique et/ou en modifiera les termes de manière à faire correspondre le calcul de la Valeur Liquidative Garantie avec les amendements opérés dans le Contrat d'Echange Belgique. Dans certains cas d'ajustement ou de résiliation du Contrat d'Echange Belgique, le porteur de parts pourrait récupérer un montant inférieur à son Apport Personnel.

Ces ajustements, corrections et/ou modifications prendront effet dès la date de calcul de la valeur liquidative suivant la date de survenance de l'événement.

La Valeur Liquidative Garantie pourra, en fonction des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés en vigueur et applicables au Compartiment et au Porteur entre la Date de Commencement et la date de rachat des parts, être inférieure à la Valeur Initiale.

Défaut du Garant :

Bien que la Société de gestion ait mis en place une Annexe Remise en Garantie pour limiter l'impact sur le Compartiment d'un défaut du Garant, il est toutefois possible dans des situations extrêmes que, dans l'hypothèse où le cours de l'Action aurait très fortement baissé, et si le Garant se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité de payer la Valeur Liquidative Garantie (soit en cas de sortie anticipée, soit à l'échéance, soit en cas de résiliation du Contrat d'Echange Belgique), chaque Porteur ne puisse pas recevoir la Valeur Liquidative Garantie, y compris ne pas se voir restituer son Apport Personnel (avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables), ni par le Garant ni par toute autre personne.

#### Compartiment AXA PLAN 2022 GLOBAL

Le Salarié bénéficie de la faculté de souscrire via le Compartiment à un prix décoté un nombre d'Actions correspondant à dix fois son Apport Personnel. Il bénéficie d'une garantie de son Apport Personnel et du montant le plus élevé entre le Gain Minimum et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, dans les conditions visées ci-dessous, en contrepartie de laquelle le Porteur renonce à bénéficier des Dividendes Ordinaires, des Montants Assimilés aux Dividendes, de la décote de 7,40% dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux Salariés ainsi qu'à la hausse finale éventuelle du cours de l'Action, la Hausse Moyenne Protégée dépendant du Cours Moyen constaté pendant la durée de blocage.

Conformément aux stipulations du Contrat d'Echange International, l'Agent pourra le cas échéant être amené à modifier le Multiple (sans toutefois que le Multiple ne devienne nul ou négatif), après information préalable du Conseil de surveillance notamment en cas de changement du règlement du Fonds ayant des incidences sur le Compartiment, ou de changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou en cas de changement de l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange International, (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement et/ou (iii) de faire supporter à la Banque, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, une augmentation des montants d'impôts, de taxes ou de tout autre prélèvement obligatoire liés à l'exécution ou à la gestion de la couverture des obligations prises au titre du Contrat d'Echange International. Les cas d'ajustements du Multiple sont décrits dans le Glossaire à la définition du Multiple.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, pour chaque part du Compartiment souscrite au Prix de Souscription, à une Date de Référence ou à la Date de Référence Finale Internationale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, au Prix de Souscription augmenté du montant le plus élevé, à la Date de Référence considérée ou à la Date de Référence Finale Internationale (selon le cas), entre :

- (i) le Gain Minimum ; et
- (ii) la Participation à la Hausse Moyenne Protégée,

comme décrit par la formule ci-dessous :

Prix de Souscription + Max [ Gain Minimum ; Participation à la Hausse Moyenne Protégée ]

Avec :

Gain Minimum =  $[(1 + 3\%)^{n/365} - 1] \times PS$

Participation à la Hausse Moyenne Protégée = Multiple  $\times$  (CM – PR)

Où :

"PS" = Prix de Souscription

"CM" = Cours Moyen à la Date de Référence considérée ou à la Date de Référence Finale Internationale (selon le cas)

"PR" = Prix de Référence

"n" désigne le nombre de jours calendaires écoulés entre la Date de Commencement (incluse) et la Date de Référence concernée ou la Date de Référence Finale Internationale (exclue), selon le cas.

La Valeur Liquidative Garantie (i) est formulée avant prise en compte des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'ont pas encore été versés par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et (ii) sera diminuée des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés (actuels ou futures) versés par le Compartiment ou le Porteur dans la mesure où les sommes visées au (i) et (ii) n'ont pas entraîné d'ajustement du Multiple.

La Valeur Liquidative Garantie évolue en fonction du Cours Moyen.

La Valeur Liquidative Garantie peut par ailleurs être modifiée à la suite d'une modification du Multiple dans les conditions rappelées au Glossaire.

Les composantes du calcul de la Valeur Liquidative Garantie ou les modalités de son calcul peuvent être modifiées en cas d'événements et/ou d'opérations décrites au Contrat d'Echange International (notamment en cas de survenance d'« Evénements Donnant Lieu à Ajustement » ou d'« Evénements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange International, d'« Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au Glossaire ou de « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange International), auquel cas l'Agent ajustera et/ou corrigera les composantes de ce calcul et/ou les modalités du calcul selon les stipulations du Contrat d'Echange International et/ou en modifiera les termes de manière à faire correspondre le calcul de la Valeur Liquidative Garantie avec les dispositions prévues au Contrat d'Echange International (en particulier, la Valeur Liquidative Garantie sera basée sur la valeur de marché du Contrat d'Echange International lorsque la résiliation du Contrat d'Echange International prévoit une valorisation à sa valeur de marché). Dans certains cas d'ajustement ou de résiliation du Contrat d'Echange International, le porteur de parts pourrait récupérer un montant inférieur à son Apport Personnel.

Ces ajustements, corrections et/ou modifications prendront effet dès la date de calcul de la valeur liquidative suivant la date de survenance de l'événement.

La Valeur Liquidative Garantie pourra, en fonction des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés en vigueur et applicables au Compartiment et au Porteur entre la Date de Commencement et la date de rachat des parts, être inférieure à la Valeur Initiale (égale au Prix de Souscription).

Défaut du Garant :

Bien que la Société de gestion ait mis en place une Annexe Remise en Garantie pour limiter l'impact sur le Compartiment d'un défaut du Garant, il est toutefois possible dans des situations extrêmes que, dans l'hypothèse où le cours de l'Action aurait très fortement baissé, et si le Garant se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité de payer la Valeur Liquidative Garantie (soit en cas de sortie anticipée, soit à l'échéance, soit en cas de résiliation du Contrat d'Echange International), chaque Porteur ne puisse pas recevoir la Valeur Liquidative Garantie, y compris ne pas se voir restituer son Apport Personnel (avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables), ni par le Garant ni par toute autre personne.

Le Salarié bénéficie de la faculté de souscrire via le Compartiment à un prix décoté un nombre d'Actions correspondant à dix fois son Apport Personnel. Il bénéficie d'une garantie de son Apport Personnel et du montant le plus élevé entre le Gain Minimum et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, dans les conditions visées ci-dessous, en contrepartie de laquelle le Porteur renonce à bénéficier des Dividendes Ordinaires, des Montants Assimilés aux Dividendes, de la décote de 7,40% dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux Salariés ainsi qu'à la hausse finale éventuelle du cours de l'Action, la Hausse Moyenne Protégée dépendant du Cours Moyen constaté pendant la durée de blocage.

Conformément aux stipulations du Contrat d'Echange Belgique, l'Agent pourra le cas échéant être amené à modifier le Multiple (sans toutefois que le Multiple ne devienne nul ou négatif), après information préalable du Conseil de surveillance notamment en cas de changement du règlement du Fonds ayant des incidences sur le Compartiment, ou de changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou en cas de changement de l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange Belgique, (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement et/ou (iii) de faire supporter à la Banque, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, une augmentation des montants d'impôts, de taxes ou de tout autre prélèvement obligatoire liés à l'exécution ou à la gestion de la couverture des obligations prises au titre du Contrat d'Echange Belgique. Les cas d'ajustements du Multiple sont décrits dans le Glossaire à la définition du terme Multiple.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, pour chaque part du Compartiment souscrite au Prix de Souscription, à une Date de Référence ou à la Date de Référence Finale Belgique, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, au Prix de Souscription augmenté du montant le plus élevé, à la Date de Référence considérée ou à la Date de Référence Finale Belgique (selon le cas), entre :

- (i) le Gain Minimum ; et
- (ii) la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

comme décrit par la formule ci-dessous :

Prix de Souscription + Max [ Gain Minimum ; Participation à la Hausse Moyenne Protégée ]

Avec :

Gain Minimum =  $[(1 + 3\%)^{n/365} - 1] \times PS$

Participation à la Hausse Moyenne Protégée = Multiple  $\times$  (CM – PR)

Où :

"PS" = Prix de Souscription

"CM" = Cours Moyen à la Date de Référence considérée ou à la Date de Référence Finale Belgique (selon le cas)

"PR" = Prix de Référence

"n" désigne le nombre de jours calendaires écoulés entre la Date de Commencement (inclusive) et la Date de Référence concernée ou la Date de Référence Finale Belgique (exclue), selon le cas.

La Valeur Liquidative Garantie (i) est formulée avant prise en compte des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'ont pas encore été versés par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et (ii) sera diminuée des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés (actuels ou futures) versés par le Compartiment ou le Porteur dans la mesure où les sommes visées au (i) et (ii) n'ont pas entraîné d'ajustement du Multiple.

La Valeur Liquidative Garantie évolue en fonction du Cours Moyen.

La Valeur Liquidative Garantie peut par ailleurs être modifiée à la suite d'une modification du Multiple dans les conditions rappelées au Glossaire.

Les composantes du calcul de la Valeur Liquidative Garantie ou les modalités de son calcul peuvent être modifiées en cas d'événements et/ou d'opérations décrites au Contrat d'Echange Belgique (notamment en cas de survenance d'« Evénements Donnant Lieu à Ajustement » ou d'« Evénements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange Belgique, d'« Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au Glossaire ou de « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange Belgique), auquel cas l'Agent ajustera et/ou corrigera les composantes de ce calcul et/ou les modalités du calcul selon les stipulations du Contrat d'Echange Belgique et/ou en modifiera les termes de manière à faire correspondre le calcul de la Valeur Liquidative Garantie avec les dispositions prévues au Contrat d'Echange Belgique (en particulier, la Valeur Liquidative Garantie sera basée sur la valeur de marché du Contrat d'Echange

lorsque la résiliation du Contrat d'Echange prévoit une valorisation à sa valeur de marché). Dans certains cas d'ajustement ou de résiliation du Contrat d'Echange Belgique, le porteur de parts pourrait récupérer un montant inférieur à son Apport Personnel.

Ces ajustements, corrections et/ou modifications prendront effet dès la date de calcul de la valeur liquidative suivant la date de survenance de l'événement.

La Valeur Liquidative Garantie pourra, en fonction des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés en vigueur et applicables au Compartiment et au Porteur entre la Date de Commencement et la date de rachat des parts, être inférieure à la Valeur Initiale (égale au Prix de Souscription).

Défaut du Garant :

Bien que la Société de gestion ait mis en place une Annexe Remise en Garantie pour limiter l'impact sur le Compartiment d'un défaut du Garant, il est toutefois possible dans des situations extrêmes que, dans l'hypothèse où le cours de l'Action aurait très fortement baissé, et si le Garant se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité de payer la Valeur Liquidative Garantie (soit en cas de sortie anticipée, soit à l'échéance, soit en cas de résiliation du Contrat d'Echange Belgique), chaque Porteur ne puisse pas recevoir la Valeur Liquidative Garantie, y compris ne pas se voir restituer son Apport Personnel (avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables), ni par le Garant ni par toute autre personne.

### **Article 13 - Sommes distribuables**

#### **Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL**

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Compartiment ainsi que les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis lors de leur réception par le Dépositaire du Fonds dans le Compartiment.

Les sommes ainsi réemployées donneront lieu, à la date des ajustements prévus à l'article 12 ci-dessus, à la création éventuelle de parts et/ou fractions de parts au profit de chaque Porteur.

Si les conditions de liquidité le permettent, le dividende sera investi, au gré de la Société de gestion, soit le dernier jour où l'action cote sur le marché avec le dividende, soit le premier jour où l'action cote sur le marché sans le dividende, soit pendant ces deux jours, dans les trois cas sur la base d'un cours proche du cours moyen de l'Action au cours de la (ou des deux) journées.

Compartiments AXA PLAN 2017 GLOBAL, AXA PLAN 2017 BELGIQUE, AXA PLAN 2018 GLOBAL, AXA PLAN 2018 BELGIQUE, AXA PLAN 2019 GLOBAL, AXA PLAN 2019 BELGIQUE, AXA PLAN 2021 GLOBAL, AXA PLAN 2021 BELGIQUE, AXA PLAN 2022 GLOBAL et AXA PLAN 2022 BELGIQUE.

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Compartiment ainsi que les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Toutefois, un montant équivalent à la somme des Dividendes Ordinaires et des Montants Assimilés aux Dividendes sera versé à la Contrepartie en application du Contrat d'Echange International ou le cas échéant du Contrat d'Echange Belgique. La restitution, le cas échéant, de toute forme de crédits d'impôt sera demandée à l'administration par le Dépositaire.

Les autres revenus et produits, et les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

### **Article 14 - Souscription**

Les sommes versées au Fonds ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, doivent être confiées à l'Etablissement Dépositaire, avant l'établissement de chaque valeur liquidative.

En cas de nécessité, la Société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la valeur de la part afin de permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le TCCP ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission évalué conformément à l'article intitulé « Prix d'émission et de rachat » du présent règlement, calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le TCCP indique aux Entreprises ou à son délégué teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. Les Entreprises informent chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à

la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

#### Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL

Toutefois, pour toute souscription issue d'une opération d'arbitrage, l'investissement sera effectué sur la base de la valeur liquidative du Jour de Bourse qui suivra la détermination du montant à souscrire.

#### Compartiment AXA PLAN 2017 GLOBAL

Les souscriptions de parts ne pourront intervenir qu'à la Date de Commencement. Aucune autre souscription ne pourra intervenir ultérieurement et ce pendant toute la durée de vie du Compartiment.

Le Compartiment souscrira à l'Augmentation de Capital à la date du 1er décembre 2017.

Les versements sont investis sur la base de la Valeur Initiale.

Les Salariés relevant de certaines filiales pourront toutefois, en raison de contraintes légales et/ou réglementaires locales applicables dans les pays concernés, souscrire directement à l'opération et apporter ensuite immédiatement leurs Actions au Compartiment.

Le montant total des sommes versées au Compartiment en application de l'article 2 intitulé "Objet", doivent être confiées au Dépositaire.

Le TCCP crée le nombre de parts que la somme des Apports Personnels permet en divisant cette dernière par la Valeur Initiale.

Le TCCP indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque Salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque Salarié de cette attribution.

#### Compartiment AXA PLAN 2017 BELGIQUE

Les souscriptions de parts ne pourront intervenir qu'à la Date de Commencement. Aucune autre souscription (en numéraire ou en titres) ne pourra intervenir ultérieurement et ce pendant toute la durée de vie du Compartiment.

Le Compartiment souscrira à l'Augmentation de Capital à la date du 1er décembre 2017.

Les versements sont investis sur la base de la Valeur Initiale.

Le montant total des sommes versées au Compartiment en application de l'article 2 intitulé "Objet", doivent être confiées au Dépositaire.

Le TCCP crée le nombre de parts que la somme des Apports Personnels permet en divisant cette dernière par la Valeur Initiale.

Le TCCP indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque Salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque Salarié de cette attribution.

#### Compartiment AXA PLAN 2018 GLOBAL

Les souscriptions de parts ne pourront intervenir qu'à la Date de Commencement. Aucune autre souscription ne pourra intervenir ultérieurement et ce pendant toute la durée de vie du Compartiment.

Le Compartiment souscrira à l'Augmentation de Capital à la date du 30 novembre 2018.

Les versements sont investis sur la base de la Valeur Initiale.

Les Salariés relevant de certaines filiales pourront toutefois, en raison de contraintes légales et/ou réglementaires locales applicables dans les pays concernés, souscrire directement à l'opération et apporter ensuite immédiatement leurs Actions au Compartiment.

Le montant total des sommes versées au Compartiment en application de l'article 2 intitulé "Objet", doivent être confiées au Dépositaire.

Le TCCP crée le nombre de parts que la somme des Apports Personnels permet en divisant cette dernière par la Valeur Initiale.

Le TCCP indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque Salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque Salarié de cette attribution.

#### Compartiment AXA PLAN 2018 BELGIQUE

Les souscriptions de parts ne pourront intervenir qu'à la Date de Commencement. Aucune autre souscription (en numéraire ou en titres) ne pourra intervenir ultérieurement et ce pendant toute la durée de vie du Compartiment.

Le Compartiment souscrira à l'Augmentation de Capital à la date du 30 novembre 2018.

Les versements sont investis sur la base de la Valeur Initiale.

Le montant total des sommes versées au Compartiment en application de l'article 2 intitulé "Objet", doivent être confiées au Dépositaire.

Le TCCP crée le nombre de parts que la somme des Apports Personnels permet en divisant cette dernière par la Valeur Initiale.

Le TCCP indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque Salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque Salarié de cette attribution.

#### Compartiment AXA PLAN 2019 GLOBAL

Les souscriptions de parts ne pourront intervenir qu'à la Date de Commencement. Aucune autre souscription ne pourra intervenir ultérieurement et ce pendant toute la durée de vie du Compartiment.

Le Compartiment souscrira à l'Augmentation de Capital à la date du 29 novembre 2019.

Les versements sont investis sur la base de la Valeur Initiale.

Les Salariés relevant de certaines filiales pourront toutefois, en raison de contraintes légales et/ou réglementaires locales applicables dans les pays concernés, souscrire directement à l'opération et apporter ensuite immédiatement leurs Actions au Compartiment.

Le montant total des sommes versées au Compartiment en application de l'article 2 intitulé "Objet", doivent être confiées au Dépositaire.

Le TCCP crée le nombre de parts que la somme des Apports Personnels permet en divisant cette dernière par la Valeur Initiale.

Le TCCP indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque Salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque Salarié de cette attribution.

#### Compartiment AXA PLAN 2019 BELGIQUE

Les souscriptions de parts ne pourront intervenir qu'à la Date de Commencement. Aucune autre souscription (en numéraire ou en titres) ne pourra intervenir ultérieurement et ce pendant toute la durée de vie du Compartiment.

Le Compartiment souscrira à l'Augmentation de Capital à la date du 29 novembre 2019.

Les versements sont investis sur la base de la Valeur Initiale.

Le montant total des sommes versées au Compartiment en application de l'article 2 intitulé "Objet", doivent être confiées au Dépositaire.

Le TCCP crée le nombre de parts que la somme des Apports Personnels permet en divisant cette dernière par la Valeur Initiale.

Le TCCP indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque Salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque Salarié de cette attribution.

#### Compartiment AXA PLAN 2021 GLOBAL

Les souscriptions de parts ne pourront intervenir qu'à la Date de Commencement. Aucune autre souscription ne pourra intervenir ultérieurement et ce pendant toute la durée de vie du Compartiment.

Le Compartiment souscrira à l'Augmentation de Capital à la date du 26 novembre 2021.

Les versements sont investis sur la base de la Valeur Initiale.

Les Salariés relevant de certaines filiales pourront toutefois, en raison de contraintes légales et/ou réglementaires locales applicables dans les pays concernés, souscrire directement à l'opération et apporter ensuite immédiatement leurs Actions au Compartiment.

Le montant total des sommes versées au Compartiment en application de l'article 2 intitulé "Objet", doivent être confiées au Dépositaire.

Le TCCP crée le nombre de parts que la somme des Apports Personnels permet en divisant cette dernière par la Valeur Initiale.

Le TCCP indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque Salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque Salarié de cette attribution.

#### Compartiment AXA PLAN 2021 BELGIQUE

Les souscriptions de parts ne pourront intervenir qu'à la Date de Commencement. Aucune autre souscription (en numéraire ou en titres) ne pourra intervenir ultérieurement et ce pendant toute la durée de vie du Compartiment.

Le Compartiment souscrira à l'Augmentation de Capital à la date du 26 novembre 2021.

Les versements sont investis sur la base de la Valeur Initiale.

Le montant total des sommes versées au Compartiment en application de l'article 2 intitulé "Objet", doivent être confiées au Dépositaire.

Le TCCP crée le nombre de parts que la somme des Apports Personnels permet en divisant cette dernière par la Valeur Initiale.

Le TCCP indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque Salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque Salarié de cette attribution.

#### Compartiment AXA PLAN 2022 GLOBAL

Les souscriptions de parts ne pourront intervenir qu'à la Date de Commencement. Aucune autre souscription ne pourra intervenir ultérieurement et ce pendant toute la durée de vie du Compartiment.

Le Compartiment souscrira à l'Augmentation de Capital à la date du 25 novembre 2022.

Les versements sont investis sur la base de la Valeur Initiale.

Les Salariés relevant de certaines filiales pourront toutefois, en raison de contraintes légales et/ou réglementaires locales applicables dans les pays concernés, souscrire directement à l'opération et apporter ensuite immédiatement leurs Actions au Compartiment.

Le montant total des sommes versées au Compartiment en application de l'article 2 intitulé "Objet", doivent être confiées au Dépositaire.

Le TCCP crée le nombre de parts que la somme des Apports Personnels permet en divisant individuellement ces derniers par la Valeur Initiale.

Le TCCP indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque Salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque Salarié de cette attribution.

#### Compartiment AXA PLAN 2022 BELGIQUE

Les souscriptions de parts ne pourront intervenir qu'à la Date de Commencement. Aucune autre souscription (en numéraire ou en titres) ne pourra intervenir ultérieurement et ce pendant toute la durée de vie du Compartiment.

Le Compartiment souscrira à l'Augmentation de Capital à la date du 25 novembre 2022.

Les versements sont investis sur la base de la Valeur Initiale.

Le montant total des sommes versées au Compartiment en application de l'article 2 intitulé "Objet", doivent être confiées au Dépositaire.

Le TCCP crée le nombre de parts que la somme des Apports Personnels permet en divisant individuellement ces derniers par la Valeur Initiale.

Le TCCP indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque Salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque Salarié de cette attribution.

#### Compartiments

AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL,  
AXA PLAN 2017 GLOBAL  
AXA PLAN 2017 BELGIQUE  
AXA PLAN 2018 GLOBAL  
AXA PLAN 2018 BELGIQUE  
AXA PLAN 2019 GLOBAL  
AXA PLAN 2019 BELGIQUE  
AXA PLAN 2021 GLOBAL  
AXA PLAN 2021 BELGIQUE  
AXA PLAN 2022 GLOBAL  
AXA PLAN 2022 BELGIQUE

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de gestion peut décider de suspendre provisoirement le rachat par le Compartiment de ses parts. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

#### **Article 15 - Rachat**

#### Compartiments

AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL,

AXA PLAN 2017 GLOBAL  
AXA PLAN 2017 BELGIQUE  
AXA PLAN 2018 GLOBAL  
AXA PLAN 2018 BELGIQUE  
AXA PLAN 2019 GLOBAL  
AXA PLAN 2019 BELGIQUE  
AXA PLAN 2021 GLOBAL  
AXA PLAN 2021 BELGIQUE  
AXA PLAN 2022 GLOBAL  
AXA PLAN 2022 BELGIQUE

1) Les Porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PIAG.

Les Porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article D.3324-38 du Code du Travail. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard » et/ou « monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme ».

2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou son délégataire teneur de registre, au Teneur de compte conservateur des parts (« TCCP »), et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Les parts peuvent être rachetées à la demande expresse du porteur de parts en numéraire ou en titres, soit en totalité soit en partie, dans des proportions pouvant refléter la composition du portefeuille. Les sommes correspondantes et/ou les actions sont adressées au bénéficiaire directement par le TCCP.

3) Gestion du risque de liquidité du Fonds :

Conformément à sa politique interne de suivi du risque de liquidité, la Société de gestion a mis en œuvre une méthodologie systématique d'évaluation de la liquidité d'un portefeuille, basée sur l'adéquation entre le profil de passif d'un portefeuille avec ses actifs.

En outre, la Société de gestion peut définir, lorsqu'elle le juge nécessaire, des limites de liquidité. Ces dernières sont ensuite suivies dans le cadre des procédures de contrôles de limites internes d'investissement.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

#### Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande.

Elles doivent parvenir au TCCP, avant 12 heures (midi heure de Paris), le jour de Bourse correspondant au jour de la valeur liquidative. Toute demande parvenue après cette heure limite sera exécutée sur la base de la valeur liquidative suivante.

Les demandes de rachat doivent être exprimées en nombre de parts et non en montant.

Toute demande de rachat en montant transmise sera transformée en nombre de parts estimé sur la base de la dernière valeur liquidative connue. Cette demande sera traitée sur la valeur liquidative suivant sa réception et le montant obtenu pourra être inférieur ou supérieur au montant demandé.

Les parts sont payées, au gré des bénéficiaires :

- soit en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Compartiment. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la

règlementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. ;

- soit par remise d'actions AXA composant le portefeuille du Compartiment ; pour les Salariés qui demandent le rachat de leurs parts en actions, chaque Salarié reçoit le nombre d'actions AXA découlant de la division du montant du rachat de ses parts par le cours de Bourse de l'action tel qu'il a été retenu pour l'estimation du portefeuille au jour de l'établissement de la valeur liquidative sur la base de laquelle le rachat a été exécuté.

Lorsque le montant du rachat ne donne pas droit à un nombre entier d'actions, le Salarié reçoit le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. Ces demandes de rachats par remise d'actions doivent être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire (et/ou de tout autre document nécessaire) pour l'exécution du transfert des titres et du paiement de la soulte éventuelle en numéraire ; Ces versements sont adressés aux bénéficiaires directement par le TCCP ;

cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Il est en outre précisé que les rachats de parts dont le montant est inférieur au cours d'une action tel que défini ci-dessus sont obligatoirement réglés en numéraire.

Les porteurs de parts peuvent fixer une valeur de cours plancher de l'Action sous-jacente, pour l'exécution de leur demande de rachat.

Les demandes de rachat avec cours plancher seront exécutées sur la base de la valeur liquidative correspondant à la première date à laquelle le cours de l'action à la clôture de la séance aura atteint ou dépassé le cours plancher fixé par le porteur de part.

Chaque demande de rachat, avec une valeur de cours plancher, sera exécutée si les conditions suivantes sont réunies, le jour de la valeur liquidative :

- Le cours de l'Action à la clôture de la séance est supérieur ou égale à la valeur de cours plancher fixée par le porteur de parts.
- Les conditions de liquidité du marché permettent d'exécuter l'ordre.

Si, le jour de la valeur liquidative, le cours de l'action à la clôture n'est pas supérieur ou égal à la valeur de cours plancher fixée par le porteur de parts, la demande de rachat n'est pas exécutée.

L'ordre de rachat conditionnel a une durée de validité de six mois à compter de la réception de la demande de rachat conditionnel par le TCCP.

Au-delà de la période de six mois, la demande de rachat pour être exécutée devra être renouvelée.

### **Compartiment AXA PLAN 2017 GLOBAL**

Les demandes de rachat sont effectuées exclusivement en nombre de parts. Elles doivent être accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives et sont adressées au TCCP.

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande sous réserve des règles suivantes :

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le 1<sup>er</sup> jour d'un mois civil donné jusqu'au 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure de Paris), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou du premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France ou un jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture) ;
- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le 15 de ce mois jusqu'au 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant mais avant 12h00 (midi heure de Paris), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée le 15 du mois suivant (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

Il est précisé que la première valeur liquidative sera calculée le 30 décembre 2017 (ou le 1<sup>er</sup> Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France).

Par exception, les demandes de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Internationale prévue au titre du Contrat d'Echange International doivent parvenir par écrit au TCCP respectivement avant 12 heures (midi heure de Paris) le 10 juin 2022 (ou le 1<sup>er</sup> Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), comporter la précision que le rachat est à effectuer sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Référence Finale Internationale étant entendu qu'aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2022. Aucune demande de rachat de parts ne sera exécutée après cette heure limite, les avoirs des Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale seront transférés au Compartiment et/ou au FCPE visé à l'article 5 intitulé "Durée du Fonds" du présent Règlement sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Internationale.

**Avant la Date de Référence Finale Internationale (soit au plus tard durant la dernière quinzaine du mois de mai 2022), les Porteurs seront informés par le TCCP de la possibilité :**

- (i) soit de racheter leurs avoirs en numéraire ou en Actions sur la base de la Valeur Liquidative Garantie à la Date de Référence Finale Internationale,
- (ii) soit, de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre FCPE et/ou Compartiment « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Internationale.

Les Porteurs doivent notifier au TCCP avant 12 heures (midi heure de Paris) le 10 juin 2022 (ou le 1<sup>er</sup> Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Internationale, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

A défaut pour un Porteur **(à l'exception des Porteurs de parts relevant des filiales allemandes et du Royaume-Uni) d'avoir notifié au TCCP, à la date qui lui est applicable, ses parts seront transférées**, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds conformément à l'Article 5.

**A défaut pour les Porteurs relevant des filiales allemandes et du Royaume-Uni d'avoir notifié au TCCP à la date applicable, leur souhait** (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Internationale, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance, **l'intégralité de leurs parts sera rachetée** sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale.

Les stipulations du présent article ne seront pas applicables lors des présentations au rachat de parts effectuées avant l'échéance du Compartiment.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts seront transférées à la Date de Transfert Internationale, par voie de fusion et sous réserve de l'agrément de l'AMF, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, chaque Porteur recevra un nombre de parts du nouveau Compartiment déterminé par le rapport entre (i) le produit du nombre de parts détenues par le Porteur et de la valeur liquidative de rachat et, (ii) la valeur liquidative du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds à cette même date.

Les Porteurs dont les avoirs sont transférés sur le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Ces avoirs investis dans le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL subiront directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment, le règlement de ces sommes ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.
- ◆ Pour les Porteurs qui demandent le rachat de leurs parts en Actions sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale, chaque Porteur reçoit le nombre d'Actions déterminé par le rapport (i) entre le produit du nombre de parts présentées au rachat et de la valeur liquidative de rachat, et (ii) le cours de valorisation de l'Action.

Les Porteurs demandant le rachat de leurs parts en Actions ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Leurs avoirs subiront alors directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

Lorsque le montant du rachat ne donne pas droit à un nombre entier d'Actions, le Salarié reçoit le nombre d'Actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. Ces demandes de rachats par remise d'Actions doivent être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire (et/ou de tout autre document nécessaire) pour l'exécution du transfert des titres et du paiement de la soulte éventuelle en numéraire. Ces opérations sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze Jours Ouvrés après l'établissement de la valeur liquidative sur laquelle a été exécuté le rachat.

Ainsi, à la Date de Référence Finale Internationale, le Compartiment cèdera les Actions afin de payer les porteurs de parts ayant demandé le rachat en numéraire, après avoir réinvesti en Actions selon les modalités approuvées par le Conseil de Surveillance avec notamment un possible échelonnement sur la Période de Réinvestissement Internationale, procédera au transfert des parts du Compartiment, par apport de titres, comme décrit ci-dessus, à la Date de Transfert Internationale (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30<sup>ème</sup> jour calendaire suivant la Date de Référence Finale Internationale). Par exception à l'article 2, un échelonnement des réinvestissements en Actions pourrait conduire à ce que l'actif du Compartiment ne soit pas composé pour plus du tiers d'Actions pendant la Période de Réinvestissement Internationale. Au cours de cette Période de Réinvestissement Internationale l'actif du Compartiment sera ainsi constitué, nonobstant l'article 3, d'espèces restant à réinvestir en Actions et d'Actions acquises lors de cette période.

### **Compartiment AXA PLAN 2017 BELGIQUE**

Les demandes de rachat sont effectuées exclusivement en nombre de parts. Elles doivent être accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives et sont adressées au TCCP.

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande sous réserve des règles suivantes :

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le 1<sup>er</sup> jour d'un mois civil donné jusqu'au 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure de Paris), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou du premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France ou un jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture) ;
- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le 15 de ce mois jusqu'au 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant mais avant 12h00 (midi heure de Paris), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée le 15 du mois suivant (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

Il est précisé que la première valeur liquidative sera calculée le 30 décembre 2017 (ou le 1<sup>er</sup> Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France).

Par exception, les demandes de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Belgique prévue au titre du Contrat d'Echange Belgique doivent parvenir par écrit au TCCP respectivement avant 12 heures (midi heure de Paris) le 10 novembre 2022 (ou le 1<sup>er</sup> Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France) et comporter la précision que le rachat est à effectuer sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Référence Finale Belgique, étant entendu qu'aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de novembre 2022. Aucune demande de rachat de parts ne sera exécutée après cette heure limite, les avoirs des Porteurs Belges n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Belgique seront transférés au Compartiment ou au Fonds visé à l'article 5 intitulé "Durée du Fonds" du présent règlement sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Transfert Belgique.

#### **Avant la Date de Référence Finale Belgique (soit au plus tard durant la première quinzaine d'octobre 2022), les Porteurs seront informés par le TCCP de la possibilité :**

- (i) soit de racheter leurs avoirs en numéraire ou en Actions sur la base de la Valeur Liquidative Garantie à la Date de Référence Finale Belgique,
- (ii) soit, de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre FCPE et/ou Compartiment « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance sur la base de la valeur liquidative à la Date de Transfert Belgique sous réserve de l'agrément AMF de cette opération.

Les Porteurs Belges doivent notifier au TCCP avant 12 heures (midi heure de Paris) le 10 novembre 2022 (ou le 1<sup>er</sup> Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Belgique, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

**A défaut pour un Porteur d'avoir notifié au TCCP, à la date qui lui est applicable, ses parts seront transférées**, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds conformément à l'Article 5. Les stipulations du présent article ne seront pas applicables lors des présentations au rachat de parts effectuées avant l'échéance du Compartiment.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts seront transférées à la Date de Transfert Belgique, par voie de fusion et sous réserve de l'agrément de l'AMF, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT

GLOBAL du présent Fonds, chaque Porteur recevra un nombre de parts du nouveau Compartiment déterminé par le rapport entre (i) le produit du nombre de parts détenues par le Porteur et de la valeur liquidative de rachat et, (ii) la valeur liquidative du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds à cette même date.

Les Porteurs dont les avoirs sont transférés sur le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Ces avoirs investis dans le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL subiront directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment, le règlement de ces sommes ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.
- ◆ Pour les Porteurs qui demandent le rachat de leurs parts en Actions sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Belgique, chaque Porteur reçoit le nombre d'Actions déterminé par le rapport (i) entre le produit du nombre de parts présentées au rachat et de la valeur liquidative de rachat, et (ii) le cours de valorisation de l'Action.

Les Porteurs demandant le rachat de leurs parts en Actions ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Leurs avoirs subiront alors directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

Lorsque le montant du rachat ne donne pas droit à un nombre entier d'Actions, le Salarié reçoit le nombre d'Actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. Ces demandes de rachats par remise d'Actions doivent être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire (et/ou de tout autre document nécessaire) pour l'exécution du transfert des titres et du paiement de la soulte éventuelle en numéraire.

Ces opérations sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze Jours Ouvrés après l'établissement de la valeur liquidative sur laquelle a été exécuté le rachat.

Ainsi, à la Date de Référence Finale Belgique, le Compartiment cèdera les Actions afin de payer les porteurs de parts ayant demandé le rachat en numéraire, et, procédera au transfert des parts du Compartiment, par apport de titres, comme décrit ci-dessus, à la Date de Transfert Belgique (ou le 1<sup>er</sup> Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30<sup>ème</sup> jour calendaire suivant la Date de Référence Finale Belgique).

### **Compartiment AXA PLAN 2018 GLOBAL**

Les demandes de rachat sont effectuées exclusivement en nombre de parts. Elles doivent être accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives et sont adressées au TCCP.

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande sous réserve des règles suivantes :

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le 1<sup>er</sup> jour d'un mois civil donné jusqu'au 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure de Paris), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou du premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France ou un jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture) ;
- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le 15 de ce mois jusqu'au 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant mais avant 12h00 (midi heure de Paris), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée le 15 du mois suivant (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

Il est précisé que la première valeur liquidative sera calculée le 28 Décembre 2018 (ou le 1<sup>er</sup> Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France).

Par exception, les demandes de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Internationale prévue au titre du Contrat d'Echange International doivent parvenir, le cas échéant par l'intermédiaire des correspondants locaux, sur le site du TCCP ou par courrier, respectivement avant 12 heures (midi heure de Paris) le 10 juin 2023 (ou le 1<sup>er</sup> Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), comporter la précision que le rachat est à effectuer sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Référence Finale Internationale

étant entendu qu'aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2023. Aucune demande de rachat de parts ne sera exécutée après cette heure limite, les avoirs des Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale seront transférés au Compartiment et/ou au FCPE visé à l'article 5 intitulé "Durée du Fonds" du présent Règlement sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Internationale.

**Avant la Date de Référence Finale Internationale (soit au plus tard durant la première quinzaine du mois de mai 2023), les Porteurs seront informés par le TCCP de la possibilité :**

- (i) soit de racheter leurs avoirs en numéraire ou en Actions sur la base de la Valeur Liquidative Garantie à la Date de Référence Finale Internationale,
- (ii) soit, de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre FCPE et/ou Compartiment « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Internationale.

Les Porteurs doivent faire parvenir, le cas échéant par l'intermédiaire de leur correspondant local, sur le site du TCCP ou par courrier, avant 12 heures (midi heure de Paris) le 10 juin 2023 (ou le 1<sup>er</sup> Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Internationale, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

A défaut pour un Porteur (à l'exception des Porteurs de parts relevant des filiales allemandes, australiennes et du Royaume-Uni) d'avoir notifié au TCCP, à la date qui lui est applicable, ses parts seront transférées, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds conformément à l'Article 5.

**A défaut pour les Porteurs relevant des filiales allemandes, australiennes et du Royaume-Uni d'avoir notifié au TCCP à la date applicable, leur souhait** (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Internationale, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance, **l'intégralité de leurs parts sera rachetée** sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale.

Les stipulations du présent article ne seront pas applicables lors des présentations au rachat de parts effectuées avant l'échéance du Compartiment.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts seront transférées à la Date de Transfert Internationale, par voie de fusion et sous réserve de l'agrément de l'AMF, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, chaque Porteur recevra un nombre de parts du nouveau Compartiment déterminé par le rapport entre (i) le produit du nombre de parts détenues par le Porteur et de la valeur liquidative de rachat et, (ii) la valeur liquidative du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds à cette même date.

Les Porteurs dont les avoirs sont transférés sur le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Ces avoirs investis dans le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL subiront directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment, le règlement de ces sommes ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.
- ◆ Pour les Porteurs qui demandent le rachat de leurs parts en Actions sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale, chaque Porteur reçoit le nombre d'Actions déterminé par le rapport (i) entre le produit du nombre de parts présentées au rachat et de la valeur liquidative de rachat, et (ii) le cours de valorisation de l'Action.

Les Porteurs demandant le rachat de leurs parts en Actions ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Leurs avoirs subiront alors directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

Lorsque le montant du rachat ne donne pas droit à un nombre entier d'Actions, le Salarié reçoit le nombre d'Actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. Ces demandes de rachats par remise d'Actions doivent être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire (et/ou de tout autre document nécessaire) pour l'exécution du transfert des titres et du paiement de la soulte éventuelle en numéraire.

Ces opérations sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze Jours Ouvrés après l'établissement de la valeur liquidative sur laquelle a été exécuté le rachat.

Ainsi, à la Date de Référence Finale Internationale, le Compartiment cèdera les Actions afin de payer les porteurs de parts ayant demandé le rachat en numéraire, et procédera au transfert des parts du Compartiment, par apport de titres, comme décrit ci-dessus, à la Date de Transfert Internationale (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30<sup>ème</sup> jour calendaire suivant la Date de Référence Finale Internationale).

### **Compartiment AXA PLAN 2018 BELGIQUE**

Les demandes de rachat sont effectuées exclusivement en nombre de parts. Elles doivent être accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives et sont adressées au TCCP.

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande sous réserve des règles suivantes :

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le 1<sup>er</sup> jour d'un mois civil donné jusqu'au 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure de Paris), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou du premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France ou un jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture) ;
- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le 15 de ce mois jusqu'au 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant mais avant 12h00 (midi heure de Paris), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée le 15 du mois suivant (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

Il est précisé que la première valeur liquidative sera calculée le 28 Décembre 2018 (ou le 1<sup>er</sup> Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France).

Par exception, les demandes de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Belgique prévue au titre du Contrat d'Echange Belgique doivent parvenir, le cas échéant par l'intermédiaire des correspondants locaux, sur le site du TCCP ou par courrier, respectivement avant 12 heures (midi heure de Paris) le 10 novembre 2023 (ou le 1<sup>er</sup> Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France) et comporter la précision que le rachat est à effectuer sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Référence Finale Belgique, étant entendu qu'aucune valeur liquidative ne sera calculée le 15 du mois de novembre 2023. Aucune demande de rachat de parts ne sera exécutée après cette heure limite, les avoirs des Porteurs Belges n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Belgique seront transférés au Compartiment ou au Fonds visé à l'article 5 intitulé "Durée du Fonds" du présent règlement sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Transfert Belgique.

### **Avant la Date de Référence Finale Belgique (soit au plus tard durant la première quinzaine d'octobre 2023), les Porteurs seront informés par le TCCP de la possibilité :**

- (i) soit de racheter leurs avoirs en numéraire ou en Actions sur la base de la Valeur Liquidative Garantie à la Date de Référence Finale Belgique,
- (ii) soit, de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre FCPE et/ou Compartiment « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance sur la base de la valeur liquidative à la Date de Transfert Belgique sous réserve de l'agrément AMF de cette opération.

Les Porteurs Belges doivent faire parvenir, le cas échéant par l'intermédiaire de leur correspondant local, sur le site du TCCP ou par courrier, avant 12 heures (midi heure de Paris) le 10 novembre 2023 (ou le 1<sup>er</sup> Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Belgique, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

**A défaut pour un Porteur d'avoir notifié au TCCP, à la date qui lui est applicable, ses parts seront transférées**, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds conformément à l'Article 5. Les stipulations du présent article ne seront pas applicables lors des présentations au rachat de parts effectuées avant l'échéance du Compartiment.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts seront transférées à la Date de Transfert Belgique, par voie de fusion et sous réserve de l'agrément de l'AMF, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, chaque Porteur recevra un nombre de parts du nouveau Compartiment déterminé par le rapport entre (i) le produit du nombre de parts détenues par le Porteur et de la valeur liquidative de rachat et, (ii) la valeur liquidative du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds à cette même date.

Les Porteurs dont les avoirs sont transférés sur le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Ces avoirs investis dans le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL subiront directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment, le règlement de ces sommes ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.
- ◆ Pour les Porteurs qui demandent le rachat de leurs parts en Actions sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Belgique, chaque Porteur reçoit le nombre d'Actions déterminé par le rapport (i) entre le produit du nombre de parts présentées au rachat et de la valeur liquidative de rachat, et (ii) le cours de valorisation de l'Action.

Les Porteurs demandant le rachat de leurs parts en Actions ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Leurs avoirs subiront alors directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

Lorsque le montant du rachat ne donne pas droit à un nombre entier d'Actions, le Salarié reçoit le nombre d'Actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. Ces demandes de rachats par remise d'Actions doivent être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire (et/ou de tout autre document nécessaire) pour l'exécution du transfert des titres et du paiement de la soulte éventuelle en numéraire.

Ces opérations sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze Jours Ouvrés après l'établissement de la valeur liquidative sur laquelle a été exécuté le rachat.

Ainsi, à la Date de Référence Finale Belgique, le Compartiment cèdera les Actions afin de payer les porteurs de parts ayant demandé le rachat en numéraire, et, procédera au transfert des parts du Compartiment, par apport de titres, comme décrit ci-dessus, à la Date de Transfert Belgique (ou le 1<sup>er</sup> Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30<sup>ème</sup> jour calendaire suivant la Date de Référence Finale Belgique).

### **Compartiment AXA PLAN 2019 GLOBAL**

Les demandes de rachat sont effectuées exclusivement en nombre de parts. Elles doivent être accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives et sont adressées au TCCP.

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande sous réserve des règles suivantes :

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le 1<sup>er</sup> jour d'un mois civil donné jusqu'au 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure de Paris), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou du premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France ou un jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture) ;
- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le 15 de ce mois jusqu'au 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant mais avant 12h00 (midi heure de Paris), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée le 15 du mois suivant (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

Il est précisé que la première valeur liquidative sera calculée le 30 Décembre 2019 (ou le 1<sup>er</sup> Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France).

Par exception, les demandes de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Internationale prévue au titre du Contrat d'Echange International doivent parvenir, le cas échéant par l'intermédiaire des correspondants locaux, sur le site du TCCP ou par courrier, respectivement avant 12 heures (midi heure de Paris) le 10 juin 2024 (ou le 1<sup>er</sup> Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), comporter la précision que le rachat est à effectuer sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Référence Finale Internationale étant entendu qu'aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2023. Aucune demande de rachat de parts ne sera exécutée après cette heure limite, les avoirs des Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale seront transférés au Compartiment et/ou au FCPE visé à l'article 5 intitulé "Durée du Fonds" du présent Règlement sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Internationale.

**Avant la Date de Référence Finale Internationale (soit au plus tard durant la première quinzaine du mois de mai 2024), les Porteurs seront informés par le TCCP de la possibilité :**

- (i) soit de racheter leurs avoirs en numéraire ou en Actions sur la base de la Valeur Liquidative Garantie à la Date de Référence Finale Internationale,  
- (ii) soit, de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre FCPE et/ou Compartiment « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Internationale.

Les Porteurs doivent faire parvenir, le cas échéant par l'intermédiaire de leur correspondant local, sur le site du TCCP ou par courrier, avant 12 heures (midi heure de Paris) le 10 juin 2024 (ou le 1<sup>er</sup> Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Internationale, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

A défaut pour un Porteur (à l'exception des Porteurs de parts relevant des filiales allemandes, australiennes et du Royaume-Uni) d'avoir notifié au TCCP, à la date qui lui est applicable, ses parts seront transférées, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds conformément à l'Article 5.

**A défaut pour les Porteurs relevant des filiales allemandes, australiennes et du Royaume-Uni d'avoir notifié au TCCP à la date applicable, leur souhait** (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Internationale, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance, **l'intégralité de leurs parts sera rachetée** sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale.

Les stipulations du présent article ne seront pas applicables lors des présentations au rachat de parts effectuées avant l'échéance du Compartiment.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts seront transférées à la Date de Transfert Internationale, par voie de fusion et sous réserve de l'agrément de l'AMF, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, chaque Porteur recevra un nombre de parts du nouveau Compartiment déterminé par le rapport entre (i) le produit du nombre de parts détenues par le Porteur et de la valeur liquidative de rachat et, (ii) la valeur liquidative du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds à cette même date.

Les Porteurs dont les avoirs sont transférés sur le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Ces avoirs investis dans le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL subiront directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment, le règlement de ces sommes ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.
- ◆ Pour les Porteurs qui demandent le rachat de leurs parts en Actions sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale, chaque Porteur reçoit le nombre d'Actions déterminé par le rapport (i) entre le produit du nombre de parts présentées au rachat et de la valeur liquidative de rachat, et (ii) le cours de valorisation de l'Action.

Les Porteurs demandant le rachat de leurs parts en Actions ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Leurs avoirs subiront alors directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

Lorsque le montant du rachat ne donne pas droit à un nombre entier d'Actions, le Salarié reçoit le nombre d'Actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. Ces demandes de rachats par remise d'Actions doivent être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire (et/ou de tout autre document nécessaire) pour l'exécution du transfert des titres et du paiement de la soulte éventuelle en numéraire.

Ces opérations sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze Jours Ouvrés après l'établissement de la valeur liquidative sur laquelle a été exécuté le rachat.

Ainsi, à la Date de Référence Finale Internationale, le Compartiment cèdera les Actions afin de payer les porteurs de parts ayant demandé le rachat en numéraire, et procédera au transfert des parts du Compartiment, par apport de titres, comme décrit ci-dessus, à la Date de Transfert Internationale (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30<sup>ème</sup> jour calendaire suivant la Date de Référence Finale Internationale).

### **Compartiment AXA PLAN 2019 BELGIQUE**

Les demandes de rachat sont effectuées exclusivement en nombre de parts. Elles doivent être accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives et sont adressées au TCCP.

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande sous réserve des règles suivantes :

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le 1<sup>er</sup> jour d'un mois civil donné jusqu'au 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure de Paris), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou du premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France ou un jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture) ;
- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le 15 de ce mois jusqu'au 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant mais avant 12h00 (midi heure de Paris), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée le 15 du mois suivant (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

Il est précisé que la première valeur liquidative sera calculée le 30 Décembre 2019 (ou le 1<sup>er</sup> Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France).

Par exception, les demandes de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Belgique prévue au titre du Contrat d'Echange Belgique doivent parvenir, le cas échéant par l'intermédiaire des correspondants locaux, sur le site du TCCP ou par courrier, respectivement avant 12 heures (midi heure de Paris) le 10 novembre 2024 (ou le 1<sup>er</sup> Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France) et comporter la précision que le rachat est à effectuer sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Référence Finale Belgique, étant entendu qu'aucune valeur liquidative ne sera calculée le 15 du mois de novembre 2024. Aucune demande de rachat de parts ne sera exécutée après cette heure limite, les avoirs des Porteurs Belges n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Belgique seront transférés au Compartiment ou au Fonds visé à l'article 5 intitulé "Durée du Fonds" du présent règlement sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Transfert Belgique.

### **Avant la Date de Référence Finale Belgique (soit au plus tard durant la première quinzaine d'octobre 2024), les Porteurs seront informés par le TCCP de la possibilité :**

- (i) soit de racheter leurs avoirs en numéraire ou en Actions sur la base de la Valeur Liquidative Garantie à la Date de Référence Finale Belgique,
- (ii) soit, de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre FCPE et/ou Compartiment « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance sur la base de la valeur liquidative à la Date de Transfert Belgique sous réserve de l'agrément AMF de cette opération.

Les Porteurs Belges doivent faire parvenir, le cas échéant par l'intermédiaire de leur correspondant local, sur le site du TCCP ou par courrier, avant 12 heures (midi heure de Paris) le 10 novembre 2024 (ou le 1<sup>er</sup> Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Belgique, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

**A défaut pour un Porteur d'avoir notifié au TCCP, à la date qui lui est applicable, ses parts seront transférées,** par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds

conformément à l'Article 5. Les stipulations du présent article ne seront pas applicables lors des présentations au rachat de parts effectuées avant l'échéance du Compartiment.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts seront transférées à la Date de Transfert Belgique, par voie de fusion et sous réserve de l'agrément de l'AMF, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, chaque Porteur recevra un nombre de parts du nouveau Compartiment déterminé par le rapport entre (i) le produit du nombre de parts détenues par le Porteur et de la valeur liquidative de rachat et, (ii) la valeur liquidative du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds à cette même date.

Les Porteurs dont les avoirs sont transférés sur le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Ces avoirs investis dans le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL subiront directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment, le règlement de ces sommes ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.
- ◆ Pour les Porteurs qui demandent le rachat de leurs parts en Actions sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Belgique, chaque Porteur reçoit le nombre d'Actions déterminé par le rapport (i) entre le produit du nombre de parts présentées au rachat et de la valeur liquidative de rachat, et (ii) le cours de valorisation de l'Action.

Les Porteurs demandant le rachat de leurs parts en Actions ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Leurs avoirs subiront alors directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

Lorsque le montant du rachat ne donne pas droit à un nombre entier d'Actions, le Salarié reçoit le nombre d'Actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. Ces demandes de rachats par remise d'Actions doivent être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire (et/ou de tout autre document nécessaire) pour l'exécution du transfert des titres et du paiement de la soulte éventuelle en numéraire.

Ces opérations sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze Jours Ouvrés après l'établissement de la valeur liquidative sur laquelle a été exécuté le rachat.

Ainsi, à la Date de Référence Finale Belgique, le Compartiment cèdera les Actions afin de payer les porteurs de parts ayant demandé le rachat en numéraire, et, procèdera au transfert des parts du Compartiment, par apport de titres, comme décrit ci-dessus, à la Date de Transfert Belgique (ou le 1<sup>er</sup> Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30<sup>ème</sup> jour calendaire suivant la Date de Référence Finale Belgique).

### **Compartiment AXA PLAN 2021 GLOBAL**

Les demandes de rachat sont effectuées exclusivement en nombre de parts. Elles doivent être accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives et sont adressées au TCCP.

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande sous réserve des règles suivantes :

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le 1<sup>er</sup> jour d'un mois civil donné jusqu'au 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure de Paris), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou du premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France ou un jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture) ;
- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le 15 de ce mois jusqu'au 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant mais avant 12h00 (midi heure de Paris), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée le 15 du mois suivant (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

Il est précisé que la première valeur liquidative sera calculée le 30 décembre 2021 (ou le 1<sup>er</sup> Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France).

Par exception, les demandes de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Internationale prévue au titre du Contrat d'Echange International doivent parvenir, le cas échéant par l'intermédiaire des correspondants locaux, sur le site du TCCP ou par courrier, respectivement avant 12 heures (midi heure de Paris) le 10 juin 2021 (ou le 1<sup>er</sup> Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), comporter la précision que le rachat est à effectuer sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Référence Finale Internationale étant entendu qu'aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2026. Aucune demande de rachat de parts ne sera exécutée après cette heure limite, les avoirs des Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale seront transférés au Compartiment et/ou au FCPE visé à l'article 5 intitulé "Durée du Fonds" du présent Règlement sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Internationale.

**Avant la Date de Référence Finale Internationale (soit au plus tard durant la première quinzaine du mois de mai 2026), les Porteurs seront informés par le TCCP de la possibilité :**

- (i) soit de racheter leurs avoirs en numéraire ou en Actions sur la base de la Valeur Liquidative Garantie à la Date de Référence Finale Internationale,
- (ii) soit, de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre FCPE et/ou Compartiment « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Internationale.

Les Porteurs doivent faire parvenir, le cas échéant par l'intermédiaire de leur correspondant local, sur le site du TCCP ou par courrier, avant 12 heures (midi heure de Paris) le 10 juin 2026 (ou le 1<sup>er</sup> Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Internationale, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

A défaut pour un Porteur (à l'exception des Porteurs de parts relevant des filiales allemandes, australiennes et du Royaume-Uni) d'avoir notifié au TCCP, à la date qui lui est applicable, ses parts seront transférées, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds conformément à l'Article 5.

**A défaut pour les Porteurs relevant des filiales allemandes, australiennes et du Royaume-Uni d'avoir notifié au TCCP à la date applicable, leur souhait** (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Internationale, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance, **l'intégralité de leurs parts sera rachetée** sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale.

Les stipulations du présent article ne seront pas applicables lors des présentations au rachat de parts effectuées avant l'échéance du Compartiment.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts seront transférées à la Date de Transfert Internationale, par voie de fusion et sous réserve de l'agrément de l'AMF, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, chaque Porteur recevra un nombre de parts du nouveau Compartiment déterminé par le rapport entre (i) le produit du nombre de parts détenues par le Porteur et de la valeur liquidative de rachat et, (ii) la valeur liquidative du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds à cette même date.

Les Porteurs dont les avoirs sont transférés sur le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Ces avoirs investis dans le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL subiront directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment, le règlement de ces sommes ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.
- ◆ Pour les Porteurs qui demandent le rachat de leurs parts en Actions sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale, chaque Porteur reçoit le nombre d'Actions déterminé par le rapport (i) entre le produit du nombre de parts présentées au rachat et de la valeur liquidative de rachat, et (ii) le cours de valorisation de l'Action.

Les Porteurs demandant le rachat de leurs parts en Actions ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Leurs avoirs subiront alors directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

Lorsque le montant du rachat ne donne pas droit à un nombre entier d'Actions, le Salarié reçoit le nombre d'Actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. Ces demandes de rachats par remise d'Actions doivent être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire (et/ou de tout autre document nécessaire) pour l'exécution du transfert des titres et du paiement de la soulte éventuelle en numéraire.

Ces opérations sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze Jours Ouvrés après l'établissement de la valeur liquidative sur laquelle a été exécuté le rachat.

Ainsi, à la Date de Référence Finale Internationale, le Compartiment cèdera les Actions afin de payer les porteurs de parts ayant demandé le rachat en numéraire, et procédera au transfert des parts du Compartiment, par apport de titres, comme décrit ci-dessus, à la Date de Transfert Internationale (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30<sup>ème</sup> jour calendaire suivant la Date de Référence Finale Internationale).

### **Compartiment AXA PLAN 2021 BELGIQUE**

Les demandes de rachat sont effectuées exclusivement en nombre de parts. Elles doivent être accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives et sont adressées au TCCP.

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande sous réserve des règles suivantes :

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le 1<sup>er</sup> jour d'un mois civil donné jusqu'au 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure de Paris), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou du premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France ou un jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture) ;
- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le 15 de ce mois jusqu'au 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant mais avant 12h00 (midi heure de Paris), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée le 15 du mois suivant (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

Il est précisé que la première valeur liquidative sera calculée le 30 Décembre 2021 (ou le 1<sup>er</sup> Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France).

Par exception, les demandes de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Belgique prévue au titre du Contrat d'Echange Belgique doivent parvenir, le cas échéant par l'intermédiaire des correspondants locaux, sur le site du TCCP ou par courrier, respectivement avant 12 heures (midi heure de Paris) le 10 novembre 2026 (ou le 1<sup>er</sup> Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France) et comporter la précision que le rachat est à effectuer sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Référence Finale Belgique, étant entendu qu'aucune valeur liquidative ne sera calculée le 15 du mois de novembre 2026. Aucune demande de rachat de parts ne sera exécutée après cette heure limite, les avoirs des Porteurs Belges n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Belgique seront transférés au Compartiment ou au Fonds visé à l'article 5 intitulé "Durée du Fonds" du présent règlement sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Transfert Belgique.

### **Avant la Date de Référence Finale Belgique (soit au plus tard durant la première quinzaine d'octobre 2026, les Porteurs seront informés par le TCCP de la possibilité :**

- (i) soit de racheter leurs avoirs en numéraire ou en Actions sur la base de la Valeur Liquidative Garantie à la Date de Référence Finale Belgique,
- (ii) soit, de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre FCPE et/ou Compartiment « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance sur la base de la valeur liquidative à la Date de Transfert Belgique sous réserve de l'agrément AMF de cette opération.

Les Porteurs Belges doivent faire parvenir, le cas échéant par l'intermédiaire de leur correspondant local, sur le site du TCCP ou par courrier, avant 12 heures (midi heure de Paris) le 10 novembre 2026 (ou le 1<sup>er</sup> Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Belgique, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

**A défaut pour un Porteur d'avoir notifié au TCCP, à la date qui lui est applicable, ses parts seront transférées**, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds conformément à l'Article 5. Les stipulations du présent article ne seront pas applicables lors des présentations au rachat de parts effectuées avant l'échéance du Compartiment.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts seront transférées à la Date de Transfert Belgique, par voie de fusion et sous réserve de l'agrément de l'AMF, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, chaque Porteur recevra un nombre de parts du nouveau Compartiment déterminé par le rapport entre (i) le produit du nombre de parts détenues par le Porteur et de la valeur liquidative de rachat et, (ii) la valeur liquidative du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds à cette même date.

Les Porteurs dont les avoirs sont transférés sur le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Ces avoirs investis dans le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL subiront directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment, le règlement de ces sommes ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.
- ◆ Pour les Porteurs qui demandent le rachat de leurs parts en Actions sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Belgique, chaque Porteur reçoit le nombre d'Actions déterminé par le rapport (i) entre le produit du nombre de parts présentées au rachat et de la valeur liquidative de rachat, et (ii) le cours de valorisation de l'Action.

Les Porteurs demandant le rachat de leurs parts en Actions ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Leurs avoirs subiront alors directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

Lorsque le montant du rachat ne donne pas droit à un nombre entier d'Actions, le Salarié reçoit le nombre d'Actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. Ces demandes de rachats par remise d'Actions doivent être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire (et/ou de tout autre document nécessaire) pour l'exécution du transfert des titres et du paiement de la soulte éventuelle en numéraire.

Ces opérations sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze Jours Ouvrés après l'établissement de la valeur liquidative sur laquelle a été exécuté le rachat.

Ainsi, à la Date de Référence Finale Belgique, le Compartiment cèdera les Actions afin de payer les porteurs de parts ayant demandé le rachat en numéraire, et, procédera au transfert des parts du Compartiment, par apport de titres, comme décrit ci-dessus, à la Date de Transfert Belgique (ou le 1<sup>er</sup> Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30<sup>ème</sup> jour calendaire suivant la Date de Référence Finale Belgique).

### **Compartiment AXA PLAN 2022 GLOBAL**

Les demandes de rachat sont effectuées exclusivement en nombre de parts. Elles doivent être accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives et sont adressées au TCCP.

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande sous réserve des règles suivantes :

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le 1<sup>er</sup> jour d'un mois civil donné jusqu'au 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure de Paris), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou du premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France ou un jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture) ;
- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le 15 de ce mois jusqu'au 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant mais avant 12h00 (midi heure de Paris), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée le 15 du mois suivant (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

Il est précisé que la première valeur liquidative sera calculée le 30 décembre 2022 (ou le 1<sup>er</sup> Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France).

Par exception, les demandes de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Internationale prévue au titre du Contrat d'Echange International doivent parvenir, le cas échéant par l'intermédiaire des correspondants locaux, sur le site du TCCP ou par courrier, respectivement avant 12 heures (midi heure de Paris) le 10 juin 2027 (ou le 1<sup>er</sup> Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), comporter la précision que le rachat est à effectuer sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Référence Finale Internationale étant entendu qu'aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2027. Aucune demande de rachat de parts ne sera exécutée après cette heure limite, les avoirs des Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale seront transférés au Compartiment et/ou au FCPE visé à l'article 5 intitulé "Durée du Fonds" du présent Règlement sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Internationale.

**Avant la Date de Référence Finale Internationale (soit au plus tard durant la première quinzaine du mois de mai 2027), les Porteurs seront informés par le TCCP de la possibilité :**

- (i) soit de racheter leurs avoirs en numéraire ou en Actions sur la base de la Valeur Liquidative Garantie à la Date de Référence Finale Internationale,
- (ii) soit, de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre FCPE et/ou compartiment « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL ou tout autre compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Internationale.

Les Porteurs doivent faire parvenir, le cas échéant par l'intermédiaire de leur correspondant local, sur le site du TCCP ou par courrier, avant 12 heures (midi heure de Paris) le 10 juin 2027 (ou le 1<sup>er</sup> Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Internationale, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL ou tout autre compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

A défaut pour un Porteur (à l'exception des Porteurs de parts relevant des filiales allemandes, australiennes et du Royaume-Uni) d'avoir notifié au TCCP, à la date qui lui est applicable, ses parts seront transférées, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds conformément à l'Article 5.

**A défaut pour les Porteurs relevant des filiales allemandes, australiennes et du Royaume-Uni d'avoir notifié au TCCP à la date applicable, leur souhait** (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Internationale, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL ou tout autre compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance, **l'intégralité de leurs parts sera rachetée** sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale.

Les stipulations du présent article ne seront pas applicables lors des présentations au rachat de parts effectuées avant l'échéance du Compartiment.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts seront transférées à la Date de Transfert Internationale, par voie de fusion et sous réserve de l'agrément de l'AMF, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, chaque Porteur recevra un nombre de parts du nouveau Compartiment déterminé par le rapport entre (i) le produit du nombre de parts détenues par le Porteur et de la valeur liquidative de rachat et, (ii) la valeur liquidative du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds à cette même date.

Les Porteurs dont les avoirs sont transférés sur le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Ces avoirs investis dans le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL subiront directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment, le règlement de ces sommes ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.
- ◆ Pour les Porteurs qui demandent le rachat de leurs parts en Actions sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale, chaque Porteur reçoit le nombre d'Actions déterminé par le rapport

(i) entre le produit du nombre de parts présentées au rachat et de la valeur liquidative de rachat, et (ii) le cours de valorisation de l'Action.

Les Porteurs demandant le rachat de leurs parts en Actions ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Leurs avoirs subiront alors directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

Lorsque le montant du rachat ne donne pas droit à un nombre entier d'Actions, le Salarié reçoit le nombre d'Actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. Ces demandes de rachats par remise d'Actions doivent être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire (et/ou de tout autre document nécessaire) pour l'exécution du transfert des titres et du paiement de la soulte éventuelle en numéraire.

Ces opérations sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze Jours Ouvrés après l'établissement de la valeur liquidative sur laquelle a été exécuté le rachat.

Ainsi, à la Date de Référence Finale Internationale, le Compartiment cèdera les Actions afin de payer les porteurs de parts ayant demandé le rachat en numéraire et, après avoir réinvesti en Actions selon les modalités approuvées par le Conseil de Surveillance avec notamment un possible échelonnement sur la Période de Réinvestissement Internationale, procédera au transfert des parts du Compartiment, par apport de titres, comme décrit ci-dessus, à la Date de Transfert Internationale (ou le 1<sup>er</sup> Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pourra être reportée en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30<sup>ème</sup> jour calendaire suivant la Date de Référence Finale). Par exception à l'article 2, un échelonnement des réinvestissements en Actions pourrait conduire à ce que l'actif du Compartiment ne soit pas composé pour plus du tiers d'Actions pendant la Période de Réinvestissement Internationale. Au cours de cette Période de Réinvestissement Internationale l'actif du Compartiment sera ainsi constitué, nonobstant l'article 3, d'espèces restant à réinvestir en Actions et d'Actions acquises lors de cette période.

### **Compartiment AXA PLAN 2022 BELGIQUE**

Les demandes de rachat sont effectuées exclusivement en nombre de parts. Elles doivent être accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives et sont adressées au TCCP.

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande sous réserve des règles suivantes :

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le 1<sup>er</sup> jour d'un mois civil donné jusqu'au 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure de Paris), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou du premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France ou un jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture) ;
- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le 15 de ce mois jusqu'au 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant mais avant 12h00 (midi heure de Paris), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée le 15 du mois suivant (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

Il est précisé que la première valeur liquidative sera calculée le 30 décembre 2022 (ou le 1<sup>er</sup> Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France).

Par exception, les demandes de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Belgique prévue au titre du Contrat d'Echange Belgique doivent parvenir, le cas échéant par l'intermédiaire des correspondants locaux, sur le site du TCCP ou par courrier, respectivement avant 12 heures (midi heure de Paris) le 10 novembre 2027 (ou le 1<sup>er</sup> Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France) et comporter la précision que le rachat est à effectuer sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Référence Finale Belgique, étant entendu qu'aucune valeur liquidative ne sera calculée le 15 du mois de novembre 2027. Aucune demande de rachat de parts ne sera exécutée après cette heure limite, les avoirs des Porteurs Belges n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Belgique seront transférés au compartiment ou au FCPE visé à l'article 5 intitulé "Durée du Fonds" du présent règlement sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Transfert Belgique.

### **Avant la Date de Référence Finale Belgique (soit au plus tard durant la première quinzaine d'octobre 2027), les Porteurs seront informés par le TCCP de la possibilité :**

- (i) soit de racheter leurs avoirs en numéraire ou en Actions sur la base de la Valeur Liquidative Garantie à la Date de Référence Finale Belgique,
- (ii) soit, de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre FCPE et/ou compartiment « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL ou tout autre compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance sur la base de la valeur liquidative à la Date de Transfert Belgique sous réserve de l'agrément AMF de cette opération.

Les Porteurs Belges doivent faire parvenir, le cas échéant par l'intermédiaire de leur correspondant local, sur le site du TCCP ou par courrier, avant 12 heures (midi heure de Paris) le 10 novembre 2027 (ou le 1<sup>er</sup> Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Belgique, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL ou tout autre compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

**A défaut pour un Porteur d'avoir notifié au TCCP, à la date qui lui est applicable, ses parts seront transférées,** par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds conformément à l'Article 5. Les stipulations du présent article ne seront pas applicables lors des présentations au rachat de parts effectuées avant l'échéance du Compartiment.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts seront transférées à la Date de Transfert Belgique, par voie de fusion et sous réserve de l'agrément de l'AMF, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, chaque Porteur recevra un nombre de parts du nouveau Compartiment déterminé par le rapport entre (i) le produit du nombre de parts détenues par le Porteur et de la valeur liquidative de rachat et, (ii) la valeur liquidative du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds à cette même date.

Les Porteurs dont les avoirs sont transférés sur le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Ces avoirs investis dans le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL subiront directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment, le règlement de ces sommes ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.
- ◆ Pour les Porteurs qui demandent le rachat de leurs parts en Actions sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Belgique, chaque Porteur reçoit le nombre d'Actions déterminé par le rapport (i) entre le produit du nombre de parts présentées au rachat et de la valeur liquidative de rachat, et (ii) le cours de valorisation de l'Action.

Les Porteurs demandant le rachat de leurs parts en Actions ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Leurs avoirs subiront alors directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

Lorsque le montant du rachat ne donne pas droit à un nombre entier d'Actions, le Salarié reçoit le nombre d'Actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. Ces demandes de rachats par remise d'Actions doivent être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire (et/ou de tout autre document nécessaire) pour l'exécution du transfert des titres et du paiement de la soulte éventuelle en numéraire.

Ces opérations sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze Jours Ouvrés après l'établissement de la valeur liquidative sur laquelle a été exécuté le rachat.

Ainsi, à la Date de Référence Finale Belgique, le Compartiment cèdera les Actions afin de payer les porteurs de parts ayant demandé le rachat en numéraire et, après avoir réinvesti en Actions selon les modalités approuvées par le Conseil de Surveillance avec notamment un possible échelonnement sur la Période de Réinvestissement Belgique, procédera au transfert des parts du Compartiment, par apport de titres, comme décrit ci-dessus, à la Date de Transfert Belgique (ou le 1<sup>er</sup> Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pourra être reportée en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30<sup>ème</sup> jour calendaire suivant la Date de Référence Finale). Par exception à l'article 2, un échelonnement des réinvestissements en Actions pourrait conduire à ce que l'actif du Compartiment ne soit pas composé pour plus du tiers d'Actions pendant la Période de Réinvestissement Belgique. Au cours de cette Période de Réinvestissement Belgique l'actif du Compartiment sera ainsi constitué, nonobstant l'article 3, d'espèces restant à réinvestir en Actions et d'Actions acquises lors de cette période.

#### **Article 16 - Prix d'émission et de rachat**

##### Compartiments:

AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL  
AXA PLAN 2017 GLOBAL  
AXA PLAN 2017 BELGIQUE  
AXA PLAN 2018 GLOBAL  
AXA PLAN 2018 BELGIQUE

AXA PLAN 2019 GLOBAL  
 AXA PLAN 2019 BELGIQUE  
 AXA PLAN 2021 GLOBAL  
 AXA PLAN 2021 BELGIQUE  
 AXA PLAN 2022 GLOBAL  
 AXA PLAN 2022 BELGIQUE

1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, majorée de frais d'entrée de 0,20 %.

Ces frais d'entrée sont à la charge des Entreprises.

2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	Prise en charge Fonds/Entreprise
Frais d'entrée non acquis au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	0,20%	Entreprise
Frais d'entrée acquis au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant	
Frais de sortie non acquis au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant	
Frais de sortie acquis au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant	

#### Compartiments

AXA PLAN 2017 GLOBAL  
 AXA PLAN 2017 BELGIQUE  
 AXA PLAN 2018 GLOBAL  
 AXA PLAN 2018 BELGIQUE  
 AXA PLAN 2019 GLOBAL  
 AXA PLAN 2019 BELGIQUE  
 AXA PLAN 2021 GLOBAL  
 AXA PLAN 2021 BELGIQUE  
 AXA PLAN 2022 GLOBAL  
 AXA PLAN 2022 BELGIQUE

Les rachats anticipés autorisés par la loi seront exécutés à la Valeur Liquidative Garantie calculée selon les modalités définies à l'article 12 bis.

#### **Article 17 - Frais de fonctionnement et commissions**

Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL

	Frais facturés au Compartiment	Assiette	Taux barème	Prise en charge Compartiment / Entreprise
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de gestion	Actif net	0,23% l'an (TTC) taux maximum  Frais perçus trimestriellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative.	Compartiment
		Actif net	Honoraires du CAC compris dans les frais de gestion. Frais perçus trimestriellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative.  Droits de garde relatifs aux titres inclus à l'actif du Compartiment : facturés à la Société de gestion.	Compartiment  Société de gestion
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant	

3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Commission de mouvement : néant  Frais de transaction : les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Compartiment, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Compartiment.	Compartiment
4	Commissions de surperformance	Actif net	Néant	

Compartiments AXA PLAN 2017 GLOBAL / AXA PLAN 2017 BELGIQUE

	Frais facturés au Compartiment	Assiette	Taux barème	Prise en charge Compartiment / Entreprise
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de gestion	Actif net	Montant forfaitaire annuel (sous réserve de l'application de la règle du prorata temporis) égal au produit : i) de l'actif net du Compartiment à la Date de Commencement, et ii) 1,10 % (TTC) maximum.  Frais perçus annuellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative. Aucun ajustement ni aucune correction ne sera appliqué au Prix de Référence. La prise en charge des frais de gestion par le Compartiment n'affecte pas la Valeur Liquidative Garantie quelle que soit la date à laquelle le Porteur rachète ses avoirs.	Compartiment
		Actif net	Droits de garde et honoraires du CAC sont à la charge de la Société de gestion et compris dans les frais de gestion indiqués ci-dessus.  Frais perçus annuellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative.	Société de gestion
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant	
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Commission de mouvement : néant  Frais de transaction : les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Compartiment, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Compartiment. Toutefois, dans le cas des ventes de titres du portefeuille collectif à une Date de Référence ou à la Date de Référence Finale Internationale ou à la Date de Référence Finale Belgique (selon le cas) ou dans le cas du réinvestissement en Actions postérieurement à la Valeur Liquidative à la Date de Référence Finale Internationale ou à la Date de Référence Finale Belgique (selon le cas), les courtages, commissions et frais afférents seront pris en charge par la Banque à l'exception, en ce qui concerne le réinvestissement en Actions, de l'éventuel impôt de bourse et des autres taxes	Compartiment / Banque

			qui seront à la charge du Compartiment.	
<b>4</b>	Commissions de surperformance	Actif net	Néant	

Compartiments AXA PLAN 2018 GLOBAL / AXA PLAN 2018 BELGIQUE

	Frais facturés au Compartiment	Assiette	Taux barème	Prise en charge Compartiment / Entreprise
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de gestion	Actif net	<p>Montant forfaitaire annuel (sous réserve de l'application de la règle du prorata temporis) égal au produit :</p> <p>i) de l'actif net du Compartiment à la Date de Commencement, et</p> <p>ii) 1,07 % (TTC) maximum.</p> <p>Frais perçus annuellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative. Aucun ajustement ni aucune correction ne sera appliqué au Prix de Référence.</p> <p>La prise en charge des frais de gestion par le Compartiment n'affecte pas la Valeur Liquidative Garantie quelle que soit la date à laquelle le Porteur rachète ses avoirs.</p>	Compartiment
		Actif net	<p>Droits de garde et honoraires du CAC sont à la charge de la Société de gestion et compris dans les frais de gestion indiqués ci-dessus.</p> <p>Frais perçus annuellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative.</p>	Société de gestion
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant	
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	<p>Commission de mouvement : néant</p> <p>Frais de transaction : les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Compartiment, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Compartiment. Toutefois, dans le cas des ventes de titres du portefeuille collectif à une Date de Référence ou à la Date de Référence Finale Internationale ou à la Date de Référence Finale Belgique (selon le cas) ou dans le cas du réinvestissement en Actions postérieurement à la Valeur Liquidative à la Date de Référence Finale Internationale ou à la Date de Référence Finale Belgique (selon le cas), les courtages, commissions et frais afférents seront pris en charge par la Banque à l'exception, en ce qui concerne le réinvestissement en Actions, de l'éventuel impôt de bourse et des autres taxes qui seront à la charge du Compartiment.</p>	Compartiment / Banque
4	Commissions de surperformance	Actif net	Néant	

Compartiments AXA PLAN 2019 GLOBAL / AXA PLAN 2019 BELGIQUE

	Frais facturés au Compartiment	Assiette	Taux barème	Prise en charge Compartiment / Entreprise
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de gestion	Actif net	<p>Montant forfaitaire annuel (sous réserve de l'application de la règle du prorata temporis) égal au produit :</p> <p>i) de l'actif net du Compartiment à la Date de Commencement, et</p> <p>ii) 1,06 % (TTC) maximum.</p> <p>Frais perçus annuellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative. Aucun ajustement ni aucune correction ne sera appliqué au Prix de Référence.</p> <p>La prise en charge des frais de gestion par le Compartiment n'affecte pas la Valeur Liquidative Garantie quelle que soit la date à laquelle le Porteur rachète ses avoirs.</p>	Compartiment
		Actif net	<p>Droits de garde et honoraires du CAC sont à la charge de la Société de gestion et compris dans les frais de gestion indiqués ci-dessus.</p> <p>Frais perçus annuellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative.</p>	Société de gestion
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant	
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	<p>Commission de mouvement : néant</p> <p>Frais de transaction : les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Compartiment, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Compartiment. Toutefois, dans le cas des ventes de titres du portefeuille collectif à une Date de Référence ou à la Date de Référence Finale Internationale ou à la Date de Référence Finale Belgique (selon le cas) ou dans le cas du réinvestissement en Actions postérieurement à la Valeur Liquidative à la Date de Référence Finale Internationale ou à la Date de Référence Finale Belgique (selon le cas), les courtages, commissions et frais afférents seront pris en charge par la Banque à l'exception, en ce qui concerne le réinvestissement en Actions, de l'éventuel impôt de bourse et des autres taxes qui seront à la charge du Compartiment.</p>	Compartiment / Banque
4	Commissions de surperformance	Actif net	Néant	

Compartiments AXA PLAN 2021 GLOBAL / AXA PLAN 2021 BELGIQUE

	Frais facturés au Compartiment	Assiette	Taux barème	Prise en charge Compartiment / Entreprise
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de gestion	Actif net	<p>Montant forfaitaire annuel (sous réserve de l'application de la règle du prorata temporis) égal au produit :</p> <p>i) de l'actif net du Compartiment à la Date de Commencement, et</p> <p>ii) 2,15%% (TTC) maximum.</p> <p>Frais perçus annuellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative. Aucun ajustement ni aucune correction ne sera appliqué au Prix de Référence. La prise en charge des frais de gestion par le Compartiment n'affecte pas la Valeur Liquidative Garantie quelle que soit la date à laquelle le Porteur rachète ses avoirs.</p>	Compartiment
		Actif net	<p>Droits de garde et honoraires du CAC sont à la charge de la Société de gestion et compris dans les frais de gestion indiqués ci-dessus.</p> <p>Frais perçus annuellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative.</p>	Société de gestion
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant	
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	<p>Commission de mouvement : néant</p> <p>Frais de transaction : les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Compartiment, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Compartiment. Toutefois, dans le cas des ventes de titres du portefeuille collectif à une Date de Référence ou à la Date de Référence Finale Internationale ou à la Date de Référence Finale Belgique (selon le cas) ou dans le cas du réinvestissement en Actions postérieurement à la Valeur Liquidative à la Date de Référence Finale Internationale ou à la Date de Référence Finale Belgique (selon le cas), les courtages, commissions et frais afférents seront pris en charge par la Banque à l'exception, en ce qui concerne le réinvestissement en Actions, de l'éventuel impôt de bourse et des autres taxes qui seront à la charge du Compartiment.</p>	Compartiment / Banque
4	Commissions de surperformance	Actif net	Néant	

Compartiments AXA PLAN 2022 GLOBAL / AXA PLAN 2022 BELGIQUE

	Frais facturés au Compartiment	Assiette	Taux barème	Prise en charge Compartiment / Entreprise
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de gestion	Actif net	Montant forfaitaire annuel (sous réserve de l'application de la règle du prorata temporis) égal au produit : i) de l'actif net du Compartiment à la Date de Commencement, et ii) 2,16%% (TTC) maximum.  Frais perçus annuellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative. Aucun ajustement ni aucune correction ne sera appliqué au Prix de Référence. La prise en charge des frais de gestion par le Compartiment n'affecte pas la Valeur Liquidative Garantie quelle que soit la date à laquelle le Porteur rachète ses avoirs.	Compartiment
		Actif net	Droits de garde et honoraires du CAC sont à la charge de la Société de gestion et compris dans les frais de gestion indiqués ci-dessus.  Frais perçus annuellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative.	Société de gestion
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant	
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Commission de mouvement : néant  Frais de transaction : les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Compartiment, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Compartiment. Toutefois, dans le cas des ventes de titres du portefeuille collectif à une Date de Référence ou à la Date de Référence Finale Internationale ou à la Date de Référence Finale Belgique (selon le cas) ou dans le cas du réinvestissement en Actions postérieurement à la Valeur Liquidative à la Date de Référence Finale Internationale ou à la Date de Référence Finale Belgique (selon le cas), les courtages, commissions et frais afférents seront pris en charge par la Banque à l'exception, en ce qui concerne le réinvestissement en Actions, de l'éventuel impôt de bourse et des autres taxes qui seront à la charge du Compartiment.	Compartiment / Banque
4	Commissions de surperformance	Actif net	Néant	

**Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :**

Pour la réalisation d'opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres avec la Contrepartie, les Compartiments à formule concernés n'ont pas recours à des intermédiaires. L'ensemble des revenus ou pertes générés par ces opérations sont reversés au Compartiment concerné.

**La procédure de choix des intermédiaires d'AXA IM Paris repose sur :**

- une phase de « due diligence » impliquant des exigences de collecte de documentation,
- la participation au processus d'autorisation, au-delà des équipes de gestion, des différentes équipes couvrant le spectre des risques liés à l'entrée en relation avec une contrepartie ou un courtier : le département de Gestion des Risques, les équipes Opérations, la fonction Conformité et le département Juridique.
- chaque équipe exerce son propre vote.

TITRE IV

**ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION**

**Article 18 - Exercice comptable**

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier Jour de Bourse du mois de décembre et se termine le dernier Jour de Bourse du même mois de l'année suivante, à l'exception du jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture. En cas de fermeture d'Euronext Paris avant les heures normales de fermeture, l'exercice comptable se terminera le jour de Bourse précédent.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du Fonds se terminera le dernier Jour de Bourse du mois de décembre 2006.

**Article 19 - Document semestriel**

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. A cet effet, la Société de gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

**Article 20 - Rapport annuel**

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n° 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion adresse aux Entreprises l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque Porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout salarié qui en fait la demande auprès de son entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du Commissaire aux comptes,
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA.

## TITRE V

### **MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS**

#### **Article 21 - Modification du règlement**

##### Compartiments

AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL  
AXA PLAN 2017 GLOBAL  
AXA PLAN 2017 BELGIQUE  
AXA PLAN 2018 GLOBAL  
AXA PLAN 2018 BELGIQUE  
AXA PLAN 2019 GLOBAL  
AXA PLAN 2019 BELGIQUE  
AXA PLAN 2021 GLOBAL  
AXA PLAN 2021 BELGIQUE  
AXA PLAN 2022 GLOBAL  
AXA PLAN 2022 BELGIQUE

Les modifications du présent règlement ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du Conseil de surveillance. Toute modification, qu'elle soit ou non soumise à agrément de l'Autorité des marchés financiers, entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des Porteurs, dispensée par la Société de gestion ou chaque Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par Instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de chaque entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque Porteur de parts.

Toutefois, les modifications du règlement liées à des évolutions législatives ou réglementaires peuvent être apportées dans le présent règlement sans requérir l'approbation préalable du Conseil de surveillance sous réserve que ces modifications :

- ne nécessitent pas un agrément de l'AMF, selon la réglementation en vigueur,
- n'impliquent aucune augmentation du niveau de frais de fonctionnement et commissions.

En ce cas, le Conseil de surveillance sera destinataire de toutes les informations de modifications rendues accessibles aux porteurs de parts.

Compartiments AXA PLAN 2017 GLOBAL / AXA PLAN 2017 BELGIQUE / AXA PLAN 2018 GLOBAL / AXA PLAN 2018 BELGIQUE / AXA PLAN 2019 GLOBAL / AXA PLAN 2019 BELGIQUE / AXA PLAN 2021 GLOBAL et AXA PLAN 2021 BELGIQUE / AXA PLAN 2022 GLOBAL et AXA PLAN 2022 BELGIQUE

De la date de création de chacun des Compartiments à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange attaché à chaque Compartiment, la Société de gestion s'engage à informer la Contrepartie, préalablement à son entrée en vigueur, de toute modification du règlement.

En cas de décision du Conseil de surveillance de modification du règlement qui aurait pour effet d'entraîner une résiliation anticipée de l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement, le Conseil de surveillance désigne avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie, un nouveau Garant dont la nomination sera soumise à l'AMF. A défaut, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée dans les conditions prévues à l'article 7 bis.

#### **Article 22 - Changement de Société de gestion et/ou de Dépositaire**

##### Compartiments :

AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL  
AXA PLAN 2017 GLOBAL  
AXA PLAN 2017 BELGIQUE  
AXA PLAN 2018 GLOBAL  
AXA PLAN 2018 BELGIQUE  
AXA PLAN 2019 GLOBAL  
AXA PLAN 2019 BELGIQUE  
AXA PLAN 2021 GLOBAL  
AXA PLAN 2021 BELGIQUE  
AXA PLAN 2022 GLOBAL  
AXA PLAN 2022 BELGIQUE

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de Société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une Société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'AMF et fera l'objet d'une information du Garant dans les meilleurs délais.

Une fois la nouvelle Société de gestion et/ou le nouveau Dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne Société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle Société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle Société de gestion et l'ancien et le nouveau Dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de Dépositaire, l'ancien Dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau Dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les Société(s) de gestion concernée(s).

### **Article 23 – Fusion / Scission**

#### Compartiments

AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL  
AXA PLAN 2017 GLOBAL  
AXA PLAN 2017 BELGIQUE  
AXA PLAN 2018 GLOBAL  
AXA PLAN 2018 BELGIQUE  
AXA PLAN 2019 GLOBAL  
AXA PLAN 2019 BELGIQUE  
AXA PLAN 2021 GLOBAL  
AXA PLAN 2021 BELGIQUE  
AXA PLAN 2022 GLOBAL  
AXA PLAN 2022 BELGIQUE

1) L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi – entreprises ».

L'accord du Conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des Porteurs du Fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux Porteurs par la Société de gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des Porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le TCCP auquel l'Entreprise a confié la tenue des comptes des Salariés, adresse aux porteurs de parts du Fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'Entreprise remet aux Porteurs de parts le (les) « Document d'Informations Clés pour l'Investisseur » (DICI) de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du ou des règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

#### Compartiments

AXA PLAN 2017 GLOBAL  
AXA PLAN 2017 BELGIQUE  
AXA PLAN 2018 GLOBAL  
AXA PLAN 2018 BELGIQUE  
AXA PLAN 2019 GLOBAL  
AXA PLAN 2019 BELGIQUE  
AXA PLAN 2021 GLOBAL  
AXA PLAN 2021 BELGIQUE  
AXA PLAN 2022 GLOBAL  
AXA PLAN 2022 BELGIQUE

Lorsque le Conseil de surveillance décide de procéder à une opération de fusion ou de scission du Compartiment, et en cas de désaccord du Garant entraînant la résiliation de l'Engagement de Garantie, le Conseil de surveillance désigne avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie, un nouveau Garant dont la nomination sera soumise à l'AMF. A défaut, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée dans les conditions prévues à l'article 7 bis.

2) Dans l'hypothèse où surviendrait l'un des cas de résiliation visés au Contrat d'Echange, à savoir en cas de radiation des Actions, à l'issue de la période de négociation visée à la définition de "Bourse" dans le Contrat d'Echange, de désignation d'un conciliateur, d'ouverture d'une procédure de règlement ou liquidation amiable ou de toute autre procédure équivalente, d'ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente affectant la Société, ou de Nationalisation ou dans l'hypothèse où surviendrait une offre publique d'achat à la suite de laquelle les Actions détenues par le Compartiment sont définitivement apportées à l'initiateur de ladite offre, le Compartiment transférera l'intégralité de ses avoirs à tout autre FCPE choisi par le Conseil de surveillance.

3) Dans l'hypothèse où le Contrat d'Echange serait résilié en raison de la survenance d'un événement autre que ceux visés au 2) ci-dessus et entraînant la résiliation de l'Engagement de Garantie, sauf acceptation par un nouveau Garant de reprendre l'Engagement de Garantie dans un délai de 5 Jours de Bourse, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée au profit d'un autre fonds ouvert dans le cadre du plan d'épargne dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Dans les cas où les Actions cessent d'être cotées ou négociées sur le Compartiment A d'Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, les actifs du Compartiment seront transférés vers un autre FCPE du Plan International d'Actionariat de Groupe choisi par le Conseil de surveillance. Ce transfert se traduira par un rachat suivi d'une souscription à cet autre FCPE.

#### **Article 24 – Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels**

##### Compartiments :

AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL  
AXA PLAN 2017 GLOBAL  
AXA PLAN 2017 BELGIQUE  
AXA PLAN 2018 GLOBAL  
AXA PLAN 2018 BELGIQUE  
AXA PLAN 2019 GLOBAL  
AXA PLAN 2019 BELGIQUE  
AXA PLAN 2021 GLOBAL  
AXA PLAN 2021 BELGIQUE  
AXA PLAN 2022 GLOBAL  
AXA PLAN 2022 BELGIQUE

Ces opérations sont possibles si la liquidité du Fonds d'origine le permet.

##### **\* Modification de choix de placement individuel :**

Le Plan International d'Actionariat de Groupe (PIAG) ne prévoit aucun arbitrage entre le Fonds et les différents autres FCPE proposés dans le cadre de ce plan.

##### **\* Transferts collectifs partiels :**

Le Comité Social et Economique (ou toute instance équivalente conformément au droit local applicable à l'entité considérée), ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des Porteurs de parts d'une même Entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des Salariés et anciens salariés d'une même Entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 - 3) alinéa du présent règlement.

#### **Article 25 – Liquidation / Dissolution**

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard » ou « monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion et le Dépositaire peuvent décider d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

#### **Article 26 - Contestation - Compétence**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les Porteurs de parts et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

#### **Article 27 - Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement**

**L'agrément initial du Fonds est en date du : 13 septembre 2005**

**et ses Compartiments sont les suivants :**

**AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL** agréé par l'AMF le 13 septembre 2005.

**AXA PLAN 2017 GLOBAL** agréé par l'AMF le 17 mai 2017

**AXA PLAN 2017 BELGIQUE** agréé par l'AMF le 17 mai 2017

**AXA PLAN 2018 GLOBAL** agréé par l'AMF le 31 mai 2018

**AXA PLAN 2018 BELGIQUE** agréé par l'AMF le 31 mai 2018

**AXA PLAN 2019 GLOBAL** agréé par l'AMF le 27 mai 2019

**AXA PLAN 2019 BELGIQUE** agréé par l'AMF le 27 mai 2019

**AXA PLAN 2021 GLOBAL** agréé par l'AMF le 15 juin 2021

**AXA PLAN 2021 BELGIQUE** agréé par l'AMF le 15 juin 2021

**AXA PLAN 2022 GLOBAL** agréé par l'AMF le 21 juin 2022

**AXA PLAN 2022 BELGIQUE** agréé par l'AMF le 21 juin 2022

**La dernière mise à jour du règlement est en date du : 28 juin 2022.**

## GLOSSAIRE

### Compartiment AXA PLAN 2017 GLOBAL

**Actions** : les actions ordinaires de la société AXA, ou toute action qui s'y substituerait. Les Actions souscrites par le Compartiment AXA PLAN 2017 GLOBAL seront cotées en Bourse à la Date de Commencement (code ISIN : FR0000120628).

**Agent** : désigne **NATIXIS**. L'Agent utilisera pour tous les calculs, déterminations et constatations prévus au Contrat d'Echange International les règles d'Arrondi spécifiées par le Contrat d'Echange International. Il communiquera à la Société de gestion le détail de ses calculs, déterminations et constatations et toute décision prise par l'Agent au titre du Contrat d'Echange International. La Société de gestion pourra manifester son désaccord en envoyant une contestation motivée par écrit à l'Agent dans les dix Jours Ouvrés suivant la notification du calcul ou de la décision de l'Agent mise en cause. Les parties au Contrat d'Echange International conviennent de payer les montants qui ne font pas l'objet de la contestation et négocieront de bonne foi afin de résoudre leur différend pendant une période de trois Jours Ouvrés suivant la réception de la contestation formulée par écrit auprès de l'Agent. Faute d'accord à l'issue de cette période, les parties au Contrat d'Echange International conviennent de désigner d'un commun accord, en qualité d'expert indépendant, un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, dont les titres d'emprunt à long terme non garantis et non subordonnés ont au minimum obtenu la notation A chez Standard & Poor's Ratings Group et A2 chez Moody's Investors Service, Inc., cette désignation devant intervenir dans les cinq Jours Ouvrés. En cas de désaccord sur le choix d'un expert indépendant, chaque partie désignera un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, répondant aux critères de notation définis ci-dessus, et ceux-ci désigneront un troisième intervenant de premier ordre répondant aux mêmes critères. Ce dernier, agissant en qualité d'expert indépendant, effectuera le calcul ou arrêtera la décision faisant l'objet de la contestation. Les résultats de l'expertise seront définitifs et lieront les parties. Tant que ces résultats n'auront pas été notifiés par l'expert, les paiements au titre du présent paragraphe auront lieu sur la base des calculs ou de la décision faisant l'objet de la contestation. Les frais supportés au titre de la contestation seront à la charge de la Contrepartie, sous réserve que le motif de ladite contestation soit raisonnable.

**Apport Personnel** : désigne, pour chaque Salarié, un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 10% du nombre des Actions souscrites pour son compte par le Compartiment.

**Augmentation de capital** : désigne l'augmentation de capital de la Société AXA réservée aux adhérents du Plan d'Epargne de Groupe, conformément à une décision de principe du Conseil d'Administration de la Société AXA en date du 21 juin 2017, autorisée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 26 avril 2017.

**Autres Taxes** : signifie la Taxe sur les Transactions Financières régie par l'article 235 ter ZD du Code général des impôts (la « **TTF** ») ou tout autre impôt, toute taxe, ou tout autre prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières venant en complément de la TTF, ou de nature similaire ou comparable à la TTF, ou venant se substituer à la TTF.

**Bourse** : désigne le compartiment A d'Euronext Paris. Si les Actions cessent d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris mais restent cotées ou négociées sur un autre marché, les parties au Contrat d'Echange International engageront des négociations de bonne foi afin de convenir du marché qui sera pris en compte comme Bourse pour les besoins du Contrat d'Echange International en ayant égard aux garanties offertes quant à la liquidité et à la sécurité des transactions. Dans le cas où les parties au Contrat d'Echange International ne parviendraient à aucun accord dans un délai de trois Jours Ouvrés, ce marché sera choisi par un expert indépendant conformément à la procédure de contestation prévue au paragraphe "Contestation" du Contrat d'Echange International. Si les Actions cessent définitivement d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, aucune Bourse de substitution ne sera désignée et il sera fait application des dispositions décrites au paragraphe « Evènements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » du Contrat d'Echange International.

**Cas de Perturbation du Marché** : Pour les besoins du calcul du Cours Intermédiaire, du Cours Final et du Cours de Vente ou le réinvestissement en titres, désigne tout événement dont l'Agent estimera raisonnablement qu'il peut affecter anormalement la négociation selon les cas, sur la Bourse ou sur le Marché Lié, des Actions ou des contrats à terme ou optionnels sur les Actions.

A titre d'exemple, la chute, lors d'un Jour de Bourse pris en compte dans ce calcul, du volume des négociations des Actions de plus de 75 pour cent du volume moyen des négociations observé au cours du même mois civil de l'année précédente, constituera un Cas de Perturbation du Marché, si l'Agent en décide ainsi. Pour les besoins de cette définition : (1) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché si elle résulte d'un changement des heures normales d'ouverture de la Bourse, annoncé à l'avance ; (2) la limitation des négociations résultant d'opérations affectant la société AXA ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché ; et (3) la limitation des négociations imposées pendant un Jour de Bourse en raison de mouvements de cours excédant les niveaux autorisés par la Bourse constituera un Cas de Perturbation du Marché.

Dans le cas où, du fait d'un ou plusieurs Cas de Perturbation du Marché survenant dans le contexte de la souscription en numéraire d'une ou plusieurs augmentations de capital de la société AXA avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou d'une ou plusieurs distributions ou attributions d'Actions gratuites aux actionnaires de la société AXA et dans l'hypothèse où aucun traitement ne serait proposé par Euronext Paris S.A. pour les options sur actions négociées sur le Marché Lié pour les ajustements à effectuer :

(a) les Actions ne seraient pas cotées à la Bourse après détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, pendant une période de plus de cinq Jours de Bourse après le Jour de Bourse où elles auraient dû être ainsi cotées, si ce ou ces Cas de Perturbation du Marché n'étaient pas survenus, la date à laquelle sera calculé le Prix de Référence Ajusté au titre de cette augmentation ou de cette distribution, sera le dernier Jour de Bourse précédant cette période ; et où

(b) le Jour de Bourse lors duquel est intervenue la dernière cotation de l'Action sur la Bourse, avant détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, serait antérieur de plus de 40 Jours de Bourse à ce détachement, le Dernier Cours, pour les besoins du calcul du Facteur d'Ajustement (tels que ces deux termes sont définis dans le Contrat d'Echange International), sera déterminé par l'Agent sur la base de son estimation de bonne foi du Dernier Cours qui eût prévalu, en l'absence de ce ou ces Cas de Perturbation du Marché, le Jour de Bourse précédant immédiatement ce détachement.

**Cas de résiliation de la garantie :** la Garantie peut être résiliée de plein droit par le Garant (si le Garant démontre un motif légitime ou un préjudice) sous réserve d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, avec effet immédiat, dans chacun des cas suivants :

- (a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- (b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- (c) changement de la Société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- (d) résiliation du Contrat d'Echange International pour une cause qui ne serait pas imputable à la Contrepartie ;
- (e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

**Changement Réglementaire :** signifie tout changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou tout changement avéré dans l'interprétation officielle qui en est faite, le cas échéant au titre d'un consensus de place).

**Contrepartie :** **NATIXIS** dont le siège social est situé 30 avenue Pierre Mendès-France, 75013 PARIS, qui est aussi le Garant.

**Convention :** désigne la Convention-cadre FBF relative aux Opérations sur instruments Financiers à Terme publiée en août 2001 par la Fédération Bancaire Française.

**Cours de Clôture :** désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris).

**Cours Final :** désigne la moyenne arithmétique des 52 Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 16 juin 2021 (inclus) (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange International), étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation de Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Internationale. Si, à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer 52 Cours de Clôture, le Cours Final sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après la consultation de la Société de gestion agissant pour le compte du Compartiment.

Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement (tels que ces termes sont définis dans le Contrat d'Echange International) qui entreraient en vigueur à compter du 16 juin 2021, (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Final avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Dans le cas où surviendrait une « Offre Publique d'Achat » visée au paragraphe « Evénements Exceptionnels - Offre Publique d'Achat », des « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au présent Glossaire ou une « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange International, le Cours Final retenu sera modifié conformément aux stipulations du Contrat d'Echange International.

**Cours Intermédiaire :** désigne :

(a) pour toute Date de Référence comprise entre la Date de Commencement et le 16 juin 2021 (inclus), la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) pendant les trois premiers Jours de Bourse à compter (i) du 20 du mois (le 20 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le dernier Jour de Bourse Ouvré et qui n'est pas un Jour Férié légal en France de ce mois ou, selon le cas (ii) du 5 du mois (le 5 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le 15 de ce mois (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France),

(b) pour toute Date de Référence comprise entre le 16 juin 2021 (inclus) et la Date de Référence Finale, la moyenne des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 16 juin 2021 (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange International) (chaque date de relevé étant une « Date Hebdomadaire de Relevé »), étant précisé que cette moyenne est calculée de la manière suivante :

-le numérateur sera égal à la somme :

- (i) du Cours de Clôture relevé l'avant dernier Jour de Bourse précédant la Date de Référence concernée multiplié par la différence entre 52 et le nombre de Cours de Clôture visés au paragraphe (ii) ; et
- (ii) de la somme des Cours de Clôture aux Dates Hebdomadaires de Relevé relevés jusqu'à la Date de Référence concernée exclue dans la limite de 52 cours

-et le dénominateur sera égal à 52,

étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence correspondante. Si, à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer tous les Cours de Clôture, le Cours Intermédiaire sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après consultation de la Société de gestion agissant pour le compte du Compartiment.

Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement (tels que ces termes sont définis dans le Contrat d'Echange International) qui entreraient en vigueur entre le commencement de la période de détermination du Cours Intermédiaire et la Date de Référence concernée (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Intermédiaire avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

**Cours de Vente** : désigne, pour les besoins du paiement à effectuer au titre du Contrat d'Echange International à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International, le Cours de Clôture à la plus tardive des deux dates entre la Date de Référence Finale Internationale et la date de détermination effective du Cours Final, étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors d'un Jour de Bourse où le Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation du Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation du Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Internationale. Si à cette date limite, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation du Marché, le Cours de Vente sera déterminé de bonne foi par l'Agent.

**Date de Commencement** : désigne la date de souscription par le Compartiment des Actions soit le 1<sup>er</sup> décembre 2017.

**Date de Conclusion** : correspond à la date de signature du Contrat d'Echange International.

**Date d'Echéance du Contrat d'Echange International** : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Internationale ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant le jour de détermination du Cours de Vente et, le cas échéant du Cours Final.

**Date d'Echéance Internationale** : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Transfert Internationale.

**Date de Référence** : désigne, à propos de toute sortie anticipée,

(i) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le premier jour d'un mois civil donné mais avant 12h00 (midi heure de Paris) le 15 de ce mois, le dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou, si ce jour est un Jour Férié légal en France ou un jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture, le 1<sup>er</sup> Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France), et

(ii) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure de Paris) le 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant, le 15 du mois suivant (ou le 1<sup>er</sup> Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15

n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) étant entendu qu'aucune Date de Référence ne pourra être postérieure à la Date de Référence Finale Internationale.

**Date de Référence Finale Internationale** : désigne le 1er juillet 2022 (ou si ce jour est un Jour Férié légal en France ou n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré suivant qui n'est pas un Jour Férié légal en France), sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange International.

**Date de Transfert Internationale** : désigne le 17 juillet 2022 (ou le 1<sup>er</sup> Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30<sup>ème</sup> jour calendaire suivant la Date de Référence Finale Internationale).

**Dividendes Ordinaires** : désigne tous dividendes ou autres acomptes sur dividendes payés par la société AXA au titre du bénéfice distribuable (au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce) réalisé au cours d'un exercice social donné, étant précisé que les Distributions Exceptionnelles (définies comme les distributions donnant lieu à ajustement conformément aux stipulations du (c) du paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange International) ne sont pas considérées comme des Dividendes Ordinaires.

**Evénements Exceptionnels – Radiation, Faillite ou Nationalisation** : désigne les cas (i) de radiation des Actions, à l'issue de la période de négociation visée à la définition de "Bourse", (ii) de désignation d'un conciliateur, d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente définie dans le Livre VI du Code de commerce affectant la société AXA, et (iii) de nationalisation. Dans ces cas, le Contrat d'Echange International sera résilié comme s'il était survenu une Circonstance Nouvelle affectant cette seule transaction au sens de la Convention, le Compartiment étant la seule Partie Affectée et la Date de Résiliation applicable étant la date à laquelle les Actions ont cessé d'être cotées sur la Bourse ou, selon le cas, la date d'ouverture de la procédure. La résiliation du Contrat d'Echange International donnera lieu au calcul et au versement du Solde de Résiliation dans les conditions prévues à l'article 8 de la Convention, qui peut, dans certains cas, être inférieur, pour chaque part, au montant de l'Apport Personnel.

**Frais de Couverture** : signifie tout frais supporté par la Contrepartie en raison d'un Changement Réglementaire ou de tout autre impôt, taxe ou prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières lié à l'acquisition, à l'établissement, au remplacement, à la substitution, au maintien, au dénouement ou au transfert de toute(s) opérations ou actif(s) que la Contrepartie juge nécessaire(s) pour la couverture du risque actions directement généré par la conclusion du Contrat d'Echange International et par l'exécution des obligations de la Contrepartie y afférentes (ensemble les « **Opérations de Couverture** »). Pour lever toute ambiguïté, toute opération réalisée par la Contrepartie au titre du Contrat de Vente de Titres International n'est pas considérée comme une Opération de Couverture.

**ISRR ou Indicateur Synthétique de Risque et de Rendement** : l'ISRR est indiqué dans le Document d'informations Clés pour l'Investisseur.

Méthodologie de calcul de l'ISRR :

L'ISRR est calculé en réalisant la simulation des performances historiques qui, en souscrivant à l'ouverture d'un Compartiment théorique similaire, auraient été obtenues à son échéance. Ces simulations sont réalisées au moyen de l'évolution historique hebdomadaire du cours de l'Action au cours des 10 dernières années. De ces simulations hebdomadaires est déduite la Valeur A Risque (la « VaR » à 99 %) du Compartiment à maturité. La Société de gestion n'a pas appliqué de correction du drift sur la période considérée.

La volatilité hebdomadaire du Compartiment sur sa durée de vie est alors déduite de la résolution de l'équation du second degré ci-dessous :



$r_{fw}$  correspond au taux sans risque moyen sur la durée du Compartiment.

$\sigma_w$  est la volatilité des performances hebdomadaires du Compartiment.

$T$  correspond au nombre de semaines entre le lancement et la Date de Référence Finale Internationale.

$\sigma_w$  est ensuite multiplié par racine de 52 pour l'annualiser ( $\sigma_a$ ).

$\sigma_a$  se traduit ensuite en un ISRR en fonction du tableau de correspondance suivant :

Classe de risque	Egal ou supérieur	Inférieur à
1	0,0%	0,5%
2	0,5%	2,0%
3	2,0%	5,0%
4	5,0%	10,0%
5	10,0%	15,0%
6	15,0%	25,0%
7	25,0%	

Ces calculs ne reflètent pas le profil de risque et de rendement d'un souscripteur qui pourrait faire jouer un cas de sortie anticipée. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. L'ISRR de ce Compartiment n'est pas garanti et pourra évoluer dans le temps.

**Jour de Bourse** : désigne tout jour de négociation à la Bourse et sur le Marché Lié, autre qu'un jour où il est prévu de clôturer la séance de bourse avant l'heure normale de fermeture des jours de semaine.

**Jour de Bourse Ouvré** : désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

**Jour Férié légal en France** : désigne tout jour férié au sens de la législation française.

**Jour Ouvré** : désigne tout jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché dans le centre financier considéré, en l'espèce la place de Paris.

**Levier** : 10

**Marché Lié** : désigne le principal marché réglementé d'options sur l'Action ou de contrat à terme sur l'Action, ou tout marché s'y substituant.

**Montants Assimilés aux Dividendes** : signifie :

(i) tous les droits et produits de toute nature (y compris actions) ou la totalité des produits de cession, d'exercice de ces droits ou produits qui seront perçus par le Compartiment au titre de la détention des Actions, notamment dans le cadre d'augmentations de capital de la société AXA avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'attributions d'actions gratuites aux actionnaires de la société AXA et de distributions exceptionnelles aux actionnaires, à l'exception des Dividendes Ordinaires, sachant que lesdits droits ou produits seront livrés par le Compartiment à la Contrepartie, sous réserve qu'ils soient cessibles, exerçables ou transférables, et

(ii) les crédits d'impôts notamment les avoirs fiscaux, qui seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de Seconds Montants Variables (tel que ce terme est défini dans le Contrat d'Echange International) à la Contrepartie à la date de leur perception par le Compartiment

**Multiple Variable** : désigne :

-à chaque Date de Référence qui précède la Date de Référence Finale Internationale, le Multiple Variable Intermédiaire ou "MVI", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,50 fois le Cours Intermédiaire et (b) 0,50 fois le Prix de Référence Ajusté.  
-à la Date de Référence Finale Internationale, le Multiple Variable Final ou "MVF", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,50 fois le Cours Final et (b) 0,50 fois le Prix de Référence Ajusté.

**Période de Réinvestissement Internationale** : désigne la période courant entre la Date de Référence Finale Internationale (exclue) et la Date de Transfert Internationale.

**Porteurs ou Porteurs de Parts** : désigne les Salariés, porteurs de parts du Compartiment.

**Pourcentage de Participation** : désigne 75 %, étant entendu que s'il est constaté ou s'il survient après la Date de Conclusion :

(A), un changement du règlement du Fonds ou un Changement Réglementaire ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange International et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement ; et/ou

(B) un Changement Réglementaire rendant applicable ou non applicable d'Autres Taxes ou, notamment mais non limitativement, modifiant le taux ou le champ d'application d'une autre Taxe en vigueur et ayant pour conséquence de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme (y compris de manière anticipée), les montants à payer ou à recevoir par la Contrepartie au titre des acquisitions ou cessions d'Actions ou autres négociations effectuées au titre du contrat de vente de titres (conclu entre la Contrepartie et le Compartiment à la Date de Conclusion du Contrat d'Echange International et partie intégrante du Contrat d'Echange International, le « **Contrat de Vente de Titres International** ») au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence d'un tel changement, et/ou

(C) un « Evènement Donnant Lieu à Correction », visé au paragraphe « Corrections et Ajustements - Corrections » du Contrat d'Echange International

l'Agent pourra (après notification au Conseil de Surveillance du Fonds), avec effet à la Date de Référence Finale Internationale ou à toute Date de Référence, réduire (ou augmenter, selon le cas) le Pourcentage de Participation du montant nécessaire (sans toutefois que ce pourcentage ne puisse devenir nul ou négatif) afin de préserver pour chaque partie au Contrat d'Echange International, l'équivalent économique de tout paiement que cette partie aurait

dû effectuer après la date d'entrée en vigueur de ce Changement Règlementaire ou la survenance de l'Evènement Donnant Lieu à Correction considéré, s'il n'était pas intervenu, étant entendu :

- (i) qu'aucune réduction ou augmentation du Pourcentage de Participation ne sera effectuée si elle n'a pas pour effet de modifier ledit pourcentage d'au moins 0,25 pour cent ;
- (ii) qu'un tel changement ou évènement sera réputé ne pas constituer une Circonstance Nouvelle ;
- (iii) qu'une révision du Pourcentage de Participation sera effectuée en cas d'introduction de crédits d'impôt et notamment d'avoirs fiscaux reversés par le Compartiment à la Contrepartie conformément aux dispositions de la clause « Montants Assimilés aux Dividendes » du Contrat d'Echange International ;
- (iv) qu'une révision du Pourcentage de Participation ne pourra avoir lieu en raison d'une hausse ou d'une baisse des Frais de Couverture ou en raison d'un Changement Règlementaire rendant applicable d'Autres Taxes au montant notionnel du Contrat d'Echange International ;
- (v) que le Pourcentage de Participation de 75 % qui prévaut à la Date de Conclusion a été établi en considérant que les Autres Taxes en vigueur à la Date de Conclusion ne s'appliquent pas au Contrat d'Echange International, aux opérations associées, ou aux opérations réalisées par le Compartiment de la Date de Conclusion à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International et que par conséquent un Changement Règlementaire entraînant une diminution du taux ou du champ d'application d'une Autre Taxe ou rendant non applicable une Autre Taxe qui était en vigueur à la Date de Conclusion ne permettra pas d'augmenter le Pourcentage de Participation.

La révision du Pourcentage de Participation pourra tenir compte, le cas échéant, du surcroît éventuel de crédit d'impôt dont bénéficie le Compartiment par rapport à celui dont bénéficie un établissement bancaire français.

**Prix de Référence** : désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des vingt VWAP journaliers précédant la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué du 12 octobre 2017, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA, soit 25,23 €.

**Prix de Référence Ajusté** : désigne le Prix de Référence tel qu'il sera ajusté ou corrigé par l'Agent conformément aux stipulations du paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange International à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement et des Evénements Donnant Lieu à Correction tels que définis dans le Contrat d'Echange International.

**Prix de Souscription** : désigne le Prix de Référence à la Date de Commencement après décote de 8,98 % des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, soit 22,96 €.

**Salariés** : on entend par Salariés les personnes bénéficiaires du Plan International d'Actionnariat de Groupe des sociétés AXA hors France (PIAG), à savoir les personnes titulaires d'un contrat de travail avec les entreprises adhérentes ainsi que les retraités ou préretraités de l'Entreprise qui n'auront pas demandé la liquidation de leurs avoirs au moment où ils ont quitté l'Entreprise.

**« VWAP » ou « Volume-weighted average price »** : désigne, pour un Jour de Bourse donné, la moyenne des prix des Actions échangées sur la Bourse pendant le Jour de Bourse en question (hors fixings d'ouverture et de clôture, et hors applications et hors blocs hors marché), pondérée par le nombre d'Actions échangé pour chaque prix, telle que publiée sur la page Bloomberg < CS FP Equity AQR > (avec pour unique code de condition personnelle : « Transaction normale », entre 09h00 et 17h30 heure de Paris) ou toute autre page qui lui serait substituée.

**Valeur Initiale** : désigne la valeur initiale de la part, soit 22,96 €. La Valeur Initiale est égale au prix unitaire de l'Action, pour les Salariés, soit le prix de souscription après décote de 8,98 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des VWAP des Actions pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 12 octobre 2017, date de la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA devant statuer sur cette opération. Le nombre de parts initiales est égal à l'Apport Personnel de l'ensemble des Salariés divisé par la Valeur Initiale

### **Compartiment AXA PLAN 2017 BELGIQUE**

**Actions** : les actions ordinaires de la société AXA, ou toute action qui s'y substituerait. Les Actions souscrites par le Compartiment AXA PLAN 2017 BELGIQUE seront cotées en Bourse à la Date de Commencement (code ISIN : FR0000120628).

**Agent** : désigne **NATIXIS**. L'Agent utilisera pour tous les calculs, déterminations et constatations prévus au Contrat d'Echange Belgique les règles d'Arrondi spécifiées par le Contrat d'Echange Belgique. Il communiquera à la Société de gestion le détail de ses calculs, déterminations et constatations et toute décision prise par l'Agent au titre du Contrat d'Echange Belgique. La Société de gestion pourra manifester son désaccord en envoyant une contestation motivée par écrit à l'Agent dans les dix Jours Ouvrés suivant la notification du calcul ou de la décision de l'Agent mise en cause. Les parties au Contrat d'Echange Belgique conviennent de payer les montants qui ne font pas l'objet de la contestation et négocieront de bonne foi afin de résoudre leur différend pendant une période de trois Jours Ouvrés suivant la réception de la contestation formulée par écrit auprès de l'Agent. Faute d'accord à l'issue de cette période, les parties au Contrat d'Echange Belgique conviennent de désigner d'un commun accord, en qualité d'expert indépendant, un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, dont les titres d'emprunt à long terme non garantis et non subordonnés ont au minimum obtenu la notation A chez Standard & Poor's Ratings Group et A2 chez Moody's Investors Service, Inc., cette désignation devant intervenir dans les cinq Jours Ouvrés. En cas de désaccord sur le choix d'un expert indépendant, chaque partie désignera un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, répondant aux critères de notation définis ci-dessus, et ceux-ci désigneront un troisième intervenant de premier ordre répondant aux mêmes critères. Ce dernier, agissant en qualité d'expert indépendant, effectuera le calcul ou arrêtera la décision faisant l'objet de la contestation. Les résultats de l'expertise seront définitifs et lieront les parties. Tant que ces résultats n'auront pas été notifiés par l'expert, les paiements au titre du présent paragraphe auront lieu sur la base des calculs ou de la décision faisant l'objet de la contestation. Les frais supportés au titre de la contestation seront à la charge de la Contrepartie, sous réserve que le motif de ladite contestation soit raisonnable.

**Apport Personnel** : désigne, pour chaque Salarié, un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 10% du nombre des Actions souscrites pour son compte par le Compartiment.

**Augmentation de capital** : désigne l'augmentation de capital de la Société AXA réservée aux adhérents du Plan d'Epargne de Groupe, conformément à une décision de principe du Conseil d'Administration de la Société AXA en date du 21 juin 2017, autorisée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 26 avril 2017.

**Autres Taxes** : signifie la Taxe sur les Transactions Financières régie par l'article 235 ter ZD du Code général des impôts (la « **TTF** ») ou tout autre impôt, toute taxe, ou tout autre prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières venant en complément de la TTF, ou de nature similaire ou comparable à la TTF, ou venant se substituer à la TTF.

**Bourse** : désigne le compartiment A d'Euronext Paris. Si les Actions cessent d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris mais restent cotées ou négociées sur un autre marché, les parties au Contrat d'Echange Belgique engageront des négociations de bonne foi afin de convenir du marché qui sera pris en compte comme Bourse pour les besoins du Contrat d'Echange Belgique en ayant égard aux garanties offertes quant à liquidité et à la sécurité des transactions. Dans le cas où les parties au Contrat d'Echange Belgique ne parviendraient à aucun accord dans un délai de trois Jours Ouvrés, ce marché sera choisi par un expert indépendant conformément à la procédure de contestation prévue au paragraphe "Contestation" du Contrat d'Echange Belgique. Si les Actions cessent définitivement d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, aucune Bourse de substitution ne sera désignée et il sera fait application des dispositions décrites au paragraphe « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » du Contrat d'Echange Belgique.

**Cas de Perturbation du Marché** : Pour les besoins du calcul du Cours Intermédiaire, du Cours Final et du Cours de Vente ou le réinvestissement en titres, désigne tout événement dont l'Agent estimera raisonnablement qu'il peut affecter anormalement la négociation selon les cas, sur la Bourse ou sur le Marché Lié, des Actions ou des contrats à terme ou optionnels sur les Actions. A titre d'exemple, la chute, lors d'un Jour de Bourse pris en compte dans ce calcul, du volume des négociations des Actions de plus de 75 pour cent du volume moyen des négociations observé au cours du même mois civil de l'année précédente, constituera un Cas de Perturbation du Marché, si l'Agent en décide ainsi. Pour les besoins de cette définition : (1) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché si elle résulte d'un changement des heures normales d'ouverture de la Bourse, annoncé à l'avance ; (2) la limitation des négociations résultant d'opérations affectant la société AXA ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché ; et (3) la limitation des négociations imposées pendant un Jour de Bourse en raison de mouvements de cours excédant les niveaux autorisés par la Bourse constituera un Cas de Perturbation du Marché.

Dans le cas où, du fait d'un ou plusieurs Cas de Perturbation du Marché, survenant dans le contexte de la souscription en numéraire d'une ou plusieurs augmentations de capital de la société AXA avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou d'une ou plusieurs distributions ou attributions d'Actions gratuites aux actionnaires de la société AXA et dans l'hypothèse où aucun traitement ne serait proposé par Euronext Paris S.A. pour les options sur actions négociées sur le Marché Lié pour les ajustements à effectuer :

(a) les Actions ne seraient pas cotées à la Bourse après détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, pendant une période de plus de cinq Jours de Bourse après le Jour de Bourse où elles auraient dû être ainsi cotées, si ce ou ces Cas de Perturbation du Marché n'étaient pas survenus, la date à laquelle sera calculé le Prix de Référence Ajusté au titre de cette augmentation ou de cette distribution, sera le dernier Jour de Bourse précédant cette période ; et où

(b) le Jour de Bourse lors duquel est intervenue la dernière cotation de l'Action sur la Bourse, avant détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, serait antérieur de plus de 40 Jours de Bourse à ce détachement, le Dernier Cours, pour les besoins du calcul du Facteur d'Ajustement (tels que ces deux termes sont définis dans le Contrat d'Echange Belgique), sera déterminé par l'Agent sur la base de son estimation de bonne foi du Dernier Cours qui eût prévalu, en l'absence de ce ou ces Cas de Perturbation du Marché, le Jour de Bourse précédant immédiatement ce détachement.

**Cas de résiliation de la garantie** : la Garantie peut être résiliée de plein droit par le Garant (si le Garant démontre un motif légitime ou un préjudice) sous réserve d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, avec effet immédiat, dans chacun des cas suivants :

- (a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- (b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- (c) changement de la Société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- (d) résiliation du Contrat d'Echange Belgique pour une cause qui ne serait pas imputable à la Contrepartie ;
- (e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

**Changement Réglementaire** : signifie tout changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou tout changement avéré dans l'interprétation officielle qui en est faite, le cas échéant au titre d'un consensus de place).

**Contrepartie** : **NATIXIS** dont le siège social est situé 30 avenue Pierre Mendès-France, 75013 PARIS, qui est aussi le Garant.

**Convention** : désigne la Convention-cadre FBF relative aux Opérations sur instruments Financiers à Terme publiée en août 2001 par la Fédération Bancaire Française.

**Cours de Clôture** : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris).

**Cours Final** : désigne, à chaque Date de Référence postérieure à la Date Finale de Constatation et à la Date de Référence Finale Belgique la moyenne arithmétique des 52 Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 16 juin 2021 (inclus) (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange Belgique), étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation de Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Belgique. Si, à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer 52 Cours de Clôture, le Cours Final sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après la consultation de la Société de gestion agissant pour le compte du Compartiment.

Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement (tels que ces termes sont définis dans le Contrat d'Echange Belgique) qui entreraient en vigueur à compter du 16 juin 2021 (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Final avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Dans le cas où surviendrait une « Offre Publique d'Achat » visée au paragraphe « Evénements Exceptionnels - Offre Publique d'Achat », des « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au présent Glossaire ou une « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange Belgique, le Cours Final retenu sera modifié conformément aux stipulations du Contrat d'Echange Belgique.

**Cours Intermédiaire** : désigne :

(a) pour toute Date de Référence comprise entre la Date de Commencement et le 16 juin 2021 (inclus), la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) pendant les trois premiers Jours de Bourse à compter (i) du 20 du mois (le 20 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le dernier Jour de Bourse Ouvré et qui n'est pas un Jour Férié légal en France de ce mois ou, selon le cas (ii) du 5 du mois (le 5 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le 15 de ce mois (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France),

(b) pour toute Date de Référence comprise entre le 16 juin 2021 (inclus) et la Date Finale de Constatation, la moyenne des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 16 juin 2021 (ou toute autre date

déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange Belgique) (chaque date de relevé étant une « Date Hebdomadaire de Relevé »), étant précisé que cette moyenne est calculée de la manière suivante:

-le numérateur sera égal à la somme :

(i) du Cours de Clôture relevé l'avant dernier Jour de Bourse précédant la Date de Référence concernée multiplié par la différence entre 52 et le nombre de Cours de Clôture visés au paragraphe (ii) ; et

(ii) de la somme des Cours de Clôture aux Dates Hebdomadaires de Relevé relevés jusqu'à la Date de Référence concernée exclue dans la limite de 52 cours

-et le dénominateur sera égal à 52,

étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence correspondante. Si, à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer tous les Cours de Clôture, le Cours Intermédiaire sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après consultation de la Société de gestion agissant pour le compte du Compartiment. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement (tels que ces termes sont définis dans le Contrat d'Echange Belgique) qui entreraient en vigueur entre le commencement de la période de détermination du Cours Intermédiaire et la Date de Référence concernée (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Intermédiaire avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

**Cours de Vente** : désigne, pour les besoins du paiement à effectuer au titre du Contrat d'Echange Belgique à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique, le Cours de Clôture à la plus tardive des deux dates entre la Date de Référence Finale Belgique et la date de détermination effective du Cours Final, étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors d'un Jour de Bourse où le Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation du Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation du Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Belgique. Si à cette date limite, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation du Marché, le Cours de Vente sera déterminé de bonne foi par l'Agent.

**Date de Commencement** : désigne la date de souscription par le Compartiment des Actions soit le 1er décembre 2017.

**Date de Conclusion** : correspond à la date de signature du Contrat d'Echange Belgique.

**Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique** : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Belgique ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant le jour de détermination du Cours de Vente et, le cas échéant, du Cours Final.

**Date d'Echéance Belge** : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Transfert Belgique.

**Date de Référence** : désigne, à propos de toute sortie anticipée,

(i) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le premier jour d'un mois civil donné mais avant 12h00 (midi heure de Paris) le 15 de ce mois, le dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou, si ce jour est un Jour Férié légal en France ou un jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture, le 1<sup>er</sup> Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France), et

(ii) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure de Paris) le 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant, le 15 du mois suivant (ou le 1<sup>er</sup> Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) étant entendu qu'aucune Date de Référence ne pourra être postérieure à la Date de Référence Finale Belgique.

**Date de Référence Finale Belgique** : désigne le 1<sup>er</sup> décembre 2022 (ou si ce jour est un Jour Férié légal en France ou n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré suivant qui n'est pas un Jour Férié légal en France), sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange Belgique.

**Date Finale de Constatation** : désigne le 1er juillet 2022, sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange Belgique.

**Date de Transfert Belgique** : désigne le 8 décembre 2022 (ou le 1<sup>er</sup> Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30<sup>ème</sup> jour calendaire suivant la Date de Référence Finale Belgique).

**Dividendes Ordinaires** : désigne tous dividendes ou autres acomptes sur dividendes payés par la société AXA au titre du bénéfice distribuable (au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce) réalisé au cours d'un exercice social donné, étant précisé que les Distributions Exceptionnelles, définies comme les distributions donnant lieu à ajustement conformément aux stipulations du (c) du paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange Belgique ne sont pas considérées comme des Dividendes Ordinaires.

**Evénements Exceptionnels – Radiation, Faillite ou Nationalisation** : désigne les cas (i) de radiation des Actions, à l'issue de la période de négociation visée à la définition de "Bourse", (ii) de désignation d'un conciliateur, d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente définie dans le Livre VI du Code de commerce affectant la société AXA, et (iii) de nationalisation. Dans ces cas, le Contrat d'Echange Belgique sera résilié comme s'il était survenu une Circonstance Nouvelle affectant cette seule transaction au sens de la Convention, le Compartiment étant la seule Partie Affectée et la Date de Résiliation applicable étant la date à laquelle les Actions ont cessé d'être cotées sur la Bourse ou, selon le cas, la date d'ouverture de la procédure. La résiliation du Contrat d'Echange Belgique donnera lieu au calcul et au versement du Solde de Résiliation dans les conditions prévues à l'article 8 de la Convention, qui peut, dans certains cas, être inférieur, pour chaque part, au montant de l'Apport Personnel.

**Frais de Couverture** : signifie tout frais supporté par la Contrepartie en raison d'un Changement Réglementaire ou de tout autre impôt, taxe ou prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières lié à l'acquisition, à l'établissement, au remplacement, à la substitution, au maintien, au dénouement ou au transfert de toute(s) opérations ou actif(s) que la Contrepartie juge nécessaire(s) pour la couverture du risque actions directement généré par la conclusion du Contrat d'Echange Belgique et par l'exécution des obligations de la Banque y afférentes (ensemble les « Opérations de Couverture »). Pour lever toute ambiguïté, toute opération réalisée par la Contrepartie au titre du Contrat de Vente de Titres Belgique n'est pas considérée comme une Opération de Couverture.

**ISRR ou Indicateur Synthétique de Risque et de Rendement** : l'ISRR est indiqué dans le Document d'informations Clés pour l'Investisseur.

Méthodologie de calcul de l'ISRR :

L'ISRR est calculé en réalisant la simulation des performances historiques qui, en souscrivant à l'ouverture d'un Compartiment théorique similaire, auraient été obtenues à son échéance. Ces simulations sont réalisées au moyen de l'évolution historique hebdomadaire du cours de l'Action au cours des 10 dernières années. De ces simulations hebdomadaires est déduite la Valeur A Risque (la « VaR » à 99 %) du Compartiment à maturité. La Société de gestion n'a pas appliqué de correction du drift sur la période considérée.

La volatilité hebdomadaire du Compartiment sur sa durée de vie est alors déduite de la résolution de l'équation du second degré ci-dessous :

$$a \cdot \sigma^2 + b \cdot \sigma + c = 0$$

$rfw$  correspond au taux sans risque moyen sur la durée du Compartiment.

$\sigma w$  est la volatilité des performances hebdomadaires du Compartiment.

$T$  correspond au nombre de semaines entre le lancement et la Date de Référence Finale Belgique.

$\sigma w$  est ensuite multiplié par racine de 52 pour l'annualiser ( $\sigma a$ ).

$\sigma a$  se traduit ensuite en un ISRR en fonction du tableau de correspondance suivant :

Classe de risque	Egal ou supérieur	Inférieur à
1	0,0%	0,5%
2	0,5%	2,0%
3	2,0%	5,0%
4	5,0%	10,0%
5	10,0%	15,0%
6	15,0%	25,0%
7	25,0%	

Ces calculs ne reflètent pas le profil de risque et de rendement d'un souscripteur qui pourrait faire jouer un cas de sortie anticipée. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. L'ISRR de ce Compartiment n'est pas garanti et pourra évoluer dans le temps.

**Jour de Bourse** : désigne tout jour de négociation à la Bourse et sur le Marché Lié, autre qu'un jour où il est prévu de clôturer la séance de bourse avant l'heure normale de fermeture des jours de semaine.

**Jour de Bourse Ouvré** : désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

**Jour Férié légal en France** : désigne tout jour férié au sens de la législation française.

**Jour Ouvré** : désigne tout jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché dans le centre financier considéré, en l'espèce la place de Paris.

**Levier** : 10

**Marché Lié** : désigne le principal marché réglementé d'options sur l'Action ou de contrat à terme sur l'Action, ou tout marché s'y substituant.

**Montants Assimilés aux Dividendes** : signifie :

(i) tous les droits et produits de toute nature (y compris actions) ou la totalité des produits de cession, d'exercice de ces droits ou produits qui seront perçus par le Compartiment au titre de la détention des Actions, notamment dans le cadre d'augmentations de capital de la société AXA avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'attributions d'actions gratuites aux actionnaires de la société AXA et de distributions exceptionnelles aux actionnaires, à l'exception des Dividendes Ordinaires, sachant que lesdits droits ou produits seront livrés par le Compartiment à la Contrepartie, sous réserve qu'ils soient cessibles, exerçables ou transférables, et

(ii) les crédits d'impôts notamment les avoirs fiscaux, qui seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de Seconds Montants Variables (tel que ce terme est défini dans le Contrat d'Echange Belgique) à la Contrepartie à la date de leur perception par le Compartiment.

**Multiple Variable** : désigne :

-à chaque Date de Référence qui précède la Date Finale de Constatation, le Multiple Variable Intermédiaire ou "MVI", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,50 fois le Cours Intermédiaire et (b) 0,50 fois le Prix de Référence Ajusté.

-à chaque Date de Référence postérieure à la Date Finale de Constatation et à la Date de Référence Finale Belgique, le Multiple Variable Final ou "MVF", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,50 fois le Cours Final et (b) 0,50 fois le Prix de Référence Ajusté.

**Période de Réinvestissement Belgique** : désigne la période courant la Date de Référence Finale Belgique (exclue) et la Date de Transfert Belgique.

**Porteurs ou Porteurs de Parts ou Porteurs Belges** : désigne les Salariés résidant fiscaux en Belgique, porteurs de parts du Compartiment.

**Pourcentage de Participation** : désigne 75 %, étant entendu que s'il est constaté ou s'il survient après la Date de Conclusion :

(A), un changement du règlement du Fonds ou un Changement Réglementaire ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange Belgique et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement ; et/ou

(B) un Changement Réglementaire rendant applicable ou non applicable d'Autres Taxes ou, notamment mais non limitativement, modifiant le taux ou le champ d'application d'une autre Taxe en vigueur et ayant pour conséquence de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme (y compris de manière anticipée), les montants à payer ou à recevoir par la Contrepartie au titre des acquisitions ou cessions d'Actions ou autres négociations effectuées au titre du contrat de vente de titres (conclu entre la Contrepartie et le Compartiment à la Date de Conclusion du Contrat d'Echange Belgique et partie intégrante du Contrat d'Echange Belgique, le « **Contrat de Vente de Titres Belgique** ») au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence d'un tel changement, et/ou

(C) un « Evènement Donnant Lieu à Correction » visé au paragraphe « Corrections et Ajustements - Corrections » du Contrat d'Echange Belgique,

l'Agent pourra (après notification au Conseil de Surveillance du Fonds), avec effet à la Date de Référence Finale Belgique ou à toute Date de Référence, réduire (ou, selon le cas, augmenter) le Pourcentage de Participation du montant qu'il jugera nécessaire (sans toutefois que ce pourcentage ne devienne nul ou négatif) afin de préserver pour chaque partie au Contrat d'Echange Belgique, l'équivalent économique de tout paiement que cette partie aurait dû effectuer après la date d'entrée en vigueur de ce Changement Réglementaire ou la survenance de l'Evènement Donnant Lieu à Correction considéré, s'il n'était pas intervenu,

étant entendu :

(i) qu'aucune réduction ou augmentation du Pourcentage de Participation ne sera effectuée si elle

n'a pas pour effet de modifier ledit pourcentage d'au moins 0,25 pour cent ;

- (ii) qu'un tel changement ou événement sera réputé ne pas constituer une Circonstance Nouvelle ;
- (iii) qu'une révision du Pourcentage de Participation sera effectuée en cas d'introduction de crédits d'impôt et notamment d'avoirs fiscaux reversés par le Compartiment à la Contrepartie conformément aux dispositions de la clause « Montants Assimilés aux Dividendes » du Contrat d'Echange Belgique ;
- (iv) qu'une révision du Pourcentage de Participation ne pourra avoir lieu en raison d'une hausse ou d'une baisse des Frais de Couverture ou en raison d'un Changement Règlementaire rendant applicable d'Autres Taxes au montant notionnel du Contrat d'Echange Belgique ;
- (v) que le Pourcentage de Participation de 75 % qui prévaut à la Date de Conclusion a été établi en considérant que les Autres Taxes en vigueur à la Date de Conclusion ne s'appliquent pas au Contrat d'Echange Belgique, aux opérations associées, ou aux opérations réalisées par le Compartiment de la Date de Conclusion à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique et que par conséquent un Changement Règlementaire entraînant une diminution du taux ou du champ d'application d'une Autre Taxe ou rendant non applicable une Autre Taxe qui était en vigueur à la Date de Conclusion ne permettra pas d'augmenter le Pourcentage de Participation.

La révision du Pourcentage de Participation pourra tenir compte, le cas échéant du surcroît éventuel de crédit d'impôt dont bénéficie le Compartiment par rapport à celui dont bénéficie un établissement bancaire français.

**Prix de Référence** : désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des vingt VWAP journaliers précédant la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué du 12 octobre 2017 agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA, soit 25,23 €.

**Prix de Référence Ajusté** : désigne le Prix de Référence tel qu'il sera ajusté ou corrigé par l'Agent conformément aux stipulations du paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange Belgique) à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement et des Evénements Donnant Lieu à Correction tels que définis dans le Contrat d'Echange Belgique.

**Prix de Souscription** : désigne le Prix de Référence à la Date de Commencement, après décote de 8,98 % des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, soit 22,96 €.

**Salariés** : désigne les personnes bénéficiaires du Plan International d'Actionnariat de Groupe des sociétés AXA hors France (PIAG), à savoir les personnes titulaires d'un contrat de travail avec les entreprises adhérentes ainsi que les retraités ou préretraités de l'Entreprise qui n'auront pas demandé la liquidation de leurs avoirs au moment où ils ont quitté l'Entreprise.

**« VWAP » ou « Volume-weighted average price »** : désigne, pour un Jour de Bourse donné, la moyenne des prix des Actions échangées sur la Bourse pendant le Jour de Bourse en question (hors fixings d'ouverture et de clôture, et hors applications et hors blocs hors marché), pondérée par le nombre d'Actions échangé pour chaque prix, telle que publiée sur la page Bloomberg < CS FP Equity AQR> (avec pour unique code de condition personnelle : « Transaction normale », entre 09h00 et 17h30 heure de Paris) ou toute autre page qui lui serait substituée.

**Valeur Initiale** : désigne la valeur initiale de la part, soit 22,96 €. La Valeur Initiale est égale au prix unitaire de l'Action, pour les Salariés, soit le prix de souscription après décote de 8,98 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des VWAP des Actions pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 12 octobre 2017, date de la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA, devant statuer sur cette opération. Le nombre de parts initiales est égal à l'Apport Personnel de l'ensemble des Salariés divisé par la Valeur Initiale.

### **Compartiment AXA PLAN 2018 GLOBAL**

**Actions** : les actions ordinaires de la société AXA, ou toute action qui s'y substituerait. Les Actions souscrites par le Compartiment AXA PLAN 2018 GLOBAL seront cotées en Bourse à la Date de Commencement (code ISIN : FR0000120628).

**Agent** : désigne **NATIXIS**. L'Agent utilisera pour tous les calculs, déterminations et constatations prévus au Contrat d'Echange International les règles d'Arrondi spécifiées par le Contrat d'Echange International. Il communiquera à la Société de gestion le détail de ses calculs, déterminations et constatations et toute décision prise par l'Agent au titre du Contrat d'Echange International. La Société de gestion pourra manifester son désaccord en envoyant une contestation motivée par écrit à l'Agent dans les dix Jours Ouvrés suivant la notification du calcul ou de la décision de l'Agent mise en cause. Les parties au Contrat d'Echange International conviennent de payer les montants qui ne font pas l'objet de la contestation et négocieront de bonne foi afin de résoudre leur différend pendant une période de trois Jours Ouvrés suivant la réception de la contestation formulée par écrit auprès de l'Agent. Faute d'accord à l'issue de cette période, les parties au Contrat d'Echange International conviennent de désigner d'un commun

accord, en qualité d'expert indépendant, un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, dont les titres d'emprunt à long terme non garantis et non subordonnés ont au minimum obtenu la notation A chez Standard & Poor's Ratings Group et A2 chez Moody's Investors Service, Inc., cette désignation devant intervenir dans les cinq Jours Ouvrés. En cas de désaccord sur le choix d'un expert indépendant, chaque partie désignera un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, répondant aux critères de notation définis ci-dessus, et ceux-ci désigneront un troisième intervenant de premier ordre répondant aux mêmes critères. Ce dernier, agissant en qualité d'expert indépendant, effectuera le calcul ou arrêtera la décision faisant l'objet de la contestation. Les résultats de l'expertise seront définitifs et lieront les parties. Tant que ces résultats n'auront pas été notifiés par l'expert, les paiements au titre du présent paragraphe auront lieu sur la base des calculs ou de la décision faisant l'objet de la contestation. Les frais supportés au titre de la contestation seront à la charge de la Contrepartie, sous réserve que le motif de ladite contestation soit raisonnable.

**Apport Personnel** : désigne, pour chaque Salarié, un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 10% du nombre des Actions souscrites pour son compte par le Compartiment.

**Augmentation de capital** : désigne l'augmentation de capital de la Société AXA réservée aux adhérents du Plan d'Epargne de Groupe, conformément à une décision de principe du Conseil d'Administration de la Société AXA en date du 20 juin 2018, autorisée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 25 avril 2018.

**Autres Taxes** : signifie la Taxe sur les Transactions Financières régie par l'article 235 ter ZD du Code général des impôts (la « TTF ») ou tout autre impôt, toute taxe, ou tout autre prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières venant en complément de la TTF, ou de nature similaire ou comparable à la TTF, ou venant se substituer à la TTF.

**Bourse** : désigne le compartiment A d'Euronext Paris. Si les Actions cessent d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris mais restent cotées ou négociées sur un autre marché, les parties au Contrat d'Echange International engageront des négociations de bonne foi afin de convenir du marché qui sera pris en compte comme Bourse pour les besoins du Contrat d'Echange International en ayant égard aux garanties offertes quant à liquidité et à la sécurité des transactions. Dans le cas où les parties au Contrat d'Echange International ne parviendraient à aucun accord dans un délai de trois Jours Ouvrés, ce marché sera choisi par un expert indépendant conformément à la procédure de contestation prévue au paragraphe "Contestation" du Contrat d'Echange International. Si les Actions cessent définitivement d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, aucune Bourse de substitution ne sera désignée et il sera fait application des dispositions décrites au paragraphe « Evènements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » du Contrat d'Echange International.

**Cas de Perturbation du Marché** : Pour les besoins du calcul du Cours Intermédiaire, du Cours Final et du Cours de Vente ou le réinvestissement en titres, désigne tout événement dont l'Agent estimera raisonnablement qu'il peut affecter anormalement la négociation selon les cas, sur la Bourse ou sur le Marché Lié, des Actions ou des contrats à terme ou optionnels sur les Actions. A titre d'exemple, la chute, lors d'un Jour de Bourse pris en compte dans ce calcul, du volume des négociations des Actions de plus de 75 pour cent du volume moyen des négociations observé au cours du même mois civil de l'année précédente, constituera un Cas de Perturbation du Marché, si l'Agent en décide ainsi. Pour les besoins de cette définition : (1) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché si elle résulte d'un changement des heures normales d'ouverture de la Bourse, annoncé à l'avance ; (2) la limitation des négociations résultant d'opérations affectant la société AXA ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché ; et (3) la limitation des négociations imposées pendant un Jour de Bourse en raison de mouvements de cours excédant les niveaux autorisés par la Bourse constituera un Cas de Perturbation du Marché.

Dans le cas où, du fait d'un ou plusieurs Cas de Perturbation du Marché survenant dans le contexte de la souscription en numéraire d'une ou plusieurs augmentations de capital de la société AXA avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou d'une ou plusieurs distributions ou attributions d'Actions gratuites aux actionnaires de la société AXA et dans l'hypothèse où aucun traitement ne serait proposé par Euronext Paris S.A. pour les options sur actions négociées sur le Marché Lié pour les ajustements à effectuer :

(a) les Actions ne seraient pas cotées à la Bourse après détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, pendant une période de plus de cinq Jours de Bourse après le Jour de Bourse où elles auraient dû être ainsi cotées, si ce ou ces Cas de Perturbation du Marché n'étaient pas survenus, la date à laquelle sera calculé le Prix de Référence Ajusté au titre de cette augmentation ou de cette distribution, sera le dernier Jour de Bourse précédant cette période ; et où

(b) le Jour de Bourse lors duquel est intervenue la dernière cotation de l'Action sur la Bourse, avant détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, serait antérieur de plus de 40 Jours de Bourse à ce détachement, le Dernier Cours, pour les besoins du calcul du Facteur d'Ajustement (tels que ces deux termes sont définis dans le Contrat d'Echange International), sera déterminé par l'Agent sur la base de son estimation de bonne foi du Dernier Cours qui eût prévalu, en l'absence de ce ou ces Cas de Perturbation du Marché, le Jour de Bourse précédant immédiatement ce détachement.

**Cas de résiliation de la garantie** : la Garantie peut être résiliée de plein droit par le Garant (si le Garant démontre un motif légitime ou un préjudice) sous réserve d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, avec effet immédiat, dans chacun des cas suivants :

- (a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- (b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- (c) changement de la Société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- (d) résiliation du Contrat d'Echange International pour une cause qui ne serait pas imputable à la Contrepartie ;
- (e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

**Changement Règlementaire** : signifie tout changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou tout changement avéré dans l'interprétation officielle qui en est faite, le cas échéant au titre d'un consensus de place).

**Contrepartie** : **NATIXIS** dont le siège social est situé 30 avenue Pierre Mendès-France, 75013 PARIS, qui est aussi le Garant.

**Convention** : désigne la Convention-cadre FBF relative aux Opérations sur instruments Financiers à Terme publiée en août 2001 par la Fédération Bancaire Française.

**Cours de Clôture** : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris).

**Cours Final** : désigne la moyenne arithmétique des 52 Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 15 juin 2022 (inclus) (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange International), étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation de Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Internationale.

Si, à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer 52 Cours de Clôture, le Cours Final sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après la consultation de la Société de gestion agissant pour le compte du Compartiment.

Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement (tels que ces termes sont définis dans le Contrat d'Echange International) qui entreraient en vigueur à compter du 15 juin 2022, (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Final avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Dans le cas où surviendrait une « Offre Publique d'Achat » visée au paragraphe « Evénements Exceptionnels - Offre Publique d'Achat », des « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au présent Glossaire ou une « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange International, le Cours Final retenu sera modifié conformément aux stipulations du Contrat d'Echange International.

**Cours Intermédiaire** : désigne :

(a) pour toute Date de Référence comprise entre la Date de Commencement et le 15 juin 2022 (inclus), la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) pendant les trois premiers Jours de Bourse à compter (i) du 20 du mois (le 20 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le dernier Jour de Bourse Ouvré et qui n'est pas un Jour Férié légal en France de ce mois ou, selon le cas (ii) du 5 du mois (le 5 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le 15 de ce mois (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France),

(b) pour toute Date de Référence comprise entre le 16 juin 2022 (inclus) et la Date de Référence Finale, la moyenne des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 15 juin 2022 (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange International) (chaque date de relevé étant une « Date Hebdomadaire de Relevé »), étant précisé que cette moyenne est calculée de la manière suivante :

-le numérateur sera égal à la somme :

- (i) du Cours de Clôture relevé l'avant dernier Jour de Bourse précédant la Date de Référence concernée multiplié par la différence entre 52 et le nombre de Cours de Clôture visés au paragraphe (ii) ; et
- (ii) de la somme des Cours de Clôture aux Dates Hebdomadaires de Relevé relevés jusqu'à la Date de Référence concernée exclue dans la limite de 52 cours

-et le dénominateur sera égal à 52,

étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence correspondante. Si, à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer tous les Cours de Clôture, le Cours Intermédiaire sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après consultation de la Société de gestion agissant pour le compte du Compartiment.

Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement (tels que ces termes sont définis dans le Contrat d'Echange International) qui entreraient en vigueur entre le commencement de la période de détermination du Cours Intermédiaire et la Date de Référence concernée (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Intermédiaire avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

**Cours de Vente** : désigne, pour les besoins du paiement à effectuer au titre du Contrat d'Echange International à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International, le Cours de Clôture à la plus tardive des deux dates entre la Date de Référence Finale Internationale et la date de détermination effective du Cours Final, étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors d'un Jour de Bourse où le Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation du Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation du Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Internationale. Si à cette date limite, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation du Marché, le Cours de Vente sera déterminé de bonne foi par l'Agent.

**Date de Commencement** : désigne la date de souscription par le Compartiment des Actions soit le 30 novembre 2018.

**Date de Conclusion** : correspond à la date de signature du Contrat d'Echange International.

**Date d'Echéance du Contrat d'Echange International** : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Internationale ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant le jour de détermination du Cours de Vente et, le cas échéant du Cours Final.

**Date d'Echéance Internationale** : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Transfert Internationale.

**Date de Référence** : désigne, à propos de toute sortie anticipée,

(i) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le premier jour d'un mois civil donné mais avant 12h00 (midi heure de Paris) le 15 de ce mois, le dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou, si ce jour est un Jour Férié légal en France ou un jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture, le 1<sup>er</sup> Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France), et

(ii) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure de Paris) le 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant, le 15 du mois suivant (ou le 1<sup>er</sup> Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) étant entendu qu'aucune Date de Référence ne pourra être postérieure à la Date de Référence Finale Internationale.

**Date de Référence Finale Internationale** : désigne le 3 juillet 2023 (ou si ce jour est un Jour Férié légal en France ou n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré suivant qui n'est pas un Jour Férié légal en France), sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange International.

**Date de Transfert Internationale** : désigne le 13 juillet 2023 (ou le 1<sup>er</sup> Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30<sup>ème</sup> jour calendaire suivant la Date de Référence Finale Internationale).

**Dividendes Ordinaires** : désigne tous dividendes ou autres acomptes sur dividendes payés par la société AXA au titre du bénéfice distribuable (au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce) réalisé au cours d'un exercice social donné, étant précisé que les Distributions Exceptionnelles (définies comme les distributions donnant lieu à ajustement conformément aux stipulations du (c) du paragraphe "Corrections et Ajustements" du Contrat d'Echange International) ne sont pas considérées comme des Dividendes Ordinaires.

**Evénements Exceptionnels – Radiation, Faillite ou Nationalisation :** désigne les cas (i) de radiation des Actions, à l'issue de la période de négociation visée à la définition de "Bourse", (ii) de désignation d'un conciliateur, d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente définie dans le Livre VI du Code de commerce affectant la société AXA, et (iii) de nationalisation. Dans ces cas, le Contrat d'Echange International sera résilié comme s'il était survenu une Circonstance Nouvelle affectant cette seule transaction au sens de la Convention, le Compartiment étant la seule Partie Affectée et la Date de Résiliation applicable étant la date à laquelle les Actions ont cessé d'être cotées sur la Bourse ou, selon le cas, la date d'ouverture de la procédure. La résiliation du Contrat d'Echange International donnera lieu au calcul et au versement du Solde de Résiliation dans les conditions prévues à l'article 8 de la Convention, qui peut, dans certains cas, être inférieur, pour chaque part, au montant de l'Apport Personnel.

**Frais de Couverture :** signifie tout frais supporté par la Contrepartie en raison d'un Changement Réglementaire ou de tout autre impôt, taxe ou prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières lié à l'acquisition, à l'établissement, au remplacement, à la substitution, au maintien, au dénouement ou au transfert de toute(s) opérations ou actif(s) que la Contrepartie juge nécessaire(s) pour la couverture du risque actions directement généré par la conclusion du Contrat d'Echange International et par l'exécution des obligations de la Contrepartie y afférentes (ensemble les « **Opérations de Couverture** »). Pour lever toute ambiguïté, toute opération réalisée par la Contrepartie au titre du Contrat de Vente de Titres International n'est pas considérée comme une Opération de Couverture.

**ISRR ou Indicateur Synthétique de Risque et de Rendement :** l'ISRR est indiqué dans le Document d'informations Clés pour l'Investisseur.

Méthodologie de calcul de l'ISRR :

L'ISRR est calculé en réalisant la simulation des performances historiques qui, en souscrivant à l'ouverture d'un Compartiment théorique similaire, auraient été obtenues à son échéance. Ces simulations sont réalisées au moyen de l'évolution historique hebdomadaire du cours de l'Action au cours des 10 dernières années. De ces simulations hebdomadaires est déduite la Valeur A Risque (la « VaR » à 99 %) du Compartiment à maturité. La Société de gestion n'a pas appliqué de correction du drift sur la période considérée.

La volatilité hebdomadaire du Compartiment sur sa durée de vie est alors déduite de la résolution de l'équation du second degré ci-dessous :



$r_{fw}$  correspond au taux sans risque moyen sur la durée du Compartiment.

$\sigma_w$  est la volatilité des performances hebdomadaires du Compartiment.

$T$  correspond au nombre de semaines entre le lancement et la Date de Référence Finale Internationale.

$\sigma_w$  est ensuite multiplié par racine de 52 pour l'annualiser ( $\sigma_a$ ).

$\sigma_a$  se traduit ensuite en un ISRR en fonction du tableau de correspondance suivant :

Classe de risque	Egal ou supérieur	Inférieur à
1	0,0%	0,5%
2	0,5%	2,0%
3	2,0%	5,0%
4	5,0%	10,0%
5	10,0%	15,0%
6	15,0%	25,0%
7	25,0%	

Ces calculs ne reflètent pas le profil de risque et de rendement d'un souscripteur qui pourrait faire jouer un cas de sortie anticipée. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. L'ISRR de ce Compartiment n'est pas garanti et pourra évoluer dans le temps.

**Jour de Bourse :** désigne tout jour de négociation à la Bourse et sur le Marché Lié, autre qu'un jour où il est prévu de clôturer la séance de bourse avant l'heure normale de fermeture des jours de semaine.

**Jour de Bourse Ouvré :** désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

**Jour Férié légal en France :** désigne tout jour férié au sens de la législation française.

**Jour Ouvré :** désigne tout jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché dans le centre financier considéré, en l'espèce la place de Paris.

**Levier :** 10

**Marché Lié** : désigne le principal marché réglementé d'options sur l'Action ou de contrat à terme sur l'Action, ou tout marché s'y substituant.

**Montants Assimilés aux Dividendes** : signifie :

(i) tous les droits et produits de toute nature (y compris actions) ou la totalité des produits de cession, d'exercice de ces droits ou produits qui seront perçus par le Compartiment au titre de la détention des Actions, notamment dans le cadre d'augmentations de capital de la société AXA avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'attributions d'actions gratuites aux actionnaires de la société AXA et de distributions exceptionnelles aux actionnaires, à l'exception des Dividendes Ordinaires, sachant que lesdits droits ou produits seront livrés par le Compartiment à la Contrepartie, sous réserve qu'ils soient cessibles, exerçables ou transférables, et

(ii) les crédits d'impôts notamment les avoirs fiscaux, qui seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de Seconds Montants Variables (tel que ce terme est défini dans le Contrat d'Echange International) à la Contrepartie à la date de leur perception par le Compartiment

**Multiple Variable** : désigne :

-à chaque Date de Référence qui précède la Date de Référence Finale Internationale, le Multiple Variable Intermédiaire ou "MVI", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,50 fois le Cours Intermédiaire et (b) 0,50 fois le Prix de Référence Ajusté.  
-à la Date de Référence Finale Internationale, le Multiple Variable Final ou "MVF", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,50 fois le Cours Final et (b) 0,50 fois le Prix de Référence Ajusté.

**Porteurs** ou **Porteurs de Parts** : désigne les Salariés, porteurs de parts du Compartiment.

**Pourcentage de Participation** : désigne 75 %, étant entendu que s'il est constaté ou s'il survient après la Date de Conclusion :

(A), un changement du règlement du Fonds ou un Changement Réglementaire ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange International et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement ; et/ou

(B) un Changement Réglementaire rendant applicable ou non applicable d'Autres Taxes ou, notamment mais non limitativement, modifiant le taux ou le champ d'application d'une autre Taxe en vigueur et ayant pour conséquence de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme (y compris de manière anticipée), les montants à payer ou à recevoir par la Contrepartie au titre des acquisitions ou cessions d'Actions ou autres négociations effectuées au titre du contrat de vente de titres (conclu entre la Contrepartie et le Compartiment à la Date de Conclusion du Contrat d'Echange International et partie intégrante du Contrat d'Echange International, le « **Contrat de Vente de Titres International** ») au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence d'un tel changement, et/ou

(C) un « Evènement Donnant Lieu à Correction », visé au paragraphe « Corrections et Ajustements - Corrections » du Contrat d'Echange International

l'Agent pourra (après notification au Conseil de Surveillance du Fonds), avec effet à la Date de Référence Finale Internationale ou à toute Date de Référence, réduire (ou augmenter, selon le cas) le Pourcentage de Participation du montant nécessaire (sans toutefois que ce pourcentage ne puisse devenir nul ou négatif) afin de préserver pour chaque partie au Contrat d'Echange International, l'équivalent économique de tout paiement que cette partie aurait dû effectuer après la date d'entrée en vigueur de ce Changement Réglementaire ou la survenance de l'Evènement Donnant Lieu à Correction considéré, s'il n'était pas intervenu, étant entendu :

- (i) qu'aucune réduction ou augmentation du Pourcentage de Participation ne sera effectuée si elle n'a pas pour effet de modifier ledit pourcentage d'au moins 0,25 pour cent ;
- (ii) qu'un tel changement ou évènement sera réputé ne pas constituer une Circonstance Nouvelle ;
- (iii) qu'une révision du Pourcentage de Participation sera effectuée en cas d'introduction de crédits d'impôt et notamment d'avoirs fiscaux reversés par le Compartiment à la Contrepartie conformément aux dispositions de la clause « Montants Assimilés aux Dividendes » du Contrat d'Echange International ;
- (iv) qu'une révision du Pourcentage de Participation ne pourra avoir lieu en raison d'une hausse ou d'une baisse des Frais de Couverture ou en raison d'un Changement Réglementaire rendant applicable d'Autres Taxes au montant notionnel du Contrat d'Echange International ;
- (v) que le Pourcentage de Participation de 75 % qui prévaut à la Date de Conclusion a été établi en considérant que les Autres Taxes en vigueur à la Date de Conclusion ne s'appliquent pas au Contrat d'Echange International, aux opérations associées, ou aux opérations réalisées par le Compartiment de la Date de Conclusion à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International et que par conséquent un Changement Réglementaire entraînant une diminution du taux ou du champ d'application d'une Autre Taxe ou rendant non applicable une Autre Taxe qui était en vigueur à la Date de Conclusion ne permettra pas d'augmenter le Pourcentage de Participation.

La révision du Pourcentage de Participation pourra tenir compte, le cas échéant, du surcroît éventuel de crédit d'impôt dont bénéficie le Compartiment par rapport à celui dont bénéficie un établissement bancaire français.

**Prix de Référence** : désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des vingt VWAP journaliers précédant la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué du 16 octobre 2018 le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA, soit 23,19 €.

**Prix de Référence Ajusté** : désigne le Prix de Référence tel qu'il sera ajusté ou corrigé par l'Agent conformément aux stipulations du paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange International à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement et des Evénements Donnant Lieu à Correction tels que définis dans le Contrat d'Echange International.

**Prix de Souscription** : désigne le Prix de Référence à la Date de Commencement après décote de 5,85 % des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, soit 21,83 €.

**Salariés** : on entend par Salariés les personnes bénéficiaires du Plan International d'Actionnariat de Groupe des sociétés AXA hors France (PIAG), à savoir les personnes titulaires d'un contrat de travail avec les entreprises adhérentes ainsi que les retraités ou préretraités de l'Entreprise qui n'auront pas demandé la liquidation de leurs avoirs au moment où ils ont quitté l'Entreprise.

« **VWAP** » ou « **Volume-weighted average price** » : désigne, pour un Jour de Bourse donné, la moyenne des prix des Actions échangées sur la Bourse pendant le Jour de Bourse en question (hors fixings d'ouverture et de clôture, et hors applications et hors blocs hors marché), pondérée par le nombre d'Actions échangé pour chaque prix, telle que publiée sur la page Bloomberg < CS FP Equity AQR> (avec pour unique code de condition personnelle : « Transaction normale », entre 09h00 et 17h30 heure de Paris) ou toute autre page qui lui serait substituée.

**Valeur Initiale** : désigne la valeur initiale de la part, soit 21,83 €. La Valeur Initiale est égale au prix unitaire de l'Action, pour les Salariés, soit le prix de souscription après décote de 5,85 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des VWAP des Actions pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 16 octobre 2018, date de la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA devant statuer sur cette opération. Le nombre de parts initiales est égal à l'Apport Personnel de l'ensemble des Salariés divisé par la Valeur Initiale

### **Compartiment AXA PLAN 2018 BELGIQUE**

**Actions** : les actions ordinaires de la société AXA, ou toute action qui s'y substituerait. Les Actions souscrites par le Compartiment AXA PLAN 2018 BELGIQUE seront cotées en Bourse à la Date de Commencement (code ISIN : FR0000120628).

**Agent** : désigne **NATIXIS**. L'Agent utilisera pour tous les calculs, déterminations et constatations prévus au Contrat d'Echange Belgique les règles d'Arrondi spécifiées par le Contrat d'Echange Belgique. Il communiquera à la Société de gestion le détail de ses calculs, déterminations et constatations et toute décision prise par l'Agent au titre du Contrat d'Echange Belgique. La Société de gestion pourra manifester son désaccord en envoyant une contestation motivée par écrit à l'Agent dans les dix Jours Ouvrés suivant la notification du calcul ou de la décision de l'Agent mise en cause. Les parties au Contrat d'Echange Belgique conviennent de payer les montants qui ne font pas l'objet de la contestation et négocieront de bonne foi afin de résoudre leur différend pendant une période de trois Jours Ouvrés suivant la réception de la contestation formulée par écrit auprès de l'Agent. Faute d'accord à l'issue de cette période, les parties au Contrat d'Echange Belgique conviennent de désigner d'un commun accord, en qualité d'expert indépendant, un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, dont les titres d'emprunt à long terme non garantis et non subordonnés ont au minimum obtenu la notation A chez Standard & Poor's Ratings Group et A2 chez Moody's Investors Service, Inc., cette désignation devant intervenir dans les cinq Jours Ouvrés. En cas de désaccord sur le choix d'un expert indépendant, chaque partie désignera un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, répondant aux critères de notation définis ci-dessus, et ceux-ci désigneront un troisième intervenant de premier ordre répondant aux mêmes critères. Ce dernier, agissant en qualité d'expert indépendant, effectuera le calcul ou arrêtera la décision faisant l'objet de la contestation. Les résultats de l'expertise seront définitifs et lieront les parties. Tant que ces résultats n'auront pas été notifiés par l'expert, les paiements au titre du présent paragraphe auront lieu sur la base des calculs ou de la décision faisant l'objet de la contestation. Les frais supportés au titre de la contestation seront à la charge de la Contrepartie, sous réserve que le motif de ladite contestation soit raisonnable.

**Apport Personnel** : désigne, pour chaque Salarié, un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 10% du nombre des Actions souscrites pour son compte par le Compartiment.

**Augmentation de capital** : désigne l'augmentation de capital de la Société AXA réservée aux adhérents du Plan d'Epargne de Groupe, conformément à une décision de principe du Conseil d'Administration de la Société AXA en date du 20 juin 2018, autorisée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 25 avril 2018.

**Autres Taxes** : signifie la Taxe sur les Transactions Financières régie par l'article 235 ter ZD du Code général des impôts (la « **TTF** ») ou tout autre impôt, toute taxe, ou tout autre prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières venant en complément de la TTF, ou de nature similaire ou comparable à la TTF, ou venant se substituer à la TTF.

**Bourse** : désigne le compartiment A d'Euronext Paris. Si les Actions cessent d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris mais restent cotées ou négociées sur un autre marché, les parties au Contrat d'Echange Belgique engageront des négociations de bonne foi afin de convenir du marché qui sera pris en compte comme Bourse pour les besoins du Contrat d'Echange Belgique en ayant égard aux garanties offertes quant à liquidité et à la sécurité des transactions. Dans le cas où les parties au Contrat d'Echange Belgique ne parviendraient à aucun accord dans un délai de trois Jours Ouvrés, ce marché sera choisi par un expert indépendant conformément à la procédure de contestation prévue au paragraphe "Contestation" du Contrat d'Echange Belgique. Si les Actions cessent définitivement d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, aucune Bourse de substitution ne sera désignée et il sera fait application des dispositions décrites au paragraphe « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » du Contrat d'Echange Belgique.

**Cas de Perturbation du Marché :** Pour les besoins du calcul du Cours Intermédiaire, du Cours Final et du Cours de Vente ou le réinvestissement en titres, désigne tout événement dont l'Agent estimera raisonnablement qu'il peut affecter anormalement la négociation selon les cas, sur la Bourse ou sur le Marché Lié, des Actions ou des contrats à terme ou optionnels sur les Actions. A titre d'exemple, la chute, lors d'un Jour de Bourse pris en compte dans ce calcul, du volume des négociations des Actions de plus de 75 pour cent du volume moyen des négociations observé au cours du même mois civil de l'année précédente, constituera un Cas de Perturbation du Marché, si l'Agent en décide ainsi. Pour les besoins de cette définition : (1) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché si elle résulte d'un changement des heures normales d'ouverture de la Bourse, annoncé à l'avance ; (2) la limitation des négociations résultant d'opérations affectant la société AXA ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché ; et (3) la limitation des négociations imposées pendant un Jour de Bourse en raison de mouvements de cours excédant les niveaux autorisés par la Bourse constituera un Cas de Perturbation du Marché.

Dans le cas où, du fait d'un ou plusieurs Cas de Perturbation du Marché, survenant dans le contexte de la souscription en numéraire d'une ou plusieurs augmentations de capital de la société AXA avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou d'une ou plusieurs distributions ou attributions d'Actions gratuites aux actionnaires de la société AXA et dans l'hypothèse où aucun traitement ne serait proposé par Euronext Paris S.A. pour les options sur actions négociées sur le Marché Lié pour les ajustements à effectuer :

(a) les Actions ne seraient pas cotées à la Bourse après détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, pendant une période de plus de cinq Jours de Bourse après le Jour de Bourse où elles auraient dû être ainsi cotées, si ce ou ces Cas de Perturbation du Marché n'étaient pas survenus, la date à laquelle sera calculé le Prix de Référence Ajusté au titre de cette augmentation ou de cette distribution, sera le dernier Jour de Bourse précédant cette période ; et où

(b) le Jour de Bourse lors duquel est intervenue la dernière cotation de l'Action sur la Bourse, avant détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, serait antérieur de plus de 40 Jours de Bourse à ce détachement, le Dernier Cours, pour les besoins du calcul du Facteur d'Ajustement (tels que ces deux termes sont définis dans le Contrat d'Echange Belgique), sera déterminé par l'Agent sur la base de son estimation de bonne foi du Dernier Cours qui eût prévalu, en l'absence de ce ou ces Cas de Perturbation du Marché, le Jour de Bourse précédant immédiatement ce détachement.

**Cas de résiliation de la garantie :** la Garantie peut être résiliée de plein droit par le Garant (si le Garant démontre un motif légitime ou un préjudice) sous réserve d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, avec effet immédiat, dans chacun des cas suivants :

- (a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- (b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce;
- (c) changement de la Société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- (d) résiliation du Contrat d'Echange Belgique pour une cause qui ne serait pas imputable à la Contrepartie ;
- (e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

**Changement Réglementaire :** signifie tout changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou tout changement avéré dans l'interprétation officielle qui en est faite, le cas échéant au titre d'un consensus de place).

**Contrepartie :** NATIXIS dont le siège social est situé 30 avenue Pierre Mendès-France, 75013 PARIS, qui est aussi le Garant.

**Convention :** désigne la Convention-cadre FBF relative aux Opérations sur instruments Financiers à Terme publiée en août 2001 par la Fédération Bancaire Française.

**Cours de Clôture :** désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris).

**Cours Final :** désigne, à chaque Date de Référence postérieure à la Date Finale de Constatation et à la Date de Référence Finale Belgique la moyenne arithmétique des 52 Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 15 juin 2022 ( inclus) (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange Belgique), étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation de Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Belgique. Si, à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer 52 Cours de Clôture, le Cours Final sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après la consultation de la Société de gestion agissant pour le compte du Compartiment.

Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evènements Donnant Lieu à Ajustement (tels que ces termes sont définis dans le Contrat d'Echange Belgique) qui entreraient en vigueur à compter du 15 juin 2022 ( étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Final avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Dans le cas où surviendrait une « Offre Publique d'Achat » visée au paragraphe « Evénements Exceptionnels - Offre Publique d'Achat », des « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au présent Glossaire ou une « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange Belgique, le Cours Final retenu sera modifié conformément aux stipulations du Contrat d'Echange Belgique.

**Cours Intermédiaire** : désigne :

(a) pour toute Date de Référence comprise entre la Date de Commencement et le 15 juin 2022 ( inclus), la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) pendant les trois premiers Jours de Bourse à compter (i) du 20 du mois (le 20 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le dernier Jour de Bourse Ouvré et qui n'est pas un Jour Férié légal en France de ce mois ou, selon le cas (ii) du 5 du mois (le 5 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le 15 de ce mois (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France),

(b) pour toute Date de Référence comprise entre le 16 juin 2022 ( inclus) et la Date Finale de Constatation, la moyenne des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 15 juin 2022 ( ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange Belgique) (chaque date de relevé étant une « Date Hebdomadaire de Relevé »), étant précisé que cette moyenne est calculée de la manière suivante:

-le numérateur sera égal à la somme :

(i) du Cours de Clôture relevé l'avant dernier Jour de Bourse précédant la Date de Référence concernée multiplié par la différence entre 52 et le nombre de Cours de Clôture visés au paragraphe (ii) ; et

(ii) de la somme des Cours de Clôture aux Dates Hebdomadaires de Relevé relevés jusqu'à la Date de Référence concernée exclue dans la limite de 52 cours

-et le dénominateur sera égal à 52,

étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence correspondante. Si, à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer tous les Cours de Clôture, le Cours Intermédiaire sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après consultation de la Société de gestion agissant pour le compte du Compartiment. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evènements Donnant Lieu à Ajustement (tels que ces termes sont définis dans le Contrat d'Echange Belgique) qui entreraient en vigueur entre le commencement de la période de détermination du Cours Intermédiaire et la Date de Référence concernée (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Intermédiaire avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

**Cours de Vente** : désigne, pour les besoins du paiement à effectuer au titre du Contrat d'Echange Belgique à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique, le Cours de Clôture à la plus tardive des deux dates entre la Date de Référence Finale Belgique et la date de détermination effective du Cours Final, étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors d'un Jour de Bourse où le Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation du Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation du Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Belgique. Si à cette date limite, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation du Marché, le Cours de Vente sera déterminé de bonne foi par l'Agent.

**Date de Commencement** : désigne la date de souscription par le Compartiment des Actions soit le 30 novembre 2018.

**Date de Conclusion** : correspond à la date de signature du Contrat d'Echange Belgique.

**Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique** : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Belgique ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant le jour de détermination du Cours de Vente et, le cas échéant, du Cours Final.

**Date d'Echéance Belge** : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Transfert Belgique.

**Date de Référence** : désigne, à propos de toute sortie anticipée,

(i) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le premier jour d'un mois civil donné mais avant 12h00 (midi heure de Paris) le 15 de ce mois, le dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou, si ce jour est un Jour Férié légal en France ou un jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture, le 1<sup>er</sup> Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France), et

(ii) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure de Paris) le 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant, le 15 du mois suivant (ou le 1<sup>er</sup> Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) étant entendu qu'aucune Date de Référence ne pourra être postérieure à la Date de Référence Finale Belgique.

**Date de Référence Finale Belgique** : désigne le 30 novembre 2023 (ou si ce jour est un Jour Férié légal en France ou n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré suivant qui n'est pas un Jour Férié légal en France), sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange Belgique.

**Date Finale de Constatation** : désigne le 3 juillet 2023, sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange Belgique.

**Date de Transfert Belgique** : désigne le 6 décembre 2023 (ou le 1<sup>er</sup> Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30<sup>ème</sup> jour calendaire suivant la Date de Référence Finale Belgique).

**Dividendes Ordinaires** : désigne tous dividendes ou autres acomptes sur dividendes payés par la société AXA au titre du bénéfice distribuable (au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce) réalisé au cours d'un exercice social donné, étant précisé que les Distributions Exceptionnelles, définies comme les distributions donnant lieu à ajustement conformément aux stipulations du (c) du paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange Belgique ne sont pas considérées comme des Dividendes Ordinaires.

**Evénements Exceptionnels – Radiation, Faillite ou Nationalisation** : désigne les cas (i) de radiation des Actions, à l'issue de la période de négociation visée à la définition de "Bourse", (ii) de désignation d'un conciliateur, d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente définie dans le Livre VI du Code de commerce affectant la société AXA, et (iii) de nationalisation. Dans ces cas, le Contrat d'Echange Belgique sera résilié comme s'il était survenu une Circonstance Nouvelle affectant cette seule transaction au sens de la Convention, le Compartiment étant la seule Partie Affectée et la Date de Résiliation applicable étant la date à laquelle les Actions ont cessé d'être cotées sur la Bourse ou, selon le cas, la date d'ouverture de la procédure. La résiliation du Contrat d'Echange Belgique donnera lieu au calcul et au versement du Solde de Résiliation dans les conditions prévues à l'article 8 de la Convention, qui peut, dans certains cas, être inférieur, pour chaque part, au montant de l'Apport Personnel.

**Frais de Couverture** : signifie tout frais supporté par la Contrepartie en raison d'un Changement Réglementaire ou de tout autre impôt, taxe ou prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières lié à l'acquisition, à l'établissement, au remplacement, à la substitution, au maintien, au dénouement ou au transfert de toute(s) opérations ou actif(s) que la Contrepartie juge nécessaire(s) pour la couverture du risque actions directement généré par la conclusion du Contrat d'Echange Belgique et par l'exécution des obligations de la Banque y afférentes (ensemble les « Opérations de Couverture »). Pour lever toute ambiguïté, toute opération réalisée par la Contrepartie au titre du Contrat de Vente de Titres Belgique n'est pas considérée comme une Opération de Couverture.

**ISRR ou Indicateur Synthétique de Risque et de Rendement** : l'ISRR est indiqué dans le Document d'informations Clés pour l'Investisseur.

Méthodologie de calcul de l'ISRR :

L'ISRR est calculé en réalisant la simulation des performances historiques qui, en souscrivant à l'ouverture d'un Compartiment théorique similaire, auraient été obtenues à son échéance. Ces simulations sont réalisées au moyen de l'évolution historique hebdomadaire du cours de l'Action au cours des 10 dernières années. De ces simulations hebdomadaires est déduite la Valeur A Risque (la « VaR » à 99 %) du Compartiment à maturité. La Société de gestion n'a pas appliqué de correction du drift sur la période considérée.

La volatilité hebdomadaire du Compartiment sur sa durée de vie est alors déduite de la résolution de l'équation du second degré ci-dessous :



$r_{fw}$  correspond au taux sans risque moyen sur la durée du Compartiment.

$\sigma_w$  est la volatilité des performances hebdomadaires du Compartiment.

T correspond au nombre de semaines entre le lancement et la Date de Référence Finale Belgique.

$\sigma_w$  est ensuite multiplié par racine de 52 pour l'annualiser ( $\sigma_a$ ).

$\sigma_a$  se traduit ensuite en un ISRR en fonction du tableau de correspondance suivant :

Classe de risque	Egal ou supérieur	Inférieur à
1	0,0%	0,5%
2	0,5%	2,0%
3	2,0%	5,0%
4	5,0%	10,0%
5	10,0%	15,0%
6	15,0%	25,0%
7	25,0%	

Ces calculs ne reflètent pas le profil de risque et de rendement d'un souscripteur qui pourrait faire jouer un cas de sortie anticipée. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. L'ISRR de ce Compartiment n'est pas garanti et pourra évoluer dans le temps.

**Jour de Bourse** : désigne tout jour de négociation à la Bourse et sur le Marché Lié, autre qu'un jour où il est prévu de clôturer la séance de bourse avant l'heure normale de fermeture des jours de semaine.

**Jour de Bourse Ouvré** : désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

**Jour Férié légal en France** : désigne tout jour férié au sens de la législation française.

**Jour Ouvré** : désigne tout jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché dans le centre financier considéré, en l'espèce la place de Paris.

**Levier** : 10

**Marché Lié** : désigne le principal marché réglementé d'options sur l'Action ou de contrat à terme sur l'Action, ou tout marché s'y substituant.

**Montants Assimilés aux Dividendes** : signifie :

(i) tous les droits et produits de toute nature (y compris actions) ou la totalité des produits de cession, d'exercice de ces droits ou produits qui seront perçus par le Compartiment au titre de la détention des Actions, notamment dans le cadre d'augmentations de capital de la société AXA avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'attributions d'actions gratuites aux actionnaires de la société AXA et de distributions exceptionnelles aux actionnaires, à l'exception des Dividendes Ordinaires, sachant que lesdits droits ou produits seront livrés par le Compartiment à la Contrepartie, sous réserve qu'ils soient cessibles, exerçables ou transférables, et

(ii) les crédits d'impôts notamment les avoirs fiscaux, qui seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de Seconds Montants Variables (tel que ce terme est défini dans le Contrat d'Echange Belgique) à la Contrepartie à la date de leur perception par le Compartiment.

**Multiple Variable** : désigne :

-à chaque Date de Référence qui précède la Date Finale de Constatation, le Multiple Variable Intermédiaire ou "MVI", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,50 fois le Cours Intermédiaire et (b) 0,50 fois le Prix de Référence Ajusté.

-à chaque Date de Référence postérieure à la Date Finale de Constatation et à la Date de Référence Finale Belgique, le Multiple Variable Final ou "MVF", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,50 fois le Cours Final et (b) 0,50 fois le Prix de Référence Ajusté.

**Porteurs ou Porteurs de Parts ou Porteurs Belges** : désigne les Salariés résidant fiscaux en Belgique, porteurs de parts du Compartiment.

**Pourcentage de Participation** : désigne 75 %, étant entendu que s'il est constaté ou s'il survient après la Date de Conclusion :

(A), un changement du règlement du Fonds ou un Changement Réglementaire ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange Belgique et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement ; et/ou

(B) un Changement Réglementaire rendant applicable ou non applicable d'Autres Taxes ou, notamment mais non limitativement, modifiant le taux ou le champ d'application d'une autre Taxe en vigueur et ayant pour conséquence de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme (y compris de manière anticipée), les montants à payer ou à recevoir par la Contrepartie au titre des acquisitions ou cessions d'Actions ou autres

négociations effectuées au titre du contrat de vente de titres (conclu entre la Contrepartie et le Compartiment à la Date de Conclusion du Contrat d'Echange Belgique et partie intégrante du Contrat d'Echange Belgique, le « **Contrat de Vente de Titres Belgique** ») au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence d'un tel changement, et/ou

(C) un « Evènement Donnant Lieu à Correction » visé au paragraphe « Corrections et Ajustements - Corrections » du Contrat d'Echange Belgique,

l'Agent pourra (après notification au Conseil de Surveillance du Fonds), avec effet à la Date de Référence Finale Belgique ou à toute Date de Référence, réduire (ou, selon le cas, augmenter) le Pourcentage de Participation du montant qu'il jugera nécessaire (sans toutefois que ce pourcentage ne devienne nul ou négatif) afin de préserver pour chaque partie au Contrat d'Echange Belgique, l'équivalent économique de tout paiement que cette partie aurait dû effectuer après la date d'entrée en vigueur de ce Changement Règlementaire ou la survenance de l'Evènement Donnant Lieu à Correction considéré, s'il n'était pas intervenu,

étant entendu :

- (i) qu'aucune réduction ou augmentation du Pourcentage de Participation ne sera effectuée si elle n'a pas pour effet de modifier ledit pourcentage d'au moins 0,25 pour cent ;
- (ii) qu'un tel changement ou évènement sera réputé ne pas constituer une Circonstance Nouvelle ;
- (iii) qu'une révision du Pourcentage de Participation sera effectuée en cas d'introduction de crédits d'impôt et notamment d'avoirs fiscaux reversés par le Compartiment à la Contrepartie conformément aux dispositions de la clause « Montants Assimilés aux Dividendes » du Contrat d'Echange Belgique ;
- (iv) qu'une révision du Pourcentage de Participation ne pourra avoir lieu en raison d'une hausse ou d'une baisse des Frais de Couverture ou en raison d'un Changement Règlementaire rendant applicable d'Autres Taxes au montant notionnel du Contrat d'Echange Belgique ;
- (v) que le Pourcentage de Participation de 75 % qui prévaut à la Date de Conclusion a été établi en considérant que les Autres Taxes en vigueur à la Date de Conclusion ne s'appliquent pas au Contrat d'Echange Belgique, aux opérations associées, ou aux opérations réalisées par le Compartiment de la Date de Conclusion à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique et que par conséquent un Changement Règlementaire entraînant une diminution du taux ou du champ d'application d'une Autre Taxe ou rendant non applicable une Autre Taxe qui était en vigueur à la Date de Conclusion ne permettra pas d'augmenter le Pourcentage de Participation.

La révision du Pourcentage de Participation pourra tenir compte, le cas échéant du surcroît éventuel de crédit d'impôt dont bénéficie le Compartiment par rapport à celui dont bénéficie un établissement bancaire français.

**Prix de Référence** : désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des vingt VWAP journaliers précédant la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué du 16 octobre 2018, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA, soit 23,19 €.

**Prix de Référence Ajusté** : désigne le Prix de Référence tel qu'il sera ajusté ou corrigé par l'Agent conformément aux stipulations du paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange Belgique) à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement et des Evénements Donnant Lieu à Correction tels que définis dans le Contrat d'Echange Belgique.

**Prix de Souscription** : désigne le Prix de Référence à la Date de Commencement, après décote de 5,85 % des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, soit 21,83 €.

**Salariés** : désigne les personnes bénéficiaires du Plan International d'Actionariat de Groupe des sociétés AXA hors France (PIAG), à savoir les personnes titulaires d'un contrat de travail avec les entreprises adhérentes ainsi que les retraités ou préretraités de l'Entreprise qui n'auront pas demandé la liquidation de leurs avoirs au moment où ils ont quitté l'Entreprise.

**« VWAP » ou « Volume-weighted average price »** : désigne, pour un Jour de Bourse donné, la moyenne des prix des Actions échangées sur la Bourse pendant le Jour de Bourse en question (hors fixings d'ouverture et de clôture, et hors applications et hors blocs hors marché), pondérée par le nombre d'Actions échangé pour chaque prix, telle que publiée sur la page Bloomberg < CS FP Equity AQR > (avec pour unique code de condition personnelle : « Transaction normale », entre 09h00 et 17h30 heure de Paris) ou toute autre page qui lui serait substituée.

**Valeur Initiale** : désigne la valeur initiale de la part, soit 21,83 €. La Valeur Initiale est égale au prix unitaire de l'Action, pour les Salariés, soit le prix de souscription après décote de 5,85 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des VWAP des Actions pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 16 octobre 2018, date de la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration

de la Société AXA, devant statuer sur cette opération. Le nombre de parts initiales est égal à l'Apport Personnel de l'ensemble des Salariés divisé par la Valeur Initiale.

### **Compartiment AXA PLAN 2019 GLOBAL**

**Actions** : les actions ordinaires de la société AXA, ou toute action qui s'y substituerait. Les Actions souscrites par le Compartiment AXA PLAN 2019 GLOBAL seront cotées en Bourse à la Date de Commencement (code ISIN : FR0000120628).

**Agent** : désigne **NATIXIS**. L'Agent utilisera pour tous les calculs, déterminations et constatations prévus au Contrat d'Echange International les règles d'Arrondi spécifiées par le Contrat d'Echange International. Il communiquera à la Société de gestion le détail de ses calculs, déterminations et constatations et toute décision prise par l'Agent au titre du Contrat d'Echange International. La Société de gestion pourra manifester son désaccord en envoyant une contestation motivée par écrit à l'Agent dans les dix Jours Ouvrés suivant la notification du calcul ou de la décision de l'Agent mise en cause. Les parties au Contrat d'Echange International conviennent de payer les montants qui ne font pas l'objet de la contestation et négocieront de bonne foi afin de résoudre leur différend pendant une période de trois Jours Ouvrés suivant la réception de la contestation formulée par écrit auprès de l'Agent. Faute d'accord à l'issue de cette période, les parties au Contrat d'Echange International conviennent de désigner d'un commun accord, en qualité d'expert indépendant, un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, dont les titres d'emprunt à long terme non garantis et non subordonnés ont au minimum obtenu la notation A chez Standard & Poor's Ratings Group et A2 chez Moody's Investors Service, Inc., cette désignation devant intervenir dans les cinq Jours Ouvrés. En cas de désaccord sur le choix d'un expert indépendant, chaque partie désignera un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, répondant aux critères de notation définis ci-dessus, et ceux-ci désigneront un troisième intervenant de premier ordre répondant aux mêmes critères. Ce dernier, agissant en qualité d'expert indépendant, effectuera le calcul ou arrêtera la décision faisant l'objet de la contestation. Les résultats de l'expertise seront définitifs et lieront les parties. Tant que ces résultats n'auront pas été notifiés par l'expert, les paiements au titre du présent paragraphe auront lieu sur la base des calculs ou de la décision faisant l'objet de la contestation. Les frais supportés au titre de la contestation seront à la charge de la Contrepartie, sous réserve que le motif de ladite contestation soit raisonnable.

**Apport Personnel** : désigne, pour chaque Salarié, un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 10% du nombre des Actions souscrites pour son compte par le Compartiment.

**Augmentation de capital** : désigne l'augmentation de capital de la Société AXA réservée aux adhérents du Plan d'Epargne de Groupe, conformément à une décision de principe du Conseil d'Administration de la Société AXA en date du 19 juin 2019, autorisée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 24 avril 2019.

**Autres Taxes** : signifie la Taxe sur les Transactions Financières régie par l'article 235 ter ZD du Code général des impôts (la « **TTF** ») ou tout autre impôt, toute taxe, ou tout autre prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières venant en complément de la TTF, ou de nature similaire ou comparable à la TTF, ou venant se substituer à la TTF.

**Bourse** : désigne le compartiment A d'Euronext Paris. Si les Actions cessent d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris mais restent cotées ou négociées sur un autre marché, les parties au Contrat d'Echange International engageront des négociations de bonne foi afin de convenir du marché qui sera pris en compte comme Bourse pour les besoins du Contrat d'Echange International en ayant égard aux garanties offertes quant à liquidité et à la sécurité des transactions. Dans le cas où les parties au Contrat d'Echange International ne parviendraient à aucun accord dans un délai de trois Jours Ouvrés, ce marché sera choisi par un expert indépendant conformément à la procédure de contestation prévue au paragraphe "Contestation" du Contrat d'Echange International. Si les Actions cessent définitivement d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, aucune Bourse de substitution ne sera désignée et il sera fait application des dispositions décrites au paragraphe « Evènements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » du Contrat d'Echange International.

**Cas de Perturbation du Marché** : Pour les besoins du calcul du Cours Intermédiaire, du Cours Final et du Cours de Vente ou le réinvestissement en titres, désigne tout événement dont l'Agent estimera raisonnablement qu'il peut affecter anormalement la négociation selon les cas, sur la Bourse ou sur le Marché Lié, des Actions ou des contrats à terme ou optionnels sur les Actions. A titre d'exemple, la chute, lors d'un Jour de Bourse pris en compte dans ce calcul, du volume des négociations des Actions de plus de 75 pour cent du volume moyen des négociations observé au cours du même mois civil de l'année précédente, constituera un Cas de Perturbation du Marché, si l'Agent en décide ainsi. Pour les besoins de cette définition : (1) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché si elle résulte d'un changement des heures normales d'ouverture de la Bourse, annoncé à l'avance ; (2) la limitation des négociations résultant d'opérations affectant la société AXA ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché ; et (3) la limitation des négociations imposées pendant un Jour de Bourse en raison de mouvements de cours excédant les niveaux autorisés par la Bourse constituera un Cas de Perturbation du Marché.

Dans le cas où, du fait d'un ou plusieurs Cas de Perturbation du Marché survenant dans le contexte de la souscription en numéraire d'une ou plusieurs augmentations de capital de la société AXA avec maintien du droit

préférentiel de souscription, ou d'une ou plusieurs distributions ou attributions d'Actions gratuites aux actionnaires de la société AXA et dans l'hypothèse où aucun traitement ne serait proposé par Euronext Paris S.A. pour les options sur actions négociées sur le Marché Lié pour les ajustements à effectuer :

(a) les Actions ne seraient pas cotées à la Bourse après détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, pendant une période de plus de cinq Jours de Bourse après le Jour de Bourse où elles auraient dû être ainsi cotées, si ce ou ces Cas de Perturbation du Marché n'étaient pas survenus, la date à laquelle sera calculé le Prix de Référence Ajusté au titre de cette augmentation ou de cette distribution, sera le dernier Jour de Bourse précédant cette période ; et où

(b) le Jour de Bourse lors duquel est intervenue la dernière cotation de l'Action sur la Bourse, avant détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, serait antérieur de plus de 40 Jours de Bourse à ce détachement, le Dernier Cours, pour les besoins du calcul du Facteur d'Ajustement (tels que ces deux termes sont définis dans le Contrat d'Echange International), sera déterminé par l'Agent sur la base de son estimation de bonne foi du Dernier Cours qui eût prévalu, en l'absence de ce ou ces Cas de Perturbation du Marché, le Jour de Bourse précédant immédiatement ce détachement.

**Cas de résiliation de la garantie** : la Garantie peut être résiliée de plein droit par le Garant (si le Garant démontre un motif légitime ou un préjudice) sous réserve d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, avec effet immédiat, dans chacun des cas suivants :

- (a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- (b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- (c) changement de la Société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- (d) résiliation du Contrat d'Echange International pour une cause qui ne serait pas imputable à la Contrepartie ;
- (e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

**Changement Règlementaire** : signifie tout changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou tout changement avéré dans l'interprétation officielle qui en est faite, le cas échéant au titre d'un consensus de place).

**Contrepartie** : **NATIXIS** dont le siège social est situé 30 avenue Pierre Mendès-France, 75013 PARIS, qui est aussi le Garant.

**Convention** : désigne la Convention-cadre FBF relative aux Opérations sur instruments Financiers à Terme publiée en août 2001 par la Fédération Bancaire Française.

**Cours de Clôture** : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris).

**Cours Final** : désigne la moyenne arithmétique des 52 Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 14 juin 2023 (inclus) (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange International), étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation de Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Internationale.

Si, à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer 52 Cours de Clôture, le Cours Final sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après la consultation de la Société de gestion agissant pour le compte du Compartiment.

Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement (tels que ces termes sont définis dans le Contrat d'Echange International) qui entreraient en vigueur à compter du 14 juin 2023, (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Final avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Dans le cas où surviendrait une « Offre Publique d'Achat » visée au paragraphe « Evénements Exceptionnels - Offre Publique d'Achat », des « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au présent Glossaire ou une « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange International, le Cours Final retenu sera modifié conformément aux stipulations du Contrat d'Echange International.

**Cours Intermédiaire** : désigne :

(a) pour toute Date de Référence comprise entre la Date de Commencement et le 14 juin 2023 (inclus), la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) pendant les trois premiers Jours de Bourse à compter (i) du 20 du mois (le 20 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le dernier Jour de Bourse Ouvré et qui n'est pas un Jour Férié légal en France de ce mois ou, selon le cas (ii) du 5 du mois (le 5 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le 15 de ce mois (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France),

(b) pour toute Date de Référence comprise entre le 15 juin 2023 (inclus) et la Date de Référence Finale, la moyenne des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 14 juin 2023 (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange International) (chaque date de relevé étant une « Date Hebdomadaire de Relevé »), étant précisé que cette moyenne est calculée de la manière suivante :

-le numérateur sera égal à la somme :

- (i) du Cours de Clôture relevé l'avant dernier Jour de Bourse précédant la Date de Référence concernée multiplié par la différence entre 52 et le nombre de Cours de Clôture visés au paragraphe (ii) ; et
- (ii) de la somme des Cours de Clôture aux Dates Hebdomadaires de Relevé relevés jusqu'à la Date de Référence concernée exclue dans la limite de 52 cours

-et le dénominateur sera égal à 52,

étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence correspondante. Si, à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer tous les Cours de Clôture, le Cours Intermédiaire sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après consultation de la Société de gestion agissant pour le compte du Compartiment.

Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement (tels que ces termes sont définis dans le Contrat d'Echange International) qui entreraient en vigueur entre le commencement de la période de détermination du Cours Intermédiaire et la Date de Référence concernée (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Intermédiaire avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

**Cours de Vente** : désigne, pour les besoins du paiement à effectuer au titre du Contrat d'Echange International à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International, le Cours de Clôture à la plus tardive des deux dates entre la Date de Référence Finale Internationale et la date de détermination effective du Cours Final, étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors d'un Jour de Bourse où le Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation du Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation du Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Internationale. Si à cette date limite, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation du Marché, le Cours de Vente sera déterminé de bonne foi par l'Agent.

**Date de Commencement** : désigne la date de souscription par le Compartiment des Actions soit le 29 novembre 2019.

**Date de Conclusion** : correspond à la date de signature du Contrat d'Echange International.

**Date d'Echéance du Contrat d'Echange International** : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Internationale ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant le jour de détermination du Cours de Vente et, le cas échéant du Cours Final.

**Date d'Echéance Internationale** : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Transfert Internationale.

**Date de Référence** : désigne, à propos de toute sortie anticipée,

(i) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le premier jour d'un mois civil donné mais avant 12h00 (midi heure de Paris) le 15 de ce mois, le dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou, si ce jour est un Jour Férié légal en France ou un jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture, le 1<sup>er</sup> Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France), et

(ii) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure de Paris) le 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant, le 15 du mois suivant (ou le 1<sup>er</sup> Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15

n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) étant entendu qu'aucune Date de Référence ne pourra être postérieure à la Date de Référence Finale Internationale.

**Date de Référence Finale Internationale** : désigne le 1<sup>er</sup> juillet 2024 (ou si ce jour est un Jour Férié légal en France ou n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré suivant qui n'est pas un Jour Férié légal en France), sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange International.

**Date de Transfert Internationale** : désigne le 13 juillet 2024 (ou le 1<sup>er</sup> Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30<sup>ème</sup> jour calendaire suivant la Date de Référence Finale Internationale).

**Dividendes Ordinaires** : désigne tous dividendes ou autres acomptes sur dividendes payés par la société AXA au titre du bénéfice distribuable (au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce) réalisé au cours d'un exercice social donné, étant précisé que les Distributions Exceptionnelles (définies comme les distributions donnant lieu à ajustement conformément aux stipulations du (c) du paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange International) ne sont pas considérées comme des Dividendes Ordinaires.

**Evénements Exceptionnels – Radiation, Faillite ou Nationalisation** : désigne les cas (i) de radiation des Actions, à l'issue de la période de négociation visée à la définition de "Bourse", (ii) de désignation d'un conciliateur, d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente définie dans le Livre VI du Code de commerce affectant la société AXA, et (iii) de nationalisation. Dans ces cas, le Contrat d'Echange International sera résilié comme s'il était survenu une Circonstance Nouvelle affectant cette seule transaction au sens de la Convention, le Compartiment étant la seule Partie Affectée et la Date de Résiliation applicable étant la date à laquelle les Actions ont cessé d'être cotées sur la Bourse ou, selon le cas, la date d'ouverture de la procédure. La résiliation du Contrat d'Echange International donnera lieu au calcul et au versement du Solde de Résiliation dans les conditions prévues à l'article 8 de la Convention, qui peut, dans certains cas, être inférieur, pour chaque part, au montant de l'Apport Personnel.

**Frais de Couverture** : signifie tout frais supporté par la Contrepartie en raison d'un Changement Réglementaire ou de tout autre impôt, taxe ou prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières lié à l'acquisition, à l'établissement, au remplacement, à la substitution, au maintien, au dénouement ou au transfert de toute(s) opérations ou actif(s) que la Contrepartie juge nécessaire(s) pour la couverture du risque actions directement généré par la conclusion du Contrat d'Echange International et par l'exécution des obligations de la Contrepartie y afférentes (ensemble les « **Opérations de Couverture** »). Pour lever toute ambiguïté, toute opération réalisée par la Contrepartie au titre du Contrat de Vente de Titres International n'est pas considérée comme une Opération de Couverture.

**ISRR ou Indicateur Synthétique de Risque et de Rendement** : l'ISRR est indiqué dans le Document d'informations Clés pour l'Investisseur.

Méthodologie de calcul de l'ISRR :

L'ISRR est calculé en réalisant la simulation des performances historiques qui, en souscrivant à l'ouverture d'un Compartiment théorique similaire, auraient été obtenues à son échéance. Ces simulations sont réalisées au moyen de l'évolution historique hebdomadaire du cours de l'Action au cours des 10 dernières années. De ces simulations hebdomadaires est déduite la Valeur A Risque (la « VaR » à 99 %) du Compartiment à maturité. La Société de gestion n'a pas appliqué de correction du drift sur la période considérée.

La volatilité hebdomadaire du Compartiment sur sa durée de vie est alors déduite de la résolution de l'équation du second degré ci-dessous :



$r_{fw}$  correspond au taux sans risque moyen sur la durée du Compartiment.

$\sigma \omega$  est la volatilité des performances hebdomadaires du Compartiment.

$T$  correspond au nombre de semaines entre le lancement et la Date de Référence Finale Internationale.

$\sigma \omega$  est ensuite multiplié par racine de 52 pour l'annualiser ( $\sigma a$ ).

$\sigma a$  se traduit ensuite en un ISRR en fonction du tableau de correspondance suivant :

Classe de risque	Egal ou supérieur	Inférieur à
1	0,0%	0,5%
2	0,5%	2,0%
3	2,0%	5,0%
4	5,0%	10,0%
5	10,0%	15,0%
6	15,0%	25,0%
7	25,0%	

Ces calculs ne reflètent pas le profil de risque et de rendement d'un souscripteur qui pourrait faire jouer un cas de sortie anticipée. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. L'ISRR de ce Compartiment n'est pas garanti et pourra évoluer dans le temps.

**Jour de Bourse** : désigne tout jour de négociation à la Bourse et sur le Marché Lié, autre qu'un jour où il est prévu de clôturer la séance de bourse avant l'heure normale de fermeture des jours de semaine.

**Jour de Bourse Ouvré** : désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

**Jour Férié légal en France** : désigne tout jour férié au sens de la législation française.

**Jour Ouvré** : désigne tout jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché dans le centre financier considéré, en l'espèce la place de Paris.

**Levier** : 10

**Marché Lié** : désigne le principal marché réglementé d'options sur l'Action ou de contrat à terme sur l'Action, ou tout marché s'y substituant.

**Montants Assimilés aux Dividendes** : signifie :

(i) tous les droits et produits de toute nature (y compris actions) ou la totalité des produits de cession, d'exercice de ces droits ou produits qui seront perçus par le Compartiment au titre de la détention des Actions, notamment dans le cadre d'augmentations de capital de la société AXA avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'attributions d'actions gratuites aux actionnaires de la société AXA et de distributions exceptionnelles aux actionnaires, à l'exception des Dividendes Ordinaires, sachant que lesdits droits ou produits seront livrés par le Compartiment à la Contrepartie, sous réserve qu'ils soient cessibles, exerçables ou transférables, et

(ii) les crédits d'impôts notamment les avoirs fiscaux, qui seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de Seconds Montants Variables (tel que ce terme est défini dans le Contrat d'Echange International) à la Contrepartie à la date de leur perception par le Compartiment

**Multiple Variable** : désigne :

-à chaque Date de Référence qui précède la Date de Référence Finale Internationale, le Multiple Variable Intermédiaire ou "MVI", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,50 fois le Cours Intermédiaire et (b) 0,50 fois le Prix de Référence Ajusté.  
-à la Date de Référence Finale Internationale, le Multiple Variable Final ou "MVF", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,50 fois le Cours Final et (b) 0,50 fois le Prix de Référence Ajusté.

**Porteurs ou Porteurs de Parts** : désigne les Salariés, porteurs de parts du Compartiment.

**Pourcentage de Participation** : désigne 75 %, étant entendu que s'il est constaté ou s'il survient après la Date de Conclusion :

(A), un changement du règlement du Fonds ou un Changement Réglementaire ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange International et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement ; et/ou

(B) un Changement Réglementaire rendant applicable ou non applicable d'Autres Taxes ou, notamment mais non limitativement, modifiant le taux ou le champ d'application d'une autre Taxe en vigueur et ayant pour conséquence de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme (y compris de manière anticipée), les montants à payer ou à recevoir par la Contrepartie au titre des acquisitions ou cessions d'Actions ou autres négociations effectuées au titre du contrat de vente de titres (conclu entre la Contrepartie et le Compartiment à la Date de Conclusion du Contrat d'Echange International et partie intégrante du Contrat d'Echange International, le « **Contrat de Vente de Titres International** ») au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence d'un tel changement, et/ou

(C) un « Evènement Donnant Lieu à Correction », visé au paragraphe « Corrections et Ajustements - Corrections » du Contrat d'Echange International

l'Agent pourra (après notification au Conseil de Surveillance du Fonds), avec effet à la Date de Référence Finale Internationale ou à toute Date de Référence, réduire (ou augmenter, selon le cas) le Pourcentage de Participation du montant nécessaire (sans toutefois que ce pourcentage ne puisse devenir nul ou négatif) afin de préserver pour chaque partie au Contrat d'Echange International, l'équivalent économique de tout paiement que cette partie aurait dû effectuer après la date d'entrée en vigueur de ce Changement Réglementaire ou la survenance de l'Evènement Donnant Lieu à Correction considéré, s'il n'était pas intervenu, étant entendu :

- (i) qu'aucune réduction ou augmentation du Pourcentage de Participation ne sera effectuée si elle n'a pas pour effet de modifier ledit pourcentage d'au moins 0,25 pour cent ;
- (ii) qu'un tel changement ou évènement sera réputé ne pas constituer une Circonstance Nouvelle ;
- (iii) qu'une révision du Pourcentage de Participation sera effectuée en cas d'introduction de crédits d'impôt et notamment d'avoirs fiscaux reversés par le Compartiment à la Contrepartie conformément aux dispositions de la clause « Montants Assimilés aux Dividendes » du Contrat d'Echange International ;
- (iv) qu'une révision du Pourcentage de Participation ne pourra avoir lieu en raison d'une hausse ou d'une baisse des Frais de Couverture ou en raison d'un Changement Règlementaire rendant applicable d'Autres Taxes au montant notionnel du Contrat d'Echange International ;
- (v) que le Pourcentage de Participation de 75 % qui prévaut à la Date de Conclusion a été établi en considérant que les Autres Taxes en vigueur à la Date de Conclusion ne s'appliquent pas au Contrat d'Echange International, aux opérations associées, ou aux opérations réalisées par le Compartiment de la Date de Conclusion à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International et que par conséquent un Changement Règlementaire entraînant une diminution du taux ou du champ d'application d'une Autre Taxe ou rendant non applicable une Autre Taxe qui était en vigueur à la Date de Conclusion ne permettra pas d'augmenter le Pourcentage de Participation.

La révision du Pourcentage de Participation pourra tenir compte, le cas échéant, du surcroît éventuel de crédit d'impôt dont bénéficie le Compartiment par rapport à celui dont bénéficie un établissement bancaire français.

**Prix de Référence** : désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des vingt VWAP journaliers précédant la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué du 15 octobre 2019 le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA, soit 22,87€.

**Prix de Référence Ajusté** : désigne le Prix de Référence tel qu'il sera ajusté ou corrigé par l'Agent conformément aux stipulations du paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange International à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement et des Evénements Donnant Lieu à Correction tels que définis dans le Contrat d'Echange International.

**Prix de Souscription** : désigne le Prix de Référence à la Date de Commencement après décote de 4,99 % des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, soit 21,73 €.

**Salariés** : on entend par Salariés les personnes bénéficiaires du Plan International d'Actionnariat de Groupe des sociétés AXA hors France (PIAG), à savoir les personnes titulaires d'un contrat de travail avec les entreprises adhérentes ainsi que les retraités ou préretraités de l'Entreprise qui n'auront pas demandé la liquidation de leurs avoirs au moment où ils ont quitté l'Entreprise.

**« VWAP » ou « Volume-weighted average price »** : désigne, pour un Jour de Bourse donné, la moyenne des prix des Actions échangées sur la Bourse pendant le Jour de Bourse en question (hors fixings d'ouverture et de clôture, et hors applications et hors blocs hors marché), pondérée par le nombre d'Actions échangé pour chaque prix, telle que publiée sur la page Bloomberg < CS FP Equity AQR> (avec pour unique code de condition personnelle : « Transaction normale », entre 09h00 et 17h30 heure de Paris) ou toute autre page qui lui serait substituée.

**Valeur Initiale** : désigne la valeur initiale de la part, soit 21,73 €. La Valeur Initiale est égale au prix unitaire de l'Action, pour les Salariés, soit le prix de souscription après décote de 4,99 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des VWAP des Actions pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 15 octobre 2019, date de la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA devant statuer sur cette opération. Le nombre de parts initiales est égal à l'Apport Personnel de l'ensemble des Salariés divisé par la Valeur Initiale

### **Compartiment AXA PLAN 2019 BELGIQUE**

**Actions** : les actions ordinaires de la société AXA, ou toute action qui s'y substituerait. Les Actions souscrites par le Compartiment AXA PLAN 2019 BELGIQUE seront cotées en Bourse à la Date de Commencement (code ISIN : FR0000120628).

**Agent** : désigne **NATIXIS**. L'Agent utilisera pour tous les calculs, déterminations et constatations prévus au Contrat d'Echange Belgique les règles d'Arrondi spécifiées par le Contrat d'Echange Belgique. Il communiquera à la Société de gestion le détail de ses calculs, déterminations et constatations et toute décision prise par l'Agent au titre du Contrat d'Echange Belgique. La Société de gestion pourra manifester son désaccord en envoyant une contestation motivée par écrit à l'Agent dans les dix Jours Ouvrés suivant la notification du calcul ou de la décision de l'Agent mise en cause. Les parties au Contrat d'Echange Belgique conviennent de payer les montants qui ne font pas l'objet de la contestation et négocieront de bonne foi afin de résoudre leur différend pendant une période de trois Jours Ouvrés suivant la réception de la contestation formulée par écrit auprès de l'Agent. Faute d'accord à l'issue

de cette période, les parties au Contrat d'Echange Belgique conviennent de désigner d'un commun accord, en qualité d'expert indépendant, un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, dont les titres d'emprunt à long terme non garantis et non subordonnés ont au minimum obtenu la notation A chez Standard & Poor's Ratings Group et A2 chez Moody's Investors Service, Inc., cette désignation devant intervenir dans les cinq Jours Ouvrés. En cas de désaccord sur le choix d'un expert indépendant, chaque partie désignera un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, répondant aux critères de notation définis ci-dessus, et ceux-ci désigneront un troisième intervenant de premier ordre répondant aux mêmes critères. Ce dernier, agissant en qualité d'expert indépendant, effectuera le calcul ou arrêtera la décision faisant l'objet de la contestation. Les résultats de l'expertise seront définitifs et lieront les parties. Tant que ces résultats n'auront pas été notifiés par l'expert, les paiements au titre du présent paragraphe auront lieu sur la base des calculs ou de la décision faisant l'objet de la contestation. Les frais supportés au titre de la contestation seront à la charge de la Contrepartie, sous réserve que le motif de ladite contestation soit raisonnable.

**Apport Personnel** : désigne, pour chaque Salarié, un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 10% du nombre des Actions souscrites pour son compte par le Compartiment.

**Augmentation de capital** : désigne l'augmentation de capital de la Société AXA réservée aux adhérents du Plan d'Epargne de Groupe, conformément à une décision de principe du Conseil d'Administration de la Société AXA en date du 19 juin 2019, autorisée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 24 avril 2019.

**Autres Taxes** : signifie la Taxe sur les Transactions Financières régie par l'article 235 ter ZD du Code général des impôts (la « TTF ») ou tout autre impôt, toute taxe, ou tout autre prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières venant en complément de la TTF, ou de nature similaire ou comparable à la TTF, ou venant se substituer à la TTF.

**Bourse** : désigne le compartiment A d'Euronext Paris. Si les Actions cessent d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris mais restent cotées ou négociées sur un autre marché, les parties au Contrat d'Echange Belgique engageront des négociations de bonne foi afin de convenir du marché qui sera pris en compte comme Bourse pour les besoins du Contrat d'Echange Belgique en ayant égard aux garanties offertes quant à liquidité et à la sécurité des transactions. Dans le cas où les parties au Contrat d'Echange Belgique ne parviendraient à aucun accord dans un délai de trois Jours Ouvrés, ce marché sera choisi par un expert indépendant conformément à la procédure de contestation prévue au paragraphe "Contestation" du Contrat d'Echange Belgique. Si les Actions cessent définitivement d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, aucune Bourse de substitution ne sera désignée et il sera fait application des dispositions décrites au paragraphe « Evènements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » du Contrat d'Echange Belgique.

**Cas de Perturbation du Marché** : Pour les besoins du calcul du Cours Intermédiaire, du Cours Final et du Cours de Vente ou le réinvestissement en titres, désigne tout événement dont l'Agent estimera raisonnablement qu'il peut affecter anormalement la négociation selon les cas, sur la Bourse ou sur le Marché Lié, des Actions ou des contrats à terme ou optionnels sur les Actions. A titre d'exemple, la chute, lors d'un Jour de Bourse pris en compte dans ce calcul, du volume des négociations des Actions de plus de 75 pour cent du volume moyen des négociations observé au cours du même mois civil de l'année précédente, constituera un Cas de Perturbation du Marché, si l'Agent en décide ainsi. Pour les besoins de cette définition : (1) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché si elle résulte d'un changement des heures normales d'ouverture de la Bourse, annoncé à l'avance ; (2) la limitation des négociations résultant d'opérations affectant la société AXA ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché ; et (3) la limitation des négociations imposées pendant un Jour de Bourse en raison de mouvements de cours excédant les niveaux autorisés par la Bourse constituera un Cas de Perturbation du Marché.

Dans le cas où, du fait d'un ou plusieurs Cas de Perturbation du Marché, survenant dans le contexte de la souscription en numéraire d'une ou plusieurs augmentations de capital de la société AXA avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou d'une ou plusieurs distributions ou attributions d'Actions gratuites aux actionnaires de la société AXA et dans l'hypothèse où aucun traitement ne serait proposé par Euronext Paris S.A. pour les options sur actions négociées sur le Marché Lié pour les ajustements à effectuer :

(a) les Actions ne seraient pas cotées à la Bourse après détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, pendant une période de plus de cinq Jours de Bourse après le Jour de Bourse où elles auraient dû être ainsi cotées, si ce ou ces Cas de Perturbation du Marché n'étaient pas survenus, la date à laquelle sera calculé le Prix de Référence Ajusté au titre de cette augmentation ou de cette distribution, sera le dernier Jour de Bourse précédant cette période ; et où

(b) le Jour de Bourse lors duquel est intervenue la dernière cotation de l'Action sur la Bourse, avant détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, serait antérieur de plus de 40 Jours de Bourse à ce détachement, le Dernier Cours, pour les besoins du calcul du Facteur d'Ajustement (tels que ces deux termes sont définis dans le Contrat d'Echange Belgique), sera déterminé par l'Agent sur la base de son estimation de bonne foi du Dernier Cours qui eût prévalu, en l'absence de ce ou ces Cas de Perturbation du Marché, le Jour de Bourse précédant immédiatement ce détachement.

**Cas de résiliation de la garantie** : la Garantie peut être résiliée de plein droit par le Garant (si le Garant démontre un motif légitime ou un préjudice) sous réserve d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, avec effet immédiat, dans chacun des cas suivants :

- (a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- (b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce;
- (c) changement de la Société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- (d) résiliation du Contrat d'Echange Belgique pour une cause qui ne serait pas imputable à la Contrepartie ;
- (e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

**Changement Réglementaire** : signifie tout changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou tout changement avéré dans l'interprétation officielle qui en est faite, le cas échéant au titre d'un consensus de place).

**Contrepartie** : **NATIXIS** dont le siège social est situé 30 avenue Pierre Mendès-France, 75013 PARIS, qui est aussi le Garant.

**Convention** : désigne la Convention-cadre FBF relative aux Opérations sur instruments Financiers à Terme publiée en août 2001 par la Fédération Bancaire Française.

**Cours de Clôture** : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris).

**Cours Final** : désigne, à chaque Date de Référence postérieure à la Date Finale de Constatation et à la Date de Référence Finale Belgique la moyenne arithmétique des 52 Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 14 juin 2023 (inclus) (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange Belgique), étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation de Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Belgique. Si, à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer 52 Cours de Clôture, le Cours Final sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après la consultation de la Société de gestion agissant pour le compte du Compartiment.

Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evènements Donnant Lieu à Ajustement (tels que ces termes sont définis dans le Contrat d'Echange Belgique) qui entreraient en vigueur à compter du 14 juin 2023 (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Final avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Dans le cas où surviendrait une « Offre Publique d'Achat » visée au paragraphe « Evénements Exceptionnels - Offre Publique d'Achat », des « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au présent Glossaire ou une « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange Belgique, le Cours Final retenu sera modifié conformément aux stipulations du Contrat d'Echange Belgique.

**Cours Intermédiaire** : désigne :

(a) pour toute Date de Référence comprise entre la Date de Commencement et le 14 juin 2023 (inclus), la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) pendant les trois premiers Jours de Bourse à compter (i) du 20 du mois (le 20 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le dernier Jour de Bourse Ouvré et qui n'est pas un Jour Férié légal en France de ce mois ou, selon le cas (ii) du 5 du mois (le 5 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le 15 de ce mois (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France),

(b) pour toute Date de Référence comprise entre le 15 juin 2023 (inclus) et la Date Finale de Constatation, la moyenne des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 14 juin 2023 (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange Belgique) (chaque date de relevé étant une « Date Hebdomadaire de Relevé »), étant précisé que cette moyenne est calculée de la manière suivante:

-le numérateur sera égal à la somme :

(i) du Cours de Clôture relevé l'avant dernier Jour de Bourse précédant la Date de Référence concernée multiplié par la différence entre 52 et le nombre de Cours de Clôture visés au paragraphe (ii) ; et

(ii) de la somme des Cours de Clôture aux Dates Hebdomadaires de Relevé relevés jusqu'à la Date de Référence concernée exclue dans la limite de 52 cours

-et le dénominateur sera égal à 52,

étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence correspondante. Si, à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer tous les Cours de Clôture, le Cours Intermédiaire sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après consultation de la Société de gestion agissant pour le compte du Compartiment. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement (tels que ces termes sont définis dans le Contrat d'Echange Belgique) qui entreraient en vigueur entre le commencement de la période de détermination du Cours Intermédiaire et la Date de Référence concernée (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Intermédiaire avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

**Cours de Vente** : désigne, pour les besoins du paiement à effectuer au titre du Contrat d'Echange Belgique à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique, le Cours de Clôture à la plus tardive des deux dates entre la Date de Référence Finale Belgique et la date de détermination effective du Cours Final, étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors d'un Jour de Bourse où le Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation du Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation du Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Belgique. Si à cette date limite, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation du Marché, le Cours de Vente sera déterminé de bonne foi par l'Agent.

**Date de Commencement** : désigne la date de souscription par le Compartiment des Actions soit le 29 novembre 2019.

**Date de Conclusion** : correspond à la date de signature du Contrat d'Echange Belgique.

**Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique** : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Belgique ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant le jour de détermination du Cours de Vente et, le cas échéant, du Cours Final.

**Date d'Echéance Belge** : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Transfert Belgique.

**Date de Référence** : désigne, à propos de toute sortie anticipée,

(i) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le premier jour d'un mois civil donné mais avant 12h00 (midi heure de Paris) le 15 de ce mois, le dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou, si ce jour est un Jour Férié légal en France ou un jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture, le 1<sup>er</sup> Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France), et

(ii) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure de Paris) le 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant, le 15 du mois suivant (ou le 1<sup>er</sup> Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) étant entendu qu'aucune Date de Référence ne pourra être postérieure à la Date de Référence Finale Belgique.

**Date de Référence Finale Belgique** : désigne le 29 novembre 2024 (ou si ce jour est un Jour Férié légal en France ou n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré suivant qui n'est pas un Jour Férié légal en France), sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange Belgique.

**Date Finale de Constatation** : désigne le 1<sup>er</sup> juillet 2024, sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange Belgique.

**Date de Transfert Belgique** : désigne le 6 décembre 2024 (ou le 1<sup>er</sup> Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30<sup>ème</sup> jour calendaire suivant la Date de Référence Finale Belgique).

**Dividendes Ordinaires** : désigne tous dividendes ou autres acomptes sur dividendes payés par la société AXA au titre du bénéfice distribuable (au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce) réalisé au cours d'un exercice social donné, étant précisé que les Distributions Exceptionnelles, définies comme les distributions donnant lieu à ajustement conformément aux stipulations du (c) du paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange Belgique ne sont pas considérées comme des Dividendes Ordinaires.

**Evénements Exceptionnels – Radiation, Faillite ou Nationalisation :** désigne les cas (i) de radiation des Actions, à l'issue de la période de négociation visée à la définition de "Bourse", (ii) de désignation d'un conciliateur, d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente définie dans le Livre VI du Code de commerce affectant la société AXA, et (iii) de nationalisation. Dans ces cas, le Contrat d'Echange Belgique sera résilié comme s'il était survenu une Circonstance Nouvelle affectant cette seule transaction au sens de la Convention, le Compartiment étant la seule Partie Affectée et la Date de Résiliation applicable étant la date à laquelle les Actions ont cessé d'être cotées sur la Bourse ou, selon le cas, la date d'ouverture de la procédure. La résiliation du Contrat d'Echange Belgique donnera lieu au calcul et au versement du Solde de Résiliation dans les conditions prévues à l'article 8 de la Convention, qui peut, dans certains cas, être inférieur, pour chaque part, au montant de l'Apport Personnel.

**Frais de Couverture :** signifie tout frais supporté par la Contrepartie en raison d'un Changement Réglementaire ou de tout autre impôt, taxe ou prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières lié à l'acquisition, à l'établissement, au remplacement, à la substitution, au maintien, au dénouement ou au transfert de toute(s) opérations ou actif(s) que la Contrepartie juge nécessaire(s) pour la couverture du risque actions directement généré par la conclusion du Contrat d'Echange Belgique et par l'exécution des obligations de la Banque y afférentes (ensemble les « Opérations de Couverture »). Pour lever toute ambiguïté, toute opération réalisée par la Contrepartie au titre du Contrat de Vente de Titres Belgique n'est pas considérée comme une Opération de Couverture.

**ISRR ou Indicateur Synthétique de Risque et de Rendement :** l'ISRR est indiqué dans le Document d'informations Clés pour l'Investisseur.

Methodologie de calcul de l'ISRR :

L'ISRR est calculé en réalisant la simulation des performances historiques qui, en souscrivant à l'ouverture d'un Compartiment théorique similaire, auraient été obtenues à son échéance. Ces simulations sont réalisées au moyen de l'évolution historique hebdomadaire du cours de l'Action au cours des 10 dernières années. De ces simulations hebdomadaires est déduite la Valeur A Risque (la « VaR » à 99 %) du Compartiment à maturité. La Société de gestion n'a pas appliqué de correction du drift sur la période considérée.

La volatilité hebdomadaire du Compartiment sur sa durée de vie est alors déduite de la résolution de l'équation du second degré ci-dessous :



$r_{fw}$  correspond au taux sans risque moyen sur la durée du Compartiment.

$\sigma_w$  est la volatilité des performances hebdomadaires du Compartiment.

$T$  correspond au nombre de semaines entre le lancement et la Date de Référence Finale Belgique.

$\sigma_w$  est ensuite multiplié par racine de 52 pour l'annualiser ( $\sigma_a$ ).

$\sigma_a$  se traduit ensuite en un ISRR en fonction du tableau de correspondance suivant :

Classe de risque	Egal ou supérieur	Inférieur à
1	0,0%	0,5%
2	0,5%	2,0%
3	2,0%	5,0%
4	5,0%	10,0%
5	10,0%	15,0%
6	15,0%	25,0%
7	25,0%	

Ces calculs ne reflètent pas le profil de risque et de rendement d'un souscripteur qui pourrait faire jouer un cas de sortie anticipée. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. L'ISRR de ce Compartiment n'est pas garanti et pourra évoluer dans le temps.

**Jour de Bourse :** désigne tout jour de négociation à la Bourse et sur le Marché Lié, autre qu'un jour où il est prévu de clôturer la séance de bourse avant l'heure normale de fermeture des jours de semaine.

**Jour de Bourse Ouvré :** désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

**Jour Férié légal en France :** désigne tout jour férié au sens de la législation française.

**Jour Ouvré :** désigne tout jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché dans le centre financier considéré, en l'espèce la place de Paris.

**Levier :** 10

**Marché Lié :** désigne le principal marché réglementé d'options sur l'Action ou de contrat à terme sur l'Action, ou tout marché s'y substituant.

**Montants Assimilés aux Dividendes** : signifie :

(i) tous les droits et produits de toute nature (y compris actions) ou la totalité des produits de cession, d'exercice de ces droits ou produits qui seront perçus par le Compartiment au titre de la détention des Actions, notamment dans le cadre d'augmentations de capital de la société AXA avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'attributions d'actions gratuites aux actionnaires de la société AXA et de distributions exceptionnelles aux actionnaires, à l'exception des Dividendes Ordinaires, sachant que lesdits droits ou produits seront livrés par le Compartiment à la Contrepartie, sous réserve qu'ils soient cessibles, exerçables ou transférables, et

(ii) les crédits d'impôts notamment les avoirs fiscaux, qui seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de Seconds Montants Variables (tel que ce terme est défini dans le Contrat d'Echange Belgique) à la Contrepartie à la date de leur perception par le Compartiment.

**Multiple Variable** : désigne :

-à chaque Date de Référence qui précède la Date Finale de Constatation, le Multiple Variable Intermédiaire ou "MVI", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,50 fois le Cours Intermédiaire et (b) 0,50 fois le Prix de Référence Ajusté.

-à chaque Date de Référence postérieure à la Date Finale de Constatation et à la Date de Référence Finale Belgique, le Multiple Variable Final ou "MVF", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,50 fois le Cours Final et (b) 0,50 fois le Prix de Référence Ajusté.

**Porteurs ou Porteurs de Parts ou Porteurs Belges** : désigne les Salariés résidant fiscaux en Belgique, porteurs de parts du Compartiment.

**Pourcentage de Participation** : désigne 75 %, étant entendu que s'il est constaté ou s'il survient après la Date de Conclusion :

(A), un changement du règlement du Fonds ou un Changement Réglementaire ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange Belgique et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement ; et/ou

(B) un Changement Réglementaire rendant applicable ou non applicable d'Autres Taxes ou, notamment mais non limitativement, modifiant le taux ou le champ d'application d'une autre Taxe en vigueur et ayant pour conséquence de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme (y compris de manière anticipée), les montants à payer ou à recevoir par la Contrepartie au titre des acquisitions ou cessions d'Actions ou autres négociations effectuées au titre du contrat de vente de titres (conclu entre la Contrepartie et le Compartiment à la Date de Conclusion du Contrat d'Echange Belgique et partie intégrante du Contrat d'Echange Belgique, le « **Contrat de Vente de Titres Belgique** ») au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence d'un tel changement, et/ou

(C) un « Evènement Donnant Lieu à Correction » visé au paragraphe « Corrections et Ajustements - Corrections » du Contrat d'Echange Belgique,

l'Agent pourra (après notification au Conseil de Surveillance du Fonds), avec effet à la Date de Référence Finale Belgique ou à toute Date de Référence, réduire (ou, selon le cas, augmenter) le Pourcentage de Participation du montant qu'il jugera nécessaire (sans toutefois que ce pourcentage ne devienne nul ou négatif) afin de préserver pour chaque partie au Contrat d'Echange Belgique, l'équivalent économique de tout paiement que cette partie aurait dû effectuer après la date d'entrée en vigueur de ce Changement Réglementaire ou la survenance de l'Evènement Donnant Lieu à Correction considéré, s'il n'était pas intervenu,

étant entendu :

- (i) qu'aucune réduction ou augmentation du Pourcentage de Participation ne sera effectuée si elle n'a pas pour effet de modifier ledit pourcentage d'au moins 0,25 pour cent ;
- (ii) qu'un tel changement ou évènement sera réputé ne pas constituer une Circonstance Nouvelle ;
- (iii) qu'une révision du Pourcentage de Participation sera effectuée en cas d'introduction de crédits d'impôt et notamment d'avoirs fiscaux reversés par le Compartiment à la Contrepartie conformément aux dispositions de la clause « Montants Assimilés aux Dividendes » du Contrat d'Echange Belgique ;
- (iv) qu'une révision du Pourcentage de Participation ne pourra avoir lieu en raison d'une hausse ou d'une baisse des Frais de Couverture ou en raison d'un Changement Réglementaire rendant applicable d'Autres Taxes au montant notionnel du Contrat d'Echange Belgique ;

- (v) que le Pourcentage de Participation de 75 % qui prévaut à la Date de Conclusion a été établi en considérant que les Autres Taxes en vigueur à la Date de Conclusion ne s'appliquent pas au Contrat d'Echange Belgique, aux opérations associées, ou aux opérations réalisées par le Compartiment de la Date de Conclusion à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique et que par conséquent un Changement Règlementaire entraînant une diminution du taux ou du champ d'application d'une Autre Taxe ou rendant non applicable une Autre Taxe qui était en vigueur à la Date de Conclusion ne permettra pas d'augmenter le Pourcentage de Participation.

La révision du Pourcentage de Participation pourra tenir compte, le cas échéant du surcroît éventuel de crédit d'impôt dont bénéficie le Compartiment par rapport à celui dont bénéficie un établissement bancaire français.

**Prix de Référence** : désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des vingt VWAP journaliers précédant la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué du 15 octobre 2019, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA, soit 22,87 €.

**Prix de Référence Ajusté** : désigne le Prix de Référence tel qu'il sera ajusté ou corrigé par l'Agent conformément aux stipulations du paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange Belgique) à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement et des Evénements Donnant Lieu à Correction tels que définis dans le Contrat d'Echange Belgique.

**Prix de Souscription** : désigne le Prix de Référence à la Date de Commencement, après décote de 4,99 % des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, soit 21,73€.

**Salariés** : désigne les personnes bénéficiaires du Plan International d'Actionnariat de Groupe des sociétés AXA hors France (PIAG), à savoir les personnes titulaires d'un contrat de travail avec les entreprises adhérentes ainsi que les retraités ou préretraités de l'Entreprise qui n'auront pas demandé la liquidation de leurs avoirs au moment où ils ont quitté l'Entreprise.

**« VWAP » ou « Volume-weighted average price »** : désigne, pour un Jour de Bourse donné, la moyenne des prix des Actions échangées sur la Bourse pendant le Jour de Bourse en question (hors fixings d'ouverture et de clôture, et hors applications et hors blocs hors marché), pondérée par le nombre d'Actions échangé pour chaque prix, telle que publiée sur la page Bloomberg < CS FP Equity AQR> (avec pour unique code de condition personnelle : « Transaction normale », entre 09h00 et 17h30 heure de Paris) ou toute autre page qui lui serait substituée.

**Valeur Initiale** : désigne la valeur initiale de la part, soit 21,73 €. La Valeur Initiale est égale au prix unitaire de l'Action, pour les Salariés, soit le prix de souscription après décote de 4,99 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des VWAP des Actions pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 15 octobre 2019, date de la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA, devant statuer sur cette opération. Le nombre de parts initiales est égal à l'Apport Personnel de l'ensemble des Salariés divisé par la Valeur Initiale.

### **Compartiment AXA PLAN 2021 GLOBAL**

**Actions** : les actions ordinaires de la société AXA, ou toute action qui s'y substituerait. Les Actions souscrites par le Compartiment AXA PLAN 2021 GLOBAL seront cotées en Bourse à la Date de Commencement (code ISIN : FR0000120628).

**Agent** : désigne **NATIXIS**. L'Agent utilisera pour tous les calculs, déterminations et constatations prévus au Contrat d'Echange International les règles d'Arrondi spécifiées par le Contrat d'Echange International. Il communiquera à la Société de gestion le détail de ses calculs, déterminations et constatations et toute décision prise par l'Agent au titre du Contrat d'Echange International. La Société de gestion pourra manifester son désaccord en envoyant une contestation motivée par écrit à l'Agent dans les dix Jours Ouvrés suivant la notification du calcul ou de la décision de l'Agent mise en cause. Les parties au Contrat d'Echange International conviennent de payer les montants qui ne font pas l'objet de la contestation et négocieront de bonne foi afin de résoudre leur différend pendant une période de trois Jours Ouvrés suivant la réception de la contestation formulée par écrit auprès de l'Agent. Faute d'accord à l'issue de cette période, les parties au Contrat d'Echange International conviennent de désigner d'un commun accord, en qualité d'expert indépendant, un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, dont les titres d'emprunt à long terme non garantis et non subordonnés ont au minimum obtenu la notation A chez Standard & Poor's Ratings Group et A2 chez Moody's Investors Service, Inc., cette désignation devant intervenir dans les cinq Jours Ouvrés. En cas de désaccord sur le choix d'un expert indépendant, chaque partie désignera un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, répondant aux critères de notation définis ci-dessus, et ceux-ci désigneront un troisième intervenant de premier ordre répondant aux mêmes critères. Ce dernier, agissant en qualité d'expert indépendant, effectuera le calcul ou arrêtera la décision faisant l'objet de la contestation. Les résultats de l'expertise seront définitifs et lieront les parties. Tant que ces résultats n'auront pas été notifiés par l'expert, les paiements au titre du présent paragraphe auront lieu sur la base des calculs ou de la décision faisant l'objet de la contestation. Les frais supportés au titre de la contestation seront à la charge de la Contrepartie, sous réserve que le motif de ladite contestation soit raisonnable.

**Apport Personnel** : désigne, pour chaque Salarié, un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 10% du nombre des Actions souscrites pour son compte par le Compartiment.

**Augmentation de capital** : désigne l'augmentation de capital de la Société AXA réservée aux adhérents du Plan d'Epargne de Groupe, conformément à une décision de principe du Conseil d'Administration de la Société AXA en date du 26 novembre 2021, autorisée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 29 avril 2021.

**Autres Taxes** : signifie la Taxe sur les Transactions Financières régie par l'article 235 ter ZD du Code général des impôts (la « TTF ») ou tout autre impôt, toute taxe, ou tout autre prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières venant en complément de la TTF, ou de nature similaire ou comparable à la TTF, ou venant se substituer à la TTF.

**Bourse** : désigne le compartiment A d'Euronext Paris. Si les Actions cessent d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris mais restent cotées ou négociées sur un autre marché, les parties au Contrat d'Echange International engageront des négociations de bonne foi afin de convenir du marché qui sera pris en compte comme Bourse pour les besoins du Contrat d'Echange International en ayant égard aux garanties offertes quant à liquidité et à la sécurité des transactions. Dans le cas où les parties au Contrat d'Echange International ne parviendraient à aucun accord dans un délai de trois Jours Ouvrés, ce marché sera choisi par un expert indépendant conformément à la procédure de contestation prévue au paragraphe "Contestation" du Contrat d'Echange International. Si les Actions cessent définitivement d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, aucune Bourse de substitution ne sera désignée et il sera fait application des dispositions décrites au paragraphe « Evènements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » du Contrat d'Echange International.

**Cas de Perturbation du Marché** : Pour les besoins du calcul du Cours Intermédiaire, du Cours Final et du Cours de Vente ou le réinvestissement en titres, désigne tout événement dont l'Agent estimera raisonnablement qu'il peut affecter anormalement la négociation selon les cas, sur la Bourse ou sur le Marché Lié, des Actions ou des contrats à terme ou optionnels sur les Actions. A titre d'exemple, la chute, lors d'un Jour de Bourse pris en compte dans ce calcul, du volume des négociations des Actions de plus de 75 pour cent du volume moyen des négociations observé au cours du même mois civil de l'année précédente, constituera un Cas de Perturbation du Marché, si l'Agent en décide ainsi. Pour les besoins de cette définition : (1) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché si elle résulte d'un changement des heures normales d'ouverture de la Bourse, annoncé à l'avance ; (2) la limitation des négociations résultant d'opérations affectant la société AXA ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché ; et (3) la limitation des négociations imposées pendant un Jour de Bourse en raison de mouvements de cours excédant les niveaux autorisés par la Bourse constituera un Cas de Perturbation du Marché.

Dans le cas où, du fait d'un ou plusieurs Cas de Perturbation du Marché survenant dans le contexte de la souscription en numéraire d'une ou plusieurs augmentations de capital de la société AXA avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou d'une ou plusieurs distributions ou attributions d'Actions gratuites aux actionnaires de la société AXA et dans l'hypothèse où aucun traitement ne serait proposé par Euronext Paris S.A. pour les options sur actions négociées sur le Marché Lié pour les ajustements à effectuer :

(a) les Actions ne seraient pas cotées à la Bourse après détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, pendant une période de plus de cinq Jours de Bourse après le Jour de Bourse où elles auraient dû être ainsi cotées, si ce ou ces Cas de Perturbation du Marché n'étaient pas survenus, la date à laquelle sera calculé le Prix de Référence Ajusté au titre de cette augmentation ou de cette distribution, sera le dernier Jour de Bourse précédant cette période ; et où

(b) le Jour de Bourse lors duquel est intervenue la dernière cotation de l'Action sur la Bourse, avant détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, serait antérieur de plus de 40 Jours de Bourse à ce détachement, le Dernier Cours, pour les besoins du calcul du Facteur d'Ajustement (tels que ces deux termes sont définis dans le Contrat d'Echange International), sera déterminé par l'Agent sur la base de son estimation de bonne foi du Dernier Cours qui eût prévalu, en l'absence de ce ou ces Cas de Perturbation du Marché, le Jour de Bourse précédant immédiatement ce détachement.

**Cas de résiliation de la garantie** : la Garantie peut être résiliée de plein droit par le Garant (si le Garant démontre un motif légitime ou un préjudice) sous réserve d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, avec effet immédiat, dans chacun des cas suivants :

- (a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- (b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce;
- (c) changement de la Société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- (d) résiliation du Contrat d'Echange International pour une cause qui ne serait pas imputable à la Contrepartie ;
- (e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

**Changement Règlementaire** : signifie tout changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou tout changement avéré dans l'interprétation officielle qui en est faite, le cas échéant au titre d'un consensus de place).

**Contrepartie** : **NATIXIS** dont le siège social est situé 30 avenue Pierre Mendès-France, 75013 PARIS, qui est aussi le Garant et l'Agent.

**Convention** : désigne la Convention-cadre FBF relative aux Opérations sur instruments Financiers à Terme publiée le 5 février 2020 par la Fédération Bancaire Française.

**Cours de Clôture** : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris).

**Cours Final** : désigne la moyenne arithmétique des 52 Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 11 juin 2025 (inclus) (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange International), étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation de Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Internationale.

Si, à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer 52 Cours de Clôture, le Cours Final sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après la consultation de la Société de gestion agissant pour le compte du Compartiment.

Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement (tels que ces termes sont définis dans le Contrat d'Echange International) qui entreraient en vigueur à compter du 11 juin 2025, (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Final avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Dans le cas où surviendrait une « Offre Publique d'Achat » visée au paragraphe « Evénements Exceptionnels - Offre Publique d'Achat », des « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au présent Glossaire ou une « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange International, le Cours Final retenu sera modifié conformément aux stipulations du Contrat d'Echange International.

**Cours Intermédiaire** : désigne :

(a) pour toute Date de Référence comprise entre la Date de Commencement et le 11 juin 2025 (inclus), la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) pendant les trois premiers Jours de Bourse à compter (i) du 20 du mois (le 20 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le dernier Jour de Bourse Ouvré et qui n'est pas un Jour Férié légal en France de ce mois ou, selon le cas (ii) du 5 du mois (le 5 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le 15 de ce mois (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France),

(b) pour toute Date de Référence comprise entre le 12 juin 2025 (inclus) et la Date de Référence Finale, la moyenne des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 11 juin 2025 (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange International) (chaque date de relevé étant une « Date Hebdomadaire de Relevé »), étant précisé que cette moyenne est calculée de la manière suivante :

-le numérateur sera égal à la somme :

- (i) du Cours de Clôture relevé l'avant dernier Jour de Bourse précédant la Date de Référence concernée multiplié par la différence entre 52 et le nombre de Cours de Clôture visés au paragraphe (ii) ; et
- (ii) de la somme des Cours de Clôture aux Dates Hebdomadaires de Relevé relevés jusqu'à la Date de Référence concernée exclue dans la limite de 52 cours

-et le dénominateur sera égal à 52,

étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence correspondante. Si, à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer tous les Cours de Clôture, le Cours Intermédiaire sera déterminé de bonne

foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après consultation de la Société de gestion agissant pour le compte du Compartiment.

Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evènements Donnant Lieu à Ajustement (tels que ces termes sont définis dans le Contrat d'Echange International) qui entreraient en vigueur entre le commencement de la période de détermination du Cours Intermédiaire et la Date de Référence concernée (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Intermédiaire avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

**Cours de Vente** : désigne, pour les besoins du paiement à effectuer au titre du Contrat d'Echange International à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International, le Cours de Clôture à la plus tardive des deux dates entre la Date de Référence Finale Internationale et la date de détermination effective du Cours Final, étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors d'un Jour de Bourse où le Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation du Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation du Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Internationale. Si à cette date limite, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation du Marché, le Cours de Vente sera déterminé de bonne foi par l'Agent.

**Date de Commencement** : désigne la date de souscription par le Compartiment des Actions soit le 26 novembre 2021.

**Date de Conclusion** : correspond à la date de signature du Contrat d'Echange International.

**Date d'Echéance du Contrat d'Echange International** : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Internationale ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant le jour de détermination du Cours de Vente et, le cas échéant du Cours Final.

**Date d'Echéance Internationale** : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Transfert Internationale.

**Date de Référence** : désigne, à propos de toute sortie anticipée,  
(i) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le premier jour d'un mois civil donné mais avant 12h00 (midi heure de Paris) le 15 de ce mois, le dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou, si ce jour est un Jour Férié légal en France ou un jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture, le 1<sup>er</sup> Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France), et  
(ii) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure de Paris) le 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant, le 15 du mois suivant (ou le 1<sup>er</sup> Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) étant entendu qu'aucune Date de Référence ne pourra être postérieure à la Date de Référence Finale Internationale.

**Date de Référence Finale Internationale** : désigne le 1er juillet 2026 (ou si ce jour est un Jour Férié légal en France ou n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré suivant qui n'est pas un Jour Férié légal en France), sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange International.

**Date de Transfert Internationale** : désigne le 15 juillet 2026 (ou le 1<sup>er</sup> Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30<sup>ème</sup> jour calendaire suivant la Date de Référence Finale Internationale).

**Dividendes Ordinaires** : désigne tous dividendes ou autres acomptes sur dividendes payés par la société AXA au titre du bénéfice distribuable (au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce) réalisé au cours d'un exercice social donné, étant précisé que les Distributions Exceptionnelles (définies comme les distributions donnant lieu à ajustement conformément aux stipulations du (c) du paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange International) ne sont pas considérées comme des Dividendes Ordinaires.

**Evénements Exceptionnels – Radiation, Faillite ou Nationalisation** : désigne les cas (i) de radiation des Actions, à l'issue de la période de négociation visée à la définition de "Bourse", (ii) de désignation d'un conciliateur, d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente définie dans le Livre VI du Code de commerce affectant la société AXA, et (iii) de nationalisation. Dans ces cas, le Contrat d'Echange International sera résilié comme s'il était survenu une Circonstance Nouvelle affectant cette seule transaction au sens de la Convention, le Compartiment étant la seule Partie Affectée et la Date de Résiliation applicable étant la date à laquelle les Actions ont cessé d'être cotées sur la Bourse ou, selon le cas, la date d'ouverture de la procédure. La résiliation du Contrat d'Echange International donnera lieu au calcul et au versement du Solde de Résiliation dans les conditions prévues à l'article 8 de la Convention, qui peut, dans certains cas, être inférieur, pour chaque part, au montant de l'Apport Personnel.

**Frais de Couverture** : signifie tout frais supporté par la Contrepartie en raison d'un Changement Réglementaire ou de tout autre impôt, taxe ou prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières lié à

l'acquisition, à l'établissement, au remplacement, à la substitution, au maintien, au dénouement ou au transfert de toute(s) opérations ou actif(s) que la Contrepartie juge nécessaire(s) pour la couverture du risque actions directement généré par la conclusion du Contrat d'Echange International et par l'exécution des obligations de la Contrepartie y afférentes (ensemble les « **Opérations de Couverture** »). Pour lever toute ambiguïté, toute opération réalisée par la Contrepartie au titre du Contrat de Vente de Titres International n'est pas considérée comme une Opération de Couverture.

**ISRR ou Indicateur Synthétique de Risque et de Rendement** : l'ISRR est indiqué dans le Document d'informations Clés pour l'Investisseur.

Méthodologie de calcul de l'ISRR :

L'ISRR est calculé en réalisant la simulation des performances historiques qui, en souscrivant à l'ouverture d'un Compartiment théorique similaire, auraient été obtenues à son échéance. Ces simulations sont réalisées au moyen de l'évolution historique hebdomadaire du cours de l'Action au cours des 10 dernières années. De ces simulations hebdomadaires est déduite la Valeur A Risque (la « VaR » à 99 %) du Compartiment à maturité. La Société de gestion n'a pas appliqué de correction du drift sur la période considérée.

La volatilité hebdomadaire du Compartiment sur sa durée de vie est alors déduite de la résolution de l'équation du second degré ci-dessous :



$r_{fw}$  correspond au taux sans risque moyen sur la durée du Compartiment.

$\sigma_w$  est la volatilité des performances hebdomadaires du Compartiment.

T correspond au nombre de semaines entre le lancement et la Date de Référence Finale Internationale.

$\sigma_w$  est ensuite multiplié par racine de 52 pour l'annualiser ( $\sigma_a$ ).

$\sigma_a$  se traduit ensuite en un ISRR en fonction du tableau de correspondance suivant :

Classe de risque	Egal ou supérieur	Inférieur à
1	0,0%	0,5%
2	0,5%	2,0%
3	2,0%	5,0%
4	5,0%	10,0%
5	10,0%	15,0%
6	15,0%	25,0%
7	25,0%	

Ces calculs ne reflètent pas le profil de risque et de rendement d'un souscripteur qui pourrait faire jouer un cas de sortie anticipée. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. L'ISRR de ce Compartiment n'est pas garanti et pourra évoluer dans le temps.

**Jour de Bourse** : désigne tout jour de négociation à la Bourse et sur le Marché Lié, autre qu'un jour où il est prévu de clôturer la séance de bourse avant l'heure normale de fermeture des jours de semaine.

**Jour de Bourse Ouvré** : désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

**Jour Férié légal en France** : désigne tout jour férié au sens de la législation française.

**Jour Ouvré** : désigne tout jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché dans le centre financier considéré, en l'espèce la place de Paris.

**Levier** : 10

**Marché Lié** : désigne le principal marché réglementé d'options sur l'Action ou de contrat à terme sur l'Action, ou tout marché s'y substituant.

**Montants Assimilés aux Dividendes** : signifie :

(i) tous les droits et produits de toute nature (y compris actions) ou la totalité des produits de cession, d'exercice de ces droits ou produits qui seront perçus par le Compartiment au titre de la détention des Actions, notamment dans le cadre d'augmentations de capital de la société AXA avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'attributions d'actions gratuites aux actionnaires de la société AXA et de distributions exceptionnelles aux actionnaires, à l'exception des Dividendes Ordinaires, sachant que lesdits droits ou produits seront livrés par le Compartiment à la Contrepartie, sous réserve qu'ils soient cessibles, exerçables ou transférables, et

(ii) les crédits d'impôts notamment les avoirs fiscaux, qui seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de Seconds Montants Variables (tel que ce terme est défini dans le Contrat d'Echange International) à la Contrepartie à la date de leur perception par le Compartiment

**Multiple Variable** : désigne :

-à chaque Date de Référence qui précède la Date de Référence Finale Internationale, le Multiple Variable Intermédiaire ou "MVI", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,50 fois le Cours Intermédiaire et (b) 0,50 fois le Prix de Référence Ajusté.  
-à la Date de Référence Finale Internationale, le Multiple Variable Final ou "MVF", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,50 fois le Cours Final et (b) 0,50 fois le Prix de Référence Ajusté.

**Porteurs** ou **Porteurs de Parts** : désigne les Salariés, porteurs de parts du Compartiment.

**Pourcentage de Participation** : désigne 65 %, étant entendu que s'il est constaté ou s'il survient après la Date de Conclusion :

(A), un changement du règlement du Fonds ou un Changement Réglementaire ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange International et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement ; et/ou

(B) un Changement Réglementaire rendant applicable ou non applicable d'Autres Taxes ou, notamment mais non limitativement, modifiant le taux ou le champ d'application d'une autre Taxe en vigueur et ayant pour conséquence de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme (y compris de manière anticipée), les montants à payer ou à recevoir par la Contrepartie au titre des acquisitions ou cessions d'Actions ou autres négociations effectuées au titre du contrat de vente de titres (conclu entre la Contrepartie et le Compartiment à la Date de Conclusion du Contrat d'Echange International et partie intégrante du Contrat d'Echange International, le « **Contrat de Vente de Titres International** ») au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence d'un tel changement, et/ou

(C) un « Evènement Donnant Lieu à Correction », visé au paragraphe « Corrections et Ajustements - Corrections » du Contrat d'Echange International

l'Agent pourra (après notification au Conseil de Surveillance du Fonds), avec effet à la Date de Référence Finale Internationale ou à toute Date de Référence, réduire (ou augmenter, selon le cas) le Pourcentage de Participation du montant nécessaire (sans toutefois que ce pourcentage ne puisse devenir nul ou négatif) afin de préserver pour chaque partie au Contrat d'Echange International, l'équivalent économique de tout paiement que cette partie aurait dû effectuer après la date d'entrée en vigueur de ce Changement Réglementaire ou la survenance de l'Evènement Donnant Lieu à Correction considéré, s'il n'était pas intervenu, étant entendu :

- (i) qu'aucune réduction ou augmentation du Pourcentage de Participation ne sera effectuée si elle n'a pas pour effet de modifier ledit pourcentage d'au moins 0,25 pour cent ;
- (ii) qu'un tel changement ou évènement sera réputé ne pas constituer une Circonstance Nouvelle ;
- (iii) qu'une révision du Pourcentage de Participation sera effectuée en cas d'introduction de crédits d'impôt et notamment d'avoirs fiscaux reversés par le Compartiment à la Contrepartie conformément aux dispositions de la clause « Montants Assimilés aux Dividendes » du Contrat d'Echange International ;
- (iv) qu'une révision du Pourcentage de Participation ne pourra avoir lieu en raison d'une hausse ou d'une baisse des Frais de Couverture ou en raison d'un Changement Réglementaire rendant applicable d'Autres Taxes au montant notionnel du Contrat d'Echange International ;
- (v) que le Pourcentage de Participation de 65 % qui prévaut à la Date de Conclusion a été établi en considérant que les Autres Taxes en vigueur à la Date de Conclusion ne s'appliquent pas au Contrat d'Echange International, aux opérations associées, ou aux opérations réalisées par le Compartiment de la Date de Conclusion à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International et que par conséquent un Changement Réglementaire entraînant une diminution du taux ou du champ d'application d'une Autre Taxe ou rendant non applicable une Autre Taxe qui était en vigueur à la Date de Conclusion ne permettra pas d'augmenter le Pourcentage de Participation.

La révision du Pourcentage de Participation pourra tenir compte, le cas échéant, du surcroît éventuel de crédit d'impôt dont bénéficie le Compartiment par rapport à celui dont bénéficie un établissement bancaire français.

**Prix de Référence** : désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des vingt VWAP journaliers précédant la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué du 12 octobre 2021 le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA, soit 23,57€.

**Prix de Référence Ajusté** : désigne le Prix de Référence tel qu'il sera ajusté ou corrigé par l'Agent conformément aux stipulations du paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange International à la suite des Evènements Donnant Lieu à Ajustement et des Evènements Donnant Lieu à Correction tels que définis dans le Contrat d'Echange International.

**Prix de Souscription** : désigne le Prix de Référence à la Date de Commencement après décote de 6,75% des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, soit 21,98€.

**Salariés** : on entend par Salariés les personnes bénéficiaires du Plan International d'Actionnariat de Groupe des sociétés AXA hors France (PIAG), à savoir les personnes titulaires d'un contrat de travail avec les entreprises adhérentes ainsi que les retraités ou préretraités de l'Entreprise qui n'auront pas demandé la liquidation de leurs avoirs au moment où ils ont quitté l'Entreprise.

**« VWAP » ou « Volume-weighted average price »** : désigne, pour un Jour de Bourse donné, la moyenne des prix des Actions échangées sur la Bourse pendant le Jour de Bourse en question (hors fixings d'ouverture et de clôture, et hors applications et hors blocs hors marché), pondérée par le nombre d'Actions échangé pour chaque prix, telle que publiée sur la page Bloomberg < CS FP Equity AQR> (avec pour unique code de condition personnelle : « Transaction normale », entre 09h00 et 17h30 heure de Paris) ou toute autre page qui lui serait substituée.

**Valeur Initiale** : désigne la valeur initiale de la part, soit 21,98€. La Valeur Initiale est égale au prix unitaire de l'Action, pour les Salariés, soit le prix de souscription après décote de 6,75 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des VWAP des Actions pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 12 octobre 2021, date de la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA devant statuer sur cette opération. Le nombre de parts initiales est égal à l'Apport Personnel de l'ensemble des Salariés divisé par la Valeur Initiale

### **Compartiment AXA PLAN 2021 BELGIQUE**

**Actions** : les actions ordinaires de la société AXA, ou toute action qui s'y substituerait. Les Actions souscrites par le Compartiment AXA PLAN 2021 BELGIQUE seront cotées en Bourse à la Date de Commencement (code ISIN : FR0000120628).

**Agent** : désigne **NATIXIS**. L'Agent utilisera pour tous les calculs, déterminations et constatations prévus au Contrat d'Echange Belgique les règles d'Arrondi spécifiées par le Contrat d'Echange Belgique. Il communiquera à la Société de gestion le détail de ses calculs, déterminations et constatations et toute décision prise par l'Agent au titre du Contrat d'Echange Belgique. La Société de gestion pourra manifester son désaccord en envoyant une contestation motivée par écrit à l'Agent dans les dix Jours Ouvrés suivant la notification du calcul ou de la décision de l'Agent mise en cause. Les parties au Contrat d'Echange Belgique conviennent de payer les montants qui ne font pas l'objet de la contestation et négocieront de bonne foi afin de résoudre leur différend pendant une période de trois Jours Ouvrés suivant la réception de la contestation formulée par écrit auprès de l'Agent. Faute d'accord à l'issue de cette période, les parties au Contrat d'Echange Belgique conviennent de désigner d'un commun accord, en qualité d'expert indépendant, un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, dont les titres d'emprunt à long terme non garantis et non subordonnés ont au minimum obtenu la notation A chez Standard & Poor's Ratings Group et A2 chez Moody's Investors Service, Inc., cette désignation devant intervenir dans les cinq Jours Ouvrés. En cas de désaccord sur le choix d'un expert indépendant, chaque partie désignera un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, répondant aux critères de notation définis ci-dessus, et ceux-ci désigneront un troisième intervenant de premier ordre répondant aux mêmes critères. Ce dernier, agissant en qualité d'expert indépendant, effectuera le calcul ou arrêtera la décision faisant l'objet de la contestation. Les résultats de l'expertise seront définitifs et lieront les parties. Tant que ces résultats n'auront pas été notifiés par l'expert, les paiements au titre du présent paragraphe auront lieu sur la base des calculs ou de la décision faisant l'objet de la contestation. Les frais supportés au titre de la contestation seront à la charge de la Contrepartie, sous réserve que le motif de ladite contestation soit raisonnable.

**Apport Personnel** : désigne, pour chaque Salarié, un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 10% du nombre des Actions souscrites pour son compte par le Compartiment.

**Augmentation de capital** : désigne l'augmentation de capital de la Société AXA réservée aux adhérents du Plan d'Epargne de Groupe, conformément à une décision de principe du Conseil d'Administration de la Société AXA en date du 26 novembre 2021, autorisée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 29 avril 2021.

**Autres Taxes** : signifie la Taxe sur les Transactions Financières régie par l'article 235 ter ZD du Code général des impôts (la « TTF ») ou tout autre impôt, toute taxe, ou tout autre prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières venant en complément de la TTF, ou de nature similaire ou comparable à la TTF, ou venant se substituer à la TTF.

**Bourse** : désigne le compartiment A d'Euronext Paris. Si les Actions cessent d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris mais restent cotées ou négociées sur un autre marché, les parties au Contrat d'Echange Belgique engageront des négociations de bonne foi afin de convenir du marché qui sera pris en compte comme Bourse pour les besoins du Contrat d'Echange Belgique en ayant égard aux garanties offertes quant à liquidité et à la sécurité des transactions. Dans le cas où les parties au Contrat d'Echange Belgique ne parviendraient à aucun accord dans un délai de trois Jours Ouvrés, ce marché sera choisi par un expert indépendant conformément à la procédure de contestation prévue au paragraphe "Contestation" du Contrat d'Echange Belgique. Si les Actions cessent définitivement d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, aucune Bourse de substitution ne sera désignée et il sera fait application des dispositions décrites au paragraphe « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » du Contrat d'Echange Belgique.

**Cas de Perturbation du Marché** : Pour les besoins du calcul du Cours Intermédiaire, du Cours Final et du Cours de Vente ou le réinvestissement en titres, désigne tout événement dont l'Agent estimera raisonnablement qu'il peut affecter anormalement la négociation selon les cas, sur la Bourse ou sur le Marché Lié, des Actions ou des contrats à terme ou optionnels sur les Actions. A titre d'exemple, la chute, lors d'un Jour de Bourse pris en compte dans ce calcul, du volume des négociations des Actions de plus de 75 pour cent du volume moyen des négociations observé au cours du même mois civil de l'année précédente, constituera un Cas de Perturbation du Marché, si l'Agent en décide ainsi. Pour les besoins de cette définition : (1) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché si elle résulte d'un changement des heures normales d'ouverture de la Bourse, annoncé à l'avance ; (2) la limitation des négociations résultant d'opérations affectant la société AXA ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché ; et (3) la limitation des négociations imposées pendant un Jour de Bourse en raison de mouvements de cours excédant les niveaux autorisés par la Bourse constituera un Cas de Perturbation du Marché.

Dans le cas où, du fait d'un ou plusieurs Cas de Perturbation du Marché, survenant dans le contexte de la souscription en numéraire d'une ou plusieurs augmentations de capital de la société AXA avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou d'une ou plusieurs distributions ou attributions d'Actions gratuites aux actionnaires de la société AXA et dans l'hypothèse où aucun traitement ne serait proposé par Euronext Paris S.A. pour les options sur actions négociées sur le Marché Lié pour les ajustements à effectuer :

(a) les Actions ne seraient pas cotées à la Bourse après détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, pendant une période de plus de cinq Jours de Bourse après le Jour de Bourse où elles auraient dû être ainsi cotées, si ce ou ces Cas de Perturbation du Marché n'étaient pas survenus, la date à laquelle sera calculé le Prix de Référence Ajusté au titre de cette augmentation ou de cette distribution, sera le dernier Jour de Bourse précédant cette période ; et où

(b) le Jour de Bourse lors duquel est intervenue la dernière cotation de l'Action sur la Bourse, avant détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, serait antérieur de plus de 40 Jours de Bourse à ce détachement, le Dernier Cours, pour les besoins du calcul du Facteur d'Ajustement (tels que ces deux termes sont définis dans le Contrat d'Echange Belgique), sera déterminé par l'Agent sur la base de son estimation de bonne foi du Dernier Cours qui eût prévalu, en l'absence de ce ou ces Cas de Perturbation du Marché, le Jour de Bourse précédant immédiatement ce détachement.

**Cas de résiliation de la garantie** : la Garantie peut être résiliée de plein droit par le Garant (si le Garant démontre un motif légitime ou un préjudice) sous réserve d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, avec effet immédiat, dans chacun des cas suivants :

- (f) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- (g) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce;
- (h) changement de la Société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- (i) résiliation du Contrat d'Echange Belgique pour une cause qui ne serait pas imputable à la Contrepartie ;
- (j) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

**Changement Règlementaire** : signifie tout changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou tout changement avéré dans l'interprétation officielle qui en est faite, le cas échéant au titre d'un consensus de place).

**Contrepartie** : **NATIXIS** dont le siège social est situé 30 avenue Pierre Mendès-France, 75013 PARIS, qui est aussi le Garant et l'Agent.

**Convention** : désigne la Convention-cadre FBF relative aux Opérations sur instruments Financiers à Terme publiée le 5 février 2020 par la Fédération Bancaire Française.

**Cours de Clôture** : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris).

**Cours Final** : désigne, à chaque Date de Référence postérieure à la Date Finale de Constatation et à la Date de Référence Finale Belgique la moyenne arithmétique des 52 Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 11 juin 2025 (inclus) (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange Belgique), étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation de Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Belgique. Si, à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer 52 Cours de Clôture, le Cours Final sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après la consultation de la Société de gestion agissant pour le compte du Compartiment.

Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evènements Donnant Lieu à Ajustement (tels que ces termes sont définis dans le Contrat d'Echange Belgique) qui entreraient en vigueur à compter du 11 juin 2025 (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Final avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Dans le cas où surviendrait une « Offre Publique d'Achat » visée au paragraphe « Evénements Exceptionnels - Offre Publique d'Achat », des « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au présent Glossaire ou une « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange Belgique, le Cours Final retenu sera modifié conformément aux stipulations du Contrat d'Echange Belgique.

**Cours Intermédiaire** : désigne :

(a) pour toute Date de Référence comprise entre la Date de Commencement et le 11 juin 2025 (inclus), la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) pendant les trois premiers Jours de Bourse à compter (i) du 20 du mois (le 20 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le dernier Jour de Bourse Ouvré et qui n'est pas un Jour Férié légal en France de ce mois ou, selon le cas (ii) du 5 du mois (le 5 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le 15 de ce mois (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France),

(b) pour toute Date de Référence comprise entre le 12 juin 2025 (inclus) et la Date Finale de Constatation, la moyenne des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 11 juin 2025 (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange Belgique) (chaque date de relevé étant une « Date Hebdomadaire de Relevé »), étant précisé que cette moyenne est calculée de la manière suivante:

-le numérateur sera égal à la somme :

(i) du Cours de Clôture relevé l'avant dernier Jour de Bourse précédant la Date de Référence concernée multiplié par la différence entre 52 et le nombre de Cours de Clôture visés au paragraphe (ii) ; et

(ii) de la somme des Cours de Clôture aux Dates Hebdomadaires de Relevé relevés jusqu'à la Date de Référence concernée exclue dans la limite de 52 cours

-et le dénominateur sera égal à 52,

étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence correspondante. Si, à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer tous les Cours de Clôture, le Cours Intermédiaire sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après consultation de la Société de gestion agissant pour le compte du Compartiment. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evènements Donnant Lieu à Ajustement (tels que ces termes sont définis dans le Contrat d'Echange Belgique) qui entreraient en vigueur entre le commencement de la période de détermination du Cours Intermédiaire et la Date de Référence concernée (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Intermédiaire avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

**Cours de Vente** : désigne, pour les besoins du paiement à effectuer au titre du Contrat d'Echange Belgique à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique, le Cours de Clôture à la plus tardive des deux dates entre la Date de Référence Finale Belgique et la date de détermination effective du Cours Final, étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors d'un Jour de Bourse où le Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation du Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation du Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Belgique. Si à cette date limite, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation du Marché, le Cours de Vente sera déterminé de bonne foi par l'Agent.

**Date de Commencement** : désigne la date de souscription par le Compartiment des Actions soit le 26 novembre 2021.

**Date de Conclusion** : correspond à la date de signature du Contrat d'Echange Belgique.

**Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique** : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Belgique ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant le jour de détermination du Cours de Vente et, le cas échéant, du Cours Final.

**Date d'Echéance Belge** : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Transfert Belgique.

**Date de Référence** : désigne, à propos de toute sortie anticipée,

(i) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le premier jour d'un mois civil donné mais avant 12h00 (midi heure de Paris) le 15 de ce mois, le dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou, si ce jour est un Jour Férié légal en France ou un jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture, le 1<sup>er</sup> Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France), et

(ii) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure de Paris) le 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant, le 15 du mois suivant (ou le 1<sup>er</sup> Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) étant entendu qu'aucune Date de Référence ne pourra être postérieure à la Date de Référence Finale Belgique.

**Date de Référence Finale Belgique** : désigne le 26 novembre 2026 (ou si ce jour est un Jour Férié légal en France ou n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré suivant qui n'est pas un Jour Férié légal en France), sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange Belgique.

**Date Finale de Constatation** : désigne le 1er juillet 2026, sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange Belgique.

**Date de Transfert Belgique** : désigne le 3 décembre 2026 (ou le 1<sup>er</sup> Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30<sup>ème</sup> jour calendaire suivant la Date de Référence Finale Belgique).

**Dividendes Ordinaires** : désigne tous dividendes ou autres acomptes sur dividendes payés par la société AXA au titre du bénéfice distribuable (au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce) réalisé au cours d'un exercice social donné, étant précisé que les Distributions Exceptionnelles, définies comme les distributions donnant lieu à ajustement conformément aux stipulations du (c) du paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange Belgique ne sont pas considérées comme des Dividendes Ordinaires.

**Evénements Exceptionnels – Radiation, Faillite ou Nationalisation** : désigne les cas (i) de radiation des Actions, à l'issue de la période de négociation visée à la définition de "Bourse", (ii) de désignation d'un conciliateur, d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente définie dans le Livre VI du Code de commerce affectant la société AXA, et (iii) de nationalisation. Dans ces cas, le Contrat d'Echange Belgique sera résilié comme s'il était survenu une Circonstance Nouvelle affectant cette seule transaction au sens de la Convention, le Compartiment étant la seule Partie Affectée et la Date de Résiliation applicable étant la date à laquelle les Actions ont cessé d'être cotées sur la Bourse ou, selon le cas, la date d'ouverture de la procédure. La résiliation du Contrat d'Echange Belgique donnera lieu au calcul et au versement du Solde de Résiliation dans les conditions prévues à l'article 8 de la Convention, qui peut, dans certains cas, être inférieur, pour chaque part, au montant de l'Apport Personnel.

**Frais de Couverture** : signifie tout frais supporté par la Contrepartie en raison d'un Changement Réglementaire ou de tout autre impôt, taxe ou prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières lié à l'acquisition, à l'établissement, au remplacement, à la substitution, au maintien, au dénouement ou au transfert de toute(s) opérations ou actif(s) que la Contrepartie juge nécessaire(s) pour la couverture du risque actions directement généré par la conclusion du Contrat d'Echange Belgique et par l'exécution des obligations de la Banque y afférentes (ensemble les « Opérations de Couverture »). Pour lever toute ambiguïté, toute opération réalisée par la Contrepartie au titre du Contrat de Vente de Titres Belgique n'est pas considérée comme une Opération de Couverture.

**ISRR ou Indicateur Synthétique de Risque et de Rendement** : l'ISRR est indiqué dans le Document d'informations Clés pour l'Investisseur.

Méthodologie de calcul de l'ISRR :

L'ISRR est calculé en réalisant la simulation des performances historiques qui, en souscrivant à l'ouverture d'un Compartiment théorique similaire, auraient été obtenues à son échéance. Ces simulations sont réalisées au moyen de l'évolution historique hebdomadaire du cours de l'Action au cours des 10 dernières années. De ces simulations hebdomadaires est déduite la Valeur A Risque (la « VaR » à 99 %) du Compartiment à maturité. La Société de gestion n'a pas appliqué de correction du drift sur la période considérée.

La volatilité hebdomadaire du Compartiment sur sa durée de vie est alors déduite de la résolution de l'équation du second degré ci-dessous :

$$\sigma_w^2 = \frac{r_{fw} - r_{rf}}{T} \left( \frac{1}{\sqrt{52}} \right)^2$$

$r_{fw}$  correspond au taux sans risque moyen sur la durée du Compartiment.

$\sigma_w$  est la volatilité des performances hebdomadaires du Compartiment.

$T$  correspond au nombre de semaines entre le lancement et la Date de Référence Finale Belgique.

$\sigma_w$  est ensuite multiplié par racine de 52 pour l'annualiser ( $\sigma_a$ ).

σ se traduit ensuite en un ISRR en fonction du tableau de correspondance suivant :

Classe de risque	Egal ou supérieur	Inférieur à
1	0,0%	0,5%
2	0,5%	2,0%
3	2,0%	5,0%
4	5,0%	10,0%
5	10,0%	15,0%
6	15,0%	25,0%
7	25,0%	

Ces calculs ne reflètent pas le profil de risque et de rendement d'un souscripteur qui pourrait faire jouer un cas de sortie anticipée. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. L'ISRR de ce Compartiment n'est pas garanti et pourra évoluer dans le temps.

**Jour de Bourse** : désigne tout jour de négociation à la Bourse et sur le Marché Lié, autre qu'un jour où il est prévu de clôturer la séance de bourse avant l'heure normale de fermeture des jours de semaine.

**Jour de Bourse Ouvré** : désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

**Jour Férié légal en France** : désigne tout jour férié au sens de la législation française.

**Jour Ouvré** : désigne tout jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché dans le centre financier considéré, en l'espèce la place de Paris.

**Levier** : 10

**Marché Lié** : désigne le principal marché réglementé d'options sur l'Action ou de contrat à terme sur l'Action, ou tout marché s'y substituant.

**Montants Assimilés aux Dividendes** : signifie :

(i) tous les droits et produits de toute nature (y compris actions) ou la totalité des produits de cession, d'exercice de ces droits ou produits qui seront perçus par le Compartiment au titre de la détention des Actions, notamment dans le cadre d'augmentations de capital de la société AXA avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'attributions d'actions gratuites aux actionnaires de la société AXA et de distributions exceptionnelles aux actionnaires, à l'exception des Dividendes Ordinaires, sachant que lesdits droits ou produits seront livrés par le Compartiment à la Contrepartie, sous réserve qu'ils soient cessibles, exerçables ou transférables, et

(ii) les crédits d'impôts notamment les avoirs fiscaux, qui seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de Seconds Montants Variables (tel que ce terme est défini dans le Contrat d'Echange Belgique) à la Contrepartie à la date de leur perception par le Compartiment.

**Multiple Variable** : désigne :

-à chaque Date de Référence qui précède la Date Finale de Constatation, le Multiple Variable Intermédiaire ou "MVI", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,50 fois le Cours Intermédiaire et (b) 0,50 fois le Prix de Référence Ajusté.

-à chaque Date de Référence postérieure à la Date Finale de Constatation et à la Date de Référence Finale Belgique, le Multiple Variable Final ou "MVF", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,50 fois le Cours Final et (b) 0,50 fois le Prix de Référence Ajusté.

**Porteurs ou Porteurs de Parts ou Porteurs Belges** : désigne les Salariés résidents fiscaux en Belgique, porteurs de parts du Compartiment.

**Pourcentage de Participation** : désigne 65 %, étant entendu que s'il est constaté ou s'il survient après la Date de Conclusion :

(A), un changement du règlement du Fonds ou un Changement Réglementaire ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange Belgique et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement ; et/ou

(B) un Changement Réglementaire rendant applicable ou non applicable d'Autres Taxes ou, notamment mais non limitativement, modifiant le taux ou le champ d'application d'une autre Taxe en vigueur et ayant pour conséquence de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme (y compris de manière anticipée), les montants à payer ou à recevoir par la Contrepartie au titre des acquisitions ou cessions d'Actions ou autres

négociations effectuées au titre du contrat de vente de titres (conclu entre la Contrepartie et le Compartiment à la Date de Conclusion du Contrat d'Echange Belgique et partie intégrante du Contrat d'Echange Belgique, le « **Contrat de Vente de Titres Belgique** ») au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence d'un tel changement, et/ou

(C) un « Evènement Donnant Lieu à Correction » visé au paragraphe « Corrections et Ajustements - Corrections » du Contrat d'Echange Belgique,

l'Agent pourra (après notification au Conseil de Surveillance du Fonds), avec effet à la Date de Référence Finale Belgique ou à toute Date de Référence, réduire (ou, selon le cas, augmenter) le Pourcentage de Participation du montant qu'il jugera nécessaire (sans toutefois que ce pourcentage ne devienne nul ou négatif) afin de préserver pour chaque partie au Contrat d'Echange Belgique, l'équivalent économique de tout paiement que cette partie aurait dû effectuer après la date d'entrée en vigueur de ce Changement Règlementaire ou la survenance de l'Evènement Donnant Lieu à Correction considéré, s'il n'était pas intervenu,

étant entendu :

- (i) qu'aucune réduction ou augmentation du Pourcentage de Participation ne sera effectuée si elle n'a pas pour effet de modifier ledit pourcentage d'au moins 0,25 pour cent ;
- (ii) qu'un tel changement ou évènement sera réputé ne pas constituer une Circonstance Nouvelle ;
- (iii) qu'une révision du Pourcentage de Participation sera effectuée en cas d'introduction de crédits d'impôt et notamment d'avoirs fiscaux reversés par le Compartiment à la Contrepartie conformément aux dispositions de la clause « Montants Assimilés aux Dividendes » du Contrat d'Echange Belgique ;
- (iv) qu'une révision du Pourcentage de Participation ne pourra avoir lieu en raison d'une hausse ou d'une baisse des Frais de Couverture ou en raison d'un Changement Règlementaire rendant applicable d'Autres Taxes au montant notionnel du Contrat d'Echange Belgique ;
- (v) que le Pourcentage de Participation de 65 % qui prévaut à la Date de Conclusion a été établi en considérant que les Autres Taxes en vigueur à la Date de Conclusion ne s'appliquent pas au Contrat d'Echange Belgique, aux opérations associées, ou aux opérations réalisées par le Compartiment de la Date de Conclusion à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique et que par conséquent un Changement Règlementaire entraînant une diminution du taux ou du champ d'application d'une Autre Taxe ou rendant non applicable une Autre Taxe qui était en vigueur à la Date de Conclusion ne permettra pas d'augmenter le Pourcentage de Participation.

La révision du Pourcentage de Participation pourra tenir compte, le cas échéant du surcroît éventuel de crédit d'impôt dont bénéficie le Compartiment par rapport à celui dont bénéficie un établissement bancaire français.

**Prix de Référence** : désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des vingt VWAP journaliers précédant la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué du 12 octobre 2021, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA, soit 23,57€.

**Prix de Référence Ajusté** : désigne le Prix de Référence tel qu'il sera ajusté ou corrigé par l'Agent conformément aux stipulations du paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange Belgique) à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement et des Evénements Donnant Lieu à Correction tels que définis dans le Contrat d'Echange Belgique.

**Prix de Souscription** : désigne le Prix de Référence à la Date de Commencement, après décote de 6,75 % des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, soit 21,98€.

**Salariés** : désigne les personnes bénéficiaires du Plan International d'Actionariat de Groupe des sociétés AXA hors France (PIAG), à savoir les personnes titulaires d'un contrat de travail avec les entreprises adhérentes ainsi que les retraités ou préretraités de l'Entreprise qui n'auront pas demandé la liquidation de leurs avoirs au moment où ils ont quitté l'Entreprise.

**« VWAP » ou « Volume-weighted average price »** : désigne, pour un Jour de Bourse donné, la moyenne des prix des Actions échangées sur la Bourse pendant le Jour de Bourse en question (hors fixings d'ouverture et de clôture, et hors applications et hors blocs hors marché), pondérée par le nombre d'Actions échangé pour chaque prix, telle que publiée sur la page Bloomberg < CS FP Equity AQR > (avec pour unique code de condition personnelle : « Transaction normale », entre 09h00 et 17h30 heure de Paris) ou toute autre page qui lui serait substituée.

**Valeur Initiale** : désigne la valeur initiale de la part, soit 21,98€. La Valeur Initiale est égale au prix unitaire de l'Action, pour les Salariés, soit le prix de souscription après décote de 6,75 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des VWAP des Actions pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 12 octobre 2021, date de la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration

de la Société AXA, devant statuer sur cette opération. Le nombre de parts initiales est égal à l'Apport Personnel de l'ensemble des Salariés divisé par la Valeur Initiale.

### **Compartiment AXA PLAN 2022 GLOBAL**

**Actions** : les actions ordinaires de la société AXA, ou toute action qui s'y substituerait. Les Actions souscrites par le Compartiment AXA PLAN 2022 GLOBAL seront cotées en Bourse à la Date de Commencement (code ISIN : FR0000120628).

**Agent** : désigne **NATIXIS**. L'Agent utilisera pour tous les calculs, déterminations et constatations prévus au Contrat d'Echange International les règles d'Arrondi spécifiées par le Contrat d'Echange International. Il communiquera à la Société de gestion le détail de ses calculs, déterminations et constatations et toute décision prise par l'Agent au titre du Contrat d'Echange International. La Société de gestion pourra manifester son désaccord en envoyant une contestation motivée par écrit à l'Agent dans les dix Jours Ouvrés suivant la notification du calcul ou de la décision de l'Agent mise en cause. Les parties au Contrat d'Echange International conviennent de payer les montants qui ne font pas l'objet de la contestation et négocieront de bonne foi afin de résoudre leur différend pendant une période de trois Jours Ouvrés suivant la réception de la contestation formulée par écrit auprès de l'Agent. Faute d'accord à l'issue de cette période, les parties au Contrat d'Echange International conviennent de désigner d'un commun accord, en qualité d'expert indépendant, un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, dont les titres d'emprunt à long terme non garantis et non subordonnés ont au minimum obtenu la notation A chez Standard & Poor's Ratings Group et A2 chez Moody's Investors Service, Inc., cette désignation devant intervenir dans les cinq Jours Ouvrés. En cas de désaccord sur le choix d'un expert indépendant, chaque partie désignera un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, répondant aux critères de notation définis ci-dessus, et ceux-ci désigneront un troisième intervenant de premier ordre répondant aux mêmes critères. Ce dernier, agissant en qualité d'expert indépendant, effectuera le calcul ou arrêtera la décision faisant l'objet de la contestation. Les résultats de l'expertise seront définitifs et lieront les parties. Tant que ces résultats n'auront pas été notifiés par l'expert, les paiements au titre du présent paragraphe auront lieu sur la base des calculs ou de la décision faisant l'objet de la contestation. Les frais supportés au titre de la contestation seront à la charge de la Contrepartie, sous réserve que le motif de ladite contestation soit raisonnable.

**Apport Personnel** : désigne, pour chaque Salarié, un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 10% du nombre des Actions souscrites pour son compte par le Compartiment.

**Augmentation de capital** : désigne l'augmentation de capital de la Société AXA réservée aux adhérents du Plan d'Epargne de Groupe, conformément à une décision de principe du Conseil d'Administration de la Société AXA en date du XX XXXX 2022, autorisée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 28 avril 2022.

**Autres Taxes** : signifie la Taxe sur les Transactions Financières régie par l'article 235 ter ZD du Code général des impôts (la « **TTF** ») ou tout autre impôt, toute taxe, ou tout autre prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières venant en complément de la TTF, ou de nature similaire ou comparable à la TTF, ou venant se substituer à la TTF.

**Bourse** : désigne le compartiment A d'Euronext Paris. Si les Actions cessent d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris mais restent cotées ou négociées sur un autre marché, les parties au Contrat d'Echange International engageront des négociations de bonne foi afin de convenir du marché qui sera pris en compte comme Bourse pour les besoins du Contrat d'Echange International en ayant égard aux garanties offertes quant à liquidité et à la sécurité des transactions. Dans le cas où les parties au Contrat d'Echange International ne parviendraient à aucun accord dans un délai de trois Jours Ouvrés, ce marché sera choisi par un expert indépendant conformément à la procédure de contestation prévue au paragraphe "Contestation" du Contrat d'Echange International. Si les Actions cessent définitivement d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, aucune Bourse de substitution ne sera désignée et il sera fait application des dispositions décrites au paragraphe « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » du Contrat d'Echange International.

**Cas de Perturbation du Marché** : Pour les besoins du calcul du Cours Intermédiaire, du Cours Final et du Cours de Vente ou le réinvestissement en titres, désigne tout événement dont l'Agent estimera raisonnablement qu'il peut affecter anormalement la négociation selon les cas, sur la Bourse ou sur le Marché Lié, des Actions ou des contrats à terme ou optionnels sur les Actions. A titre d'exemple, la chute, lors d'un Jour de Bourse pris en compte dans ce calcul, du volume des négociations des Actions de plus de 75 pour cent du volume moyen des négociations observé au cours du même mois civil de l'année précédente, constituera un Cas de Perturbation du Marché, si l'Agent en décide ainsi. Pour les besoins de cette définition : (1) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché si elle résulte d'un changement des heures normales d'ouverture de la Bourse, annoncé à l'avance ; (2) la limitation des négociations résultant d'opérations affectant la société AXA ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché ; et (3) la limitation des négociations imposées pendant un Jour de Bourse en raison de mouvements de cours excédant les niveaux autorisés par la Bourse constituera un Cas de Perturbation du Marché.

Dans le cas où, du fait d'un ou plusieurs Cas de Perturbation du Marché survenant dans le contexte de la souscription en numéraire d'une ou plusieurs augmentations de capital de la société AXA avec maintien du droit

préférentiel de souscription, ou d'une ou plusieurs distributions ou attributions d'Actions gratuites aux actionnaires de la société AXA et dans l'hypothèse où aucun traitement ne serait proposé par Euronext Paris S.A. pour les options sur actions négociées sur le Marché Lié pour les ajustements à effectuer :

(a) les Actions ne seraient pas cotées à la Bourse après détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, pendant une période de plus de cinq Jours de Bourse après le Jour de Bourse où elles auraient dû être ainsi cotées, si ce ou ces Cas de Perturbation du Marché n'étaient pas survenus, la date à laquelle sera calculé le Prix de Référence Ajusté au titre de cette augmentation ou de cette distribution, sera le dernier Jour de Bourse précédant cette période ; et où

(b) le Jour de Bourse lors duquel est intervenue la dernière cotation de l'Action sur la Bourse, avant détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, serait antérieur de plus de 40 Jours de Bourse à ce détachement, le Dernier Cours, pour les besoins du calcul du Facteur d'Ajustement (tels que ces deux termes sont définis dans le Contrat d'Echange International), sera déterminé par l'Agent sur la base de son estimation de bonne foi du Dernier Cours qui eût prévalu, en l'absence de ce ou ces Cas de Perturbation du Marché, le Jour de Bourse précédant immédiatement ce détachement.

**Cas de résiliation de la garantie :** la Garantie peut être résiliée de plein droit par le Garant (si le Garant démontre un motif légitime ou un préjudice) sous réserve d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, avec effet immédiat, dans chacun des cas suivants :

- (a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- (b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- (c) changement de la Société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- (d) résiliation du Contrat d'Echange International pour une cause qui ne serait pas imputable à la Contrepartie ;
- (e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

**Changement Règlementaire :** signifie tout changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou tout changement avéré dans l'interprétation officielle qui en est faite, le cas échéant au titre d'un consensus de place).

**Contrepartie :** **NATIXIS** dont le siège social est situé 30 avenue Pierre Mendès-France, 75013 PARIS, qui est aussi le Garant et l'Agent.

**Convention :** désigne la Convention-cadre FBF relative aux Opérations sur instruments Financiers à Terme publiée en août 2001 par la Fédération Bancaire Française.

**Cours de Clôture :** désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris).

**Cours Moyen :** désigne la valeur suivante (calculée par l'Agent) :

(A) pour toute Date de Référence « t », le rapport entre :

- (a) la somme :
  - de tous les Relevés constatés depuis la première Date de Relevé (incluse) jusqu'à la Date de Référence considérée (exclue) ; et
  - du produit de (i) la valeur la plus élevée entre le Cours de Clôture à la Date de Référence considérée et le Prix de Référence, et (ii) du nombre de Dates de Relevé restantes entre cette date (incluse) et la dernière Date de Relevé (incluse) ; et
- (b) le nombre total de Dates de Relevé, à savoir 56.

(B) pour la Date de Référence Finale Internationale, la moyenne arithmétique des 56 Relevés,

étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors d'une Date de Relevé, le Cours de Clôture pour la détermination du Relevé correspondant sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation du Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation du Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Relevé en question. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation du Marché, le Cours Moyen sera déterminé de bonne foi par l'Agent, après consultation de la Société de Gestion de Portefeuille agissant pour le compte du Fonds.

Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur à compter de la première Date de Relevé et la Date de Référence concernée (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Relevés constatés avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

**Cours de Vente** : désigne, pour les besoins du paiement à effectuer au titre du Contrat d'Echange International à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International, le Cours de Clôture à la plus tardive des deux dates entre la Date de Référence Finale Internationale et la date de détermination effective du Cours Final, étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors d'un Jour de Bourse où le Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation du Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation du Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Internationale. Si à cette date limite, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation du Marché, le Cours de Vente sera déterminé de bonne foi par l'Agent.

**Date de Commencement** : désigne la date de souscription par le Compartiment des Actions soit le 25 novembre 2022.

**Date de Conclusion** : correspond à la date de signature du Contrat d'Echange International.

**Date d'Echéance du Contrat d'Echange International** : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Internationale ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant le jour de détermination du Cours de Vente et, le cas échéant du Cours Final.

**Date d'Echéance Internationale** : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Transfert Internationale.

**Date de Référence** : désigne, à propos de toute sortie anticipée,  
(i) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le premier jour d'un mois civil donné mais avant 12h00 (midi heure de Paris) le 15 de ce mois, le dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou, si ce jour est un Jour Férié légal en France ou un jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture, le 1<sup>er</sup> Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France), et  
(ii) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure de Paris) le 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant, le 15 du mois suivant (ou le 1<sup>er</sup> Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) étant entendu qu'aucune Date de Référence ne pourra être postérieure à la Date de Référence Finale Internationale.

**Date de Référence Finale Internationale** : désigne le 1<sup>er</sup> juillet 2027 (ou si ce jour est un Jour Férié légal en France ou n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré suivant qui n'est pas un Jour Férié légal en France), sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange International.

**Date de Relevé** : désigne chaque dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois civil, de novembre 2022 (inclus) à juin 2027 (inclus). Il y a 56 Dates de Relevé.

**Date de Transfert Internationale** : désigne le 15 juillet 2027 (ou le 1<sup>er</sup> Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30<sup>ème</sup> jour calendaire suivant la Date de Référence Finale Internationale).

**Dividendes Ordinaires** : désigne tous dividendes ou autres acomptes sur dividendes payés par la société AXA au titre du bénéfice distribuable (au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce) réalisé au cours d'un exercice social donné, étant précisé que les Distributions Exceptionnelles (définies comme les distributions donnant lieu à ajustement conformément aux stipulations du (c) du paragraphe "Corrections et Ajustements" du Contrat d'Echange International) ne sont pas considérées comme des Dividendes Ordinaires.

**Evénements Exceptionnels – Radiation, Faillite ou Nationalisation** : désigne les cas (i) de radiation des Actions, à l'issue de la période de négociation visée à la définition de "Bourse", (ii) de désignation d'un conciliateur, d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente définie dans le Livre VI du Code de commerce affectant la société AXA, et (iii) de nationalisation. Dans ces cas, le Contrat d'Echange International sera résilié comme s'il était survenu une Circonstance Nouvelle affectant cette seule transaction au sens de la Convention, le Compartiment étant la seule Partie Affectée et la Date de Résiliation applicable étant la date à laquelle les Actions ont cessé d'être cotées sur la Bourse ou, selon le cas, la date d'ouverture de la procédure. La résiliation du Contrat d'Echange International donnera lieu au calcul et au versement du Solde de Résiliation dans les conditions prévues dans le Contrat d'Echange International, qui peut, dans certains cas, être inférieur, pour chaque part, au montant de l'Apport Personnel.

**Frais de Couverture** : signifie tout frais supporté par la Contrepartie en raison d'un Changement Réglementaire ou de tout autre impôt, taxe ou prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières lié à l'acquisition, à l'établissement, au remplacement, à la substitution, au maintien, au dénouement ou au transfert de toute(s) opérations ou actif(s) que la Contrepartie juge nécessaire(s) pour la couverture du risque actions directement généré par la conclusion du Contrat d'Echange International et par l'exécution des obligations de la Contrepartie y afférentes (ensemble les « **Opérations de Couverture** »). Pour lever toute ambiguïté, toute opération réalisée par la Contrepartie au titre du Contrat de Vente de Titres International n'est pas considérée comme une Opération de Couverture.

**Hausse Moyenne Protégée** : désigne la différence entre le Cours Moyen à la Date de Référence considérée ou à la Date de Référence Finale Internationale (selon le cas) et le Prix de Référence. Il est précisé que cette différence ne peut jamais être négative.

**ISRR ou Indicateur Synthétique de Risque et de Rendement** : l'ISRR est indiqué dans le Document d'informations Clés pour l'Investisseur.

Méthodologie de calcul de l'ISRR :

L'ISRR est calculé en réalisant la simulation des performances historiques qui, en souscrivant à l'ouverture d'un Compartiment théorique similaire, auraient été obtenues à son échéance. Ces simulations sont réalisées au moyen de l'évolution historique hebdomadaire du cours de l'Action au cours des 10 dernières années. De ces simulations hebdomadaires est déduite la Valeur A Risque (la « VaR » à 99 %) du Compartiment à maturité. La Société de gestion n'a pas appliqué de correction du drift sur la période considérée.

La volatilité hebdomadaire du Compartiment sur sa durée de vie est alors déduite de la résolution de l'équation du second degré ci-dessous :



$r_{fw}$  correspond au taux sans risque moyen sur la durée du Compartiment.

$\sigma_w$  est la volatilité des performances hebdomadaires du Compartiment.

T correspond au nombre de semaines entre le lancement et la Date de Référence Finale Internationale.

$\sigma_w$  est ensuite multiplié par racine de 52 pour l'annualiser ( $\sigma_a$ ).

$\sigma_a$  se traduit ensuite en un ISRR en fonction du tableau de correspondance suivant :

Classe de risque	Egal ou supérieur	Inférieur à
1	0,0%	0,5%
2	0,5%	2,0%
3	2,0%	5,0%
4	5,0%	10,0%
5	10,0%	15,0%
6	15,0%	25,0%
7	25,0%	

Ces calculs ne reflètent pas le profil de risque et de rendement d'un souscripteur qui pourrait faire jouer un cas de sortie anticipée. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. L'ISRR de ce Compartiment n'est pas garanti et pourra évoluer dans le temps.

**Jour de Bourse** : désigne tout jour de négociation à la Bourse et sur le Marché Lié, autre qu'un jour où il est prévu de clôturer la séance de bourse avant l'heure normale de fermeture des jours de semaine.

**Jour de Bourse Ouvré** : désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

**Jour Férié légal en France** : désigne tout jour férié au sens de la législation française.

**Jour Ouvré** : désigne tout jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché dans le centre financier considéré, en l'espèce la place de Paris.

**Marché Lié** : désigne le principal marché réglementé d'options sur l'Action ou de contrat à terme sur l'Action, ou tout marché s'y substituant.

**Montants Assimilés aux Dividendes** : signifie :

(i) tous les droits et produits de toute nature (y compris actions) ou la totalité des produits de cession, d'exercice de ces droits ou produits qui seront perçus par le Compartiment au titre de la détention des Actions, notamment dans le cadre d'augmentations de capital de la société AXA avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'attributions d'actions gratuites aux actionnaires de la société AXA et de distributions exceptionnelles aux actionnaires, à l'exception des Dividendes Ordinaires, sachant que lesdits droits ou produits seront livrés par le Compartiment à la Contrepartie, sous réserve qu'ils soient cessibles, exerçables ou transférables, et

(ii) les crédits d'impôts notamment les avoirs fiscaux, qui seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de Seconds Montants Variables (tel que ce terme est défini dans le Contrat d'Echange International) à la Contrepartie à la date de leur perception par le Compartiment

**Multiple ou « M »** : désigne 4, étant entendu que s'il est constaté ou s'il survient après la Date de Conclusion, (A) un changement du règlement du Fonds ou un Changement Règlementaire, ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre de l'Opération d'Echange et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Fonds au-

dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence d'un tel changement ;  
(B) un Changement Réglementaire rendant applicable ou non applicable d'Autres Taxes ou, notamment mais non limitativement, modifiant le taux ou le champ d'application d'une Autre Taxe en vigueur et ayant pour conséquence de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme (y compris de manière anticipée), les montants à payer ou à recevoir par la Banque au titre des acquisitions ou cessions d'Actions ou autres négociations effectuées au titre du Contrat de Vente de Titres France au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence d'un tel changement ;  
(C) un Evènement Donnant Lieu à Correction,

l'Agent pourra (après notification au conseil de surveillance du Fonds), avec effet à la Date de Référence Finale ou à toute Date de Référence, réduire (ou, selon le cas, augmenter) le Multiple du montant qu'il jugera nécessaire (sans toutefois que ce pourcentage ne devienne nul ou négatif) afin de préserver pour chaque Partie, l'équivalent économique de tout paiement que cette Partie aurait dû effectuer après la date d'entrée en vigueur de ce Changement Réglementaire ou la survenance de l'Evènement Donnant Lieu à Correction considéré, s'il n'était pas intervenu

étant entendu :

(i) qu'aucune réduction ou augmentation du Multiple ne sera effectuée si l'ajustement n'est pas au moins de 0,025 ;  
(ii) qu'un tel changement ou évènement sera réputé ne pas constituer une Circonstance Nouvelle ;  
(iii) qu'une révision du Multiple sera effectuée en cas d'introduction de crédit d'impôt et notamment d'avoirs fiscaux reversés par le Fonds à la Banque conformément aux dispositions de la clause Montants Assimilés Aux Dividendes ;  
(iv) qu'une révision du Multiple ne pourra avoir lieu en raison d'une hausse ou d'une baisse des Frais de Couverture ou en raison d'un Changement Réglementaire rendant applicable d'Autres Taxes au montant notionnel de l'Opération d'Echange ;  
(v) que le Multiple qui prévaut à la Date de Conclusion a été établi en considérant que les Autres Taxes en vigueur à la Date de Conclusion ne s'appliquent pas à l'Opération d'Echange, aux opérations associées, ou aux opérations réalisées par le Fonds de la Date de Conclusion à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange et que par conséquent un Changement Réglementaire entraînant une diminution du taux ou du champ d'application d'une Autre Taxe ou rendant non applicable une Autre Taxe qui était en vigueur à la Date de Conclusion ne permettra pas d'augmenter le Multiple.

La révision du Multiple pourra tenir compte le cas échéant du surcroît éventuel de crédit d'impôt dont bénéficie le Fonds par rapport à celui dont bénéficie un établissement bancaire français.

**Participation à la Hausse Moyenne Protégée** : désigne le produit du (i) Multiple et de (ii) la Hausse Moyenne Protégée.

**Parts** : désigne les parts (ou fraction de part) du Fonds. Les Parts sont souscrites à la Date de Commencement à la Valeur Initiale. Le nombre total de Parts créées à la Date de Commencement sera communiqué par la Société de Gestion de Portefeuille à l'Agent dans les meilleurs délais à compter de la Date de Conclusion du Contrat d'Echange International. Il est précisé que le nombre de Parts créées ne sera en aucun cas ajusté. De même, le nombre de Parts détenues par chaque Porteur de Parts ne sera en aucun cas ajusté autrement que du fait d'un rachat de tout ou partie de ses Parts. A une date donnée, le nombre de Parts correspond au nombre total de Parts créées diminué du nombre cumulé de Parts rachetées jusqu'à cette date (exclue).

**Période de Réinvestissement Internationale** : désigne la période courant entre la Date de Référence Finale Internationale (exclue) et la Date de Transfert Internationale.

**Porteurs ou Porteurs de Parts** : désigne les Salariés, porteurs de parts du Compartiment.

**Prix de Référence** : désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des vingt VWAP journaliers précédant la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué du 11 octobre 2022, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA, soit XXXX€.

Le Prix de Référence sera éventuellement ajusté ou corrigé par l'Agent conformément aux stipulations du paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange International à la suite des Evènements Donnant Lieu à Ajustement et des Evènements Donnant Lieu à Correction (tels que définis dans le Contrat d'Echange International) qui surviendraient à compter de la Date de Commencement et jusqu'à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International.

**Prix de Souscription** : désigne le Prix de Référence à la Date de Commencement après décote de 7,40% des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, soit XXX€.

**Relevé** : désigne, à chaque Date de Relevé, le plus élevé entre (i) le Cours de Clôture à la Date de Relevé considérée et (ii) le Prix de Référence.

**Salariés** : désigne les personnes bénéficiaires du Plan International d'Actionnariat de Groupe des sociétés AXA hors France (PIAG), à savoir les personnes titulaires d'un contrat de travail avec les entreprises adhérentes ainsi que les retraités ou préretraités de l'Entreprise qui n'auront pas demandé la liquidation de leurs avoirs au moment où ils ont quitté l'Entreprise.

« **VWAP** » ou « **Volume-weighted average price** » : désigne, pour un Jour de Bourse donné, la moyenne des prix des Actions échangées sur la Bourse pendant le Jour de Bourse en question (hors fixings d'ouverture et de clôture, et hors applications et hors blocs hors marché), pondérée par le nombre d'Actions échangé pour chaque prix, telle que publiée sur la page Bloomberg < CS FP Equity AQR> (avec pour unique code de condition personnelle : « Transaction normale », entre 09h00 et 17h30 heure de Paris) ou toute autre page qui lui serait substituée.

**Valeur Initiale** : désigne la valeur initiale de la part, égale au Prix de Souscription, soit XXX€.

### **Compartiment AXA PLAN 2022 BELGIQUE**

**Actions** : les actions ordinaires de la société AXA, ou toute action qui s'y substituerait. Les Actions souscrites par le Compartiment AXA PLAN 2022 BELGIQUE seront cotées en Bourse à la Date de Commencement (code ISIN : FR0000120628).

**Agent** : désigne **NATIXIS**. L'Agent utilisera pour tous les calculs, déterminations et constatations prévus au Contrat d'Echange Belgique les règles d'Arrondi spécifiées par le Contrat d'Echange Belgique. Il communiquera à la Société de gestion le détail de ses calculs, déterminations et constatations et toute décision prise par l'Agent au titre du Contrat d'Echange Belgique. La Société de gestion pourra manifester son désaccord en envoyant une contestation motivée par écrit à l'Agent dans les dix Jours Ouvrés suivant la notification du calcul ou de la décision de l'Agent mise en cause. Les parties au Contrat d'Echange Belgique conviennent de payer les montants qui ne font pas l'objet de la contestation et négocieront de bonne foi afin de résoudre leur différend pendant une période de trois Jours Ouvrés suivant la réception de la contestation formulée par écrit auprès de l'Agent. Faute d'accord à l'issue de cette période, les parties au Contrat d'Echange Belgique conviennent de désigner d'un commun accord, en qualité d'expert indépendant, un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, dont les titres d'emprunt à long terme non garantis et non subordonnés ont au minimum obtenu la notation A chez Standard & Poor's Ratings Group et A2 chez Moody's Investors Service, Inc., cette désignation devant intervenir dans les cinq Jours Ouvrés. En cas de désaccord sur le choix d'un expert indépendant, chaque partie désignera un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, répondant aux critères de notation définis ci-dessus, et ceux-ci désigneront un troisième intervenant de premier ordre répondant aux mêmes critères. Ce dernier, agissant en qualité d'expert indépendant, effectuera le calcul ou arrêtera la décision faisant l'objet de la contestation. Les résultats de l'expertise seront définitifs et lieront les parties. Tant que ces résultats n'auront pas été notifiés par l'expert, les paiements au titre du présent paragraphe auront lieu sur la base des calculs ou de la décision faisant l'objet de la contestation. Les frais supportés au titre de la contestation seront à la charge de la Contrepartie, sous réserve que le motif de ladite contestation soit raisonnable.

**Apport Personnel** : désigne, pour chaque Salarié, un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 10% du nombre des Actions souscrites pour son compte par le Compartiment.

**Augmentation de capital** : désigne l'augmentation de capital de la Société AXA réservée aux adhérents du Plan d'Epargne de Groupe, conformément à une décision de principe du Conseil d'Administration de la Société AXA en date du XX XXXX 2022, autorisée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 28 avril 2022.

**Autres Taxes** : signifie la Taxe sur les Transactions Financières régie par l'article 235 ter ZD du Code général des impôts (la « **TTF** ») ou tout autre impôt, toute taxe, ou tout autre prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières venant en complément de la TTF, ou de nature similaire ou comparable à la TTF, ou venant se substituer à la TTF.

**Bourse** : désigne le compartiment A d'Euronext Paris. Si les Actions cessent d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris mais restent cotées ou négociées sur un autre marché, les parties au Contrat d'Echange Belgique engageront des négociations de bonne foi afin de convenir du marché qui sera pris en compte comme Bourse pour les besoins du Contrat d'Echange Belgique en ayant égard aux garanties offertes quant à liquidité et à la sécurité des transactions. Dans le cas où les parties au Contrat d'Echange Belgique ne parviendraient à aucun accord dans un délai de trois Jours Ouvrés, ce marché sera choisi par un expert indépendant conformément à la procédure de contestation prévue au paragraphe "Contestation" du Contrat d'Echange Belgique. Si les Actions cessent définitivement d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, aucune Bourse de substitution ne sera désignée et il sera fait application des dispositions décrites au paragraphe « Evènements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » du Contrat d'Echange Belgique.

**Cas de Perturbation du Marché** : Pour les besoins du calcul du Cours Intermédiaire, du Cours Final et du Cours de Vente ou le réinvestissement en titres, désigne tout événement dont l'Agent estimera raisonnablement qu'il peut affecter anormalement la négociation selon les cas, sur la Bourse ou sur le Marché Lié, des Actions ou des contrats à terme ou optionnels sur les Actions. A titre d'exemple, la chute, lors d'un Jour de Bourse pris en compte dans ce calcul, du volume des négociations des Actions de plus de 75 pour cent du volume moyen des négociations observé au cours du même mois civil de l'année précédente, constituera un Cas de Perturbation du Marché, si l'Agent en décide ainsi. Pour les besoins de cette définition : (1) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché si elle résulte d'un changement des heures normales d'ouverture de la Bourse, annoncé à l'avance ; (2) la limitation des négociations résultant d'opérations affectant la société AXA ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché ; et (3) la limitation des négociations imposées

pendant un Jour de Bourse en raison de mouvements de cours excédant les niveaux autorisés par la Bourse constituera un Cas de Perturbation du Marché.

Dans le cas où, du fait d'un ou plusieurs Cas de Perturbation du Marché, survenant dans le contexte de la souscription en numéraire d'une ou plusieurs augmentations de capital de la société AXA avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou d'une ou plusieurs distributions ou attributions d'Actions gratuites aux actionnaires de la société AXA et dans l'hypothèse où aucun traitement ne serait proposé par Euronext Paris S.A. pour les options sur actions négociées sur le Marché Lié pour les ajustements à effectuer :

(a) les Actions ne seraient pas cotées à la Bourse après détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, pendant une période de plus de cinq Jours de Bourse après le Jour de Bourse où elles auraient dû être ainsi cotées, si ce ou ces Cas de Perturbation du Marché n'étaient pas survenus, la date à laquelle sera calculé le Prix de Référence Ajusté au titre de cette augmentation ou de cette distribution, sera le dernier Jour de Bourse précédant cette période ; et où

(b) le Jour de Bourse lors duquel est intervenue la dernière cotation de l'Action sur la Bourse, avant détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, serait antérieur de plus de 40 Jours de Bourse à ce détachement, le Dernier Cours, pour les besoins du calcul du Facteur d'Ajustement (tels que ces deux termes sont définis dans le Contrat d'Echange Belgique), sera déterminé par l'Agent sur la base de son estimation de bonne foi du Dernier Cours qui eût prévalu, en l'absence de ce ou ces Cas de Perturbation du Marché, le Jour de Bourse précédant immédiatement ce détachement.

**Cas de résiliation de la garantie** : la Garantie peut être résiliée de plein droit par le Garant (si le Garant démontre un motif légitime ou un préjudice) sous réserve d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, avec effet immédiat, dans chacun des cas suivants :

- (a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- (b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- (c) changement de la Société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- (d) résiliation du Contrat d'Echange Belgique pour une cause qui ne serait pas imputable à la Contrepartie ;
- (e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

**Changement Réglementaire** : signifie tout changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou tout changement avéré dans l'interprétation officielle qui en est faite, le cas échéant au titre d'un consensus de place).

**Contrepartie** : **NATIXIS** dont le siège social est situé 30 avenue Pierre Mendès-France, 75013 PARIS, qui est aussi le Garant et l'Agent.

**Convention** : désigne la Convention-cadre FBF relative aux Opérations sur instruments Financiers à Terme publiée en août 2001 par la Fédération Bancaire Française.

**Cours de Clôture** : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris).

**Cours Moyen** : désigne la valeur suivante (calculée par l'Agent) :

(A) pour toute Date de Référence « t » antérieure à la dernière Date de Relevé, le rapport entre :

(a) la somme :

- de tous les Relevés constatés depuis la première Date de Relevé (incluse) jusqu'à la Date de Référence considérée (exclue) ; et
- du produit de (i) la valeur la plus élevée entre le Cours de Clôture à la Date de Référence considérée et le Prix de Référence, et (ii) du nombre de Dates de Relevé restantes entre cette date (incluse) et la dernière Date de Relevé (incluse) ; et

(b) le nombre total de Dates de Relevé, à savoir 56.

(B) pour toute Date de Référence à compter de la dernière Date de Relevé (incluse) et pour la Date de Référence Finale Belgique, la moyenne arithmétique des 56 Relevés,

étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors d'une Date de Relevé, le Cours de Clôture pour la détermination du Relevé correspondant sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation du Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation du Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Relevé en question. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation du Marché, le Cours Moyen sera déterminé de bonne foi par l'Agent, après consultation de la Société de Gestion de Portefeuille agissant pour le compte du Fonds.

Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur à compter de la première Date de Relevé et la Date de Référence concernée (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Relevés constatés avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

**Cours de Vente** : désigne, pour les besoins du paiement à effectuer au titre du Contrat d'Echange Belgique à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique, le Cours de Clôture à la plus tardive des deux dates entre la Date de Référence Finale Belgique et la date de détermination effective du Cours Final, étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors d'un Jour de Bourse où le Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation du Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation du Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Belgique. Si à cette date limite, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation du Marché, le Cours de Vente sera déterminé de bonne foi par l'Agent.

**Date de Commencement** : désigne la date de souscription par le Compartiment des Actions soit le 25 novembre 2022.

**Date de Conclusion** : correspond à la date de signature du Contrat d'Echange Belgique.

**Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique** : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Belgique ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant le jour de détermination du Cours de Vente et, le cas échéant, du Cours Final.

**Date d'Echéance Belge** : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Transfert Belgique.

**Date de Référence** : désigne, à propos de toute sortie anticipée,

(i) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le premier jour d'un mois civil donné mais avant 12h00 (midi heure de Paris) le 15 de ce mois, le dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou, si ce jour est un Jour Férié légal en France ou un jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture, le 1<sup>er</sup> Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France), et

(ii) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure de Paris) le 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant, le 15 du mois suivant (ou le 1<sup>er</sup> Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) étant entendu qu'aucune Date de Référence ne pourra être postérieure à la Date de Référence Finale Belgique.

**Date de Référence Finale Belgique** : désigne le 25 novembre 2027 (ou si ce jour est un Jour Férié légal en France ou n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré suivant qui n'est pas un Jour Férié légal en France), sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange Belgique.

**Date de Relevé** : désigne chaque dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois civil, de novembre 2022 (inclus) à juin 2027 (inclus). Il y a 56 Dates de Relevé.

**Date de Transfert Belgique** : désigne le 3 décembre 2027 (ou le 1<sup>er</sup> Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30<sup>ème</sup> jour calendaire suivant la Date de Référence Finale Belgique).

**Dividendes Ordinaires** : désigne tous dividendes ou autres acomptes sur dividendes payés par la société AXA au titre du bénéfice distribuable (au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce) réalisé au cours d'un exercice social donné, étant précisé que les Distributions Exceptionnelles, définies comme les distributions donnant lieu à ajustement conformément aux stipulations du (c) du paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange Belgique ne sont pas considérées comme des Dividendes Ordinaires.

**Evénements Exceptionnels – Radiation, Faillite ou Nationalisation** : désigne les cas (i) de radiation des Actions, à l'issue de la période de négociation visée à la définition de "Bourse", (ii) de désignation d'un conciliateur, d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente définie dans le Livre VI du Code de commerce affectant la société AXA, et (iii) de nationalisation. Dans ces cas, le Contrat d'Echange Belgique sera résilié comme s'il était survenu une Circonstance Nouvelle affectant cette seule transaction au sens de la Convention, le Compartiment étant la seule Partie Affectée et la Date de Résiliation applicable étant la date à laquelle les Actions ont cessé d'être cotées sur la Bourse ou, selon le cas, la date d'ouverture de la procédure. La résiliation du Contrat d'Echange Belgique donnera lieu au calcul et au versement du Solde de Résiliation dans les conditions prévues dans le Contrat d'Echange Belgique, qui peut, dans certains cas, être inférieur, pour chaque part, au montant de l'Apport Personnel.

**Frais de Couverture** : signifie tout frais supporté par la Contrepartie en raison d'un Changement Réglementaire ou de tout autre impôt, taxe ou prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières lié à l'acquisition, à l'établissement, au remplacement, à la substitution, au maintien, au dénouement ou au transfert de toute(s) opérations ou actif(s) que la Contrepartie juge nécessaire(s) pour la couverture du risque actions

directement généré par la conclusion du Contrat d'Echange Belgique et par l'exécution des obligations de la Banque y afférentes (ensemble les « Opérations de Couverture »). Pour lever toute ambiguïté, toute opération réalisée par la Contrepartie au titre du Contrat de Vente de Titres Belgique n'est pas considérée comme une Opération de Couverture.

**Hausse Moyenne Protégée** : désigne la différence entre le Cours Moyen à la Date de Référence considérée ou à la Date de Référence Finale Belgique (selon le cas) et le Prix de Référence. Il est précisé que cette différence ne peut jamais être négative.

**ISRR ou Indicateur Synthétique de Risque et de Rendement** : l'ISRR est indiqué dans le Document d'informations Clés pour l'Investisseur.

Méthodologie de calcul de l'ISRR :

L'ISRR est calculé en réalisant la simulation des performances historiques qui, en souscrivant à l'ouverture d'un Compartiment théorique similaire, auraient été obtenues à son échéance. Ces simulations sont réalisées au moyen de l'évolution historique hebdomadaire du cours de l'Action au cours des 10 dernières années. De ces simulations hebdomadaires est déduite la Valeur A Risque (la « VaR » à 99 %) du Compartiment à maturité. La Société de gestion n'a pas appliqué de correction du drift sur la période considérée.

La volatilité hebdomadaire du Compartiment sur sa durée de vie est alors déduite de la résolution de l'équation du second degré ci-dessous :

$$\sigma^2 T^2 + 2rfwT - (V - P) = 0$$

$rfw$  correspond au taux sans risque moyen sur la durée du Compartiment.

$\sigma$  est la volatilité des performances hebdomadaires du Compartiment.

$T$  correspond au nombre de semaines entre le lancement et la Date de Référence Finale Belgique.

$\sigma$  est ensuite multiplié par racine de 52 pour l'annualiser ( $\sigma_a$ ).

$\sigma_a$  se traduit ensuite en un ISRR en fonction du tableau de correspondance suivant :

Classe de risque	Egal ou supérieur	Inférieur à
1	0,0%	0,5%
2	0,5%	2,0%
3	2,0%	5,0%
4	5,0%	10,0%
5	10,0%	15,0%
6	15,0%	25,0%
7	25,0%	

Ces calculs ne reflètent pas le profil de risque et de rendement d'un souscripteur qui pourrait faire jouer un cas de sortie anticipée. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. L'ISRR de ce Compartiment n'est pas garanti et pourra évoluer dans le temps.

**Jour de Bourse** : désigne tout jour de négociation à la Bourse et sur le Marché Lié, autre qu'un jour où il est prévu de clôturer la séance de bourse avant l'heure normale de fermeture des jours de semaine.

**Jour de Bourse Ouvré** : désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

**Jour Férié légal en France** : désigne tout jour férié au sens de la législation française.

**Jour Ouvré** : désigne tout jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché dans le centre financier considéré, en l'espèce la place de Paris.

**Marché Lié** : désigne le principal marché réglementé d'options sur l'Action ou de contrat à terme sur l'Action, ou tout marché s'y substituant.

**Montants Assimilés aux Dividendes** : signifie :

(i) tous les droits et produits de toute nature (y compris actions) ou la totalité des produits de cession, d'exercice de ces droits ou produits qui seront perçus par le Compartiment au titre de la détention des Actions, notamment dans le cadre d'augmentations de capital de la société AXA avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'attributions d'actions gratuites aux actionnaires de la société AXA et de distributions exceptionnelles aux actionnaires, à l'exception des Dividendes Ordinaires, sachant que lesdits droits ou produits seront livrés par le Compartiment à la Contrepartie, sous réserve qu'ils soient cessibles, exerçables ou transférables, et

(ii) les crédits d'impôts notamment les avoirs fiscaux, qui seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de Seconds Montants Variables (tel que ce terme est défini dans le Contrat d'Echange Belgique) à la Contrepartie à la date de leur perception par le Compartiment.

**Multiple ou « M »** : désigne 4, étant entendu que s'il est constaté ou s'il survient après la Date de Conclusion, (A) un changement du règlement du Fonds ou un Changement Règlementaire, ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre de l'Opération d'Echange et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Fonds au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence d'un tel changement ; (B) un Changement Règlementaire rendant applicable ou non applicable d'Autres Taxes ou, notamment mais non limitativement, modifiant le taux ou le champ d'application d'une Autre Taxe en vigueur et ayant pour conséquence de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme (y compris de manière anticipée), les montants à payer ou à recevoir par la Banque au titre des acquisitions ou cessions d'Actions ou autres négociations effectuées au titre du Contrat de Vente de Titres France au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence d'un tel changement ; (C) un Evènement Donnant Lieu à Correction,

l'Agent pourra (après notification au conseil de surveillance du Fonds), avec effet à la Date de Référence Finale ou à toute Date de Référence, réduire (ou, selon le cas, augmenter) le Multiple du montant qu'il jugera nécessaire (sans toutefois que ce pourcentage ne devienne nul ou négatif) afin de préserver pour chaque Partie, l'équivalent économique de tout paiement que cette Partie aurait dû effectuer après la date d'entrée en vigueur de ce Changement Règlementaire ou la survenance de l'Evènement Donnant Lieu à Correction considéré, s'il n'était pas intervenu

étant entendu :

(i) qu'aucune réduction ou augmentation du Multiple ne sera effectuée si l'ajustement n'est pas au moins de 0,025 ;  
(ii) qu'un tel changement ou évènement sera réputé ne pas constituer une Circonstance Nouvelle ;  
(iii) qu'une révision du Multiple sera effectuée en cas d'introduction de crédit d'impôt et notamment d'avoirs fiscaux reversés par le Fonds à la Banque conformément aux dispositions de la clause Montants Assimilés Aux Dividendes ;  
(iv) qu'une révision du Multiple ne pourra avoir lieu en raison d'une hausse ou d'une baisse des Frais de Couverture ou en raison d'un Changement Règlementaire rendant applicable d'Autres Taxes au montant notionnel de l'Opération d'Echange ;  
(v) que le Multiple qui prévaut à la Date de Conclusion a été établi en considérant que les Autres Taxes en vigueur à la Date de Conclusion ne s'appliquent pas à l'Opération d'Echange, aux opérations associées, ou aux opérations réalisées par le Fonds de la Date de Conclusion à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange et que par conséquent un Changement Règlementaire entraînant une diminution du taux ou du champ d'application d'une Autre Taxe ou rendant non applicable une Autre Taxe qui était en vigueur à la Date de Conclusion ne permettra pas d'augmenter le Multiple.

La révision du Multiple pourra tenir compte le cas échéant du surcroît éventuel de crédit d'impôt dont bénéficie le Fonds par rapport à celui dont bénéficie un établissement bancaire français.

**Participation à la Hausse Moyenne Protégée** : désigne le produit du (i) Multiple et de (ii) la Hausse Moyenne Protégée.

**Parts** : désigne les parts (ou fraction de part) du Fonds. Les Parts sont souscrites à la Date de Commencement à la Valeur Initiale. Le nombre total de Parts créées à la Date de Commencement sera communiqué par la Société de Gestion de Portefeuille à l'Agent dans les meilleurs délais à compter de la Date de Conclusion du Contrat d'Echange Belgique. Il est précisé que le nombre de Parts créées ne sera en aucun cas ajusté. De même, le nombre de Parts détenues par chaque Porteur de Parts ne sera en aucun cas ajusté autrement que du fait d'un rachat de tout ou partie de ses Parts. A une date donnée, le nombre de Parts correspond au nombre total de Parts créées diminué du nombre cumulé de Parts rachetées jusqu'à cette date (exclue).

**Période de Réinvestissement Belgique** : désigne la période courant entre la Date de Référence Finale Belgique (exclue) et la Date de Transfert Belgique.

**Porteurs ou Porteurs de Parts ou Porteurs Belges** : désigne les Salariés résidents fiscaux en Belgique, porteurs de parts du Compartiment.

**Prix de Référence** : désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des vingt VWAP journaliers précédant la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué du 11 octobre 2022, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA, soit XXX€.

Le Prix de Référence sera éventuellement ajusté ou corrigé par l'Agent conformément aux stipulations du paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange Belgique à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement et des Evénements Donnant Lieu à Correction (tels que définis dans le Contrat d'Echange Belgique) qui surviendraient à compter de la Date de Commencement et jusqu'à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique.

**Prix de Souscription** : désigne le Prix de Référence à la Date de Commencement après décote de 7,40% des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, soit XXX€.

**Relevé** : désigne, à chaque Date de Relevé, le plus élevé entre (i) le Cours de Clôture à la Date de Relevé considérée et (ii) le Prix de Référence.

**Salariés** : désigne les personnes bénéficiaires du Plan International d'Actionnariat de Groupe des sociétés AXA hors France (PIAG), à savoir les personnes titulaires d'un contrat de travail avec les entreprises adhérentes ainsi que les retraités ou préretraités de l'Entreprise qui n'auront pas demandé la liquidation de leurs avoirs au moment où ils ont quitté l'Entreprise.

**« VWAP » ou « Volume-weighted average price »** : désigne, pour un Jour de Bourse donné, la moyenne des prix des Actions échangées sur la Bourse pendant le Jour de Bourse en question (hors fixings d'ouverture et de clôture, et hors applications et hors blocs hors marché), pondérée par le nombre d'Actions échangé pour chaque prix, telle que publiée sur la page Bloomberg < CS FP Equity AQR> (avec pour unique code de condition personnelle : « Transaction normale », entre 09h00 et 17h30 heure de Paris) ou toute autre page qui lui serait substituée.

**Valeur Initiale** : désigne la valeur initiale de la part, égale au Prix de Souscription, soit XX€.

\*\*\*

**AVENANT AU REGLEMENT DU PLAN  
INTERNATIONAL D’ACTIONNARIAT DU  
GROUPE  
DES SOCIETES D’AXA HORS DE FRANCE**

En application de l’article 12 du Plan International d’Actionnariat de Groupe (PIAG), commun aux entités du Groupe AXA hors de France, établi par la société AXA le 19 octobre 2001 en application des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail français, sous réserve de l’application des règles impératives et d’ordre public des systèmes juridiques locaux, et à ses avenants établis dans les mêmes règles respectivement en date des 18 octobre 2002, 2 octobre 2003, 29 septembre 2004, 15 septembre 2005, 30 août 2006, 6 août 2007, 11 août 2008, 6 août 2009, 22 juillet 2010, 18 juillet 2011, 5 juillet 2012, 16 juillet 2013, 9 juillet 2014, 24 juin 2015, 13 juillet 2016, 11 juillet 2017, 29 juin 2018, 28 juin 2019, 31 juillet 2020 et 2 juillet 2021, le présent avenant est mis en place sur l’initiative de la direction de la société AXA, représentée par Monsieur Thomas Buberl, Directeur Général, et entre en vigueur à sa date de signature.

**PREAMBULE**

Le présent avenant au règlement du PIAG a pour objet :

- D’introduire les dispositions relatives aux nouveaux supports financiers créés pour accueillir les investissements des Bénéficiaires, tels que définis ci-après, des entités adhérentes dans le cadre de l’opération d’augmentation de capital réservée de 2022, intitulée « Shareplan 2022 » ;
- De présenter la liste des entités éligibles au PIAG à la date de signature du présent avenant (annexe 1) ;
- De mettre à jour la liste des Fonds Communs de Placement d’Entreprise (FCPE) et compartiments de FCPE proposés aux Bénéficiaires (annexe 2) et leur Document d’Information Clés pour l’Investisseur (« DICI ») respectif (annexe 3).

Les dispositions du présent avenant seront portées à la connaissance des adhérents par leur entité au sein du Groupe, conformément aux dispositions du règlement du PIAG.

## **TITRE I - MODIFICATIONS**

### 1 Modification de l'Article 6-1-2-1 - Fonds d'actionariat relais à exercice direct des droits de vote

Il est ajouté un premier paragraphe concernant la création d'un Fonds relais spécifique aux salariés des filiales du Groupe AXA hors résidents fiscaux en France, Italie, Espagne, Allemagne, Corée du Sud, Etats-Unis d'Amérique et Maroc rédigé comme suit :

#### - « AXA Actions Relais Global 2022 »

FCPE « relais », dédié aux versements de l'offre dite « classique » (ci-après l'« Offre Classique »), de l'opération d'augmentation de capital de 2022 réservée aux Bénéficiaires des Sociétés hors résidents fiscaux en France, Italie, Espagne, Allemagne, Corée du Sud, Etats-Unis d'Amérique et Maroc à la date de début de la période de réservation. Ce Fonds a été agréé par l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 22 juin 2022.

Seules les Sociétés du Groupe AXA hors de France, d'Italie, d'Espagne, d'Allemagne, de Corée du Sud, des Etats-Unis d'Amérique et du Maroc éligibles aux augmentations de capital selon les dispositions de l'article 1 « Périmètre » peuvent offrir à leurs Bénéficiaires la possibilité de souscrire à ce Fonds.

Le Fonds relais reçoit les souscriptions des Bénéficiaires des Sociétés hors de France, d'Italie, d'Espagne, d'Allemagne, de Corée du Sud, des Etats-Unis d'Amérique et du Maroc avant de souscrire à l'augmentation de capital réservée de 2022. Il permet d'enregistrer l'écart de cours entre le prix de souscription après décote et le cours de l'action AXA le jour de l'augmentation de capital.

Dès la réalisation de l'opération d'augmentation de capital, ce Fonds a vocation à être absorbé, après accord préalable du Conseil de Surveillance du Fonds et après agrément de l'AMF, par le Compartiment AXA Shareplan Direct Global du Fonds Shareplan AXA Direct Global agréé le 13 septembre 2005 par l'AMF.

Ce Fonds peut recevoir toutes sommes issues des versements volontaires des Bénéficiaires dans le cadre de la période de souscription dont les dates sont fixées par le Conseil d'Administration d'AXA ou par toute personne déléguée par celui-ci.

### 2 Modification de l'Article 6-1-2-2 - Fonds d'actionariat à compartiments à exercice direct des droits de vote (Compartiments à « effet de levier »)

Il est ajouté les paragraphes suivants : deux nouveaux compartiments à effet de levier du Fonds Shareplan AXA Direct Global sont créés en 2022 comme suit :

- Compartiment « AXA Plan 2022 Global »

(« Offre Garantie Plus » offrant un effet de levier de 10, c'est-à-dire un mécanisme permettant aux Bénéficiaires de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement).

Suite à l'agrément du 21 juin 2022 par l'AMF, il est créé un nouveau compartiment intitulé « AXA Plan 2022 Global » au sein du Fonds Shareplan AXA Direct Global.

Seules les Sociétés, situées hors de France, de Belgique, d'Italie, des Etats-Unis d'Amérique, de Corée du Sud et de Suède éligibles à l'opération d'augmentation de capital d'AXA de 2022 et adhérentes au PIAG, peuvent offrir à leurs Bénéficiaires non-résidents fiscaux en France, en Belgique, en Italie, aux Etats-Unis d'Amérique, en Corée du Sud et en Suède, à la date de début de la période de réservation, la possibilité de souscrire à ce compartiment.

Ce compartiment est exclusivement investi en titres AXA. Aucune opération individuelle de transfert d'avoirs n'est possible du/ou vers le compartiment AXA Plan 2022 Global.

Avant la date d'échéance du contrat d'échange signé dans le cadre de la mise en place de ce compartiment à effet de levier, les porteurs de parts seront informés des possibilités de sortie telles que définies au règlement dudit compartiment, par le Teneur de compte conservateur de parts du Fonds.

- Compartiment « AXA Plan 2022 Belgique »

(« Offre Garantie Plus » offrant un effet de levier de 10, c'est-à-dire un mécanisme permettant aux Bénéficiaires de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement).

Suite à l'agrément du 21 juin 2022 par l'AMF, il est créé un nouveau compartiment intitulé « AXA Plan 2022 Belgique » au sein du Fonds Shareplan AXA Direct Global.

Seules les Sociétés situées en Belgique éligibles à l'opération d'augmentation de capital d'AXA de 2022 et adhérentes au PIAG, peuvent offrir à leurs Bénéficiaires résidents fiscaux en Belgique à la date de début de la période de réservation, la possibilité de souscrire à ce compartiment.

Ce compartiment est exclusivement investi en titres AXA. Aucune opération individuelle de transfert d'avoirs n'est possible du/ou vers le compartiment AXA Plan 2022 Belgique.

Avant la date d'échéance du contrat d'échange signé dans le cadre de la mise en place de ce compartiment à effet de levier, les porteurs de parts seront informés des possibilités de sortie telles que définies au règlement dudit compartiment, par le Teneur de compte conservateur de parts du Fonds.

### 3 Modification de l'Article 6-2 - Les sommes gérées en compte Nominatif

#### **L'Article 6-2-1 - Gestion en compte nominatif aux Etats-Unis d'Amérique est modifié comme suit :**

Pour les Bénéficiaires résidents fiscaux aux Etats-Unis d'Amérique des Sociétés aux Etats-Unis d'Amérique éligibles aux augmentations de capital et adhérentes au PIAG, les actions seront détenues directement par le Bénéficiaire, sous la forme d'*American Depositary Shares* (ADS) pour les offres antérieures à 2010 et sous la forme d'actions ordinaires à compter de l'offre Shareplan 2010, déposées dans un compte ouvert au nom du salarié auprès d'un établissement financier américain.

Dans le cadre de l'opération 2022, les Bénéficiaires résidents fiscaux aux Etats-Unis d'Amérique éligibles à l'opération auront la faculté de participer à l'opération en souscrivant directement à l'augmentation de capital, dans le cadre de l'Offre Classique.

Les actions sont souscrites à un prix de souscription égal à 80 % de la moyenne arithmétique des moyennes journalières des prix des actions échangées pondérée par le nombre d'actions échangé pour chaque prix hors cours d'ouverture et de clôture (*volume-weighted average price* - VWAP) de l'action AXA sur le compartiment A d'Euronext Paris appréciée sur une période de 20 jours de bourse consécutifs se terminant, en principe, le 10 octobre 2022, veille du jour de la décision du Directeur Général, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA, de procéder à l'offre – soit, en principe, le 11 octobre 2022.

Les actions ainsi souscrites, et soumises au présent PIAG, devront être conservées par le Bénéficiaire pendant une période d'indisponibilité de cinq ans, à compter du premier jour du septième mois de l'année au cours de laquelle ont été effectués les versements, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé, soit dans le cadre de l'offre Shareplan 2022, jusqu'au 30 juin 2027 (inclus).

#### **L'Article 6-2-2 - Gestion en compte nominatif en Italie, Espagne, Corée du Sud et Allemagne est modifié comme suit :**

Pour les Bénéficiaires résidents fiscaux en Italie, Espagne, Allemagne et Corée du Sud des Sociétés de ces pays, éligibles aux augmentations de capital, selon les dispositions de l'article 1 ci-avant et ayant adhéré au PIAG, les investissements dans l'Offre Classique en 2022 seront gérés en compte nominatif au sein du PIAG.

Les actions seront détenues directement par le Bénéficiaire sous la forme d'actions au nominatif déposées dans un compte ouvert au nom de chaque Bénéficiaire auprès de l'organisme gestionnaire défini l'article 6-2-3 ci-après.

Les actions sont souscrites à un prix de souscription égal à 80 % de la moyenne arithmétique des moyennes journalières des prix des actions échangées pondérée par le nombre d'actions échangé pour chaque prix hors cours d'ouverture et de clôture (*volume-weighted average price* - VWAP) de l'action AXA sur le compartiment A d'Euronext Paris appréciée sur une période de 20 jours de bourse consécutifs se terminant, en principe, le 10 octobre 2022, veille du jour

de la décision du Directeur Général, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA, de procéder à l'offre – soit, en principe, le 11 octobre 2022.

Les actions ainsi souscrites, et soumises au présent PIAG, devront être conservées par le Bénéficiaire pendant une période d'indisponibilité de cinq ans, à compter du premier jour du septième mois de l'année au cours de laquelle ont été effectués les versements, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé, soit dans le cadre de l'offre Shareplan 2022, jusqu'au 30 juin 2027 (inclus).

**L'Article 6-2-3 – Les organismes gestionnaires des comptes individuels est modifié comme suit :**

**Pour les Etats-Unis d'Amérique :**

COMPUTERSHARE TRUST COMPANY, NA  
480 Washington Boulevard, Jersey City  
New Jersey 07310, USA  
ainsi que ses sous-traitants

**Pour l'Italie, l'Espagne, l'Allemagne et la Corée du Sud :**

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES  
3, rue d'Antin 75002 PARIS  
agissant en qualité de dépositaire

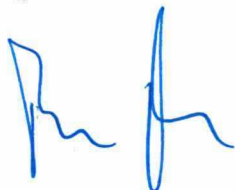
Les autres articles du PIAG du 19 octobre 2001 et de ses avenants successifs demeurent inchangés.

## **TITRE II – PRISE D'EFFET**

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de sa signature, pour une durée identique à celle du règlement du PIAG auquel il se rapporte.

Il pourra être modifié ou dénoncé dans les mêmes conditions que ledit règlement.

Le présent avenant au règlement du PIAG est établi en quatre exemplaires originaux.



Pour la société AXA  
Monsieur Thomas Buberl  
Directeur Général

Fait à Paris, le 30 juin 2022

## ANNEXE 1. LISTE DES SOCIETES ELIGIBLES

Pays	Nom Entité Légale
AUS	AXA XL - AUSTRALIA
AUS	AXA Real Estate Investment Managers Australia Pty Ltd
AUT	AXA XL - AUSTRIA
BEL	Architas
BEL	Architas
BEL	AXA Bank Belgium
BEL	AXA Bank Belgium
BEL	AXA Belgium
BEL	AXA Belgium
BEL	Ardenne Prévoyante
BEL	AXA Group Operations Belgium
BEL	AXA Group Operations Belgium
BEL	AXA Holdings Belgium
BEL	AXA Investment Managers Benelux
BEL	AXA Investment Managers Benelux
BEL	AXA REAL ESTATE INVESTMENT MANAGERS BENELUX SA
BEL	AXA Real Estate Investment Managers Benelux SA
BEL	AXA XL - BELGIUM
BEL	INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES
BEL	INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES
BEL	Jean Verheyen
BEL	Jean Verheyen
BEL	LAR
BEL	LAR
BEL	SA Protexis
BEL	SA Protexis
BEL	Viaxis
BEL	Viaxis
BEL	YUZZU
BEL	YUZZU
BMU	AXA XL - BERMUDA
BRA	AXA SEGUROS S.A
BRA	AXA XL - BRAZIL
CAN	AXA ASSISTANCE CANADA INC.
CAN	AXA XL - CANADA
CHE	AXA GROUP OPERATIONS CH
CHE	AXA IM SWITZERLAND
CHE	AXA LEBEN AG
CHE	AXA LIABILITIES MANAGERS SWITZERLAND AG
CHE	AXA MOBILITY SERVICES AG
CHE	AXA VERSICHERUNGEN AG

CHE	AXA XL - SWITZERLAND
CHE	AXA-ARAG RECHTSSCHUTZ AG
CHE	GIE AXA PARIS FILIALE CH WINTERTHUR
CHN	AXA ASSISTANCE (BEIJING) CO.LTD
CHN	AXA GROUP REGIONAL BUSINESS MANAGEMENT (SHANGHAI) CO.,LTD
CHN	AXA PARTNERS - CLP CHINA
CHN	AXA TIANPING PROPERTY & CASUALTY INSURANCE COMPANY LTD.
CHN	XL Reinsurance (China) Company Limited
CHN	Matrix Risk Consultants (Shanghai) Co., Ltd.
CHN	AXA Tianping Sales Company
COL	AXA ASISTENCIA COLOMBIA S.A
COL	AXA PARTNERS - CLP COLOMBIA
COL	AXA XL - COLOMBIA
COL	AXACOLPATRIA CAPITALIZADORA S.A
COL	AXACOLPATRIA SEGUROS S.A
COL	AXACOLPATRIA SEGUROS DE VIDA S.A
COL	COLPATRIA MEDICINA PREPAGADA S.A
COL	INVERSIONES SEQUOIA COLOMBIA SAS
COL	NIXUS CAPITAL HUMANO SAS
COL	OPERADORA DE CLINICAS Y HOSPITALES S.A. O.C. Y H
CZE	AXA ASSISTANCE CZ SRO
DEU	AXA ASSISTANCE GMBH
DEU	AXA GROUP OPERATIONS GERMANY GMBH
DEU	AXA IM DEUTSCHLAND
DEU	AXA KONZERN AG
DEU	AXA PARTNERS - CLP GERMANY
DEU	AXA XL - GERMANY
EGY	AXA Africa Health S.A.E
EGY	AXA Egypt Investment
EGY	AXA Life Insurance Egypt
EGY	AXA Services Egypt S.A.E
EGY	AXA General Insurance Egypt
ESP	ALPHA SCALE SAS SUCURSAL EN ESPANA
ESP	AXA AURORA VIDA SEGUROS Y REASE.
ESP	AXA EXCLUSIV, AGENCIA DE SEGUROS VINCULADA, S.A.
ESP	AXA BUSINESS OPERATIONS SAU
ESP	AXA GROUP OPERATION SPAIN S.A.
ESP	AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS, SUCURSAL EN ESPAÑA
ESP	AXA MEDITERRANEAN HOLDING SA
ESP	AXA PARTNERS - CLP SPAIN
ESP	AXA PENSIONES - SA ENTIDAD GESTORA DE FONDOS DE PENSIONES
ESP	AXA PEOPLE PROTECTOR SERVICES SAU
ESP	ASOC AXA TODO CORAZON
ESP	AXA REAL ESTATE IM IBERICA SA

ESP	AXA REGIONAL SERVICES S.A. SDAD UNIPERS
ESP	AXA SEGUROS GENERALES - SA DE SEGUROS Y REASEGUROS
ESP	AXA XL - SPAIN
ESP	GIE SUCURSAL EN ESPANA
ESP	INTER PARTNER ASSISTANCE ESPAGNE
ESP	INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICIOS - S.A.
FIN	AXA PARTNERS - CLP FINLAND
GBR	ARCHITAS
GBR	AXA ASSISTANCE UK
GBR	AXA GLOBAL HEALTHCARE UK LTD
GBR	AXA GLOBAL INSURANCE MANAGEMENT
GBR	AXA Group Operations UK Ltd
GBR	AXA INVESTMENT MANAGERS LIMITED
GBR	AXA LIABILITIES MANAGERS GBR
GBR	AXA PARTNERS - CLP UK
GBR	AXA PPP TAKING CARE
GBR	AXA TRAVEL INSURANCE
GBR	AXA UK PLC
GBR	AXA VENTURE PARTNERS
GBR	AXA XL - UK
GBR	IGNITION NEW BUSINESS SOLUTIONS
GBR	THE PERMANENT HEALTH COMPANY LTD
HKG	AXA CHINA REGION INSURANCE CO
HKG	AXA CHINA REGION INSURANCE CO AMO
HKG	AXA GENERAL INSURANCE HONG KONG
HKG	AXA GROUP OPERATIONS HONG KONG LIMITED
HKG	AXA IM CHORUS LTD
HKG	AXA INVESTMENT MANAGERS ASIA LIMITED
HKG	AXA WEALTH MANAGEMENT LIMITED
HKG	AXA XL - HONG KONG
HKG	INTERPARTNER ASSISTANCE HK LTD
IDN	PT ARCHITAS ASSET MANAGT. INDONESIA
IDN	PT AXA FINANCIAL INDONESIA
IDN	PT AXA MANDIRI FINANCIAL SERV.
IDN	PT AXA SERVICES INDONESIA
IDN	PT MANDIRI AXA GENERAL INSURANCE
IDN	PT. AXA GROUP OPERATIONS INDONESIA
IND	AXA XL - INDIA
IND	AXA BUSINESS SERVICES
IRL	ARCHITAS MULTI-MANAGER EUROPE LIMITED
IRL	AXA ASSISTANCE IRELAND
IRL	AXA GLOBAL HEALTHCARE (EU) LIMITED
IRL	AXA INSURANCE DAC - IRELAND
IRL	AXA INSURANCE DAC DERRY

IRL	AXA INSURANCE NORTHERN IRLANDE
IRL	AXA LIFE EUROPE
IRL	AXA MPS FINANCIAL DAC
IRL	AXA PARTNERS - CLP IRELAND
IRL	AXA XL - IRELAND
ITA	AXA ASSICURAZIONI S.P.A
ITA	AXA ITALIA SERVIZI SCPA
ITA	AXA MPS ASSICURAZIONI DANNI SPA
ITA	AXA MPS ASSICURAZIONI VITA SPA
ITA	AXA CARING
ITA	QUIXA SPA
ITA	AXA IM ITALY
ITA	AXA REIM ITALIA
ITA	AXA XL - ITALY
ITA	AXA PARTNERS - CLP ITALY
ITA	IPA (ITALY) - AXA INTER PARTNER ASSISTANCE
ITA	INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES SRL
KOR	KYOBO AXA AUTO INSURANCE CO
KOR	KYOBO AXA IM CO LTD
LUX	AXA ASSURANCES LUXEMBOURG
LUX	AXA FUNDS MANAGEMENT
LUX	AXA REIM LUXEMBOURG
LUX	AXA WEALTH EUROPE
MAR	AVANSSUR MAROC
MAR	AXA ASSISTANCE MAROC
MAR	AXA ASSISTANCE MAROC SERVICES
MAR	AXA ASSURANCE MAROC
MAR	AXA FRANCE IARD
MAR	AXA FRANCE VIE
MAR	AXA GLOBAL SERVICES MOROCCO BRANCH
MAR	CARRÉ ASSURANCE MAROC
MAR	IFDP AXA - PRIVE
MAR	AXA SERVICES MAROC GIE
MEX	AXA ASSISTANCE MEXICO S.A.
MEX	AXA GROUP OPERATIONS S.A. DE C.V.
MEX	AXA PARTNERS - CLP MEXICO
MEX	AXA SEGUROS S.A. DE C.V
MEX	AXA SALUD S.A. DE C.V
MEX	AXA XL - MEXICO
MYS	AXA GROUP OPERATIONS MALAYSIA SDN BHD
NGA	MANSARD HEALTH
NGA	MANSARD INSURANCE
NGA	MANSARD INVESTMENT
NLD	AXA IM BENELUX (NETHERLANDS)

NLD	AXA IM PARIS – NETHERLANDS BRANCH
NLD	AXA REIM NEDERLAND BV
NLD	AXA XL - NETHERLANDS
PAN	AXA ASSISTANCE MEXICO SUCURSAL PANAMA
PHL	AXA GROUP OPERATIONS PHILIPPINES - INC
PHL	AXA Partners Philippines
PHL	CHARTER PING AN INSURANCE CORPORATION
PHL	PHILIPPINE AXA LIFE INSURANCE C.
POL	INTER PARTNER ASSISTANCE POLSKA SA
POL	AXA PARTNERS - CLP POLAND
POL	AXA XL - POLAND
PRT	AXA ASSISTANCE SERVICOS PORT.
PRT	AXA GROUP OPERATIONS SAS - SUCURSAL EM PORTUGAL
PRT	AXA PARTNERS SAS
PRT	INTERPARTNER ASSISTANCE PORTUGAL
SGP	AXA GLOBAL HEALTHCARE (SINGAPORE) PTE. LTD
SGP	AXA GO SINGAPORE PTE LTD
SGP	AXA INVESTMENTS MANAGERS ASIA (SINGAPORE) LTD
SGP	AXA XL - SINGAPORE
SWE	AXA PARTNERS SWEDEN
SWE	AXA XL - SWEDEN
THA	AXA INSURANCE PUBLIC COMPANY
THA	INTER PARTNER ASSISTANCE CO, LTD.
THA	KRUNGTHAI AXA LIFE INSURANCE CPY
TUR	AXA ASSISTANCE TURQUIE
TUR	AXA PARTNERS - CLP TURKEY
TUR	AXA SIGORTA LIFE
TUR	AXA SIGORTA NON LIFE

## ANNEXE 2. PRESENTATION DES FCPE

Fonds Communs de Placement d'Entreprise ou Compartiments	Objectif de placement	Répartition standard du Fonds
<b>AXA Actions Relais Global 2022</b>	FCPE relais permettant l'accès à l'actionnariat salarié du Groupe AXA, Offre Classique, dans le cadre de la souscription de 2022.	100 % titres AXA <sup>1</sup>
<b>AXA Shareplan Direct Global</b>	Compartiment du FCPE Shareplan AXA Direct Global à exercice direct des droits de vote. Etre actionnaire du Groupe par l'intermédiaire du Fonds.	100 % titres AXA
<b>AXA Plan 2022 Global</b>	Compartiment du FCPE Shareplan AXA Direct Global à exercice direct des droits de vote. Etre actionnaire du Groupe par l'intermédiaire du Fonds en bénéficiant d'une garantie du versement initial et d'un rendement minimum garanti pour les résidents fiscaux hors France, Italie, Etats-Unis d'Amérique, Belgique, Corée du sud et Suède.	100 % titres AXA
<b>AXA Plan 2022 Belgique</b>	Compartiment du FCPE Shareplan AXA Direct Global à exercice direct des droits de vote. Etre actionnaire du Groupe par l'intermédiaire du Fonds en bénéficiant d'une garantie du versement initial et d'un rendement minimum garanti pour les résidents fiscaux en Belgique.	100 % titres AXA

<sup>1</sup> A compter de l'augmentation de capital

## ANNEXE 3. DOCUMENTS D'INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR